

1085304

横浜国立大学

横浜国立大学

086221042

附属図書館

322
BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

8.^e SERIE.

TOME SIXIÈME.

322.935
BU

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

8.^e SÉRIE.

RÈGNE DE CHARLES X.

TOME SIXIÈME,

*CONTENANT les LOIS et ORDONNANCES rendues
depuis le 1.^{er} Janvier iusqu'au 30 Juin 1827.*

N.^o 136 à 173.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Août 1827.

1085304

横浜国立大学

BULLETIN DES LOIS

ROYAUME DE FRANCE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, Ordonnances, &c. contenues dans le
Tome VI de la 8.^e série du Bulletin des Lois.

OBSERVATION.

Les Ordonnances dont les titres suivent ont une date antérieure
au 1.^{er} janvier 1827. Voyez ci-après, page xxviii, la chronologie des Lois
et Ordonnances publiées pendant le premier semestre de 1827.

Nota. Les titres à côté desquels il y a une *, sont ceux des
ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
7 Mars 1815.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur Montaldi.....	141.	86.
23 Jull. 1817.	— au sieur Delemme.....	144.	144.
18 Nov. 1818.	— au sieur Barcia.....	144.	144.
17 Oct. 1821.	— au sieur Brard.....	146.	161.
3 Jull. 1822.	— au sieur Medinger.....	153.	289.
4 Juin 1823.	— au sieur Lampert.....	146.	161.
18 Juin.	— au sieur Pierre.....	145.	158.
17 Déc.	— au sieur Suchet.....	160.	510.
5 Mai 1824.	— au sieur Moreau.....	160.	510.
21 Juillet.	— au sieur Lamontagne.....	160.	510.
4 Août.	— au sieur Bell.....	153.	289.
Idem.	— au sieur Fleischling.....	153.	289.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
20 Avril 1825.	* ORDONNANCE du Roi qui réintègre dans la qualité et les droits de Français les sieurs de Guiot du Ponteil et le sieur du Blaisel,...	143.	115.
6 Septemb.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur Pagliusso.....	160.	516.
28.	— au sieur Kuss.....	145.	158.
19 Oct.	— au sieur Huberty.....	153.	289.
26.	— au sieur Kayser.....	145.	158.
Idem.	— aux sieurs Hultgen et Ziger.....	153.	289.
16 Nov.	— au sieur Saut dit Zaut.....	146.	162.
23.	— au sieur Schamberg.....	145.	158.
Idem.	— au sieur Franch.....	146.	163.
7 Decemb.	— aux sieurs Lies et Uhler.....	160.	510.
28.	— au sieur Frantzen.....	153.	290.
6 Janvier 1826.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux évêchés de Rennes et d'Angers, au presbytère d'Oisseau; aux fabriques des églises du Genet, de Saint-Aubin de Terregatte, de Fontainebleau, de Fontaine-sur-Somme, de Saint-Pierre d'Irube, d'Andrieu, de Saint-George d'Aunay, de Locmariaquer, de Biollet, de Changé, d'Eclaron, de Rimbachzell, d'Épinal, de Valence, d'Herment, et de Saint-Germain-l'Auxerrois de Paris; aux séminaires d'Angers, de Troyes, d'Arras, de Metz, de Nancy et de Mende.	141.	87 et suiv.
11.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Chenebrun, de Mesnil-Aubry, de Griège, de Blanzay, de Charmoy, de Mur-de-Barrez, de la Rajasse, de Toulouse, de Varogne, de Velaine, de Saint-Gervais et de Saint-Nicolas du Chardonnet de Paris; aux frères des Écoles chrétiennes et de la Doctrine chrétienne d'Arras et de Saint-Germain-en-Laye aux sœurs hospitalières de Saint-Joseph de Poitiers, à la commu-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
11 Janv. 1826.	nauté du Verbe incarné d'Azerables, et à l'établissement religieux de Sainte-Geneviève de Paris.....	141.	91 et suiv.
18.	* ORDONNANCE du Roi qui charge le bureau du commerce de procéder à une enquête pour établir la valeur moyenne des objets d'échange de la France avec les autres contrées.....	151.	242.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux sœurs hospitalières de l'hôtel-Dieu de Bayeux et de l'hospice de Baugé, à la fabrique de l'église de Guingamp et au séminaire de Saint-Claude.....	141.	94.
29.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur Lies.....	145.	158.
	— au sieur Stull.....	146.	163.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires de Toulouse et de Montpellier, aux dames de charité de Saint-Étienne et de Saint-Michel de Toulouse; aux fabriques des églises de Roissy Pont-Carré, de Saint-Julien, de Chabons, de Montfaucon; de Noirmoutiers, de Neuschâteau, de Villardébelle, de la Sommette, de Vicilley, de Mutrecy et de Riotord, et aux curés successifs de Montfaucon.....	141.	94 et suiv.
2 Février.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux sœurs hospitalières de l'hôtel-Dieu de Bayeux et de Saint-Thomas de Villeneuve; à la mission de Beaupré; aux fabriques des	142.	105.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	églises de Logonna, de Macaye, de Mendionde, de Hasparren, de Saint-Julien de Vouyantes, de Corlée, de Lion-devant-Dun, de Maroué, de Persquen, de Malzieu, d'Ainvelle, de Kirviller, de Morée, de Precey et de Saint-Omer; aux incurables de Baugé; aux séminaires de Coutances et de Carcassonne et à l'évêché d'Aire.....	142.	105 et suiv.
2 Février 1826.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Stoffel.....	146.	163.
Idem.	ORDONNANCE du Roi concernant l'administration des fondations anglaises établies en France pour l'instruction des jeunes catholiques d'Angleterre.....	160.	507.
8.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Laloubère, de Saint-Martin île de Ré, de Savignac, de Longé, de Celles, de Massieu, de Dijon, de Bourges, de Beaulieu, de Champagne, de Nervieux, de Bordeaux, d'Arçon, d'Orléans, d'Elliant, d'Ervy, d'Harsault et d'Illiers; aux séminaires de Bourges et de Poitiers; à l'évêché d'Angers; aux sœurs de la charité de Saint-Vincent de Paul et de la Très-Sainte-Trinité de Valence, et aux dames du Saint-Sacrement de Mâcon.....	142.	108 et suiv.
12.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation de legs faits au séminaire de Saint-Sulpice et à l'établissement des missions étrangères.....	142.	112.
16.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux sœurs hospitalières de l'hospice de Caen, aux frères de la Doctrine chrétienne et au petit séminaire de Bordeaux.....	142.	112.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'ac-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	ceptation de dons et legs faits aux séminaires de Montpellier, d'Albi, d'Aix, d'Orléans et du Mans; aux fabriques des églises de Ceyzeriat, de Moulhard, de Brugairolles, de Bordeaux, de Xaffévillers et de Saint-Hilaire, aux curés successifs de Sourdeval; aux sœurs hospitalières de Saint-Joseph de l'hospice de Baugé et de la Charité de Nevers, aux sœurs de Saint-Joseph du Bon Pasteur de Clermont Ferrand; aux religieuses du Saint-Sacrement de Mâcon et aux pauvres de Saint-Hilaire.....	143.	116 et suiv.
22 Février 1826.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur Felgen.....	153.	290.
1. ^{er} Mars. 5.	— au sieur Foncin.....	146.	163.
9.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Mandray, d'Abbeville, de Saint-Remi d'Essoyes, de Champ-Fromier, de Longpré, de Vendôme, de Nogent-les-Vierges, de Saint-Maurice, de Vic, d'Huttenheim, de Belesta, de Baudrecourt, de la Chaise-le-Vicomte et de Saint-Nicolas du Chardonnet de Paris; aux séminaires de Luçon et de Carcassonne.....	143.	119 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Roch.....	143.	131 et suiv.
		146.	164.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
15 Mars 1826.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Hoff, d'Erbray, de Penvenan, de Servon, de Maroué, de Saint-Paterne, de Virming, de Bernaville, de Coiffy-le-Haut, de Belfey, et de Saint-Paul-Saint-Louis de Paris; aux religieuses de Sainte-Marthe de Dijon, de la Miséricorde de Billom et de la Charité de refuge de Toulouse; aux séminaires de Bazas, de Pont-Croix, de Guérande, de Montpellier, de Poitiers et d'Evreux, et au chapitre métropolitain de Tours.....	146.	166 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Tassing dit Toussaint</i>	146.	164.
Idem.	— aux sieurs <i>Rossignol et Juillien dit Juillien</i>	160.	511.
22. Idem.	— au sieur <i>Ludovicy dit Devise</i>	145.	158.
Idem.	— au sieur <i>Gerard</i>	146.	104.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises d'Assas, de Canville, de Saint-Berthevin, de Wintzembach, de Morlaix, de Cens au, de Chepy, de Négrepelisse, de Rivière, de Marseille, de Versailles, de Valonne et de Saint-Martinien; aux curés successifs de Saint-Clar; aux dames de la Très-Sainte Trinité de Valence; à l'évêché de Bayonne; à la commune d'Igon et aux séminaires d'Arras, de Marseille et de Pamiers.....	146.	169 et suiv.
30.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de la Daurade de Toulouse, de Beaucaire, de la Rabatelière, de Cardonnois, de Mérignies, de They-sous-Montfort, de Saint-Genis-lès-Ollières, de Grémilly, d'Harancourt, de Chasselay, d'Ur-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
2 Avril 1826.	ville, de Bignan et de Maxtadt; aux séminaires de Soussons, de Clermont-Ferrand, de Cambrai et d'Orléans; aux sœurs de la Providence d'Evreux et du Saint-Esprit de Marrac.....	147.	183 et suiv.
9.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Saint-Sauveur Lendelin, de Virming, de Seichamps, de Beaumont-la-Chartre, de Cléder, de Deulémont, de Marmagne, de la Garnache et de Saint-Aubin, et à l'archevêché d'Albi.....	147.	186.
9.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite aux sœurs de la Charité de Besançon.....	146.	172.
11.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Florens</i>	160.	511.
16.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Lingreville, de Cornusson, de Saint-Marcellin, de Sanilhac, de Tayac, de Ruffiac, de Sancey, de Vaisse, de Cogners, de Membrey, de Plouer, de Semur, d'Arnay-le-Duc et de Torsac; au séminaire de Montpellier.....	146.	172 et suiv.
19.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs <i>Franck et Michels</i>	145.	159.
Idem.	— au sieur <i>Deny</i>	160.	511.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits au séminaire de Meaux; aux fabriques des églises d'Anvers-le-Hamon, de la Baroche, d'Arras, de Baissey, de Chaource, de Chereng, de Gironcourt et de Vigny; à la communauté des dames charitables attachées à l'hospice civil d'Harcourt; aux Écoles chrétiennes de		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
19 Avril 1826.	Bazas et à la communauté de Notre-Dame du Refuge de Versailles..... * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux curés successifs de Florensac et à la fabrique de l'église d'Insming.....	146.	174 et suiv.
23.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de Louches, de Languenean, de Fourneaux, de Malbosc, de Felines, de Viroflay, et à l'archevêché de Toulouse..	147.	187.
27.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Pertenne dit Pertaine</i>	147.	187.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises d'Yffiniac, d'Évreux, de Digne, de Saint-Ény, de Longeville-lès-Saint-Avoid, de Folspersviller, de Lavigney et de Méliny-le-Petit; au séminaire de Versailles et aux communes de Dammartin et de Champlive.....	145.	159.
30.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires de Brives et de Carcassonne; aux fabriques des églises de Rouvrel, de Bourges, de Vauthiermont, d'Estaires, de Portel, de Savenay, de Louresse et de Saint-Lizier.	147.	188.
4 Mai.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Roche, de Cramont, de Grandchamp, de Rosoy, de Delle, de Machevoul, de Meilhac et d'Orléans, et au séminaire d'Autun.....	147.	190.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites à la fabrique de l'église de Rainneville et au chapitre cathédral de Nevers.....	147.	191 et 192.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des	149.	217.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
7 Mai 1826. 14.	lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Jacquet</i> * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Weiss</i> à se faire naturaliser en Suisse.....	153.	290.
14.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Sainte-Sabine, de Montdidier, de Cuissay, de la Mothe-Sainte-Héraye, d'Azay-le-Rideau, de Baissey, de Taraseon et de Saint-Quentin, aux séminaires de la Rochelle et de Nantes, et aux évêques successifs de Nantes.....	160.	511.
17.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits au presbytère de l'église d'Hasnon; aux fabriques des églises d'Arbent, de Hardricourt, d'Ochterecele, d'Ohlungen, de Tayac et de Ducey; au diocèse de Viviers; aux séminaires de Saint-Nicolas et de Saint-Sulpice de Paris, au séminaire diocésain de cet archevêché, aux missions de France et aux missions étrangères.....	149.	217 et 218.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs <i>Schmit, Homan et Marchal</i>	149.	218 et 219.
21.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Rabastens, d'Éguilly, d'Ivoy, de Périgueux, d'Estaires, de Grandpré, de Saint-Bonnet en Bresse, de Chavoy, d'Étival, de Saint-Étienne Vallée-Française et de Saint-Sauveur-le-Vicomte, et au séminaire de Montpellier.....	153.	290.
24.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises d'Épinouse, d'Albine, de Changy, de Laramière et de Chalinargues; au chapitre métropolitain de Tours, au séminaire de Strasbourg, aux prêtres de Saint-Sulpice, aux missions étrangères et à l'ar-	149.	219 et suiv.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
28 Mai 1826.	chevêché de Paris, et aux prêtres âgés et infirmes du diocèse de Strasbourg..... * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires de Castres et de Bergerac; aux sœurs de Sainte-Marthe de Dijon, aux sœurs hospitalières de la ville d'Eu; aux fabriques des églises de Boynes, d'Henridorff, de Wiberwiller, de Châtel et de Marlenheim..	149.	221 et 222.
31.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux curés successifs de Montmartin-sur-mer; aux fabriques des églises de Mer, de Ducey et de la Chapelle-sur-Oudon.....	149.	222 et 223.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Parigny, de Rians et de Saint-George-sur-Loire, et au séminaire de Toulouse.....	149.	223 et 224.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Greven.....	150.	228.
4 Juin.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Talence, de Saint-Hilaire de Harcouet, de Pleudihen, d'Humès, de Marcy-le-Loup, de Sainte-Marie du Bois, de Tourneur, de Gironcourt, d'Orbois, de Réviers, de Saint-Aubin de Rennes et d'Argences; au séminaire du Mans; aux curés successifs de Tallevende-le-Grand, à la commune de Dammartin et aux religieuses de Sainte-Marie de Douai et de l'Instruction chrétienne de Troyes.....	153.	290.
7.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Galli et Niclou.....	150.	228 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'ac-	145.	159.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
21 Juin 1826.	ceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Cheilly, de Lestrem, de Cambrai, de Bonbecourt, de Mane, de Montgaudry, des Baroches, de Houécourt, de Saivres, de Trouhans, de Chaussin, de Choux, de Villecroze et de Grenoble; aux séminaires d'Avignon et de Grenoble....	150.	231 et suiv.
24.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Lindre-basse, de Pantin, de Villecroze, de Marcilly, de Brignais, de Lupicen, de Plougoumenen, de Châteauvieux et de Saint-Sulpice de Paris; aux séminaires de Poitiers, de Beauvais et de Besançon; aux religieuses de la Visitation de Poitiers, aux dames hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve, de Montcontour et du Saint-Sacrement de Mâcon; aux curés successifs de Saint-Sulpice de Paris, et aux archevêques successifs de Bordeaux.....	150.	233 et suiv.
21.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation de donations faites à la fabrique de la chapelle vicariale d'Étouvy.....	150.	235.
	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Rouvrel, de Tissac, de Cuverville, de la Chartre, de Régnerville, de la Roche-Bernard, de Concourson, de Schlierbach, de Fontaine-Guérin, de Gigny-aux-Bois, de Littry, de Loctudy, de Mesnil-sous-Vienne, de Plouisy, de Narbonne, de Boissières, de Sainte-Colombe, de Montréal, de Busancy, de la Ciotat et de Saint-Michel de Lanès; aux séminaires de Nevers et de Carcassonne; aux sœurs hospitalières de Saint-Joseph de Saint-Rambert et de Périgueux; aux religieuses de la Visitation de Dijon, et à l'évêché de Strasbourg.....	150.	235 et suiv.

DAIES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
25 Juin 1526.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de Solliès-Toucas, de Saint-Chamond, de Bothéon, de Méricourt-sur-Somme et de Flavigny, et au séminaire de Nevers.....	150.	239 et 240.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la commune de Sommesnil.....	154.	375.
28.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Schneider</i>	145.	159.
3 Juillet.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Saint-Didier, de Puisieux, de la Tessouale, de Maillat, d'Aguin, de Beaufou, de Chaumes, de Montcornet, de Rebreuves, de Troyes et de Carrepuis.	151.	246 et 247.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Neully-en-Dun, de Quiberon, de Saint-Laurent, de Doelles, et de Saint-Deais dit du <i>Saint-Sacrement</i>	154.	375 et 376.
26.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Jaulnay, de Nyons, de Saint-Remimont, de Cassou, de Fraysinet-le-Gélat, de Vedennes et de Hasparren....	151.	247 et 248.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises des Mesnuls, de Saint-Saturnin d'Aussac, de Tournon, d'Annonay, de Planrupt, de Lœuilly, de Giscaro, de Pomaret, de Sault et de Landudale; aux séminaires de Viviers et de Metz, et à la commune de Montrottier pour divers hameaux qui en dépendent.....		255 et suiv.
19.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'ac-	152.	

DAIES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	ceptation de dons et legs faits aux des-servans successifs de Bouxières-aux-Chênes, aux fabriques des églises d'Auxonne, de Hayange, de la Bastide, de Châlons-sur-Marne, de Saint-Pée et de Veauché; au diocèse de Châlons-sur-Marne; aux sœurs de Notre-Dame de charité du Refuge de Nantes, et à la congrégation du Saint-Sacrement établie à Romans.....	152.	257 et 258.
23 Juil et 1826.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits au petit séminaire de Marseille et aux fabriques des églises de Verquin et d'Hazembourg.....	152.	259.
30.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises d'Ancerville, de Saint-Aignan, de Brabant en Argonne, de Maë-Carhaix, de Saint-Aubin du Plain, de Saint-Simon, de Sauvimont, de Carcassonne, d'Hérouville, d'Armaillé, de Châteaugiron, de Flottemanville-Hague, de Poilly, de Reynel, de Wahl-Ebersing, de Frex-Anglard, de Cernay, de Sampigny, de Mécrin, d'Issoncourt, de la Bastide-Teulat et de l'église métropolitaine de Paris; au séminaire de Rennes; au chapitre de la cathédrale d'Angers; aux frères de la Doctrine chrétienne et aux sœurs de charité de Frex-Anglard, et à la commune de Spouville..	152.	259 et suiv.
2 Août.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Weber</i>	145.	159.
Idem.	— au sieur <i>Flamer</i>	146.	164.
3.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Tallevende, de Taisnières-sur-Hon, de Plaisance, de la Poutroye, de Seigneules, de Piélan, de Pierrelette, de Calvire, de Chitry, de Princé, et de Saint-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
3 Août 1826.	Laurent de Paris; aux séminaires de Metz et de Périgueux..... * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux fabriques des églises de la Chapelle-Saint-Aubert et d'Urville.....	152.	262 et suiv.
9.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises d'Angle, de Changoy, de Strasbourg, de Dorlisheim, de Cernon, d'Aspaffort, aux desservans successifs de Charbonnat et au séminaire de Poitiers.....	153.	291 et 292.
13.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires de Rouen, de Langres, de Paris, de Soissons et de Quimper; aux fabriques des églises de Taglis, de l'Abbaye-aux-Bois de Paris, de Langast, de Saint-Vincent, de Davayat, de Hottot-les-Bagnes, de Saint-Aubin de Pont-Hébert, de Villeguindry, de Billom, de Prévinquières, de Bazat, d'Avoingt et Niergnies, de Beauvoir et d'Ouain; aux évêques successifs de Coutances, aux sœurs hospitalières de la Doctrine chrétienne de Nancy, à l'évêché du Puy et aux pauvres de Saint-Maurice de Lignon.....	153.	292.
20.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la commune de Saint-Cyr-les-Vignes, aux fabriques des églises des Oubeaux, de Vilez-sur-Neubourg, de Castelren, de Lalonde, d'Orléans, de Publy, de Chavagnes-n-Paillers, de Thenezay, d'Estivareilles, de Saint-Sauveur-Lendelin, de Troyes et de Rhinau; aux séminaires de Bourges, de Soissons et de Montpellier, aux pauvres de Castelreng, aux desservans successifs de Marcé, aux évêchés d'Angers et de	153.	293 et suiv.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
23 Août 1826.	Nantes, et aux sœurs hospitalières de Saint-Joseph de Beaufort..... * ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur Destrée.....	155.	386 et suiv.
Idem.	— au sieur Lambery.....	146.	164.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Verdôme, de Mondicourt, de Pinon, de Caen, de Bayonville, de Quiery, de Bois-Bernard, de Beauvoir, de Blandar, de Pulney, de Sallen, de Tarascon, de Saint-Girons, de Saint-Valier et de la Daurade de Toulouse; aux sœurs de Sainte-Chrétienne de Metz, aux desservans successifs de l'Abbaye-Damparis, aux frères des Écoles chrétiennes d'Annonay, et aux séminaires de Tulle et de Montpellier.	153.	291.
30.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la commune de Carville.....	155.	389 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation de donations faites à la communauté des dames ursulines de Périgueux.....	155.	392.
3 Sept.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Pauloux, de Morbecque, de Saint-Germain-en-Laye, de Forges, d'Engenthal et de Chenove; aux sœurs hospitalières de Saint-Charles de Lyon; aux séminaires de Bourges, d'Evreux, de Meaux et de Sens, et aux frères des Écoles chrétiennes d'Arras.....	156.	417.
6.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Tasson.....	156.	417 et suiv.
12.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux	146.	164.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages
	seurs Estrada, Simon et Ascenzo dit Rigard.	145.	159 et 160.
12 Sept. 1826.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Gutzviller.	146.	164.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Sainte-Croix, de Capelle, de Senorcourt, de Fresnoy-les-Roye, de Colombier, de Charly, de Wissembourg, d'Ecueil, de Saint-George d'Aunay et de Lavernese; aux secours de la Compassion de Toulouse, à la commune de la Croix-Rousse; aux séminaires de Bayeux, de Périgueux et de Bayonne, et à la maison de Notre-Dame du Refuge de Laval.	156.	419 et suiv.
17.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la congrégation des sœurs de Saint-Charles de Nancy; aux évêques successifs d'Amiens, aux desservans successifs de la succursale de Biville; aux fabriques des églises de Breezy, de Landelles, de Vabres, de Cambrai, de Fresneau et de Falaise, et à la commune de Fresneau.	157.	437 et 438.
24.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Mauriac, de Landelles, d'Array-le-Duc, d'Amenoncourt, de Lomme, de Laventie, d'Arscheviller, de Saint-Giron de Bourg, de Rémigny, de Sens, de Montérolier, de Longueville, de Demalain, de Bouilhats, de Lyon et de Revel.	157.	438 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la fabrique de l'église de Charbonnières.	158.	450.
4 Octob.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Müllhausen.	146.	165.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages
4 Octob. 1826.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Hautvillers, de Clairvaux, d'Auxerre, de la Chapelle-Palluau, de Bourg-Barré, de Recy-sur-Ouree, de Mesnil-Théribus, de la Fraye et de Charroux; à l'archevêché de Sens, aux pauvres d'Auxerre, au séminaire de Tours, aux religieuses de la Visitation de Bourg, aux sœurs noires hospitalières établies à Bailleul, et aux évêques successifs de Tarbes.	158.	450 et suiv.
5.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la communauté des dames de la Visitation établie à Gex; aux fabriques des églises de Comps, de Collobrière, de Bernaville, de Perpignan, de Malange, de Saint-Just de Bassie, de Lambert, de Visseiche, de Landisacq, d'Alteaurne, de Dragey, de Saint-Severin et de Bonne-Nouvelle de Paris; aux séminaires de Luçon et de Bayeux.	158.	450 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux fabriques des églises de Romette et de Saint-Symphorien-le-Château.	158.	452.
15.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux religieuses de la Visitation de Caen, aux sœurs des Ecoles chrétiennes du Saint-Enfant-Jésus dites de la Providence de Rouen; aux séminaires de Chartres et d'Orléans, aux fabriques des églises de Coulonces, de Falaise, de Lauris, de Remaucourt, d'Aix, de Charleville, de Tournay, de Bréal, de Bouaine, de la Chapelle-Rablais-Fontains, de Fief-Sauvin, d'Españel, d'Antibes, de Saint-André de la Marche, de Bouvron et d'Esnes; aux desservans successifs de Colombier, et à la commune de Saint-André de la Marche.	158.	453 et suiv.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
22 Octobre 1820	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux sœurs de la charité de Saint-Vincent de Paul à Paris, aux fabriques des églises d'Évron, de Villedieu, de Plouezoch, de la Chapelle-au-Riboul, d'Isches, de Brouderdorff, de Mandray, de la Tour-Landry, de Caumont, d'Insming, de Frauenberg, de Pithiviers, de Rilly, de la Chapelle-Saint-Kilien, de Sixty-les-Bois, de Saint-Jean-sur-Mayenne, de Drouges, de Chavagnie et de l'Argentière; à l'archevêché de Paris, au grand séminaire et à la caisse diocésaine, aux séminaires de Forcalquier et de Tours, à la congrégation de la Nativité de Notre-Seigneur établie à Valence, aux ursulines de Saint-Jacques près Montfort, aux sœurs de la Providence d'Évreux et aux religieuses de la Visitation de Sainte-Marie à Rouen.....	158.	455 et suiv.
25.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la commune et à la succursale de Saint-Marien, à la fabrique de l'église de Mitry, à la fabrique et au séminaire diocésain de Perpignan.....	158.	459 et 460.
1. ^{er} Nov.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise la demoiselle Giraud des Écherolles à continuer de rester employée comme dame d'honneur à la cour de S. A. R. Madame la Duchesse Henriette de Wurtemberg.....	143.	115.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation d'une donation et d'un legs faits à la congrégation des sœurs hospitalières de Saint-Charles de Lyon et au séminaire de Cambrai.....	158.	460.
12.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits au séminaire de Strasbourg; aux fabriques des églises		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	de Tarascon, de Bayonne, de Chéméré, de Laning, d'Étampes, de Brimont, d'Hilbersheim, de Josselin, de Lagny, de Serves et de Nunkirch; à la congrégation des ursulines de Jésus établie à Luçon et à Chavagnes, et à la communauté des ursulines de Beaugency.....	158.	460 et suiv.
26 Nov. 1820.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires de Chartres et de Soissons; aux fabriques des églises de Pouvray, d'Alais, d'Autun, d'Estage, de Laning et de Rouen; aux ursulines de Bayeux, à la congrégation des sœurs d'Ernemont et à la communauté de la Visitation de Sainte-Marie établie à Rouen.....	158.	464 et 465.
29.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Eyth et Perucci.....	146.	165.
Idem.	— au sieur Nihet.....	160.	511.
3 Decemb.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Saint-Urbain, de Remilly-Wirquin, de Boismorand, de Lyon, de Biangy, d'Alais, d'Avrolles, de Vence, de Moraches, de Villequier, de Saint-Hilaire, de Poix, de Bricqueville-sur-mer, de Treffléan, de Saint-Laurent-la-Conche, de Passy, de Beziers, de Maiche, de Morteu et de Buyscheure; aux séminaires de Yannes, de Nevers, de Bordeaux, d'Aix et de Frejus; aux congrégations des dames de la Doctrine chrétienne de Bordeaux, des filles de la Croix dites de Saint-André établies à la Puye, des sœurs hospitalières de la Doctrine chrétienne dites Vaclones de Nancy, et des religieuses ursulines de Blois.....	158.	466 et suiv.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
6 Decemb. 1826.	* ORDONNANCES du Roi relatives aux foires des communes de Bensfeld, de Nieder-rœdern, de Saint-Fortunat, de Villeneuve-sur-Bellot, de Castres, de Broglie, de Jouques, de Fayence, de Montauroux, de Pourrière, de Mur, de Bagnols et de Saint-Flavier.	136.	5 et 6.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Lesneven, de Campagne-Wardrecques, de la Roche-Bernard, du Péage de Roussillon, de Nant-le-Grand, de Lamure, de Saint-Julien-du-Sault, de Saint-Flour de Mercoire, d'Hamonville et de Montauban, et aux pauvres d'Hamonville.	136.	6 et 7.
10.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux religieuses de la Visitation de Sainte-Marie à Rouen; aux séminaires de Meaux et de Chartres; aux fabriques des églises de Mauriac, de Rozier-en-Douzy, de Noyers, de Lille, d'Entremont, d'Apt, de Meilhan, de Trittelug, de Fauquemont, de Theix, de Verneuil, de Louvigny et de Brabant-en-Argoonne et aux curés successifs de Maisons-Alfort.	158.	470 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux fabriques des églises de Glenay et de Merles, et au séminaire de Saint-Dié.	159.	478 et 479.
13.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur d'Abel à établir une usine à fer et un moulin à blé à Urdos.	139.	46.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Lobstein à continuer d'exercer les fonctions de greffier en chef du tribunal de première instance de Landau, royaume de Bavière.	141.	116.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
13 Decemb. 1826.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Matin</i>	146.	165.
Idem.	— au sieur <i>Dewingle</i>	153.	291.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux ursulines d'Arras et aux sœurs hospitalières de l'hôtel-Dieu de Bayeux, à l'archevêché de Paris et aux prêtres de Saint-Sulpice; aux fabriques des églises d'Aix, de Jouques, de Varillies et de Neunkirch, et au curé de Bonne-Nouvelle de Paris.	159.	479 et 480.
17.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Lyon, de Clermont (Sartre), de Ferreux, de Chaux-ès-Châtillon, de la Boisière, de Rouffach, de Bavay, de Pihem, du Quesnoy-sur-Airaine, de Belmont et de Deville, au séminaire d'Angers, aux ursulines de Digne et d'Evreux, aux sœurs hospitalières de Saint-Charles de Lyon établies à Ampuis, aux sœurs hospitalières de l'Instruction chrétienne établies à Noyers, et aux filles du Saint-Esprit de Picrin.	159.	480 et suiv.
20.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Vesseaux, de Québriac, de Châteaugiron, et à l'hospice de Belvès.	136.	8.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Byarne, de Selles-sur-Cher, de Sainte-Colombe, d'Annezin, d'Heudercourt-lès-Cagnicourt, de Gonchem, de Chères, de Villefranche, de Lyon, de Maisons-Alfort, d'Osny, de Saint-Désir, d'Auxerre, de Bussan, de Saverdun, de Caen, d'Honfleur, de Romagny, de Granville, du premier arrondissement de Paris et de la paroisse Saint-Roch de cette ville; aux hospices de		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^o des Bull.	Pages.
	Grenade, de Mortagne, de Saint-Venant, de Lyon, d'Autun, de Carpentras, de Caen, de Fougères, de Mortain, de Paris, des Enfants-trouvés, de la Salpêtrière et des incurables de cette ville.	138.	35 et suiv.
20 Déc. 1826.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Quaylard</i> à établir une verrerie dans la commune de <i>Cailian</i>	138.	40.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent les sieurs <i>Duchon</i> , <i>Tugnot de la Noye</i> et <i>Fery</i> , à établir des lavoirs à bras dans les communes de <i>Broye-les-Loups</i> et d' <i>Auvert</i>	138.	40.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Jacquinet</i> à conserver et tenir en activité la fabrique de faux de <i>Droiteval</i> , commune de <i>Claudon</i> , et à y établir un feu d'affinerie.	139.	46.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant concession des mines de houille de <i>Saint-Zacharie</i> et de <i>Singlet</i> au sieur <i>Cachart</i> et aux sieurs <i>Sablon</i> , <i>de Forget</i> , <i>Vial</i> , <i>Chenot</i> et compagnie.	139.	47.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Marcy</i> à prendre du service près de S. M. le Roi de Sardaigne.	143.	116.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Pourbaix</i>	146.	165.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Tocqueville</i> , de <i>Waiity</i> , d' <i>Eanes</i> , de <i>Toulon</i> , d' <i>Entremont</i> , de <i>Saint-Romain</i> , et de <i>Saint-Laurent</i> de Paris, à la cure de <i>Saint-Denis</i> du <i>Saint-Sacrement</i> de Paris et à la communauté des ursulines de <i>Désnes</i>	159.	481 et 484.
24.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Corlée</i> , de <i>Durtol</i> , de <i>Saint-</i>		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DE LOIS, &c.	N. ^o des Bull.	Pages.
	<i>Pol</i> , de <i>Bullon</i> , de <i>Montagny</i> , de <i>Rieumes</i> , de <i>Serres</i> , d' <i>Ancelot</i> , de <i>Bonnemain</i> , de <i>Bullecourt</i> , de la <i>Sommette</i> et de <i>Poix</i> ; aux sœurs de <i>Coutances</i> , d' <i>Orleans</i> et de <i>Nancy</i>	159.	484 et suiv.
27 Déc. 1826.	ORDONNANCE du Roi portant création d'un préfet maritime dans chacun des cinq grands ports militaires du royaume.	136.	1.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs <i>Michel</i> et <i>Muel</i> à reconstruire le haut-fourneau dont ils étaient propriétaires dans la commune d' <i>Attigneville</i>	139.	47.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Maire</i> à établir, en remplacement et auprès du moulin qu'il possède dans la commune de <i>Batterans</i> , un haut-fourneau, un patouillet et quatre lavoirs à bras.	139.	47.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Aquaroue</i>	146.	165.
31 Déc.	ORDONNANCES du Roi qui prescrivent l'enregistrement et la transcription, sur les registres du Conseil d'état, des statuts de vingt-neuf congrégations religieuses de femmes.	137.	16 et 20.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à l'hospice de <i>Saint-Florent-le-Vieil</i>	137.	24.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux desservans successifs de <i>Lindebeuf</i> ; aux fabriques des églises d' <i>Arracourt</i> et de <i>Moon</i> ; aux missions étrangères de Paris; aux ursulines d' <i>Aire</i> , d' <i>Abbeville</i> et de <i>Chavagnes</i> , et aux sœurs hospitalières de <i>Saint-Charles</i> de <i>Lyon</i>	159.	486. et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux ursulines		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Page.
	de Chavagnes et de Grenb'le, et aux sœurs hospitalières de la Providence de Rouen.	160.	512.
	PREMIER SEMESTRE DE 1827.		
3 Janv. 1827.	ORDONNANCES du Roi qui prescrivent l'enregistrement et la transcription, sur les registres du Conseil d'état, des statuts de quatorze congrégations religieuses de femmes.....	137.	9 à 14.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Campbell</i> et <i>Geryig</i> à établir leur domicile en France.....	138.	35.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de <i>Buigny-ès-Gamaches</i> , de <i>Meyral</i> , de <i>Neuvy en Champagne</i> , de <i>Viazac</i> , de <i>Maiche</i> , de <i>Mortrai</i> , de <i>Pestouens</i> et de <i>Villegaudin</i>	139.	47 et 48.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes d' <i>Etron</i> , de <i>Baixas</i> , de <i>Pla</i> , de <i>Laigné</i> , de <i>Saint-Gervais-en-Belin</i> , de <i>Lodres</i> et de <i>Flavigny</i> ; aux hospices de <i>Bourg</i> , de <i>Belvès</i> , de <i>Saint-Paul-trois-Châteaux</i> , de <i>Toulouse</i> , de <i>Lombes</i> , de <i>Bordeaux</i> , de <i>Lodève</i> , de <i>Savigny</i> , de <i>Neuf-Briach</i> , de <i>Vienne</i> , de <i>Belleville</i> et de <i>Marcigny</i> ; aux pauvres de <i>Chevillard</i> , de <i>Paysac</i> , de <i>Thueys</i> , de <i>Mayres</i> , d' <i>Aix</i> , de <i>Canet</i> , de <i>Bourdeilles</i> , de <i>Belvès</i> , de <i>Chartres</i> , de <i>Toulouse</i> , de <i>Bourg</i> , de <i>Lodève</i> , de <i>Montpellier</i> , de <i>Cavagnac</i> , de <i>Strenquets</i> , de <i>Beyssac</i> , de <i>Langres</i> , de <i>Boissay</i> , de <i>Neuville</i> ; de <i>Valonne</i> , de <i>Noyen</i> , d' <i>Arnouville</i> , de <i>l'Île-Adam</i> et de <i>Saint-Hemi-la-Chevreuse</i>	140.	75 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise la société		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^o des Bull.	Pages.
	anonyme des mines de fer de <i>Saint-Étienne</i> à établir six lavoirs à bras dans la commune de <i>Bouhans</i>	140.	80.
3 Janv. 1827.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Branche</i> à établir quatre lavoirs à bras dans la commune de la <i>Chapelle Saint-Quilain</i>	140.	80.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs <i>du Meziel de Sommev</i> , frères, à continuer de servir dans les armées de S. M. l'Empereur d'Autriche.....	143.	116.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Huytens</i>	146.	165.
7.	ORDONNANCE du Roi qui nomme aux cinq préfectures maritimes établies par l'ordonnance du 27 décembre 1826.....	136.	3.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le comte de <i>Gourdon</i> et M. le comte d' <i>Angier</i> membres du conseil d'amirauté.....	136.	4.
10.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive des communautés de religieuses ursulines établies à <i>Château-Gontier</i> et à <i>Carpentras</i>	138.	25.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur <i>Bauer</i> à établir son domicile en France....	138.	35.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation d'un legs fait aux pauvres de <i>Sorquainville</i>	143.	124.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de <i>Bully</i> , de <i>Saint-Firmin</i> , de <i>Saint-Étienne</i> , de <i>Taillis</i> , de <i>Trébons</i> , de <i>Plougar</i> , de <i>Saverne</i> , de <i>Cabrespine</i> , d' <i>Ocival</i> , d' <i>Espirat</i> , de <i>Commercy</i> et de <i>la Rajasse</i> ; aux séminaires de <i>Besançon</i> et de <i>Verdun</i> et aux missions étrangères de <i>Paris</i>	161.	532 et suiv.
14.	ORDONNANCES du Roi portant autorisation définitive des communautés de religieuses établies à <i>Quintin</i> et à <i>Houffleur</i>	138.	26 et 27.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
14 Janv. 1827.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communautés des religieuses ursulines de Quimper et d'Angers; aux évêques successifs de Limoges; aux séminaires d'Arras et du Mans; et aux fabriques des églises de Bayeux, de Saint-Victor de Chrétienville, de Hérange, de Vitré, de Pleudihen, de Montgey et de Rauret.....	161.	534 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits au séminaire de Saint-Dié; aux fabriques des églises d'Igny, des Oubeaux, de Maconges, de Saint-George d'Aunay, de Trémissac, de Maillat et de Méry-Corbon; aux congrégations des religieuses de Chavagnes, des filles de la Croix dites de <i>Saint-André</i> établies à la Puye, des filles de la Sainte-Famille de Besançon, des religieuses de la Visitation de Paray-le-Monial, des sœurs de la Doctrine chrétienne de Bordeaux et de Sainte-Marthe de Romans, et des religieuses ursulines de Bayeux.....	162.	543 et suiv.
17.	ORDONNANCES du Roi portant autorisation définitive de quarante congrégations religieuses de femmes.....	138.	28 à 33.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui établit une route royale de troisième classe d'Angoulême à Nevers.....	139.	45.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Bason, Derlet, Grunewald et Marchall</i> , à établir leur domicile en France.....	139.	46.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation pris pendant le quatrième trimestre de 1826, et des cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature.....	140.	49.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
17 Jan. 1827.	ORDONNANCE du Roi portant établissement d'un péage sur le pont de bois de la ville de Nevers.....	140.	66.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Prasailles, de Longuenesse, de Breteville, de Fourdrain, de Barcy, de Boïsemont et de Prémecaux; à la fabrique de l'église de Cambon; aux hospices de Trévoux, de Laon, de Mirepoix, de Narbonne, de Castelnaudary, de Millau, de Rodes, de Saint-Lémi, de Mauriac, de Saint-Jean-d'Angely, du Vigan, de Bourg, de Clermont et de Châteauroux; aux pauvres de Vernoux, de Saint-Fortunat, de Tournon, de Troyes, de Trutemer-le-Grand, d'Aurillac, de la Garde-Adhémar, de Chênebrun, de Rennes et de Tours.....	143.	124 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons faits aux hospices de Gondrecourt, de l'Antiquaille de Lyon, de Guebwiller et de Saint-Yrieix; aux pauvres d'Estaires, de Pihem, de Tournay et de la paroisse Saint-Germain-des-Prés de Paris.....	160.	512 et 513.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise la dame veuve de <i>Klinglin</i> et son fils à ajouter un second four de gobeletterie à la verrerie de Plaine de Valsche.....	160.	519.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Spinette</i> à établir une usine dans la commune de Carignan.....	160.	520.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de Foissy, de Saint-Cernin, d'Aubusson, de Saint-Philibert des Champs, et de Trancault; aux séminaires de Quimper et de Troyes.....	162.	546 et 547.
27.	ORDONNANCE du Roi additionnelle à celle		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	du 10 mars 1825, concernant l'organisation de l'école de cavalerie	139.	43.
21 Janv. 1827.	ORDONNANCE du Roi portant convocation du collège électoral du premier arrondissement du Loiret.....	139.	44.
24.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive de la communauté des religieuses ursulines de Beaulieu.....	140.	70.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la formation, dans le département de la Nièvre, d'une seconde école ecclésiastique, qui sera placée à Moulins-en-Gilbert.....	140.	71.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui confirme et maintient l'abattoir public existant dans la ville de Château-Gontier.....	140.	72.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Craponne, d'Angers, de Reznis et d'Eymoutiers; aux pauvres de Javron, de Verdun-sur Meuse, de Poix, de Léglantier, d'Arête, de Fresnay, de Lussac-les-Églises et de Limoges.....	160.	513 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux religieuses de l'Annonciation d'Auch, de Notre-Dame de Bayeux, de Saint-Omer, de Caen et de Micon; aux desservans successifs de Morierval; aux fabriques des églises de Minecourt, de Villepreux, de Rocourt, de Saint-Martin de Bavel, de Langres, de Mayenne, de Plouet et de Tuffaux.....	162.	547 et suiv.
29.	* LETTRES PATENTES portant érection de majorats en faveur de MM. Cretté de Palluel et de Polier.....	140.	74.
31.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	139.	41.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui déclare route		

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 136.)

N.° 4693. — *ORDONNANCE DU ROI* portant création d'un *Préfet maritime* dans chacun des cinq grands Ports militaires du Royaume.

A Paris, le 27 Décembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Nous étant fait rendre compte de l'état de nos ports militaires et des effets du système administratif qui les régit, nous avons reconnu :

Que la division des pouvoirs qui fait la base de ce système, n'a pas réalisé les avantages qu'on avait cru pouvoir en attendre ;

Que la double action exercée par les commandans et intendans de la marine, lors même qu'elle ne donne pas lieu à des froissemens, produit des complications de formes préjudiciables au service ;

Que, dans nombre de circonstances, les attributions du commandant et de l'intendant, confondues ou mal définies, produisent des conflits d'autorité d'où résultent des lenteurs incompatibles avec la célérité d'action qui doit caractériser les opérations de la marine militaire ;

Que la part de chacun des deux pouvoirs aux mesures qu'ils sont appelés à prendre en commun, ne peut pas être assez exactement appréciée pour qu'on puisse attribuer à chacun la responsabilité qu'il devrait offrir, et que le Gouvernement doit pouvoir trouver dans tous les agens chargés de l'exécution de ses ordres ;

VIII. Série.

A

Que, les divers élémens qui constituent l'ensemble d'un arsenal maritime, étant d'une importance qui peut varier selon les circonstances, il convient de placer près d'eux un centre d'action capable de les maintenir réciproquement dans de justes rapports, et de les faire concourir ensemble au but commun ;

Que ce centre d'action nécessaire au succès de toute administration considérable, qui a été introduit antérieurement avec avantage dans le gouvernement des ports, et que l'organisation actuelle du personnel maritime en corps permanent rend de plus en plus desirable dans la marine, ne peut se trouver que dans une autorité élevée, prépondérante, et dégagée de toutes rivalités ;

Qu'ainsi il est urgent d'établir dans nos ports militaires le système de l'unité des pouvoirs, seul capable de constituer cette autorité.

D'après ces considérations,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Un préfet maritime sera établi dans chacun des cinq grands ports militaires du royaume.

2. Les attributions du préfet maritime, et celles des fonctionnaires placés sous ses ordres dans le régime administratif des ports, seront déterminées par un règlement soumis à notre approbation.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 27.^e jour du mois de Décembre de l'an de grace 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la Marine et des colonies,

Signé C.^{te} DE CHABROL.

LOUIS-ANTOINE, FILS DE FRANCE, DAUPHIN, AMIRAL DE FRANCE ;

Vu l'ordonnance ci-dessus, à nous adressée,

MANDONS et ORDONNONS aux préfets maritimes, aux officiers civils et militaires de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 3 Janvier 1827.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Par Monsieur le Dauphin, Amiral de France.

Signé le Chevalier DE PANAT.

N° 4694. — **ORDONNANCE DU ROI** qui nomme aux cinq Préfectures maritimes établies par l'Ordonnance royale du 27 Décembre 1826.

A Paris, le 7 Janvier 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu notre ordonnance du 27 décembre 1826, portant création d'un préfet maritime dans chacun des cinq ports chefs-lieux d'arrondissemens maritimes ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le sieur baron Duperré, vice-amiral, est nommé préfet maritime du deuxième arrondissement.

Le sieur Jacob, vice-amiral, est nommé préfet maritime du cinquième arrondissement.

Le sieur Jurien-Lagravière, contre-amiral, est nommé préfet maritime du quatrième arrondissement.

Le sieur comte Redon de Beaupréau, maître des requêtes au Conseil d'état et intendant de la marine à Brest, est nommé préfet maritime du troisième arrondissement.

Le sieur *Pouyer*, maître des requêtes au Conseil d'état, intendant de la marine à Toulon, est nommé préfet maritime du premier arrondissement.

2. Les dispositions ci-dessus seront exécutoires à dater du 1.^{er} février prochain.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 7.^e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé C.^{te} DE CHABROL.

N.^o 4695. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme *M. le Comte de Gourdon* et *M. le Comte d'Augier* membres du Conseil d'amirauté.

A Paris, le 7 Janvier 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, de la disproportion que l'expérience a fait reconnaître entre le nombre des membres composant le conseil d'amirauté, et l'importance et l'étendue des travaux qui lui sont confiés,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le sieur *comte de Gourdon*, vice-amiral, commandant de la marine à Brest, et le sieur *comte d'Augier*, vice-amiral, commandant de la marine à Toulon, membre de la Chambre des Députés, conseiller d'état, sont nommés membres du conseil d'amirauté.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 7.^e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé C.^{te} DE CHABROL.

N.^o 4696. — ORDONNANCE DU ROI qui 1.^o porte qu'à compter de sa promulgation, les foires qui se tiennent dans la commune de Benfeld, département du Bas-Rhin, auront lieu le troisième mercredi de février, le second mercredi de mai, le troisième mercredi d'août et le second mercredi de novembre ; et 2.^o accorde à la commune de Niederrœdern, même département, une foire qui durera deux jours, et s'y tiendra annuellement le 10 août, fête de la Saint-Laurent, si ce jour tombe un lundi ; dans le cas contraire, elle sera renvoyée au lundi suivant. (Paris, 6 Décembre 1826.)

N.^o 4697. — ORDONNANCE DU ROI qui supprime la foire qui se tient le 17 septembre dans la commune de Saint-Fortunat, et maintient aux époques accoutumées les cinq autres que possède cette commune, département de l'Ardèche. (Paris, 6 Décembre 1826.)

N.^o 4698. — ORDONNANCE DU ROI qui reporte du premier au dernier vendredi de chaque mois les foires ou marchés francs qui se tiennent annuellement dans la commune de Villeneuve-sur-Bellot, département de Seine-et-Marne. (Paris, 6 Décembre 1826.)

N.^o 4699. — ORDONNANCE DU ROI qui établit dans la ville de Castres, département du Tarn, une foire dont la tenue est fixée au 10 juin de chaque année, et qui durera huit jours. (Paris, 6 Décembre 1826.)

N.^o 4700. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe au premier vendredi avant les 21 septembre et 18 octobre les deux foires qui se tiennent annuellement les jours de Saint-Mathieu et de Saint-Luc dans la commune de Broglie, département de l'Eure. (Paris, 6 Décembre 1826.)

N.° 4701. — ORDONNANCE DU ROI portant que la foire dite de *Saint-Baché*, dans la commune de Jouques, département des Bouches-du-Rhône, se tiendra, à l'avenir, le premier lundi après le 7 octobre de chaque année, et ne durera que deux jours. (Paris, 6 Décembre 1826.)

N.° 4702. — ORDONNANCE DU ROI qui 1.° porte que la foire qui se tient dans la commune de Fayence, département du Var, le 9 septembre, aura lieu, à l'avenir, le premier lundi qui suit immédiatement la fête de la Nativité de la Sainte-Vierge; 2.° rétablit la foire qui existait autrefois dans la commune de Montauroux, même département; elle s'y tiendra annuellement le troisième mardi après Pâques, et durera un jour; et 3.° accorde à la commune de Pourcieu, même département, une foire qui aura lieu, chaque année, le 5 octobre, et durera un jour. (Paris, 6 Décembre 1826.)

N.° 4703. — ORDONNANCE DU ROI portant que les foires qui se tiennent dans la commune de Mur, département des Côtes-du-Nord, les 16 mars, 24 juin et le troisième lundi d'août, auront lieu, à l'avenir, le samedi après la mi-carême, le 23 juin et le 6 juillet. (Paris, 6 Décembre 1826.)

N.° 4704. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Bagnols, département du Puy-de-Dôme, quatre foires, qui s'y tiendront annuellement les 10 avril, 3 mai, 28 juin et 13 septembre, et dont la durée sera d'un jour. (Paris, 6 Décembre 1826.)

N.° 4705. — ORDONNANCE DU ROI qui reporte aux 8 janvier, 9 avril, 8 juin et 8 octobre de chaque année, les quatre foires qui se tenaient dans la commune de Saint-Flavier le septième jour des mêmes mois. (Paris, 6 Décembre 1826.)

N.° 4706. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, évaluée à un revenu de 600 fr., offerte en donation à la commune de Lesneven, département du Finistère, par la demoiselle *Féburier*, à charge, entre autres, de payer à la fabrique une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs. (Paris, 6 Décembre 1826.)

N.° 4707. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 950 francs, offerte en donation par

la dame veuve *Cabaret* à la commune de *Campagne-Wardrecques*, département du Pas-de-Calais, à la charge de payer une rente de 20 francs à la fabrique. (Paris, 6 Décembre 1826.)

N.° 4708. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 3866 francs 34 centimes, légués par la demoiselle *Hayard* à la ville de *la Roche-Bernard*, département du Morbihan. (Paris, 6 Décembre 1826.)

N.° 4709. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain estimé 1000 francs, offert en donation par la dame veuve *Merle* à la commune du *Péage de Roussillon*, département de l'Isère. (Paris, 6 Décembre 1826.)

N.° 4710. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, estimée 4000 francs, léguée par le sieur *Caron* à la commune de *Nant-le-Grand*. (Paris, 6 Décembre 1826.)

N.° 4711. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par le sieur *Plasse* à la commune de *Lamuré*, département du Rhône. (Paris, 6 Décembre 1826.)

N.° 4712. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 9300 francs, léguée par la demoiselle *Bazin* à la commune de *Saint-Julien-du-Sault*, département de l'Yonne. (Paris, 6 Décembre 1826.)

N.° 4713. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2500 francs, léguée par le sieur *Barthelot* à la commune de *Saint-Flour-de-Mercoire*, département de la Lozère. (Paris, 6 Décembre 1826.)

N.° 4714. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une partie des Legs faits par le marquis de *Clermont-Tonnerre* à la commune et au bureau de charité d'*Hamonville*, département de la Meurthe. (Paris, 6 Décembre 1826.)

N.° 4715. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers objets mobiliers et immobiliers évalués à 8679 francs, légués à la commune de *Montauban*, département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur *Chantrel*. (Paris, 6 Décembre 1826.)

N.º 4716. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs, offerte en donation par le sieur *Dumas* aux pauvres de *Verseau*, département de l'Ardèche. (*Paris*, 20-Décembre 1826.)

N.º 4717. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs, légués par le sieur *Bonysson* à l'hospice de *Belvis*, département de la Dordogne. (*Paris*, 20 Décembre 1826.)

N.º 4718. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs immeubles donnant un revenu annuel de 540 francs, offerts en donation par la dame veuve du sieur de *Sceaux* aux pauvres de *Québriac*, département d'Ille-et-Vilaine. (*Paris*, 20 Décembre 1826.)

N.º 4719. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, offerte en donation par le sieur *Tual* aux pauvres de *Châteaugiron*, département d'Ille-et-Vilaine. (*Paris*, 20 Décembre 1826.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

Paris, le 15 Janvier 1827 *

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 7 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

15 Janvier 1827.

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 137.)

N.º 4720. — ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'Enregistrement et la Transcription, sur les Registres du Conseil d'état, des Statuts de douze Congrégations religieuses de femmes.

Au château des Tuileries, le 3 Janvier 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825 ;

Vu, 1.º l'approbation donnée, le 2 octobre 1825, par l'évêque de Châlons, aux statuts de la congrégation des dames de Nazareth établie à Montléan; faubourg de Montmirail, département de la Marne ;

2.º L'approbation donnée, le 22 novembre 1825, par l'évêque d'Orléans, aux statuts des religieuses bénédictines de la congrégation de Notre Dame du Calvaire établies à Orléans, département du Loiret ;

3.º L'approbation donnée, le 26 novembre 1825, par l'évêque de Montauban, aux statuts de la congrégation des sœurs de la Miséricorde établie à Moissac, département de Tarn-et-Garonne ;

4.º L'approbation donnée, le 28 novembre 1825, par l'évêque de Rodès, aux statuts des religieuses de la Sainte-Famille établies à Villefranche d'Aveyron, département de l'Aveyron ;

5.º L'approbation donnée, le 5 décembre 1825, par l'évêque de Nancy, aux statuts des sœurs de la congrégation de Saint-Joseph établies à Nancy, département de la Meurthe ;

VIII. Série.

B

6.° L'approbation donnée, le 19 décembre 1825, par l'évêque de Rennes, aux statuts des dames de la Retraite, dites *de la Société de Marie*, établies à Redon, département d'Ille-et-Vilaine;

7.° L'approbation donnée, le 3 février 1826, par l'évêque de Soissons, aux statuts des sœurs de l'Enfant Jésus établies à Soissons, département de l'Aisne;

8.° L'approbation donnée, le 9 du même mois, par le même évêque, aux statuts de la congrégation des sœurs de Notre-Dame de Bon-secours établie à Charly, département de l'Aisne;

9.° L'approbation donnée, le 13 mars suivant, par le même évêque, aux statuts de la congrégation des sœurs de la Providence établie à Laon, département de l'Aisne;

10.° L'approbation donnée, le 17 juin 1826, par l'archevêque de Paris, aux statuts de la congrégation des sœurs dites *du Bon Secours sous l'invocation de Notre-Dame auxiliairice*, établie à Paris;

11.° L'approbation donnée, sans date, par notre cousin le cardinal archevêque de Toulouse, aux statuts de l'association des sœurs du Saint-Nom de Jésus établie dans le diocèse de Toulouse;

12.° L'approbation donnée, sans date, par l'évêque de Quimper, aux statuts de la congrégation des filles de la Retraite établie à Quimperlé, département du Finistère;

Vu les statuts susmentionnés;

Considérant que les congrégations religieuses de femmes ci-dessus mentionnées ont déclaré, dans leurs statuts, qu'elles étaient soumises dans les choses spirituelles à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent pas aux lois du royaume touchant la nature et la durée des vœux; que d'ailleurs ils ne contiennent rien de contraire à la charte constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au

département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les statuts des douze congrégations religieuses de femmes, dirigées par une supérieure générale, et ayant pour but, soit d'offrir un asile aux veuves et autres personnes du sexe et une retraite temporaire aux habitans de la ville et de la campagne qui veulent se livrer à des exercices spirituels, soit l'instruction et l'éducation des jeunes filles, soit le soin et la garde des malades; savoir: ceux,

1.° De la congrégation des dames de Nazareth établie à Montléan, faubourg de Montmirail, département de la Marne;

2.° De la congrégation des religieuses bénédictines de Notre-Dame du Calvaire établie à Orléans, département du Loiret;

3.° De la congrégation des sœurs de la Miséricorde établie à Moissac, département de Tarn-et-Garonne;

4.° De la congrégation des religieuses de la Sainte-Famille établie à Villefranche d'Aveyron, département de l'Aveyron;

5.° De la congrégation des sœurs de Saint-Joseph établie à Nancy, département de la Meurthe;

6.° De la congrégation des dames de la Retraite, dites *de la Société de Marie*, établie à Redon, département d'Ille-et-Vilaine;

7.° De la congrégation des sœurs de l'Enfant Jésus établie à Soissons, département de l'Aisne;

8.° De la congrégation des sœurs de Notre-Dame de Bon-secours établie à Charly, département de l'Aisne;

9.° De la congrégation des sœurs de la Providence établie à Laon, département de l'Aisne;

10.° De la congrégation des sœurs dites *du Bon Secours sous l'invocation de Notre-Dame auxiliairice*, établie à Paris;

11.° De la congrégation des sœurs du Saint-Nom de

Jésus, établie dans le diocèse de Toulouse, département de la Haute-Garonne ;

12.° De la congrégation des filles de la Retraite établie à Quimperlé, département du Finistère ;

Lesdits statuts, dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits sur les registres de notre Conseil d'état : mention de la transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'état sur la pièce enregistrée.

2. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, s'il y a lieu, lesdites congrégations, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 3.° jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,
Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 4721. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'Enregistrement et la Transcription, sur les Registres du Conseil d'état, des Statuts de la Congrégation des sœurs associées sous le titre de Sœurs de Saint-Jacut, établie à Saint-Jacut, département du Morbihan.*

Au château des Tuileries, le 3 Janvier 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825 ;

Vu l'approbation donnée, le 26 mai 1823, par l'évêque

de Vannes, aux statuts de la congrégation des sœurs associées sous le titre de *Saint-Jacut*, établie à Saint-Jacut, canton d'Allaire, arrondissement de Vannes, département du Morbihan ;

Vu les statuts susmentionnés ;

Considérant que cette congrégation a déclaré, dans ses statuts, qu'elle était soumise dans les choses spirituelles à la juridiction de l'ordinaire ;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent point aux lois du royaume touchant la nature et la durée des vœux, que d'ailleurs ils ne contiennent rien de contraire à la charte constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les statuts de la congrégation des sœurs associées sous le titre de *Sœurs de Saint-Jacut*, établie à Saint-Jacut, canton d'Allaire, arrondissement de Vannes, département du Morbihan, et formant un établissement isolé, dirigé par une supérieure locale, et ayant pour but d'assister et visiter gratuitement à domicile les malades indigens et de donner l'éducation gratuite à des enfans pauvres, dûment vérifiés, et tels qu'ils sont annexés à ladite ordonnance, seront enregistrés et transcrits sur les registres de notre Conseil d'état : mention de la transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'état sur la pièce enregistrée.

2. Nonobstant toutes expressions desdits statuts qui pourraient n'y point paraître conformes, les personnes faisant partie de ladite congrégation pourront disposer de leurs biens meubles et immeubles, conformément aux dispositions du Code civil, et dans les limites prescrites par l'article 5 de la loi du 24 mai 1825.

3. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, s'il y a lieu, ladite congrégation, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 3.^e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 4722. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'Enregistrement et la Transcription, sur les Registres du Conseil d'état, des Statuts de la Congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Cluny.*

Au château des Tuileries, le 3 Janvier 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825 ;

Vu l'approbation donnée, le 6 mars 1826, par l'évêque d'Autun, et le 7 du même mois, par l'évêque de Beauvais, aux statuts de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, ayant deux maisons de noviciat établies, l'une, à Cluny, département de Saone-et-Loire, et l'autre, à Bailleul, département de l'Oise ;

Vu les statuts susmentionnés ;

Considérant que la congrégation religieuse de femmes ci-dessus mentionnée a déclaré, dans ses statuts, qu'elle est soumise dans les choses spirituelles à la juridiction de l'ordinaire ;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent point aux lois du royaume touchant la nature et la durée des vœux ; que d'ailleurs ils ne contiennent rien de contraire à la charte constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les statuts de la congrégation religieuse de femmes des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, dirigée par une supérieure générale, et ayant pour but le soulagement des pauvres malades dans les hôpitaux, et l'éducation des jeunes filles, soit en France, soit dans les colonies françaises, soit dans d'autres parties du nouveau monde, dûment vérifiés, et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits sur les registres de notre Conseil d'état : mention de la transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'état sur la pièce enregistrée.

2. Nonobstant les dispositions desdits statuts par lesquelles la supérieure générale de ladite congrégation est autorisée à disposer de l'excédant des revenus d'une maison ou établissement particulier, en faveur, soit de la maison du noviciat, soit de la maison de retraite, soit de tout autre établissement appartenant à la congrégation, elles seront tenues de se conformer aux intentions des bienfaiteurs desdits établissements, et aux affectations qui leur auront été faites, soit par les hospices, soit par les communes, de telle sorte que les donations, legs, libéralités ou affectations dont ils auraient été ou dont ils seraient gratifiés à l'avenir, ne soient jamais détournés de leur destination.

3. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, s'il y a lieu, ladite congrégation, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des

affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 3.^e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 4723. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'Enregistrement et la Transcription, sur les Registres du Conseil d'état, des Statuts de seize Congrégations religieuses de femmes.*

Au château des Tuileries, le 31 Décembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825;

Vu, 1.^o l'approbation donnée, le 28 mars 1818, par l'évêque de Cambrai, aux statuts de l'association des filles de Sainte-Agnès établie à Cambrai, département du Nord;

2.^o L'approbation donnée, le 22 avril suivant, par le même évêque, aux statuts de la communauté des religieuses pénitentes établie à Bourbourg, département du Nord;

3.^o L'approbation donnée, le 1.^{er} février 1819, par le même évêque, aux statuts des religieuses de l'ancienne abbaye de Flines, ordre de Cîteaux, établies à Douai, département du Nord;

4.^o L'approbation donnée, le 25 janvier 1820, par le même évêque, aux statuts des religieuses franciscaines établies à Lille, département du Nord;

5.^o L'approbation donnée, le 8 mars 1824, par l'évêque de Vannes, aux statuts des sœurs associées sous le titre de

sœurs de Mauron, établies à Mauron, arrondissement de Ploërmel, département du Morbihan;

6.^o L'approbation donnée, le 26 septembre 1825, par l'évêque de Grenoble, aux statuts des religieuses charitatives de Beauregard, établies à Coublevie, département de l'Isère;

7.^o L'approbation donnée, le 17 novembre suivant, par l'archevêque de Paris, aux statuts des dames religieuses dites de *Port-royal*, établies à Paris, rue de l'Arbalète, n.^o 25;

8.^o L'approbation donnée, le 3 décembre suivant, par l'archevêque d'Alby, aux statuts des sœurs de la Présentation établies à Castres, département du Tarn;

9.^o L'approbation donnée, le 14 du même mois, par l'évêque de Chartres, aux statuts des sœurs des écoles chrétiennes dites de *l'immaculée conception de la Très-Sainte Vierge*, établies à Nogent-le-Rotrou, département d'Eure-et-Loir;

10.^o L'approbation donnée, le 16 du même mois, par l'archevêque de Paris, aux statuts des religieuses de la Miséricorde établies à Paris, rue Neuve Sainte-Geneviève, n.^o 25;

11.^o L'approbation donnée, le 23 janvier 1826, par l'archevêque de Bordeaux, aux statuts de la communauté de Marie-Thérèse, ou des servantes de Jésus-Christ, établie à Bordeaux, département de la Gironde;

12.^o L'approbation donnée, le 14 février 1826, par l'évêque de Saint-Brieuc, aux statuts des sœurs maîtresses d'école de Saint-Quay établies à Saint-Quay, département des Côtes-du Nord;

13.^o L'approbation donnée, le 17 avril suivant, par notre cousin le cardinal archevêque de Reims, aux statuts de la communauté religieuse des sœurs du Saint-Enfant Jésus établie à Reims, département de la Marne;

14.^o L'approbation donnée, le 26 mars suivant, par l'évêque de Rennes, aux statuts des filles de la Sainte-Vierge établies à Rennes, département d'Ille-et-Villaine;

15.° L'approbation donnée, le 20 juillet suivant, par l'évêque d'Angers, aux statuts des dames religieuses de Sainte-Marie de Fontevraud établies à Chemillé, département de Maine-et-Loire;

16.° L'approbation donnée, sans date, par l'évêque d'Arras, aux statuts des religieuses annonciades, établies à Boulogne, département du Pas-de-Calais;

Vu les statuts susmentionnés;

Considérant que les congrégations religieuses de femmes susmentionnées ont déclaré, dans leurs statuts, qu'elles étaient soumises dans les choses spirituelles à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent point aux lois du royaume touchant la nature et la durée des vœux; que d'ailleurs ils ne contiennent rien de contraire à la charte constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les statuts des seize congrégations religieuses de femmes connues, la première, sous le nom d'*association des filles de Sainte-Agnès*, établie à Cambrai, département du Nord;

La deuxième, sous le nom de *religieuses pénitentes*, établie à Bourbourg, département du Nord;

La troisième, sous le nom de *religieuses de l'ancienne abbaye de Flines, ordre de Cîteaux*, établie à Douai, département du Nord;

La quatrième, sous le nom de *religieuses franciscaines*, établie à Lille, département du Nord;

La cinquième, sous le nom de *sœurs de Mauron*, établie à Mauron, département du Morbihan;

La sixième, sous le nom de *religieuses chartreuses de Beauregard*, établie à Coublevie, département de l'Isère;

La septième, sous le nom de *dames religieuses dites du Port-royal*, établie à Paris, rue de l'Arbalète, n.° 25;

La huitième, sous le nom de *sœurs de la Présentation*, établie à Castres, département du Tarn;

La neuvième, sous le nom de *sœurs des écoles chrétiennes de l'immaculée conception de la Très-Sainte Vierge*, établie à Nogent-le-Rotrou, département d'Eure-et-Loir;

La dixième, sous le nom de *religieuses de la Miséricorde*, établie à Paris, rue Neuve Sainte-Geneviève, n.° 25;

La onzième, sous le nom de *communauté de Marie-Thérèse ou de servantes de Jésus-Christ*, établie à Bordeaux, département de la Gironde;

La douzième, sous le nom de *sœurs maîtresses d'école de Saint-Quay*, établie à Saint-Quay, département des Côtes-du-Nord;

La treizième, sous le nom de *sœurs du Saint-Enfant Jésus*, établie à Reims, département de la Marne;

La quatorzième, sous le nom de *filles de la Sainte-Vierge*, établie à Rennes, département d'Ille-et-Vilaine;

La quinzième, sous le nom de *dames religieuses de Sainte-Marie de Fontevraud*, établie à Chemillé, département de Maine-et-Loire;

La seizième, sous le nom de *religieuses annonciades*, établie à Boulogne, département du Pas-de-Calais;

Formant chacune un établissement isolé, dirigé par une supérieure locale, et ayant pour but, soit de donner l'éducation et l'instruction à de jeunes filles, soit d'offrir une retraite temporaire aux personnes qui veulent se livrer à des exercices spirituels ou de piété, soit de soigner et consoler les pauvres malades et de catéchiser les personnes peu instruites des vérités de la religion, soit d'instruire les sourds et muets, soit d'offrir un asile aux personnes du sexe qui veulent se retirer du monde, soit enfin de visiter et d'assister gratuitement à domicile les malades indigentes;

Lesdits statuts, dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits sur les registres de notre Conseil d'état : mention de la transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'état sur la pièce enregistrée.

2. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, s'il y a lieu, lesdites congrégations, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 31.^e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 4724. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'Enregistrement et la Transcription, sur les Registres du Conseil d'état, des Statuts de treize Congrégations religieuses de femmes.*

Au château des Tuileries, le 31 Décembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825 ;

Vu, 1.^o l'approbation donnée, le 4 juin 1817, par l'évêque de Bayeux, aux statuts des religieuses bénédictines de l'adoration perpétuelle du Saint-Sacrement établies dans la ville de Caen, département du Calvados ;

2.^o L'approbation donnée, le 29 août suivant, par les

vicaires généraux capitulaires du diocèse de Toulouse, le siège vacant, aux statuts des religieuses bénédictines établies à Toulouse, département de la Haute-Garonne ;

3.^o L'approbation donnée, le 20 octobre 1817, par l'évêque de Nancy, aux statuts des dames de charité dites de *Saint-Benoît*, ou *dames religieuses bénédictines de l'adoration perpétuelle du Saint-Sacrement*, établies à Saint-Nicolas de Port, département de la Meurthe ;

4.^o L'approbation donnée, le même jour, par l'évêque de Bayeux, aux dames bénédictines de l'adoration perpétuelle du Saint-Sacrement établies à Bayeux, département du Calvados ;

5.^o L'approbation donnée, le 1.^{er} août 1818, par l'évêque de Versailles, aux religieuses bénédictines de Brai et Lu établies à Mantes, département de Seine-et-Oise ;

6.^o L'approbation donnée, le 7 juillet 1819, par l'évêque de Cambrai, aux religieuses bénédictines dites de *la Paix de Jésus*, établies à Eistaires, département du Nord ;

7.^o L'approbation donnée, le 19 février 1820, par l'évêque de la Rochelle, aux anciennes religieuses de l'ordre mitigé de Saint-Benoît établies à Saint-Jean-d'Angély, département de la Charente-Inférieure ;

8.^o L'approbation donnée, le 31 janvier 1821, par feu notre cousin le cardinal de Périgord, alors archevêque de Paris, aux statuts des religieuses bénédictines dites de *du Calvaire* établies à Paris ;

9.^o L'approbation donnée, le 20 février suivant, par l'évêque de Poitiers, aux statuts des sœurs de la charité de Saint-Benoît établies à Poitiers, département de la Haute-Vienne ;

10.^o L'approbation donnée, le 14 août 1825, par l'évêque d'Arras, aux statuts des religieuses bénédictines de l'adoration perpétuelle du Saint-Sacrement établies à Arras, département du Pas-de-Calais ;

11.^o L'approbation donnée, le 15 novembre suivant, par l'évêque de Coutances, aux statuts des religieuses béné-

dictines dites de la *Protection*, établies à Valognes, département de la Manche ;

12.° L'approbation donnée, le 26 du même mois, par l'évêque d'Arras, aux statuts de l'association religieuse des dames de charité dites de *Saint-Benoît*, placée sous l'invocation de Notre-Dame de paix, établie à Calais, département du Pas-de-Calais ;

13.° L'approbation donnée, sans date, par l'évêque de Quimper, aux religieuses bénédictines du Calvaire établies à Landernau, département du Finistère ;

Vu les statuts susmentionnés ;

Considérant que les congrégations religieuses de femmes susmentionnées ont déclaré, dans leurs statuts, qu'elles étaient soumises dans les choses spirituelles à la juridiction de l'ordinaire ;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent point aux lois du royaume touchant la nature et la durée des vœux ; que d'ailleurs ils ne contiennent rien de contraire à la charte constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les statuts des treize congrégations religieuses de femmes connues,

La première, sous le nom de *religieuses bénédictines de l'adoration perpétuelle du Saint-Sacrement*, établie à Caen, département du Calvados ;

La seconde, sous le nom de *religieuses bénédictines*, établie à Toulouse, département de la Haute-Garonne ;

La troisième, sous le nom de *dames de la charité* dites de *Saint-Benoît*, ou *dames religieuses bénédictines de l'adoration perpétuelle du Saint-Sacrement*, établie à Saint-Nicolas de Port, département de la Meurthe ;

La quatrième, sous le nom de *dames bénédictines de l'adoration perpétuelle du Saint-Sacrement*, établie à Bayeux, département du Calvados ;

La cinquième, sous le nom de *religieuses bénédictines de Brai et Lu*, établie à Mantes, département de Seine-et-Oise ;

La sixième, sous le nom de *bénédictines dites de la Paix de Jésus*, établie à Estaires, département du Nord ;

La septième, sous le nom de *anciennes religieuses de l'ordre mitigé de Saint-Benoît*, établie à Saint-Jean-d'Angély, département de la Charente-Inférieure ;

La huitième, sous le nom de *religieuses bénédictines dites du Calvaire*, établie à Paris ;

La neuvième, sous le nom de *dames de la charité de Saint-Benoît*, établie à Poitiers, département de la Vienne ;

La dixième, sous le nom de *religieuses bénédictines de l'adoration perpétuelle du Saint-Sacrement*, établie à Arras, département du Pas-de-Calais ;

La onzième, sous le nom de *religieuses bénédictines dites de la Protection*, établie à Valognes, département de la Manche ;

La douzième, sous le nom de *dames de charité* dites de *Saint-Benoît*, placées sous l'invocation de Notre-Dame de paix, établie à Calais, département du Pas-de-Calais ;

La treizième, sous le nom de *religieuses bénédictines du Calvaire*, établie à Landernau, département du Finistère ;

Formant chacune un établissement isolé, dirigé par une supérieure locale, et les unes et les autres ayant pour but, soit de donner l'instruction et l'éducation à de jeunes filles, soit d'offrir un asile aux personnes du sexe qui desirent vivre dans la retraite ;

Lesdits statuts, dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits sur les registres de notre Conseil d'état : mention de la transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'état sur la pièce enregistrée.

2. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, s'il

y a lieu, lesdites congrégations, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 31.^e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 4725. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un bois donnant un revenu annuel de 120 francs, offert en donation par le sieur Mérot à l'hospice de *Saint-Florent-le-Vieil*, département de *Maine-et-Loire*, et qui rapporte celle du 17 Décembre 1823. (*Paris, 20 Décembre 1826.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
*Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,*

A Paris, le 23 Janvier 1827*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 7 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

23 Janvier 1827.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 138.)

N.° 4726. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive des Communautés de Religieuses Ursulines établies à *Château-Gontier (Mayenne)* et à *Carpentras (Vaucluse)*.

Au château des Tuileries, le 10 Janvier 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu les déclarations des religieuses ursulines de *Château-Gontier* et de *Carpentras*, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des ursulines d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai 1826;

Vu les délibérations des conseils municipaux de *Château-Gontier* et de *Carpentras* des 15 octobre et 18 novembre 1817, tendant à ce que ces établissemens soient autorisés;

Vu le consentement de l'évêque du Mans et celui de l'archevêque d'Avignon;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les communautés de religieuses ursulines établies à *Château-Gontier (Mayenne)* et à *Carpentras (Vaucluse)*, gouvernées par des supérieures locales, sont définitivement autorisées.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé

VIII.^e Série.

C

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 10.^e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 4727. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté de Religieuses Ursulines établie à Quintin, département des Côtes-du-Nord.*

Au château des Tuileries, le 14 Janvier 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des religieuses ursulines de Quintin, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre exactement les statuts des ursulines d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai 1826 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Quintin du 29 mai 1817, tendant à ce que cet établissement soit autorisé ;

Vu le consentement de l'évêque de Saint-Brieuc, en date du 29 décembre 1826 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté de religieuses ursulines établie à Quintin, diocèse de Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des

affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 14.^e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 4728. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté de Religieuses de Notre-Dame établie à Honfleur, département du Calvados.*

Au château des Tuileries, le 14 Janvier 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des religieuses de Notre-Dame de Honfleur, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des sœurs de Notre-Dame d'Orbec, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 1.^{er} novembre 1826 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Honfleur du 22 novembre 1825, tendant à ce que cet établissement soit autorisé ;

Vu le consentement de l'évêque de Bayeux, en date du 30 décembre 1826 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté de religieuses de Notre-Dame établie à Honfleur, diocèse de Bayeux, département du

Calvados, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 14.^e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 4729. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny.*

Au château des Tuileries, le 17 Janvier 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825 ;

Vu les statuts de la congrégation ci-après dénommée, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 3 de ce mois ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, ayant deux maisons de noviciat, établies, l'une à Cluny, département de Saone-et-Loire, et l'autre à Bailleul, département de l'Oise, gouvernée par une supérieure générale, est définitivement autorisée, à la charge de se conformer à ses statuts ci-annexés.

2. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, sur

la demande qui en sera présentée dans la forme voulue par l'article 3 de la loi du 24 mai 1825, les maisons particulières qui dépendent de cette congrégation.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 17.^e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 4730. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de douze Congrégations religieuses de femmes.*

Au château des Tuileries, le 17 Janvier 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825 ;

Vu les statuts des congrégations religieuses de femmes ci-après dénommées, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 3 de ce mois ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les congrégations religieuses,

1.^o Des dames de Nazareth établies à Montléan, faubourg de Montmirail, département de la Marne ;

2.^o Des religieuses bénédictines de Notre-Dame du Calvaire établies à Orléans, département du Loiret ;

3.^o Des sœurs de la Miséricorde établies à Moissac, département de Tarn-et-Garonne ;

4.° Des religieuses de la Sainte-Famille établies à Villefranche d'Aveyron, département de l'Aveyron;

5.° Des sœurs de Saint-Joseph établies à Nancy, département de la Meurthe;

6.° Des dames de la Retraite dites de la Société de Marie, établies à Redon, département d'Ille-et-Vilaine;

7.° Des sœurs de l'Enfant Jésus établies à Soissons, département de l'Aisne;

8.° Des sœurs de Notre-Dame de Bon-secours établies à Charly, département de l'Aisne;

9.° Des sœurs de la Providence établies à Laon, département de l'Aisne;

10.° Des sœurs dites du Bon Secours, sous l'invocation de Notre-Dame auxiliatrice, établies à Paris;

11.° Des sœurs du Saint-Nom de Jésus établies à Toulouse, département de la Haute-Garonne;

12.° Des filles de la Retraite établies à Quimperlé, département du Finistère,

Gouvernées par des supérieures générales,

Sont définitivement autorisées, à la charge de se conformer à leurs statuts ci-annexés.

2. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, sur la demande qui en sera présentée dans la forme voulue par l'article 3 de la loi du 24 mai 1825, les maisons particulières qui dépendent desdites congrégations.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 17.° jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi; le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 4731. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de treize Communautés religieuses de femmes.

Au château des Tuileries, le 17 Janvier 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825;

Vu les statuts des communautés religieuses de femmes ci-après dénommées, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 31 décembre 1826,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° Les communautés formant chacune un établissement isolé, dirigé par une supérieure locale,

1.° Des religieuses bénédictines de l'adoration perpétuelle du Saint-Sacrement établies à Caen, département du Calvados;

2.° Des religieuses bénédictines établies à Toulouse, département de la Haute-Garonne;

3.° Des dames de charité de Saint-Benoît, ou religieuses bénédictines de l'adoration perpétuelle du Saint-Sacrement, établies à Saint-Nicolas de Port, département de la Meurthe;

4.° Des dames bénédictines de l'adoration perpétuelle du Saint-Sacrement établies à Bayeux, département du Calvados;

5.° Des religieuses bénédictines établies à Mantes, département de Seine-et-Oise;

6.° Des religieuses bénédictines dites de la Paix de Jésus, établies à Estaires, département du Nord;

7.° Des anciennes religieuses de l'ordre mitigé de Saint-Benoît, établies à Saint-Jean-d'Angély, département de la Charente-Inférieure;

8.° Des religieuses bénédictines dites du Calvaire, établies à Paris;

9.° Des sœurs de la charité de Saint-Benoît établies à Poitiers, département de la Vienne;

10.° Des religieuses bénédictines de l'adoration perpétuelle du Saint-Sacrement établies à Arras, département du Pas-de-Calais ;

11.° Des religieuses bénédictines dites de *Notre-Dame de Protection*, établies à Valognes, département de la Manche ;

12.° Des dames de charité de Saint-Benoît, placées sous l'invocation de Notre-Dame de paix, établies à Calais, département du Pas-de-Calais ;

13.° Des religieuses bénédictines du Calvaire établies à Landernau, département du Finistère,

Sont définitivement autorisées, à la charge de se conformer à leurs statuts ci-annexés.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 17.° jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 4732. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs associées sous le titre de Sœurs de Saint-Jacut, établie à Saint-Jacut, département du Morbihan.*

Au château des Tuileries, le 17 Janvier 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825 ;

Vu les statuts de la communauté ci-après dénommée,

vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 3 de ce mois ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La communauté des sœurs associées sous le titre de *Sœurs de Saint-Jacut*, établie à Saint-Jacut, département du Morbihan, formant un établissement isolé, gouverné par une supérieure locale, est définitivement autorisée, à la charge de se conformer à ses statuts ci-annexés.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 17.° jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 4733. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de seize Congrégations et Communautés religieuses de femmes.*

Au château des Tuileries, le 17 Janvier 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825 ;

Vu les statuts des congrégations et communautés religieuses de femmes ci-après dénommées, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 31 décembre 1826 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les congrégations et communautés religieuses,

- 1.^o Des filles de Sainte-Agnès établies à Cambrai, département du Nord;
- 2.^o Des pénitentes établies à Bourbourg, même département;
- 3.^o Des religieuses de l'ancienne abbaye de Flines, ordre de Cîteaux, établies à Douai, même département;
- 4.^o Des religieuses franciscaines établies à Lille, même département;
- 5.^o Des sœurs de Mauron dites *de Saint-François*, établies à Mauron, département du Morbihan;
- 6.^o Des religieuses chartreuses de Beauregard établies à Coublevie, département de l'Isère;
- 7.^o Des dames du Port-Royal établies à Paris, rue de l'Arbalète, n.^o 25;
- 8.^o Des sœurs de la Présentation établies à Castres, département du Tarn;
- 9.^o Des sœurs des écoles chrétiennes, dites *de l'immaculée conception de la Très-Sainte Vierge*, établies à Nogent-le-Rotrou, département d'Eure-et-Loir;
- 10.^o Des religieuses de la Miséricorde établies à Paris, rue Neuve Sainte-Geneviève, n.^o 25;
- 11.^o Des sœurs de Marie-Thérèse, ou servantes de Jésus-Christ, établies à Bordeaux, département de la Gironde;
- 12.^o Des sœurs maîtresses d'école établies à Saint-Quay, département des Côtes-du-Nord;
- 13.^o Des sœurs du Saint-Enfant Jésus établies à Reims, département de la Marne;
- 14.^o Des filles de la Sainte-Vierge établies à Rennes, département d'Ille-et-Vilaine;
- 15.^o Des dames de Sainte-Marie de Fontevraud établies à Chemillé, département de Maine-et-Loire;

16.^o Des religieuses annonciades établies à Boulogne-sur-mer, département du Pas-de-Calais,

Gouvernées par des supérieures locales,

Sont définitivement autorisées, à la charge de se conformer à leurs statuts ci-annexés.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 17.^e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 4734. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.^o Le sieur *Colin Campbell*, né à York en Angleterre au mois de décembre 1792, ancien officier au régiment anglais de Bourbon, demeurant à Orléans, département du Loiret;

2.^o Le sieur *Gerwig (Joseph)*, né à Adhelausen, duché de Bade, âgé de vingt-quatre ans, tisserand, demeurant à Rochegude, département de la Drôme. (*Paris, 3 Janvier 1827.*)

N.^o 4735. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Bauer (Christophe-Jacob-Frédéric)*, né le 17 septembre 1797 à Spiegelberg, royaume de Wurtemberg, ébéniste, demeurant à Joinville, département de la Haute-Marne, à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. (*Paris, 10 Janvier 1827.*)

N.^o 4736. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, offerts en donation par le sieur *Chevaux* aux pauvres de *Byarne*, département du Jura. (*Paris, 20 Décembre 1826.*)

- N.° 4737. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 3000 francs, légués par le sieur *Ducourneau de Poy* à l'hospice de *Grenade*, département des *Landes*. (*Paris*, 20 Décembre 1826.)
- N.° 4738. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par le sieur *Cahu* aux pauvres de *Selles-sur-Cher*, département de *Loir-et-Cher*. (*Paris*, 20 Décembre 1826.)
- N.° 4739. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 800 francs, léguée par le sieur *Dulot* aux pauvres de *Sainte-Colombe*, département de *Lot-et-Garonne*. (*Paris*, 20 Décembre 1826.)
- N.° 4740. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du *Legs universel*, évalué à 1160 francs 80 centimes, fait par le sieur *Renault* à l'hospice de *Mortagne*, département de l'*Orne*. (*Paris*, 20 Décembre 1826.)
- N.° 4741. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une partie de mobilier estimée 511 francs 65 centimes, léguée par le sieur *Touzart* aux pauvres d'*Annezin*, département du *Pas-de-Calais*. (*Paris*, 20 Décembre 1826.)
- N.° 4742. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 60 ares de terre, légués par le sieur *Letaille* aux pauvres d'*Heudécourt-lès-Cagnicourt*, département du *Pas-de-Calais*. (*Paris*, 20 Décembre 1826.)
- N.° 4743. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1115 francs, offerts en donation par le sieur *Leporcq* à l'hospice de *Saint-Venant*, département du *Pas-de-Calais*. (*Paris*, 20 Décembre 1826.)
- N.° 4744. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 15 ares de terre, estimés 280 francs, offerts en donation par les héritiers *Dusaussoy* aux pauvres de *Gonnehem*, département du *Pas-de-Calais*. (*Paris*, 20 Décembre 1826.)
- N.° 4745. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 240 francs, offerte en donation par les sieur et dame *Durand* et les dame et demoiselle

Valesque aux hospices de *Lyon*, département du *Rhône*. (*Paris*, 20 Décembre 1826.)

- N.° 4746. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par le sieur *Gourd* aux pauvres de *Chères*, département du *Rhône*. (*Paris*, 20 Décembre 1826.)
- N.° 4747. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1200 francs, légués par le sieur *Laurent* aux pauvres de *Villefranche*, département du *Rhône*. (*Paris*, 20 Décembre 1826.)
- N.° 4748. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par le sieur *Fonzis* aux pauvres de *Lyon*, département du *Rhône*. (*Paris*, 20 Décembre 1826.)
- N.° 4749. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une portion de terrain estimée 300 francs, offerte en donation par la dame veuve *Bazin* à l'hospice d'*Autun*, département de *Saone-et-Loire*. (*Paris*, 20 Décembre 1826.)
- N.° 4750. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 francs sur le grand-livre, léguée par le sieur *Girardin* aux pauvres de *Maisons-Alfort*, département de la *Seine*. (*Paris*, 20 Décembre 1826.)
- N.° 4751. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs et d'une rente annuelle et perpétuelle de 120 francs, léguées par la dame de *Lameth* en faveur des deux plus vieilles femmes de la commune d'*Osny*, département de *Seine-et-Oise*. (*Paris*, 20 Décembre 1826.)
- N.° 4752. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 550 francs et des intérêts échus de ladite créance, ainsi que des intérêts échus et à échoir d'un capital de 50 francs; le tout offert par le sieur *Favier* à l'hospice de *Carpentras*, département de *Vaucluse*. (*Paris*, 20 Décembre 1826.)
- N.° 4753. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 75 francs, offerte en donation par la demoiselle *Lamblé* au bureau de bienfaisance de *Saint-Dié*, département des *Vosges*. (*Paris*, 20 Décembre 1826.)

N.° 4754. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 36 francs, offerte en donation par la dame veuve *Parmentier* au bureau de bienfaisance de *Bussang*, département des Vosges. (*Paris*, 20 Décembre 1826.)

N.° 4755. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par la dame *Carteron* aux pauvres de la paroisse Saint-Etienne d'*Auxerre*, département de l'Yonne. (*Paris*, 20 Décembre 1826.)

N.° 4756. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 75 francs, offerte en donation par le sieur *Abadie* aux pauvres de *Saverdun*, département de l'Ariège. (*Paris*, 20 Décembre 1826.)

N.° 4757. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 300 francs sur l'État, offerte en donation au bureau de bienfaisance de *Caen*, département du Calvados, par une personne qui ne veut pas être nommée. (*Paris*, 20 Décembre 1826.)

N.° 4758. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 1240 francs 60 centimes, fait par la dame *Descultod* aux pauvres de l'hospice d'*Honfleur*, département du Calvados. (*Paris*, 20 Décembre 1826.)

N.° 4759. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une propriété foncière donnant un revenu net de 80 francs par an, et de quelques effets mobiliers évalués à 200 francs; le tout offert par la demoiselle *Godefroy* aux hospices de *Caen*, département du Calvados. (*Paris*, 20 Décembre 1826.)

N.° 4760. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une ferme avec ses dépendances, évaluée à 20,000 francs, offerte en donation par les sieurs *Rallier*, *Baron* et diverses autres personnes qui desirerent ne pas être nommées, à l'hospice Saint-Louis de *Fougères*, département d'Ille-et-Vilaine. (*Paris*, 20 Décembre 1826.)

N.° 4761. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 250 francs, offerte en donation par le sieur *Achard de Bonvouloir* aux pauvres de

Romagny, département de la Manche. (*Paris*, 20 Décembre 1826.)

N.° 4762. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par le sieur *Dujardin* au bureau de bienfaisance de *Granville*, département de la Manche. (*Paris*, 20 Décembre 1826.)

N.° 4763. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, offerts en donation par la dame *Boudesseul* à l'hospice de *Mortain*, département de la Manche. (*Paris*, 20 Décembre 1826.)

N.° 4764. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, offerts en donation par le sieur *Maldan* à l'hospice des enfans trouvés de *Paris*, département de la Seine. (*Paris*, 20 Décembre 1826.)

N.° 4765. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs, légués par la dame veuve *Vastel* aux pauvres du premier arrondissement de *Paris*, département de la Seine. (*Paris*, 20 Décembre 1826.)

N.° 4766. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes, l'une de 100 francs et l'autre de 1000 francs environ, léguées par la dame *Morin* à l'hospice de la Salpêtrière de *Paris*, département de la Seine. (*Paris*, 20 Décembre 1826.)

N.° 4767. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la somme nécessaire pour fonder un lit à l'hospice des incurables de *Paris*, département de la Seine, en faveur d'un pauvre de *Nogent-sur-Marne*, léguée par le sieur *Cury* aux hospices de la première de ces communes. (*Paris*, 20 Décembre 1826.)

N.° 4768. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1200 francs, légués par le sieur *Collin comte de Sussy* aux pauvres de la paroisse Saint-Roch de *Paris*, département de la Seine. (*Paris*, 20 Décembre 1826.)

N.° 4769. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, offerte par la dame veuve *Broussé*

à l'Administration des hospices civils de Paris, département de la Seine. (Paris, 20 Décembre 1826.)

N.° 4770. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Quaylard à établir dans la commune de Callian (Var) une verrerie destinée à la fabrication de bouteilles de verre vert. (Paris, 20 Décembre 1826.)

N.° 4771. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Duchon fils aîné à conserver et tenir en activité six lavoirs à bras qu'il a établis, pour le lavage du minerai de fer, dans la commune de Broye-les-Loups, département de la Haute-Saone. (Paris, 20 Décembre 1826.)

N.° 4772. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Tugnot de la Noye et Ferey père à établir deux lavoirs à bras pour le lavage du minerai de fer, dans la commune d'Auvet, département de la Haute-Saone. (Paris, 20 Décembre 1826.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 25 Janvier 1827 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
25 Janvier 1827.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 139.)

N.° 4773. — TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Janvier 1827.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de				
			Froment.	Seigle.	Mais.	Avoine.	
1.° CLASSE.							
Limite			de l'exportation des grains et farines..... 16 ^f				
			du froment... au-dessous de.... 14.				
de l'importation			du seigle et du maïs... idem..... 16.				
			de l'avoine..... idem..... 9.				
Unique.		(Pyrénées-Or...)	Toulouse.....	17 ^f 90 ^c	10 ^f 94 ^c	9 ^f 34 ^c	8 ^f 39 ^c
		Aude.....					
		Hérault.....					
		Gard.....					
		Bouches-du-Rh.					
Var.....	Gray.....						
Corse.....							
2.° CLASSE.							
Limite			de l'exportation des grains et farines..... 14 ^f				
			du froment... au-dessous de.... 12.				
de l'importation			du seigle et du maïs... idem..... 14.				
			de l'avoine..... idem..... 8.				
1.°		Gironde.....	Marans.....	15 ^f 80 ^c	11 ^f 16 ^c	8 ^f 83 ^c	8 ^f 72 ^c
		Landes.....					
		Basses-Pyrénées.....					
		H.° Pyrénées.....					
		Ariège.....					
Haute-Garonne.....	Toulouse.....						
2.°		Jura.....	Gray.....	13. 76.	9. 52	8. 79.	6. 79.
		Doubs.....					
		Ain.....					
		Isère.....					
		Basses-Alpes.....					
Hautes-Alpes.....	Le Grand-Lemps.						

VIII.° Série.

D

SÉCTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE			
			Froment.	Seigl.	Maïs.	Avoine.
3.^e CLASSE.						
Limite { de l'exportation des grains et farines..... 22 ^f						
{ du froment... au-dessous de... 20.						
{ de l'importation { du seigl. et du maïs... idem..... 12.						
{ de l'avoine..... idem..... 8.						
1. ^{re}	Haut-Rhin... Bas-Rhin.....	Mulhausen... Strasbourg...	17 ^f 58 ^c	11 ^f 67 ^c	#	6 ^f 80 ^c
	Nord..... Pas-de-Calais..	Bergues..... Arras.....				
2. ^e	Somme..... Seine-Infér... Eure..... Calvados.....	Roye..... Soissons..... Paris..... Rouen.....	17. 03.	10. 19.	#	7. 31.
3. ^e	Loire-Infér... Vendée..... Charente-Infér.	Saumur..... Nantes..... Marans.....	14. 81	10. 00.	#	8. 48.
4.^e CLASSE.						
Limite { de l'exportation des grains et farines..... 20 ^f						
{ du froment... au-dessous de... 18.						
{ de l'importation { du seigl. et du maïs... idem..... 10.						
{ de l'avoine..... idem..... 7.						
1. ^{re}	Moselle..... Meuse..... Ardenne..... Aisne.....	Metz..... Verdun..... Charleville... Soissons.....	13 ^f 99 ^c	8 ^f 27 ^c	#	6 ^f 14 ^c
2. ^e	Manche..... Ille-et-Vilaine. Côtes-du-Nord. Finistère..... Morbihan.....	Saint-Lô..... Paimpol..... Quimper..... Hennebon... Nantes.....	16. 16.	10. 23.	#	8. 42.

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.
À Paris, le 31 Janvier 1827. j

Signé CORBIÈRE.

N.° 4774. — ORDONNANCE DU ROI additionnelle à celle du 10 Mars 1825 concernant l'Organisation de l'École royale de cavalerie.

Au château des Tuileries, le 21 Janvier 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 14 de notre ordonnance en date du 10 mars 1825; concernant l'organisation de l'école royale de cavalerie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le personnel de l'école royale de cavalerie est augmenté de

Deux sous-écuyers: le premier, du grade de lieutenant; le second, du grade de sous-lieutenant;

Un professeur de maréchalerie vétérinaire;

Un sous-maître de manège, maréchal-des-logis.

2. Le traitement du professeur de maréchalerie vétérinaire est fixé à deux mille six cents francs, dont quatorze cents francs payables sur les fonds de la solde, et douze cents francs sur le fonds de l'école; celui du sous-maître de manège est déjà réglé pour cet emploi à quinze cents francs, dont neuf cent seize francs imputables sur le fonds de l'école, et cinq cent quatre-vingt-quatre francs sur les fonds de la solde.

3. Les officiers qui passeront de nos corps de troupes aux emplois de sous-écuyer créés par la présente ordonnance, jouiront de tous les avantages attribués aux capitaines écuyers militaires par notre décision du 4 mai 1826.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 21.^e jour du

mois de Janvier de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.^{le} DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 4775. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du Collège électoral du premier Arrondissement du Loiret.*

Au château des Tuileries, le 21 Janvier 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 5 février 1817 et 29 juin 1820,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le collège électoral du premier arrondissement du Loiret est convoqué à Orléans pour le lundi 5 mars prochain, afin de procéder au remplacement du sieur *Crignon d'Auzouer*, membre de la Chambre des Députés, décédé.

2. La liste de ce collège électoral sera affichée le 27 du présent mois, et définitivement close le 1.^{er} mars, toutes réclamations ayant cessé d'être admises le 26 février inclusivement.

Il sera procédé, pour la vérification et la clôture de ladite liste et pour les opérations du collège, conformément aux ordonnances royales des 4 septembre et 11 octobre 1820.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 21 Janvier, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.° 4776. — *ORDONNANCE DU ROI qui établit une Route royale de troisième classe, d'Angoulême à Nevers.*

Au château des Tuileries, le 17 Janvier 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les délibérations des conseils généraux des départements de la Charente, de la Creuse et de la Nièvre, tendant à ce qu'il soit ouvert une route royale de troisième classe, d'Angoulême à Nevers;

Vu les avant-projets de cette route dressés par les ingénieurs des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il sera établi une route d'Angoulême à Nevers. Cette route est et demeure classée au rang des routes royales de troisième classe, sous le n.° 151 bis.

Elle sera dirigée par Chasseneuil, Saint-Claud, Confolens et Saint-Germain, dans le département de la Charente; par Mézières, Bellac et Beauvert, dans le département de la Haute-Vienne; par Bridier, Dun et Chambon, dans le département de la Creuse; par Aigurande, Crevant, Vau-devant, la Châtre et Vic-Exempt, dans le département de l'Indre; par le Châtelet, Saint-Amand, Sancoins et Mornay, dans le département du Cher; enfin, près de Saint-Pierre-le-Moutier, dans le département de la Nièvre.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour l'établissement de cette route. Elle se conformera, à ce sujet, à la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre ch^{te}teau des Tuileries, le 17 Janvier de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 4777. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Boson* (*Jean*), né le 21 prairial an VIII [10 juin 1800] à Niderkorn, grand-duché de Luxembourg, cordonnier, demeurant à Fresnoy-la-Montagne, département de la Moselle;

2.° Le sieur *Derlet* (*Jacques*), né le 7 germinal an VI [27 mars 1798] à Saint-Remy, commune de Signeulx, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Fresnoy-la-Montagne, département de la Moselle;

3.° Le sieur *Grunewald* (*Frédéric-George-Henri*), né le 22 pluviôse an VII [10 février 1799] à Hornbach, ex-département du Mont-Tonnerre, pharmacien, demeurant à la Petite-Pierre, département du Bas-Rhin;

4.° Le sieur *Marschall* (*Jean-George*), né le 18 février 1790 à Bergem, commune de Schiffingen, grand-duché de Luxembourg, tisserand, demeurant à Beuvillers, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 17 Janvier 1827.*)

N.° 4778. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur d'Abel à établir une usine à fer dans la commune d'Urdos, département des Basses-Pyrénées. (*Paris, 13 Décembre 1826.*)

N.° 4779. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur d'Abel à établir un moulin à blé dans la commune d'Urdos, département des Basses-Pyrénées. (*Paris, 13 Décembre 1826.*)

N.° 4780. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Jacquinet à conserver et tenir en activité la fabrique de faux de Droiteval, commune de Claudon, département des Vosges, et à y établir un feu d'affinerie pour la conversion de la fonte en acier naturel brut. (*Paris, 20 Décembre 1826.*)

N.° 4781. — ORDONNANCE DU ROI portant concession au sieur Cachard des mines de houille existant sur le territoire de Saint-Zacharie, département du Var. (*Paris, 20 Décembre 1826.*)

N.° 4782. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux sieurs Sablon, de Forget, Vial, Chenot et compagnie, de la mine de houille existant à Singles, département du Puy-de-Dôme. (*Paris, 20 Décembre 1826.*)

N.° 4783. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Michel frères et Muel frères à reconstruire le haut-fourneau dont ils étaient propriétaires, dans la commune d'Attigneville, département des Vosges. (*Paris, 27 Décembre 1826.*)

N.° 4784. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Maître à établir, en remplacement et auprès du moulin qu'il possède, commune de Batterans, département de la Haute-Saône, un haut-fourneau, un patouillet et quatre lavoirs à bras, pour la fusion et le lavage du minerai de fer. (*Paris, 27 Décembre 1826.*)

N.° 4785. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain estimé 192 francs, offert en donation par les sieur et dame Cahon à la commune de Buigny-lès-Gamaches, département de la Somme. (*Paris, 3 Janvier 1827.*)

N.° 4786. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à 300 francs, léguée par le sieur Geraud à la commune de Meyrals, département de la Dordogne. (*Paris, 3 Janvier 1827.*)

N.° 4787. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancienne église de Neuvy en Champagne, département de la Sarthe, offerte en donation à cette commune par le sieur Thebaudin de Bordigné. (*Paris, 3 Janvier 1827.*)

N.° 4788. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancien presbytère de Viazac, département du Lot, et d'un terrain contenant 7 ares; le tout offert en donation à ladite commune par le sieur Dufau de Felzins. (*Paris, 3 Janvier 1827.*)

N.° 4789. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec jardin et dépendances, le tout estimé 6500 fr.,

offert en donation par la dame de Grammont à la commune de Maiche, département du Doubs. (Paris, 3 Janvier 1827.)

N.° 4790. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du sol d'une maison et d'un petit bâtiment qui y est contigu, le tout estimé 60 francs, et offert en donation par le sieur Foblant à la commune de Morteau, département du Doubs. (Paris, 3 Janvier 1827.)

N.° 4791. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancien presbytère de Pessoulens, département du Gers, offert en donation à cette commune par le sieur Goulard et ses copropriétaires. (Paris, 3 Janvier 1827.)

N.° 4792. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain évalué à un revenu de 8 francs, offert en donation par le sieur Fyot de la Marche à la commune de Villegaudin, département de Saone-et-Loire. (Paris, 3 Janvier 1827.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 1.°r Février 1827 *,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.°r Février 1827.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 140.)

N.° 4793. — ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le quatrième trimestre de 1826, et des Cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature.

Au château des Tuileries, le 17 Janvier 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 6 du titre I.°r et les articles 6, 7 et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791;

Vu l'article 1.°r de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX [27 septembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.°r Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement :

1.° Le sieur Stock (Samuel), représenté à Paris par le sieur Truffaut, demeurant rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 6 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des procédés propres à imprimer ou à peindre des deux côtés la surface des tissus des étoffes en fil, soie,

VIII.° Série.

E

laine ou coton, et généralement toutes les matières qui en sont susceptibles;

2.° Le sieur *Nichols* (*Jean-Baptiste-Philippe*), contrôleur général des maisons de LL. AA. RR. MADAME, Duchesse de Berry, et les Enfants de France, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas d'Antin, n.° 17, auquel il a été délivré, le 6 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil propre à rafraîchir la bière;

3.° Le sieur *Debezis* (*Pierre-Jacques*), ingénieur-géographe, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n.° 19, auquel il a été délivré, le 6 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil de distillerie propre à extraire, à chaud et à froid, les parfums des fleurs et autres substances;

4.° Le sieur *Cambacérés* (*Joseph-Antoine*), fabricant de bougies, demeurant à Paris, rue de Buffon, n.° 11, auquel il a été délivré, le 20 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 10 février 1825, par son frère, dont il est cessionnaire, pour l'emploi des acides stéarique, margarique et oléique à la fabrication de bougies qu'il appelle *oxigénées*;

5.° Le sieur *Franc* (*Samson*), d'Amsterdam, représenté à Paris par sa femme née *Fanny Abraham*, demeurant rue Neuve Sainte-Élisabeth, n.° 2, auquel il a été délivré, le 20 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour une espèce de cirage qu'il appelle *luisant de Cordova*;

6.° Les sieurs *Lemoine* et *Meurice*, demeurant à Paris, rue Richer, n.° 17, auxquels il a été délivré, le 20 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine à broyer les couleurs;

7.° Les sieurs *Alluand* frères, demeurant à Limoges, département de la Haute-Vienne, auxquels il a été délivré, le 20 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un

brevet d'invention de dix ans, pour un procédé de broiement instantané et continu à l'eau qui opère la réduction en poudre impalpable, et la conversion en pâte ou émail, des substances siliceuses, terreuses et autres oxides métalliques;

8.° Le sieur *Joly* (*René-Marie*), demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n.° 283, auquel il a été délivré, le 20 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une chaussure imperméable;

9.° Le sieur *Lebourlier* (*François-Pierre*), receveur de la loterie, demeurant à Paris, rue Phelipeaux, n.° 27, auquel il a été délivré, le 20 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moyen de dépouiller le poivre noir de son écorce et de le blanchir;

10.° Le sieur *Laborde* (*Jean*), négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, n.° 3, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour un appareil mécanique propre à évaporer, à concentrer, à épaissir et à clarifier les liquides, ou toutes substances liquéfiées;

11.° Le sieur *Bèrèche* (*Charles-Édouard-Mardochee*), demeurant à Paris, rue d'Antin, n.° 6, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation, d'addition et de perfectionnement de quinze ans, pour un nouveau système de bateaux et de navires à vapeur, construits plus légèrement que par la méthode commune;

12.° Le sieur *Gensoule* (*Alexis-Bruno*), docteur en médecine, demeurant à Bagnols, département du Gard, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un moyen propre au chauffage des bassines à filer les cocons, avec économie de combustible;

13.° Les sieurs *Berard* (*Simon*) et *Wilkinson* (*James*), négocians, représentés à Paris par le sieur *Lucè*, demeurant rue du Helder, n.° 13, auxquels il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet

d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour une bobine et son chariot propres à filer, étirer et retordre le fil de soie, de lin, de chanvre, de laine, de coton, et de toute autre espèce de matière filamenteuse;

14.° Le sieur *Arnut* (*Pierre*), marchand de meubles, demeurant rue Saint-Charles, n.° 7, à Rochefort, département de la Charente-Inférieure, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une cheminée économique préservant de la fumée, et pour une machine propre à la ramoner;

15.° Le sieur *Rivaux* (*Adolphe*), commis, fabricant d'étoffes de soie, demeurant rue de Savoie, n.° 3, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour une navette de tissand, où la canette éprouve un mouvement rétrograde de rotation qui se fait sentir précisément à la fin de chaque lancée, et qui fait remonter sur la canette la portion de la trame qui s'était dévidée de trop;

16.° Le sieur *Davenne* (*Louis-Dominique*), demeurant à Paris, rue du Bac, n.° 35, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des bandes mobiles de billard;

17.° Le sieur *Masnyac* (*Pierre*), demeurant quai Bourgneuf, n.° 65, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 12 août 1824, pour un procédé propre à la préparation de chapeaux avec des plumes de volaille;

18.° Le sieur *Kinkelin* (*Paul-Émile*), demeurant à Paris, rue Corneille, n.° 5, auquel il a été délivré, le 3 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze

ans, qu'il a pris, le 4 août précédent, pour un système de navigation intérieure sur un ancrage continu;

19.° Le sieur *Manicler* (*Nicolas-Hégésippe*), de Londres, représenté à Paris par le sieur *Perpigna*, demeurant rue du Faubourg-Poissonnière, n.° 8, auquel il a été délivré, le 3 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de quinze ans, qu'il a pris, le 11 août précédent, pour la préparation d'une substance qu'il appelle *vaxème*, propre à la confection des bougies;

20.° Le sieur *Rodier* fils (*Denis*), demeurant à Nîmes, département du Gard, auquel il a été délivré, le 3 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 3 mars précédent, pour des procédés propres à donner toute espèce d'ouvrasons à la soie, à la laine, au coton, &c.;

21.° Le sieur *Nicholson* (*John*), ingénieur de Londres, demeurant à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 3 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un nouveau moyen perfectionné propre à donner, dans les machines de préparation et dans celles dont l'objet est de filer et de retordre les matières fibreuses, le mouvement nécessaire aux bobines, tubes et autres instrumens servant à rouler le ruban et le fil;

22.° Le sieur *Walker* (*John*), fabricant de bretelles, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n.° 88, auquel il a été délivré, le 3 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour la fabrication de bretelles, ceintures et jarrettières élastiques, dont les ressorts sont couverts en tissu double;

23.° Le sieur *Dietz* (*Jean-Christien*), représenté par la demoiselle *Dietz*, sa fille, demeurant à Paris, rue Chantier, n.° 36, auquel il a été délivré, le 3 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq

ans, pour une machine à vapeur et une pompe à eau, l'une et l'autre à piston métallique et élastique, propres à remplacer les chevaux dans toutes les circonstances, et à servir de moteur aux vaisseaux et bateaux remontant les canaux, fleuves et rivières, et susceptibles d'être appliquées au dessèchement des marais;

24.° Le sieur *Dobrée* (*Thomas*), armateur, demeurant à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auquel il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 25 juin 1821, pour des procédés de fabrication d'un feutre propre au doublage des navires;

25.° Le sieur *Werdet* père, et *Marie-Élisa Werdet* sa fille, de Rouen, faisant élection de domicile à Paris, rue Dauphine, n.° 31, auxquels il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une méthode servant à faire écrire droit sans être tracé;

26.° Le sieur *Battendier*, sellier, demeurant à Paris, rue de Bussy, n.° 15, auquel il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une malle en cuir à soufflet, avec serrure à pompe, à cuvette ou sans cuvette;

27.° Le sieur *Berolla* (*Aloïs-Ferdinand*), horloger, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n.° 102, auquel il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système de pendule, ou balancier consistant en une figure sur une escarpolette, marchant en avant et en arrière, au lieu de gauche à droite;

28.° Les sieurs *Bart* (*Jean-Antoine*), opticien, et *Dorléans* (*Edme*), serrurier-mécanicien, demeurant à Paris, le premier, quai des Orfèvres, n.° 38, et le second, rue Beauregard, n.° 14, auxquels il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention

de dix ans, pour une mécanique propre à perfectionner la fabrication des verres d'optique;

29.° Le sieur *Charoy* (*Nicolas*), mécanicien, demeurant à Paris, boulevard du Temple, n.° 8, auquel il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 25 mars précédent, pour un mécanisme qu'il appelle *le guide du fileur ou renvideur régulier*, s'adaptant aux *mull-jennys*;

30.° Le sieur *Laignel* (*Jean-Baptiste-Benjamin*), demeurant hôtel du Parc, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 22 juillet 1825, pour un système de navigation sur les fleuves et rivières dont la rapidité est un obstacle;

31.° Le sieur *Lelyon* (*Jacques-Philippe*), arquebusier, demeurant rue de l'Orangerie, n.° 57, à Versailles, département de Seine-et-Oise, auquel il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une carabine tournante à quatre coups, ne portant qu'un seul canon, et pouvant, à volonté, servir de fusil en adaptant un canon à l'emplacement de celui de la carabine;

32.° Les sieurs *Zuber* (*Jean*) et compagnie, fabricans de papiers peints à Rixheim près Mulhouse, représentés à Paris par le sieur *Hubert*, demeurant rue des Jeûneurs, n.° 8, auxquels il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un moyen de substituer au mode actuel d'impression de papiers à la main celui d'impression au rouleau gravé en creux et en relief;

33.° Le sieur *Godart* (*Jean-Baptiste*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Amiens, département de la Somme, auquel il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat

de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine propre à peigner la laine et autres matières;

34.° Le sieur *Neale (Jean)*, ingénieur à Cernay, représenté à Paris par le sieur *Coup*, demeurant rue Grange-Batelière, n.° 7, auquel il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine à vapeur à double pression;

35.° Le sieur *Frédéric* fils (*Charles*) et *Jeanne-Marie Gagnoux*, son épouse, fabricans d'étoffes de soie, demeurant grande route de Grenoble, n.° 13, à la Guillotière, faubourg de Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un métier propre à la fabrication des filets à mailles carrées et fixes;

36.° Les sieurs *Galy-Cazalat (Antoine)*, professeur de mathématiques, et *Dubain*, capitaine de génie, demeurant à Perpignan, département des Pyrénées-Orientales, auxquels il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un moteur agissant sans machines, pouvant remplacer la vapeur dans les bâtimens de commerce, et pour son application à un brûlot insubmersible sous-marin;

37.° Le sieur *Cessier*, arquebusier, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, n.° 10, auquel il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des perfectionnemens qu'il a apportés aux fusils à piston et à bascule dits à la *Pauly*;

38.° Lesieur *Fromont* de Lille (*Alexandre-Joseph*) et la dame *Louise-Benjamin Beaugnon*, son épouse, demeurant à Paris, rue Blanche, n.° 22, auxquels il a été délivré, le 18 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de dix ans, pour un mastic composé, propre à recevoir l'impression de

tous les sujets, tableaux à l'huile ou à la détrempe, sur la toile, le papier, le bois, les métaux et la pierre, ainsi que pour de nouveaux procédés, servant, les uns, à l'impression du papier sur planches gravées, et les autres, à dorer et argenter sans mercure ni feu, et pour une machine à imprimer les grands tableaux;

39.° Le sieur *Dubost* fils (*Basile-Jean*), demeurant chez le sieur *Lafort*, avoué à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 18 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 25 mai 1825, pour une combinaison de machines à vapeur avec emploi de chevaux de halage, à l'effet de remorquer les bateaux sur les fleuves et rivières;

40.° Le sieur *Wilks (Joseph-Browne)*, de Londres, représenté à Paris par le sieur *Perpigna*, demeurant rue du Faubourg-Poissonnière, n.° 8, auquel il a été délivré, le 18 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour perfectionnemens dans la vaporisation de l'eau destinée aux machines à vapeur ou à d'autres usages;

41.° Le sieur *Pape (Jean-Henri)*, facteur d'instrumens, représenté à Paris par le sieur *Truffaut*, demeurant rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 18 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de perfectionnement de dix ans, qu'il a pris, le 12 mai précédent, pour un piano perfectionné à sommier fondu et à nouvelle disposition de marteaux;

42.° Le sieur *Roth (Louis)*, demeurant à Sceaux-Penthièvre, près Paris, rue de la Lune, n.° 2, auquel il a été délivré, le 18 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système de distillation dans le vide, avec ou sans dépense de chaleur;

43.° Le sieur *Cristofle (Isidore)*, négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, n.° 22, auquel il a été délivré, le

18 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau procédé de fabrication de boutons en corne et ergot;

44.° Le sieur *Chevandier*, directeur des verreries de Saint-Quirin, représenté à Paris par le sieur *Saint-Pierre*, demeurant rue des Trois-Frères, n.° 3, auquel il a été délivré, le 18 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un fourneau propre à consommer des braises, et principalement applicable aux séchoirs dits *carcaisses*, où l'on fait sécher le bois destiné dans les verreries à la fusion de la matière à vitrifier;

45.° Le sieur *Joarhit (Pierre)*, décatisseur, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 18 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil propre au décatissage des draps et autres étoffes à la vapeur de l'eau bouillante;

46.° La demoiselle *Fournier (Françoise-Pauline)*, maîtresse couturière, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, n.° 9, à laquelle il a été délivré, le 18 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'elle a pris, le 15 décembre précédent, pour des bourrelets d'enfant en baleine, qu'elle appelle *hygiéniques*;

47.° Le sieur *Tastemain (Pierre-Nicolas)*, demeurant à Senonches, département d'Eure-et-Loir, auquel il a été délivré, le 27 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 12 mai précédent, pour une machine à couper les blés dans les champs;

48.° Le sieur *Malbec (Anacle)*, demeurant à Paris, rue du Foin-Saint-Jacques, n.° 28, auquel il a été délivré, le 27 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une manière de préparer et conserver l'extrait de lait, ou lait de voyage;

49.° Le sieur *Colffier (Humbert-Pascal)*, vernisseur,

demeurant presque de Perrache, n.° 12, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 27 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un alphabet fait en tissu, papier, cuir ou carton, en toutes dimensions et couleurs, et avec dorure, propre à remplacer dans les enseignes et autres usages, tant sur le bois que sur le verre, les procédés ordinairement employés par les peintres;

50.° Le sieur *Middendorp*, représenté à Paris par le sieur *Gaultier-Laguionie*, imprimeur, demeurant rue de Grenelle-Saint-Honoré, hôtel des Fermes, auquel il a été délivré, le 27 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine à imprimer;

51.° Le sieur *Chaussonnet (Pierre-Paul-Amedée)*, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n.° 256, auquel il a été délivré, le 27 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une méthode de fabriquer en toute sorte de métal des boutons imitant ceux de soie de différentes couleurs;

52.° Les sieurs *Grégoire aîné* et *Henri Lombard* jeune et compagnie, négocians, demeurant à Nîmes, département du Gard, auxquels il a été délivré, le 1.° décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé et un mécanisme adaptés au métier à maille fixe et combinés avec le mécanisme de Jacquard, propres à obtenir des étoffes qu'ils appellent *tulle broché et blonde brochée*;

53.° Le sieur *Simonard (Vincent-Louis-Frédéric)*, mécanicien, demeurant place de la Feuillée, n.° 1.°, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 1.° décembre dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 21 décembre 1825, pour un système mécanique de remonte de rivières par l'effet du courant;

54.° Le sieur *Lequart*, monteur en cuivre, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n.° 58, auquel il a été délivré, le 1.° décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la fabrication des moulures en cuivre sur bois, notamment pour bordures de glaces, montans ronds et carrés et petits bois de tout profil employés dans les devants de boutique;

55.° Le sieur *Leriche* aîné (*Michel Jossé*), demeurant à Paris, rue Michel-Lecomte, n.° 26, auquel il a été délivré, le 1.° décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour l'application de la machine des anciens dite *catapulte* à l'extraction, aux déblais et remblais des terres;

56.° Le sieur *Galy-Cazalat*, professeur, demeurant à Paris, chez le sieur *Vignaux* aîné, rue Phéliepeaux, n.° 11, auquel il a été délivré, le 1.° décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une lampe et un chandelier aérostatiques à briquet et à deux combustibles;

57.° Le sieur *Bouchy* (*Jacques-Victor*), horloger-mécanicien, demeurant à Paris, rue des Fossés Saint-Germain l'Auxerrois, n.° 29, auquel il a été délivré, le 1.° décembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition, au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 6 octobre 1825, pour une machine à fabriquer les clous d'épingle;

58.° Le sieur *Avril*, demeurant à Paris, rue Saint-Benoît, n.° 9, auquel il a été délivré, le 9 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une voiture à deux roues qu'il appelle *triolet*;

59.° Le sieur *Perpigna* (*Antoine*), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n.° 8, auquel il a été délivré, le 9 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour des procédés perfectionnés, propres à vaporiser l'eau;

60.° Le sieur *Delamare* aîné (*Jean Pierre*), fabricant de

produits chimiques à Rouen, faisant élection de domicile chez le sieur *Hemart*, négociant, rue du Faubourg-Saint-Martin, n.° 70, auquel il a été délivré, le 15 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des procédés de fabrication et de perfectionnement de la mine d'orange;

61.° Les sieurs *Lacote* (*Pierre-René*), luthier, et *Carulli* (*Ferdinand*), artiste, demeurant à Paris, le premier, place des Victoires, n.° 5, et le second, rue de Louis-le-Grand n.° 25, auxquels il a été délivré, le 15 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une guitare à dix cordes, qu'ils appellent *décacorde*;

62.° Les sieurs *Paturle-Lupin* et compagnie, et *Seydoux* (*Charles et Auguste*), demeurant à Paris, rue Lepelletier, n.° 2, auxquels il a été délivré, le 22 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'ils ont pris, le 20 octobre 1825, pour une machine qu'ils appellent *vaudoise*, destinée au peignage des laines;

63.° Les sieurs *Cordier* et *Daullé*, demeurant à Paris, rue Neuve des Mathurins, représentés par le sieur *Potonié*, demeurant à Paris, rue et hôtel de Bussy, n.° 6, auxquels il a été délivré, le 22 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour une machine à peigner la laine;

64.° Le sieur *Briery* (*Pierre*), fabricant d'étoffes de soie, demeurant rue Desirée, n.° 1.°, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 22 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une étoffe destinée à remplacer les fourrures avec dessein variés, qu'il appelle *brieryne*, et pour des procédés de teinture des matières introduites dans sa fabrication;

65.° Le sieur *Gounon* (*Eusèbe*), demeurant à Eause, département du Gers, auquel il a été délivré, le 22 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un sixième brevet de

perfectionnement et d'addition au brevet de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 4 septembre 1816, conjointement avec le sieur *Tachouzin*, pour un appareil distillatoire continu à la vapeur;

66.° Le sieur *Coront* (*Augustin*), marchand moulinier de soie à Saint-Julien-Molin-Molette, représenté à Paris par le sieur *Hubert*, demeurant rue des Jeûneurs, n.° 8, auquel il a été délivré, le 22 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 15 juillet 1825, pour un métier mécanique à tisser la soie, le coton, la laine, &c.

67.° Le sieur *Croizat* (*Ferdinand*), coiffeur, demeurant à Paris, rue de l'Odéon, n.° 33, auquel il a été délivré, le 22 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés employés à la fabrication des fleurs en cheveux et en soie;

68.° Le sieur *Hall* (*Edward*), demeurant à Paris, rue d'Enghien, n.° 9, auquel il a été délivré, le 22 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour une nouvelle pile à fouler les draps;

69.° La dame *Benoist*, demeurant à Paris, rue Basse, porte Saint-Denis, n.° 28, à laquelle il a été délivré, le 29 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un siège inodore et un couvercle absorbant, à l'usage des cabinets d'aisance;

70.° Le sieur *Stuckens* (*Pierre-Guillaume*), artiste-musicien, auquel il a été délivré, le 29 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour un cor sans ton de rechange;

71.° Le sieur *l'Epine*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 37, auquel il a été délivré, le 29 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour une lampe génératrice de son gaz, qu'il appelle *gazo-lampe*;

72.° Le sieur *Larguier* (*Pierre*), notaire, à Saint-Roman, commune de Moissac, arrondissement de Florac, département de la Lozère, auquel il a été délivré, le 29 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une nouvelle application de la vapeur au chauffage de l'eau dans les filatures de soie;

73.° Le sieur *Joseph* (*Samuel*), de Londres, représenté par le sieur *Albert*, demeurant à Paris, rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 29 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour un nouveau mécanisme à adapter aux presses à vis, à l'effet d'en augmenter la puissance;

74.° Le sieur *Poole* (*Moses*), de Londres, représenté à Paris par le sieur *Perpigna*, demeurant rue du Faubourg Poissonnière, n.° 8, auquel il a été délivré, le 29 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 23 juin précédent, pour un procédé propre à tanner les peaux, en employant la pression de l'air atmosphérique;

75.° Le sieur *Wilks* (*Joseph-Browne*), de Londres, représenté à Paris par le sieur *Perpigna*, demeurant rue du Faubourg-Poissonnière, n.° 8, auquel il a été délivré, le 29 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de quinze ans, qu'il a pris, le 18 novembre précédent, pour perfectionnements dans la vaporisation de l'eau destinée aux machines à vapeur, ou à d'autres usages;

76.° Le sieur *Pape*, facteur d'instrumens, représenté à Paris par le sieur *Truffaut*, demeurant rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 29 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une machine à percer et à débiter les bois de placage, ainsi qu'à tourner à moleter

les bases et les chapiteaux des pieds de pianos et autres meubles;

77.° Le sieur *Bérard (Pierre)*, orfèvre, demeurant à Lunel, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 29 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, pris, le 18 août 1825, par le sieur *Dunal*, dont il est cessionnaire, pour un appareil servant à essayer la spirituosité des vins;

78.° Le sieur *Debergue (Louis-Nicolas)*, demeurant à Paris, rue de l'Arbalète, n.° 24, auquel il a été délivré, le 29 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un récipient propre à transporter le gaz;

79.° Le sieur *Poulliot (Jean-Jérémie)*, demeurant à Paris, rue du Jardin du Roi, n.° 27, auquel il a été délivré, le 29 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un régulateur pneumatique applicable aux appareils à gaz hydrogène et aux machines à feu;

80.° Les sieurs *Leprince et Poulain*, demeurant à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n.° 11, auxquels il a été délivré, le 29 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine à laminer le coton;

81.° Le sieur *Heurtault (Eléonor)*, demeurant à Paris, rue Richer, n.° 9 bis, auquel il a été délivré, le 3 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une drague circulaire avec ses accessoires;

82.° Le sieur *Galy-Cazalat (Antoine)*, professeur de mathématiques, demeurant à Perpignan, département des Pyrénées-Orientales, auquel il a été délivré, le 3 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un fusil à percussion avec sa cartouche.

2. Les cessions des brevets ci-dessous rappelés, ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du

titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières, et devront sortir leur plein et entier effet, savoir:

1.° La cession faite, le 20 septembre dernier, au sieur *Goulding (John)*, ingénieur mécanicien à Dedham, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, par le sieur *Fisher (John-Dix)*, docteur en médecine, des droits résultant du brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 9 juin précédent, pour des perfectionnements spéciaux dans les mécaniques propres à carder, à préparer et à filer la laine ou toutes autres matières filamenteuses, et notamment à produire dans le cardage des laines un ruban et des préparations continues au lieu de loquettes;

2.° La cession faite, le 6 octobre dernier, au sieur *Leclerc*, demeurant à Lille, département du Nord, par le sieur *Bernardet*, professeur de calligraphie, demeurant à Paris, rue Vivienne, n.° 17, du droit d'exploiter dans le département du Nord seulement le brevet d'invention et d'importation de dix ans, qu'il a pris, le 29 septembre 1825, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons;

3.° La cession faite, le 13 octobre dernier, au sieur *Belanger fils*, mécanicien, demeurant rue du Fardeau, n.° 16, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, par le sieur *Belanger père*, constructeur, demeurant commune de Saint-Léger de Bourdeny, même département, de son droit à l'exploitation du brevet d'invention de dix ans, qu'ils avaient pris ensemble, le 21 juillet précédent, pour un cylindre déboureur adapté aux carderies de coton;

4.° La cession faite, le 16 octobre dernier, aux sieurs *Cordier et Daullé*, demeurant à Lille, au nom et comme représentant la société anonyme de Marck-en-Bareuil, par le sieur *Samuel Hall*, ingénieur, demeurant à Basford en Angleterre, du droit d'exploiter dans le département du Nord seulement le brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 4 septembre 1823, pour des machines propres à flamber ou griller les fils de

lin, de coton, de soie et autres, ainsi que les dentelles, &c. ;
 5.° La cession faite, le 7 décembre dernier, au sieur *Labreuille*, propriétaire, demeurant à Saint-Aignan, département de Loir-et-Cher, par le sieur *Dezairs*, professeur de calligraphie, demeurant à Blois, du droit d'exploiter, dans les cantons de Saint-Aignan et de Montrichard seulement, le brevet d'invention et d'importation de dix ans, pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, et dont ledit sieur *Dezairs* était cessionnaire.

3. Il sera adressé à chacun des brevetés et des cessionnaires ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée dans le Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 17 Janvier de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
 Signé CORBIÈRE.

N.° 4794. — *ORDONNANCE DU ROI* portant établissement d'un Péage sur le Pont de bois de la ville de Nevers, département de la Nièvre.

Au château des Tuileries, le 17 Janvier 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nevers, du 14 janvier 1826, par laquelle ce conseil offre d'avancer une somme de trois cent cinquante-deux mille francs pour contribuer, avec les fonds du trésor et du département, à l'achèvement du pont en pierre de Nevers sur

la Loire, sous la condition que la ville sera autorisée à percevoir un droit de péage sur le pont de bois, jusqu'à ce qu'elle ait recouvré par ce moyen les trois cent cinquante-deux mille francs qu'elle aura fournis;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° Il sera établi un péage sur le pont de bois de la ville de Nevers, département de la Nièvre, conformément au tarif annexé à la présente, et proposé par le conseil municipal de cette ville et notre ministre de l'intérieur.

La perception de ce péage, dont le produit est destiné à l'achèvement du pont en construction sur la Loire dans cette ville, pour le service de la route royale n.° 7, de Paris à Antibes, commencera le jour où les travaux de ce pont seront repris.

Cette perception cessera de droit le jour où son produit total net s'élèvera à la somme de trois cent cinquante-deux mille francs.

2. La comptabilité du péage, tant en recette qu'en dépense, fera, du jour de son établissement, partie de la comptabilité municipale, et les fonds provenant de la perception ne seront délivrés que sur les mandats du maire.

3. En cas de suspension des travaux, les fonds provenant de la perception du péage resteront dans la caisse municipale jusqu'à la reprise desdits travaux.

4. Le péage sera établi sur le pont de pierre aussitôt après sa construction, dans le cas où le pont de bois viendrait à tomber pendant l'exécution des travaux.

5. Dans tous les cas possibles, les fonds provenant du péage ne pourront jamais recevoir une autre destination que celle qui leur est spécialement assignée.

6. Les frais de premier établissement, ceux d'entretien, et le traitement des employés du péage, seront prélevés sur le produit de la perception.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 17 Janvier de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

TARIF des Droits à percevoir sur le Pont de bois de Nevers.

Pour le passage d'une personne chargée ou non chargée..	0 ^f 05 ^c
d'un mulet ou cheval monté.....	0. 10.
d'un cheval ou mulet non chargé.....	0. 05.
d'une patache publique ou particulière... 0.	25.
des voitures suspendues à deux roues, et attelées	
d'un cheval ou mulet.....	0. 40.
de deux chevaux ou mulets.....	0. 70.
de trois chevaux ou mulets.....	0. 90.
des voitures suspendues à quatre roues, attelées	
d'un cheval ou mulet.....	0. 50.
de deux chevaux ou mulets.....	0. 85.
de trois chevaux ou mulets.....	1. 10.
de quatre chevaux ou mulets.....	1. 45.
de chaque courrier ou cheval en sus.....	0. 15.
d'un courrier avec postillon.....	0. 30.
d'une diligence à deux chevaux.....	1. 00.
d'une diligence à cinq chevaux.....	3. 00.
de chaque cheval en sus.....	0. 50.
de charrettes chargées et attelées	
d'un cheval ou mulet.....	0. 15.
de deux chevaux ou mulets.....	0. 25.
de trois chevaux ou mulets.....	0. 35.
de quatre chevaux ou mulets.....	0. 45.
de chaque cheval en sus.....	0. 10.
d'un âne chargé.....	0. 05.
d'une chèvre.....	0. 05.
d'un chariot à quatre roues, chargé, et attelé d'un cheval.....	0. 15.
de chaque cheval en sus.....	0. 10.

Pour le passage d'une guimbarde à cinq chevaux.....	1. 25.
de chaque cheval en sus.....	0. 25.
d'un tombereau sortant à vide, attelé d'un cheval.....	0. 10.
de chaque cheval en sus.....	0. 05.
d'un tombereau chargé de sable, en rentrant.	0. 05.
de chaque cheval en sus.....	0. 05.
d'un tombereau rentrant avec un chargement autre que du sable.....	0. 15.
de chaque cheval en sus.....	0. 10.
d'un tombereau rentrant à vide.....	0. 10.
de chaque cheval en sus.....	0. 05.
d'un cheval de marchand, les jours de foire exceptés.....	0. 10.
d'un bœuf ou d'une vache allant à la vente <i>idem</i>	0. 10.
d'un cochon, les jours de marché et de foire exceptés.....	0. 05.
de chaque paire de moutons ou brebis, les jours de foire exceptés.....	0. 05.

Les jours de foire, les bœufs, vaches, cochons et moutons ne seront assujettis à aucun droit.

Les jours de foire, les chevaux pour la vente, moins le premier de chaque couple, et les chevaux non sellés, ne paieront pas.

Les jours de foire, les chevaux qui sortiront de Nevers avant midi, seront assujettis au tarif.

EXEMPTIONS.

Sont exempts du péage,

- 1.° Les voitures d'immondices, de décombres, de foin, de paille, d'avoine, d'orge, de légumes, de blé, de bois de chauffage,

les ânes chargés de bois;

- 2.° Les personnes en sabots ou portant des outils aratoires;
- 3.° Les personnes porteurs de passe-ports d'indigens;
- 4.° Les curés et vicaires de Nevers, les employés de l'octroi,

le commissaire de police et ses agens, les employés des contributions indirectes, les ingénieurs des ponts et chaussées, les conducteurs et les piqueurs ainsi que les ouvriers conduits par les conducteurs des travaux;

5.° Les huissiers marchant sur l'ordre du procureur du Roi ou du juge d'instruction, les porteurs de contraintes employés par le receveur des contributions directes;

6.° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire, les bouches à feu, les caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires et conducteurs qui les accompagnent;

7.° La gendarmerie en tournée, et les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à la charge de représenter soit une feuille de route, soit un ordre de service;

8.° Les généraux, officiers, intendants militaires, et généralement les militaires de quelque grade qu'ils soient, ainsi que leurs équipages et le nombre de chevaux alloués à leurs grades;

9.° Les malles-postes;

10.° Les courriers du Gouvernement.

Le maire appliquera par analogie le tarif aux articles non prévus et qui de leur nature seraient susceptibles des droits de péage.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 17.° jour de janvier 1827, enregistrée sous le n.° 314.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.° 4795. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Ursulines établie à Beaulieu, département de la Corrèze.*

Au château des Tuileries, le 24 Janvier 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses ursulines de Beaulieu, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des ursulines d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai 1826;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune

de Beaulieu du 28 août 1826, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Tulle, en date du 8 janvier 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° La communauté des religieuses ursulines établie à Beaulieu, diocèse de Tulle, département de la Corrèze, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 24.° jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 4796. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Formation, dans le département de la Nièvre, d'une seconde École ecclésiastique, qui sera placée à Moulins-en-Gilbert.*

Au château des Tuileries, le 24 Janvier 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la demande que nous a faite l'évêque de Nevers, d'autoriser une seconde école ecclésiastique dans le département de la Nièvre;

Vu l'avis de l'université du 8 janvier 1827, et celui du ministre de l'intérieur du 31 octobre 1826;

Vu l'article 6 de l'ordonnance royale du 5 octobre 1814;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au
département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction
publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^{er} L'évêque de Nevers est autorisé à former dans
le département de la Nièvre une seconde école ecclésiast-
ique, qui sera placée à Moulins-en-Gilbert, dans les bâti-
mens mis à cet effet à la disposition de l'évêque de Nevers
par suite de délibérations du conseil général et du conseil
municipal, et d'approbation de notre ministre de l'intérieur,
à la charge, par l'évêque de Nevers, de se conformer aux lois
et ordonnances concernant les petits séminaires.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des
affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé
de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au
Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 24.^e jour du
mois de Janvier de l'an de grâce 1827, et de notre règne le
troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires
ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 4797. — ORDONNANCE DU ROI qui confirme et
maintient l'Abattoir public existant dans la ville de Châ-
teau-Gontier, département de la Mayenne.

Au château des Tuileries, le 24 Janvier 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au dé-
partement de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Château-

Gontier du 31 août 1826, relative au maintien de l'abattoir
public existant dans cette ville;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'abattoir public et commun existant dans la
ville de Château-Gontier, département de la Mayenne,
est confirmé et maintenu.

2. A dater de la promulgation de la présente ordonnance,
les bouchers de la ville seront tenus d'abattre exclusivement
dans ledit établissement les bestiaux destinés à la consom-
mation. Les tueries particulières demeureront interdites et
seront fermées.

Les particuliers conserveront la faculté d'abattre des porcs
à domicile, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé
de la voie publique.

3. Les bouchers forains pourront également faire usage
de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils
concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils
approvisionnent seulement la banlieue; ils pourront avoir
des étaux et des échaudoirs particuliers, sous l'approbation
de l'autorité locale.

4. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté
d'exposer et mettre en vente et de débiter de la viande
au lieu de leur domicile, à la charge par eux d'avoir des
étaux convenablement appropriés, suivant les règles de
police.

Toutefois ils devront être inscrits à la mairie, où ils feront
connaître leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers forains pourront aussi
exposer en vente et débiter de la viande dans la ville de
Château-Gontier, mais seulement sur les lieux publics dés-
ignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce, en
concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui
voudront profiter de la même faculté.

6. Les droits à payer par les bouchers pour l'occupation

des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

7. Le maire de Château-Gontier pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

8. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 24 Janvier de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 4798. — LETTRES PATENTES portant érection de Majorats.

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, Par le Roi, signé C.^{te} DE PEYRONNET, scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau de France et de la commission du sceau, le 29 janvier 1827,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. Alexandre-César Cretté de Palluel, écuyer, maire du troisième arrondissement de la ville de Paris, &c., les immeubles ci-après désignés, situés en la commune de Dugny, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, savoir; un corps de ferme composé de bâtimens d'exploitation, de logement de maître, cour, jardins anglais, potager et d'agrément, et de deux granges, le tout de deux hectares cinq ares treize centiares; vingt-deux pièces de terres, dont quelques-unes subdivisées, situées au Martrait ou à la ruelle aux Prêtres, à la Croix l'Ermitte, aux Carreaux, à la Haute-Molette, aux Vignes, à la Justice, au chemin du Haut-Condos, à l'Ormeteau, à l'Épinette, au Hazeret, à la rivière de Morée, au chemin de Notre-Dame, au Peuple, ensemble de vingt-deux hectares onze ares trente-deux centiares; et six pièces en prés, sis aux Provendières et à l'Ermitage, contenant cinq

hectares six ares soixante-sept centiares; tous ces biens appartenant à M. Cretté de Palluel, et produisant net cinq mille soixante-treize francs de revenu: auquel majorat Sa Majesté a attaché le titre de Baron.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. Pierre-Amédée-Charles-Guillaume-Adolphe de Polier, capitaine au corps royal d'état-major, &c., une inscription de dix mille francs de rente cinq pour cent, à lui appartenant, et portée au grand-livre sous le n.° 86,478, série 3, immobilisée sous le n.° 100, à l'effet de ce majorat, auquel a été attaché le titre de Comte.

Pour Extraits conformes aux Registre et Pièces:

La Secrétaire général du Sceau de France,
Signé CUVILLIER.

N.° 4799. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 1000 francs, offerte en donation par le sieur Lallart à la commune d'Étrun, département du Pas-de-Calais. (Paris, 3 Janvier 1827.)

N.° 4800. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 600 francs, offerte en donation à chacune des communes de Baixas et de Pia, département des Pyrénées-Orientales, par le sieur Brial. (Paris, 3 Janvier 1827.)

N.° 4801. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, offerte en donation par la demoiselle Dufay de Boismont aux communes de Laigné et de Saint-Gervais-en-Belin, département de la Sarthe. (Paris, 3 Janvier 1827.)

N.° 4802. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 5000 francs, offerte en donation par la dame de Custine, épouse autorisée du sieur de Ludres de Frolois, à la commune de Ludres, département de la Meurthe. (Paris, 3 Janvier 1827.)

N.° 4803. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, évaluée à un revenu de 135 fr., offerte en donation par la demoiselle Noirot à la commune de Flavigny, département de la Côte-d'Or. (Paris, 3 Janvier 1827.)

N.° 4804. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 1058 francs 15 centimes, fait à

L'hospice de Bourg, département de l'Ain, par la dame Chambard. (Paris, 3 Janvier 1827.)

N.° 4805. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par le sieur Delacour aux pauvres de Chevillard, département de l'Ain. (Paris, 3 Janvier 1827.)

N.° 4806. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 1202 francs 20 centimes, fait aux pauvres de Paysac, département de l'Ardèche, par le sieur Fabre. (Paris, 3 Janvier 1827.)

N.° 4807. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 livres, fait aux pauvres de Thueyts, département de l'Ardèche, par le sieur Moulin. (Paris, 3 Janvier 1827.)

N.° 4808. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs créances avec les intérêts échus, formant ensemble une somme de 6900 francs, offertes en donation par les sieur et demoiselle Duond aux pauvres de Mayres, département de l'Ardèche. (Paris, 3 Janvier 1827.)

N.° 4809. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs, offerts en donation par les demoiselles Montauban au bureau de bienfaisance d'Aix, département des Bouches-du-Rhône. (Paris, 3 Janvier 1827.)

N.° 4810. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 534 francs, fait au bureau de bienfaisance d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, par la dame veuve Langet. (Paris, 3 Janvier 1827.)

N.° 4811. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur Bayle de la Charbonnière aux pauvres de Canet, département de la Dordogne. (Paris, 3 Janvier 1827.)

N.° 4812. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs et de douze linceuls, légués par la demoiselle Meyjounissas aux pauvres de Bourdeilles, département de la Dordogne. (Paris, 3 Janvier 1827.)

N.° 4813. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la dame veuve Vilatte, 1.° de 300 francs et de douze draps avec douze chemises, évalués à 120 francs, en faveur de l'hospice, et 2.° de 300 francs et de six draps et six chemises estimés 60 francs, en faveur du bureau de bienfaisance de Belvès, département de la Dordogne. (Paris, 3 Janvier 1827.)

N.° 4814. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par la dame Lombard à l'hospice de Saint-Paul-trois-Châteaux, département de la Drôme. (Paris, 3 Janvier 1827.)

N.° 4815. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par la dame veuve Drouard aux pauvres de la paroisse Saint-Pierre de Chartres (Eure-et-Loir). (Paris, 3 Janvier 1827.)

N.° 4816. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, en faveur des hospices de Vienne (Isère), 1.° de 2000 francs légués par le sieur Benatru, et 2.° de 1000 francs offerts en donation par la demoiselle Bérard. (Paris, 3 Janvier 1827.)

N.° 4817. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs créances montant ensemble à 9312 francs, légués par la dame Nouail aux pauvres de Toulouse, département de la Haute-Garonne. (Paris, 3 Janvier 1827.)

N.° 4818. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur Bernat, de 1000 francs à l'hospice Saint-Jacques de Toulouse (Haute-Garonne), et de pareille somme en faveur de la maison de charité de la Daurade. (Paris, 3 Janvier 1827.)

N.° 4819. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à l'hospice de Lombez, département du Gers, 1.° d'une maison avec un jardin et divers meubles, le tout estimé 1171 francs, et d'une rente annuelle et viagère de 6 hectolitres 93 litres de blé, par la demoiselle Darrieux; 2.° d'une rente annuelle et viagère de 300 francs, par le sieur Troy; et 3.° d'immeubles évalués à 1080 francs, par la demoiselle Capdeville. (Paris, 3 Janvier 1827.)

- N.° 4820. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs, légués par la dame de Mons à l'hôpital Saint-André de Bordeaux, département de la Gironde. (Paris, 3 Janvier 1827.)
- N.° 4821. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 3000 francs, légués par la demoiselle Seguin aux pauvres de Bourg, département de la Gironde. (Paris, 3 Janvier 1827.)
- N.° 4822. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur Arrazat à l'hospice de Lodève, département de l'Hérault. (Paris, 3 Janvier 1827.)
- N.° 4823. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur Arrazat au bureau de bienfaisance de Lodève, département de l'Hérault. (Paris, 10 Janvier 1827.)
- N.° 4824. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par le sieur Bourgoing au bureau de bienfaisance de Montpellier, département de l'Hérault. (Paris, 10 Janvier 1827.)
- N.° 4825. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, léguée par le sieur Gorneau à l'hospice de Savigny, département de Loir-et-Cher. (Paris, 10 Janvier 1827.)
- N.° 4826. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 439 francs, fait par le sieur Valrivière, et consistant en blé et autres grains, qui seront distribués, savoir: cinq douzièmes aux pauvres de la paroisse de Cavagnac, deux douzièmes à ceux de Saint-Palavy, et cinq douzièmes à ceux de Strenquets et Beyssac, département du Lot. (Paris, 10 Janvier 1827.)
- N.° 4827. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par la demoiselle Philpin aux pauvres infirmes de Langres, département de la Haute-Marne. (Paris, 10 Janvier 1827.)
- N.° 4828. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de cinquante boisseaux de méteil, 2.° de la moitié indivise de

- deux champs contenant, l'un, 30 ares, et l'autre, 32 ares, et 3.° de linges et hardes; le tout légué par la dame Le Breton aux pauvres de Boissay, département de la Mayenne. (Paris, 10 Janvier 1827.)
- N.° 4829. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une prairie donnant un revenu annuel de 20 francs, d'une somme de 200 francs, et de plusieurs créances montant ensemble à 2418 francs, offertes en donation par la dame veuve Batalant à l'hospice de Neuf-Brisack, département du Haut-Rhin. (Paris, 10 Janvier 1827.)
- N.° 4830. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par le sieur Bonnet aux pauvres de Neuville, département du Rhône. (Paris, 10 Janvier 1827.)
- N.° 4831. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur Dubost aux pauvres de Valsonne, département du Rhône. (Paris, 10 Janvier 1827.)
- N.° 4832. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 12,000 francs, offerte en donation par les sieur et dame Brossier de Bessenay à l'hospice de Belleville, département du Rhône. (Paris, 10 Janvier 1827.)
- N.° 4833. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 6000 francs, offerts par la dame Torchet à l'hospice de Marcigny, département de Saone-et-Loire. (Paris, 10 Janvier 1827.)
- N.° 4834. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 150 francs et de deux pièces de terre estimées 2750 francs, léguées par la demoiselle de Lamboult aux pauvres de Noyen, département de la Sarthe. (Paris, 10 Janvier 1827.)
- N.° 4835. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 300 francs et d'effets mobiliers estimés 90 francs, le tout légué par le sieur Barbier aux pauvres d'Arnouville, département de Seine-et-Oise. (Paris, 10 Janvier 1827.)
- N.° 4836. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs sur l'État, léguée par le sieur Mellet

aux pauvres de l'Isle-Adam, département de Seine-et-Oise.
(Paris, 10 Janvier 1827.)

N.° 4837. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, léguée par la dame de Massol aux pauvres de Saint-Remi-la-Chevreuse, département de Seine-et-Oise. (Paris, 10 Janvier 1827.)

N.° 4838. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la société anonyme dite compagnie des mines de fer de Saint-Étienne à établir six lavoirs à bras pour le lavage du minerai de fer, dans la commune de Bouhans, département de la Haute-Saône. (Paris, 3 Janvier 1827.)

N.° 4839. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Branche à établir quatre lavoirs à bras pour le lavage du minerai de fer, dans la commune de la Chapelle-Saint-Quillain, département de la Haute-Saône. (Paris, 3 Janvier 1827.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 7 Février 1827 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

7 Février 1827.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 141.)

N.° 4840. — LOI qui dispense le Trésor royal d'offrir et de donner caution lorsque, dans le cas prévu par les articles 2185 du Code civil et 832 du Code de procédure civile, la mise aux enchères est requise au nom de l'État.

Au château des Tuileries, le 21 Février 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE. Dans le cas prévu par les articles 2185 du Code civil et 832 du Code de procédure civile, si la mise aux enchères est requise au nom de l'État, le trésor royal sera dispensé d'offrir et de donner caution.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent,

VIII. Série.

F

fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château des Tuileries, le 21.^e jour du mois de Février de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Vu et scellé du grand sceau : *Le Garde des sceaux de France, Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,* *Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,* Signé C.^{te} DE PEYRONNET. Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.° 4841. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera formé dans la Cour royale de Besançon une Chambre temporaire dont la durée n'excédera pas un an.

Au château des Tuileries, le 9 Février 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 5 de la loi du 20 avril 1810 et l'article 10 du décret du 6 juillet de la même année ;

Vu l'état des travaux de notre cour de Besançon pendant les dernières années judiciaires ;

Vu les autres pièces ;

Considérant qu'il existe un grand nombre d'affaires civiles arriérées en notre cour de Besançon, et qu'il importe de remédier aux inconvéniens qui résultent d'un tel état de choses ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il sera formé dans notre cour séant à Besançon, pour l'expédition des affaires civiles, une chambre temporaire dont la durée n'excédera pas un an, à compter de son installation.

A l'expiration de ce temps, cette chambre cessera de droit, si elle n'a été prorogée ou renouvelée.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 9.^e jour du mois de Février de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.° 4842. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté de Sœurs de la Sainte-Famille établie à Bourges, département du Cher.

Au château des Tuileries, le 9 Février 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des sœurs de la Sainte-Famille de Bourges, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre exactement les statuts enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 30 avril 1826, pour la maison chef-lieu de la congrégation à Besançon ;

Vu le consentement de la supérieure générale de ladite congrégation, du 3 novembre 1826 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bourges du 5 janvier 1827, tendant à ce que la communauté établie dans cette ville soit autorisée;

Vu le consentement de l'archevêque de Bourges en date du 19 du même mois;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté de sœurs de la Sainte-Famille établie à Bourges, département du Cher, gouvernée par une supérieure locale, dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Besançon, dans la maison mère de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 9.^e jour du mois de Février de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 4843. — **ORDONNANCE DU ROI** portant autorisation définitive des Communautés de Religieuses de Notre-Dame établies à Carcassonne et à Narbonne, département de l'Aude.

Au château des Tuileries, le 11 Février 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des religieuses de Notre-Dame de Carcassonne et de Narbonne, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des sœurs de Notre-Dame de Toulouse, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 1.^{er} novembre 1826 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Carcassonne et de Narbonne des 19 octobre 1825 et 24 décembre 1826, tendant à ce que ces établissemens soient autorisés ;

Vu le consentement de l'évêque de Carcassonne en date du 18 janvier 1827 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les communautés de religieuses de Notre-Dame établies, la première à Carcassonne, et la seconde à Narbonne, département de l'Aude, gouvernées par des supérieures locales, sont définitivement autorisées.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11.^e jour du mois de Février de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 4844. — **LETTRES PATENTES** portant érection de Majorats.

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, Par le Roi, le Garde des sceaux, signé C.^{te} DE PEYRONNET, scellées

en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 14 février 1827,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. Joseph Falatieu, ex-membre de la Chambre des Députés des départemens, &c., une maison à lui appartenant, située à Paris, rue Joubert, n.º 26, et toutes ses dépendances, tenant du nord à M. de Pontécoulant, d'un côté, au levant au sieur Augée, et du couchant aux sieurs Mouchonnet et Marais; produisant cinq mille quatre cents francs de revenu net: auquel majorat a été attaché le titre de Baron.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. Athanase-Paul Renouard de Bussières, membre de la Chambre des Députés des départemens, 1.º le château de Reichshoffen, situé commune de ce nom, avec ses cours, granges, écuries, remises, greniers, jardin, &c., clos de murs, d'environ deux cent quatre-vingt-dix ares; — 2.º la ferme dite Finkenbühl, comprenant trente-neuf hectares quatre-vingt-quatre ares soixante-huit centiares de terres et neuf hectares quatre-vingt-treize ares cinquante-neuf centiares de prés; le tout en vingt-une pièces sises banlieues de Reichshoffen et de Niederbronn, lieux dits Schieshirsch an der Stras, Dobelsmatt, Finkenbühl, Bruchmatt, Langmatt, Germersmatt, Germershaul, &c. &c. — 3.º et la forêt dite Grossenwald, sise partie sur le territoire de Reichshoffen, partie sur celui de Gundershoffen, de trois cent soixante-et-quatorze hectares répandus sur der grosse Dornenhügel, die Langhaard, die Moerderklamm, au ban de Reichshoffen; Carls-klamm, Losen, Altner, Dornen, Verbotener-wald, Kohlberg, an Haulsch, Peltzboden, Melkerhütten et Dornhügel, ban de Gundershoffen; et au même ban de Reichshoffen, sur auf den Plon, bey dem Fassanengarten et Mittelbühl; le tout, arrondissement de Wissembourg, département du Bas-Rhin; ces biens appartenant audit sieur Renouard de Bussières, et produisant dix mille francs de revenu net: auquel majorat Sa Majesté a attaché le titre de Vicomte.

Pour Extraits conformes aux Registres et Pièces:

Le Secrétaire général du Sceau de France,

Signé CUVILLIER.

N.º 4845. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur Charles-Jean-Ermenegilde Montaldi, capitaine au 35.º régiment de ligne, né à Stradella, ancien département de Marengo. (Paris, 7 Mars 1815.)

N.º 4846. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur baron Chevalier (Jean-George-Louis-Armand), ancien préfet du

département du Var, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, à ajouter à son nom celui de Caunan, et à s'appeler Chevalier de Caunan; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.º avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (Paris, 9 Février 1827.)

N.º 4847. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.º Le sieur Issautier (Antoine-Basile), né le 14 juin 1803 à Saint-Dalmas-le-Sauvage en Piémont, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône;

2.º Le sieur West (Richard), né le 5 mars 1794 à Deal, comté de Kent en Angleterre, fabricant de tulle, demeurant à Saint-Pierre-lès-Calais, département du Pas-de-Calais;

3.º Le sieur Stokes (Henri), né le 21 juin 1797 à Deal, comté de Kent en Angleterre, fabricant de tulle, demeurant à Saint-Pierre-lès-Calais, département du Pas-de-Calais. (Paris, 9 Février 1827.)

N.º 4848. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 29 hectolitres de blé-froment, et d'une seconde rente de 100 francs, données ensemble à l'évêché de Rennes (Ille-et-Vilaine) par les sieur et dame Humbert de Sesmaisons, sous condition de services religieux. (Paris, 6 Janvier 1826.)

N.º 4849. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs, donnée à la fabrique de l'église de Saint-Aubin de Terregatte (Manche) par le sieur J. J. Fizel, sous condition de services religieux. (Paris, 6 Janvier 1826.)

N.º 4850. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la terre de la Grande Claverie, sise dans les communes de Saint-Barthélemi et de Saint-Silvain (Maine-et-Loire), donnée au séminaire diocésain d'Angers par le sieur P. J. F. Daburon, avec réserve d'usufruit. (Paris, 6 Janvier 1826.)

N.º 4851. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le desservant de la chapelle du Genet (Maine-et-Loire) à accepter, tant

pour lui que pour ses successeurs à perpétuité, la Donation faite par la demoiselle *M. R. A. Gaultier*, d'un champ situé dans ladite commune, évalué à 1000 francs. (*Paris, 6 Janvier 1826.*)

N.° 4852. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, donnée à la fabrique de l'église de Saint-Louis de *Fontainebleau* (Seine-et-Marne) par la dame veuve de *Charpin-Feugerolles*. (*Paris, 6 Janvier 1826.*)

N.° 4853. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, léguée au séminaire diocésain de *Troyes* (Aube) par la demoiselle *L. T. Millat*, sous condition de services religieux. (*Paris, 6 Janvier 1826.*)

N.° 4854. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de 3 hectares 37 ares 60 centiares de terres labourables, estimées à un revenu de 127 francs, 2.° de trois nappes estimées 20 francs; le tout légué à la fabrique de l'église de *Fontaine-sur-Somme* (Somme) par la dame veuve *Donné*, sous condition de services religieux. (*Paris, 6 Janvier 1826.*)

N.° 4855. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, léguée à la fabrique de l'église de Saint-Germain l'Auxerrois à *Paris* (Seine), par la dame veuve *Tournay*, sous condition de services religieux. (*Paris, 6 Janvier 1826.*)

N.° 4856. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié d'une rente de 800 francs, léguée au séminaire diocésain d'*Arras* (Pas-de-Calais) par le sieur *J. B. A. P. F. B. Garnier de Saint-Just*. (*Paris, 6 Janvier 1826.*)

N.° 4857. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre évaluées ensemble à 2000 francs, léguées au presbytère de la commune d'*Oisseau* (Mayenne) par le sieur *J. F. R. Mesnage*. (*Paris, 6 Janvier 1826.*)

N.° 4858. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 300 fr., et de divers ornemens d'église estimés ensemble 203 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de *Saint-Pierre d'Irube* (Basses-Pyrénées) par la dame veuve *Capdevielle*. (*Paris, 6 Janvier 1826.*)

N.° 4859. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ex-abbaye de *Bellefontaine* et ses dépendances, produisant un revenu annuel de 1300 francs, données à l'évêché d'*Angers* (Maine-et-Loire) par le sieur *T. Martin*, sous condition de services religieux. (*Paris, 6 Janvier 1826.*)

N.° 4860. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 25,000 francs, donnée au séminaire diocésain de *Metz* (Moselle) par le sieur *Besson*, évêque de *Metz*. (*Paris, 6 Janvier 1826.*)

N.° 4861. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à un revenu de 20 francs, et d'une rente de 110 francs, le tout donné à la fabrique de l'église d'*Andrieu* (Calvados) par les sieur et dame *Lebreton*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Paris, 6 Janvier 1826.*)

N.° 4862. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 187 francs 50 centimes, donnée à la fabrique de l'église de *Saint-George d'Aunay* (Calvados) par les sieur et dame *Demoges*, sous condition de services religieux. (*Paris, 6 Janvier 1826.*)

N.° 4863. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 1160 francs, donné à la fabrique de l'église de *Locmariaquer* (Morbihan) par la demoiselle *M. M. Leboulch*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Paris, 6 Janvier 1826.*)

N.° 4864. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués à la fabrique de l'église de *Biollet* (Puy-de-Dôme) par le sieur *A. Madeleine*, sous condition de services religieux. (*Paris, 6 Janvier 1826.*)

N.° 4865. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'ornemens et linges d'église, estimés ensemble 1500 francs, et légués à la fabrique de *Changé* (Sarthe) par le sieur *L. B. Gruau*, sous condition de services religieux. (*Paris, 6 Janvier 1826.*)

N.° 4866. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église d'*Eclaron* (Haute-Marne), et, en tant que de besoin, le maire de cette commune, à accepter le Legs

d'une pièce de terre et pré estimée 6000 francs, fait par le sieur *C. Leblanc*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 6 Janvier 1826.)

N.° 4867. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré estimé 400 francs, légué à la fabrique de l'église de *Rimbachzell* (Haut-Rhin) par la demoiselle *M. A. Renckly*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 6 Janvier 1826.)

N.° 4868. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *J. B. de Rozières*, d'une somme de 2400 francs provenant du tiers de sa succession, à la fabrique de l'église de *Saint-Maurice d'Epinal* (Vosges), sous condition de services religieux. (*Paris*, 6 Janvier 1826.)

N.° 4869. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Valence* (Tarn-et-Garonne) par le sieur *J. P. Lasserre*. (*Paris*, 6 Janvier 1826.)

N.° 4870. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison et de 4 hectares 26 ares 24 centiares de terre, estimés ensemble 1212 francs 50 centimes, et légués au séminaire diocésain d'*Arras* (Pas-de-Calais) par le sieur *A. J. Depape*. (*Paris*, 6 Janvier 1826.)

N.° 4871. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un corps de ferme situé dans la commune d'*Azelot*, évalué à 1600 francs, et donné au séminaire diocésain de *Nancy* (Meurthe) par la dame veuve *Lasfize* et consorts. (*Paris*, 6 Janvier 1826.)

N.° 4872. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison située à *Mende* (Lozère), donnée au séminaire diocésain de *Mende* par le sieur *E. M. Maurel de Mons*, archevêque d'*Avignon*. (*Paris*, 6 Janvier 1826.)

N.° 4873. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église d'*Herment* (Puy-de-Dôme), 1.° à rentrer en possession de trois parties de rente montant ensemble à 13 francs 80 centimes, dont le sieur *L. Peyronnet* s'est reconnu débiteur envers elle; 2.° à accepter la fondation de services religieux

faite par ledit sieur *Peyronnet* dans cette même église, moyennant la rente annuelle de 6 francs. (*Paris*, 6 Janvier 1826.)

N.° 4874. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs, d'une somme de 6000 francs et d'ornemens d'église, le tout offert à la fabrique de l'église de *Chenebrun* (Eure) par le baron de *Gravenreuth* et la dame de *Deux-Ponts*, son épouse, comme compensation et à titre d'indemnité des Legs faits par la dame de *Béthune-Pologne*, baronne de *Deux-Ponts*, leur mère et belle-mère, et devenus caducs. (*Paris*, 11 Janvier 1826.)

N.° 4875. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la propriété et jouissance de quatre pièces de terre situées dans la commune de *Carency* (Pas-de-Calais), léguées aux frères des Ecoles chrétiennes d'*Arras*, même département, par la dame veuve *Leclercq*. (*Paris*, 11 Janvier 1826.)

N.° 4876. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 500 francs sur le grand livre, léguée aux frères de la Doctrine chrétienne établis à *Saint-Germain-en-Laye*, par le sieur *J. B. L. Jacquinet*. (*Paris*, 11 Janvier 1826.)

N.° 4877. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Mesnil-Aubry* (Seine-et-Oise) par le sieur *J. F. Liébault de la Neuville*, de la nue propriété de sa succession, estimée 15,116 francs 7 centimes. (*Paris*, 11 Janvier 1826.)

N.° 4878. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, et d'une pièce de terre évaluée à 2200 francs, le tout légué, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Griège* (Ain) par le sieur *J. P. J. Michel*. (*Paris*, 11 Janvier 1826.)

N.° 4879. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la supérieure des sœurs hospitalières de *Saint-Joseph de Poitiers* (Vienne) à accepter la Donation faite à sa communauté par les dames *Morisset*, *Moussault* et *Allard*, d'effets mobiliers qui leur appartiennent dans la maison occupée par cette congrégation. (*Paris*, 11 Janvier 1826.)

N.° 4880. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des sœurs hospitalières de Saint-Joseph de Poitiers (Vienne), savoir : 1.° par les dames *Martin de Marclenne* et *Brillac*, des objets mobiliers qui leur appartiennent dans la maison occupée par cette communauté, et de leur part et portion dans ladite maison ; 2.° par la dame *Allaire*, supérieure de cette congrégation, du mobilier ainsi que de la portion de ladite maison qui lui appartiennent, et de six parties de rente formant ensemble 209 francs 93 centimes. (Paris, 11 Janvier 1826.)

N.° 4881. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des sœurs hospitalières de Saint-Joseph de Poitiers (Vienne) par la dame *Duvignaud*, 1.° d'effets mobiliers qui lui appartiennent dans la maison occupée par cette communauté, 2.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 500 francs. (Paris, 11 Janvier 1826.)

N.° 4882. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des sœurs hospitalières de Saint-Joseph de Poitiers (Vienne) par les dames *Fumée*, *Rochette de Plurét*, *Dury* et *Renaud*, 1.° de tous les effets mobiliers qui leur appartiennent dans le local occupé par la congrégation ; 2.° d'une maison avec ses dépendances située à Poitiers. (Paris, 11 Janvier 1826.)

N.° 4883. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des sœurs hospitalières de Saint-Joseph de Poitiers (Vienne) par la dame *Tuyau*, 1.° d'effets mobiliers placés dans la maison occupée par ladite communauté, 2.° de la nue propriété d'une borderie située dans la commune de *Montreuil-Bonnin*, même département, à la charge de l'usufruit stipulé, &c. (Paris, 11 Janvier 1826.)

N.° 4884. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers bâtimens, maisons, meubles et immeubles, situés dans la commune d'*Azerables* (Creuse), et donnés, sous la réserve d'usufruit stipulée et à charge de services religieux, à la communauté du Verbe incarné d'*Azerables*, par le sieur *E. Denis* et les dames *M. Mollat*, *M. Joinin*, *H. Laire*, *M. M. Robert*, *G. Bonjour*, *S. Marchat*, *P. C. Farne* et *A. Moreau*. (Paris, 11 Janvier 1826.)

N.° 4885. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une portion du Château-Plessis, évaluée à 4000 francs, léguée aux fabriques des églises de *Blanzy* et de *Charmoy* (Saône-et-Loire) par la demoiselle *F. P. Delglat*, sous condition de services religieux. (Paris, 11 Janvier 1826.)

N.° 4886. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un reliquaire d'argent, évalué à une somme d'environ 400 fr., légué à la fabrique de l'église de *Mur-de-Barrez* (Aveyron) par la dame *Daujoly*. (Paris, 11 Janvier 1826.)

N.° 4887. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre évaluées ensemble à un revenu de 80 fr., et données à la fabrique de l'église de *Larajasse* (Rhône) par la demoiselle *E. F. P. J. Laurent*, sous condition de services religieux, et avec réserve d'usufruit. (Paris, 11 Janvier 1826.)

N.° 4888. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église du Taur de la ville de *Toulouse* (Haute-Garonne) par la demoiselle *M. Charrac*, sous condition de services religieux. (Paris, 11 Janvier 1826.)

N.° 4889. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre évaluées ensemble à un revenu de 15 francs, données aux desservans successifs de la succursale de *Varogne* (Haute-Saône) par la dame *Bertrand*, sous condition de services religieux. (Paris, 11 Janvier 1826.)

N.° 4890. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 3 ares 23 centiares de terre labourable, estimés 200 francs, légués à la fabrique de l'église de *Velaine* (Meuse) par la dame *Pencez*, sous condition de services religieux. (Paris, 11 Janvier 1826.)

N.° 4891. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la demoiselle *E. Sc. N. Doubledent*, savoir : 1.° à l'établissement religieux de *Sainte-Geneviève de Paris*, de la moitié d'une rente annuelle de 200 francs sur l'État, 2.° à chacune des fabriques des églises de *Saint-Gervais* et de *Saint-Nicolas du Chardonnet*, d'un quart de ladite rente ; le tout sous la réserve d'usufruit stipulée. (Paris, 11 Janvier 1826.)

N.° 4892. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 100 francs, donnée à la communauté des sœurs hospitalières de l'hôtel-dieu de *Bayeux* (Calvados) par la dame *R. J. Béthon*. (Paris, 18 Janvier 1826.)

N.° 4893. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'immeubles situés dans les communes de *Clefs* et d'*Échemiré* (Maine-et-Loire), donnés à la communauté des hospitalières de *Saint-Joseph* de l'hospice de *Baugé*, même département, sous la réserve de l'usufruit stipulée, par la dame *M. M. des Vignes*, supérieure de cette communauté. (Paris, 18 Janvier 1826.)

N.° 4894. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Guingamp* (Côtes-du-Nord) par la dame veuve *Salpin*, sous condition de services religieux. (Paris, 18 Janvier 1826.)

N.° 4895. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 10,000 francs, léguée au séminaire diocésain de *Saint-Claude* (Jura) par le sieur *P. F. Mathieu*. (Paris, 18 Janvier 1826.)

N.° 4896. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise, pour moitié seulement, l'acceptation des Legs faits par le sieur *A. G. Renier*, sous condition de services religieux, 1.° aux séminaires de *Toulouse* et de *Montpellier*, 2.° aux dames de charité de *Saint-Étienne* et *Saint-Michel* de *Toulouse*. (Paris, 29 Janvier 1826.)

N.° 4897. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, inscrite sur le grand-livre de la dette publique sous le n.° 61,449, 8.° série, donnée à la fabrique de *Roissy-Pont-Curré* par la dame veuve d'*Hautecourt* de *Raimécourt*, sous condition de services religieux. (Paris, 29 Janvier 1826.)

N.° 4898. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de huit portions de terre et de trois portions de pré évaluées ensemble à un revenu de 50 francs 70 centimes, données, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Saint-Julien* (Jura) par le sieur *J. M. Marc*. (Paris, 29 Janvier 1826.)

N.° 4899. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à 1400 francs, léguée aux desservans successifs de la succursale de *Chabons* (Isère) par le sieur *A. Charvet*, sous condition de services religieux. (Paris, 29 Janvier 1826.)

N.° 4900. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes montant ensemble à 225 francs, léguées à la fabrique de l'église de *Montfaucon* (Maine-et-Loire) par la demoiselle *H. M. Gautret*. (Paris, 29 Janvier 1826.)

N.° 4901. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses pièces de terre évaluées ensemble à 2400 francs, léguées à la fabrique de l'église de *Saint-Philbert* de *Noirmoutier* (Vendée) par la dame veuve *Guilbaud*, sous condition de services religieux. (Paris, 29 Janvier 1826.)

N.° 4902. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Nicolas* de *Neuschâteau* (Vosges) par la demoiselle *M. A. C. U. de Nettancourt*. (Paris, 29 Janvier 1826.)

N.° 4903. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs et de douze brebis, le tout légué à la fabrique de l'église de *Villardebelle* (Aude) par le sieur *M. Cros*. (Paris, 29 Janvier 1826.)

N.° 4904. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 30 francs, et de deux vergers estimés ensemble 800 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de *la Sommette* (Doubs) par la demoiselle *G. Brezard*, sous condition de services religieux. (Paris, 29 Janvier 1826.)

N.° 4905. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de terres et prés évalués à 900 francs, légués aux curés successifs de la paroisse de *Montfaucon* (Maine-et-Loire) par la demoiselle *H. M. Gautret*, sous condition de services religieux. (Paris, 29 Janvier 1826.)

N.° 4906. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de vigne estimées ensemble 450 francs, données aux desservans successifs de la succursale de *Vieilley*

(Doubs) par la dame veuve *Notet*, sous condition de services religieux. (Paris, 29 Janvier 1826.)

N.° 4907. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le desservant de la succursale de *Mutrecy* (Calvados), tant pour lui que pour ses successeurs à perpétuité, et le maire de cette commune, à accepter, chacun en ce qui le concerne, la Donation d'une rente de 60 francs, offerte, sous condition de services religieux, par les sieurs *E. E. Cauvet* et *U. Le François*. (Paris, 29 Janvier 1826.)

N.° 4908. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Riotord* (Haute-Loire) par le sieur *Régis de Meaux*. (Paris, 29 Janvier 1826.)

N.° 4909. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de pré évaluées ensemble à un revenu annuel de 40 francs 50 centimes, données à la fabrique de l'église de *Vieitley* (Doubs) par les héritiers du sieur *C. F. Laithier*, sous condition de services religieux. (Paris, 29 Janvier 1826.)



CERTIFIÉ conforme par nous
*Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,*

A Paris, le 24 Février 1827*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

24 Février 1827.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 142.)

N.° 4910. — ORDONNANCE DU ROI portant que le
*Jugement d'un Forçat libéré accusé d'un délit commis et
poursuivi avant sa libération, appartient au Tribunal mari-
time spécial.*

Au château des Tuileries, le 16 Février 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport du comité du contentieux (2.° section);

Vu la lettre adressée, le 7 août 1826, à notre ministre
secrétaire d'état au département de la marine, par l'inten-
dant de la marine à Brest, tendant à ce qu'il nous plaise,
selon les formes établies par l'article 58 du décret du 12 no-
vembre 1806, et dans le cas y prévu, statuer sur la ques-
tion de savoir quel tribunal doit juger un forçat libéré accusé
d'un délit commis et poursuivi avant sa libération;

Vu les jugemens suivans, rendus sur la même question,
entre les mêmes parties, à l'occasion du même fait et sur le
même moyen;

Le jugement du tribunal maritime du 18 juillet 1826,
qui, sur l'accusation contradictoirement instruite contre
François Banceline, forçat à temps, libéré du bague de
Brest le 19 juin 1826, et contre *Jean-Antoine Gambier*,
forçat à temps, accusés d'avoir, de complicité, volé dans le
port de Brest, le 13 juin 1826, un bout de tuyau de plomb
du poids de quinze kilogrammes huit cents grammes, ap-
partenant à la marine, s'est déclaré incompétent, sur ce
que le nommé *Banceline* était forçat à l'instant de son délit,

VIII.° Série

G

et, comme tel, devait être traduit devant le tribunal maritime spécial, d'après le paragraphe 1.^{er} de l'article 66 du décret du 12 novembre 1806;

Le jugement du conseil de révision du 22 du même mois, portant annulation du jugement ci-dessus, attendu que, bien que Banceline fût encore détenu à l'instant du délit qu'il aurait commis, sa qualité actuelle d'homme libre s'oppose à toute poursuite devant le tribunal maritime spécial;

Le second jugement du tribunal maritime du 1.^{er} août, qui prononce de la même manière et par les mêmes motifs que celui qui avait donné lieu au jugement de révision ci-dessus;

Vu le référé du 5 du même mois du conseil de révision, motivé sur sa première décision susmentionnée, et sur l'article 58 du décret du 12 novembre 1806;

Vu le décret déjà cité;

Vu l'avis du Conseil d'état approuvé par le Roi le 17 décembre 1823;

Vu la lettre de notre ministre de la marine à notre garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 août 1826;

Vu toutes les pièces produites;

Considérant que l'ordonnance du 2 janvier 1817, citée dans le jugement du conseil de révision, n'étant relative qu'aux délits d'évasion des forçats, n'est pas applicable dans l'espèce;

Que les forçats détenus dans les bagnes sont justiciables des tribunaux maritimes spéciaux;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal dressé le 15 juin 1826, par le commissaire du Roi rapporteur près les tribunaux maritimes, sur une plainte rendue le 13 du même mois par le commissaire des chantiers, que ledit commissaire rapporteur a constaté le corps du délit en présence de Banceline, et lui a fait subir un premier interrogatoire;

Que ledit procès-verbal constitue un acte d'instruction; Que Banceline était à cette époque forçat détenu et non libéré, puisque la peine qu'il subissait au bagne n'a expiré que le 19 dudit mois de juin;

Que dès-lors cette libération n'a pu rendre incompétent le tribunal maritime spécial, déjà saisi par un premier acte d'instruction;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le jugement de l'accusation portée contre François Banceline, forçat à temps, libéré du bagne de Brest le 19 juin 1826, et contre Jean-Antoine Gambier, forçat à temps, pour vol commis de complicité dans le port de Brest, appartient au tribunal maritime spécial.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de la marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 16.^e jour du mois de Février de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.° 4911. — ORDONNANCE DU ROI portant convocation du Collège électoral du troisième arrondissement des Basses-Pyrénées.

Au château des Tuileries, le 11 Février 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 5 février 1817 et 29 juin 1820,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le collège électoral du troisième arrondissement des Basses-Pyrénées est convoqué à Bayonne pour le 29 mars prochain, afin de procéder au remplacement du sieur *Basterrèche*, membre de la Chambre des Députés, décédé.

2. La liste de ce collège électoral sera affichée le 23 du présent mois et définitivement close le 27 mars, toutes réclamations ayant cessé d'être admises le 25 mars inclusivement.

Il sera procédé, pour la vérification et la clôture de ladite liste et pour les opérations du collège, conformément aux ordonnances royales des 4 septembre et 11 octobre 1820.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Février de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.^o 4912. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du Collège électoral du troisième arrondissement de l'Eure.*

Au château des Tuileries, le 16 Février 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 5 février 1817 et 29 juin 1820,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le collège électoral du troisième arrondissement de l'Eure est convoqué à Bernay pour le 31 mars prochain, afin de procéder au remplacement du sieur *Lizot*, membre de la Chambre des Députés, décédé.

2. La liste de ce collège électoral sera affichée le 25 du présent mois et définitivement close le 29 mars, toutes réclamations ayant cessé d'être admises le 27 mars inclusivement.

Il sera procédé, pour la vérification et la clôture de ladite liste et pour les opérations du collège, conformément aux ordonnances royales des 4 septembre et 11 octobre 1820.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 16 Février de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.^o 4913. — *ORDONNANCE DU ROI qui déclare Route royale de troisième classe la Route de Bezons à Pontoise par Cormeilles (Seine-et-Oise).*

Au château des Tuileries, le 31 Janvier 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu le vote émis par le conseil général du département de Seine-et-Oise dans sa session de 1825, tendant à élever au rang des routes royales la route de Bezons à Pontoise par Cormeilles,

L'avis du préfet de ce département;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La route de Bezons à Pontoise par Cormeilles, département de Seine-et-Oise, est déclarée route royale de troisième classe; elle prendra le n.^o 192 et conservera la même dénomination.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 31 Janvier de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.° 4914. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville d'Antibes (Var) à établir un Abattoir public.*

Au château des Tuileries, le 9 Février 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la délibération du conseil municipal de notre bonne ville d'Antibes du 23 juin 1826, relative à l'établissement d'un abattoir public;

Vu l'avis du préfet du Var, du 29 juillet 1826;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° Notre bonne ville d'Antibes (Var) est autorisée à établir un abattoir public et commun sur le canal de fuite des moulins communaux.

2. Aussitôt que les échaudoirs dudit établissement auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois au plus tard après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, destinés à la consommation des habitans de la ville, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, auront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue; ils seront libres de tenir des échaudoirs et des étaux hors de la ville, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile dans des étaux convenablement appropriés à cet usage en suivant les règles de la police.

5. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et marchés publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce, en concurrence avec les bouchers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

6. Les droits à payer par les bouchers, pour l'occupation des places dans l'abattoir public, seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

7. Le maire de notre bonne ville d'Antibes pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public en commun, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

8. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 9 Février de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.° 4915. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise ,

1.° Le sieur *Filleul (Maurice-François-Nicolas-Alphonse)*, né le 7 mars 1775 à Guibray, arrondissement de Falaise, département du Calvados, lieutenant-colonel de cavalerie, chef d'escadron commandant la gendarmerie royale du Pas-de-Calais à Arras, chevalier des ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, à ajouter à son nom celui de *de Fosse* sous lequel il est connu et désigné, et à s'appeler *Filleul de Fosse* ;

2.° Le sieur *Pellissier (Marie-Joseph-Victor)*, né le 1.° brumaire an V [22 octobre 1796] à Orange, département de Vaucluse, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, ancien garde-du-corps du Roi, compagnie de Noailles, capitaine au régiment des dragons de la Garonne, à ajouter à son nom celui de *de Moriac* que son père a porté, et sous lequel il est connu et désigné dans le monde, et à s'appeler *Pellissier de Moriac* ;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.° avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. (*Paris, 21 Février 1827.*)

N.° 4916. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Cather (William)*, né le 14 septembre 1772 à Newlon-Limavady, comté de Londondery en Angleterre, demeurant à Saint-Pierre-lès-Calais, département du Pas-de-Calais ;

2.° Le sieur *Claude (Antoine)*, né le 16 fructidor an VIII [3 septembre 1800] à Luxembourg, grand-duché de ce nom, pharmacien, demeurant à Thann, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin ;

3.° Le sieur *de Francesco* dit *Des François (Joseph-Marie-Antoine-Benoît)*, né le 13 novembre 1783 à Selma en Suisse, propriétaire, négociant et vitrier, demeurant à Servance, arrondissement de Lure, département de la Haute-Saône ;

4.° Le sieur *Gollnisch (Frédéric-Guillaume)*, né le 22 septembre 1791 à Brieg, royaume de Prusse, négociant, demeurant à Sedan, département des Ardennes ;

5.° Le sieur *Klapp (Charles-Frédéric-Chrétien-Alexandre)*, né le 5 mars 1786 à Pymont, principauté de Waldeck, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chef de bataillon en non-activité, demeurant à Paris ;

6.° Le sieur *Paul (John)*, né le 12 octobre 1798 dans la paroisse de Kinsbury, comté de Middlesex en Angleterre, demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais ;

7.° La dame *Anne-Catherine Pierre*, veuve de *Jean Neyertz*, née le 23 décembre 1787 à Fentingen, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Breistroff-grande, arrondissement de Thionville, département de la Moselle ;

8.° Le sieur *Vagnat (Nicolas)*, né le 9 décembre 1793 à Vallon en Savoie, tailleur de pierres, demeurant à Offermont, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin. (*Paris, 21 Février 1827.*)

N.° 4917. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes formant ensemble un revenu de 17 fr. 92 cent., offertes en donation à la fabrique de l'église de *Courtomer (Orne)* par les sieur et dame *Delacoste*, sous condition de services religieux. (*Paris, 29 Janvier 1826.*)

N.° 4918. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances située à *Valence (Drôme)*, donnée à la congrégation des dames de la Sainte-Trinité de *Valence* par la dame *R. F. Robert*, supérieure générale de cette congrégation. (*Paris, 29 Janvier 1826.*)

N.° 4919. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'immeubles situés commune de *Bernescq (Calvados)*, cédés à la communauté des sœurs hospitalières de l'hôtel-dieu de *Bayeux* par les dames *M. A. E. Glinel, M. C. Pesnel* et *F. Morel*. (*Paris, 2 Février 1826.*)

N.° 4920. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses pièces de terre estimées ensemble 2650 francs, données à l'établissement ecclésiastique dit *la Mission de Beaupré (Doubs)* par le sieur *F. J. F. Gaume*. (*Paris, 2 Février 1826.*)

N.° 4921. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite, sous condition de services religieux, par la dame *Laurent*, à la fabrique de l'église de *Logonna (Finistère)*, de la moitié d'un verger, de deux prairies et d'un bois taillis, dont la totalité est estimée 1200 francs. (*Paris, 2 Février 1826.*)

N.° 4922. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'immeubles situés dans les communes de *Saint-Germain*, de

Dammeray et de *Saint-Martin d'Arcé* (Maine-et-Loire), donnés à la communauté des incurables de *Baugé*, même département, par la dame *Hardouin de la Girouardière*, supérieure de cette communauté. (*Paris*, 2 Février 1826.)

N.° 4923. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit, par les sieurs et dame *Duhalde*, savoir : 1.° à la fabrique de l'église de *Macaye* (Basses-Pyrénées), d'une maison avec ses dépendances évaluée à un revenu de 200 francs, d'une terre d'un revenu de 20 francs, et de quatre créances donnant ensemble une somme de 3681 francs 40 centimes; 2.° à la fabrique de l'église de *Mendionde*, même département, de deux créances formant ensemble une somme de 6234 francs 30 centimes; 3.° à la fabrique de l'église de *Hasparren*, même département, d'une créance de 4000 francs, et d'une maison avec ses dépendances donnant un revenu de 200 francs. (*Paris*, 2 Février 1826.)

N.° 4924. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 36 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Julien de Vouvantes* (Loire-Inférieure) par le sieur *F. G. Jouneaux de la Bandussais*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 2 Février 1826.)

N.° 4925. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 36 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Corlée* (Haute-Marne) par les sieur et dame *Pétiard*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 2 Février 1826.)

N.° 4926. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié d'une rente de 150 francs, léguée au séminaire diocésain de *Coutances* (Manche) par la dame veuve *Rémond*. (*Paris*, 2 Février 1826.)

N.° 4927. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Lion-devant-Dun* (Meuse) par les sieur et dame *Médard*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 2 Février 1826.)

N.° 4928. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre nommée *le bas du clos du Bourg*, évaluée à un revenu de 12 francs, donnée à la fabrique de l'église de

Maroué (Côtes-du-Nord) par les sieur et dame *Guéguen*, sous condition de services religieux et avec réserve stipulée de l'usufruit, pendant la durée duquel les donateurs s'obligent de payer à ladite fabrique une rente de 9 francs. (*Paris*, 2 Février 1826.)

N.° 4929. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison, d'un jardin, de deux prairies, de deux champs et d'un chanvrier, le tout évalué à une somme de 2400 francs, donné à la fabrique de l'église de *Persquen* (Morbihan) par la demoiselle *B. F. M. de Perenno de Peuvern*, à la charge par ladite fabrique d'en abandonner la jouissance aux desservans successifs de cette succursale, et par ces derniers, de services religieux. (*Paris*, 2 Février 1826.)

N.° 4930. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Malzieu* (Lozère) par le sieur *M. L. de Rozières*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 2 Février 1826.)

N.° 4931. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'immeubles situés dans la commune de *Saint-James* (Manche), donnés à la congrégation des sœurs de *Saint-Thomas de Ville-neuve*, même département, par les dames *A. Jalabert*, *F. M. le Boulanger* et *R. M. A. de Gougon-Beaufort*. (*Paris*, 2 Février 1826.)

N.° 4932. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs immeubles estimés ensemble 3004 francs, donnés à la fabrique de l'église de *Ainvelle* (Vosges) par le sieur *C. G. Vorse de Reuilly*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 2 Février 1826.)

N.° 4933. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré évaluée à un revenu de 10 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Kirviller* (Moselle) par les héritiers de la dame *B. Steinfeld*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 2 Février 1826.)

N.° 4934. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de sept pièces de pré évaluées ensemble à un revenu de 60 fr., données à la fabrique de l'église de *Morée* (Loir-et-Cher) par le sieur *L. S. Morais*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 2 Février 1826.)

- N.° 4935. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 35 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Precey* (Manche) par le sieur *P. Langlois*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 2 Février 1826.)
- N.° 4936. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 2000 francs, et d'une somme de 300 francs, le tout légué au séminaire diocésain de *Carcassonne* (Aude) par le sieur *L. Raymond-Lachapelle*, sous condition de services religieux. (Paris, 2 Février 1826.)
- N.° 4937. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux maisons avec dépendances, et d'une pièce de terre, estimées 10,000 francs, données, sous la réserve d'usufruit stipulée, à l'évêché d'*Aire* (Landes), par le sieur *B. Labayle*. (Paris, 2 Février 1826.)
- N.° 4938. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers ornemens d'église estimés 220 francs, et d'une somme de 400 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de *Notre-Dame de Saint-Omer* (Pas-de-Calais) par le sieur *A. J. Depape*, sous condition de services religieux. (Paris, 2 Février 1826.)
- N.° 4939. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée au séminaire diocésain de *Carcassonne* (Aude) par le sieur *J. B. Poncet cadet*. (Paris, 2 Février 1826.)
- N.° 4940. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 125 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Laloubère* (Hautes-Pyrénées) par le sieur *J. F. Laporte*, sous condition de services religieux. (Paris, 8 Février 1826.)
- N.° 4941. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Martin, île de Ré* (Charente-Inférieure), par le sieur *E. D. Desneux*, sous condition de services religieux. (Paris, 8 Février 1826.)
- N.° 4942. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 2000 francs, 2.° d'une autre somme de 600 francs, payable d'année en année; le tout légué à la

- fabrique de l'église de *Savignac* (Aveyron) par la demoiselle *M. Bergon*, sous condition de services religieux. (Paris, 8 Février 1826.)
- N.° 4943. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le desservant de la succursale de *Longé* (Orne) et le maire de cette commune à accepter, chacun en ce qui le concerne, la Donation d'un pré évalué à la somme de 1500 francs, faite par le sieur *J. B. Dupont*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 8 Février 1826.)
- N.° 4944. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Celles* (Aube) à accepter la Donation faite à cet établissement, 1.° par le sieur *J. Coutant* et ses sœurs, d'une somme de 400 francs; 2.° par le même, en son nom personnel, d'une somme de 200 francs, sous condition de services religieux. (Paris, 8 Février 1826.)
- N.° 4945. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec jardin, évaluée à 200 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Massieu* (Isère) par le sieur *E. Chaleyssin*. (Paris, 8 Février 1826.)
- N.° 4946. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 3000 francs, offert en donation à la fabrique de l'église de *Saint-Michel de Dijon* (Côte-d'Or) par le sieur *Deschamps*, sous condition de services religieux. (Paris, 8 Février 1826.)
- N.° 4947. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *J. M. Cliquet de Fontenay*, ancien archevêque de *Bourges* (Cher), savoir: 1.° au séminaire de ce diocèse, de vases sacrés, d'ornemens d'église, d'une bibliothèque, d'une chapelle épiscopale, le tout estimé 2120 francs 50 centimes, et d'une somme de 2000 francs; 2.° à l'église métropolitaine de ce même diocèse, d'autres vases sacrés estimés 1740 francs. (Paris, 8 Février 1826.)
- N.° 4948. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée à un revenu de 40 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Beaulieu* (Indre-et-Loire) par le sieur *J. G. Z. Tanchou*, sous condition de services religieux. (Paris, 8 Février 1826.)

- N.° 4949. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Champagne* (Ain) par la demoiselle *F. Dor*, sous condition de services religieux. (Paris, 8 Février 1826.)
- N.° 4950. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Nervieux* (Loire) et le maire de ladite commune à accepter, chacun en ce qui le concerne, le Legs de l'usufruit, pendant vingt ans, d'une terre évaluée à un revenu de 55 francs, fait à cet établissement par la dame *Dubussy*, sous condition de services religieux. (Paris, 8 Février 1826.)
- N.° 4951. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Paul de Bordeaux* (Gironde) par le sieur *A. Labouée*, sous condition de services religieux. (Paris, 8 Février 1826.)
- N.° 4952. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de biens meubles et effets mobiliers, et d'une maison avec ses dépendances, évalués à 3200 francs; le tout donné à l'évêché de *Angers* (Maine-et-Loire), avec réserve d'usufruit, par la demoiselle *M. M. Beaumont*. (Paris, 8 Février 1826.)
- N.° 4953. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Arçon* (Doubs) par le sieur *J. J. Baverel*, sous condition de services religieux. (Paris, 8 Février 1826.)
- N.° 4954. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Notre-Dame de Recouvrance d'Orléans* (Loiret) par le sieur *J. Faizian*, sous condition de services religieux. (Paris, 8 Février 1826.)
- N.° 4955. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances évaluée à un revenu de 45 fr., donnée à la fabrique de l'église de *Elliant* (Finistère) par les sieur et dame *Lennon*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 8 Février 1826.)
- N.° 4956. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, offerte en donation à la fabrique

- de l'église de *Ervy* (Aube) par le sieur *Colin*. (Paris, 8 Février 1826.)
- N.° 4957. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain évalué à un revenu de 7 francs, donné à la fabrique de l'église de *Harsault* (Vosges) par le sieur *A. J. Regnaud*, sous condition de services religieux. (Paris, 8 Février 1826.)
- N.° 4958. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 10 ares 50 centiares de terre labourable, donnés à la fabrique de l'église de *Illiers* (Eure-et-Loir) par la dame veuve *Mirey*, sous condition de services religieux. (Paris, 8 Février 1826.)
- N.° 4959. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un corps de ferme situé sur le ban de *Lenoncourt* et des villages voisins (Meurthe), donné à la congrégation des sœurs de la charité de *Saint-Vincent de Paul de Paris* par les dames *Anne-Susanne* et *Félicité* comtesses d'*Ourches*. (Paris, 8 Février 1826.)
- N.° 4960. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de bâtimens et autres immeubles situés dans les communes de *Thodure* et de *Marcellin* (Isère), et dans celle de *Gap* (Hautes-Alpes), donnés, sous la réserve d'usufruit stipulée, à la congrégation des sœurs de la Très-Sainte Trinité de *Valence* (Drôme) par les sieur et dame *Michel*, la demoiselle *F. Frandon* et la dame veuve *Suvat*. (Paris, 8 Février 1826.)
- N.° 4961. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison et autres immeubles évalués à un revenu annuel de 800 francs, situés commune de *Chavanay* (Loire), et donnés à la congrégation des dames du Saint-Sacrement de *Mâcon* (Saône-et-Loire) par les demoiselles *J. M. Paret*, *A. Collombet*, *M. Dumas* et *M. Merle*. (Paris, 8 Février 1826.)
- N.° 4962. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la maison-métairie avec ses dépendances appelée *le haut Corcet*, le tout estimé 13,470 francs, légué au séminaire diocésain de *Poitiers* (Vienne) par la dame veuve *Phélippon*. (Paris, 8 Février 1826.)
- N.° 4963. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la demoiselle *E. Raimbault*, savoir: 1.° d'une

somme de 5000 francs au séminaire de Saint-Sulpice, 2.° d'une pareille somme de 5000 francs à l'établissement des missions de France; à la charge, par les établissemens légataires, de payer annuellement à chacun des sieur et demoiselle Raimbault, frère et sœur de la testatrice, une somme de 125 francs, à titre de secours alimentaire et viager. (Paris, 12 Février 1826.)

N.° 4964. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de biens immeubles et rentes offerts en donation à la communauté des sœurs hospitalières attachées à l'hospice Saint-Louis de Caen par la dame A. G. Porée. (Paris, 16 Février 1826.)

N.° 4965. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le sieur F. Parisot aux frères de la Doctrine chrétienne. (Paris, 16 Février 1826.)

N.° 4966. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 500 francs, léguée au petit séminaire de Bordeaux établi à Bazas (Gironde), sous condition de services religieux, par le sieur Fort-Grangier. (Paris, 16 Février 1826.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 27 Février 1827 *,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
27 Février 1827.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 143.)

N.° 4967. — TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 28 Février 1827.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE						
			de Froment.	de Seig. e.	de Maïs.	de Avoine.			
1.° CLASSE.									
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		26 ^f						
	du froment... au-dessous de..		24.						
	de l'importation du seigle et du maïs.. idem.....		16.						
	de l'avoine..... idem.....		9.						
Unique.	(Pyrénées-Or.) Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse..... Fleurance..... Marseille..... Gray.....	17 ^f 21 ^c	11 ^f 07 ^c	9 ^f 60 ^c	8 ^f 50 ^c			
			2.° CLASSE.						
			Limite	de l'exportation des grains et farines.....		24 ^f			
				du froment... au-dessous de..		22.			
				de l'importation du seigle et du maïs. idem.....		14.			
				de l'avoine..... idem.....		8.			
1.°	Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées H.°s Pyrénées. Ariège..... Haute-Garonne	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	16 ^f 25 ^c	11 ^f 50 ^c	9 ^f 22 ^c	9 ^f 14 ^c			
			2.°	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray..... Saint Laurent. Le Grand-Lemps.	9 ^f .	9. 67.	9. 43.	6. 89.

VIII.° Série.

H

SECTION.	DÉPARTEMENT.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE			
			Froment.	Seigle.	Mais.	Avoine.
3.^e CLASSE.						
Limite { de l'exportation des grains et farines 22 ^f { du froment... au-dessous de.. 20. { de l'importation { du seigle et du mais... idem.... 12. { de l'avoine..... idem.... 8.						
1. ^{re}	{ Haut-Rhin... Bus-Rhin.....	{ Mulhausen... Strasbourg....	18 ^f 58 ^c	11 ^f 48 ^c	#	7 ^f 23 ^c
	{ Nord..... Pas-de-Calais..	{ Béguis..... Arras.....			#	
2. ^e	{ Seine-Infér... Eure..... Calvados.....	{ Soissons..... Paris..... Rouen.....	16. 17.	10. 08.	#	7. 29.
3. ^e	{ Loire-Infér... Vendée..... Charente-Infér.	{ Saumur..... Nantes..... Marans.....	15. 29.	10. 21.	#	9. 27.
4.^e CLASSE.						
Limite { de l'exportation des grains et farines 20 ^f { du froment... au-dessous de.... 18. { de l'importation { du seigle et du mais... idem.... 10. { de l'avoine..... idem.... 7.						
1. ^{re}	{ Moselle..... Meuse..... Ardennes..... Aisne.....	{ Metz..... Verdun..... Charleville... Soissons.....	13 ^f 98 ^c	8 ^f 47 ^c	#	6 ^f 10 ^c
2. ^e	{ Manche..... Ille-et-Vilaine. Côtes-du-Nord. Finistère..... Morbihan.....	{ Saint-Lô..... Paimpol..... Quimper..... Hennebon.... Nantes.....	16. 57.	10. 37.	#	8. 20.

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 28 Février 1827.

Signé COFFIÈRE.

N.° 4968. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.^o Le sieur de Guiot du Ponteil (*Henri-Jean-Baptiste-Joseph*), né le 2 décembre 1789 à Wissembourg, département du Haut-Rhin, chevalier des ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion d'honneur,

2.^o Le sieur de Guiot du Ponteil (*Jean-Charles*), né le 18 avril 1795 à Burkheim, grand-duché de Bade, de parens français,

Sont réintégrés dans la qualité de Français et dans la jouissance des droits qu'ils avaient perdus en acceptant et en exerçant, sans autorisation, du service près de S. M. le Roi de Bavière, à la charge par eux de faire la déclaration prescrite par l'article 18 du Code civil;

Et qu'en conséquence lesdits sieurs de Guiot du Ponteil sont autorisés à continuer de servir près de S. M. le Roi de Bavière, sans perdre la qualité et les droits de Français, à la charge toutefois de ne jamais porter les armes contre la France pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. (*Paris, 20 Avril 1825.*)

N.° 4969. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur marquis du Blaizel (*Auguste*), né le 31 mai 1790 à Ugny, arrondissement de Briey, département de la Moselle, est réintégré dans la qualité de Français et dans la jouissance des droits qu'il avait perdus en acceptant et en exerçant, sans autorisation, du service près de S. M. l'Empereur d'Autriche, à la charge par lui de faire la déclaration prescrite par l'article 18 du Code civil; et qu'en conséquence ledit sieur marquis du Blaizel est autorisé à continuer de servir près de S. M. l'Empereur d'Autriche, sans perdre la qualité et les droits de Français, à la charge toutefois de ne jamais porter les armes contre la France pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. (*Paris, 20 Avril 1825.*)

N.° 4970. — ORDONNANCE DU ROI portant que la demoiselle *Etiennette-Marie-Charlotte-Alexandrine Giraud des Echerolles*, née le 26 septembre 1779 à Moulins, département de l'Allier, est autorisée à continuer de rester employée comme dame d'honneur à la cour de S. A. R. M.^{ve} la duchesse *Henriette de Wurtemberg*, sans perdre la qualité et les droits de Française, dans lesquels elle est réintégré, si besoin est. (*Paris, 1.^{er} Novembre 1826.*)

N.° 4971. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Lobstein* (*Charles-Ernest-Daniël*), né le 21 septembre 1785 à *Burzbach*, grand-duché de Hesse-Darmstadt, d'un père français, né à *Strasbourg*, département du Bas-Rhin, est autorisé à continuer d'exercer les fonctions de greffier en chef du tribunal de première instance de *Landau*, royaume de Bavière, sans encourir la perte de la qualité de Français et des droits qui y sont attachés, et dans lesquels il est réintégré, comme les ayant perdus, aux termes de l'article 17, n.° 1, du Code civil, pour avoir, sans autorisation, accepté et exercé lesdites fonctions. (*Paris, 13 Décembre 1826.*)

N.° 4972. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Marcy* (*François-Antoine-Joseph*), né le 3 octobre 1806 à *Grasse*, département du Var, à prendre du service près de S. M. le Roi de Sardaigne, sans perdre la qualité de Français et l'exercice des droits qui y sont attachés; à la charge toutefois par l'impétrant de ne jamais porter les armes contre la France, pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. (*Paris, 20 Décembre 1826.*)

N.° 4973. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur *du Mesniel comte de Sommery* (*Louis-Marie*), né à *Londres*, le 15 décembre 1800, de sieur *Armand-Jean-Étienne du Mesniel* marquis de *Sommery*, capitaine de cavalerie au service de France, et de dame *Cécile-Agathe-Adélaïde Riquet de Caraman* marquise de *Sommery*, ses père et mère,

2.° Le sieur *du Mesniel de Sommery*, son frère, également né à *Londres* le 9 mai 1802, fils des mêmes ci-dessus désignés,

Sont autorisés à continuer de servir dans les armées de S. M. l'Empereur d'Autriche, sans perdre la qualité et les droits de Français, dans lesquels ils sont réintégré, comme les ayant perdus, aux termes de l'article 17, n.° 2, du Code civil, pour avoir, sans autorisation, accepté du service en pays étranger; à la charge toutefois par les impétrants de ne jamais porter les armes contre la France pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. (*Paris, 3 Janvier 1827.*)

N.° 4974. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, léguée au séminaire diocésain de

B. n.° 143. (117)

Montpellier (*Hérault*), par la demoiselle *J. V. d'Azemar*. (*Paris, 16 Février 1826.*)

N.° 4975. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs, fait au séminaire diocésain d'*Alby* (*Tarn*) par le sieur *J. A. P. Ebrard*. (*Paris, 16 Février 1826.*)

N.° 4976. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée au séminaire diocésain d'*Aix* (*Bouches-du-Rhône*) par la dame veuve *Armelin*. (*Paris, 16 Février 1826.*)

N.° 4977. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait au séminaire diocésain d'*Orléans* (*Loiret*) par la dame veuve *Tassin de Villepion*. (*Paris, 16 Février 1826.*)

N.° 4978. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de huit pièces de terre consistant en vignes, prés et bois, de la valeur d'environ 300 francs de capital, et légués à la fabrique de l'église de *Cyzeriat* (*Ain*) par la demoiselle *M. Tisserand*, sous condition de services religieux. (*Paris, 16 Février 1826.*)

N.° 4979. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Moulhard* (*Eure-et-Loir*) par le sieur *L. M. Bougeau*, sous condition de services religieux. (*Paris, 16 Février 1826.*)

N.° 4980. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée au séminaire diocésain du *Mans* (*Sarthe*) par la demoiselle *M. M. Turpin*. (*Paris, 16 Février 1826.*)

N.° 4981. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison et d'une pièce de terre estimées ensemble 1540 fr., léguées à la fabrique de l'église de *Brugairrolles* (*Aude*) par le sieur *J. F. Devoisins*, sous condition de services religieux, (*Paris, 16 Février 1826.*)

N.° 4982. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre dont l'une est estimée 700 francs, et l'autre évaluée à un revenu annuel de 60 francs, données aux

curés successifs de *Sourdeval* (Manche) par les sieur et dame *Galouin-Dumesnil*, sous la réserve d'usufruit stipulée, et à la charge de services religieux. (Paris, 16 Février 1826.)

N.° 4983. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'immeubles situés dans la commune de *Ménitree* (Maine-et-Loire), estimés 18,100 francs, et donnés à la communauté des sœurs hospitalières de Saint-Joseph de l'hospice civil de *Baugé*, même département, par la dame *L. Bourghéau*. (Paris, 16 Février 1826.)

N.° 4984. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances située à *Nevers* (Nièvre), donnée à la congrégation hospitalière de la charité de cette ville par la dame *A. Bastit*, supérieure générale de cet établissement. (Paris, 16 Février 1826.)

N.° 4985. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la supérieure générale des sœurs de Saint-Joseph dites du *Bon-Pasteur* de *Clermont* (Puy-de-Dôme) à accepter la Donation faite à sa congrégation par les dames *E. Clairefontaine*, *T. Petit*, *C. Petit*, *M. Tallendier* et *A. Doucet*, de tous leurs droits sur les bâtimens, cours, jardins et dépendances formant la maison dite du *Bon-Pasteur* située audit *Clermont*. (Paris, 16 Février 1826.)

N.° 4986. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles situés en la commune de *la Chapelle-Guichay* (Saône-et-Loire), donnés par la dame *M. C. Delore* à la congrégation des religieuses du Saint-Sacrement de la ville de *Mâcon*, même département, à la charge de l'usufruit stipulé, et sous condition de services religieux. (Paris, 16 Février 1826.)

N.° 4987. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison produisant un revenu de 300 francs environ, donnée à la fabrique de l'église de Saint-Seurin de *Bordeaux* (Gironde) par la dame veuve *Dutour*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 16 Février 1826.)

N.° 4988. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs sur l'État, donnée à la fabrique de l'église de *Xaffevillers* (Vosges) par le sieur *N. S. Geny*, sous condition de services religieux. (Paris, 16 Février 1826.)

N.° 4989. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de meubles et effets mobiliers, de maisons, bâtimens et autres immeubles, situés à *Mâcon* et dans les communes de *Fuissé*, de *Charnay* (Saône-et-Loire), de *Montfleury* (Jura) et de *la Chaise-Dieu* (Haute-Loire), ainsi que de plusieurs rentes perpétuelles et créances; le tout estimé 102,317 francs, donné à la congrégation des dames hospitalières du Saint-Sacrement de *Mâcon* par la dame *F. J. Lacombe*, supérieure de l'établissement. (Paris, 16 Février 1826.)

N.° 4990. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Saint-Hilaire* et le maire de cette commune (Doubs) à accepter, chacun en ce qui le concerne, le Legs indivis fait à cet établissement et aux pauvres de ladite commune par le sieur *J. A. Deville*, des biens immeubles situés dans la commune de *Saint-Hilaire*, appartenant au testateur, et de partie de son mobilier, à la charge de services religieux, &c. (Paris, 16 Février 1826.)

N.° 4991. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Mandray* (Vosges) et le maire de cette commune à accepter, chacun en ce qui le concerne, le Legs fait par le sieur *J. A. Masson*, du quart du produit de la vente de ses meubles, évalué à 361 francs 10 centimes, sous condition de services religieux. (Paris, 5 Mars 1826.)

N.° 4992. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits, sous condition de services religieux, par le sieur *J. B. J. Péchard*, savoir: au séminaire diocésain de *Luçon* (Vendée), d'une rente annuelle de 450 francs; et à la fabrique de l'église de *la Chaise-le-Vicomte*, 1.° de quatre pièces de terre évaluées à 4000 francs, dont la jouissance de l'une sera laissée aux desservans successifs et à perpétuité, 2.° d'une somme de 240 francs. (Paris, 5 Mars 1826.)

N.° 4993. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1440 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Mandray* (Vosges) par le sieur *A. Leroy*, sous condition de services religieux. (Paris, 5 Mars 1825.)

N.° 4994. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 460 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Mandray* (Vosges) par la dame veuve *Lesebvre*, sous condition de services religieux. (Paris, 5 Mars 1826.)

N.° 4995. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, donnée au séminaire diocésain de Carcassonne (Aude) par le sieur *J. Boyer*. (Paris, 5 Mars 1826.)

N.° 4996. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 7241 francs, donnée à la fabrique de l'église du Saint-Sépulcre d'Abbeville (Somme) par le sieur *J. R. A. de Riencourt*. (Paris, 5 Mars 1826.)

N.° 4997. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée à la fabrique de l'église de Saint-Remi d'Essoyes (Aube) par le sieur *J. Josselin*. (Paris, 5 Mars 1826.)

N.° 4998. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 700 francs, donnée à la fabrique de l'église de Champ-Fromier (Ain) par la dame veuve *Ducrot*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 5 Mars 1826.)

N.° 4999. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de la nue propriété du domaine connu sous le nom d'ancien Prieuré de Villethion, consistant en une chapelle, une maison avec ses dépendances évaluée à 6600 francs, 2.° d'objets mobiliers estimés 790 francs; le tout donné à la fabrique de l'église de Longpré (Loir-et-Cher), avec réserve d'usufruit, par le sieur *L. J. de Caqueray*, à la charge d'en abandonner la jouissance aux desservans successifs dudit Longpré, lesquels seront tenus de célébrer les services religieux exprimés en l'acte de donation. (Paris, 5 Mars 1826.)

N.° 5000. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, offerte en donation à la fabrique de l'église de la Madeleine de Vendôme (Loir-et-Cher) par la dame veuve *Bodin de Galembert*, sous condition de services religieux. (Paris, 5 Mars 1826.)

N.° 5001. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre estimées ensemble à un capital de 109 fr. 50 centimes, données à la fabrique de l'église de Nogent-les-Vierges (Oise) par le sieur *Roucoulet*, sous condition de services religieux. (Paris, 5 Mars 1826.)

N.° 5002. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 35 francs, donnée à la fabrique de l'église de Saint-Maurice (Haute-Marne) par la dame veuve *Camus* et consorts, sous condition de services religieux. (Paris, 5 Mars 1826.)

N.° 5003. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 5000 francs, offerte en donation à la fabrique de l'église de Saint-Nicolas du Chardonnet à Paris (Seine) par le curé de cette église, au nom d'une personne qui desire demeurer inconnue, sous condition de services religieux. (Paris, 5 Mars 1826.)

N.° 5004. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 250 francs, donnée à la fabrique de l'église de Vic (Meurthe) par les demoiselles *B. Jacquot* et *O. Jacquot*, sous condition de services religieux. (Paris, 5 Mars 1826.)

N.° 5005. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation de services religieux, faite au profit de la fabrique de l'église d'Huttenheim (Bas-Rhin) par les héritiers de la dame *A. M. Rohmer*, moyennant la somme de 350 francs. (Paris, 5 Mars 1826.)

N.° 5006. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 700 francs, léguée à la fabrique de l'église de Belesta (Ariège) par la demoiselle *M. Siméon*, sous condition de services religieux. (Paris, 5 Mars 1826.)

N.° 5007. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une chenevière contenant environ 15 ares, évaluée à 800 fr., donnée à la fabrique de l'église de Baudrecourt (Meurthe) par la dame veuve *Xardel*, sous condition de services religieux. (Paris, 5 Mars 1826.)

N.° 5008. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église de Sainte-Croix du Mont (Gironde) par la dame *Cazaux*. (Paris, 9 Mars 1826.)

N.° 5009. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de Saint-Michel de Dijon (Côte-d'Or) par la dame veuve *Popelard*. (Paris, 9 Mars 1826.)

N.° 5010. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Sorquainville* (Seine-Intérieure) par la dame veuve de *Marguerit*, sous condition de services religieux. (Paris, 9 Mars 1826.)

N.° 5011. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée à la fabrique de l'église du Taur de la ville de *Toulouse* (Haute-Garonne) par la dame *Vidal*, sous condition de services religieux. (Paris, 9 Mars 1826.)

N.° 5012. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, montant à 1800 francs, fait à la fabrique de l'église de *Viala* (Lozère) par la demoiselle *C. Laporte*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 9 Mars 1826.)

N.° 5013. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée à la fabrique de l'église d'*Aynac* (Lot) par le sieur *J. Balbaries*, sous condition de services religieux. (Paris, 9 Mars 1826.)

N.° 5014. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 12 ares 76 centiares de terre labourable, estimés 250 francs, légués à la fabrique de l'église de *Beauvoir* (Oise) par le sieur *P. C. Bayart*, sous condition de services religieux. (Paris, 9 Mars 1826.)

N.° 5015. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison presbytérale avec ses dépendances, léguée à la fabrique de l'église de *Besmont* (Aisne) par le sieur *J. N. Siméon*, sous condition de services religieux. (Paris, 9 Mars 1826.)

N.° 5016. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'un verger estimé 400 francs, 2.° d'une somme de 30 fr., le tout légué à la fabrique de l'église d'*Ouvans* (Doubs) par le sieur *F. X. Bernier*, sous condition de services religieux. (Paris, 9 Mars 1826.)

N.° 5017. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 810 francs, donnée à la fabrique de l'église

de *Provenières* (Vosges) par la demoiselle *A. Mozé*, sous condition de services religieux. (Paris, 9 Mars 1826.)

N.° 5018. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre évaluées ensemble à une somme de 540 francs, et données à la fabrique de l'église de *Dineault* (Finistère) par les sieur et dame *Le Garo*, sous condition de services religieux. (Paris, 9 Mars 1826.)

N.° 5019. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la demoiselle *Jeanne Andrieu*, savoir, 1.° une somme de 1000 francs au séminaire diocésain de *Carcassonne* (Aude), 2.° le Legs universel de sa succession à la fabrique de l'église de *Saint-Denis*, même département; le tout, sous condition de services religieux. (Paris, 9 Mars 1826.)

N.° 5020. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, donnée à la fabrique de l'église du *Dort* (Maine-et-Loire) par le sieur *du Dort*, maire de la commune, pour être ladite maison affectée à perpétuité au logement des desservans successifs de la paroisse. (Paris, 9 Mars 1826.)

N.° 5021. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers objets mobiliers et immobiliers évalués à la somme de 6000 francs, donnés à la fabrique de l'église de *Calmont d'Olt* (Aveyron) par le sieur *R. Pouget* et la demoiselle *D. Pouget*, sous condition de services religieux. (Paris, 9 Mars 1826.)

N.° 5022. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à un revenu de 36 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Cornillé* (Ille-et-Vilaine) par le sieur *J. Levieux*, sous condition de services religieux. (Paris, 9 Mars 1826.)

N.° 5023. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux jardins évalués ensemble à un revenu de 5 francs, donnés à la fabrique de l'église de *Germonville* (Meurthe) par la dame *Sambauf*, sous condition de services religieux. (Paris, 9 Mars 1826.)

N.° 5024. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, donnée à la fabrique de l'église

de *Lecty* (Haute-Marné) par les sieur et dame *Bontems*, sous condition de services religieux. (Paris, 9 Mars 1826.)

N.° 5025. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un champ évalué à un capital de 420 francs, donné à la fabrique de l'église de *Jizun* (Finistère) par le sieur *F. Abgrall*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 9 Mars 1826.)

N.° 5026. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs objets pour le service du culte, estimés 647 francs 25 centimes, légués à la fabrique de l'église de *Saint-Pierre de Toulouse* (Haute-Garonne) par le sieur *J. Borès*. (Paris, 9 Mars 1826.)

N.° 5027. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 200 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Trouhans* (Côte-d'Or) par le sieur *J. Le Maître*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 9 Mars 1826.)

N.° 5028. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par la dame veuve de *Marguerit* aux pauvres de *Sorquainville*, département de la Seine-Inférieure. (Paris, 10 Janvier 1827.)

N.° 5029. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances et d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, léguées par la dame *Martin*, épouse en secondes noces du sieur *Lazermes*, à la commune de *Présailles*, département de la Haute-Loire. (Paris, 17 Janvier 1827.)

N.° 5030. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancienne maison presbytérale et d'un terrain, légués par la dame *Franconville* à la commune de *Longuenesse*, département du Pas-de-Calais. (Paris, 17 Janvier 1827.)

N.° 5031. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 64 francs 21 centimes, offerte en donation par la demoiselle *Dupraël* à la commune de *Bretteville*, département de la Manche. (Paris, 17 Janvier 1827.)

N.° 5032. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du cimetière actuel, estimé 500 francs, offert en donation par la dame *Pinel* à la fabrique de l'église de *Cambon*, département du Tarn. (Paris, 17 Janvier 1827.)

N.° 5033. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un droit de pâturage offert en donation par le sieur de la *Brillantais* fils à la commune de *Fourdrain*, département de l'Aisne, sur une portion de son domaine, et évalué à 50 francs de revenu. (Paris, 17 Janvier 1827.)

N.° 5034. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, au profit de la commune de *Barcy*, département de Seine-et-Marne, 1.° d'une maison léguée par le sieur *Bailly*, et 2.° de la donation faite par la dame veuve *Bailly* et ses enfans, de la portion qui leur appartient dans ladite maison. (Paris, 17 Janvier 1827.)

N.° 5035. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancienne maison presbytérale avec dépendances, estimée 4945 francs 35 centimes, offerte en donation par la dame veuve *Dufour de Villeneuve* à la commune de *Boisemont*, département de Seine-et-Oise. (Paris, 17 Janvier 1827.)

N.° 5036. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin contenant environ 6 ares, offert en donation par le sieur *Duchamp de Saint-Léger* à la commune de *Prémeaux*, département de la Côte-d'Or. (Paris, 17 Janvier 1827.)

N.° 5037. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 87 francs sur l'État, et d'un mobilier estimé 400 francs, offerts en donation par la dame veuve *Roussy* à l'hospice de *Trévoux*, département de l'Ain. (Paris, 17 Janvier 1827.)

N.° 5038. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 1868 francs 45 centimes, fait à l'hôtel-dieu de *Laon*, département de l'Aisne, par la demoiselle *Bennechet*. (Paris, 17 Janvier 1827.)

N.° 5039. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Ferrier*, de 1200 francs aux pauvres

de *Vernoux*, et de 400 francs à ceux de *Saint-Fortunat*, département de l'Ardèche. (*Paris*, 17 Janvier 1827.)

N.° 5040. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par le sieur *Aude* aux pauvres de *Tournon*, département de l'Ardèche. (*Paris*, 17 Janvier 1827.)

N.° 5041. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 livres, fait à l'hospice de *Mirepoix*, département de l'Ariège, par le sieur *Aubin Rouvairrolles de Rigaud*. (*Paris*, 17 Janvier 1827.)

N.° 5042. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par le sieur *Saillant Deschainets* aux pauvres de la paroisse *Sainte-Madeleine de Troyes*, département de l'Aube. (*Paris*, 17 Janvier 1827.)

N.° 5043. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur *Gleizes* aux hospices de *Narbonne*, département de l'Aude. (*Paris*, 17 Janvier 1827.)

N.° 5044. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de neuf décalitres cinquante-et-un centilitres de blé, de plusieurs rentes annuelles et perpétuelles montant à 35 francs, et des rentes non servies qui peuvent dépendre de la métairie dite de *Gardelle* ou *l'Espitalet*, le tout offert en donation par la demoiselle *Rous* à l'hospice de *Castelnaudary*, département de l'Aude. (*Paris*, 17 Janvier 1827.)

N.° 5045. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 10,000 francs, offerts en donation par le sieur *Blaquière* à l'hospice de *Milhu*, département de l'Aveyron. (*Paris*, 17 Janvier 1827.)

N.° 5046. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée par la dame *Julien* au grand hospice de *Rodis*, département de l'Aveyron. (*Paris*, 17 Janvier 1827.)

N.° 5047. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 350 francs, légués par le sieur *Arquier* à l'hospice de *Saint-Reni*, département des Bouches-du-Rhône. (*Paris*, 17 Janvier 1827.)

N.° 5048. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *Anger*, d'une partie de son mobilier, aux pauvres de *Trutmer-le-Grand*, département du Calvados. (*Paris*, 17 Janvier 1827.)

N.° 5049. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à l'hospice de *Mauriac*, département du Cantal, 1.° d'une somme de 1500 francs, par le sieur *Teysier*, et 2.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 60 francs, par la dame veuve *Fontelle*. (*Paris*, 17 Janvier 1827.)

N.° 5050. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs, évalué à 1335 francs 50 centimes, fait au bureau de bienfaisance de *Aurillac*, département du Cantal, par le sieur *Azémar*. (*Paris*, 17 Janvier 1827.)

N.° 5051. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de *Saint-Jean d'Angély*, département de la Charente-Inférieure, par la demoiselle *Guiard*, 1.° d'une somme de 520 francs, 2.° de créances montant ensemble à 720 francs, et de linges et hardes évalués à 110 francs. (*Paris*, 17 Janvier 1827.)

N.° 5052. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs créances montant ensemble à 1750 francs, offertes en donation par le sieur *Michelon* aux pauvres de la *Garde-Adhémar*, département de la Drôme. (*Paris*, 17 Janvier 1827.)

N.° 5053. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués aux pauvres de *Chennebrun*, département de l'Eure, par la dame veuve baronne de *Deux-Ponts*. (*Paris*, 17 Janvier 1827.)

N.° 5054. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 40 francs, léguée par la demoiselle *Bégon de Blandas* à l'hospice du *Vigan*, département du Gard. (*Paris*, 17 Janvier 1827.)

N.° 5055. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 1000 francs, offerte en donation à l'hospice de *Bourg*, département de la Gironde, par le sieur *Despaignet*, à charge d'y recevoir quatre vieillards ou infirmes de cette commune et de celle de *Plassac*. (*Paris*, 17 Janvier 1827.)

N.° 5056. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le sieur *Delpou* à l'hospice de *Clermont*, département de l'Hérault. (Paris, 17 Janvier 1827.)

N.° 5057. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs et de cent cinquante ducats de *Naples*, fait aux pauvres de *Rennes*, département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur *Ferail*. (Paris, 17 Janvier 1827.)

N.° 5058. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 81 francs 85 centimes et des arrérages, le tout formant un capital de 1659 francs 82 centimes, offert en donation par les sieurs *Patureau* à l'hospice de *Châteauroux*, département de l'Indre. (Paris, 17 Janvier 1827.)

N.° 5059. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite au bureau de bienfaisance de *Tours*, département d'Indre-et-Loire, par le sieur *Vauquer-Simon* et la dame *Vauquer*, veuve *Simon*, d'une somme de 1000 francs chacun. (Paris, 17 Janvier 1827.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 1.° Mars 1827*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.° Mars 1827.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 144.)

N.° 5060. — LOI qui autorise le département de l'Aisne
à s'imposer extraordinairement.

Au château des Tuileries, le 21 Février 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Aisne, confor-
mément à la demande qu'en a faite son conseil général dans
la session de 1826, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq années consécutives, à dater de 1827, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à la confection et à l'achèvement des routes départementales dans ce département.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État ; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et
Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous
VIII.° Série.

autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château des Tuileries, le 21.^e jour du mois de Février de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

VU et scellé du grand sceau :

Le Gardes des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé CORBIÈRE.

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.^o 5061. — *Loi qui autorise le département de l'Ariège à s'imposer extraordinairement.*

Au château des Tuileries, le 21 Février 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Ariège, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1826, est autorisé à s'imposer extraordinairement, et pendant cinq années consécutives, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'ouverture et à la confection des routes départementales situées dans ce département.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château des Tuileries, le 21.^e jour du mois de Février de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

VU et scellé du grand sceau :

Le Gardes des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé CORBIÈRE.

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.^o 5062. — *Loi qui autorise le département de la Loire-Inférieure à s'imposer extraordinairement.*

Au château des Tuileries, le 21 Février 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Loire-Inférieure, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1826, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à dater de 1827, et pendant quatre années consécutives, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales situées dans ce département.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château des Tuileries, le 21.^e jour du mois de Février de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au
Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

Signé CORBIÈRE.

N.° 5063. — *LOI qui autorise le département du Lot à s'imposer extraordinairement.*

Au château des Tuileries, le 21 Février 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE. Le département du Lot, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1826, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à dater de 1828, et pendant sept années consécutives, six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à la confection et à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château des Tuileries, le 21.^e jour du mois de Février de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

VU et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au
Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
département de la justice,*

Signé CORBIÈRE.

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.^o 5064. — *LOI qui autorise le département du Puy-de-Dôme à s'imposer extraordinairement.*

Au château des Tuileries, le 21 Février 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Puy-de-Dôme, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1826, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à partir de 1827, et pendant cinq années consécutives, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

S: DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et

Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château des Tuileries, le 21.^e jour du mois de Février de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

VU et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au
Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
département de la justice,*

Signé CORBIÈRE.

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.^o 5065. — *LOI qui autorise le département de la Sarthe à s'imposer extraordinairement.*

Au château des Tuileries, le 21 Février 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Sarthe, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1826, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à dater de 1827, et pendant dix années consécutives, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à la confection et à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château des Tuileries, le 21.^e jour du mois de Février de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Vu et scellé du grand sceau:
 Le Garde des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au
 Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
 département de la justice, Signé CORBIÈRE.
 Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.^o 5066. — LOI qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement.

Au château des Tuileries, le 21 Février 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Ain est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général dans la session de 1826, deux centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, pendant chacune des années 1828, 1829 et 1830, pour le produit en être employé à la construction d'un tribunal civil et d'une maison d'arrêt à Belley.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château des Tuileries, le 21.^e jour du mois de Février de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Vu et scellé du grand sceau:
 Le Garde des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au
 Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
 département de la justice, Signé CORBIÈRE.
 Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.° 5067. — *Loi qui autorise le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement.*

Au château des Tuileries, le 21 Février 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous présens et à venir, **SALUT.**

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, **NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS** ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général dans la session de 1826, à s'imposer extraordinairement, pendant huit années, à commencer de 1828, trois centimes additionnels aux quatre contributions directes, à l'effet de subvenir aux travaux de construction d'édifices départementaux, à l'établissement d'une section d'aliénés dans l'hôpital de Marie-Thérèse, et à l'achèvement des routes départementales.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château des Tuileries, le 21.° jour du mois de Février de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé **CHARLES.**

VU et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au
Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé **CORBIÈRE.**

Signé **C.° DE PEYRONNET.**

N.° 5068. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement.*

Au château des Tuileries, le 21 Février 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous présens et à venir, **SALUT.**

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, **NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS** ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Haute-Garonne est autorisé, d'après la délibération prise par son conseil général dans la session de 1826, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1829, quatre centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, pour le produit en être employé, conformément à ladite délibération et concurremment avec les fonds votés par la ville de Toulouse, aux dépenses de premier établissement de l'école vétérinaire fondée dans cette ville par ordonnance royale du 6 juillet 1825.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château des Tuileries, le 21.^e jour du mois de Février de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au
département de la justice,
Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

Le Ministre Secrétaire d'état au
département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.^o 5069. — *LOI qui autorise le département du Jura à s'imposer extraordinairement.*

Au château des Tuileries, le 21 Février 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Jura est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général dans la session de 1826, deux centimes additionnels aux quatre contributions directes pendant chacune des années 1828, 1829 et 1830, à l'effet de subvenir aux dépenses de constructions à entreprendre pour la cour d'assises, ainsi que pour les prisons et la caserne de gendarmerie de Lons-le-Saulnier.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château des Tuileries, le 21.^e jour du mois de Février de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au
département de la justice,
Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

Le Ministre Secrétaire d'état au
département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.^o 5070. — *LOI qui autorise le département de la Manche à s'imposer extraordinairement.*

Au château des Tuileries, le 21 Février 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Manche est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général dans la session de 1826, à s'imposer extraordinairement, pendant 1828, trois centimes additionnels aux quatre contributions directes, à l'effet de subvenir à la construction de la cour d'assises, et à l'achèvement des prisons de Coutances, de Cherbourg et de Mortain.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château des Tuileries, le 21.^e jour du mois de Février de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Vu et scellé du grand sceau:
Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au
département de la justice,

Le Ministre Secrétaire d'état au
département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

Signé C.^m DE PEYRONNET.

N.° 5071. — *Loi qui autorise la ville d'Alençon à faire un Emprunt.*

Au château des Tuileries, le 21 Février 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous présens et à venir, **SALUT.**

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, **NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Alençon (Orne) est autorisée à emprunter, à l'intérêt de cinq pour cent, conformément à la délibération prise par le conseil municipal le 10 janvier 1826, la somme de soixante mille francs, pour subvenir à la construction d'une halle aux toiles.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château des Tuileries, le 21.^e jour

(144)

du mois de Février de l'an de grâce 1827, et de
notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

VU et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Gardes des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au
Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
département de la justice,*

Signé CORBIÈRE.

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.° 5072. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres
de déclaration de naturalité au sieur *Denis-François Delemme*,
ancien militaire, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'hon-
neur, né à Glain, royaume des Pays-Bas, le 22 septembre 1783.
(Paris, 23 Juillet 1817.)

N.° 5073. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres
de déclaration de naturalité au sieur *Antoine Barcia*, ancien
sous-lieutenant à la légion de Hohenlohe, réformé, né à la Bega
de Rivadeo en Espagne, le 12 octobre 1785. (Paris, 18 No-
vembre 1818.)



CERTIFIÉ conforme par nous
*Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,*

A Paris, le 3 Mars 1827 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la suite de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Paris, le 3 Mars 1827.

(145)

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 145.)

N.° 5074. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation
définitive de la Communauté des Religieuses Ursulines établie
à Bordeaux, département de la Gironde.

Au château des Tuileries, le 25 Février 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des religieuses ursulines de Bordeaux,
qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des ursu-
lines d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément
à notre ordonnance royale du 7 mai 1826 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bordeaux du
5 juillet 1822, tendant à ce que cet établissement soit au-
torisé ;

Vu le consentement de l'archevêque de Bordeaux, du
8 février 1827 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au
département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction
publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté des religieuses ursulines éta-
blie à Bordeaux (Gironde), gouvernée par une supérieure
locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des
affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé
de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée
au Bulletin des lois.

VIII.° Stria.

K

Donné en notre château des Tuileries, le 25.^e jour du mois de Février de l'an de grâce 1827, et de notre regne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Ev. D'HERMOPOLIS.

N.^o 5075. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. Miron de l'Épinay Président du Collège électoral du premier arrondissement du Loiret.*

Au château des Tuileries, le 25 Février 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 21 janvier dernier,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS président du collège électoral du premier arrondissement du Loiret, pour la session qui s'ouvrira le 5 mars prochain, le sieur *Miron de l'Épinay.*

Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 25 Février de l'an de grâce 1827, et de notre regne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

N.^o 5076. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. Laborde-Nogues Président du Collège électoral du troisième arrondissement des Basses-Pyrénées.*

Au château des Tuileries, le 28 Février 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 11 février,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS président du collège électoral du troisième arrondissement des Basses-Pyrénées, pour la session qui s'ouvrira le 29 mars prochain, le sieur *Laborde-Nogues.*

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 28 Février de l'an de grâce 1827, et de notre regne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

N.^o 5077. — *ORDONNANCE DU ROI portant que la ville de Cahors (Lot) continuera d'avoir un Abattoir public.*

Au château des Tuileries, le 16 Février 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Cahors du 25 novembre 1826, relative à l'abattoir public de cette ville;

L'avis du préfet, du 14 décembre suivant;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La ville de Cahors, département du Lot, continuera d'avoir un abattoir public et commun pour l'abattage des bestiaux : le local situé au pont de Valendre reste affecté à cet usage.

2. A dater de la promulgation de la présente ordonnance les bouchers de la ville seront tenus d'abattre les bœufs

vaches, veaux et moutons, dans ledit abattoir, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

3. Les charcutiers ou les particuliers continueront d'abattre les porcs chez eux; mais l'abattage devra avoir lieu dans des lieux clos et séparés de la voie publique.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers ne pourra être limité toutefois, ceux qui voudront s'établir, seront tenus de faire inscrire à la mairie leur nom et le lieu de leur domicile, et de justifier de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville conserveront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, pourvu que ce soit dans des étaux convenablement appropriés, suivant les règles de police.

6. Les bouchers forains pourront se servir de l'abattoir public et commun, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue: ils pourront avoir des étaux et des échaudoirs dans la commune où ils résident, sous l'approbation de l'autorité locale.

7. Les bouchers et charcutiers forains pourront également exposer en vente et débiter de la viande dans l'intérieur de la ville, mais seulement sur les lieux ou places et aux jours désignés par le maire, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudraient profiter de la même faculté.

8. Le maire de Cahors pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 16 Février de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 5078. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de Saint-Antonin (Tarn et Garonne) à établir un nouvel Abattoir public.

Au château des Tuileries, le 21 Février 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Antonin, département de Tarn-et-Garonne, des 14 mai 1820, 11 mai 1823 et 8 mai 1825, relatives à l'abattoir public de cette ville;

L'avis du préfet, du 14 décembre 1824;

Notre Conseil d'état entendu;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° La ville de Saint-Antonin, département de Tarn-et-Garonne, est autorisée à établir un nouvel abattoir public et commun, en se conformant au décret du 15 octobre 1810 et à l'ordonnance royale du 14 janvier 1815 pour le choix de l'emplacement.

2. Aussitôt que les échaudoirs dudit établissement auront été mis en état de service, et dans le délai d'un mois, au plus tard, après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans de la ville, aura lieu exclusivement dans le nouvel abattoir, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires ou particuliers qui élèvent des

porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue : ils seront libres de tenir des échaudoirs et des étaux hors de la ville, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux appropriés à cet usage, suivant les règles de police.

5. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

6. Les droits à payer par les bouchers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

7. Le maire de Saint-Antonin pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie : néanmoins ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

8. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 21 Février de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.° 5079. — ORDONNANCE DU ROI qui maintient l'Abattoir public existant dans la ville de Sarreguemines (Moselle).

Au château des Tuileries, le 21 Février 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sarreguemines, département de la Moselle, du 6 décembre 1826, relative à l'abattoir public de cette ville ;

L'avis du préfet de la Moselle, du 16 décembre 1826 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'abattoir public et commun existant dans la ville de Sarreguemines, département de la Moselle, est maintenu : le bâtiment dans lequel il est, reste affecté à cet usage.

2. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation de la ville, aura lieu exclusivement dans ledit établissement, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue : ils seront libres de tenir des échaudoirs et des étaux hors de la ville, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux appropriés à cet usage.

5. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

6. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers forains pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

7. Le maire de Sarreguemines pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie : néanmoins ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 21 Février de l'an de grace 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.° 5080. — **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise la ville de Forbach (Moselle) à établir un Abattoir public.

Au château des Tuileries, le 21 Février 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal de Forbach, département de la Moselle, des 15 février 1825 et 21 juin 1826, relatives à l'établissement d'un abattoir public;

L'avis du préfet de la Moselle, du 27 novembre 1826,

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La ville de Forbach, département de la Moselle, est autorisée à établir un abattoir public et commun, en se conformant au décret du 15 octobre 1810 et à l'ordonnance du Roi du 14 janvier 1815 pour le choix de l'emplacement.

2. Aussitôt que les échaudoirs auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois, au plus tard, après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans de la ville, aura lieu exclusivement dans le nouvel abattoir, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leurs maisons, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue : ils seront libres de tenir des échaudoirs et des étaux hors de la ville, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. Les bouchers et charcutiers auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux appropriés à cet usage, suivant les règles de police.

5. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux publics désignés par le maire et aux jours de la semaine fixés par lui, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

6. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

7. Le maire de Forbach pourra faire les réglemens locaux

nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie : néanmoins ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

8. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 21 Février de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 5081. — ORDONNANCE DU ROI portant que la ville de Vence (Var) continuera d'avoir un Abattoir public.

Au château des Tuileries, le 21 Février 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Vence, département du Var, des 15 mai et 3 septembre 1826, relatives à l'abattoir public de cette ville ;

Vu le procès-verbal d'information de commodo et incommodo, du 17 octobre même année ;

Ensemble l'avis du préfet du département, du 11 décembre 1826 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La ville de Vence, département du Var, continuera d'avoir un abattoir public et commun pour l'abattage des bestiaux et porcs : le bâtiment qu'elle possède hors de la ville, rue du Faubourg, reste affecté à cet usage.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, moutons, veaux et porcs destinés à la consommation des habitans de la ville aura lieu exclusivement dans ledit établissement, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

3. Les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

4. Les bouchers et charcutiers forains pourront se servir de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue : ils seront libres de tenir des échaudoirs et des étaux hors de la ville, sous l'approbation de l'autorité locale.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux appropriés à cet usage, suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public et commun seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de Vence pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public et commun, ainsi que pour le commerce de la boucherie ; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 21 Février de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi; le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.° 5082. — ORDONNANCE DU ROI qui classe parmi les Routes départementales du Var et des Basses-Alpes la Route de Grasse à Digne.

Au château des Tuileries, le 21 Février 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront. SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération des conseils généraux des départements du Var et des Basses-Alpes, tendant à ce que la route de Grasse à Digne par Seillans, Bargemont, Aiguines, Moustier et Riez, soit classée au rang des routes départementales;

Vu les avis des préfets et celui du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La route de Grasse à Digne par Seillans, Bargemont, Aiguines, Moustier et Riez, est et demeure classée parmi les routes départementales du département du Var sous le n.° 19.

Elle est également classée parmi celles du département des Basses-Alpes sous le n.° 7.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires à l'établissement de cette route. Elle se conformera, à ce sujet, à la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 21 Février de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.° 5083. — ORDONNANCE DU ROI qui classe au rang des Routes départementales de la Charente-Inférieure la Route de Cognac à Barbezieux par Archiac.

Au château des Tuileries, le 28 Février 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront. SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du département de la Charente-Inférieure, tendant à ce que la route de Cognac à Barbezieux par Archiac soit classée au rang des routes départementales;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART 1.° La route de Cognac à Barbezieux par Archiac est et demeure classée au rang des routes départementales de la Charente Inférieure sous le n.° 13.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour la confection et l'achèvement de cette route. Elle se conformera, à ce sujet, à la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 28 Février de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 5084. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Pierre (Jean-François)*, né le 5 septembre 1771 à la Tour, grand-duché de Luxembourg, garde champêtre à Villers-la-Chèvre, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (Paris, 18 Juin 1823.)

N.° 5085. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Kuss (Pierre)*, né le 12 août 1785 à Frisange, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Hagen, département de la Moselle. (Saint-Cloud, 28 Septembre 1825.)

N.° 5086. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Kayser (Jean)*, né le 14 mars 1773 à Schœndel, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Oustrange, département de la Moselle. (Paris, 26 Octobre 1825.)

N.° 5087. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Schœmberg (François)*, né le 30 janvier 1772 à Bas-Charage, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Uckange, arrondissement de Thionville, département de la Moselle. (Paris, 23 Novembre 1825.)

N.° 5088. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lies (Balthasar)*, né le 31 décembre 1782 à Moselkern, ancien département de Rhin-et-Moselle, demeurant à Uckange, département de la Moselle. (Paris, 18 Janvier 1826.)

N.° 5089. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ludovicy dit Denise (Pierre)*, né le 19 juillet 1766 à Clemency, duché de Luxembourg, tailleur d'habits, demeurant à Longlaville, mairie d'Herseange, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (Paris, 22 Mars 1826.)

N.° 5090. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Franck (Mathias)*, né le 30 mai 1778 à Abweiler, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Guénange, arrondissement de Thionville, département de la Moselle. (Paris, 19 Avril 1826.)

N.° 5091. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Michets (Mathieu)*, né le 16 février 1778 à Beaufort, grand-duché de Luxembourg, tisserand, demeurant à Guénange, arrondissement de Thionville, département de la Moselle. (Paris, 19 Avril 1826.)

N.° 5092. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Pertenne dit Bertaine (Jacques)*, né le 6 décembre 1792 à Rachecourt, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Mercy-le-Bas, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (Paris, 27 Avril 1826.)

N.° 5093. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Galli (François-Thomas)*, né le 22 mars 1776 à Coni en Piémont, tambour-major au régiment de Hohenlohe, en garnison à Brest, département du Finistère. (Saint-Cloud, 7 Juin 1826.)

N.° 5094. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Niclou (Jean)*, né le 13 mai 1791 à Esch, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Aumetz, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (Saint-Cloud, 7 Juin 1826.)

N.° 5095. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Schneider (Michel)*, né le 19 août 1783 à Steinsel, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Godbrange, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (Saint-Cloud, 28 Juin 1826.)

N.° 5096. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Weber (Jean-Baptiste)*, né le 7 juillet 1769 à Disserdange, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Fontoy, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (Saint-Cloud, 2 Août 1826.)

N.° 5097. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Estrada (Thomas)*, né

(160)

le 21 juillet 1783 à Zamora, province de la Vieille-Castille, royaume d'Espagne, et demeurant à Epernay, département de la Marne. (*Saint-Cloud, 12 Septembre 1826.*)

N.° 5098. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Simon (Henri)*, né le 30 mars 1766 à Herstal, royaume des Pays-Bas, ancien maître armurier au premier régiment de dragons, demeurant à Besançon, département du Doubs. (*Saint-Cloud, 12 Septembre 1826.*)

N.° 5099. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ascenzo dit Bigarello (Jean-François)*, né le 23 septembre 1776 à San-Remo, ci-devant département des Alpes-Maritimes, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, sergent au troisième régiment d'infanterie de la garde royale. (*Saint-Cloud, 12 Septembre 1826.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
*Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,*

A Paris, le 12 Mars 1827*.

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

12 Mars 1827.

(161)

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 146.)

N.° 5100. — LOI portant réduction du Droit de circulation sur le Cidre, le Poiré et l'Hydromel.

A Paris, le 11 Mars 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS de qui suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la présente loi, le droit de circulation sur le cidre, le poiré et l'hydromel, sera perçu à raison de soixante centimes par hectolitre.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose

VIII.° Série.

L

ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 11.^e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

VU et scellé du grand sceau:

Par le Roi:

Le Garde des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au
Ministre Secrétaire d'état au département des finances,
département de la justice, Signé J.^{is} DE VILLÈLE.

Signé C.^{is} DE PEYRONNET.

N.^o 5101. — ORDONNANCE DU ROI qui élève à la dignité de Maréchal de France, le Lieutenant général Prince de Hohenlohe-Bartenstein.

Au château des Tuileries, le 8 Mars 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les articles 54 et 55 de l'ordonnance du 2 août 1818; Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le lieutenant général prince de Hohenlohe-Bartenstein est élevé à la dignité de maréchal de France, en remplacement de notre cousin le marquis de Vioménil, décédé.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 8.^e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé M.^{is} DE CLERMONT-TONNERRE.

N.^o 5102. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur Brard (Pierre-Antoine), né le 2 novembre 1795 à Pinelle, ci-devant département du Taro, militaire en retraite, demeurant à Paris. (Paris, 17 Octobre 1821.)

N.^o 5103. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur Lampert (Pierre), né le 19 février 1770 à Petingen, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Serrouville, département de la Moselle. (Paris, 4 Juin 1823.)

N.^o 5104. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur Saut dit Zant (Nicolas), né le 18 octobre 1774 à Hollerich, grand-duché de Luxembourg, charpentier, demeurant à Uckange, arrondissement de Thionville, département de la Moselle. (Paris, 16 Novembre 1825.)

N.^o 5105. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur Franck (Dominique), né le 30 juillet 1773 à Bettembourg, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Uckange, arrondissement de Thionville, département de la Moselle. (Paris, 23 Novembre 1825.)

N.^o 5106. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur Stull (Nicolas), né le 17 janvier 1774 à Oberkorn, commune de Differdange, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Volmerange, département de la Moselle. (Paris, 18 Janvier 1826.)

N.^o 5107. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur Staffel (Christophe), né le 5 mars 1781 à Sanem, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Errouville, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (Paris, 2 Février 1826.)

N.^o 5108. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur Foncin (Willibrordus), né le 6 octobre 1780 à Differdange, grand-duché de Luxembourg, cordonnier, demeurant à Errouville, département de la Moselle. (Paris, 11^{er} Mars 1826.)

N.° 5109. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Roch* (*Charles-François*), né le 17 décembre 1781 à Marche, ancien département de Sambre-et-Meuse, et demeurant à Cosne, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 9 Mars 1826.*)

N.° 5110. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Tussing* dit *Toussaint* (*Jacques*), né le 3 février 1786 à Sanem, grand-duché de Luxembourg, ancien militaire, demeurant à Volmerange, département de la Moselle. (*Paris, 15 Mars 1826.*)

N.° 5111. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Gerard* (*Jean-François*), né le 8 juillet 1755 à Musson, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Cosne, département de la Moselle. (*Paris, 22 Mars 1826.*)

N.° 5112. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Hamer* (*Jean-Frédéric*), né le 24 février 1780 à Stocken, ancien département de la Roer, ancien militaire, demeurant à Paris. (*Saint-Cloud, 2 Août 1826.*)

N.° 5113. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Destrée* (*Pierre-François-Joseph*), né le 14 novembre 1767 à Couvin, royaume des Pays-Bas, ancien militaire, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris. (*Saint-Cloud, 23 Août 1826.*)

N.° 5114. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Tasson* (*Clément-Joseph*), né le 21 décembre 1776 à Marche, ancien département de Sambre-et-Meuse, ex-trompette en retraite du 3.° régiment de hussards, demeurant à Vouziers, département des Ardennes. (*Saint-Cloud, 6 Septembre 1826.*)

N.° 5115. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Gutzwiller* (*François-Joseph-Etienne*), né le 22 septembre 1785 à Terwiller, commune qui, ayant été réunie au département du Haut-Rhin,

en a été détachée par le traité du 20 novembre 1815, cultivateur, demeurant à Tagolsheim, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin. (*Saint-Cloud, 12 Septembre 1826.*)

N.° 5116. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Müllhausen* (*Etienne*), né le 22 mai 1786 à Ettingen, ancien département de Rhin-et-Moselle, maréchal-des-logis au corps royal de la gendarmerie d'élite de la garde royale. (*Saint-Cloud, 4 Octobre 1826.*)

N.° 5117. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Eyth* (*Jean-Frédéric*), né le 22 août 1787 à Freudenstadt, royaume de Wurtemberg, négociant, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin. (*Paris, 29 Novembre 1826.*)

N.° 5118. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Peruset* (*Jean-Baptiste*), né le 25 avril 1759 à Weckratz dans le Palatinat, capitaine d'infanterie en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Houplines, département du Nord. (*Paris, 29 Novembre 1826.*)

N.° 5119. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Martin* (*Claude-Antoine*), né le 8 juin 1770 à Beaufort en Savoie, demeurant à Grenoble, département de l'Isère. (*Paris, 13 Décembre 1826.*)

N.° 5120. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Pourbaix* (*Charles-Benoît*), né le 5 avril 1776 à Buvrines, royaume des Pays-Bas, demeurant à Vignehies, arrondissement d'Avesnes, département du Nord. (*Paris, 20 Décembre 1826.*)

N.° 5121. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Aquarone* (*Louis-Pascal-Second*), né le 25 mai 1773 à Port-Maurice en Piémont, fabricant de pâtes, demeurant à Toulon, département du Var. (*Paris, 27 Décembre 1826.*)

N.° 5122. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Huybens* (*Chrétien-Guillaume*), né le 31 mai 1773 à Cologne, ancien département

de la Roer, homme de lettres, demeurant à Paris. (Paris, 3 Janvier 1827.)

N.° 5123. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Bassegaya* (François-Barthélemi-Jacques), né, le 7 octobre 1789 à Campredon, royaume d'Espagne, préposé des douanes royales à Prats de Mollo, département des Pyrénées-Orientales;

2.° Le sieur *Bonifacio* (Nicolas), né au mois de mai 1789 à Burmula, île de Malte, patron d'embarcation au service des douanes royales de la même direction;

3.° Le sieur *Edgeworth Moore*, né à Dublin le 15 juin 1758, demeurant à Montivilliers, arrondissement du Havre, département de la Seine-Inférieure. (Paris, 28 Février 1827.)

N.° 5124. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, mais pour moitié seulement, des Legs faits, sous condition de services religieux, par la demoiselle *M. Poirot* à la fabrique de l'église de *Hoff* (Meurthe) et à ses desservans successifs. (Paris, 15 Mars 1826.)

N.° 5125. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait à la fabrique de l'église d'*Erbray* (Loire Inférieure) par le sieur *L. P. M. Colin de la Biochaye*. (Paris, 15 Mars 1826.)

N.° 5126. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Servon* (Ille-et-Vilaine) par la dame veuve *Bouheny*. (Paris, 15 Mars 1826.)

N.° 5127. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la supérieure des religieuses de Sainte-Marthe de *Dijon* (Côte-d'Or) à accepter, au nom de sa communauté, 1.° une maison avec ses dépendances, située en ladite ville, léguée par la dame *P. Dazincourt*, ancienne supérieure de ladite communauté; 2.° la Donation faite par le sieur *L. Dazincourt*, de la même maison, mais seulement pour la portion qui peut excéder la valeur de la somme de 10,000 francs, à laquelle pourrait être réduit le legs dont il s'agit, en exécution de la loi du 24 mai 1825. (Paris, 15 Mars 1826.)

N.° 5128. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 300 francs, et d'une maison avec ses dépendances, située à *Saint-Sandoux* (Puy-de-Dôme), léguées par le sieur de *Montaignac* à la communauté de la Miséricorde de *Billom*, pour établir dans ladite commune des sœurs appartenant à cette communauté, qui instruiront les enfans et secourront les malades. (Paris, 15 Mars 1826.)

N.° 5129. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la maison de Notre-Dame de la Charité de refuge de *Toulouse* (Haute-Garonne) par la demoiselle *J. C. Bentabole*, à charge de services religieux. (Paris, 15 Mars 1826.)

N.° 5130. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait au petit séminaire de *Bazas* (Gironde) par le sieur *J. B. F. de Marbotin-Ruberon*. (Paris, 15 Mars 1826.)

N.° — 5131. ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancienne chapelle dite de *Saint-Gonval* avec ses dépendances, située commune de *Penvenan* (Côtes-du-Nord), donnée par la dame veuve *Morand* à la succursale dudit *Penvenan*. (Paris, 15 Mars 1826.)

N.° 5132. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la cession faite par le sieur *J. Le Coz* au petit séminaire de *Pont-Croix* (Finistère), de la métairie de *Kergant* avec ses dépendances, située en la commune de *Beuzec-cap-Sizun*, évaluée à un revenu net de 350 francs, et d'une maison dite des *Externes*, située à *Pont-Croix*, estimée 600 francs, à la charge de payer annuellement au sieur *Le Coz* une rente viagère de 800 francs, &c. (Paris, 15 Mars 1826.)

N.° 5133. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancienne chapelle de Notre-Dame de *Maroué* avec ses dépendances, donnée à la fabrique de l'église succursale de *Maroué* (Côtes-du-Nord) par les sieur et dame *Sevoy de la Villejosse*. (Paris, 15 Mars 1826.)

N.° 5134. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de dix-huit œillets de marais, situés commune de *Saint-Moff* (Loire-Inférieure), promis en donation au petit séminaire de

Guerande (même département) par le sieur *P. M. l'Évêque du Rostu.* (Paris, 15 Mars 1826.)

N.° 5135. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain contenant 6 ares 21 centiares, légué à la fabrique de l'église de *Saint-Paterne* (Indre-et-Loire) par les sieur et dame *Bernenet.* (Paris, 15 Mars 1826.)

N.° 5136. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de terre estimées ensemble 1300 francs, données à la fabrique de l'église de *Virving* (Meurthe) par les sieur et dame *Hans* et la demoiselle *C. Roch*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 15 Mars 1826.)

N.° 5137. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Bernaville* (Somme) par la dame veuve de *Witasse de Thezy*, sous condition de services religieux. (Paris, 15 Mars 1826.)

N.° 5138. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux prés évalués ensemble à 1600 francs, donnés à la fabrique de l'église de *Coiffy-le-Haut* (Haute-Marne), sous condition de services religieux, par le sieur *J. B. B. Barthélemy.* (Paris, 15 Mars 1826.)

N.° 5139. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de bois taillis, évaluée à la somme de 1500 francs, donnée à la fabrique de l'église cathédrale de *Belley* (Ain) par le sieur *L. F. Goux.* (Paris, 15 Mars 1826.)

N.° 5140. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, évaluée à 30,000 francs, située dans la ville de *Montpellier* (Hérault) et offerte en donation au séminaire diocésain de cette ville par le sieur *Fournier de la Contamine*, évêque de *Montpellier.* (Paris, 15 Mars 1826.)

N.° 5141. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait au séminaire diocésain de *Poitiers* (Vienne) par la demoiselle *A. A. de Chièvres.* (Paris, 15 Mars 1826.)

N.° 5142. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 60 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Paul-Saint-Louis* à Paris par le sieur *P. T. Collinet*, sous condition de services religieux. (Paris, 15 Mars 1826.)

N.° 5143. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 451 francs 40 centimes, donnée au séminaire diocésain d'*Évreux* (Eure) par le sieur *J. A. G. Boniface.* (Paris, 15 Mars 1826.)

N.° 5144. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'un domaine consistant en bâtiment, cour, jardin, évalué à 4000 francs, 2.° de deux pièces de terre évaluées ensemble à 2700 francs, 3.° d'une rente annuelle de 116 francs; le tout offert en donation au chapitre métropolitain de *Tours* (Indre-et-Loire) par le sieur *F. Dumont*, sous condition de services religieux, avec réserve d'usufruit. (Paris, 15 Mars 1826.)

N.° 5145. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église d'*Assas* (Hérault) à accepter la Donation de l'ancienne maison presbytérale, faite à cet établissement par le sieur *P. L. A. Bouché*, aux clauses et conditions exprimées en l'acte de donation. (Paris, 22 Mars 1826.)

N.° 5146. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 25 francs, léguée, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Canville* (Manche) par la demoiselle *M. A. Le Mouton de Nehou.* (Paris, 22 Mars 1826.)

N.° 5147. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs et de vases sacrés, linge et ornemens d'église, fait à la fabrique de l'église de *Saint-Berthevin* (Mayenne) par le sieur *J. B. R. Guériteau.* (Paris, 22 Mars 1826.)

N.° 5148. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré évaluée à 200 francs, léguée aux curés successifs de *Saint-Clar* (Gers) par le sieur *G. Lafage*, sous condition de services religieux. (Paris, 22 Mars 1826.)

N.° 5149. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre pièces de terre évaluées à un revenu de 20 francs et

données à la fabrique de l'église de *Wintzembach* (Bas-Rhin), sous condition de services religieux, par le sieur *M. H. F. H. Barrois*. (Paris, 22 Mars 1826.)

N.° 5150. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la somme de 6000 francs, donnée à la congrégation des dames de la Très-Sainte Trinité de *Valence* (Drôme) par la dame *R. F. Robert*, supérieure générale de cette congrégation. (Paris, 22 Mars 1826.)

N.° 5151. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes foncières formant ensemble 83 décalitres de froment, évaluées à un capital de 2371 francs 20 centimes, et données à la fabrique de l'église de *Morlaix* (Finistère) par la dame veuve *Malpaut*, sous condition de services religieux. (Paris, 22 Mars 1826.)

N.° 5152. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque de *Bayonne* (Basses-Pyrénées), tant pour lui que pour ses successeurs à perpétuité, et le maire d'*Igon* (même département), à accepter, chacun en ce qui le concerne, la Donation faite par le sieur *P. P. Lassalle*, 1.° d'un capital de 15,000 francs, 2.° d'une maison avec dépendances et mobilier, et d'une pièce de terre; le tout évalué à 4581 francs. (Paris, 22 Mars 1826.)

N.° 5153. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 511 francs 65 centimes, léguée au séminaire diocésain d'*Arras* (Pas-de-Calais) par le sieur *A. F. F. Touzart*. (Paris, 22 Mars 1826.)

N.° 5154. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs et d'un champ évalué à 700 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de *Censeau* (Jura) par le sieur *J. F. Germain*, sous condition de services religieux. (Paris, 22 Mars 1826.)

N.° 5155. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 25 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Chepy* (Somme) par le sieur *N. V. Crusel*, sous condition de services religieux. (Paris, 22 Mars 1826.)

N.° 5156. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués à la fabrique de l'église de *Négrepélisse*

(Tarn-et-Garonne) par le sieur *J. B. L. de Bessonies*. (Paris, 22 Mars 1826.)

N.° 5157. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 60 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Rivière* (Landes), sous condition de services religieux, par la dame veuve *Sourrouille*. (Paris, 22 Mars 1826.)

N.° 5158. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église de *Saint-Cannat à Marseille* (Bouches-du-Rhône), sous condition de services religieux, par le sieur *C. A. Aubin*, savoir: 1.° d'ornemens et linge d'église, le tout estimé 118 francs 50 centimes; 2.° de deux capitaux formant ensemble 2125 francs 40 centimes. (Paris, 22 Mars 1826.)

N.° 5159. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 5000 francs, léguée à la fabrique cathédrale de *Versailles* (Seine-et-Oise) par le sieur *Glo de Besse*, sous condition de services religieux. (Paris, 22 Mars 1826.)

N.° 5160. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation pure et simple faite au petit séminaire de *Marseille* (Bouches-du-Rhône) par le sieur *C. Rey*, de 10,814 francs 96 centimes, avec les intérêts qui en sont dus et échus. (Paris, 22 Mars 1826.)

N.° 5161. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *J. B. Perrey*, savoir: 1.° d'une somme de 2300 francs à la fabrique de l'église de *Valonne* (Doubs); 2.° d'une somme de 1200 francs à l'établissement ecclésiastique dit *Maison de Beaupré* (même département); le tout sous condition de services religieux. (Paris, 22 Mars 1826.)

N.° 5162. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Martinien* (Allier) par le sieur *J. Gingand*, sous condition de services religieux. (Paris, 22 Mars 1826.)

N.° 5163. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 4400 francs, léguée au séminaire diocésain de *Paniers* (Ariège) par le sieur *J. F. M. Peiriga*. (Paris, 22 Mars 1826.)

- N.° 5164. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison située à *Besançon* (Doubs), donnée à la communauté des sœurs de la Charité de cette ville par le sieur *P. F. J. Denizot*. (*Paris, 9 Avril 1826.*)
- N.° 5165. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux parties de rente montant ensemble à 40 francs, léguées à la fabrique de l'église de *Lingreville* (Manche) par la demoiselle *C. V. Hocquigny*, sous condition de services religieux. (*Paris, 16 Avril 1826.*)
- N.° 5166. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Cornusson* (Tarn-et-Garonne) par la demoiselle *M. Delpéch*, sous condition de services religieux. (*Paris, 16 Avril 1826.*)
- N.° 5167. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2100 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Marcellin* (Isère) par la demoiselle *R. Charbonnier*. (*Paris, 16 Avril 1826.*)
- N.° 5168. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Sanilhac* (Ardèche) par le sieur *J. F. V. Rogier*. (*Paris, 16 Avril 1826.*)
- N.° 5169. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Sanilhac* (Ardèche) par la demoiselle *M. Rogier*. (*Paris, 16 Avril 1826.*)
- N.° 5170. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre rentes formant un capital de 830 francs, et de plusieurs arrérages dus, le tout légué à la fabrique de l'église de *Tayac* (Aveyron) par la dame veuve *Bondou*, sous condition de services religieux. (*Paris, 16 Avril 1826.*)
- N.° 5171. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 400 francs, donnée au séminaire diocésain de *Montpellier* (Hérault) par la demoiselle *M. A. Péjani*, sous condition de services religieux. (*Paris, 16 Avril 1826.*)
- N.° 5172. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, donnée à la fabrique de l'église

- de *Ruffiac* (Morbihan) par la dame *M. E. J. de la Bourdonnaye*, sous condition de services religieux. (*Paris, 16 Avril 1826.*)
- N.° 5173. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Sancey* (Doubs) par le sieur *J. T. Labeuche*. (*Paris, 16 Avril 1826.*)
- N.° 5174. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs immeubles et objets mobiliers évalués à environ 9000 francs, légués à la fabrique de l'église de *Vaisse* (Lot) par le sieur *J. L. E. de Vassal*, sous la réserve d'usufruit, à la charge, par la fabrique, d'en abandonner la jouissance aux desservans successifs de la paroisse, et, par ceux-ci, de célébrer des services religieux. (*Paris, 16 Avril 1826.*)
- N.° 5175. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une maison, d'un jardin et d'un chenevir estimés ensemble 1690 francs, donnés à la fabrique de l'église de *Cogner* (Sarthe) par les sieur et dame *Sorty*, sous condition de services religieux. (*Paris, 16 Avril 1826.*)
- N.° 5176. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Membrey* (Haute-Saône) à accepter l'ancien presbytère avec dépendances, donné à cet établissement par le sieur *C. Quatranvaux*. (*Paris, 16 Avril 1826.*)
- N.° 5177. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 580 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Plouer* (Côtes-du-Nord) par la dame veuve *Motreul*, sous condition de services religieux. (*Paris, 16 Avril 1826.*)
- N.° 5178. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, offerte en donation à la fabrique de l'église de *Jémur* (Côte-d'Or) par le sieur *Laureau*, sous condition de services religieux. (*Paris, 16 Avril 1826.*)
- N.° 5179. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs objets relatifs à la célébration du culte, estimés ensemble 185 francs, et légués à la fabrique de l'église de *Saint-Laurent d'Arnay-le-Duc* (Côte-d'Or) par le sieur *A. Durand*, sous condition de services religieux. (*Paris, 16 Avril 1826.*)

N.° 5180. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Torsac* (Charente) par la demoiselle *M. Orsin-Desneiges*. (Paris, 16 Avril 1826.)

N.° 5181. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux capitaux montant ensemble à 18,000 francs, et de livres évalués à 300 francs, le tout légué au séminaire diocésain de *Meaux* (Seine-et-Marne) par le sieur *S. C. Legay*, à la charge, entre autres, de payer au sieur *J. Legay* une rente viagère de 400 francs, et à la demoiselle *Rossignol* une rente viagère de 200 francs. (Paris, 19 Avril 1826.)

N.° 5182. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, donnée à la fabrique de l'église d'*Auvers-le-Hamon* (Sarthe) par les sieur et dame *Lelasseux* et consorts. (Paris, 19 Avril 1826.)

N.° 5183. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des dames charitables attachées à l'hospice civil d'*Harcourt* (Eure); savoir: 1.° par le sieur *J. A. Billard*, d'une pièce de terre labourable plantée en arbres fruitiers, contenant environ 1 hectare 66 ares 48 centiares, estimée 2500 francs et située en la commune de *la Gouberge* (même département); 2.° par la dame *P. Lemerdy*, d'une rente sur l'Etat de 341 francs, inscrite au grand-livre du département de l'Eure sous le n.° 491. (Paris, 19 Avril 1826.)

N.° 5184. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 690 francs, léguée à la fabrique de l'église de *la Baroche* (Haut-Rhin) par le sieur *S. Joannès*. (Paris, 19 Avril 1826.)

N.° 5185. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le supérieur général des frères des Ecoles chrétiennes et le maire de *Bazas* (Gironde) à accepter, chacun en ce qui le concerne, le Legs fait par le sieur *Fort-Grangier* de quatre métairies et dépendances situées dans la commune de *Trasits*. (Paris, 19 Avril 1826.)

N.° 5186. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié de 14 hectares 86 ares 92 centiares de terre, estimés 7125 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Jean*, dite

la *Cathédrale*, à *Arras* (Pas-de-Calais), par le sieur *J. P. A. Nonot*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 19 Avril 1826.)

N.° 5187. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré évaluée à un revenu annuel de 40 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Baissey* (Haute-Marne) par la dame veuve *Cothenet*, sous condition de services religieux. (Paris, 19 Avril 1826.)

N.° 5188. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de soixante-trois pièces de terre et de trois pièces de pré, le tout évalué à un revenu annuel de 302 francs, donné à la fabrique de l'église de *Chaource* (Aube) par la demoiselle *E. G. E. Berthelin*, sous condition de services religieux. (Paris, 19 Avril 1826.)

N.° 5189. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 200 francs inscrite au grand-livre de la dette publique, n.° 359 du département, donnée à la fabrique de l'église de *Chereng* (Nord) par le sieur *P. F. A. Tavernie de Burgault*. (Paris, 19 Avril 1826.)

N.° 5190. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 25 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Gironcourt* (Vosges) par la dame *M. F. Parmentier*, sous condition de services religieux. (Paris, 19 Avril 1826.)

N.° 5191. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Vigry* (Saone-et-Loire) par le sieur *C. Nectoux*; savoir: 1.° de l'église de cette paroisse, de tout ce qui en dépend et de tout ce qu'elle contient; 2.° d'une maison presbytérale et d'une pièce de terre y attenante, 3.° d'une autre petite maison avec jardin et dépendances, 4.° d'une autre pièce de terre située en ladite commune, le tout estimé ensemble 3100 francs; et 5.° avec réserve d'usufruit au profit du donateur, d'une rente annuelle de 300 francs, dont la jouissance, à l'expiration de l'usufruit, sera abandonnée aux desservans successifs de ladite succursale. (Paris, 19 Avril 1826.)

N.° 5192. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté de Notre-Dame du Refuge établie à *Versailles* (Seine-et-Oise); savoir: par la

dame *Montois*, supérieure de cette communauté, de divers immeubles situés dans les environs d'*Abbeville* (Somme), sous la réserve d'usufruit stipulée: par la dame *S. Lejay*, 1.° de la nue propriété d'un jardin et d'un petit pavillon situés à *Versailles*; 2.° de la propriété et jouissance d'une maison et d'un jardin et dépendances, également situés à *Versailles*: par la dame *Glain*, conseillère de ladite maison, 1.° de la nue propriété du sixième indivis d'immeubles situés près la ville d'*Auray* (Morbihan); 2.° de la propriété et jouissance d'une maison et d'un jardin situés dans la même ville d'*Auray*, et d'autres immeubles situés dans le voisinage de ladite ville: par la dame *Souillé*, assistante de ladite communauté, de la moitié d'une rente annuelle et perpétuelle de 148 francs 15 centimes, et du droit éventuel à l'autre moitié de ladite rente: enfin par la dame de *Caïeu*, religieuse de ladite communauté, 1.° de tous les droits mobiliers et immobiliers qui lui appartiennent dans la succession de sa mère, dont elle est héritière pour un septième; 2.° de tous les droits qui peuvent lui revenir, d'après le compte qu'a à lui rendre le sieur de *Caïeu* son père, de la tutelle et administration de sa personne et de ses biens pendant sa minorité; 3.° des arrérages qui seront dus et échus à partir du 1.° juin 1825 jusqu'au jour du décès du premier mourant dudit sieur de *Caïeu* ou de la donatrice, de la pension alimentaire de 400 francs à elle due par son père. (Paris, 19 Avril 1826.)



CERTIFIÉ conforme par nous
*Garde des sceaux de France, Ministre
 et Secrétaire d'état au département de
 la justice,*
 A Paris, le 14 Mars 1827*,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 7 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
 14 Mars 1827.

BULLETIN DES LOIS.
 (N.° 147.)

N.° 5193. — *LOI relative au Tarif de la Poste aux Lettres.*
 A Paris, le 15 Mars 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.
 Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° A compter du 1.° janvier 1828, la taxe des lettres sera réglée d'après la distance en ligne droite existant entre le lieu où la lettre a été confiée à la poste et le lieu où elle doit être remise.

Cette taxe sera perçue conformément au tarif ci-après:

Pour les lettres simples, jusqu'à 40 kilomètres inclusive-	ment.....	2	décimes.
Au-dessus de 40 kilom.	jusqu'à 80,	3.	
Au-dessus de 80	jusqu'à 150,	4.	
Au-dessus de 150	jusqu'à 220,	5.	
Au-dessus de 220	jusqu'à 300,	6.	
Au-dessus de 300	jusqu'à 400,	7.	
Au-dessus de 400	jusqu'à 500,	8.	
Au-dessus de 500	jusqu'à 600,	9.	
Au-dessus de 600	jusqu'à 750,	10.	
Au-dessus de 750	jusqu'à 900,	11.	
Au-dessus de 900.....		12.	

2. Les lettres au-dessous du poids de sept grammes et demi seront considérées comme *lettres simples*.

3. Les lettres du poids de sept grammes et demi jusqu'à dix grammes exclusivement paieront la moitié en sus du port de la lettre simple;

VIII.° Série.

M

Les lettres de dix à quinze grammes exclusivement paieront deux fois le port de la lettre simple;

Celles de quinze à vingt grammes exclusivement, deux fois et demie le port; et ainsi de suite, en ajoutant la moitié du port de la lettre simple de cinq en cinq grammes.

Ces taxes continueront d'être perçues en décimes, et sans fraction de décime, ainsi que cela est réglé par le cinquième paragraphe de l'article 7 de la loi du 27 frimaire an VIII [18 décembre 1799].

4. Il n'est rien changé aux taxes actuellement établies sur les lettres de et pour la même commune.

Les lettres remises à un bureau de poste pour être portées par les agens de l'administration à une distribution relevant de ce même bureau, seront taxées suivant les progressions de poids ci-après :

- Au-dessous de 7 gr. 1/2..... 2 décimes.
- De 7 gr. 1/2 à 15 gr. exclusivement, 3.
- De 15 à 30 gr. exclusivement.... 4.
- Et de 30 gr. en 30 gr..... 1 décime en sus.

Quant aux lettres simplement déposées dans un bureau de poste ou dans une distribution et destinées pour une autre commune dépendante de l'arrondissement du bureau, elles ne paieront qu'un droit fixe d'un décime par lettre.

5. Les lettres de France ou passant par la France à destination de la Corse, et les lettres de ce département pour la France ou devant passer par la France, ne seront assujetties à aucune taxe pour le parcours dans le département de la Corse. En conséquence, la taxe ne sera perçue que pour le trajet du point de départ jusqu'au lieu d'embarquement pour la Corse, et réciproquement du point d'arrivée de la Corse jusqu'au lieu de destination.

Il sera perçu en outre un décime pour la voie de mer.

6. Les lettres destinées pour les colonies et pays d'outre mer (l'Angleterre exceptée) seront affranchies du point de départ au lieu d'embarquement indiqué sur l'adresse; la taxe sera perçue conformément aux articles 1, 2, 3 et 4.

Toutes les fois que le lieu d'embarquement ne sera pas désigné, la lettre sera expédiée à Paris, et la taxe sera en conséquence perçue du point de départ jusqu'à Paris, en ajoutant la taxe des lettres de Paris pour les colonies, laquelle est et demeure fixée uniformément à cinq décimes.

Dans les cas ci-dessus, il sera perçu en sus du port un décime pour la voie de mer.

Les lettres des colonies et pays d'outre mer (l'Angleterre exceptée) seront taxées, conformément aux articles 1, 2, 3 et 4, d'après la distance du point de débarquement jusqu'au lieu de destination, plus un décime pour la voie de mer.

Les lettres déposées dans les bureaux de poste des lieux d'embarquement pour les colonies et pays d'outre mer (l'Angleterre exceptée), et les lettres venant des mêmes lieux pour les ports où elles auront été débarquées, seront taxées comme lettres de la ville pour la ville, plus un décime pour la voie de mer.

7. La lettre à laquelle sera attaché un échantillon de marchandises, sera taxée conformément aux articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus.

Il sera perçu en outre sur l'échantillon une taxe réduite au tiers de la taxe d'une lettre du même poids, mais seulement lorsque l'échantillon sera présenté sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur sa nature, et qu'il ne contiendra d'autre écriture à la main que des numéros d'ordre.

Si l'échantillon est envoyé isolément, la taxe sera également réduite au tiers du port fixé par les articles ci-dessus, sans qu'elle puisse néanmoins être en aucun cas inférieure à la taxe de la lettre simple.

8. Le port des journaux, gazettes et ouvrages périodiques transportés hors des limites du département où ils sont publiés, et quelle que soit la distance parcourue dans le royaume, est fixé à cinq centimes pour chaque feuille de la dimension de trente décimètres carrés et au-dessous.

Ce port sera augmenté de cinq centimes pour chaque trente décimètres ou fraction de trente décimètres excédant.

Les mêmes feuilles ne paieront que la moitié des prix fixés ci-dessus, toutes les fois qu'elles seront destinées pour l'intérieur du département où elles auront été publiées.

Dans tous les cas, le port devra être payé d'avance.

Il n'est rien changé au prix du transport fixé par les lois précédentes pour les recueils, annales, mémoires, bulletins périodiques uniquement consacrés aux arts, à l'industrie et aux sciences, et pour les livres brochés, catalogues, prospectus, musique, annonces et avis de toute nature.

9. Les imprimés ne pourront être expédiés que sous bandes, et ces bandes ne devront pas couvrir plus du tiers de la surface du paquet.

Ils ne devront contenir ni chiffres ni aucune espèce d'écriture à la main, si ce n'est la date et la signature.

Toutefois les avis imprimés de naissances, mariages ou décès, pourront être présentés à l'affranchissement sous forme de lettres, mais de manière qu'ils soient facilement vérifiés, et pourvu qu'ils ne contiennent point d'écriture à la main.

Il sera perçu sur chacun de ces avis un décime, quelle que soit la distance à parcourir dans l'étendue du royaume, et cinq centimes seulement lorsqu'ils seront destinés pour l'arrondissement du bureau où ils auront été présentés à l'affranchissement.

La dimension de la feuille d'impression de ces avis ne pourra excéder onze décimètres carrés : le port sera double pour les feuilles qui dépasseront cette dimension.

10. Les dispositions des lois et réglemens qui sont contraires à la présente loi, sont abrogées à dater du 1.^{er} janvier 1828.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence,

qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 15.^e jour du mois de Mars, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

VU et scellé du grand sceau:

Par le Roi:

Le Gard des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au
département de la justice,

Le Ministre Secrétaire d'état des
finances,

Signé J.^m DE VILLELE.

Signé C.^o DE PEYRONNET.

N.° 5194. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme le Lieutenant général Comte Liger-Belair Gouverneur de la 13.^e Division militaire.

Au château des Tuileries, le 11 Mars 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^{er} Le comte Liger-Belair (Louis), lieutenant

général disponible, est admis à la retraite, et nommé gouverneur de la 13.^e division militaire, en remplacement de notre cousin le maréchal de *Vioménil*, décédé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 11.^e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé M.^{le} DE CLERMONT-TONNERRE.

N.^o 5195. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.^o Le sieur *Braëm (Adolphe)*, né le 31 décembre 1801 en Danemarck, demeurant au Havre, département de la Seine-Inférieure;

2.^o Le sieur de la *Pasture (Pierre-Henri)*, né le 11 juillet 1797 en Angleterre de parens français, demeurant à Calais, département du Pas-de-Calais;

3.^o Le sieur *Meerbott (Jean)*, né le 31 mai 1789 à Hanau, électorat de Hesse, menuisier, demeurant à Sierck, arrondissement de Thionville, département de la Moselle;

4.^o Le sieur *Walker (Hughes)*, né le 26 octobre 1779 à Écomach en Virginie, États-Unis de l'Amérique du nord, demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais;

5.^o Le sieur *Weber (Jean-George)*, né le 9 février 1778 à Orb, royaume de Bavière, docteur en médecine, demeurant à Bouxwiller, arrondissement de Saverne, département du Bas-Rhin;

6.^o Le sieur *Beyer (Jean-Jacques)*, né le 23 décembre 1797 à Wies, grand-duché de Bade, boucher, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

7.^o Le sieur *Heiner (Chrétien)*, né le 10 thermidor an VIII [29 juillet 1800] à Laumersheim, ancien département du Mont-Tonnerre, cordonnier, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

8.^o Le sieur *Bauer (George-Léonard)*, né le 3 janvier 1776 à Marckberolsheim en Bavière, boucher, demeurant à Strasbourg, même département;

9.^o Le sieur *Lang (Chrétien)*, né le 15 février 1798 à Alzey près de Mayence, ancien département du Mont-Tonnerre, élève en chirurgie à Strasbourg, même département;

10.^o Le sieur *Leu (Christophore-Jacques)*, né le 27 mai 1777 à Hohenrein en Suisse, blatier marchand farinier à Strasbourg, même département;

11.^o *Anne-Marie-Catherine Leu*, née en 1786 à Hohenrein, canton de Lucerne en Suisse, cuisinière à Strasbourg, même département;

12.^o *Anne-Marie-Elisabeth Leu*, née en 1788 à Hohenrein, canton de Lucerne en Suisse, cuisinière à Strasbourg, même département;

13.^o Le sieur *Müller (Jean-Adam)*, né le 28 août 1796 à Herzogweiler, royaume de Wurtemberg, cordonnier à Strasbourg, même département. (*Paris, 8 Mars 1827.*)

N.^o 5196. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de vases sacrés et ornemens d'église estimés ensemble 1190 fr. 30 centimes, légués à la fabrique de l'église de Notre-Dame de la Daurade de *Toulouse (Haute-Garonne)* par le sieur *S. Bortz*. (*Paris, 30 Mars 1826.*)

N.^o 5197. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.^o de la moitié d'une maison évaluée à un revenu annuel de 300 francs, et d'une somme de 300 francs, léguées ensemble au séminaire diocésain de *Soissons (Aisne)* par le sieur *J. P. Capitaine*; 2.^o de l'autre moitié de ladite maison, et d'une pareille somme de 300 francs, données au même établissement par la dame veuve dudit sieur *Capitaine*, le tout avec réserve d'usufruit stipulée et sous condition de services religieux. (*Paris, 30 Mars 1826.*)

N.^o 5198. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs, léguée au séminaire diocésain de *Clermont (Puy-de-Dôme)* par la dame veuve *Parades*. (*Paris, 30 Mars 1826.*)

N.^o 5199. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation de services religieux faite dans l'église de *Saint-Paul de Beaucaire (Gard)* par le sieur *J. d'Anglas*, moyennant la somme de 1200 francs. (*Paris, 30 Mars 1826.*)

N.^o 5200. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *la Rabatelière (Vendée)* et le trésorier de la fabrique à accepter,

chacun en ce qui le concerne, la Donation faite sous condition de services religieux, par la dame veuve de *Martel*, 1.° d'une maison avec dépendances évaluée à 800 francs; 2.° d'une rente annuelle de 80 francs, dans laquelle se trouvent comprises deux rentes de 20 francs chacune, précédemment cédées à ladite fabrique par la même dame; le tout pour compléter la fondation faite par la donatrice pour l'établissement de sœurs chargées de l'instruction des enfans de cette commune. (*Paris, 30 Mars 1826.*)

N.° 5201. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par une personne qui desire demeurer inconnue, de révéler au profit du séminaire diocésain de *Cambrai* (Nord) 56 ares de terre provenant d'une ancienne congrégation supprimée, avec la condition que les arrérages légaux appartiendront au révélateur. (*Paris, 30 Mars 1826.*)

N.° 5202. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 1000 francs, léguée, sous condition de services religieux, à l'église de *Cardonnais* (Somme) par la dame *Dufos de Méry*. (*Paris, 30 Mars 1826.*)

N.° 5203. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la promesse de donation faite à la communauté des sœurs de la Providence d'*Évreux* (Eure) par le sieur *L. P. Brard*, 1.° d'une somme de 4000 francs, offerte par une personne qui veut rester inconnue, pour ladite somme être placée en acquisition de rentes sur l'État, et le revenu en être affecté au traitement d'une sœur de la Providence, chargée de tenir école gratuite pour les jeunes filles pauvres à *Verneuil* (même département); 2.° d'une somme de 400 francs pour être employée à l'achat de meubles destinés à cette école. (*Paris, 30 Mars 1826.*)

N.° 5204. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles situés commune de *Marzan* (Morbihan), donnés à la communauté des sœurs du Saint-Esprit de cette commune par la dame veuve *Paul*. (*Paris, 30 Mars 1826.*)

N.° 5205. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation offerte par le sieur *A. Leboucq* en faveur de la fabrique de l'église de *Mérignies* (Nord), moyennant une rente annuelle de 25 francs. (*Paris, 30 Mars 1826.*)

N.° 5206. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation de services religieux faite dans l'église de *They-sous-Montfort* (Vosges) par le sieur *N. Willaume*, moyennant une rente de 20 francs. (*Paris, 30 Mars 1826.*)

N.° 5207. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Genis-lès-Ollières* (Rhône) par le sieur *J. E. Laborde*. (*Paris, 30 Mars 1826.*)

N.° 5208. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Grémilly* (Meuse) par la dame veuve *Claisse*, sous condition de services religieux. (*Paris, 30 Mars 1826.*)

N.° 5209. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église d'*Harancourt* (Ardennes) par le sieur *J. J. Jeanray*, sous condition de services religieux. (*Paris, 30 Mars 1826.*)

N.° 5210. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 300 francs, léguée au séminaire diocésain d'*Orléans* (Loiret) par le sieur *A. J. de Sailly*. (*Paris, 30 Mars 1826.*)

N.° 5211. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un bois et d'un pré produisant un revenu de 25 francs, donnés à l'église de *Chasselay* (Rhône) par la dame *Servant de Poley-mieux*, sous condition de services religieux. (*Paris, 30 Mars 1826.*)

N.° 5212. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 240 francs, donnée à la fabrique de l'église d'*Urville* (Vosges) par la dame veuve *Renaud*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Paris, 30 Mars 1826.*)

N.° 5213. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de meubles et immeubles évalués ensemble à 14,415 francs, donnés à la fabrique de l'église de *Bignan* (Morbihan) par la dame veuve *Samson* et consorts, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Paris, 30 Mars 1826.*)

- N.° 5214. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 360 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Maxstadt* (Moselle) par la dame *C. Kirch*, sous condition de services religieux. (Paris, 30 Mars 1826.)
- N.° 5215. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 42 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Sauveur-Lendelin* (Manche) par le sieur *E. D. Fauvel*, sous condition de services religieux. (Paris, 2 Avril 1826.)
- N.° 5216. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ 18 ares, léguée à la fabrique de l'église de *Virring* (Meurthe) par la demoiselle *M. Schmit*. (Paris, 2 Avril 1826.)
- N.° 5217. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain contenant 10 ares 80 centiares, évalué à 120 fr., donné, sous la réserve d'usufruit, à la fabrique de l'église de *Seichamps* (Meurthe) par les demoiselles *M. A.* et *J. Ch. Seignelay*, à la charge d'en abandonner la jouissance aux desservans successifs de ladite église. (Paris, 2 Avril 1826.)
- N.° 5218. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre produisant un revenu de 15 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Beaumont-la-Chartre* (Sarthe) par les sieur et dame de *Beaumont*. (Paris, 2 Avril 1826.)
- N.° 5219. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à un revenu de 9 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Cléder* (Finistère) par la dame veuve *Caroff*, sous condition de services religieux. (Paris, 2 Avril 1826.)
- N.° 5220. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 720 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Deulémont* (Nord) par la demoiselle *J. A. J. Dutilleul*, sous condition de services religieux. (Paris, 2 Avril 1826.)
- N.° 5221. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre et d'un pré évalués ensemble à un revenu annuel de 120 francs, donnés aux desservans successifs de la succursale de *Marmagne* (Saone-et-Loire) par le sieur *Ph. Chanliou* et les sieurs *J.* et *Cl. Nectoux*, sous condition de

- services religieux, et avec réserve de partie de l'usufruit. (Paris, 2 Avril 1826.)
- N.° 5222. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré évalué à 400 francs, légué à la fabrique de l'église de *la Garnache* (Vendée) par la dame veuve *Boucher*, sous la réserve d'usufruit. (Paris, 2 Avril 1826.)
- N.° 5223. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des immeubles que le sieur de *Pins*, archevêque d'Amasie, administrateur du diocèse de Lyon, possède au lieu d'*Ouillas* (Tarn), par lui donnés aux archevêques successifs du diocèse d'*Albi*. (Paris, 2 Avril 1826.)
- N.° 5224. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Aubin* (Côte-d'Or) par le sieur *Boullenot*, au nom d'une personne qui desire demeurer inconnue. (Paris, 2 Avril 1826.)
- N.° 5225. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 20 francs, donnée aux curés successifs de *Florensac* (Hérault) par la demoiselle *M. Mauvel*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 19 Avril 1826.)
- N.° 5226. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré évaluée à 400 francs, donnée à la fabrique de l'église d'*Insming* (Meurthe) par les sieurs *J.* et *M. Remy* et la demoiselle *C. Remy*, frères et sœur, sous condition de services religieux. (Paris, 19 Avril 1826.)
- N.° 5227. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 75 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Louches* (Pas-de-Calais) par le sieur *Garnier de Saint-Just*, à charge de services religieux. (Paris, 23 Avril 1826.)
- N.° 5228. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Languenean* (Côtes-du-Nord) par la demoiselle *T. Fairier*. (Paris, 23 Avril 1826.)
- N.° 5229. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *P. Rochebillard*, savoir: 1.° au desservant de l'église des *Fourneaux* (Loire), d'une rente annuelle de

10 francs, sous condition de services religieux; 2.° à la fabrique de ladite église, d'une fondation de service pendant vingt ans; 3.° aux pauvres de cette commune, des libéralités à eux faites par le testateur en grains et en pain. (Paris, 23 Avril 1826.)

N.° 5230. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée à l'église de *Malbosc* (Lozère) par le sieur *P. Rouvière*. (Paris, 23 Avril 1826.)

N.° 5231. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Felines* (Ardèche) par le sieur *L. Roche*, sous condition de services religieux. (Paris, 23 Avril 1826.)

N.° 5232. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 400 francs, léguée aux archevêques successifs de *Toulouse* (Haute-Garonne) par le sieur *G. J. Baron*. (Paris, 23 Avril 1826.)

N.° 5233. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 10,000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Viroflay* (Seine-et-Oise) par le sieur *A. de Glo de Besse*, sous condition de services religieux. (Paris, 23 Avril 1826.)

N.° 5234. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs, donnés à la fabrique de l'église d'*Yffiniac* (Côtes-du-Nord) par la demoiselle *A. C. R. Le Vicomte de la Villevolette*, sous condition de services religieux. (Paris, 27 Avril 1826.)

N.° 5235. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3900 francs, offerte en donation à la fabrique de l'église cathédrale d'*Evreux* (Eure) par la demoiselle *Boutry*, sous condition de services religieux. (Paris, 27 Avril 1826.)

N.° 5236. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain évalué à 160 francs, donné à l'église cathédrale de *Digne* (Basses-Alpes) par le sieur *H. Rouit*. (Paris, 27 Avril 1826.)

N.° 5237. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 500 francs, offerte en donation au séminaire diocésain de *Versailles* (Seine-et-Oise) par la dame *Duval d'Amouville de Sonning*. (Paris, 27 Avril 1826.)

N.° 5238. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le desservant de la succursale de *Saint-Ény*, tant pour lui que pour ses successeurs à perpétuité, et le maire de cette commune (Manche), à accepter, chacun en ce qui le concerne, la Donation de deux pièces de terre évaluées à un revenu de 125 francs, faite, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit stipulée, par la dame *M. M. R. Dauxais*. (Paris, 27 Avril 1826.)

N.° 5239. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation de services religieux faits dans l'église de *Longeville-lès-Saint-Avoid* (Moselle), moyennant la somme de 1200 francs, par le sieur *J. Houberty* et les demoiselles *M. Bachet* et *M. Louis*. (Paris, 27 Avril 1826.)

N.° 5240. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Folspersviller* (Moselle) par le sieur *Schaller*, sous condition de services religieux. (Paris, 27 Avril 1826.)

N.° 5241. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, mais pour moitié seulement, des Legs faits par le sieur *C. A. Chaudey*, aux pauvres et à la fabrique de l'église de *Layigny* (Haute-Saône). (Paris, 27 Avril 1826.)

N.° 5242. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié du produit de la vente d'une maison avec jardin et verger en dépendant, ladite moitié s'élevant à la somme de 1830 francs, léguée par le sieur *J. Dessinier*, pour les revenus de cette somme être affectés à l'instruction des enfans pauvres des communes de *Dammartin* et *Champlive* (Doubs). (Paris, 27 Avril 1826.)

N.° 5243. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite, moyennant une somme de 1000 francs, dans l'église de *Mélny-le-Petit* (Meuse) par le sieur *C. Hiévard*. (Paris, 27 Avril 1826.)

N.° 5244. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au petit séminaire de *Brives* (Corrèze) par le sieur *P. B. Lascazes de Lollier*, de tout ce qu'il peut avoir de bien dans le Limousin, soit en meubles ou immeubles, argent, effets, bestiaux, à la charge, par le petit séminaire, entre autres conditions, de payer au sieur *E. Lollier*, frère du testateur, et à titre

de secours alimentaire, une rente annuelle et viagère de 300 francs. (Paris, 30 Avril 1826.)

N.° 5245. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 21 ares 9 centiares et estimée 500 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Rouvrel* (Somme) par la dame de *Beauvais*, sous condition de services religieux. (Paris, 30 Avril 1826.)

N.° 5246. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 150 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Bonnet* de la ville de *Bourges* (Cher) par le sieur *G. Dubouys*, sous condition de services religieux. (Paris, 30 Avril 1826.)

N.° 5247. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs montant ensemble à 4000 francs, faits aux grand et petit séminaires de *Carcassonne* (Aude) par le sieur *P. Parron*. (Paris, 30 Avril 1826.)

N.° 5248. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la fabrique de l'église de *Vauthiermont* (Haut-Rhin), sous la réserve d'usufruit stipulée, par le sieur *H. Denier*, savoir: 1.° de la moitié de l'ancien presbytère de cette succursale, estimé 8000 francs; 2.° de la moitié d'un pré contenant 1 hectare 32 ares, estimé 10,000 francs. (Paris, 30 Avril 1826.)

N.° 5249. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances évaluée à 6000 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Estaires* (Nord) par la demoiselle *J. L. J. Levaast*. (Paris, 30 Avril 1826.)

N.° 5250. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un champ estimé 200 francs, donné à la fabrique de l'église de *Portel* (Aude) par le sieur *J. M. Peyre*. (Paris, 30 Avril 1826.)

N.° 5251. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré estimé 1200 francs, donné à la fabrique de l'église de *Savenay* (Loire-Inférieure) par le sieur *P. R. Réveillé de Beau regard*, sous condition de services religieux. (Paris, 30 Avril 1826.)

N.° 5252. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à un revenu de 30 francs, donnée aux desservans successifs de la succursale de *Louresse* (Maine-et-Loire) par la demoiselle *L. Moriceau*, sous condition de services religieux. (Paris, 30 Avril 1826.)

N.° 5253. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Lizier* (Ariège) par la dame veuve de *Bardies*, sous condition de services religieux. (Paris, 30 Avril 1826.)

N.° 5254. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré évalué à 600 francs, donné à la fabrique de l'église de *Roche* (Loire) par le sieur *J. B. Durand*. (Paris, 4 Mai 1826.)

N.° 5255. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, donnée au séminaire diocésain d'*Autun* (Saone-et-Loire) par la demoiselle *M. F. A. Chesnard de Vesvres*. (Paris, 4 Mai 1826.)

N.° 5256. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée au séminaire diocésain d'*Autun* (Saone-et-Loire) par la demoiselle *L. Poncet*. (Paris, 4 Mai 1826.)

N.° 5257. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Cramont* (Somme) par le sieur *A. F. Dubois*, sous condition de services religieux. (Paris, 4 Mai 1826.)

N.° 5258. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Grandchamp* (Haute-Marne) par la dame veuve *Vincenot*, sous condition de services religieux. (Paris, 4 Mai 1826.)

N.° 5259. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Rosoy* (Haute-Marne) par le sieur *J. Millot*, sous condition de services religieux. (Paris, 4 Mai 1826.)

N.° 5260. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église de *Delle* (Haut-Rhin) par

le sieur *F. C. X. Klé*, 1.^o de plusieurs objets servant à la célébration du culte, évalués à 288 francs; 2.^o d'une somme de 300 francs, à charge de services religieux; 3.^o d'une autre somme de 600 francs, destinée à l'établissement d'un orgue dans ladite église. (*Paris, 4 Mai 1826.*)

N.^o 5261. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison produisant un revenu de 150 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Machecoul* (Loire-Inférieure) par les sieur et dame *Gravouil*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Paris, 4 Mai 1826.*)

N.^o 5262. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre produisant ensemble un revenu de 100 francs, données à la fabrique de l'église de *Meillac* (Ille-et-Vilaine) par le sieur *G. F. P. Josseaume*, à charge de services religieux. (*Paris, 4 Mai 1826.*)

N.^o 5263. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Aignan d'Orléans* (Loiret) par le sieur *F. B. Desparrin*, sous condition de services religieux. (*Paris, 4 Mai 1826.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 17 Mars 1827*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

17 Mars 1827.

BULLETIN DES LOIS.

(N.^o 148.)

N.^o 5264. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme *M. de la Varande* Président du Collège du troisième arrondissement électoral de l'Eure.

Au château des Tuileries, le 4 Mars 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 16 février dernier,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS président du collège du troisième arrondissement électoral de l'Eure, pour la session qui s'ouvrira le 31 mars courant, le sieur *de la Varande*.

Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 4 Mars de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.^o 5265. — ORDONNANCE DU ROI portant convocation du Collège électoral du premier arrondissement de la Seine-Inférieure.

Au château des Tuileries, le 15 Mars 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

VIII.^e Série.

N

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 5 février 1817 et 29 juin 1820,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le collège électoral du premier arrondissement de la Seine-Inférieure est convoqué à Rouen pour le 1.^{er} mai prochain, afin de procéder au remplacement du sieur de Girardin, membre de la Chambre des Députés, décédé.

2. La liste de ce collège électoral sera affichée le 26 mars courant, et définitivement close le 28 avril, toutes réclamations ayant cessé d'être admises le 25 du même mois.

Il sera procédé, pour la vérification et la clôture de ladite liste et pour les opérations du collège, conformément aux ordonnances royales des 4 septembre et 11 octobre 1820.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Mars de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.^o 5266. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. Lamothe d'Incamps Président du troisième Collège électoral d'arrondissement du département des Basses-Pyrénées.

Au château des Tuileries, le 20 Mars 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu nos ordonnances des 11 et 28 février dernier,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le sieur Lamothe d'Incamps, membre du conseil général des Basses-Pyrénées, est nommé président

du troisième collège électoral d'arrondissement de ce département, pour la session qui s'ouvrira le 29 mars courant.

2. Notre ordonnance du 28 février dernier sera considérée comme non avenue.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 20 Mars de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.^o 5267. — ORDONNANCE DU ROI qui révoque l'autorisation donnée à la Société d'assurances mutuelles sur la vie des hommes, établie à Paris.

Au château des Tuileries, le 7 Mars 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1820 et 17 juillet 1822;

La première portant autorisation d'une société d'assurances mutuelles sur la vie des hommes à établir à Paris, sous la réserve expresse de révoquer ladite autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts;

La seconde autorisant la société à commencer ses opérations en justifiant de l'existence, comme *minimum*, de mille souscripteurs contractant assurance;

Vu l'article 70 des statuts de la société, portant qu'elle prendrait fin, si, à une époque quelconque, le nombre des assurés se trouvait réduit au-dessous du *minimum* fixé;

Vu les rapports du commissaire près de la société et les délibérations du conseil général jointes auxdits rapports, d'où il résulte que par l'effet de la retraite d'une quantité

d'assurés, ou du non-paiement du prix annuel de leurs assurances, un grand nombre de polices ont été reconnues caduques, et que notamment huit cents ont été déclarées en déchéance le 14 octobre dernier, ce qui a réduit les assurances fort au-dessous du nombre de mille; d'où il résulte que, la condition fondamentale à laquelle était attachée l'existence de la société, manquant, il y a non-exécution des statuts;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'autorisation donnée à la société d'assurances mutuelles sur la vie des hommes, établie à Paris, est révoquée, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 12 juillet 1820.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois et insérée au Moniteur.

Donné en notre château des Tuileries, le 7 Mars de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

N.° 5268. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs hospitalières de l'Instruction chrétienne dites de la Providence, établie à Flavigny, département de la Côte-d'Or.

Au château des Tuileries, le 18 Mars 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des sœurs hospitalières de l'Instruction chrétienne dites de la Providence de Flavigny, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts de la maison chef-

lieu de la congrégation autorisée à Portieux (Vosges) par ordonnance royale du 2 août 1816;

Vu la délibération du conseil municipal de Flavigny du 8 janvier 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Dijon, du 1.^{er} mars 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté des sœurs hospitalières de l'Instruction chrétienne dites de la Providence établie à Flavigny (Côte-d'Or), diocèse de Dijon, gouvernée par une supérieure locale, dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Portieux (Vosges) dans la maison chef-lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 18.^e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*
Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 5269. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de vingt-quatre Communautés de Sœurs hospitalières de Saint-Charles établies dans le département du Rhône.

Au château des Tuileries, le 18 Mars 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu les déclarations des sœurs de Saint-Charles composant vingt-quatre communautés établies dans le département du Rhône, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts approuvés pour la maison chef-lieu de la congrégation par décret du 22 octobre 1810;

Vu les délibérations des conseils municipaux des vingt-quatre communes où sont situés ces établissemens, tendant à ce qu'ils soient autorisés;

Vu le consentement de l'archevêque d'Amasie, administrateur du diocèse de Lyon, en date du 10 janvier 1827;

Vu l'avis favorable du préfet du Rhône, du 2 mars 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les vingt-quatre communautés de sœurs hospitalières de Saint-Charles établies dans le département du Rhône, mentionnées dans l'état annexé à la présente ordonnance, lesquelles sont gouvernées par des supérieures locales dépendantes de la supérieure générale, dont la résidence est à Lyon dans la maison chef-lieu de la congrégation, sont définitivement autorisées.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 18.^e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

DIOCÈSE *ETAT supplémentaire des Maisons dépendantes de la Congrégation des Sœurs hospitalières de Saint-Charles de Lyon.* DÉPARTEMENT du Rhône.

N.°	ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	COMMUNES.	OBJET de l'institution.
1.	Villefranche	Monsol	Saint-Igny de Ver.	Visite des malades, secours à domicile, instruction gratuite des pauvres, service des hôpitaux.
2.	Idem	Idem	Propière	Idem.
3.	Idem	Tarare	Tarare	Idem.
4.	Idem	Idem	Saint-Forgeux	Idem.
5.	Idem	Idem	Saint-Marcel	Idem.
6.	Idem	Thisy	Amplepuis	Idem.
7.	Idem	Idem	Cours	Idem.
8.	Lyon	Lyon	Lyon (Saint-Nizier).	Idem, établissement dit de la Providence.
9.	Idem	Idem	Idem (S. ^t -Polycarpe)	Idem, hospice pour infirmes et malades.
10.	Idem	Idem	Vaize	Idem.
11.	Idem	L'Arbresle	S. ^t -Julien-sur-Bibost.	Idem.
12.	Idem	S. ^{te} -Colombe	Ampuis	Idem, 2. ^e maison.
13.	Idem	S. ^t -Genis-Laval	Brignais	Idem.
14.	Idem	Idem	Oullins	Idem.
15.	Idem	Idem	Vourle	Idem.
16.	Idem	Givors	Échallas	Idem.
17.	Idem	Idem	Millery	Idem.
18.	Idem	S. ^t -Laurent de Chamousset	Villechenève	Idem.
19.	Idem	Limonet	Écully	Idem.
20.	Idem	Mornant	S. ^t -Laurent d'Agny	Idem.
21.	Idem	Neuville	Couzon	Idem.
22.	Idem	Idem	Curis	Idem.
23.	Idem	Vaugneray	Thurins	Idem.
24.	Idem	Limonest	Marcilly d'Azergues	Idem.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 18 Mars 1827, enregistrée sous le n.° 369.

Le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 5270. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de quinze Communautés de Sœurs hospitalières de Saint-Charles établies dans le département de la Loire.*

Au château des Tuileries, le 18 Mars 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu les déclarations des sœurs de Saint-Charles composant quinze communautés établies dans le département de la Loire, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts approuvés pour la maison chef-lieu de la congrégation par décret du 22 octobre 1810 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des quinze communes où sont situés ces établissemens, et tendant à ce qu'ils soient autorisés ;

Vu l'avis favorable du préfet de la Loire, du 2 mars 1827 ;

Vu le consentement de l'archevêque d'Amasie, administrateur du diocèse de Lyon, en date du 26 février 1827 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les quinze communautés des sœurs hospitalières de Saint-Charles établies dans le département de la Loire, mentionnées dans l'état annexé à la présente ordonnance, lesquelles sont gouvernées par des supérieures locales dépendantes de la supérieure générale, dont la résidence est à Lyon, dans la maison chef-lieu de la congrégation, sont définitivement autorisées.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 18.° jour du

mois de Mars de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé **CHARLES.**

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + **D. ÉV. D'HERMOPOLIS.**

DIOCÈSE ÉTAT supplémentaire des Maisons de- DÉPARTEMENT
de Lyon. pendantes de la Congrégation des Sœurs de la Loire.
hospitalières de Saint-Charles de Lyon.

N.°	ARRONDISSE- MENS.	CANTONS.	COMMUNES.	OBJET de l'institution.
1.	Montbrison.	Boën.....	Boën.	
2.	Idem.....	Idem.....	Poncins.	
3.	Idem.....	Chazelles-sur-Lyon.	Maringes.	
4.	Idem.....	Feurs.....	Feurs.	
5.	Idem.....	Idem.....	Saint-Martin-Lestra.	
6.	Idem.....	Montbrison.....	Montbrison.	1.° maison.
7.	Idem.....	Idem.....	Idem.	2.° maison.
8.	Roanne....	Saint-Haon-le-Châtel	Ambierle.	
9.	Idem.....	S.-Just-en-Chevalet.	S.-Just-en-Chevalet.	
10.	Idem.....	Néronde.....	Néronde.	
11.	Idem.....	Roanne.....	Roanne (N. D. des Victoires).	
12.	Idem.....	Idem.....	Villemontais.	
13.	S.-Étienne.	Pélussin.....	Pélussin.	
14.	Idem.....	Idem.....	Malleval.	
15.	Montbrison.	Saint-Bonnet-le-Châ- teau.	Saint-Bonnet-le-Châ- teau.	

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 18 Mars 1827, enregistrée sous le n.° 368.

*Le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques
et de l'instruction publique,*

Signé + **D. ÉV. D'HERMOPOLIS.**

N.° 5271. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Bénédictines établie à Saint-Laurent de Bourges, département du Cher.*

Au château des Tuileries, le 18 Mars 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des religieuses bénédictines de Bourges, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre exactement les statuts des bénédictines de Toulouse, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 31 décembre 1826 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bourges du 9 février 1826, tendant à ce que cet établissement soit autorisé dans cette ville ;

Vu le consentement de l'archevêque de Bourges en date du 14 février 1827 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté des religieuses bénédictines établie à Saint-Laurent de Bourges, département du Cher, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 18.^e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé + D. ÉV. D'HEMOPOLIS.

N.° 5272. — **ORDONNANCE DU ROI** portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Bénédictines de la Congrégation de Notre-Dame du Calvaire établie à Vendôme, département de Loir-et-Cher.

Au château des Tuileries, le 18 Mars 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des religieuses bénédictines de la congrégation de Notre-Dame du Calvaire de Vendôme, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 3 janvier 1827, pour la maison chef-lieu de la congrégation autorisée à Orléans par autre ordonnance du 17 du même mois ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vendôme du 21 février 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé ;

Vu le consentement de l'évêque de Blois en date du 27 février 1827 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté des religieuses bénédictines de la congrégation de Notre-Dame du Calvaire établie à Vendôme (Loir-et-Cher), diocèse de Blois, gouvernée par une supérieure locale dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Orléans dans la maison chef-lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 18.^e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 5273. — *LETTRES PATENTES portant érection de Majorats.*

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, *Par le Roi, C.^{te} DE PEYRONNET*, scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau, et de la commission du sceau, le 17 mars 1827,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur *Armand-Pierre-Auguste Lenoir*, maire de Jouy, canton et arrondissement de Chartres, département d'Eure-et-Loir, les biens ci-après désignés, situés en ladite commune de Jouy, savoir: le moulin à eau faisant de blé farine, dit *moulin de Lambouray*, sur la rivière d'Eure, ayant deux roues, grange, poulailler, fournil, étables, ancienne forge, le tout enclos de murs; deux cours aussi fermées de murs; jardin, oseraies, pareillement enclos; écuries, bergeries, grange, caves, aussi encloses de murs; — cinq hectares quarante-quatre ares cinquante centiares de prés en quatre pièces; la première au champier des Petites Moulrières, section H, n.^o 13, à prendre dans quatre hectares et demi tenant d'un côté à *N. Tardiveau*, d'autre aux nommés *Chevallier* et *Hallier*, d'un bout à... d'autre à la rivière; la deuxième, mêmes lieu et section, n.^o 136, tenant d'un côté au sieur *Sorêt*, d'un bout à la digue, des autres parts à *M. Lenoir*; la troisième à prendre dans quatre hectares au champier des Pointes, section I, n.^o 2, tenant d'un côté à la veuve *Billette* et au chemin, d'autre à... d'un bout audit chemin, d'autre à la rivière; et la quatrième, mêmes champier et section, n.^o 42, tenant d'un côté à *Th. Mercier*, d'autre à *Jacq. Dauvilliers*, d'un bout à... d'autre à la rivière; exception faite, dans ce majorat, des arbres qui sont ou seront plantés autour de ces prés; lesquels biens appartiennent audit sieur *Lenoir*, et produisent un revenu de cinq mille cent soixante-trois francs soixante-sept centimes net: auquel majorat Sa Majesté a attaché le titre de *Baron*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur *Pierre-Marie-Jeanne-Alexandre-Thérèse Guiraud*, chevalier de la Légion d'honneur, 1.^o le domaine de Chalet-sur le territoire de Limoux, département de l'Aude, composé de bâtimens, sol, glacière, de douze ares soixante-treize centiares; d'une prairie de cinq hectares quatre-vingt-six ares, arrosée, plantée d'arbres, tenant du nord et du levant aux terres, du surplus à la rivière du Cougaing; d'une pièce de terre de quatorze hectares seize ares trente-six centiares, tenant du nord et du levant au chemin de Chalabre, du midi à ladite prairie et au sieur *de Caudeval*, du couchant à ladite rivière; d'une pièce de vigne de trois hectares vingt-cinq ares soixante centiares, séparée des terres par ledit chemin et tenant du nord à celui de Loupia; d'un champ d'un hectare, séparé, au couchant, par ladite rivière, tenant, vers le midi, à l'ancien chemin de Chalabre; — et, sur la commune de la Digue d'aval, de trois pièces en champs, vignes et breils, sises, la première, al Moulinas, tenant du nord au chemin de Chalabre, du levant au sieur *H. Vene*, reg entre deux, du midi à la rivière, du couchant à la *D.^e Lafillie*; la deuxième à Laplane, tenant du nord et du levant à la rivière, du midi au reg *Miral*, du couchant à *Arn. Tournié*; et la troisième à Lhorte, tenant du nord au ruisseau, du levant à la rivière, du midi à *P. Valnigere*, du couchant audit *Tournié*; ces trois pièces ensemble de deux cent trente-sept ares; — tous ces immeubles appartenant au sieur *Guiraud*, et produisant net trois mille francs; 2.^o et une inscription de deux mille francs de rente cinq pour cent, portée en son nom sur le grand-livre de la dette inscrite, sous le n.^o 29,069, série 4, immobilisée n.^o 89, à l'effet de ce majorat ainsi institué à cinq mille francs de revenu net, et auquel Sa Majesté a attaché le titre de *Baron*.

Sa Majesté a institué en majorat, en faveur du sieur *François-Jean-Iréné vicomte Ruinart de Brimont*, écuyer, membre de la Chambre des Députés des départemens, &c., les immeubles ci-après désignés, situés canton de Neufchâtel, arrondissement de Laon, département de l'Aisne, savoir: le domaine de Prouvais, composé du château, d'un corps de ferme et de deux cent trente-six pièces de terres, contenant cent soixante-quatre hectares trente ares quinze centiares, y compris une tuilerie et ses dépendances, de deux hectares, le tout commune de Prouvais; vingt-une parties de bois garnis de haute futaie, aménagés à vingt ans, contenant cinquante-neuf hectares vingt-sept ares environ, sis communes de Prouvais et de Guignicourt; une pièce de terre à Menneville, lieu dit *les Blamons*, de trente-un hectares quatre-vingts centiares; et un corps de ferme ayant bâtimens et quatre-vingt-dix-neuf pièces,

contenant trente-sept hectares trente-six ares soixante-quatre centiares de terres; quatre-vingt-dix-huit ares six centiares de prés, et cent dix ares vingt centiares de bois; — tous ces biens assis aux lieux dits *Croix rouge*, *chemin de Juvincourt*, *bas du haut Gény*, *chemin du Buey*, *près le Château*, *au Clot*, *bas de la Tournelle*, *Saulé près le Château*, *Coulmier*, et *au-dessus du Coulmier*, *au Pommier*, *proche le chemin de Gebeva*, *Tortue Roye*, *montant à la terre d'Argent*, *chemin de Bellaire*, *champ Guilmette*, *petit chemin Vert* et *chemin de la Malmaison*, *au Buisson dudit chemin*, *Fond à l'eau*, *petite Joly*, *Notancourt*, *fond Clopin*, *fond de Bellaire*, *chemin des Barres*, *vallée aux Loups*, *Cessier*, *Meules*, *fond de Magniville*, *buissons Carrotin* et *la Mutte*, *chemin de Gebeva à la Couture*, *près le buisson de Chauffourt*, *montée de la Croix*, *buisson des Moulins*, *champ d'Ecrie* et *au-dessous*, *la Carrière*, *derrière les Jardins*, *la Lentillière*, *chemin d'Amifontaine*, *fond Rinval*, *comble Rinval*, *buissons du Rouillien*, *Environ*, *montée à Bussy*, *au Marly*, *Tête et Bas de la tête à cheval*, *fond des Ormes*, *la Torchette*, *Borne Blanche*, *fond Roger*, *bas du Parquis*, *la Potence*, *Parquis*, *vieille Tuilerie*, *aux Saules*, *les-Saillis*, *bois Quatre-Champs*, *mont des Anges*, *descendant le Fond à l'eau*, *la Bitarde*, *Bellaire*, *Fergeva*, *garenne des Glands*, *Cochonnier*, *comble du fond Montaigne*, *Croix Arnoulin Cousin*, *le bas de la Montagne*, *la Sablonnière*, *chemin de Guignicourt*, *Froide Buire*, *Cense Elie*, *Valascelin*, *au fond et au-dessus de la Valascelin*, *Magemotte*, *petit Noyer*, *Echâlons*, *Voyette l'ancien Moulin*, *garenne du Miroir*, *aux Plantes*, *Moulin à vent*, *au Bouillon* et *au-dessus*, *Vieux Moulins*, *Bas des plantes*, *Blancs Fossés*, *culée de Malva*, *Malva*, *chemin de Malva*, *Beau-Bouille*, *champ des Morts*, *bas de la Pigasse*, *Buisson de la plaine* et *proche*, *au-dessus du Fond à l'eau*, *à la Caure*, *fond du chemin des Barres*, *Longues Tournières*, *tournant du chemin de la Malmaison*, *au-dessus du Holle-Mala*, *Holle-Mala*; le tout pour les terres sises à Prouvais; — et quant aux bois sis au même lieu, *fond de la Jolie*, *au Saillis*, *au-dessus dudit fond*, *mont des Anges*, *au-dessus de la Tuilerie*, *la Montagne*, *Poste-Mars*, *bois du Gué*, *au Chenois* et *proche*; — quant aux bois situés terroir de Guignicourt, *Fosse à la cave*, *la Lanquenette*, *bois Madame*, *Grand Carré* et *proche*; — à l'égard des fonds sis à Menneville, *champ Leprêtre*, *les Croyères*, *la vallée des Ormes*, *Parfond de Valle*, *Voie chevaleresque*, *l'Orme*, *la Voyette*, *Rouillon*, *gué Saint-Pierre*, *champ des Bœufs*, traversant le chemin de la Terrière, *Champs crapeaux*, *l'Épinette*, *champ la Bleinne*, *proche la Croix de fer*, *champ Perot*, *Fernèie*, *aux Vignes*, *au-dessus des Cannes*, *fond de l'Épinette*, *fossé Jean-Dubois*, *poirier Saint-Laurent*, *proche la garenne de Provisieux*,

Parquis, *aux Ormes*, *au Noyer en vigne*, *haut*, *vallée* et *bas des Ormes*, *Godin*, *Routy*, *petit Godin*, *bois Robinet*, &c.; — pour les fonds situés à Guignicourt, *grand Godin* et *proche*, *proche le chemin du Pont-à-vert*, *au-dessous de la Saule*, *à Pilhayt*, *Pétréoux brûlé*, et quelques parties des terroirs de Pignicourt et Evernicourt; — et quant aux prés, bois et saulaies répandus sur ces divers terroirs, *Pré au chant*, *Fosse à vache*, *sur les Monts*, *bois Daniel*, *petit Godin*, *Tête d'âne*, *bois de la Cense* et *sous la Ville*; tous ces biens appartenant audit sieur vicomte *Ruinart de Brimont*, et produisant net cinq mille trois cent seize francs: auquel majorat a été attaché ledit titre de *Vicomte*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur *Pierre-Hippolyte Roque-Saint-Prégnan*, membre du collège électoral de Vaucluse, les biens ci-après désignés, situés dans ledit département: 1.° le domaine de Brignan, sur le terroir d'Avignon, section de la Petite Sacristie et des combes d'Hugue, tenant du nord au chemin départemental d'Apt par Morières, du levant à *Cl. Garnier*, *Mille* et *S. Aillaud*, du midi, où sont des vignes, au chemin vicinal tendant à Morières et à une traverse, du couchant au sieur *Leverd*; ladite traverse entre deux (observation faite que dans cette partie sont enclavés, au midi, une grange et son tenement appartenant au sieur *Sauvan*, et au couchant, deux champs de vingt-cinq perches métriques, chacun appartenant, l'un audit sieur *Sauvan*, l'autre au sieur *Vitalis*; lesquels biens ne sont pas compris au majorat); — les terres contiguës à ce domaine et en dépendant, tenant du midi à son bois, du couchant à la susdite traverse; — le bois de Brignan, en chênes verts, borné au midi par un chemin, au couchant par les vignes du sieur *Leverd*, fossé entre deux; — les vignes aussi contiguës confrontant audit sieur *Leverd*, fossé entre deux, entourées d'oliviers, et tenant du levant à l'ancien chemin dit *des Mangeillais*; — les terres labourables tenant du midi au sieur *A. Branche*, au pré des héritiers *Roux*, du couchant à la Robine, à la traverse de la Fer, au canal, chemin entre deux; — un champ sis au clos des combes d'Hugue, tenant du nord au chemin de Morières, du midi au milieu de la Fiole Saint-Martin, des autres parts au sieur *de Saint-Prégnan*; — une pièce en terre et pré, tenant du levant et du couchant à ce dernier, du nord au grand chemin de Morières, du midi à la traverse allant à la Tapé-Sauvan; — un champ en vignes, tenant du nord au chemin de Morières, du levant au sieur *de la Touloubre*, du surplus au chemin de Montfavest; — un champ en vignes, tenant du levant à femme *Merieux*, du nord à *J. Olivier*, du surplus au sieur *Roque-Saint-Prégnan*; — un champ en terres au clos des Garrigues, enclavé

dans ledit domaine; — un autre au clos des combes d'Hugué, tenant du midi à, du couchant à la traverse; — un champ contigu en vignes, tenant du midi au sieur Vitalis, du couchant à la traverse, du surplus audit sieur Saint-Prégnan; — un champ en terres, tenant du levant et du nord à ce dernier, du midi à A. Ferrier, du couchant à la traverse; tous ces biens contenant cinquante-six arpens soixante-sept perches vingt-quatre mètres, appartenant audit sieur Roque-Saint-Prégnan, et produisant 6000 francs de revenu net : auquel majorat a été attaché le titre de Baron.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur Louis-Clément Cailus, maire de Saint-Maur près Paris, une inscription de cinq mille francs de rente cinq pour cent, portée en son nom au grand-livre de la dette inscrite sous le n.° 40,444, série 1.°, immobilisée sous le n.° 93, à l'effet de ce majorat, auquel a été attaché le titre de Baron.

Pour Extraits conformes aux Registres et Pièces :
Le Secrétaire général du Sceau de France,
Signé CUVILLIER.



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 31 Mars 1827 *,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
31 Mars 1827.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 149.)

N.° 5274. — TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de
l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet
1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Mars 1827.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE			
			de Froment.	de Seigle.	de Maïs.	de Avoine.
1.° CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		26 ^f			
	du froment... au-dessous de....		24.			
	de l'importation du seigle et du maïs... idem.....		16.			
	de l'avoine..... idem.....		9.			
Unique.	Pyrénées-Or..	Toulouse..... Fleurance..... Marseille..... Gray.....	16 ^f 95 ^c	11 ^f 97 ^c	9 ^f 53 ^c	8 ^f 14 ^c
	Aude.....					
	Hérault.....					
	Gard.....					
	Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....					
2.° CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		24 ^f			
	du froment... au-dessous de....		22.			
	de l'importation du seigle et du maïs... idem.....		14.			
	de l'avoine..... idem.....		8.			
1.°.....	Gironde.....	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	15 ^f 85 ^c	11 ^f 75 ^c	8 ^f 64 ^c	8 ^f 33 ^c
	Landes.....					
	Basses-Pyrénées					
	H. tes Pyrénées					
	Ariège..... Haute-Garonne.					
2.°.....	Jura.....	Gray..... Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps.	17. 10.	9. 89	9. 60.	6. 96.
	Doubs.....					
	Ain.....					
	Isère.....					
	Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..					

VIII.° Série.

0

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
3.^e CLASSE.						
Limite { de l'exportation des grains et farines..... 22 ^f { du froment... au-dessous de... 20. { de l'importation { du seigle et du maïs... idem..... 12. { de l'avoine..... idem..... 8.						
1. ^{re}	{ Haut-Rhin..... Bas-Rhin.....	{ Mulhausen..... Strasbourg....	{ 19 ^f 34 ^c 12 ^f 08 ^c	#	7 ^f 42 ^c	
	{ Nord..... Pas-de-Calais..	{ Bergues..... Arras.....				
2. ^e	{ Somme..... Seine-Infér.... Eure..... Calvados.....	{ Roye..... Soissons..... Paris..... Rouen.....	{ 16. 43. 10. 30.	#	7. 31.	
3. ^e	{ Loire-Infér.... Vendée..... Charente-Infér.	{ Saumur..... Nantes..... Marans.....	{ 15. 16. 10. 76.	#	8. 78.	
4.^e CLASSE.						
Limite { de l'exportation des grains et farines..... 20 ^f { du froment... au-dessous de.... 18. { de l'importation { du seigle et du maïs... idem..... 10. { de l'avoine..... idem..... 7.						
1. ^{re}	{ Moselle..... Meuse..... Ardennes..... Aisne.....	{ Metz..... Verdun..... Charleville... Soissons.....	{ 14 ^f 44 ^c 8 ^f 49 ^c	#	6 ^f 16 ^c	
2. ^e	{ Manche..... Ille-et-Vilaine. Côtes-du-Nord. Finistère..... Morbihan.....	{ Saint-Lô..... Paimpol..... Quimper..... Hennebon.... Nantes.....	{ 16. 75. 10. 53.	#	8. 64.	

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.
A Paris, le 31 Mars 1827.

Signé CORBIÈRE.

N.° 5275. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de Sommières (Gard) à établir un Abattoir public.

Au château des Tuileries, le 7 Mars 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Sommières du 21 février 1826, relative à l'établissement d'un abattoir public et commun dans cette ville;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La ville de Sommières (Gard) est autorisée à établir un abattoir public et commun, en se conformant au décret du 15 octobre 1810 et à l'ordonnance royale du 14 janvier 1815 pour le choix de l'emplacement.

2. Aussitôt que les échaudoirs auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois, au plus tard, après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans, aura lieu exclusivement dans le nouvel abattoir, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront faire usage de l'abattoir public, sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue : ils seront libres de tenir des échaudoirs et des étaux hors de la ville, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile,

dans des étaux appropriés à cet usage, suivant les règles de police.

5. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de cette faculté.

6. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

7. Le maire de Sommières pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public et commun, ainsi que pour le commerce de la boucherie; néanmoins ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

8. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7 Mars de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

N.° 5276. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de l'Abattoir public établi par la ville de Nérac (Lot-et-Garonne) au lieu dit le petit Nérac.*

Au château des Tuileries, le 7 Mars 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal de Nérac des

5 mars, 15 mai et 1.° novembre 1826, relatives à l'abattoir public établi dans cette ville;

Les avis du préfet de Lot-et-Garonne, des 17 mars, 25 novembre et 30 décembre même année;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'abattoir public établi par la ville de Nérac, département de Lot-et-Garonne, au lieu dit *le petit Nérac*, est autorisé.

2. Aussitôt que les échaudoirs dudit établissement auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois, au plus tard, après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans de la ville, aura lieu exclusivement dans le nouvel abattoir, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue : ils seront libres de tenir des échaudoirs et des étaux hors de la ville, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux appropriés à cet usage, suivant les règles de police.

5. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

6. Le maire de Nérac pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie : néanmoins ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7 Mars de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 5277. — ORDONNANCE DU ROI portant que la ville de Figeac (Lot) continuera d'avoir un Abattoir public et commun.

Au château des Tuileries, le 15 Mars 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Figeac du 31 décembre 1826, relative à l'abattoir public de cette ville;

Vu l'avis du préfet du Lot, du 18 janvier suivant;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La ville de Figeac, département du Lot, continuera d'avoir un abattoir public et commun pour l'abattage des bestiaux et porcs : le local situé sur le territoire de cette ville, au moulin des Cordeliers, reste affecté à cet usage.

2. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, les bouchers et charcutiers de la ville seront tenus d'abattre

exclusivement les bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, dans ledit abattoir, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois, les particuliers qui élèvent des porcs pour le service de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers à Figeac ne pourra être limité; mais ceux qui voudront s'y établir, seront tenus de faire inscrire à la mairie leur nom, ainsi que le lieu de leur domicile, et de justifier de leur patente.

4. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, pourvu que ce soit dans des étaux convenablement appropriés, suivant les règles de la police.

5. Les bouchers et charcutiers forains pourront se servir de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront également exposer en vente et débiter de la viande dans l'intérieur de la ville, mais seulement sur les lieux et aux jours désignés par le maire, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudraient profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de Figeac pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Mars de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

N.° 5278. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur d'Hauregard (*Paul-Gustave-Adolphe-Lambert*), né le 7 ventôse an XIII [26 février 1805] à Verviers, royaume des Pays-Bas, demeurant à Saint-Quentin, département de l'Aisne, à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. (*Paris, 15 Mars 1827.*)

N.° 5279. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Ronssin (*Louis-Eustache*), né à Paris le 14 germinal an V [3 avril 1797], brigadier des gardes-du-corps du Roi, compagnie de Croy-Solre, à continuer de porter le nom de *Du Chatelle*, sous lequel son père et lui ont été connus et désignés de tout temps, et à s'appeler *Ronssin du Chatelle*; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.°r avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (*Paris, 15 Mars 1827.*)

N.° 5280. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Hanchett (John-Martin)*, né le 13 juin 1780 à Leytin, comté d'Essex, royaume de la Grande-Bretagne, demeurant à Versailles, département de Seine-et-Oise;

2.° Le sieur *Pagliano (Thomas-Antoine)*, né le 2 février 1793 à Laigueglia, rivière de Gènes, commis de commerce, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône;

3.° Le sieur *Spencer (William)*, né à Andebury, comté de Leicester, royaume de la Grande-Bretagne, âgé de trente-huit ans, marchand boucher, demeurant à Marck, département du Pas-de-Calais. (*Paris, 22 Mars 1827.*)

N.° 5281. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 4000 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Rainneville* (Somme) par les sieurs *F. M. E.* et *F. A. de Bray*, sous condition de services religieux. (*Paris, 4 Mai 1826.*)

N.° 5282. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, évaluée à 5000 francs, donnée au chapitre cathédral de *Nevers* (Nièvre) par le sieur *S. Crélin*, sous condition de services religieux. (*Paris, 4 Mai 1826.*)

N.° 5283. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 60 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Sainte-Sabine* (Côte-d'Or) par la demoiselle *M. Blondeau*, sous condition de services religieux. (*Paris, 14 Mai 1826.*)

N.° 5284. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Pierre de Montdidier* (Somme) par le sieur *F. P. F. Lendormy*. (*Paris, 14 Mai 1826.*)

N.° 5285. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs, léguée à la fabrique de l'église de *la Mothe-Sainte-Héraye* (Deux-Sèvres) par la demoiselle *F. E. Boucher*, sous condition de services religieux. (*Paris, 14 Mai 1826.*)

N.° 5286. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'objets servant au culte, estimés 523 francs, légués à la fabrique de l'église de *Cuissay* (Orne) par le sieur *L. J. Pollard*. (*Paris, 14 Mai 1826.*)

N.° 5287. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré évaluée à un revenu d'environ 40 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Azay-le-Rideau* (Indre-et-Loire) par le sieur *F. T. Hervé*, sous condition de services religieux. (*Paris, 14 Mai 1826.*)

N.° 5288. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré évaluée à un capital de 300 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Baissey* (Haute-Marne) par la demoiselle *M. A. Barrois*, sous condition de services religieux. (*Paris, 14 Mai 1826.*)

- N.° 5289. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs, donnée au séminaire diocésain de *la Rochelle* (Charente-Inférieure) par le sieur *A. C. Chaslon*, au nom d'une personne qui desire demeurer inconnue, sous condition de services religieux. (*Paris, 14 Mai 1826.*)
- N.° 5290. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Jacques à Tarascon* (Bouches-du-Rhône) par le sieur *H. B. de Laudun*. (*Paris, 14 Mai 1826.*)
- N.° 5291. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, attenante au séminaire diocésain de *Nantes* (Loire-Inférieure) et estimée 5600 francs, offerte en donation audit séminaire par le sieur *G. L. L. Angebault*. (*Paris, 14 Mai 1826.*)
- N.° 5292. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison située dans la ville de *Nantes* (Loire-Inférieure) et estimée 40,000 francs, donnée aux évêques successifs de *Nantes* par les sieurs *C. M. Bodinier* et *G. L. L. Angebault*. (*Paris, 14 Mai 1826.*)
- N.° 5293. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 18 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Quentin* (Manche) par la dame veuve *Dupont*. (*Paris, 14 Mai 1826.*)
- N.° 5294. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain contenant 2 ares, légué par le sieur *J. F. Duroisin* pour être joint au jardin du presbytère de l'église de *Hasnon* (Nord), sous condition de services religieux. (*Paris, 17 Mai 1826.*)
- N.° 5295. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Arbent* (Ain) par le sieur *F. J. Mermet*. (*Paris, 17 Mai 1826.*)
- N.° 5296. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 25 francs sur l'État, léguée à la fabrique de l'église de *Hardricourt* (Seine-et-Oise) par le sieur *P. Jousseran*. (*Paris, 17 Mai 1826.*)

- N.° 5297. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à 560 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Ochtezele* (Nord) par le sieur *A. J. Depape*. (*Paris, 17 Mai 1826.*)
- N.° 5298. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Ohlung* (Bas-Rhin) par le sieur *J. G. Felten*, sous condition de services religieux. (*Paris, 17 Mai 1826.*)
- N.° 5299. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'un ustensile utile à l'église, évalué à 30 francs; 2.° de deux sommes formant ensemble 1050 francs; le tout légué à la fabrique de l'église de *Tayac* (Aveyron) par le sieur *J. B. Issanchon*. (*Paris, 17 Mai 1826.*)
- N.° 5300. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 20 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Ducey* (Manche) par la demoiselle *J. Roger*, sous condition de services religieux. (*Paris, 17 Mai 1826.*)
- N.° 5301. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs, offerte en donation au diocèse de *Viviers* (Ardèche) par la dame *M. Pezilier*. (*Paris, 17 Mai 1826.*)
- N.° 5302. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits, sous la réserve d'usufruit stipulée, par le sieur *P. Ledoux*, de la nue propriété de 740 francs de rente sur l'État aux établissemens ci-après; savoir: au petit séminaire de *Saint-Nicolas*, pour 150 francs; au séminaire diocésain de *Paris*, pour 150 francs; au séminaire de *Saint-Sulpice*, pour 150 francs; aux missions de France, pour 150 francs; et aux missions étrangères, pour 140 francs. (*Paris, 17 Mai 1826.*)
- N.° 5303. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 850 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Notre-Dame du bourg de Rabastens* (Tarn) par le sieur *J. L. F. de Rolland*, sous condition de services religieux. (*Paris, 21 Mai 1826.*)
- N.° 5304. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 300 francs sur l'État, donnée à la fabrique de

l'église d'Éguilly (Côte-d'Or) par le sieur Ch. L. marquis de Mac-Mahon. (Paris, 21 Mai 1826.)

N.° 5305. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 25 francs, donnée à la fabrique de l'église d'Ivoy (Loir-et-Cher) par la dame veuve Savart et consorts, sous condition de services religieux. (Paris, 21 Mai 1826.)

N.° 5306. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin estimé 260 francs, donné à la fabrique de l'église de Périgneux (Loire) par les héritiers du sieur J. M. F. Dubreul, sous condition de services religieux. (Paris, 21 Mai 1826.)

N.° 5307. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes de 100 francs chacune, inscrites au grand-livre de la dette publique, n.° 33,090 et 38,536, série 5.°, léguées au séminaire diocésain de Montpellier (Hérault) par le sieur A. H. Maffre-Gageans. (Paris, 21 Mai 1826.)

N.° 5308. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 1500 francs, léguée à la fabrique de l'église d'Estaires (Nord) par le sieur F. J. Salomé. (Paris, 21 Mai 1826.)

N.° 5309. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église de Grandpré (Ardennes) par le sieur L. J. A. Ansart. (Paris, 21 Mai 1826.)

N.° 5310. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré évaluée à un revenu de 30 francs, donnée à la succursale de Saint-Bonnet en Bresse (Saone-et-Loire) par les sieurs C. M. M. Gauthey et J. B. Lory, sous condition de services religieux. (Paris, 21 Mai 1826.)

N.° 5311. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre pièces de terre évaluées à un revenu de 80 francs, données aux desservans successifs de la succursale de Chavoy (Manche) par le sieur H. J. B. R. Payen de Chavoy, sous condition de services religieux. (Paris, 21 Mai 1826.)

N.° 5312. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré produisant un revenu de 110 francs, donné à la fabrique

de l'église d'Étival (Vosges) par le sieur A. Clerc, sous condition de services religieux. (Paris, 21 Mai 1826.)

N.° 5313. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un immeuble estimé 250 francs, donné à la fabrique de l'église de Saint-Étienne Vallée-Française (Lozère) par le sieur J. N. Subideroux de la Bastide. (Paris, 21 Mai 1826.)

N.° 5314. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 69 francs 14 centimes, donnée à la fabrique de l'église de Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche) par la dame veuve de Glatigny, sous condition de services religieux. (Paris, 21 Mai 1826.)

N.° 5315. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs légués à la fabrique de l'église d'Épinouse (Drôme) par la dame Neymes. (Saint-Cloud, 24 Mai 1826.)

N.° 5316. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée à 14,727 francs, léguée au chapitre de l'église métropolitaine de Tours (Indre-et-Loire) par le sieur J. P. Monnereau. (Saint-Cloud, 24 Mai 1826.)

N.° 5317. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs, léguée à la fabrique de l'église d'Albine (Tarn) par le sieur J. J. Cros, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 24 Mai 1826.)

N.° 5318. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la dame veuve Delahaye, d'une somme de 6000 francs destinée à des œuvres de bienfaisance, et d'une somme de 4000 francs au profit du séminaire diocésain de Strasbourg (Bas-Rhin). (Saint-Cloud, 24 Mai 1826.)

N.° 5319. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, jusqu'à concurrence de 2300 francs seulement, de créances actives et biens immeubles légués à la fabrique de l'église de Changy (Marne) par la dame Baudesson, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 24 Mai 1826.)

N.° 5320. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré évalué à 350 francs, légué aux desservans successifs de

la succursale de *Laramière* (Lot) par le sieur *A. Gasc*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 24 Mai 1826.*)

N.° 5321. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec jardin et dépendances, estimée 700 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Chalinargues* (Cantal) par la demoiselle *M. Benoit*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 24 Mai 1826.*)

N.° 5322. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'archevêque de *Paris*, le supérieur des prêtres de *Saint-Sulpice* et le supérieur des missions étrangères, à accepter, chacun en ce qui le concerne, le Legs de la nue propriété de 700 francs de rentes inscrites au grand-livre de la dette publique sous les n.° 12,792, 27,133, 30,613, 42,875, 45,940 et 50,113, fait par la demoiselle *M. C. Le Maître*; savoir: le supérieur des missions étrangères, pour 350 francs; l'archevêque de *Paris*, pour 175 francs; et le supérieur des prêtres de *Saint-Sulpice*, pour 175 francs. (*Saint-Cloud, 24 Mai 1826.*)

N.° 5323. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs montant à 1021 francs 95 centimes, fait en faveur des prêtres âgés et infirmes du diocèse de *Strasbourg* (Bas-Rhin) par le sieur *J. Sartoré*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 24 Mai 1826.*)

N.° 5324. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 100 francs, léguée au séminaire de *Castres* (Tarn) par le sieur *A. Mazas*. (*Paris, 28 Mai 1826.*)

N.° 5325. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1400 francs, léguée au petit séminaire de *Bergerac* (Dordogne) par le sieur *L. Laporte*. (*Paris, 28 Mai 1826.*)

N.° 5326. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un immeuble situé commune de *Marsannay-la-Côte* (Côte-d'Or) et d'un revenu annuel de 50 francs, donné à la communauté des sœurs de *Sainte-Marthe* de *Dijon* par la dame *M. Constantin*. (*Paris, 28 Mai 1826.*)

N.° 5327. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de maisons, bâtimens et dépendances, et de divers immeubles

situés dans le département de la *Seine-Inférieure*, et d'une rente annuelle et perpétuelle de 5 francs, le tout évalué à 1520 francs de revenu, donné à la communauté des sœurs hospitalières de la ville d'*Eu* (même département) par la dame *C. R. Du Bucq*. (*Paris, 28 Mai 1826.*)

N.° 5328. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Boynes* (Loiret) par le sieur *P. Desbois*, sous condition de services religieux. (*Paris, 28 Mai 1826.*)

N.° 5329. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre évaluées ensemble à un revenu de 16 francs, données à la fabrique de l'église d'*Henridorff* (Meurthe) par la dame veuve *Schmit*, sous condition de services religieux. (*Paris, 28 Mai 1826.*)

N.° 5330. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Wiberswiller* (Meurthe) par la demoiselle *Ch. Sermonet*, sous condition de services religieux. (*Paris, 28 Mai 1826.*)

N.° 5331. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Châtel* (Ardennes), savoir: 1.° par la demoiselle *M. A. Druart*, d'une somme de 150 francs et d'ornemens d'église estimés 51 francs; 2.° par la demoiselle *H. Druart*, d'une somme de 400 francs, et de l'autre moitié d'ornemens d'église estimée 51 francs. (*Paris, 28 Mai 1826.*)

N.° 5332. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs, léguée à la fabrique de *Châtel* (Ardennes) par la dame veuve *Lalouette*, sous condition de services religieux. (*Paris, 28 Mai 1826.*)

N.° 5333. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Marlenheim* (Bas-Rhin) par la dame veuve *Jacob*, sous condition de services religieux. (*Paris, 28 Mai 1826.*)

N.° 5334. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 850 francs, léguée aux curés successifs de

Montmartin-sur-mer (Manche) par le sieur C. C. Danlos, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 31 Mai 1826.)

N.° 5335. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs et de plusieurs ornemens d'église estimés 280 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de Mer (Loir-et-Cher) par le sieur A. Meunier. (Saint-Cloud, 31 Mai 1826.)

N.° 5336. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 40 francs, donnée à la fabrique de l'église de Ducey (Manche) par la dame veuve Duplessis, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 31 Mai 1826.)

N.° 5337. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin estimé 60 francs, donné à la fabrique de l'église de la Chapelle-sur-Oudon (Maine-et-Loire) par les sieur et dame Dupont, sous la réserve d'usufruit, et à la charge d'en abandonner la jouissance aux desservans successifs de cette paroisse. (Saint-Cloud, 31 Mai 1826.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 1.°r Avril 1827*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.°r Avril 1827.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 150.)

N.° 5338. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive des Communautés de Religieuses Ursulines établies à Hennebont, à Ploërmel et à Vannes, département du Morbihan.

Au château des Tuileries, le 22 Mars 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu les déclarations des religieuses ursulines des communautés d'Hennebont, de Ploërmel et de Vannes, département du Morbihan, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des ursulines d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai 1826 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des trois communes précitées des 6 et 11 juillet 1817 et 13 novembre 1818, tendant à ce que ces établissemens soient autorisés ;

Vu le consentement de l'évêque de Vannes, du 7 mars 1827 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.°r Les communautés des religieuses ursulines établies à Hennebont, à Ploërmel et à Vannes, département

VIII.° Série.

P

du Morbihan, gouvernées par des supérieures locales, sont définitivement autorisées.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22.^e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 5339. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs de Saint-Joseph établie à Saint-Vallier, département de la Drôme.*

Au château des Tuileries, le 22 Mars 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des sœurs de Saint-Joseph de Saint-Vallier, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des sœurs de Saint-Joseph de Lyon, approuvés par décret du 10 avril 1812;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Vallier du 7 septembre 1826, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Valence, du 2 mars 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté des sœurs de Saint-Joseph

établie à Saint-Vallier (Drôme), diocèse de Valence, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22.^e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 5340. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs de la Visitation établie à Valence, département de la Drôme.*

Au château des Tuileries, le 25 Mars 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des sœurs de la Visitation de Valence, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des visitandines de Mâcon, approuvés par ordonnance royale du 20 novembre 1826;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Valence du 21 février 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Valence du 5 mars 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté des sœurs de la Visitation établie à Valence (Drôme), gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 25.^e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé + D. EV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 5341. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 35 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Parigny* (Manche) par le sieur *L. T. de Lorgénil*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 31 Mai 1826.*)

N.^o 5342. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une chapelle avec ses dépendances, évaluée à un revenu d'environ 30 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Rians* (Var) par le sieur *A. Fabre*. (*Saint-Cloud, 31 Mai 1826.*)

N.^o 5343. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de vases sacrés et ornemens d'église, estimés 2770 francs, donnés à la fabrique de l'église de *Saint-George-sur-Loire* (Maine-et-Loire) par la demoiselle *J. Ligot*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 31 Mai 1826.*)

N.^o 5344. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 300 francs, léguée au séminaire diocésain de *Toulouse* (Haute-Garonne) par la dame *Balette*. (*Saint-Cloud, 31 Mai 1826.*)

N.^o 5345. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Talence* (Gironde) par le sieur *J. G. Barennes*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 4 Juin 1826.*)

N.^o 5346. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 40 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Hilaire de Harcouet* (Manche) par la dame veuve *Gaspard*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 4 Juin 1826.*)

N.^o 5347. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Pleudihen* (Côtes-du-Nord) par la dame veuve *Pommeret*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 4 Juin 1826.*)

N.^o 5348. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré évalué à 100 francs, donné à la fabrique de l'église de *Humes* (Haute-Marne) par la dame veuve *Robinet*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 4 Juin 1826.*)

N.^o 5349. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 120 francs, donnée au séminaire diocésain du *Mans* (Sarthe) par le sieur *H. Foucault de Vauguyon*. (*Saint-Cloud, 4 Juin 1826.*)

N.^o 5350. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 200 francs sur l'État, donnée aux desservans successifs de l'église de *Marcy-le-Loup* (Rhône) par le sieur *Mogniat de l'Écluse*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 4 Juin 1826.*)

N.^o 5351. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre plantée en arbres fruitiers, avec bâtimens et jardin, le tout estimé 3000 francs, et donné aux curés successifs de *Tallevende-le-Grand* (Calvados) par le sieur *J. Surbled*. (*Saint-Cloud, 4 Juin 1826.*)

N.^o 5352. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, du Legs universel, évalué à la somme de 2051 francs 70 centimes environ, fait à la fabrique de l'église de *Sainte-Marie du Bois* (Mayenne) par le sieur *J. Le Marié*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 4 Juin 1826.*)

N.^o 5353. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, léguée à la fabrique de l'église de

Tourneur (Calvados) par le sieur *C. H. Le Vardois*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 4 Juin 1826.*)

N.° 5354. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 60 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Gironcourt (Vosges)* par la dame *M. F. Parmentier*, à la condition, entre autres, que quand la commune de *Morelmaison* aura une fabrique légalement établie, cette fabrique jouira de la présente donation. (*Saint-Cloud, 4 Juin 1826.*)

N.° 5355. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes montant ensemble à 44 francs 82 centimes, données à la fabrique de l'église d'*Orbois (Calvados)* par la dame veuve *Lair*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 4 Juin 1826.*)

N.° 5356. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à 300 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Réviars (Calvados)* par la demoiselle *M. F. Goux*. (*Saint-Cloud, 4 Juin 1826.*)

N.° 5357. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin et d'une cour estimés 1000 francs, donnés à la fabrique de l'église de *Saint-Aubin de Rennes (Ille-et-Vilaine)* par le sieur *Léon*. (*Saint-Cloud, 4 Juin 1826.*)

N.° 5358. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois parties de rente montant ensemble à 48 francs, léguées à la fabrique de l'église d'*Argences (Calvados)* par le sieur *Th. Boulin*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 4 Juin 1826.*)

N.° 5359. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'église de Notre-Dame située à *Dammartin (Seine-et-Marne)* et léguée à cette commune par le sieur *Lemire*. (*Saint-Cloud, 4 Juin 1826.*)

N.° 5360. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la promesse de donation faite à la communauté des religieuses de *Sainte-Marie de Douai (Nord)*, par les sieur et dame *de Forest*, d'une maison située dans ladite ville de *Douai*, occupée présentement par ladite communauté; d'immeubles situés dans les départemens du Nord et du Pas-de-Calais, et d'une

rente perpétuelle de 275 francs, au capital de 5500 francs; sous la réserve de l'usufruit stipulée, et à charge de services religieux. (*Saint-Cloud, 4 Juin 1826.*)

N.° 5361. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la congrégation des religieuses ursulines hospitalières de l'Instruction chrétienne de *Troyes (Aube)* par le sieur *J. Le Bœuf*, 1.° de maisons et dépendances situées commune de la *Chapelle (Haute-Marne)*, avec réserve de partie d'usufruit; 2.° d'une somme de 8000 francs une fois payée. (*Saint-Cloud, 4 Juin 1826.*)

N.° 5362. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré et d'une pièce de terre, le tout produisant un revenu de 36 francs, légué à la fabrique de l'église de *Cheilly (Saone-et-Loire)* par la dame veuve *Guichard*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 7 Juin 1826.*)

N.° 5363. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 44 ares 32 centiares de pré estimés 1250 francs, et légués à la fabrique de l'église de *Lestrem (Pas-de-Calais)* par le sieur *J. F. Lemire*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 7 Juin 1826.*)

N.° 5364. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation de services religieux faite dans l'église de *Saint-Géry à Cambrai (Nord)* par la demoiselle *M. V. J. Crapez*, moyennant une rente de 42 francs 19 centimes. (*Saint-Cloud, 7 Juin 1826.*)

N.° 5365. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre évaluées à 11,700 francs, données au séminaire diocésain d'*Avignon (Vaucluse)* par la dame veuve *Vénasque*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 7 Juin 1826.*)

N.° 5366. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Bonnecourt (Haute-Marne)* par les sieur et dame *Voillemin*. (*Saint-Cloud, 7 Juin 1826.*)

N.° 5367. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 40 francs, donnée à la fabrique de l'église de

Mane (Basses-Alpes) par le sieur *M. A. A. de Tende*. (*Saint-Cloud*, 7 Juin 1826.)

N.° 5368. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Montgaudry* (Orne) par le sieur *L. Daigneau*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 7 Juin 1826.)

N.° 5369. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré produisant un revenu de 15 francs, donnée à la fabrique de l'église des *Baroches* (Meuse) par la demoiselle *A. Tocquot*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 7 Juin 1826.)

N.° 5370. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 35 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Houécourt* (Vosges) par la demoiselle *C. Vuillemin*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 7 Juin 1826.)

N.° 5371. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 200 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saivres* (Vienne) par le sieur *F. A. Courtinier de la Millianchère*. (*Saint-Cloud*, 7 Juin 1826.)

N.° 5372. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'environ 22 ares 84 centiares tant en terres qu'en prés, estimés 300 francs, légués à la fabrique de l'église de *Trouhans* (Côte-d'Or) par la dame veuve *Millot*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 7 Juin 1826.)

N.° 5373. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes foncières montant ensemble à la somme de 28 francs 10 centimes, de six poulets et de deux corvées; le tout légué à la fabrique de *Chaussin* (Jura) par le sieur *A. Billotet*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 7 Juin 1826.)

N.° 5374. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Choux* (Jura) par le sieur *L. F. E. Mermet*. (*Saint-Cloud*, 7 Juin 1826.)

N.° 5375. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs, léguée à la fabrique de l'église de

Villocroze (Var) par le sieur *R. Colombet*. (*Saint-Cloud*, 7 Juin 1826.)

N.° 5376. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, léguée au séminaire diocésain de *Grenoble* (Isère) par la dame *E. Gély de Montcla*. (*Saint-Cloud*, 7 Juin 1826.)

N.° 5377. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° des Legs faits par le sieur *J. B. J. Rivet*; savoir : d'une somme de 400 francs à la fabrique de l'église cathédrale de *Grenoble* (Isère), et d'une somme de 4670 francs 75 centimes au séminaire de ce diocèse; 2.° du Legs d'une somme de 1000 francs fait au même séminaire diocésain par la demoiselle *A. Paulin*. (*Saint-Cloud*, 7 Juin 1826.)

N.° 5378. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre estimées 1200 francs, léguées à la fabrique de l'église de *Lindre-basse* (Meurthe) par la dame *Gorius*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud*, 11 Juin 1826.)

N.° 5379. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 60 francs sur l'État, léguée à la fabrique de l'église de *Pantin* (Seine) par le sieur *F. J. Gorneau*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 11 Juin 1826.)

N.° 5380. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la dame veuve de *Pontchartrain*; savoir : d'une somme de 1000 francs aux curés successifs de l'église de *Saint-Sulpice* à *Paris*, sous condition de services religieux; et d'une somme de 4000 francs à la fabrique de la même église. (*Saint-Cloud*, 11 Juin 1826.)

N.° 5381. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Villocroze* (Var) par le sieur *J. Issaurat*. (*Saint-Cloud*, 11 Juin 1826.)

N.° 5382. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, estimé 2048 francs 10 centimes, fait au séminaire diocésain de *Poitiers* (Vienne) par le sieur *N. Jahan de Laronde*. (*Saint-Cloud*, 11 Juin 1826.)

- N.° 5383. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des religieuses de la Visitation de *Poitiers* (Vienne); savoir : 1.° par les dames *Berthelot, de Veillechèze de la Mardière, David, Beaulieu et Chauvelier*, de leurs droits respectifs de propriété sur une maison avec dépendances située à *Poitiers*, et occupée par ladite communauté; 2.° par la dame de *Veillechèze* et la dame *Conjour*, de leur part et portion dans une autre maison située même ville, rue des Jardins, n.° 2; 3.° par la dame *Beaugé*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs; 4.° par la dame *Samson*, supérieure de ladite communauté, des parts et portions qui lui appartiennent dans les deux maisons ci-dessus indiquées. (*Saint-Cloud, 11 Juin 1826.*)
- N.° 5384. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation de services religieux, faite dans l'église de *Marilly* (Manche) par la demoiselle *J. P. Fautrel*, moyennant une rente annuelle de 40 francs. (*Saint-Cloud, 11 Juin 1826.*)
- N.° 5385. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée au séminaire diocésain de *Beauvais* (Oise) par la dame *Bailly*. (*Saint-Cloud, 11 Juin 1826.*)
- N.° 5386. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Brignais* (Rhône) par la dame *Tissot*. (*Saint-Cloud, 11 Juin 1826.*)
- N.° 5387. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Lupicin* (Jura) par le sieur *J. A. Nicod de Ronchaud*. (*Saint-Cloud, 11 Juin 1826.*)
- N.° 5388. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du fonds d'une tenue représentant un capital de 1500 francs, donné à la fabrique de l'église de *Plougoumelen* (Morbihan) par le sieur *Hémon*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 11 Juin 1826.*)
- N.° 5389. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 80 francs sur l'État, donnée à l'église de *Châteauvieux* (Hautes-Alpes) par le sieur *C. A. H. de Révillasc*,

- sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 11 Juin 1826.*)
- N.° 5390. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un domaine avec bâtimens et dépendances, et de trois pièces de terre, le tout estimé 14,160 francs, et donné par moitié au séminaire de *Besançon* (Doubs) et à la maison ecclésiastique dite *Mission de Beaupré* par le sieur *A. F. X. E. Vallier*, sous la réserve d'usufruit stipulée et sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 11 Juin 1826.*)
- N.° 5391. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison et de divers immeubles, le tout situé dans la commune de *Montcontour* (Côtes-du-Nord) et évalué à 8041 francs 70 centimes, et donné par la dame *Dubois-Berthelot* à la congrégation des dames hospitalières de *Saint-Thomas de Villeneuve* dont le chef-lieu est à Paris. (*Saint-Cloud, 11 Juin 1826.*)
- N.° 5392. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de vigne située sur la commune de *Fuissé* (Saône-et-Loire), donnée à la congrégation des sœurs hospitalières du *Saint-Sacrement de Mâcon* (même département) par le sieur *E. Lapalus*, sous la réserve de l'usufruit stipulé et à la charge de services religieux. (*Saint-Cloud, 11 Juin 1826.*)
- N.° 5393. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux archevêques successifs de *Bordeaux* par le sieur *T. Lacombe*, de deux maisons avec dépendances situées dans cette ville. (*Saint-Cloud, 11 Juin 1826.*)
- N.° 5394. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations offertes à la fabrique de la chapelle vicariale d'*Étouvy* (Calvados); savoir : 1.° par le sieur *Duchesne*, de diverses parties de rente montant ensemble à la somme de 275 francs, 2.° par le sieur *Laumonier*, d'une rente de 50 francs; à la charge par ladite fabrique de concéder au sieur *Duchesne* et à sa famille, tant qu'elle existera, l'emplacement nécessaire pour établir un banc dans ladite chapelle. (*Saint-Cloud, 14 Juin 1826.*)
- N.° 5395. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 21 ares 9 centiares de terre labourable, estimée 500 francs, léguée à la fabrique de l'église

de *Rouvrel* (Somme) par le sieur de *Beauvais*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 21 Juin 1826.)

N.° 5396. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison presbytérale et d'un jardin y attenant, le tout évalué à 3000 francs, légué à la fabrique de l'église de *Tissac* (Tarn-et-Garonne) par le sieur *J. P. Monmayou*. (*Saint-Cloud*, 21 Juin 1826.)

N.° 5397. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, léguée au séminaire diocésain de *Nevers* (Nièvre), sous la réserve d'usufruit, par la demoiselle *Chenon*. (*Saint-Cloud*, 21 Juin 1826.)

N.° 5398. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Cuverville* (Eure) par la dame *Dupuis*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 21 Juin 1826.)

N.° 5399. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée à la fabrique de l'église de la *Chartre* (Sarthe) par la dame veuve *Haudry*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 21 Juin 1826.)

N.° 5400. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Lalonde*, 1.° d'une rente annuelle de 10 francs à la fabrique de l'église de *Régneville* (Manche); 2.° de deux parties de rente montant ensemble à 40 francs, en faveur de la commune, le tout sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 21 Juin 1826.)

N.° 5401. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes annuelles de 100 francs chacune, léguées à la fabrique de l'église de la *Roche-Bernard* (Morbihan) par le sieur *Kercado*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 21 Juin 1826.)

N.° 5402. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des sœurs hospitalières de *Saint-Joseph* établie à *Saint-Rambert* (Loire), savoir: 1.° par la dame *Voute*, d'immeubles situés en ladite commune; 2.° par la dame *Beysière*, d'une portion de terre sise aux *Dances*, même commune, et de la moitié qui lui appartient dans la maison

et dépendances où est établie ladite communauté de *Saint-Rambert*; 3.° par la dame *Barou*, supérieure, de terres situées en la même commune. (*Saint-Cloud*, 21 Juin 1826.)

N.° 5403. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à 300 francs, située à *Périgneux* (Loire), léguée par la dame veuve *Bertrand* à la communauté des sœurs de *Saint-Joseph* établie dans cette commune. (*Saint-Cloud*, 21 Juin 1826.)

N.° 5404. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la supérieure des religieuses de la Visitation de *Dijon* (Côte-d'Or) à accepter, au nom de sa communauté, la Donation faite à cet établissement par le sieur de *Boisville*, évêque de *Dijon*, et les dames *Le Tellier* et *Droguet*, de la maison, bâtimens, jardin et dépendances occupés par ladite communauté, et évalués à un revenu annuel de 2500 francs. (*Saint-Cloud*, 21 Juin 1826.)

N.° 5405. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré estimé 500 francs, légué par la dame veuve *Fillon* aux desservans successifs de la succursale de *Concourson* (Maine-et-Loire). (*Saint-Cloud*, 21 Juin 1826.)

N.° 5406. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à la fabrique de l'église de *Schlierbach* (Haut-Rhin), sous condition de services religieux, savoir: 1.° d'une somme de 1000 francs, par le sieur *Schneylin*; 2.° d'une somme de 1600 francs, par la dame *Klench*. (*Saint-Cloud*, 21 Juin 1826.)

N.° 5407. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 33 ares, estimée 600 francs, donnée à la fabrique de *Fontaine-Guérin* (Maine-et-Loire) par les sieur et dame *Chevreaux*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud*, 21 Juin 1826.)

N.° 5408. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Gigny-aux-Bois* (Marne) par le sieur *Chrétien*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 21 Juin 1826.)

N.° 5409. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 93 francs 75 centimes, donnée à la fabrique de

- l'église de *Littry* (Calvados) par la dame veuve du *Petit-Bosc*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 21 Juin 1826.)
-
- N.° 5410. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Loctudy* (Finistère) par les sieur et dame *Péron*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 21 Juin 1826.)
-
- N.° 5411. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancien presbytère de *Mesnil-sous-Vienne* (Eure) et d'une maison, le tout estimé 7580 francs, offert en donation à la fabrique de cette église par la dame veuve *Deloubert du Mesnil*. (*Saint-Cloud*, 21 Juin 1826.)
-
- N.° 5412. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre produisant un revenu de 101 francs 50 centimes, donnée à la fabrique de l'église de *Plouisy* (Côtes-du-Nord) par la demoiselle *Sivy*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 21 Juin 1826.)
-
- N.° 5413. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 5000 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Sébastien à Narbonne* (Aude) par le sieur *Dartiguelongue*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 21 Juin 1826.)
-
- N.° 5414. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée au séminaire diocésain de *Carcassonne* (Aude) par la demoiselle *Selariès*. (*Saint-Cloud*, 21 Juin 1826.)
-
- N.° 5415. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un calice d'argent évalué à 200 francs, et d'une somme de 400 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de *Boisilres* (Lot) par le sieur *Cavalié*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 21 Juin 1826.)
-
- N.° 5416. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait à la fabrique de l'église de *Sainte-Colombe* (Landes) par la dame veuve *Lacaze*, et composé d'une maison, du mobilier, et de deux portions de terrain, le tout estimé 300 francs. (*Saint-Cloud*, 21 Juin 1826.)

- N.° 5417. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs, légués à la fabrique de l'église de *Saint-Vincent à Montréal* (Aude) par la dame veuve *Farabosc*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 21 Juin 1826.)
-
- N.° 5418. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une inscription de 44 francs de rente trois pour cent sur l'État, donnée à la fabrique de l'église de *Busancy* (Aisne) par la dame veuve du marquis de *Puységur* et la dame comtesse de *Viella*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 21 Juin 1826.)
-
- N.° 5419. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une église sous le nom de *Sacré-Cœur de Jésus*, et de la nouvelle sacristie, le tout estimé 2000 francs, et donné à la fabrique de l'église de *la Ciotat* (Bouches-du-Rhône) par le sieur *Besson* et la dame *Pellicot*. (*Saint-Cloud*, 21 Juin 1826.)
-
- N.° 5420. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une partie de maison évaluée à 50 francs, donnée à la fabrique de *Saint-Michel de Lanès* (Aude) par le sieur *Fauré*. (*Saint-Cloud*, 21 Juin 1826.)
-
- N.° 5421. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison curiale avec dépendances, estimée 5000 francs, et de plusieurs pièces de terre donnant un capital de 890 francs, le tout légué à l'évêché de *Strasbourg* (Bas-Rhin) par le sieur *Hürstel*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 21 Juin 1826.)
-
- N.° 5422. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs et d'une rente annuelle de 9 francs, léguées à la fabrique de l'église de *Sollès-Toucas* (Var) par le sieur *Arène*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud*, 25 Juin 1826.)
-
- N.° 5423. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Hervier-Charrain* d'une somme de 1000 francs à chacune des fabriques de *Notre-Dame* et de *Saint-Pierre* de la ville de *Saint-Chamond* (Loire). (*Saint-Cloud*, 25 Juin 1826.)
-
- N.° 5424. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une terre et d'un jardin, produisant ensemble un revenu de

23 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de *Bothéon* (Loire) par le sieur *Bonnet*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 25 Juin 1826.)

N.° 5425. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 55 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Méricourt-sous-Somme* (Somme) par la demoiselle *Havez*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud*, 25 Juin 1826.)

N.° 5426. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au séminaire diocésain de *Nevers* (Nièvre) par le sieur *Marquin*, de la moitié de sa succession. (*Saint-Cloud*, 25 Juin 1826.)

N.° 5427. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 90 francs sur l'État, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Genet de Flavigny* (Côte-d'Or) par la demoiselle *Leclerc*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 25 Juin 1826.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 6 Avril 1827 *,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
6 Avril 1827.

BULLETIN DES LOIS. (N.° 151.)

N.° 5428. — ORDONNANCE DU ROI portant fixation des Droits auxquels seront assujettis, jusqu'au 1.° Janvier 1830, les Fers et Aciers étrangers non ouvrés, reçus en entrepôt réel, lorsqu'ils seront expédiés sur navires français pour les Colonies d'Amérique, d'Afrique et de l'Inde.

Au château des Tuileries, le 29 Mars 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu l'article 2 de la loi du 21 décembre 1814, relative au droit d'entrée sur les fers et aciers étrangers, ledit article ainsi conçu : « Les fers et aciers bruts étrangers spécifiés » dans les articles précédens, destinés à l'exportation pour » nos colonies d'Afrique et des Indes orientales et occiden- » tales, pourront être entreposés, et seront soumis à un » tarif particulier, qui sera réglé par une ordonnance du » Roi ; »

Vu l'ordonnance du 6 février 1818 rendue en vertu dudit article ;

Vu notre ordonnance du 5 février 1826 relative au commerce de nos colonies d'Amérique avec l'étranger ;

Considérant que les motifs qui ont déterminé l'exercice de la faculté à nous attribuée par la loi du 21 décembre 1814, subsistent encore dans toute leur force ;

Que l'usage en est même plus particulièrement recommandé par ces deux circonstances, savoir, que la loi du 27 juillet 1822 a aggravé les droits sur les fers étrangers déclarés pour la consommation de la France, et que le prix des fers nationaux est plus élevé qu'il ne l'était en 1818 ;

VIII.° Série.

Q

Sur le rapport du président de notre Conseil des ministres ;

Notre Conseil supérieur de commerce et des colonies entendu ,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les fers et aciers étrangers non ouvrés, reçus en entrepôt réel, pourront, jusqu'au 1.^{er} janvier 1830, être expédiés sur navires français pour nos colonies d'Amérique, d'Afrique et de l'Inde, en payant dans le port d'expédition le cinquième seulement des droits auxquels lesdits fers ou aciers sont assujettis à leur consommation en France.

2. Notre président du Conseil des ministres, ministre secrétaire d'état des finances, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 29 Mars de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Président du Conseil des ministres,
Signé J.^{us} DE VILLÈLE.

N.^o 5429. — **ORDONNANCE DU ROI** qui charge le Bureau du commerce de procéder à une Enquête pour établir la valeur moyenne des Objets d'échange de la France avec les autres contrées.

Au château des Tuileries, le 11 Janvier 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 6 janvier 1824 portant institution du Bureau et du Conseil supérieur de commerce et des colonies ;

Considérant que, l'évaluation des marchandises dont se composent les importations et les exportations du royaume étant l'une des bases principales de la législation destinée à régler les rapports commerciaux de nos sujets avec l'étranger,

il importe qu'il y soit procédé de manière à en assurer l'exactitude ;

Sur le rapport du président de notre Conseil des ministres ;

Notre Conseil supérieur de commerce et des colonies entendu ,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il sera procédé, par les soins de notre Bureau de commerce et des colonies, à une enquête ayant pour objet d'assigner le plus approximativement possible sa valeur moyenne à chacun des objets d'échange de la France avec les autres contrées.

2. Dans cette enquête seront entendus

Les sieurs

Bellangé, ancien fabricant de soieries ;
Berthier, ingénieur des mines ;
Blerzy-Sauvage, négociant commissionnaire ;
Bouvatier, négociant en bois ;
Brongniart, directeur de la manufacture royale de Sèvres ;
Brunet, directeur de la caisse de Poissy ;
Carrère, négociant commissionnaire ;
Chardin, fabricant de parfumeries ;
Chédeaux, négociant ;
Chenevard, fabricant de tapisseries et tapis ;
David, administrateur des douanes ;
Delondre, ancien négociant ;
Dequesne, négociant en marbres ;
Durand (François), membre de la Chambre des Députés ;
Ferouillat, fabricant de chapeaux de paille ;
Fléron, fabricant d'armes ;
Gautier, membre de la Chambre des Députés ;
Giroux (Alphonse), négociant en merceries ;
Grimoult, ancien négociant ;
Guyot, négociant en pelleteries ;
Hottinguer, négociant et banquier ;
Legentil, négociant en toiles ;
Levesque, membre de la Chambre des Députés ;
Malard, fabricant de chapeaux ;
Marchand, négociant en drogueries ;
Mertian, fabricant de fers ;
Moreau, négociant en bois ;
Odier, fabricant de tissus de coton ;

Payen, fabricant de produits chimiques;
 Perrée (Louis), négociant;
 Petit, négociant en soieries;
 Pfeiffer, négociant en peaux;
 Renouard, imprimeur;
 Riant, négociant en fers;
 Roard, fabricant de céruse et de minium;
 Robiquet, pharmacien;
 Salleron, fabricant de cuirs;
 Saint-Criq-Caseaux, fabricant de faïences fines et de cristaux;
 Ternaux aîné, fabricant de tissus de laine;

et toutes autres personnes (1) dont le concours sera jugé propre à faciliter et améliorer le travail prescrit par l'art. 1.^{er}

3. Le résultat de cette enquête sera mis sous les yeux de notre Conseil supérieur de commerce et des colonies, sur l'avis duquel nous nous réservons d'arrêter ultérieurement une table générale d'évaluation pour les marchandises portées aux tableaux d'importation et d'exportation annuellement dressés par les soins de l'administration des douanes.

4. Le président de notre Conseil des ministres, ministre secrétaire d'état des finances, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 11.^e jour de Janvier de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Président du Conseil des Ministres,

Signé J.^m DE VILLÈLE.

N.^o 5430. — *ORDONNANCE DU ROI qui détermine les valeurs moyennes d'après lesquelles se fera l'évaluation en argent des Produits et Marchandises dont l'importation ou l'exportation est constatée par l'Administration des douanes.*

Au château des Tuileries, le 29 Mars 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

(1) Les personnes appelées en vertu de la présente disposition sont comprises dans la liste ci-dessus.

Vu notre ordonnance du 11 janvier 1826 qui a chargé notre Bureau de commerce et des colonies de procéder à une enquête ayant pour objet de fixer le plus approximativement possible la valeur moyenne de chacune des marchandises dont se composent les échanges de la France avec l'étranger, pour ladite valeur servir désormais de base à l'appréciation en argent du commerce de notre royaume avec les autres pays;

Sur le compte qui nous a été rendu des détails et des résultats de ladite enquête, dont le procès-verbal a été mis sous nos yeux;

Considérant que l'expérience bien reconnue des négocians et manufacturiers désignés par notre dite ordonnance, et de ceux qui leur ont été adjoints par notre ministre d'état président du Bureau de commerce et des colonies, à l'effet d'obtenir une représentation plus complète de toutes les grandes divisions du commerce et de l'industrie, le mode suivi pour la répartition du travail, les soins pris pour en coordonner les diverses parties et en contrôler définitivement l'exactitude, offrent toutes les garanties désirables en pareille matière;

Sur le rapport du président de notre Conseil des ministres;

Notre Conseil supérieur de commerce et des colonies entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} A l'avenir, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les valeurs moyennes comprises dans la table qui demeurera annexée à la présente ordonnance, serviront seules de règle dans l'évaluation en argent des produits et marchandises dont l'importation ou l'exportation est constatée par les soins de l'administration des douanes.

2. Le président de notre Conseil des ministres, ministre secrétaire d'état des finances, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

(246)

Donné au château des Tuileries, le 29 Mars de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Président du Conseil des ministres,
Signé J.ⁿ DE VILLELE.

- N.° 5431. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes de 8 francs chacune, données à la fabrique de l'église de *Saint-Didier* (Ille-et-Vilaine) par les sieurs *René et Gilles Lemée*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 3 Juillet 1826.*)
- N.° 5432. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre produisant un revenu de 30 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Puisseux* (Eure) par le sieur *Moulinet*, à la charge d'en abandonner la jouissance aux desservans successifs de ladite paroisse, lesquels seront tenus de célébrer les services religieux exprimés audit acte. (*Saint-Cloud, 3 Juillet 1826.*)
- N.° 5433. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une maison avec jardin et pré produisant ensemble un revenu annuel de 60 francs, 2.° d'une rente foncière de 29 francs 63 centimes; le tout donné à la fabrique de l'église de *la Tis-souale* (Maine-et-Loire) par le sieur *Denis*. (*Saint-Cloud, 3 Juillet 1826.*)
- N.° 5434. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Maillat* (Ain) par le sieur de *Moyria de Saint-Martin*, avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 3 Juillet 1826.*)
- N.° 5435. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Aguin* (Gers) par la dame veuve *Saingez*. (*Saint-Cloud, 3 Juillet 1826.*)
- N.° 5436. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre pièces de terre produisant ensemble un revenu de 120 francs et données aux desservans successifs de l'église de *Beaufou* (Vendée) par le sieur *Boscal de Réals de Mornac*,

B. n.° 151. (247)

sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 3 Juillet 1826.*)

- N.° 5437. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 200 francs sur l'État, donnée à la fabrique de l'église de *Chaumes* (Seine-et-Marne) par la dame veuve *Agasse*. (*Saint-Cloud, 3 Juillet 1826.*)
- N.° 5438. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré donnant un revenu de 16 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Montcornet* (Aisne) par les héritiers de la dame *Godet*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 3 Juillet 1826.*)
- N.° 5439. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la somme de 991 francs 90 centimes, léguée à la fabrique de l'église de *Rebreuves* (Pas-de-Calais) par le sieur *Gillion*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 3 Juillet 1826.*)
- N.° 5440. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Nicolas de Troyes* (Aube) par la dame *Barbier*. (*Saint-Cloud, 3 Juillet 1826.*)
- N.° 5441. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Carrepuis* (Somme) par le sieur *Cavillier*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 3 Juillet 1826.*)
- N.° 5442. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'ornemens et vases sacrés, estimés 450 francs, et légués à la fabrique de l'église de *Jaulnay* (Indre-et-Loire) par le sieur *Monnereau*. (*Saint-Cloud, 16 Juillet 1826.*)
- N.° 5443. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié de biens, meubles et immeubles, montant à 1600 francs, et léguée à la fabrique de l'église de *Nyons* (Drôme) par le sieur *Pons-Londans*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 16 Juillet 1826.*)
- N.° 5444. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation de services religieux faite dans l'église de *Saint-Remimont* (Vosges) par la demoiselle *Devlotte*, moyennant une rente annuelle de 60 francs. (*Saint-Cloud, 16 Juillet 1826.*)

N.° 5445. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de vigne et terre labourable, contenant 48 ares environ et évaluée à 300 francs, donnée, sous condition de services religieux, aux desservans successifs de la succursale de *Cassou* (Lot-et-Garonne), par la demoiselle de *Raigniac*. (Saint-Cloud, 16 Juillet 1826.)

N.° 5446. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs ornemens servant à l'exercice du culte, donnés, sous condition de services religieux, par le sieur *Delord*, à la fabrique de l'église de *Frayssinet-le-Gélat* (Lot). (Saint-Cloud, 16 Juillet 1826.)

N.° 5447. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une chapelle dite *Sainte-Anne*, et du droit de passage sur deux chemins qui y conduisent, le tout donné à la fabrique de l'église de *Vedennes* (Vaucluse) par le sieur *Bertrandet*. (Saint-Cloud, 16 Juillet 1826.)

N.° 5448. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 60 francs et d'une terre d'un revenu de 32 francs, léguées ensemble à la fabrique de l'église de *Hasparren* (Basses-Pyrénées) par le sieur *Lahirigoyen*, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 16 Juillet 1826.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 6 Avril 1827*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice,

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

6 Avril 1827.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 152.)

N.° 5449. — ORDONNANCE DU ROI qui réduit
l'Octroi de navigation pour la distance entre *Montreuil* et
Saint-Florent.

Au château des Tuileries, le 1.^{er} Avril 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE;

Vu la loi du 20 mai 1802 [30 floréal an X], relative
à l'établissement d'un droit de navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 28 mai 1803 [8 prairial an XI], portant
règlement pour l'exécution de cette loi;

Vu l'arrêté du 21 avril 1804 [1.^{er} floréal an XII], qui
divise le bassin de la Loire en onze arrondissemens, et qui
contient règlement pour la perception de l'octroi de naviga-
tion sur chacun des onze arrondissemens;

Vu les réclamations du commerce de Saumur contre
l'élévation du droit perçu au bureau de Saint-Florent sur
les bateaux fréquentant le Thouet, lesquels sont assujettis à
une taxe uniforme de quinze francs (non compris le dé-
cime), lorsqu'ils sont chargés, et de cinq francs lorsqu'ils sont
vides;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des
finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'octroi de navigation perçu au bureau de
Saint-Florent pour la navigation descendante de Montreuil
à Saint-Florent, et pour la même navigation en remontant,
sera réduit de moitié, c'est-à-dire, à sept francs cinquante

VIII.^e Série.

R

centimes pour les bateaux chargés, et à deux francs cinquante centimes pour les bateaux vides.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.^{er} Avril de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.^{us} DE VILLÈLE.

N.^o 5450. — *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise la commune de Mareuil-sur-Ay (Marne) à s'imposer extraordinairement pour compléter le prix de la reconstruction d'un Pont sur la Marne, et acquitter les intérêts de l'Emprunt contracté par elle.

Au château des Tuileries, le 22 Mars 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La commune de Mareuil-sur-Ay (Marne) est autorisée à s'imposer extraordinairement, au centime le franc de ses contributions, en deux ans, la somme de trois mille quatre-vingts francs, pour compléter le prix de la reconstruction d'un pont sur la Marne, et acquitter les intérêts de l'emprunt contracté par elle en vertu de notre ordonnance du 9 mars 1826.

Cette imposition sera portée par le directeur des contributions aux rôles des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1828 et année suivante.

Pourra néanmoins le préfet faire procéder, à partir de

1827, au recouvrement de cette imposition par la voie d'un rôle spécial dont la confection sera, dans tous les cas, confiée au directeur des contributions.

Les frais de perception ou de confection du rôle, réglés d'après le taux des remises des contributions ordinaires, et aux simples déboursés, seront ajoutés au montant du rôle.

2. La durée du droit de péage établi sur le pont de ladite commune de Mareuil est fixée à trente ans.

Sont exemptés du droit de péage,

1.^o Les personnes domiciliées dans la commune, allant et venant à pied;

2.^o Leurs bestiaux allant soit au pâturage, soit à l'abreuvoir, ou en revenant;

3.^o Leurs chevaux, mules, mulets, bœufs, ânes, chariots et voitures allant ou revenant soit pour les besoins de l'agriculture, soit pour la réparation des chemins vicinaux;

4.^o Les mariniers et leurs chevaux conduisant des bateaux ou des brelles;

5.^o Les militaires en corps, ou voyageant isolément avec feuille de route, à pied ou à cheval;

6.^o Les agens du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cas où l'adjudication ne s'éleverait pas à vingt mille francs, le droit de péage sera mis en régie pour le compte de la commune.

Enfin, ce dernier cas échéant, la commune de Mareuil est autorisée à emprunter une somme de vingt mille francs, pour le montant en être versé à l'adjudicataire de la reconstruction du pont, et dont le remboursement sera effectué sur le produit du droit de péage, et, en cas d'insuffisance, sur les revenus communaux.

Les autres dispositions contenues dans nos ordonnances du 19 mars 1823 et du 9 février 1825, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, sont maintenues, et recevront leur pleine et entière exécution.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Mars de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.° 5451. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs de la Providence établie à Trouvet, département de l'Isère.*

Au château des Tuileries, le 1.^{er} Avril 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des sœurs de la Providence de Trouvet, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 30 avril 1826, pour la maison chef-lieu de la congrégation, autorisée définitivement par une autre ordonnance du 28 mai suivant;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Trouvet du 5 février 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Grenoble, du 6 février 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté des sœurs de la Providence établie à Trouvet, département de l'Isère, gouvernée par une supérieure locale dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Grenoble dans la maison chef-lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des

affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.^{er} jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique*,
Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 5452. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Bénédictines établie à Flavigny, département de la Meurthe.*

Au château des Tuileries, le 1.^{er} Avril 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses bénédictines de Flavigny, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des bénédictines de Saint-Nicolas de Port, enregistrés au Conseil d'état conformément à notre ordonnance royale du 31 décembre 1826;

Vu la délibération du conseil municipal de Flavigny du 11 mars 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Nancy en date du 14 du même mois;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté des religieuses bénédictines établie à Flavigny, diocèse de Nancy, département de la

Meurthe, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.^{er} jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*
Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 5453. — *ORDONNANCE DU ROI* portant autorisation définitive de la *Communauté des Sœurs de Notre-Dame établie à Salers, département du Cantal.*

Au château des Tuileries, le 1.^{er} Avril 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des sœurs de Notre-Dame de Salers, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des sœurs de Notre-Dame de Saint-Flour, enregistrés au Conseil d'état conformément à notre ordonnance royale du 1.^{er} novembre 1826;

Vu la délibération du conseil municipal de Salers du 15 novembre 1826, tendant à ce que cet établissement soit autorisé dans cette ville;

Vu le consentement de l'évêque de Saint-Flour en date du 14 mars 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté des sœurs de Notre-Dame établie à Salers, diocèse de Saint-Flour, département du Cantal, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.^{er} jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*
Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 5454. — *ORDONNANCE DU ROI* qui permet au sieur *Mouchard (Blaise)*, né le 20 novembre 1792 à Toulouse, département de la Haute-Garonne, ex-garde du corps de MONSIEUR, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Fontainebleau, département de Seine-et-Marne, de substituer à son nom celui de *Lardos*, qui est le nom de sa mère; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.^{er} avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (*Paris, 5 Avril 1827.*)

N.^o 5455. — *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de l'ancienne chapelle connue sous le nom de *Notre-Dame du Chesne* avec ses dépendances, située dans la commune des *Mesnuls* (Seine-et-Oise), et offerte par les sieur et dame *Singler de Welle* à la fabrique de l'église succursale des *Mesnuls*. (*Saint-Cloud, 16 Juillet 1826.*)

N.^o 5456. — *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 2500 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Saturnin d'Aussac* (Tarn-et-Garonne) par le sieur *Lamothe*, à la charge de remettre, à titre de secours, la somme

de 600 francs à la dame veuve de *Gaulejac*, sœur du testateur. (*Saint-Cloud, 16 Juillet 1826.*)

N.° 5457. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Aude*, savoir: 1.° au séminaire diocésain de *Viviers* (Ardèche), d'une somme de 3000 francs, destinée à faire acquitter des messes à l'intention du testateur, et de la moitié d'un capital de 8000 francs; 2.° à la fabrique de l'église de *Tournon* (même département), de l'autre moitié dudit capital de 8000 francs; et 3.° à la fabrique de l'église d'*Annonay* (même département), d'une somme de 3000 francs. (*Saint-Cloud, 16 Juillet 1826.*)

N.° 5458. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de la commune de *Montrottier* (Rhône) à accepter, au nom des habitans des hameaux d'*Albigny*, des *Rivières*, de *Souzy*, de la *Renardière*, du *Bonamour*, des *Chazottes*, de *Mazieux*, du *Pionnier*, du *Broc d'huile* et de la *Pelleraye*, la Donation faite par les sieurs *Chaverot* père et fils, 1.° d'une église construite dans l'ancien château d'*Albigny*; 2.° de la tour dudit château, des bâtimens et jardin y attenans, et autres dépendances, destinés à faire un presbytère; 3.° d'un terrain destiné à servir de cimetière. (*Saint-Cloud, 16 Juillet 1826.*)

N.° 5459. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 630 francs, et d'un ostensor évalué à 50 francs, le tout donné à la fabrique de l'église de *Planrupt* (Haute-Marne) par la demoiselle *Herbin*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 16 Juillet 1826.*)

N.° 5460. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes montant à 800 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Planrupt* (Haute-Marne) par le sieur *Chrétien*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 16 Juillet 1826.*)

N.° 5461. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée au séminaire diocésain de *Metz* (Moselle) par la dame veuve *François*. (*Saint-Cloud, 16 Juillet 1826.*)

N.° 5462. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre évaluées ensemble à la somme de

423 francs, et léguées à la fabrique de l'église de *Lauilly* (Aisne) par le sieur *Desprez*, sous condition de services religieux, et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 16 Juillet 1826.*)

N.° 5463. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à la fabrique de la chapelle vicariale de *Giscaro* (Gers), 1.° d'une somme de 400 francs, par le sieur *Colomès*; 2.° d'une somme de 500 francs, par le sieur *Giscaro*. (*Saint-Cloud, 16 Juillet 1826.*)

N.° 5464. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, fait à la fabrique de l'église de *Pomaret* (Lozère) par la dame veuve *Viale*, et consistant en divers immeubles évalués à un capital de 710 francs, et au quart d'une rente de 6 francs. (*Saint-Cloud, 16 Juillet 1826.*)

N.° 5465. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Sault* (Vaucluse) par le sieur *François* dit *Marin*. (*Saint-Cloud, 16 Juillet 1826.*)

N.° 5466. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2787 francs 85 centimes, donnée à la fabrique de l'église de *Landudale* (Finistère) par le sieur *Cozie* et consorts. (*Saint-Cloud, 16 Juillet 1826.*)

N.° 5467. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de vigne estimée 275 francs, donnée aux desservans successifs de la succursale de *Bouxitres-aux-Chênes* (Meurthe) par le sieur *Moraux*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1826.*)

N.° 5468. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de pré estimées ensemble 4100 francs, données à la fabrique de l'église d'*Auxonne* (Côte-d'Or) par le sieur *Gelot*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1826.*)

N.° 5469. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Hayange* (Moselle) par la dame veuve de *Wendel*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1826.*)

N.° 5470. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs immeubles affectés au service du culte, donnés à la fabrique de l'église de *la Bastide* (Lozère) par le sieur *Combe*. (Saint-Cloud, 19 Juillet 1826.)

N.° 5471. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison et d'un jardin évalués à 24 francs de revenu, le tout donné à la fabrique de l'église de *Saint-Loup de Châlons* (Marne) par la demoiselle *Morizet*, sous la réserve d'usufruit. (Saint-Cloud, 19 Juillet 1826.)

N.° 5472. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 42 fr., donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Pée* (Basses-Pyrénées) par le sieur *Hance*. (Saint-Cloud, 19 Juillet 1826.)

N.° 5473. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à 500 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Veauche* (Loire) par le sieur *Bonnet*, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 19 Juillet 1826.)

N.° 5474. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, située à *Châlons* (Marne), et offerte par le sieur *Louis* au diocèse de *Châlons*, pour être affectée à l'établissement d'une école chrétienne de jeunes filles. (Saint-Cloud, 19 Juillet 1826.)

N.° 5475. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes montant ensemble à 8800 francs, données à la communauté des sœurs de Notre-Dame de charité du Refuge de *Nantes* (Loire-Inférieure) par la dame *Galland*. (Saint-Cloud, 19 Juillet 1826.)

N.° 5476. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la première assistante des sœurs hospitalières de la congrégation du *Saint-Sacrement* établie à *Romans* (Drôme) à accepter, au nom de ladite congrégation, la promesse de donation faite à cet établissement par la dame *Mistral*, supérieure générale, savoir : 1.° d'une maison située à *Chabeuil* (Drôme); 2.° d'un domaine appelé *Bayanne*, situé dans les communes de *Châteauneuf d'Isère* et *d'Alixan* (même département); 3.° de deux rentes annuelles et perpétuelles, l'une de 200 francs, et l'autre de 150 francs. (Saint-Cloud, 19 Juillet 1826.)

N.° 5477. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au petit séminaire de *Marseille* (Bouches-du-Rhône) par le sieur *Aubin*, de sa bibliothèque, évaluée à la somme de 838 francs 20 centimes. (Saint-Cloud, 23 Juillet 1826.)

N.° 5478. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 1200 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Verquin* (Pas-de-Calais) par la demoiselle *Delplace*, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 23 Juillet 1826.)

N.° 5479. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré contenant environ 17 ares 58 centiares, léguée à la fabrique de l'église vicariale d'*Hazembourg* (Moselle) par la dame *Emmel*, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 23 Juillet 1826.)

N.° 5480. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 26 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Martin d'Ancerville* (Meuse) par le sieur *Guériot*, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 30 Juillet 1826.)

N.° 5481. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une métairie dite *la Hurie*, estimée 700 francs de revenu, et donnée au séminaire diocésain de *Rennes* (Ille-et-Vilaine) par les dames *Reine*, *Élisabeth* et *Eugénie Tisseau*, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 30 Juillet 1826.)

N.° 5482. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 1500 francs, léguée par le sieur *M. F. Desson* aux desservans successifs de la succursale de *Saint-Aignan* (Sarthe). (Saint-Cloud, 30 Juillet 1826.)

N.° 5483. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Brabant en Argonne* (Meuse) par la demoiselle *M. A. Rouyer*, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 30 Juillet 1826.)

N.° 5484. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre produisant un revenu de 18 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Maël-Ca rhaix* (Côtes-du-Nord) par

le sieur *J. L. Le Thomas*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1826.*)

N.° 5485. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 800 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Aubin du Plain* (Deux-Sèvres) par le sieur *G. F. Le Mauviel*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1826.*)

N.° 5486. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Saint-Simon* (Lot), le desservant de ladite succursale, et, en tant que de besoin, le maire de la commune, à accepter, chacun en ce qui le concerne, les Legs faits par le sieur *J. B. L. de Bessonies*; savoir: 1.° le trésorier, une somme de 400 francs; et 2.° le desservant et le maire, une pareille somme de 400 francs. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1826.*)

N.° 5487. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Sauvimont* (Gers) par le sieur *F. Derrac*. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1826.*)

N.° 5488. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre produisant un revenu annuel de 37 francs 60 centimes, léguée par le sieur *Chernet* aux desservans successifs de la succursale de *Hérouville* (Calvados). (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1826.*)

N.° 5489. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Vincent à Carcassonne* (Aude) par le sieur *J. B. Poncet*. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1826.*)

N.° 5490. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs, donnée au chapitre de la cathédrale de *Angers* (Maine-et-Loire) par la demoiselle *Renée Gibert*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1826.*)

N.° 5491. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre évaluées ensemble à 290 francs, données à la fabrique de l'église de *Armaillé* (Maine-et-Loire) par le sieur *J. P. G. Dutertre*, sous la réserve d'usufruit, et à charge

d'en abandonner la jouissance aux desservans successifs de ladite paroisse, lesquels seront tenus de célébrer les services religieux exprimés audit acte de donation. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1826.*)

N.° 5492. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain estimé 100 francs, donné à la fabrique de l'église de *Château-Giron* (Ille-et-Vilaine) par le sieur *J. B. R. D. Tual*. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1826.*)

N.° 5493. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles estimés ensemble 400 francs, donnés à la fabrique de l'église de *Flottemanville-Hague* (Manche) par le sieur *J. J. Quoniam*. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1826.*)

N.° 5494. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Poilly* (Yonne) par la dame veuve *Moutard-Martin*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1826.*)

N.° 5495. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 38 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Reynel* (Haute-Marne) par le sieur *Bougrel*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1826.*)

N.° 5496. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 640 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Wahl-Ebersing* (Moselle) par la dame veuve *Schang*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1826.*)

N.° 5497. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, donnée par les héritiers du sieur *J. L. Beynaguet*, sous condition de services religieux, à chacun des trois établissemens ci-après; savoir: à la fabrique de l'église de *Frex-Anglard* (Cantal), aux frères de la Doctrine chrétienne et à la communauté des sœurs de la Charité. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1826.*)

N.° 5498. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'un champ estimé 600 francs, donné à la fabrique de l'église de *Cernay* (Haut-Rhin) par les sieurs *G. P. Robin, J. Kockler* et consorts; 2.° de plusieurs ornemens d'église estimés 400 francs

et d'une somme de 150 francs, légués ensemble au même établissement par le sieur *Haas*, le tout sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1826.*)

N.° 5499. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites par le sieur *G. A. Pierrot*; savoir : 1.° à la fabrique de l'église de *Sampigny* (Meuse), d'un pré produisant un revenu de 20 francs; et 2.° à la fabrique de l'église de *Mécrin* (même département), d'un autre pré évalué à un revenu de 16 francs; le tout sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1826.*)

N.° 5500. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée à la fabrique de l'église d'*Issoncourt* (Meuse) par le sieur *N. Gérard*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1826.*)

N.° 5501. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 20 francs, léguée à la fabrique de l'église de *la Bastide-Teulat* (Aveyron) par le sieur *J. N. Combes*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1826.*)

N.° 5502. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 385 francs inscrite au grand-livre, léguée à la fabrique de l'église métropolitaine de Notre-Dame de *Paris* par la demoiselle *L. Ph. Penel*, sous la réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1826.*)

N.° 5503. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison appartenant aux sieur et dame *Wahu* dans la commune de *Spouville* (Moselle), par eux donnée pour servir de presbytère à la chapelle de ladite commune. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1826.*)

N.° 5504. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Tallevende* (Calvados) par le sieur *J. B. Dubourg*, sous condition de services religieux, et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 3 Août 1826.*)

N.° 5505. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de terre produisant un revenu d'environ

125 francs, léguées à la fabrique de l'église de *Taisnières-sur-Hon* (Nord) par le sieur *J. B. François*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 3 Août 1826.*)

N.° 5506. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 37 francs 50 centimes, léguée à la fabrique de l'église de *Plaisance* (Aveyron) par le sieur *J. N. Combes*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 3 Août 1826.*)

N.° 4507. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 550 francs, léguée à la fabrique de l'église de *la Poutroye* (Haut-Rhin) par la dame veuve *Muller*. (*Saint-Cloud, 3 Août 1826.*)

N.° 5508. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, et de la moitié d'un pré estimé 3600 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de *Seigneules* (Meuse) par le sieur *N. Brichard*. (*Saint-Cloud, 3 Août 1826.*)

N.° 5509. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation (jusqu'à concurrence de 200 francs seulement) du Legs fait à la fabrique de l'église de *Plélan* (Ille-et-Vilaine) par la dame *Tertrais*. (*Saint-Cloud, 3 Août 1826.*)

N.° 5510. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 9700 francs, léguée au séminaire diocésain de *Metz* (Moselle) par le sieur *J. F. Jurine*, à la charge d'abandonner la rente de ce capital à la demoiselle *M. A. Musson* pendant toute sa vie, et de payer, à compter de son décès, à chacune de ses deux sœurs, une rente annuelle et viagère de 150 francs. (*Saint-Cloud, 3 Août 1826.*)

N.° 5511. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois capitaux montant ensemble à 3500 francs, donnés à la fabrique de l'église de *Pierrelatte* (Drôme), sous condition de services religieux, par le sieur *J. P. Gambus*. (*Saint-Cloud, 3 Août 1826.*)

N.° 5512. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Calvire* (Rhône) par la dame *Guillot*, veuve du sieur *Vondière*. (*Saint-Cloud, 3 Août 1826.*)

N.º 5513. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles estimés 703 francs, et légués à la fabrique de l'église de *Chitry* (Yonne) par le sieur *P. G. Mérat*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 3 Août 1826.*)

N.º 5514. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de Legs universel, consistant en une somme de 953 francs et une rente de 150 francs inscrite au grand livre de la dette publique, fait par la demoiselle *M. M. Gaigneur* à la fabrique de l'église de *Saint-Laurent de Paris*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 3 Août 1826.*)

N.º 5515. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une ferme avec dépendances, estimée 4700 francs, et léguée à la fabrique de l'église de *Princé* (Ille-et-Vilaine) par la dame *A. Mesnage*. (*Saint-Cloud, 3 Août 1826.*)

N.º 5516. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée au séminaire diocésain de *Périgueux* (Dordogne) par la demoiselle *Mey-Jounissas*. (*Saint-Cloud, 3 Août 1826.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 11 Avril 1827*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

11 Avril 1827.

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 153.)

N.º 5517. — ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du Collège électoral du deuxième arrondissement de la Sarthe.

Au château des Tuileries, le 5 Avril 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 5 février 1817 et 29 juin 1820,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le collège électoral du deuxième arrondissement de la Sarthe est convoqué à Mamers pour le 21 mai prochain, afin de procéder au remplacement du sieur *Regnoust-Duchésnay*, membre de la Chambre des Députés, décédé.

2. La liste de ce collège électoral sera affichée le 16 du présent mois, et définitivement close le 18 mai, toutes réclamations ayant cessé d'être admises le 15 mai inclusivement.

Il sera procédé, pour la vérification et la clôture de ladite liste et pour les opérations du collège, conformément aux ordonnances royales des 4 septembre et 11 octobre 1820.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

VIII. Série.

S

Donné en notre château des Tuileries, le 5 Avril de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.° 5518. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'Enregistrement et la Transcription, sur les Registres du Conseil d'état, des Statuts de la Congrégation des Dames religieuses du Sacré-Cœur de Jésus établie à Paris, rue de Varennes, n.° 41.*

Au château des Tuileries, le 1.°r Avril 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825;

Vu l'approbation donnée, le 21 décembre 1826, par l'archevêque de Paris, aux statuts de la congrégation des dames religieuses du Sacré-Cœur de Jésus établie à Paris;

Vu lesdits statuts;

Considérant que cette congrégation est soumise pour le spirituel à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent pas aux lois du royaume touchant la nature et la durée des vœux, et ne contiennent rien de contraire à la charte constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.°r Les statuts de la congrégation des dames religieuses du Sacré-Cœur de Jésus établie à Paris, rue de Varennes, n.° 41, gouvernée par une supérieure générale,

et ayant pour fin l'éducation des jeunes personnes du sexe, lesdits statuts dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits sur les registres de notre Conseil d'état: mention de la transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil sur la pièce enregistrée.

2. Nonobstant les dispositions desdits statuts par lesquelles la supérieure générale de ladite congrégation est autorisée à employer les excédans de recette de chaque établissement aux besoins généraux de la congrégation, elle sera tenue de se conformer aux intentions des bienfaiteurs desdits établissemens, et aux affectations qui leur auraient été faites par les communes, de telle sorte que les donations, legs, libéralités ou affectations, dont ils auraient été ou dont ils seraient gratifiés à l'avenir, ne soient jamais détournés de leur destination.

3. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, s'il y a lieu, ladite congrégation et les maisons qui en dépendraient, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.°r jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique*,

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 5519. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'Enregistrement et la Transcription, sur les Registres du Conseil d'état, des Statuts de la Congrégation religieuse de femmes connue sous le nom de Congrégation des Sœurs ou Dames de Sainte-Ursule du Sacré-Cœur de Jésus, établie à Pons, département de la Charente-Inférieure.*

Au château des Tuileries, le 1.^{er} Avril 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825;

Vu l'approbation donnée, le 10 août 1825, par l'évêque de la Rochelle, aux statuts de la congrégation des sœurs ou dames de l'ordre de Sainte-Ursule dites *Ursulines du Sacré-Cœur*, établie à Pons, département de la Charente-Inférieure;

Vu les statuts susmentionnés;

Considérant que la congrégation religieuse de femmes ci-dessus mentionnée a déclaré dans ses statuts, qu'elle était soumise dans les choses spirituelles à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent point aux lois du royaume touchant la nature et la durée des vœux; que d'ailleurs ils ne contiennent rien de contraire à la charte constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les statuts de la congrégation religieuse de femmes connue sous le nom de *Congrégation des sœurs ou dames de Sainte-Ursule du Sacré-Cœur de Jésus*, établie à Pons, département de la Charente-Inférieure, gouvernée

par une supérieure générale, et ayant pour but l'éducation et l'instruction des enfans de leur sexe, lesdits statuts dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits sur les registres de notre Conseil d'état : mention de la transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'état sur la pièce enregistrée.

2. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, s'il y a lieu, ladite congrégation et les maisons qui en dépendraient, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.^{er} jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé **CHARLES.**

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 5520. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'Enregistrement et la Transcription, sur les Registres du Conseil d'état, des Statuts de dix-neuf Congrégations religieuses de femmes.*

Au château des Tuileries, le 1.^{er} Avril 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825;

Vu, 1.^o l'approbation donnée par l'évêque de Soissons, le 13 mars 1826, aux statuts de la congrégation des religieuses

de Notre-Dame établie à Saint-Erme, département de l'Aisne;

2.° L'approbation donnée par l'évêque de Cahors, le 17 février 1818, aux statuts de la congrégation des dames religieuses de la Visitation établie à Saint-Céré, département du Lot;

3.° L'approbation donnée par l'évêque de Soissons, le 27 février 1826, aux statuts des sœurs de la Croix établies à Cury-lès-Iviers, département de l'Aisne;

4.° L'approbation donnée par l'évêque de Bayonne, le 23 octobre 1825, aux statuts des sœurs de Saint-Dominique établies à Nay, département des Basses-Pyrénées;

5.° L'approbation donnée par l'évêque de Saint-Brieuc, le 26 décembre 1825, aux statuts des filles de la Croix établies à Guingamp, département des Côtes-du-Nord;

6.° L'approbation donnée par l'évêque de Saint-Flour, le 20 janvier 1823, aux statuts des dames religieuses de l'ordre de Saint-Dominique établies à Mauriac, département du Cantal;

7.° L'approbation donnée par l'évêque de Luçon, le 3 décembre 1825, aux statuts des sœurs de l'Union chrétienne établies à Fontenay-le-Comte, département de la Vendée;

8.° L'approbation donnée par l'évêque de Vannes, le 25 juin 1817, aux statuts des religieuses hospitalières de la Miséricorde de Jésus établies à Vannes, département du Morbihan;

9.° L'approbation donnée par notre cousin le cardinal archevêque de Rouen, le 20 février 1826, aux statuts de la congrégation des religieuses de la maison hospitalière des pauvres orphelins de Saint-Joseph de la ville de Rouen;

10.° L'approbation donnée par l'évêque d'Amiens, le 18 octobre 1825, aux statuts des religieuses carmélites établies à Amiens, département de la Somme;

11.° L'approbation donnée par l'évêque de Coutances, le 17 décembre 1825, aux statuts de l'association des religieuses du Bon-Sauveur établie à Saint-Lô, département de la Manche;

12.° L'approbation donnée par l'évêque de Troyes, sans date, aux statuts des sœurs de la congrégation du Bon-Pasteur établies à Troyes, département de l'Aube;

13.° L'approbation donnée par l'évêque de Montauban, le 30 septembre 1826, aux statuts des religieuses de Sainte-Ursule sous la règle de Saint-Augustin, établies à Montauban, département de Tarn-et-Garonne;

14.° L'approbation donnée par l'évêque de Limoges, le 6 janvier 1820, aux statuts des religieuses dites *petites ursulines de Sainte-Claire*, établies à Limoges, département de la Haute-Vienne;

15.° L'approbation donnée par l'évêque de Soissons, le 7 mars 1826, aux statuts des religieuses bernardines établies à Saint-Paul-au-Bois, département de l'Aisne;

16.° L'approbation donnée par l'archevêque d'Avignon, le 14 juillet 1818, aux statuts des religieuses de l'Adoration perpétuelle du Très-Saint-Sacrement établies à Avignon, à Bollène et à Carpentras, département de Vaucluse;

17.° L'approbation donnée par l'évêque de Cambrai, le 6 juillet 1826, aux statuts des dames bernardines d'Esquermes-lès-Lille, département du Nord;

18.° L'approbation donnée par l'évêque de Montauban, le 30 septembre 1826, aux statuts des religieuses de Sainte-Ursule sous la règle de Saint-Augustin, établies à Montpezat, département de Tarn-et-Garonne;

19.° L'approbation donnée par l'évêque de Cambrai, le 8 octobre 1826, aux statuts des filles de l'Enfant-Jésus établies à Lille, département du Nord;

Vu lesdits statuts;

Considérant que les congrégations religieuses de femmes ci-dessus mentionnées ont déclaré dans leurs statuts qu'elles étaient soumises dans les choses spirituelles à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent pas aux lois du royaume touchant la nature et la durée des vœux; que d'ailleurs ils ne contiennent rien de contraire à la charte

constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les statuts des dix-neuf congrégations religieuses de femmes formant chacune un établissement isolé, dirigé par une supérieure locale, et ayant pour but, soit de donner une éducation chrétienne à de jeunes filles, soit d'exercer des œuvres de charité envers les malades indigens, soit de donner l'instruction chrétienne à des femmes de tout âge, soit d'offrir une retraite temporaire à celles qui veulent se livrer à des exercices de piété, et un asile hospitalier aux jeunes femmes et autres femmes plus âgées qui veulent vivre loin du monde, soit de se consacrer au service des pauvres et des prisonniers, soit enfin de ramener aux bonnes mœurs les personnes du sexe qui s'en seraient écartées; savoir : ceux,

- 1.^o De la congrégation des religieuses de Notre-Dame établie à Saint-Erme, département de l'Aisne;
- 2.^o De la congrégation des dames religieuses de la Visitation établie à Saint-Céré, département du Lot;
- 3.^o De la congrégation des sœurs de la Croix établie à Cury-lès-Iviers, département de l'Aisne;
- 4.^o De la congrégation des sœurs de Saint-Dominique établie à Nay, département des Basses-Pyrénées;
- 5.^o De la congrégation des filles de la Croix établie à Guingamp, département des Côtes-du-Nord;
- 6.^o De la congrégation des dames religieuses de l'ordre de Saint-Dominique établie à Mauriac, département du Cantal;
- 7.^o De la congrégation des sœurs de l'Union chrétienne établie à Fontenay-le-Comte, département de la Vendée;
- 8.^o De la congrégation des religieuses hospitalières de la

Miséricorde de Jésus établie à Vannes, département du Morbihan;

9.^o De la congrégation des religieuses de la maison hospitalière des pauvres orphelins de Saint-Joseph établie à Rouen, département de la Seine-Inférieure;

10.^o De la congrégation des religieuses carmélites établie à Amiens, département de la Somme;

11.^o De la congrégation des religieuses du Bon-Sauveur établie à Saint-Lô, département de la Manche;

12.^o De la congrégation des sœurs du Bon-Pasteur établie à Troyes, département de l'Aube;

13.^o De la congrégation des religieuses de Sainte-Ursule sous la règle de Saint-Augustin, établie à Montauban, département de Tarn-et-Garonne;

14.^o De la congrégation des religieuses dites *petites ursulines de Sainte-Claire* établie à Limoges, département de la Haute-Vienne;

15.^o De la congrégation des religieuses bernardines établie à Saint-Paul-au-Bois, département de l'Aisne;

16.^o De la congrégation des religieuses de l'Adoration perpétuelle du Très-Saint-Sacrement établie à Avignon, à Bollène et à Carpentras, département de Vaucluse;

17.^o De la congrégation des dames bernardines d'Esquermes-lès-Lille, département du Nord;

18.^o De la congrégation des religieuses de Sainte-Ursule sous la règle de Saint-Augustin, établie à Montpezat, département de Tarn-et-Garonne;

19.^o De la congrégation des filles de l'Enfant-Jésus établie à Lille, département du Nord;

Lesdits statuts, dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits sur les registres de notre Conseil d'état : mention de la transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil sur la pièce enregistrée.

2. Nonobstant toutes expressions desdits statuts qui pourraient n'y point paraître conformes, les personnes faisant

partie desdites congrégations ne pourront disposer de leurs biens meubles et immeubles que dans les limites prescrites par l'article 5 de la loi du 24 mai 1825.

3. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, s'il y a lieu, lesdites congrégations, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.^{er} jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 5521. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'Enregistrement et la Transcription, sur les Registres du Conseil d'état, des Statuts de vingt Congrégations religieuses de femmes.*

Au château des Tuileries, le 1.^{er} Avril 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825;

Vu, 1.^o l'approbation donnée par l'évêque de Cahors, le 3 janvier 1826, aux statuts des sœurs de Sainte-Claire établies à Gourdon, département du Lot;

2.^o L'approbation donnée par l'évêque de Cambrai, le 4 février 1826, aux statuts des religieuses de Sainte-Claire établies à Cambrai, département du Nord;

3.^o L'approbation donnée par l'archevêque d'Albi, le

7 décembre 1825, aux statuts des religieuses de Sainte-Claire établies à Lavaur, département du Tarn;

4.^o L'approbation donnée par le vicaire général capitulaire du diocèse de Saint-Flour, le siège vacant, le 4 août 1817, aux statuts des dames claristes dites *urbanistes*, établies à Aurillac, département du Cantal;

5.^o L'approbation donnée par notre cousin le cardinal archevêque de Reims, le 29 avril 1826, aux statuts des religieuses de la Providence établies à Charleville, département des Ardennes;

6.^o L'approbation donnée par l'évêque de la Rochelle, le 29 décembre 1825, aux statuts de la congrégation des dames de Sainte-Marie de la Providence établies à Saintes, département de la Charente-Inférieure;

7.^o L'approbation donnée par l'évêque de Cambrai, le 3 juin 1819, aux statuts des sœurs de la Providence de Sainte-Thérèse établies à Avesnes, département du Nord;

8.^o L'approbation donnée par l'évêque d'Orléans, le 3 décembre 1825, aux statuts de la congrégation du Bon-Pasteur établie à Orléans, département du Loiret;

9.^o L'approbation donnée par l'évêque de Bayeux, le 26 août 1817, aux statuts des filles du Bon-Sauveur établies à Caen, département du Calvados;

10.^o L'approbation donnée par l'archevêque de Tours, le 14 novembre 1825, aux statuts des religieuses de la congrégation des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie établie à Tours, département d'Indre-et-Loire;

11.^o L'approbation donnée par l'évêque d'Amiens, le 6 décembre 1825, aux statuts des filles des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie dites *les dames de Louvencourt*, établies à Amiens, département de la Somme;

12.^o L'approbation donnée par l'évêque d'Arras, le 6 juillet 1826, aux statuts des religieuses clarisses établies à Saint-Omer, département du Pas-de-Calais;

13.^o L'approbation donnée par l'évêque de Rodès, le 15 décembre 1825, aux statuts des dames de la Présenta-

tion, adoratrices perpétuelles du Saint-Sacrement, établies à Saint-Laurent d'Olt, département de l'Aveyron;

14.° L'approbation donnée par notre cousin le cardinal archevêque de Rouen, le 24 mars 1826, aux statuts des religieuses bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement établies dans la ville de Rouen, département de la Seine-Inférieure;

15.° L'approbation donnée par l'archevêque d'Aix, le 8 décembre 1825, aux statuts des religieuses du Saint-Sacrement établies à Aix, département des Bouches-du-Rhône;

16.° L'approbation donnée par notre cousin le cardinal archevêque de Sens, sans date, aux statuts des religieuses de la Charité dites de *Sainte-Thérèse*, établies à Sens, département de l'Yonne;

17.° L'approbation donnée par l'évêque de Cambrai, sans date, aux statuts des religieuses carmélites établies à Lille, département du Nord;

18.° L'approbation donnée par l'évêque de Coutances, le 25 novembre 1825, aux statuts des religieuses carmélites établies à Torigny, département de la Manche;

19.° L'approbation donnée par l'évêque d'Autun, le 12 décembre 1825, aux statuts des religieuses carmélites établies à Châlons-sur-Saone, département de Saone-et-Loire;

20.° L'approbation donnée par l'évêque d'Amiens, le 8 novembre 1825, aux statuts des religieuses carmélites établies à Abbeville, département de la Somme;

Vu les statuts susmentionnés;

Considérant que les congrégations religieuses de femmes ci-dessus mentionnées ont déclaré dans leurs statuts qu'elles étaient soumises dans les choses spirituelles à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent pas aux lois du royaume touchant la nature et la durée des vœux; que d'ailleurs ils ne contiennent rien de contraire à la charte

constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les statuts des vingt congrégations religieuses de femmes formant chacune un établissement isolé, dirigé par une supérieure locale, et ayant pour but, soit de donner l'éducation à de jeunes filles, soit de se livrer à la pratique des conseils évangéliques, soit de procurer l'instruction chrétienne aux pauvres, soit de se consacrer au soin des malades, soit d'offrir un asile religieux aux personnes du sexe dont l'innocence courrait des dangers dans le monde, ou qui se repentiraient de leurs fautes, soit de prendre soin des insensés et des incurables, d'instruire les sourds-muets, de recueillir les femmes âgées qui veulent vivre dans la retraite, et de former des maîtresses d'école, soit enfin d'élever de jeunes orphelines, savoir : ceux,

1.° De la congrégation des sœurs de Sainte-Claire établie à Gourdon, département du Lot;

2.° De la congrégation des religieuses de Sainte-Claire établie à Cambrai, département du Nord;

3.° De la congrégation des religieuses de Sainte-Claire établie à Lavour, département du Tarn;

4.° De la congrégation des dames claristes dites *urbaines*, établie à Aurillac, département du Cantal;

5.° De la congrégation des religieuses de la Providence établie à Charleville, département des Ardennes;

6.° De la congrégation des dames de Sainte-Marie de la Providence établie à Saintes, département de la Charente-Inférieure;

7.° De la congrégation des sœurs de la Providence de Sainte-Thérèse établie à Avesnes, département du Nord;

- 8.° De la congrégation du Bon-Pasteur établie à Orléans, département du Loiret ;
- 9.° De la congrégation des filles du Bon-Sauveur établie à Caen, département du Calvados ;
- 10.° De la congrégation des religieuses des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie établie à Tours, département d'Indre-et-Loire ;
- 11.° De la congrégation des filles des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie dites *dames de Louvencourt*, établie à Amiens, département de la Somme ;
- 12.° De la congrégation des religieuses clarisses établie à Saint-Omer, département du Pas-de-Calais ;
- 13.° De la congrégation des dames de la Présentation, adoratrices perpétuelles du Saint Sacrement, établie à Saint-Laurent d'Olt, département de l'Aveyron ;
- 14.° De la congrégation des religieuses bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement établie à Rouen, département de la Seine-Inférieure ;
- 15.° De la congrégation des religieuses du Saint-Sacrement établie à Aix, département des Bouches-du-Rhône ;
- 16.° De la congrégation des religieuses de la Charité dites *de Sainte-Thérèse* établie à Sens, département de l'Yonne ;
- 17.° De la congrégation des religieuses carmélites établie à Lille, département du Nord ;
- 18.° De la congrégation des religieuses carmélites établie à Torigny, département de la Manche ;
- 19.° De la congrégation des religieuses carmélites établie à Châlons-sur-Saône, département de Saône-et-Loire ;
- 20.° De la congrégation des religieuses carmélites établie à Abbeville, département de la Somme ;
- Les dits statuts, dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits sur les registres de notre Conseil d'état : mention de la transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'état sur la pièce enregistrée.

2. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, s'il y a lieu, lesdites congrégations, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.°r jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé + D. ÈV. D'HERMOPOLIS.

N.° 5522. — ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'Enregistrement et la Transcription, sur les Registres du Conseil d'état, des Statuts de la Congrégation religieuse de femmes connue sous le nom de Sœurs de la Providence ou du Bon-Pasteur, établie à Douai, département du Nord.

Au château des Tuileries, le 1.°r Avril 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825 ;

Vu l'approbation donnée, le 13 mars 1819, par l'évêque de Cambrai, aux statuts de la congrégation des sœurs de la Providence autrement dites *du Bon-Pasteur*, établie à Douai, département du Nord ;

Vu lesdits statuts ;

Considérant que la congrégation religieuse de femmes ci-dessus mentionnée a déclaré dans ses statuts qu'elle était soumise dans les choses spirituelles à la juridiction de l'ordinaire ;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent point aux lois du royaume touchant la nature et la durée des vœux ; que d'ailleurs ils ne contiennent rien de contraire à la charte constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les statuts de la congrégation religieuse de femmes connue sous le nom de *sœurs de la Providence* ou du *Bon-Pasteur*, établie à Douai, département du Nord, formant un établissement isolé, dirigé par une supérieure locale, et ayant pour but l'instruction gratuite des filles de la classe indigente, dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits sur les registres de notre Conseil d'état : mention de la transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'état sur la pièce enregistrée.

2. Toutefois de l'article 6 desdits statuts portant que l'établissement est entretenu par la ville, il ne pourra résulter aucune obligation pour la ville de Douai qu'elle n'aurait pas été autorisée par nous à consentir.

3. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, s'il y a lieu, ladite congrégation, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.^{er} jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 5523. — *ORDONNANCE DU ROI* qui prescrit l'Enregistrement et la Transcription, sur les Registres du Conseil d'état, des Statuts de vingt-quatre Congrégations religieuses de femmes.

Au château des Tuileries, le 1.^{er} Avril 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825 ;

Vu, 1.^o l'approbation donnée par l'évêque de Rodès, le 17 novembre 1825, aux statuts de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph dites de l'Union, établie à Rodès, département de l'Aveyron ;

2.^o L'approbation donnée par l'évêque de Coutances, le 17 décembre 1825, aux statuts des dames religieuses de la Sainte-Trinité établies à Saint-James, département de la Manche ;

3.^o L'approbation donnée par l'archevêque d'Amasie, administrateur du diocèse de Lyon, le 13 décembre 1825, aux statuts des sœurs trinitaires, chargées de l'éducation des enfans de la Providence, établies à Lyon, département du Rhône ;

4.^o L'approbation donnée par l'évêque de Poitiers, le 7 octobre 1825, aux statuts des sœurs de l'Union chrétienne établies à Poitiers, département de la Vienne ;

5.^o L'approbation donnée par l'évêque de Langres, le 4 mars 1826, aux statuts des religieuses de Saint-Dominique établies à Langres, Haute-Marne ;

6.° L'approbation donnée par l'archevêque de Paris, le 24 mai 1826, aux statuts des sœurs de la Croix établies à Paris, place Royale, n.° 24;

7.° L'approbation donnée par l'évêque d'Autun, le 10 novembre 1825, aux statuts des religieuses de Saint-Dominique établies à Châlons-sur-Saone, département de Saone-et-Loire;

8.° L'approbation donnée par l'évêque de Nancy, le 5 décembre 1825, aux statuts des dames religieuses de la Visitation établies à Nancy, département de la Meurthe;

9.° L'approbation donnée par l'évêque d'Agen, le 18 février 1826, aux statuts des sœurs de la Croix établies à Aiguillon, département de Lot-et-Garonne;

10.° L'approbation donnée par le même évêque, le 18 février 1826, aux statuts des sœurs de la Croix établies à Villeréal, département de Lot-et-Garonne;

11.° L'approbation donnée par les vicaires généraux capitulaires du diocèse de Saint-Flour, le siège vacant, le 26 novembre 1817, aux statuts des sœurs hospitalières de Saint-Dominique établies à Allègre, département de la Haute-Loire;

12.° L'approbation donnée par l'archevêque d'Albi, le 21 novembre 1825, aux statuts des sœurs de la Croix établies à Lavour, département du Tarn;

13.° L'approbation donnée par l'évêque d'Agen, le 18 février 1826, aux statuts des sœurs de la Croix établies à Villeneuve d'Agen, département de Lot-et-Garonne;

14.° L'approbation donnée par les vicaires généraux capitulaires du diocèse de Saint-Flour, le siège vacant, le 5 avril 1817, aux statuts des sœurs du tiers ordre de Saint-Dominique établies à Craponne, département de la Haute-Loire;

15.° L'approbation donnée par l'évêque du Puy, le 19 décembre 1825, aux statuts des sœurs hospitalières de Saint-François établies à Allègre, département de la Haute-Loire;

16.° L'approbation donnée par l'archevêque d'Avignon, sans date, aux statuts des religieuses hospitalières de l'ordre de Saint-Augustin établies à Carpentras, département de Vaucluse;

17.° L'approbation donnée par l'évêque d'Arras, le 26 novembre 1825, aux statuts des sœurs hospitalières établies à Calais, département du Pas-de-Calais;

18.° L'approbation donnée par l'évêque de Coutances, le 1.° février 1826, aux statuts des religieuses hospitalières de l'ordre de Saint-Augustin établies à Barenton, département de la Manche;

19.° L'approbation donnée par notre cousin le cardinal archevêque de Rouen, le 20 février 1826, aux statuts des dames religieuses hospitalières de Notre-Dame de charité desservant l'hospice général de Rouen, département de la Seine-Inférieure;

20.° L'approbation donnée par l'évêque de Coutances, le 11 août 1817, aux statuts des religieuses hospitalières de l'ordre de Saint-Augustin établies à Coutances, département de la Manche;

21.° L'approbation donnée par l'évêque de Bayeux, le 2 janvier 1818, aux statuts des religieuses hospitalières établies à Pont-l'Évêque, département du Calvados;

22.° L'approbation donnée par l'évêque de Cambrai, le 19 août 1819, aux statuts des religieuses hospitalières d'Archies, département du Nord;

23.° L'approbation donnée par l'évêque d'Arras, le 2 janvier 1816, aux statuts des religieuses augustines établies à Arras, département du Pas-de-Calais;

24.° L'approbation donnée par l'évêque du Puy, le 16 juillet 1823, aux statuts des sœurs hospitalières de Saint-Joseph établies au Puy, département de la Haute-Loire;

Vu lesdits statuts;

Considérant que les congrégations religieuses de femmes ci-dessus mentionnées ont déclaré dans leurs statuts qu'elles

étaient soumises dans les choses spirituelles à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent pas aux lois du royaume touchant la nature et la durée des vœux; que d'ailleurs ils ne contiennent rien de contraire à la charte constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les statuts des vingt-quatre congrégations religieuses de femmes formant chacune un établissement isolé, dirigé par une supérieure locale, et ayant pour but, soit d'instruire gratuitement les pauvres filles et de donner l'éducation aux enfans de leur sexe, soit de porter des secours à domicile et de procurer des retraites spirituelles aux femmes dont la conduite n'a pas toujours été irréprochable, soit d'offrir un asile aux personnes du sexe qui veulent pour toujours ou pour un temps vivre loin du monde, soit de former des maîtresses d'école, soit de servir les infirmes et les malades, soit d'instruire les pauvres de tout âge et de se livrer à la pratique de toutes les œuvres de charité et de miséricorde, soit enfin de donner l'éducation aux petits enfans de tout sexe et de les soigner ainsi que les vieillards dans leurs maladies; savoir ceux,

1.^o De la congrégation des sœurs de Saint-Joseph dites de l'Union, établie à Rodès, département de l'Aveyron;

2.^o De la congrégation des dames religieuses de la Sainte-Trinité établie à Saint-James, département de la Manche;

3.^o De la congrégation des sœurs trinitaires, chargées de l'éducation des enfans de la Providence, établie à Lyon, département du Rhône;

4.^o De la congrégation des sœurs de l'Union chrétienne établie à Poitiers, département de la Vienne;

5.^o De la congrégation des religieuses de Saint-Dominique établie à Langres, département de la Haute-Marne;

6.^o De la congrégation des sœurs de la Croix établie à Paris, place Royale, n.^o 24;

7.^o De la congrégation des religieuses de Saint-Dominique établie à Châlons-sur-Saône, département de Saône-et-Loire;

8.^o De la congrégation des dames religieuses de la Visitation établie à Nancy, département de la Meurthe;

9.^o De la congrégation des sœurs de la Croix établie à Aiguillon, département de Lot-et-Garonne;

10.^o De la congrégation des sœurs de la Croix établie à Villereal, département de Lot-et-Garonne;

11.^o De la congrégation des sœurs hospitalières de Saint-Dominique établie à Allègre, département de la Haute-Loire;

12.^o De la congrégation des sœurs de la Croix établie à Lavar, département du Tarn;

13.^o De la congrégation des sœurs de la Croix établie à Villeneuve d'Agen, département de Lot-et-Garonne;

14.^o De la congrégation des sœurs du tiers ordre de Saint-Dominique établie à Craponne, département de la Haute-Loire;

15.^o De la congrégation des sœurs hospitalières de Saint-François établie à Allègre, département de la Haute-Loire;

16.^o De la congrégation des religieuses hospitalières de l'ordre de Saint-Augustin établie à Carpentras, département de Vaucluse;

17.^o De la congrégation des sœurs hospitalières établie à Calais, département du Pas-de-Calais;

18.^o De la congrégation des religieuses hospitalières de l'ordre de Saint-Augustin établie à Barenton, département de la Manche;

19.° De la congrégation des religieuses hospitalières de Notre-Dame de charité desservant l'hospice général de Rouen, département de la Seine-Inférieure;

20.° De la congrégation des religieuses hospitalières de l'ordre de Saint-Augustin établie à Coutances, département de la Manche;

21.° De la congrégation des religieuses hospitalières établie à Pont-l'Évêque, département du Calvados;

22.° De la congrégation des religieuses hospitalières d'Orchies, département du Nord;

23.° De la congrégation des religieuses augustines établie à Arras, département du Pas-de-Calais;

24.° De la congrégation des sœurs hospitalières de Saint-Joseph établie au Puy, département de la Loire;

Lesdits statuts, dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits sur les registres de notre Conseil d'état : mention de la transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'état sur la pièce enregistrée.

2. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, s'il y a lieu, lesdites congrégations, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.° jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 5524. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses de Notre-Dame établie à Bordeaux, département de la Gironde.*

Au château des Tuileries, le 5 Avril 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses de Notre-Dame de Bordeaux, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des sœurs de Notre-Dame de Toulouse, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 1.° novembre 1826;

Vu la délibération du conseil municipal de Bordeaux du 6 juin 1826, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'archevêque de Bordeaux en date du 14 mars 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La communauté des religieuses de Notre-Dame établie à Bordeaux (Gironde), gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 5.° jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 5525. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Bénédictines de Notre-Dame du Calvaire établie à Poitiers, département de la Vienne.*

Au château des Tuileries, le 8 Avril 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses bénédictines de Notre-Dame du Calvaire établies à Poitiers, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts enregistrés au Conseil d'état pour la maison mère de la congrégation, conformément à notre ordonnance royale du 3 janvier 1827;

Vu la délibération du conseil municipal de Poitiers du 3 mars 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Poitiers, du 23 du même mois;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La communauté des religieuses bénédictines de Notre-Dame du Calvaire établie à Poitiers (Vienne), gouvernée par une supérieure locale, dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Orléans dans la maison chef-lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 8.° jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*
Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 5526. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur Medinger (Balthasar), né le 29 juillet 1788 à Esch sur l'Alzette, grand-duché de Luxembourg, garde champêtre et appariteur de la commune d'Audun-le-Fiche, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (Saint-Cloud, 3 Juillet 1822.)*

N.° 5527. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur Bell (Jean), né le 8 avril 1793 à Oberkorn, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Crusnes, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

N.° 5528. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur Heischling (Jean), né le 12 décembre 1789 à Oberkorn, commune de Differdange, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Aumetz, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (Paris, 11 Août 1824.)*

N.° 5529. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur Huberty (Paul), né le 27 février 1780 à Mamer, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Escherange, arrondissement de Thionville, département de la Moselle. (Paris, 19 Octobre 1825.)*

N.° 5530. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur Hultgen (Henri), né le 19 février 1775 à Luxembourg, grand-duché de ce nom, demeurant à Escherange, arrondissement de Thionville, département de la Moselle. (Paris, 26 Octobre 1825.)*

N.° 5531. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur Ziger (Nicolas), né le*

10 avril 1787 à Oberkorn, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Morfontaine, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 26 Octobre 1825.*)

N.° 5532. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Frantzen (Nicolas)*, né le 9 août 1775 à Milbach, commune de Dudelange, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Volmerange, arrondissement de Thionville (Moselle). (*Paris, 28 Décembre 1825.*)

N.° 5533. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Feltgen (Pierre)*, né le 16 janvier 1783 à Telingen, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Morfontaine, département de la Moselle. (*Paris, 22 Février 1826.*)

N.° 5534. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Jacquet (Joseph)*, né le 27 février 1790 à Villers-sur-Semois, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Gorcy, arrondissement de Briey (Moselle). (*Paris, 7 Mai 1826.*)

N.° 5535. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Schmit (Jean)*, né le 7 octobre 1778 à Kayl, grand-duché de Luxembourg, maréchal-ferrant à Aumetz, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 17 Mai 1826.*)

N.° 5536. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Homon (François)*, né le 6 novembre 1779 à Battincourt, mairie de Halanzy, grand-duché de Luxembourg, cordonnier, demeurant à Baslieux, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 17 Mai 1826.*)

N.° 5537. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Marchal (Bernard)*, né le 3 février 1789 à Halanzy, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Baslieux, arrondissement de Briey (Moselle). (*Paris, 17 Mai 1826.*)

N.° 5538. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Greven (Guillaume)*, né

le 15 mai 1778 à Siebenborn, grand-duché de Luxembourg, cordonnier, demeurant à Aumetz, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Saint-Cloud, 31 Mai 1826.*)

N.° 5539. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lamberty (Pierre)*, né le 18 novembre 1788 à Freylange, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Aumetz, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Saint-Cloud, 23 Août 1826.*)

N.° 5540. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Dewingle (François-Louis-Guillaume)*, né le 27 avril 1780 à Chimay, royaume des Pays-Bas, sergent-major en retraite du cinquante-troisième régiment de ligne, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Signy-le-Petit, arrondissement de Rocroi, département des Ardennes. (*Paris, 13 Décembre 1826.*)

N.° 5541. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Littardi (Maurice-Raphaël-Pierre-Antoine)*, né le 15 août 1790 à Port-Maurice en Piémont, sous-lieutenant de cavalerie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, percepteur des contributions directes du premier arrondissement à Montpellier, département de l'Hérault. (*Paris, 21 Février 1827.*)

N.° 5542. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Chevrier (Antoine)*, né le 11 mai 1784 à Saint-Nicolas de Verosse en Piémont, courrier de commerce, demeurant à Paris. (*Paris, 28 Février 1827.*)

N.° 5543. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Benjamin Durand*, né à Londres de parens français le 26 avril 1775, rentier, demeurant à Calais, département du Pas-de-Calais, à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. (*Paris, 29 Mars 1827.*)

N.° 5544. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles estimés 645 francs, donnés à la fabrique de l'église de *la Chapelle Saint-Aubert* (Ille-et-Vilaine) par la dame veuve de *Lorfeure*. (*Saint-Cloud, 3 Août 1826.*)

- N.° 5545. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié d'une maison avec dépendances et de différens immeubles produisant un revenu annuel de 50 francs, le tout donné à la fabrique de l'église d'*Urville* (Vosges) par le sieur *J. Arnould*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud*, 3 Août 1826.)
- N.° 5546. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 1000 francs, donnée à la fabrique de l'église d'*Angle* (Vienne) par le sieur *Austregésine de la Roche*. (*Saint-Cloud*, 9 Août 1826.)
- N.° 5547. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois rentes annuelles montant ensemble à 40 francs, données à la fabrique de l'église de *Changey* (Haute-Marne) par les demoiselles *Anne* et *Madeleine Testevuide*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 9 Août 1826.)
- N.° 5548. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la dame veuve *Delahaye*, savoir : à la fabrique de l'église cathédrale de *Strasbourg* (Bas-Rhin), d'une somme de 2000 francs ; à la fabrique de l'église de *Saint-Louis* de ladite ville, 1.° d'une somme de 2000 francs, 2.° d'une pareille somme de 2000 francs, avec réserve d'usufruit ; et à la fabrique de l'église de *Dorlisheim*, d'une somme de 600 francs. (*Saint-Cloud*, 9 Août 1826.)
- N.° 5549. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée environ 1200 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Cernon* (Marne) par le sieur *Fiot*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 9 Août 1826.)
- N.° 5550. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1230 francs, léguée à la fabrique de l'église d'*Astaffort* (Lot-et-Garonne) par la dame veuve *Lasserre*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 9 Août 1826.)
- N.° 5551. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 36 francs, léguée aux desservans successifs de la succursale de *Charbonnat* (Saone-et-Loire) par le sieur *E. Gallot*. (*Saint-Cloud*, 9 Août 1826.)

- N.° 5552. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 39 francs 52 centimes, léguée au séminaire diocésain de *Poitiers* (Vienne) par la dame veuve *Duclos*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 9 Août 1826.)
- N.° 5553. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par le sieur *J. B. Créton* au séminaire diocésain de *Rouen* (Seine-Inférieure), à l'exception du capital d'une rente annuelle de 100 francs, dû par le sieur *L. A. Bailly* et son épouse, qui sera distrait du Legs universel, et remis aux ayant-droit du testateur. (*Saint-Cloud*, 13 Août 1826.)
- N.° 5554. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église de *Taglis* (Corse) par le sieur *R. de Piétri*, de la nue propriété de la remanence de sa succession, sous la réserve d'usufruit stipulée. (*Saint-Cloud*, 13 Août 1826.)
- N.° 5555. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 francs sur l'État, donnée à la fabrique de l'église de l'Abbaye-aux-Bois à *Paris* par le sieur *M. A. de Goyon*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 13 Août 1826.)
- N.° 5556. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la chapelle de *Saint-Jean* avec ses dépendances, située dans la commune de *Langast* (Côtes-du-Nord) et donnée à la fabrique de l'église succursale de cette paroisse par la dame *Martin*. (*Saint-Cloud*, 13 Août 1826.)
- N.° 5557. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1006 francs, léguée au séminaire diocésain de *Langres* (Haute-Marne) par la demoiselle *J. J. M. Philpin*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 13 Août 1826.)
- N.° 5558. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *J. C. Leblanc de Beaulieu* en faveur des séminaires diocésains de *Paris* et de *Soissons*, savoir : 1.° de la nue propriété d'une rente de 800 francs inscrite sur le grand-livre de la dette publique, 2.° de la nue propriété et jouissance d'une seconde rente de 300 francs, pareillement sur l'État, provenant de la vente de meubles, linges et effets du testateur ; le

tout à partager par moitié entre les deux établissemens légataires.
(*Saint-Cloud, 13 Août 1826.*)

N.° 5559. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs, payable seulement pendant la vie de l'héritier du testateur, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Vincent* (Lot) par le sieur *J. Delfau*. (*Saint-Cloud, 13 Août 1826.*)

N.° 5560. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre évaluées ensemble à 700 francs, léguées à la fabrique de l'église de *Davayat* (Puy-de-Dôme) par le sieur *F. Bourbonnais*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 13 Août 1826.*)

N.° 5561. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une maison avec dépendances, 2.° d'un jardin, 3.° de six pièces de terre labourable; le tout donnant un revenu annuel de 952 francs 75 centimes, et donné aux évêques successifs de *Coutances* (Manche) par le sieur *Bon-Marin Duval-Dumanoir*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 13 Août 1826.*)

N.° 5562. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une portion de terre produisant un revenu de 54 francs, donnée aux desservans successifs de la succursale de *Hottot-les-Baques* (Calvados) par la demoiselle *S. F. G. Langlois*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 13 Août 1826.*)

N.° 5563. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Saint-Aubin de Pont-Hébert* (Manche), et, en tant que de besoin, le maire de cette commune, à accepter, chacun en ce qui le concerne, la Donation, 1.° de l'église du lieu, 2.° de maisons, cours et jardin, 3.° d'un terrain pour y établir le cimetière; le tout estimé 47,785 francs, et donné à cet établissement par le sieur *L. Ledunois*, sous réserve de partie d'usufruit, et à charge de services religieux. (*Saint-Cloud, 13 Août 1826.*)

N.° 5564. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre évaluées ensemble à un revenu annuel de 28 francs, données à la fabrique de l'église de *Villeguindry*

(Haute-Saone) par les demoiselles *F. et A. Nonotte*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 13 Août 1826.*)

N.° 5565. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la demoiselle *C. Bathol* à la fabrique de l'église de *Saint-Loup à Billom* (Puy-de-Dôme), savoir : 1.° d'une somme de 6000 francs, à employer à la construction de la voûte de ladite église; 2.° d'une autre somme de 1000 francs, pour réparations et ornemens d'une chapelle, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 13 Août 1826.*)

N.° 5566. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée au séminaire diocésain de *Quimper* (Finistère) par le sieur *Guinement*. (*Saint-Cloud, 13 Août 1826.*)

N.° 5567. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un champ et d'un pré y attenant, dits *la Peyssière* et évalués à 500 francs, légués à la fabrique de l'église de *Prévinquières* (Aveyron) par le sieur *P. Boutaboul*. (*Saint-Cloud, 13 Août 1826.*)

N.° 5568. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, payable seulement pendant la vie de l'héritière du testateur, léguée à la fabrique de l'église de *Bazas* (Gironde) par le sieur *Fort-Grangier*. (*Saint-Cloud, 13 Août 1826.*)

N.° 5569. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la supérieure générale de la congrégation des sœurs hospitalières de la Doctrine chrétienne de *Nancy* (Meurthe), et le maire de la commune de *Troussey* (Meuse), à accepter, chacun en ce qui le concerne, la Donation faite par la dame veuve *Commont* et consorts, de trois sommes montant ensemble à 15,980 francs, sous la réserve d'usufruit stipulée. (*Saint-Cloud, 13 Août 1826.*)

N.° 5570. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque du *Puy* et le bureau de bienfaisance de *Saint-Maurice de Lignon* (Haute-Loire) à accepter, chacun en ce qui le concerne, la Donation faite par la demoiselle *C. Vial*, 1.° d'une somme de 1000 francs, 2.° d'une maison avec jardin et terre; le tout contigu et situé en ladite commune de *Saint-Maurice de Lignon*,

aux charges et conditions exprimées audit acte de donation.
(*Saint-Cloud, 13 Août 1826.*)

N.° 5571. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 35 ares 46 centiares de terre labourable, estimés 500 francs, donnés à la fabrique de l'église d'*Awoingt* et *Niergnies* (Nord) par la dame veuve *Panien*. (*Saint-Cloud, 13 Août 1826.*)

N.° 5572. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ 98 ares et évaluée à 720 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Beauvoir* (Vendée) par le sieur *A. Micheau*, sous condition de services religieux, et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 13 Août 1826.*)

N.° 5573. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre évaluées ensemble à 3000 francs, données à la fabrique de l'église d'*Ouaine* (Yonne) par les sieur et dame *Bertrand*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 13 Août 1826.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
*Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,*

A Paris, le 18 Avril 1827 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

18 Avril 1827.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 154.)

N.° 5574. — ORDONNANCE DU ROI contenant les
Tableaux authentiques de la Population du Royaume.

Au château des Tuileries, le 15 Mars 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au dé-
partement de l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 16 janvier 1822;

Vu les nouveaux états de population dressés officielle-
ment par les préfets,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les tableaux de population ci-annexés,
des départemens du royaume,
des arrondissemens et des cantons,
des communes ayant plus de cinq mille ames,
et des communes ayant une population agglomérée
de quinze cents ames et au-dessus,
seront considérés comme seuls authentiques pendant cinq
ans, à compter du 1.^{er} janvier 1827.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur, de la
justice, de la guerre, de la marine, des affaires ecclésias-
tiques et de l'instruction publique, et des finances, sont,
chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la
présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

VIII.^e Série.

T

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Mars de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

(A) TABLEAU de la Population du Royaume par Départemens.

DÉPARTEMENS.	POPULATION.	DÉPARTEMENS.	POPULATION.
Ain.....	341,628.	Creuse.....	252,932.
Aisne.....	489,560.	Dordogne.....	464,074.
Allier.....	285,302.	Doubs.....	254,314.
Alpes (Basses).....	153,063.	Drôme.....	285,791.
Alpes (Hautes).....	125,329.	Eure.....	421,665.
Ardèche.....	328,419.	Eure-et-Loir.....	277,782.
Ardennes.....	281,624.	Finistère.....	502,851.
Ariège.....	247,932.	Gard.....	347,550.
Aube... P.....	241,762.	Garonne (Haute)...	407,016.
Aude.....	265,991.	Gers.....	307,601.
Aveyron.....	350,014.	Gironde.....	538,151.
Bouches-du-Rhône..	326,302.	Hérault.....	339,560.
Calvados.....	500,956.	Ille-et-Vilaine.....	553,453.
Cantal.....	262,013.	Indre.....	237,628.
Charente.....	353,653.	Indre-et-Loire.....	290,160.
Charente-Inférieure.	424,147.	Isère.....	523,667.
Cher.....	248,589.	Jura.....	310,282.
Corrèze.....	284,882.	Landes.....	265,309.
Corse.....	185,079.	Loir-et-Cher.....	230,666.
Côte-d'Or.....	367,143.	Loire.....	369,298.
Côtes-du-Nord.....	581,684.	Loire (Haute).....	285,673.

DÉPARTEMENS.	POPULATION.	DÉPARTEMENS.	POPULATION.
Loire-Inférieure... P.	457,090.	Rhin (Bas).....	535,467.
Loiret.....	304,228.	Rhin (Haut).....	408,741.
Lot.....	280,515.	Rhône.....	416,575.
Lot-et-Garonne.....	336,886.	Saone (Haute).....	327,641.
Lozère.....	138,778.	Saone-et-Loire.....	515,776.
Maine-et-Loire.....	458,674.	Sarthe.....	446,519.
Manche.....	611,206.	Seine.....	1,013,373.
Marne.....	325,045.	Seine Inférieure.....	688,295.
Marne (Haute).....	244,823.	Seine-et-Marne.....	318,209.
Mayenne.....	354,138.	Seine-et-Oise.....	440,871.
Meurthe.....	403,038.	Sèvres (Deux).....	288,260.
Meuse.....	306,339.	Somme.....	526,182.
Morbihan.....	427,453.	Tarn.....	327,655.
Moselle.....	409,155.	Tarn-et-Garonne....	241,586.
Nièvre.....	271,777.	Var.....	311,095.
Nord.....	962,648.	Vaucluse.....	233,048.
Oise.....	385,124.	Vendée.....	322,826.
Orne.....	434,319.	Vienne.....	267,670.
Pas de-Calais.....	642,969.	Vienne (Haute)....	276,151.
Puy-de-Dôme.....	566,573.	Vosges.....	379,839.
Pyrénées (Basses)...	412,469.	Yonne.....	342,116.
Pyrénées (Hautes)..	222,059.		
Pyrénées-Orientales.	151,372.		
			31,845,428.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 15 Mars 1827, enregistrée sous le n.° 1237.

Le *Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

(B) TABLEAU de la Population du Royaume par Arrondissemens et Cantons.

Arrondissemens.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondissemens.	CANTONS.	POPULATION.	
DÉPARTEMENT DE L'AIN.						
BOURG.	Bourg.....	17,959.	Bellefleur.	Saint-Rambert....	8,922.	
	Bagé-le-Châtel....	11,538.		Seysel.....	5,713.	
	Ceyzériat.....	8,509.		Virieux-le-Grand...	7,492.	
	Coligny.....	9,984.		Total.....	79,556.	
	Montrevel.....	14,472.		Trévoux.	Trévoux.....	12,403.
	Pont-d'Ain.....	9,457.			Chalamont.....	5,319.
	Pont-de-Vaux.....	13,297.			Châtillon-sur-Chal.	12,453.
	Pont-de-Weyle....	9,893.			Meximieux.....	8,843.
	Treffort.....	10,109.			Montluel.....	12,273.
	Saint-Trivier-de-Courtes.	11,601.			Thoissey.....	12,527.
	Total.....	116,819.			Saint-Trivier-sur-M.	10,447.
	NANTUA.	Nantua.....			9,548.	Total.....
Brenod.....		7,114.	Gex.		Gex.....	7,972.
Châtillon-de-Michaille..		9,760.			Collonges.....	8,117.
Izernore.....		7,272.			Ferney.....	4,787.
Oyonnax.....		8,386.			Total.....	20,876.
Poncin.....		8,032.		RÉCAPITULATION.		
Total.....	50,112.	Bourg.....		116,819.		
BELLEY.	Belley.....	17,495.	Nantua.....	50,112.		
	Ambérieux.....	7,953.	Belley.....	79,556.		
	Champagne.....	7,852.	Trévoux.....	74,265.		
	Hauteville.....	5,416.	Gex.....	20,876.		
	Lagnieu.....	11,122.	Total général..	341,628.		
	L'Huis.....	7,591.	DÉPARTEMENT DE L' AISNE.			
SAINT-QUENTIN.	Saint-Quentin.....	22,855.	Vervins.	Vervins.....	17,016.	
	Bohain.....	17,363.		Aubenton.....	9,732.	
	Le Catelet.....	14,022.		La Capelle.....	15,300.	
	Moy.....	12,117.		Guise.....	15,206.	
	Ribemont.....	13,988.		Hirson.....	13,052.	
	Saint-Simon.....	13,122.		Le Nouvion.....	11,379.	
	Vermand.....	12,817.		Sains.....	12,794.	
	Total.....	106,284.		Wassigny.....	12,641.	
				Total.....	107,120.	

Arrondissemens.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondissemens.	CANTONS.	POPULATION.		
Suite du DÉPARTEMENT DE L' AISNE.							
LAON.	Laon.....	17,343.	Château-Thierry.	Vic-sur-Aisne.....	10,738.		
	Anizy-le-Château..	10,399.		Villers-Cotterets...	8,774.		
	Chauny.....	17,206.		Total.....	63,428.		
	Coucy-le-Château..	17,150.		Saint-Quentin.	Château-Thierry...	13,823.	
	Craonne.....	13,255.			Charly.....	11,877.	
	Crécy.....	12,613.			Condé.....	10,590.	
	La Fère.....	16,142.			Fère-en-Tardenois..	10,631.	
	Marle.....	12,065.			Neuilly-Saint-Front.	11,485.	
	Neufchâtel.....	9,348.			Total.....	58,406.	
	Rosoy.....	16,916.			RÉCAPITULATION.		
	Sissonne.....	11,885.			Saint-Quentin.....	106,284.	
	Total.....	154,322.			Vervins.....	107,120.	
SOISSONS.	Soissons.....	14,385.	Laon.....		154,322.		
	Brairie.....	11,881.	Soissons.....		63,428.		
	Oulchy-le-Château..	7,087.	Château-Thierry...		58,406.		
	Vailly.....	10,563.	Total général..	489,560.			
	DÉPARTEMENT DE L' ALLIER.						
	MOULINS.	Bourbon-l'Archambault..	10,805.	Montluçon.	Marcillat.....	9,829.	
Chevagnes.....		6,960.	Montmarault.....		12,053.		
Dompierre.....		8,209.	Montluçon.....		15,946.		
Lurcy-le-Sauvage..		9,314.	Total.....		70,438.		
Montet.....		9,912.	La Palisse.		Cusset.....	13,077.	
Moulins (Est).....		10,649.			Donjon (Le).....	9,090.	
Moulins (Ouest)...		12,359.			Jaligny.....	8,152.	
Neuilly-le-Réal...		5,651.			Le Mayet de Montagne..	11,034.	
Souigny.....		9,783.			La Palisse.....	14,023.	
Total.....		83,642.			Varennnes.....	12,749.	
GANNAT.	Chantelle-le-Château	12,777.		Total.....	68,125.		
	Ebreuil.....	12,356.		RÉCAPITULATION.			
	Escurolles.....	12,421.		Moulins.....	83,642.		
	Gannat.....	13,688.		Gannat.....	63,097.		
	Saint-Pourçain....	11,855.	Montluçon.....	70,438.			
	Total.....	63,097.	La Palisse.....	68,125.			
MONTLUÇON.	Cérilly.....	10,212.	Total général....	285,302.			
	Hérisson.....	11,462.					
	Hurjel.....	10,936.					

Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.	
DÉPARTEMENT DES BASSES-ALPES.						
BARCELONNETTE.	Allos.....	1,495.	FORCALQUIER.	Forcalquier.....	8,860.	
	Barcelonnette.....	8,582.		Banon.....	5,920.	
	Le Lauzet.....	5,089.		Saint-Étienne.....	3,633.	
	Saint-Paul.....	3,206.		Manosque.....	9,165.	
	Total.....	18,372.		Reillanne.....	4,653.	
CASTELLANNE.	Saint-André.....	3,438.	SISTERON.	Peyruis.....	2,183.	
	Annot.....	4,615.		Total.....	14,314.	
	Colmars.....	3,910.		Ia Motte.....	5,222.	
	Entrevaux.....	3,105.			Noyers.....	4,558.
	Senec.....	2,307.			Sisteron.....	7,641.
Castellanne.....	5,182.	Turriers.....	3,546.			
Total.....	22,557.	Volonne.....	4,975.			
DIGNE.	Barrême.....	3,910.	RÉCAPITULATION.			
	Digne.....	9,691.	Barcelonnette.....	18,372.		
	La Javie.....	3,132.	Castellanne.....	22,557.		
	Les Mées.....	6,180.	Digne.....	51,878.		
	Mézel.....	3,502.	Forcalquier.....	34,314.		
	Moustiers.....	3,844.	Sisteron.....	25,942.		
	Riez.....	9,299.	Total.....	151,063.		
Syne.....	5,511.	DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES.				
Valensole.....	5,989.	Suite de GAP.	Saint-Étienne-en-Dévoluy.....	2,294.		
Total.....	51,878.		Saint-Firmin.....	4,931.		
			Gap.....	10,517.		
			Laragne.....	3,807.		
			Orpierre.....	2,618.		
			Ribiers.....	4,034.		
			Rosans.....	3,456.		
			Serres.....	5,465.		
			Tallard.....	4,740.		
			Veynes.....	4,063.		
			Total.....	66,521.		
			RÉCAPITULATION.			
			Briançon.....	29,655.		
			Embrun.....	29,153.		
			Gap.....	66,521.		
			Total général.....	125,329.		
			DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES.			
BRIANÇON.	Aiguilles.....	7,501.	Suite de GAP.	Saint-Étienne-en-Dévoluy.....	2,294.	
	Largentière.....	6,526.		Saint-Firmin.....	4,931.	
	Briançon.....	7,936.		Gap.....	10,517.	
	La Grave.....	2,341.		Laragne.....	3,807.	
	Le Monestier.....	3,351.		Orpierre.....	2,618.	
Total.....	29,655.	Ribiers.....	4,034.			
EMBRUN.	Chorges.....	4,960.	Rosans.....	3,456.		
	Embrun.....	9,671.	Serres.....	5,465.		
	Guillestre.....	8,678.	Tallard.....	4,740.		
	Orcières.....	2,718.	Veynes.....	4,063.		
	Savines.....	3,126.	Total.....	66,521.		
Total.....	29,655.	RÉCAPITULATION.				
GAP.	Aspres-lès-Veynes.....	4,952.	Briançon.....	29,655.		
	Barcelonnette-de-Vitrolles.....	1,068.	Embrun.....	29,153.		
	La Bâtie-Neuve.....	3,166.	Gap.....	66,521.		
	Saint-Bonnet.....	11,380.	Total général.....	125,329.		

Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.	
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE.						
LARGENTIÈRE.	Burzet.....	5,742.	TOURNON.	Saint-Agrève.....	8,150.	
	Coucouron.....	5,771.		Annonay.....	19,027.	
	Saint-Étienne de Luglars.....	5,778.		Le Cheylard.....	11,321.	
	Joyeuse.....	17,229.		Saint-Félicien.....	9,398.	
	Largentière.....	13,370.		Lama-tre.....	12,675.	
	Montpezat.....	9,363.		Saint-Martin de Valamas.....	10,747.	
	Thueyts.....	13,742.		Saint-Péray.....	9,076.	
	Valgorge.....	6,371.		Satillieu.....	9,380.	
	Vallon.....	7,792.		Serrières.....	10,722.	
	Les Vans.....	17,195.		Tournon.....	13,512.	
	Total.....	102,151.		Vernoux.....	10,775.	
				Total.....	124,783.	
PRIVAS.	Antraigues.....	9,271.	RÉCAPITULATION.			
	Aubenas.....	17,078.	Largentière.....	102,151.		
	Bourg-Saint-Andéol.....	11,126.	Privas.....	101,283.		
	Chomérac.....	7,238.	Tournon.....	124,783.		
	Lavoulte.....	9,682.	Total général.....	328,419.		
	Saint-Pierre-ville.....	9,172.				
	Privas.....	14,603.				
	Rochemaure.....	5,661.				
	Villevieille-de-Berg.....	10,530.				
	Viviers.....	6,916.				
Total.....	101,283.					
DÉPARTEMENT DES ARDENNES.						
MÉZIERES.	Charleville.....	15,904.	ROCROY.	Fumay.....	7,365.	
	Flize.....	6,235.		Givet.....	7,089.	
	Mézières.....	10,552.		Rocroy.....	10,328.	
	Monthermé.....	7,272.		Rumigny.....	10,349.	
	Omont.....	6,748.		Signy-le-Petit.....	7,021.	
	Renwez.....	7,871.		Total.....	42,152.	
	Signy-l'Abbaye.....	7,974.				
	Total.....	61,356.				
RÉTHEL.	Asfeld.....	9,076.	SEDAN.	Carignan.....	10,022.	
	Château-Porcien.....	9,242.		Mouzon.....	8,167.	
	Chaumont.....	9,993.		Raucourt.....	6,821.	
	Juniville.....	7,514.		Sedan (Nord).....	13,663.	
	Novion.....	13,804.		Sedan (Sud).....	15,915.	
	Réthel.....	14,499.		Total.....	54,588.	
	Total.....	64,128.				

Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.
<i>Suite du DÉPARTEMENT DES ARDENNES.</i>					
VOUZIER.S.	Atigny.....	6,450.	RÉCAPITULATION.		
	Buzancy.....	8,846.			
	Chesne (Le).....	7,898.		Mézières.....	62,556.
	Grandpré.....	8,792.		Réthel.....	64,128.
	Machault.....	4,547.		Rocroy.....	42,152.
	Monthois.....	6,792.		Sedan.....	54,588.
	Tourteron.....	5,381.		Vouziers.....	58,200.
	Vouziers.....	9,494.			
	Total.....	58,200.		Total général..	281,624.
	DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE.				
PAMIERS.	Fossat.....	11,520.	FOIX.	Ax.....	8,370.
	Le Mas d'Azil.....	11,532.		La Bastide de Seron.....	8,133.
	Mirepoix.....	17,061.		Les Cabannes.....	7,795.
	Pamiers.....	14,163.		Foix.....	20,925.
	Saverdun.....	10,973.		Lavelanet.....	14,673.
	Varilhes.....	7,886.		Quérigut.....	2,487.
	Total.....	73,135.		Tarascon.....	15,783.
SAINT-GIRONS.	Castillon.....	15,718.	RÉCAPITULATION.	Vic-Dessos.....	8,999.
	Sainte-Croix.....	8,306.			
	Saint-Girons.....	20,225.		Pamiers.....	73,135.
	Saint-Lizier.....	11,806.		Saint-Girons.....	87,630.
	Massat.....	14,876.		Foix.....	87,167.
	Oust.....	16,699.			
	Total.....	87,630.		Total général..	247,932.
DÉPARTEMENT DE L'AUBE.					
ARCIS.	Arcis-sur-Aube.....	9,941.	BAR-SUR-SEINE.	Bar-sur-Seine.....	11,315.
	Chavanges.....	4,336.		Chaource.....	11,983.
	Méry.....	11,633.		Essoyes.....	12,946.
	Ramerupt.....	9,222.		Mussy.....	7,044.
	Total.....	35,132.		Riceys.....	7,905.
BAR-SUR-AUBE.	Bar-sur-Aube.....	13,900.	NOGENT.	Marcilly.....	7,838.
	Brienne.....	11,368.		Nogent.....	9,846.
	Soulaines.....	5,607.		Romilly.....	8,519.
	Vendeuvres.....	7,313.		Villenauxe.....	5,123.
	Total.....	38,188.		Total.....	31,376.

Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.	
<i>Suite du DÉPARTEMENT DE L'AUBE.</i>						
TROYES.	Aix-en-Othe.....	7,937.	RÉCAPITULATION.			
	Bouilly.....	8,817.				
	Ervy.....	11,358.		Arcis.....	35,132.	
	Estissac.....	5,919.		Bar-sur-Aube.....	38,188.	
	Lusigny.....	6,652.		Bar-sur-Seine.....	51,193.	
	Piney.....	6,048.		Nogent.....	31,376.	
	Troyes, 1. ^{er} canton.....	12,210.		Troyes.....	85,873.	
	Troyes, 2. ^e canton.....	13,803.				
	Troyes, 3. ^e canton.....	13,129.		Total général..	241,762.	
	Total.....	85,873.				
DÉPARTEMENT DE L'AUDE.						
CARCASSONNE.	Alzonne.....	8,201.	SUIVE DE LIMOUX.	Couiza.....	8,514.	
	Capendu.....	5,531.		Limoux.....	15,352.	
	Carcassonne (Est).....	7,104.		Quillan.....	9,614.	
	Carcassonne (Ouest).....	14,251.		Roquefort-de-Sault.....	6,452.	
	Conques.....	5,951.		Saint-Hilaire.....	4,519.	
	Lagrasse.....	5,568.		Total.....	71,443.	
	Mas-Cabardès (Le).....	7,044.		NARBONNE.	Coursan.....	7,992.
	Montréal.....	6,966.			Durban.....	4,438.
	Monthoumet.....	5,224.			Ginestas.....	8,723.
	Peyriac-Minervoies.....	15,998.			Lezignan.....	8,656.
Saissac.....	5,213.	Narbonne.....	14,667.			
Tuchan.....	3,190.	Sigeac.....	7,825.			
Total.....	90,241.	Total.....	52,301.			
CASTELNAU-DARY.	Belpech.....	6,170.	RÉCAPITULATION.			
	Castelnaudary (N.).....	15,313.		Carcassonne.....	90,241.	
	Castelnaudary (Sud).....	15,785.		Castelnaudary.....	52,006.	
	Fanjeaux.....	9,451.		Limoux.....	71,443.	
	Salles-sur-l'Hers.....	5,287.		Narbonne.....	52,301.	
Total.....	52,006.	Total général..	265,991.			
LIMOUX.	Alaigne.....	8,114.	DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON.			
	Belcaire.....	8,325.		SUIVE DE ESPALON.	Saint-Chely.....	3,405.
	Chalabre.....	10,553.			Sainte-Genève.....	6,763.
					Saint-Geniez.....	9,037.
		Total.....	63,632.			
ESPALON.	Entraigues.....	7,150.				
	Espalton.....	10,462.				
	Estaing.....	7,312.				
	La Guiole.....	6,296.				
	Mur-de-Barrez.....	7,228.				
	S.-Amans-des-Coptes.....	5,979.				

Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.	
<i>Suite du DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON.</i>						
MILHAU.	Campagnac.....	6,048.	VILLEFRANCHE.	Requista.....	9,919.	
	Laissac.....	8,449		Rognac.....	8,625.	
	Milhau.....	13,191.		Rodès.....	14,146.	
	Nant.....	9,244.		Sauveterre.....	7,714.	
	Peyrelau.....	4,805.		Total.....	93,187.	
	Saint-Bauzely.....	5,581.		S. de RODÈS.	Asprières.....	10,177.
	Salles-Curan.....	3,976.			Aubin.....	10,439.
	Severac-le-Château..	5,755.			Montbazens.....	9,974.
	Vezins.....	5,151.			Najac.....	9,609.
	Total.....	62,590.			Rieupeyroux.....	8,563.
S.-AFRIQUE.	Belmont.....	6,343.	Villefranche.....		16,396.	
	Camarès.....	9,981.	Villeneuve.....		8,550.	
	Cornus.....	6,723.	Total.....		73,708.	
	Saint-Affrique.....	10,947.	RÉCAPITULATION.			
	Saint-Rome de Tarn	8,908.	Esralion.....		63,632.	
	Saint-Sernin.....	13,795.	Milhau.....	62,590.		
Total.....	56,607.	S. in- Afrique.....	56,607.			
RODÈS.	Bozouls.....	7,496.	Rodès.....	91,387.		
	Castagne-Begonhès..	10,491.	Villefranche.....	73,708.		
	Conques.....	7,427.	Total général..	350,014.		
	La Salvetat.....	5,729.	DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.			
	Marcillac.....	11,213.	Aix (Nord).....	14,556.		
	Nauccelle.....	4,792.	Aix (Sud).....	13,928.		
	Pont-de-Salars.....	5,815.	Berre.....	7,415.		
AIX.	ARLES.	Arles (Est).....	12,651.			
		Arles (Ouest).....	9,472.			
		Château-Renard...	13,625.			
		Eyguières.....	7,899.			
		Saintes-Maries.....	652.			
		Orgon.....	8,287.			
		Saint-Remi.....	11,193.			
		Iarascon.....	12,161.			
		Total.....	76,240.			
		Total.....	101,550.			

Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.				
<i>Suite des BOUCHES-DU-RHÔNE.</i>									
MARSEILLE.	Aubagne.....	10,403.	AIX.	Mézidon.....	8,613.				
	La Ciotat.....	8,287.		Orbec.....	14,718.				
	Marseille, 1. ^{er} canton	30,856.		S. Pierre-sur-Dives..	9,485.				
	Marseille, 2. ^e canton	28,863.		Total.....	71,983.				
	Marseille, 3. ^e canton	31,720.		PORT-L'ÉVÊQUE.	Blangy.....	10,871.			
	Marseille, 4. ^e canton	9,965.			Cambremer.....	9,560.			
	Marseille, 5. ^e canton	8,195.			Dives.....	9,995.			
	Marseille, 6. ^e canton	10,113.			Honfleur.....	17,310.			
	Roquevaire.....	10,110.			Pont-l'Évêque.....	12,926.			
	Total.....	148,512.			Total.....	60,662.			
MARSEILLE.	MARSEILLE.	RÉCAPITULATION.							
		Aix.....	101,550.		VIRE.	Aunay.....	13,312.		
		Arles.....	76,240.			Bény Bocage.....	14,212.		
		Marseille.....	148,512.			Condé-sur-Noireau..	13,500.		
		Total général..	326,302.	Saint Sever.....		15,878.			
		MARSEILLE.	MARSEILLE.	DÉPARTEMENT DU CALVADOS.					
				Balleroy.....		15,969.	LISEUX.	Vassy.....	12,918.
				Bayeux.....		15,295.		Vire.....	19,471.
				Caumont.....		11,468.		Total.....	89,291.
				Isigny.....		14,699.		FALAISE.	RÉCAPITULATION.
Ryes.....	11,466.			Bayeux.....		81,052.			
Trévières.....	12,155.			Caen.....	133,765.				
Total.....	81,052.			Falaise.....	64,203.				
MARSEILLE.	MARSEILLE.			Bourguebus.....	9,122.	Lisieux.....			71,983.
				Caen (Est).....	23,157.	Pont-l'Évêque.....			60,662.
		Caen (Ouest).....	21,314.	Vire.....	89,291.				
		Creully.....	13,899.	Total général..	500,956.				
		Douvres.....	15,614.	LISEUX.	Lisieux, 1. ^{re} section.	14,643.			
		Évrecy.....	11,026.		Lisieux, 2. ^e section.	13,867.			
		Tilly-sur-Seulles...	14,130.		Livarot.....	10,657.			
		Troarn.....	11,760.		DÉPARTEMENT DU CALVADOS.				
		Villers-Bocage.....	11,723.		Balleroy.....	15,969.			
		Total.....	133,765.		Bayeux.....	15,295.			
MARSEILLE.	MARSEILLE.	Bretteville-sur-l'Aize.	14,369.		Caumont.....	11,468.			
		Coulibœuf.....	10,229.		Isigny.....	14,699.			
		Falaise, 1. ^{re} section.	10,059.		Ryes.....	11,466.			
		Falaise, 2. ^e section..	14,269.		Trévières.....	12,155.			
		Harcourt.....	15,277.	Total.....	81,052.				
		Total.....	64,203.	LISEUX.	RÉCAPITULATION.				
		MARSEILLE.	MARSEILLE.		Lisieux, 1. ^{re} section.	14,643.			
					Lisieux, 2. ^e section.	13,867.			
					Livarot.....	10,657.			

Arrondissement.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondissement.	CANTONS.	POPULATION.
DÉPARTEMENT DU CANTAL.					
AURILLAC.	Aurillac (Nord)...	19,846.	MURAT	Murat.....	14,310.
	Aurillac (Sud)....	12,232.		Allanche.....	11,023.
	La Roquebrou....	11,131.		Marcenat.....	9,904.
	Mauers.....	12,273.	Total.....	35,237.	
	Montsalvy.....	11,174.	SAINT-FOUR.	Saint-Flour (Nord)...	15,742.
	Saint-Cernin.....	7,456.		Saint-Flour (Sud)...	12,299.
	Vic-sur-Céré.....	12,553.		Chaudes-aigues....	9,659.
	Saint-Mamet.....	9,186.		Massiac.....	10,893.
Total.....	95,851.	Pierrefort.....		9,866.	
		Ruines.....		8,573.	
MAURIAC.	Mauriac.....	13,293.	Total.....	67,032.	
	Champs.....	5,431.	RÉCAPITULATION.		
	Pleaux.....	11,904.	Aurillac.....	95,851.	
	Riom.....	9,206.	Mauriac.....	63,893.	
	Saignes.....	10,384.	Murat.....	35,237.	
	Salers.....	13,675.	Saint-Flour.....	67,032.	
	Total.....	63,893.	Total général...	262,013.	
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE.					
ANGOULÊME.	Angoulême, 1. ^{re} part.	22,695.	COGNAC	Cognac.....	13,298.
	Angoulême, 2. ^e part.	13,752.		Châteauneuf.....	10,920.
	S. ^t -Amant-de-Boixe.	12,078.		Jarnac-Charente...	11,307.
	Blanzac.....	11,427.		Segonzac.....	12,606.
	Hiersac.....	10,389.		Total.....	48,131.
	Montbron.....	12,836.		CONFOLENS.	Confolens (Nord)...
	La Rochefoucauld..	15,529.	Confolens (Sud)...		12,262.
	Rouillac.....	14,242.	Chabanais.....		12,275.
	La Valette.....	13,787.	Champagne-Mouton		6,836.
	Total.....	126,735.	Saint-Claude.....	13,778.	
BARBEZIEUX.	Barbezieux.....	14,055.	Montembœuf.....	11,702.	
	Aubeterre.....	8,727.	Total.....	65,248.	
	Baignes.....	8,136.			
	Brossac.....	6,119.			
	Chalais.....	9,063.			
Montmoreau.....	10,595.				
Total.....	56,695.				

Arrondissement.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondissement.	CANTONS.	POPULATION.
Suite du DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE.					
RUFFEC.	Ruffec.....	14,396.	RÉCAPITULATION.		
	Aigre.....	13,124.	Angoulême.....	126,735.	
	Mansle.....	15,969.	Barbezieux.....	56,695.	
	Villefagnan.....	13,355.	Cognac.....	48,131.	
	Total.....	56,844.	Confolens.....	65,248.	
			Ruffec.....	56,844.	
			Total général...	353,653.	
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.					
S.-JEAN D'ANGELY.	Aulnay.....	13,826.	LA ROCHELLE.	Ars.....	7,868.
	Saint-Hilaire.....	8,312.		Courçon.....	11,973.
	Saint-Jean d'Angely.	15,878.		La Jarrie.....	11,172.
	Loulay.....	8,519.		Marans.....	7,189.
	Matha.....	16,768.		Saint-Martin (île de Ré).	9,495.
	Saint-Savinien....	10,448.		La Rochelle (Est)...	11,946.
	Tonnay-Boutonne..	4,240.		La Rochelle (Ouest).	11,515.
Total.....	77,991.	Total.....	71,158.		
JONZAC.	Archiac.....	10,920.	SAINTES.	Burie.....	10,792.
	Saint-Genis.....	13,136.		Cozes.....	12,954.
	Jonzac.....	12,406.		Gemozac.....	14,936.
	Mirambeau.....	15,877.		Pons.....	15,333.
	Montendre.....	8,419.		Saint-Porchaire....	11,113.
	Montguyon.....	11,447.		Saintes (Nord)....	12,395.
Montlieu.....	9,085.	Saintes (Sud)....		12,954.	
Total.....	81,290.	Saujon.....	10,293.		
MARENNES.	Saint-Aignan.....	6,634.	Total.....	100,770.	
	Le Château (île d'Oléron)	5,635.	RÉCAPITULATION.		
	Marennes.....	9,455.	Saint-Jean d'Angely....	77,991.	
	S.-Pierre (île d'Oléron)...	10,357.	Jonzac.....	81,290.	
	Royan.....	7,159.	Marennes.....	46,901.	
La Tremblade....	7,661.	Rochefort.....	46,037.		
Total.....	46,901.	La Rochelle.....	71,158.		
ROCHEFORT.	Aigrefeuille.....	8,884.	Saintes.....	100,770.	
	Rochefort.....	16,109.	Total général..	424,147.	
	Surgères.....	11,953.			
	Tonnay-Charente..	9,091.			
Total.....	46,037.				

Arrondis- sement.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sement.	CANTONS.	POPULATION.
DÉPARTEMENT DU CHER.					
BOURGES.	Les Aix d'Angillon..	7,813.	SAINT-AMAND.	Saint-Amand.....	10,537.
	Baugy.....	9,151.		Charenton.....	6,699.
	Bourges.....	19,500.		Châteaumeillant....	9,708.
	Charost.....	9,442.		Châteauneuf.....	7,044.
	Gracay.....	5,910.		Le Châtelet.....	6,257.
	Levet.....	5,176.		Dun-le-Roi.....	8,374.
	Lury.....	5,272.		La Guerche.....	5,778.
	Saint-Martin d'Auxigny.	10,563.		Lignières.....	8,094.
	Mehun.....	8,008.		Nérondes.....	9,032.
	Vierzon.....	14,650.		Sancoins.....	7,875.
					Sauzais-le-Poitiers..
	Total.....	95,491.		Total.....	85,870.
SANCERRE.	Argent.....	4,116.	RÉCAPITULATION.		
	Aubigny.....	4,893.	Pourges.....	95,491.	
	La Chapelle d'Angillon..	5,295.	Sancerre.....	67,228.	
	Henrichemont.....	8,476.	Saint-Amand.....	85,870.	
	Léré.....	7,120.			
	Sancerre.....	17,775.	Total général..	248,589.	
	Sancergues.....	11,780.			
Vailly.....	7,773.				
	Total.....	67,228.			
DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE.					
BRIVE.	Ayen.....	10,003.	Tulle (Nord).....	14,651.	
	Beaulieu.....	11,630.		Tulle (Sud).....	10,999.
	Beynat.....	6,512.		Uzerche.....	11,588.
	Brive.....	16,327.		Total.....	121,572.
	Donzenac.....	12,156.	USSEL.	Bort.....	8,490.
	Juillac.....	10,649.		Fugeat.....	6,885.
	Larche.....	7,137.		Eygurande.....	5,653.
	Lubersac.....	12,103.		Meymac.....	8,892.
	Meysnac.....	12,277.		Neuvic.....	9,691.
	Vigeois.....	7,255.		Sornac.....	6,803.
	Total.....	106,049.	Ussel.....	10,847.	
			Total.....	57,261.	
TULLE.	Argentat.....	11,263.	RÉCAPITULATION.		
	Corrèze.....	7,820.	Brive.....	106,049.	
	Égletons.....	5,609.	Tulle.....	121,572.	
	Lapleau.....	6,833.	Ussel.....	57,261.	
	La Roche-Canillac..	8,481.			
	Mercœur.....	8,806.	Total général..	284,882.	
	Seilhac.....	12,961.			
	Servières.....	10,725.			
Treignac.....	11,836.				

Arrondis- sement.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sement.	CANTONS.	POPULATION.	
DÉPARTEMENT DE LA CORSE.						
AJACCIO.	Ajaccio.....	7,658.	CORTÈ.	Patro.....	1,694.	
	Celavo.....	4,716.		Regino.....	4,704.	
	Cruzini.....	1,558.		Sant-Angelo.....	4,522.	
	Mezzana.....	2,085.			Total.....	19,895.
	Arcino.....	3,287.		SAITENE.	Alesani.....	3,091.
	Ornano.....	5,258.			Caccia.....	2,301.
	Sampiero.....	4,198.			Corte.....	2,841.
	Sevidentro.....	1,790.			Fiumorbo.....	2,594.
	Sevinfuori.....	2,114.			Golo.....	2,383.
	Sorroinsu.....	1,790.			Mercurio.....	2,517.
	Talavo.....	4,548.			Niolo.....	3,227.
	Vico.....	4,674.			Orezza.....	4,287.
					Rostino.....	3,680.
					Serra.....	2,176.
					Sorba.....	4,196.
		Tavignano.....	2,155.			
		Vallerustie.....	1,976.			
		Vecchio.....	3,529.			
		Verde.....	2,551.			
	Total.....	43,882.		Total.....	43,704.	
BASTIA.	Ampugnani.....	4,412.	SAITENE.	Bonifacio.....	2,687.	
	Bastia (Terra-vecchia)	4,672.		Carbini.....	2,581.	
	Bastia (Terra-nova).	4,855.		Porto-vecchio.....	2,176.	
	Bivincio.....	1,661.		Sartene.....	3,871.	
	Campoloro.....	2,626.		Scopamene.....	2,532.	
	Canale.....	1,363.		Tallano.....	2,124.	
	Capo-bianco.....	4,524.		Taravo.....	2,435.	
	Casacconi.....	3,501.		Vallinco.....	2,617.	
	Casinca.....	4,985.			Total.....	21,223.
	Costera.....	1,923.		RÉCAPITULATION.		
	Mariana.....	2,131.		Ajaccio.....	43,882.	
	Moriani.....	2,387.		Bastia.....	56,375.	
	Pietrabugno.....	1,535.		Calvi.....	19,895.	
	Sagro.....	2,390.		Cortè.....	43,704.	
	Saint-Florent.....	1,495.		Sartene.....	21,223.	
Santa-Giulia.....	1,987.		Total général..	185,079.		
Seneca.....	3,499.					
Tavagna.....	2,668.					
Tenda.....	1,681.					
Tuda.....	2,080.					
	Total.....	56,375.				
CALVI.	Calvi.....	1,278.				
	Montegrosso.....	4,896.				
	Paraso.....	2,801.				

Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.
DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR.					
BEAUNE.	Arnay-le-Duc.....	11,545.	Suite de DIJON.	Pontallier-sur-Saone.	10,647.
	Beaune (Nord)....	13,342.		Is-sur-Tille.....	9,864.
	Beaune (Sud)....	12,496.		Genlis.....	10,029.
	Bligny-sur-Ouche..	7,974.		Sombernon.....	9,761.
	Liernais.....	8,484.		Mirebeau.....	8,978.
	Nolay.....	11,649.		Saint-Seine.....	7,251.
	Nuits.....	12,378.		Selongey.....	1,700.
	Pouilly-en-Auxois..	13,172.		Fontaine-Française.	5,647.
	Saint-Jean de Losne.	11,489.		Grancy-en-montagne...	3,255.
	Seurre.....	13,716.		Total.....	130,549.
Total.....	116,245.				
CHATILLON.	Aignay Côte-d'Or..	5,882.	SÉMUR.	Flavigny.....	11,882.
	Baigneux.....	5,290.		Montbard.....	10,793.
	Châtillon.....	14,607.		Précý-sous-Thil....	8,540.
	Laignes.....	9,821.		Saulieu.....	12,531.
	Montigny.....	8,705.		Vitteaux.....	11,072.
	Recey.....	6,595.		Sémur.....	14,611.
Total.....	50,900.	Total.....	69,449.		
RÉCAPITULATION.					
DIJON	Auxonne.....	12,256.	Beaune.....	116,245.	
	Dijon (Ouest)....	14,876.	Châtillon.....	50,900.	
	Dijon (Est).....	12,604.	Dijon.....	130,549.	
	Dijon (Nord)....	12,403.	Sémur.....	69,449.	
	Gevrey.....	11,276.	Total général.	367,143.	

DÉPARTEMENT DES CÔTES-DU-NORD.

SAINT-BRIEUC.	Saint-Brieuc (Nord).	22,784.	DINAN.	Broons.....	13,121.
	Saint-Brieuc (Midi).	14,479.		Dinan (Est).....	13,805.
	Châtaudren.....	13,241.		Dinan (Ouest)....	13,672.
	Étables.....	10,645.		Évran.....	10,514.
	Lamballe.....	14,234.		Jugon.....	11,283.
	Lanvollon.....	12,984.		Matignon.....	11,911.
	Moncontour.....	15,351.		Plancoët.....	12,812.
	Paimpol.....	19,011.		Plélan.....	4,389.
	Pleneuf.....	7,774.		Ploubalay.....	8,084.
	Plœuc.....	14,978.		S.-Jouan de l'Île....	8,859.
	Plouha.....	8,771.		Total.....	108,470.
Quintin.....	15,255.				
Total.....	169,507.				

Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.
Suite du DÉPARTEMENT DES CÔTES-DU-NORD.					
GUINGAMP.	Bégard.....	9,914.	LOUDEC.	Colinée.....	6,378.
	Belle-Île-en-terre...	11,991.		Corlay.....	7,592.
	Bothoa.....	9,396.		Guarec.....	7,818.
	Bourbriac.....	8,520.		La Chêze.....	10,765.
	Callac.....	12,471.		Loudéac.....	16,048.
	Guingamp.....	14,624.		Merdrignac.....	10,911.
	Maël-Carhaix.....	7,725.		Mur.....	5,517.
	Plouagat.....	8,373.		Plouguenast.....	14,248.
	Pontrieux.....	11,321.		Uzel.....	14,212.
	Rostrenen.....	12,123.		Total.....	93,489.
Total.....	108,458.				
RÉCAPITULATION.					
LANNION.	Lannion.....	16,483.	Saint-Brieuc.....	169,507.	
	La Roche-Derrien..	12,158.	Dinan.....	108,470.	
	Lezardrieux.....	13,200.	Guingamp.....	108,458.	
	Perros-Guirec.....	11,381.	Lannion.....	101,760.	
	Plestin.....	13,681.	Loudéac.....	93,489.	
	Plouaret.....	17,916.	Total général..	581,684.	
Tréguier.....	16,861.				
Total.....	101,760.				

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE.

GUÉRET.	Ahun.....	10,176.	AUBUSSON.	Aubusson.....	11,792.
	Bonnat.....	12,821.		Auzances.....	9,774.
	Dun.....	14,798.		Bellegarde.....	10,947.
	Grandbourg-Salagnac...	8,479.		Chénérailles.....	9,894.
	Guéret.....	15,033.		Crocq.....	11,685.
	La Souterraine.....	12,746.		Évaux.....	9,327.
	Saint-Vaury.....	10,343.		Felletin.....	12,575.
	Total.....	84,596.		Gentioux.....	7,398.
				La Courtine.....	7,477.
				Saint-Sulpice-lez-Champs.	8,538.
BOUSSAC.	Boussac.....	9,984.	Total.....	99,207.	
	Chambon.....	7,638.			
	Châtelus.....	10,005.			
	Jarnages.....	7,269.			
	Total.....	34,896.			

Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.	
Suite du DÉPARTEMENT DE LA CREUSE.						
BOURGANEUF.	Bénévent.....	9,231.	RÉCAPITULATION.			
	Bourganeuf.....	10,135.	Guéret.....	84,596.		
	Pontarion.....	7,562.	Boussac.....	34,896.		
	Royerre.....	7,305.	Aubusson.....	99,207.		
	Total.....	34,233.	Bourganeuf.....	34,233.		
			Total général..	252,932.		
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE.						
PÉRIGUEUX.	Périgueux.....	14,668.	BERGERAC.	Bergerac.....	14,661.	
	Brantôme.....	11,144.		Beaumont.....	8,081.	
	S. Pierre de Chignac	10,619.		Cadoun.....	6,685.	
	Exideuil.....	9,633.		Eymet.....	6,906.	
	Grignols.....	13,037.		Issigeac.....	9,001.	
	Hautefort.....	8,976.		La Force.....	8,976.	
	Savignac les Eglises.	9,773.		Lalinde.....	8,930.	
	Thenon.....	8,762.		Monpazier.....	5,409.	
	Vergt (S. Jean de)..	10,175.		Saint-Alvère.....	6,304.	
	Total.....	97,393.		Sigoulès.....	11,289.	
NONTRON.	Nontron.....	14,038.	RIBÉRAC.	Villambard.....	12,702.	
	Bussières-Badil....	8,334.		Villefranche de Longchapt	6,364.	
	Champagne-le-Belair..	7,184.		Total.....	114,723.	
	Jumillac-le-Grand..	9,683.		Ribérac.....	12,628.	
	La Nouaille.....	11,795.		Saint-Aulaye.....	9,779.	
	Marcuil.....	9,914.		Montpont.....	6,701.	
	S. Pardoux-la-Rivière	9,159.		Mussidan.....	7,146.	
	Thiviers.....	9,116.		Montagrier.....	9,316.	
	Total.....	79,573.		Neuvic.....	9,096.	
	SARLAT.	Sarlat.....		12,167.		Verteilac.....
Belvès.....		8,459.	Total.....	67,292.		
Bugue.....		8,775.	RÉCAPITULATION.			
Carlux.....		6,810.	Périgueux.....	97,393.		
Saint-Cyprien.....		11,218.	Nontron.....	79,573.		
Domme.....		13,657.	Sarlat.....	105,293.		
Montignac.....		14,491.	Bergerac.....	114,513.		
Salignac.....		8,099.	Ribérac.....	67,292.		
Terrasson.....		14,497.	Total général..	464,074.		
Villefranche de Belvès..		6,400.				
Total.....	105,293.					

Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.	
DÉPARTEMENT DU DOUBS.						
BESANÇON.	Amancey.....	6,742.	MONTBÉLIARD.	Audincourt.....	9,193.	
	Andeux.....	12,349.		Blamont.....	5,001.	
	Besançon (Nord)..	12,442.		Saint-Hippolyte...	6,930.	
	Besançon (Sud)..	21,104.		Maiche.....	9,090.	
	Boussières.....	7,408.		Montbéliard.....	9,511.	
	Marchaux.....	8,914.		Pont-de-Roide....	6,769.	
	Ornans.....	13,023.		Russey.....	6,207.	
	Quingey.....	11,656.		Total.....	52,703.	
	Total.....	93,638.		PONTARLIER.	Levier.....	9,052.
	BAUME.	Baume.....			9,468.	Montbenoit.....
Clerval.....		8,312.	Morteau.....		6,811.	
L'Isle-sur-le-Doubs..		8,513.	Mouthe.....		8,883.	
Pierre-Fontaine....		8,066.	Pontarlier.....		14,333.	
Rougemont.....		10,211.	Total.....		46,708.	
Roulans-l'Eglise... .		6,665.	RÉCAPITULATION.			
Vercel.....		9,940.	Besançon.....		93,638.	
Total.....		61,265.	Baume.....		61,265.	
			Montbéliard.....		52,703.	
			Pontarlier.....	46,708.		
		Total général..	254,314.			
DÉPARTEMENT DE LA DRÔME.						
DIE.	Bourdeaux.....	4,392.	MONTÉLIMAR.	Dieulefit.....	11,049.	
	La Chapelle-en-Vercors.	5,395.		Grignan.....	9,459.	
	Châtillon.....	6,325.		Marsanne.....	8,904.	
	Crest (Nord).....	13,214.		Montélimar.....	13,691.	
	Crest (Sud).....	8,426.		Pierrelatte.....	16,251.	
	Die.....	7,146.		Total.....	59,357.	
	Luc-en-Diois.....	5,247.		NYONS.	Le Buis.....	9,780.
	La Motte-Chalançon	8,201.			Nyons.....	11,779.
	Saillans.....	4,574.			Remusat.....	4,877.
	Total.....	63,632.			Sédéron.....	8,541.
		Total.....	34,906.			

Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.	
Suite du DÉPARTEMENT DE LA DRÔME.						
VALENCE.	Bourg-du-Péage....	19,071.	RÉCAPITULATION. Die..... 63,632. Montélimar..... 59,357. Nyons..... 34,996. Valence..... 127,806. Total général.. 285,791.			
	Chabeuil.....	13,393.				
	Le Grand-Serre....	11,484.				
	Loriol.....	8,160.				
	Romans.....	20,270.				
	Saint-Donat.....	5,707.				
	S.-Jean-en-Royans..	7,518.				
	Saint-Vallier.....	13,200.				
	Tain.....	10,328.				
	Valence.....	18,675.				
Total.....	127,806.	Total général..	285,791.			
DÉPARTEMENT DE L'EURE.						
ANDELYS.	Andelys.....	12,346.	LOUVIERS.	Amfreville.....	12,492.	
	Écos.....	9,960.		Gaillon.....	11,963.	
	Écouis.....	10,917.		Louviers.....	17,953.	
	Étrépagny.....	10,098.		Neufbourg.....	13,828.	
	Gisors.....	11,105.		Pont-de-l'Arche...	12,091.	
	Lyons-la-Forêt....	9,274.		Total.....	68,327.	
	Total.....	63,700.		Total.....	68,327.	
BERNAY.	Beaumesnil.....	9,866.	PONT-AUDEMER.	Beuzeville.....	12,194.	
	Beaumont-le-Roger.	15,005.		Bourgtheroulde...	10,122.	
	Bernay.....	16,124.		Cormailles.....	10,602.	
	Brionne.....	16,431.		Montfort.....	9,004.	
	Broglie.....	11,821.		Pont-Audemer.....	14,195.	
	Thiberville.....	15,420.		Quillebeuf.....	7,627.	
Total.....	84,667.	Routot.....	13,351.			
ÉVREUX.	Breteuil.....	11,879.	RÉCAPITULATION.	S.-George du Vièvre.	11,231.	
	Conches.....	11,939.		Total.....	88,325.	
	Damville.....	6,539.		RÉCAPITULATION. Andelys..... 63,700. Bernay..... 84,667. Évreux..... 116,656. Louviers..... 68,327. Pont-Audemer..... 88,315. Total général.. 421,665.		
	Évreux (Nord)....	10,383.				
	Évreux (Sud)....	12,633.				
	Nonancourt.....	9,264.				
	Pacy.....	8,761.				
	Rugles.....	11,900.				
	Saint-André.....	12,600.				
	Verneuil.....	11,098.				
Vernon.....	9,660.					
Total.....	116,656.	Total général..	421,665.			

Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.			
DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR.								
CHARTRES.	Auneau.....	12,499.	SUIZ DE DREUX.	Dreux.....	16,174.			
	Chartres (Nord)...	16,896.		La Ferté-Vidame...	3,554.			
	Chartres (Sud)....	17,497.		Nogent-le-Roi.....	11,408.			
	Courville.....	10,022.		Senonches.....	7,106.			
	Illiers.....	9,389.		Total.....	70,910.			
	Janville.....	11,159.		RÉCAPITULATION. Chartres..... 103,158. Châteaudun..... 58,520. Dreux..... 70,910. Nogent-le-Rotrou... 45,194. Total général... 277,782.				
	Maintenon.....	13,675.						
	Voves.....	12,021.						
	Total.....	103,158.						
	CHATEAUDUN.	Bonneval.....					12,002.	NOGENT-LE- ROTROU.
Brou.....		11,395.	Laloupe.....				10,554.	
Châteaudun.....		14,691.	Nogent-le-Rotrou..				12,494.	
Cloyes.....		12,094.	Thiron-Gardois...				9,940.	
Orgères.....		8,338.	Total.....				45,194.	
Total.....	58,520.	Total.....	45,194.					
DREUX.	Anet.....	12,147.	RÉCAPITULATION. Chartres..... 103,158. Châteaudun..... 58,520. Dreux..... 70,910. Nogent-le-Rotrou... 45,194. Total général... 277,782.					
	Brezolles.....	10,289.						
	Châteauneuf.....	10,232.						
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE.								
BREST.	Brest, 1. ^{er} canton..	26,655.	SUIZ DE MORLAIX.	Ponthou.....	13,272.			
	Brest, 2. ^e canton..	11,171.		Sizun.....	8,202.			
	Brest, 3. ^e canton..	2,155.		Saint-Pol-de-Léon..	18,161.			
	Daoulas.....	14,786.		Saint-Thégonnec..	12,171.			
	Ouessant.....	1,900.		Taulé.....	8,957.			
	Landerneau.....	15,679.		Total.....	126,645.			
	Lannilis.....	13,498.		RÉCAPITULATION. Châteaulin..... 16,094. Châteauneuf-du-Faou... 15,064. Le Faou..... 6,090. Carhaix..... 14,331. Pleyben..... 15,106. Crozon..... 12,090. Huelgoat..... 10,234. Total..... 89,009.				
	Lesneven.....	17,649.						
	Plabennec.....	12,468.						
	Ploudalmezeau...	14,852.						
Ploudiry.....	5,874.							
Saint-Renan.....	12,795.							
Total.....	149,482.							
MORLAIX.	Morlaix.....	17,179.	CHATEAULIN.				Châteaulin.....	16,094.
	Plouescat.....	10,567.					Châteauneuf-du-Faou...	15,064.
	Landivisiau.....	12,453.					Le Faou.....	6,090.
	Lanmeur.....	14,719.		Carhaix.....	14,331.			
	Plouzevéde.....	10,964.		Pleyben.....	15,106.			
Total.....	10,964.	Crozon.....	12,090.					
Total.....	149,482.	Huelgoat.....	10,234.					
Total.....	149,482.	Total.....	89,009.					

Arroudis- sements.	CANTONS.	POPULATION.	Arroudis- sements.	CANTONS.	POPULATION.		
<i>Suite du DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE.</i>							
QUIMPER.	Briec.....	5,500.	QUIMPERLÉ.	Arzano.....	4,108.		
	Concarneau.....	6,476.		Bannalec.....	9,580.		
	Douarnenez.....	11,419.		Pontaven.....	10,110.		
	Fouesnant.....	6,236.		Quimperlé.....	10,240.		
	Plogastel.....	12,698.		Scaer.....	7,730.		
	Pontcroix.....	16,901.		Total.....	41,768.		
	Pont-l'Abbé.....	13,136.		RÉCAPITULATION.			
	Quimper.....	18,062.		Brest.....	149,482.		
	Rosporden.....	5,519.		Morlaix.....	126,645.		
	Total.....	95,947.		Châteaulin.....	89,009.		
DÉPARTEMENT DU GARD.							
ALAIS.	Alais.....	14,559.	Suite de NIMES.	Nîmes, 3. ^e canton..	11,797.		
	Saint-Ambroix.....	13,040.		Sommieres.....	16,419.		
	Anduze.....	8,710.		Vauvert.....	15,776.		
	Barjac.....	4,983.		Total.....	126,350.		
	Genolhac.....	10,471.	UZÈS.	Bagnols.....	15,596.		
	Saint-Jean du Gard.	5,643.		Saint-Chaptes.....	8,304.		
	Ledignan.....	4,495.		Lussan.....	5,730.		
	Saint-Martin de Valgagne.	7,204.		Pont-Saint-Esprit..	14,469.		
Vezenobre.....	5,831.	Remoulins.....	6,102.				
Total.....	74,936.	Roquemaure.....	10,994.				
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE.							
NIMES.	Aigues-mortes.....	3,954.	LE VIGAN.	Alzon.....	4,431.		
	Aramon.....	11,676.		Saint-André-de-Valborgne.	4,613.		
	Beaucaire.....	13,471.		Saint-Hippolyte.....	8,231.		
	S.-Gilles-les-Bougeries..	7,429.		La Salle.....	6,297.		
	Saint-Mamet.....	7,227.		Quissac.....	4,421.		
	Marguerittes.....	7,148.		Sauve.....	5,283.		
	Nîmes, 1. ^{er} canton..	17,123.		RÉCAPITULATION.			
	Nîmes, 2. ^e canton..	14,330.		Toulouse.....	130,603.		
	DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE.						
	RÉCAPITULATION.						
Total général... 407,016.							

Arroudis- sements.	CANTONS.	POPULATION.	Arroudis- sements.	CANTONS.	POPULATION.	
<i>Suite du DÉPARTEMENT DU GARD.</i>						
Suite de VIGAN.	Sumène.....	7,047.	RÉCAPITULATION.			
	Trèves.....	3,644.	Alais.....	74,936.		
	Valleraugues.....	6,453.	Nîmes.....	126,350.		
	Vigan (Le).....	14,288.	Uzès.....	81,556.		
	Total.....	64,708.	Vigan (Le).....	64,708.		
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE.						
TOULOUSE.	Cadours.....	7,963.	Suite de MURET.	Muret.....	13,120.	
	Castanet.....	5,069.		Rieumes.....	6,549.	
	Fronton.....	12,192.		Rieux.....	5,556.	
	Grenade.....	10,868.		Saint-Lys.....	5,660.	
	Léguevin.....	4,969.		Total.....	82,241.	
	Montastruc.....	7,718.		DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE.		
	Toulouse (Centre).....	17,195.		SAINT-GAUDENS.	Aspet.....	16,023.
	Toulouse (Nord).....	13,724.			Aurignac.....	12,746.
	Toulouse (Ouest).....	18,133.			Bagnères de Luchon.	8,387.
	Toulouse (Sud).....	20,679.			Boulogne.....	12,000.
Verfeil.....	5,104.	L'Île-en-Dodon....	11,369.			
Villemur.....	6,989.	Montrejeau.....	10,704.			
Total.....	130,603.	Salies.....	13,046.			
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE.						
VILLEFRANCHE.	Caraman.....	10,106.	Saint-Béat.....		11,475.	
	Lanta.....	5,522.	S.-Bertrand de Cominges.		13,316.	
	Montgiscard.....	10,070.	Saint-Gaudens.....	18,180.		
	Nailloux.....	8,279.	Saint-Martory.....	6,469.		
	Revel.....	12,314.	Total.....	133,715.		
	Villefranche.....	14,166.	RÉCAPITULATION.			
	Total.....	60,457.	Toulouse.....	130,603.		
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE.						
MURET.	Auterive.....	8,674.	Villefranche.....	60,457.		
	Carbonne.....	8,826.	Muret.....	82,241.		
	Cazères.....	11,715.	Saint-Gaudens.....	133,715.		
	Cintegabelle.....	6,790.	RÉCAPITULATION.			
	Fousseret.....	7,422.	Total général... 407,016.			
	Montesquieu.....	7,929.				

Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.
DÉPARTEMENT DU GERS.					
AUCH.	Auch (Nord).....	12,392.	LOMBEZ.	Cologne.....	6,587.
	Auch (Sud).....	14,258.		L'Île Jourdain.....	12,250.
	Gimont.....	9,084.		Lombez.....	13,780.
	Jegun.....	8,359.		Samatan.....	8,321.
	Saramon.....	7,094.		Total.....	40,938.
	Vic-Fezensac.....	10,695.			
Total.....		61,882.			
CONDOM.	Condom.....	13,850.	MIRANDE.	Mirande.....	12,789.
	Cazaubon.....	12,968.		Aignan.....	7,747.
	Eauze.....	10,392.		Marcillac.....	9,115.
	Montréal.....	10,797.		Masseube.....	10,239.
	Nogaro.....	14,012.		Mielan.....	11,794.
	Valence.....	9,181.		Montesquiou.....	10,010.
Total.....		71,209.	Plaisance.....	8,382.	
			Riscle.....	10,861.	
			Total.....	80,937.	
RÉCAPITULATION.					
LECTOURE.	Lectoure.....	14,833.	Auch.....	61,882.	
	Fleurance.....	12,929.	Condom.....	71,209.	
	Mauvezin.....	9,605.	Lectoure.....	52,635.	
	Saint-Clar.....	8,650.	Lombez.....	40,938.	
	Miradoux.....	6,618.	Mirande.....	80,937.	
Total.....		52,635.	Total général..		307,601.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE.					
BAZAS.	Auros.....	7,441.	BORDEAUX.	S-André-de-Cubzac.....	9,152.
	Bazas.....	10,733.		Audenge.....	5,923.
	Captieux.....	3,293.		Belin.....	8,542.
	Grignols.....	5,099.		Blanquefort.....	10,465.
	Langon.....	11,513.		Bordeaux, 1. ^{re} j. de p.....	16,831.
	Saint-Symphorien.....	5,272.		Bordeaux, 2. ^e idem..	16,361.
Villandraut.....	8,383.	Bordeaux, 3. ^e idem..	21,332.		
Total.....		51,734.	Bordeaux, 4. ^e idem..	13,674.	
BLAYE.	Blaye.....	14,205.	Bordeaux, 5. ^e idem..	19,704.	
	Bourg.....	12,640.	Bordeaux, 6. ^e idem..	13,561.	
	S.-Clers-la-Lande.....	12,246.	Cadillac.....	11,697.	
	Saint-Savin.....	15,470.	Carbon-Blanc.....	17,431.	
	Total.....		54,561.	Castelnau de Médoc.....	14,083.
			Créon.....	14,195.	
			La Brède.....	10,439.	

Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.
Suite du DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE.					
SAINT-MACTE.	Pessac.....	9,046.	LA RÉOLE.	Saint-Macaire.....	10,262.
	Podensac.....	17,652.		Monségur.....	7,788.
	La Teste de Busch..	5,456.		Pellegrue.....	5,731.
	Total.....	23,564.		La Réole.....	14,728.
LESPARRE.	Saint-Laurent.....	5,047.	Sauveterre.....	9,275.	
	Lesparre.....	16,400.	Targon.....	6,593.	
	Pauillac.....	8,125.	Total.....	54,377.	
	Saint-Vivien.....	5,313.			
Total.....		34,885.			
RÉCAPITULATION.					
LIBOURNE.	Brannes.....	11,001.	Bazas.....	51,734.	
	Castillon.....	10,890.	Blaye.....	54,561.	
	Coutras.....	10,447.	Bordeaux.....	235,564.	
	Sainte-Foy-la-Grande	10,890.	Lesparre.....	34,885.	
	Fronsac.....	14,345.	Libourne.....	107,030.	
	Guitres.....	12,234.	La Réole.....	54,377.	
Libourne.....	16,912.	Total général..		538,151.	
Lussac.....	9,569.				
Pujols.....	70,742.				
Total.....		107,030.			

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT.					
BÉZIERS.	Agde.....	15,898.	LODÈVE.	Le Caylar.....	3,738.
	Bédarieux.....	10,849.		Clermont.....	13,758.
	Béziers, 1. ^{re} section.	13,042.		Gignac.....	15,582.
	Béziers, 2. ^e idem..	15,660.		Lodève.....	15,892.
	Capetang.....	6,920.		Lunas.....	6,626.
	Florensac.....	6,423.	Total.....		55,596.
	Saint-Gervais.....	8,686.	MONTPELLIER.	Antane.....	5,825.
	Montagnac.....	10,059.		Castries.....	6,014.
	Murviel.....	7,697.		Cette.....	10,000.
	Pézenas.....	12,180.		Claret.....	1,945.
Roujan.....	6,516.	Frontignan.....		3,995.	
Servian.....	7,415.	Ganges.....	8,525.		
Total.....		121,345.			

Arrondis- sement.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sement.	CANTONS.	POPULATION.	
Suite du DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT.						
S. de MONTPELLIER.	Lunel-la-Ville	12,176.	S. de S. P.	Saint-Pons	10,589.	
	S.-Martin-de-Londres	4,381.		La Salvetat	6,613.	
	Les Matelles	2,879.	Total		44,929.	
	Mauguio	3,875.	RÉCAPITULATION.			
	Mèze	11,817.	Béziers	121,345.		
	Montpellier, 1. ^m sect.	16,440.	Lodève	55,596.		
	Montpellier, 2. ^e idem.	16,801.	Montpellier	117,690.		
Montpellier, 3. ^e idem.	13,017.	Saint-Pons	44,929.			
Total		117,690.	Total général		339,560.	
S. PONS.	Saint-Chinian	8,435.				
	Olargues	10,870.				
	Olonzac	8,422.				
DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE.						
FOUGÈRES.	Antrain	15,246.	RENNES.	Châteaugiron	12,544.	
	Fougères (Sud)	13,229.		Hédé	10,231.	
	Fougères (Nord)	15,154.		Janzé	15,170.	
	Louvigné du Désert	14,074.		Liffré	9,779.	
	Saint-Aubin du Cormier	9,619.		Mordelles	7,589.	
	Saint-Brice-en-Cogles	14,304.		Saint-Aubin d'Aubigné	14,469.	
	Total			81,626.	Rennes (Nord-Est)	13,852.
MONTFORT.	Becherel	11,345.	Rennes (Sud-Est)	14,492.		
	Montauban	8,838.	Rennes (Sud-Ouest)	15,240.		
	Montfort	16,047.	Rennes (Nord-Ouest)	13,995.		
	Plélan	14,319.	Total		127,361.	
	Saint-Méen	10,901.				
Total		61,450.				
REDON.	Bain	14,313.	SAINT-MALO.	Cancale	13,877.	
	Fougeray	5,456.		Châteauneuf	12,015.	
	Guichen	15,002.		Combourg	14,178.	
	Le Sel	6,507.		Dol	15,615.	
	Maure	9,407.		Pleine-Fougères	14,477.	
	Pipriac	12,871.		Pleurtaut	12,988.	
	Redon	12,694.		Saint-Malo	12,831.	
Total		75,820.	Saint-Servan	12,351.		
			Tinténiac	11,084.		
Total		75,820.	Total		119,416.	

Arrondis- sement.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sement.	CANTONS.	POPULATION.
Suite du DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE.					
VITRE.	Argentré	14,584.	RÉCAPITULATION.		
	Châteaubourg	9,826.	Fougères	81,626.	
	La Guerche	17,058.	Montfort	61,450.	
	Rétières	16,277.	Redon	75,890.	
	Vitré (Sud)	14,908.	Rennes	127,361.	
	Vitré (Nord)	15,057.	Saint-Malo	119,416.	
	Total		87,710.	Viùré	87,710.
Total		87,710.	Total général		553,453.
DÉPARTEMENT DE L'INDRE.					
CHATEAUBOUX.	Ardentes (S.-Vincent d')	7,388.	S. de L. Ch.	Neuvy-Saint-Sépulchre	10,177.
	Argenton	11,415.		Saint-Sévère	5,793.
	Buzançais	13,577.	Total		49,825.
	Châteaurox	18,478.	LE BLANC.	Le Blanc	11,732.
	Châtillon	9,472.		Bélabre	8,213.
	Écueillé	6,498.		Mézières	7,700.
	Levroux	10,120.		S.-Benoît-du-Sault	12,429.
Valançay	11,506.	Saint-Gaultier		6,688.	
Total		88,454.		Tournon (S.-Martin de)	7,983.
Total		88,454.		Total	
ISSOUDUN.	Issoudun (Nord)	12,714.	RÉCAPITULATION.		
	Issoudun (Sud)	13,133.	Châteaurox	88,454.	
	Saint-Christophe	9,714.	Issoudun	44,604.	
	Vatan	9,043.	La Châtre	49,825.	
Total		44,604.	Le Blanc	54,745.	
LA CHÂTRE.	La Châtre	15,838.	Total général		237,628.
	Aigurande	10,826.			
	Eguzon	7,191.			
DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE.					
TOURS.	Amboise	15,298.	S. de Tours.	Tours (Centre)	20,920.
	Bléré	14,276.		Tours (Nord)	9,831.
	Château-Renault	11,126.		Tours (Sud)	12,185.
	Château-la-Vallière	11,038.		Vouvray	12,600.
	Montbazou	15,374.	Total		142,811.
	Neuillé-Pont-Pierre	9,027.			
	Neuvy-le-Roi	11,136.			

Arrondis- sement.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sement.	CANTONS.	POPULATION.	
Suite du DÉPARTEMENT DES LANDES.						
MONT-DE-MARSAN.	Arjuzanx.....	6,488.	SAINT-SEVER.	Aire.....	10,889.	
	Gabarret.....	8,455.		Amon.....	13,207.	
	Grenade.....	8,058.		Geaune.....	8,999.	
	Labrit.....	5,347.		Hagetmeau.....	11,420.	
	Mimizan.....	3,791.		Mugron.....	10,035.	
	Mont-de-Marsan...	13,672.		Saint-Sever.....	16,173.	
	Parentis-en-Born...	5,421.		Tartas (Est).....	8,211.	
	Pissos.....	5,194.		Tartas (Ouest)....	7,512.	
	Roquefort.....	10,164.		Total.....	86,486.	
	Sabres.....	5,828.		RÉCAPITULATION.		
	Sore.....	4,001.		Dax.....	93,914.	
	Villeneuve.....	8,450.		Mont-de-Marsan.....	84,869.	
	Total.....	84,869.		Saint-Sever.....	86,486.	
		Total général..	265,309.			
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER.						
BLOIS.	Blois (Est).....	12,249.	VENDÔME.	Vendôme.....	15,268.	
	Blois (Ouest)....	12,262.		Droué.....	7,772.	
	Bracieux.....	10,725.		Mondoubleau.....	11,508.	
	Contres.....	10,887.		Montoire.....	12,964.	
	Herbault.....	12,569.		Morée.....	8,170.	
	Marchenoir.....	9,194.		Saint-Amand.....	5,764.	
	Mer.....	10,996.		Savigny.....	8,670.	
	Montrichard.....	12,463.		Selommes.....	4,541.	
	Ouzouer-le-Marché.	7,452.		Total.....	74,901.	
	Saint-Aignan.....	12,298.		RÉCAPITULATION.		
Total.....	111,095.	Blois.....	111,095.			
ROMORANTIN.	Romorantin.....	12,185.	Romorantin.....	44,670.		
	La Motte-Beuvron..	5,673.	Vendôme.....	74,901.		
	Mennetou.....	5,340.	Total général..	230,666.		
	Neung-sur-Beuvron.	4,493.				
	Salbris.....	8,820.				
	Selles-sur-Cher....	8,159.				
Total.....	44,670.					

Arrondis- sement.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sement.	CANTONS.	POPULATION.		
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.							
MONTBRISON.	Boën.....	12,479.	SAINT-ÉTIENNE.	Bourg-Argental....	7,671.		
	Saint-Bonnet-le-Château.	14,668.		Le Chambon.....	13,662.		
	Feurs.....	16,596.		Saint-Chamond....	19,163.		
	Saint-Galmier.....	18,852.		Saint-Étienne (Est).	43,847.		
	Saint-George-en-Couzan.	7,390.		S.Étienne (Ouest).			
	Saint-Jean-Soleymieux.	10,174.		S.Étienne-Malifaux.	7,873.		
	Montbrison.....	14,803.		Saint-Héand.....	10,456.		
	Noirétable.....	8,159.		Pélussin.....	13,678.		
	Saint-Rambert.....	15,225.		Rive-de-Gier.....	19,717.		
	Total.....	118,546.		Total.....	136,067.		
	ROANNE.	Belmont.....		10,208.	RÉCAPITULATION.		
		Charlieu.....		13,743.	Montbrison.....	118,546.	
		S. Germain-Laval..		9,416.	Roanne.....	114,685.	
S. Haon-le-Châtel..		11,417.	Saint-Étienne.....	136,067.			
S. Just-en-Chevalet.		10,591.	Total général..	369,298.			
Néronde.....		9,691.					
La Pacaudière.....		8,115.					
Perreux.....		8,280.					
Roanne.....		16,032.					
Saint-Symphorien de Lay.		17,142.					
Total.....	114,685.						
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE.							
BRIOUDE.	Auzon.....	10,181.	Sais du Puy.	Puy (N. O.).....	11,631.		
	Blesle.....	6,118.		Puy (S. E.).....	16,320.		
	Brioude.....	15,065.		Saugues.....	11,659.		
	Chaise-Dieu (La)..	10,599.		Solignac.....	5,011.		
	Langeac.....	11,941.		Vorey.....	10,510.		
	Lavoute.....	8,786.	Total.....	127,116.			
	Paulhaguet.....	12,130.	YSSENGEAUX.	Bas.....	12,017.		
	Pinols.....	4,960.		S. Didier-la-Seauvé.	13,546.		
	Total.....	71,880.		Monistrol.....	12,011.		
				Montfaucon.....	11,887.		
				Tence.....	11,884.		
LE PUY.	Allègre.....	7,728.	Yssengeaux.....	17,112.			
	Cayres.....	4,710.	Total.....	78,477.			
	Craponne.....	9,059.	RÉCAPITULATION.				
	Fay.....	6,820.	Brioude.....	79,881.			
	S. Julien-Chapteuil.	9,930.	Le Puy.....	127,116.			
	Loudes.....	7,552.	Yssengeaux.....	78,477.			
	Monastier.....	11,147.	Total général..	285,673.			
	Saint-Paulien.....	6,848.					
Pradelles.....	8,140.						

Arrondis- sement.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sement.	CANTONS.	POPULATION.
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.					
ANCENIS.	Ancenis.....	13,860.	S. de NANTES.	Saint-Philbert.....	9,182.
	Ligné.....	7,841.		Vallet.....	10,230.
	Saint-Mars-la-Jaille.	6,877.		Vertou.....	12,511.
	Riaillé.....	8,174.		Total.....	197,665.
	Varades.....	11,129.			
Total.....		48,081.			
CHÂTEAUBRIAND.	Châteaubriand.....	8,718.	PAINBŒUF.	Bourgneuf.....	7,591.
	Derval.....	8,865.		Paimbœuf.....	5,682.
	Saint-Julien de Vouantes	6,490.		Le Pèlerin.....	11,564.
	Moisdon-la-Rivière..	6,340.		Saint-Père-en-Retz.	8,447.
	Nort.....	13,431.		Pornic.....	8,516.
	Nozay.....	10,950.		Total.....	41,800.
	Rougé.....	5,693.			
Total.....		60,487.			
NANTES.	Aigrefeuille.....	14,285.	SAVENAY.	Blain.....	11,731.
	Bonaye.....	13,420.		Le Croisic.....	5,680.
	Carquefou.....	6,910.		Saint-Étienne de Montuc	14,135.
	Clisson.....	10,608.		Saint-Nicolas de Redon..	8,815.
	Chapelle-sur-Erdre..	9,449.		Guémené.....	8,023.
	Lège.....	6,918.		Guérande.....	14,381.
	Le Loroux-Bottereau	15,033.		Saint-Gildas des Bois	7,548.
	Machecoul.....	9,076.		Herbignac.....	7,892.
	Nantes (1. ^{er} canton).	9,588.		Saint-Nazaire.....	10,266.
	Nantes (2. ^e canton).	14,155.		Pontchâteau.....	8,619.
Nantes (3. ^e canton).	14,647.	Savenay.....	11,945.		
Nantes (4. ^e canton).	13,136.	Total.....	109,057.		
Nantes (5. ^e canton).	14,275.				
Nantes (6. ^e canton).	14,242.				
			RÉCAPITULATION.		
			Ancenis.....	48,081.	
			Châteaubriand.....	60,487.	
			Nantes.....	197,665.	
			Paimbœuf.....	41,800.	
			Savenay.....	109,057.	
			Total général..	457,090.	

Arrondis- sement.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sement.	CANTONS.	POPULATION.
DÉPARTEMENT DU LOIRET.					
ORLÉANS.	Orléans, ville et faub.	40,340.	S. d'ORLÉANS.	Cléry (N.-Dame de)	5,614.
	Orléans (Sud).....	7,409.		Jargeau.....	8,198.
	Orléans (N.-ouest)..	9,555.		La Ferté-S.-Aubin..	5,020.
	Orléans (Nord-est)..	6,684.		Meung.....	10,666.
	Artenay.....	6,516.		Neuville.....	8,315.
	Beaugency.....	12,956.		Patay.....	6,456.
	Châteauneuf.....	10,012.		Total.....	137,741.

Arrondis- sement.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sement.	CANTONS.	POPULATION.
Suite du DÉPARTEMENT DU LOIRET.					
PITHIVIERS.	Pithiviers.....	18,356.	GIEN.	Gien.....	11,641.
	Beaune-la-Rolande..	14,538.		Briare.....	8,840.
	Malesherbes.....	7,213.		Châtillon-sur-Loire.	8,156.
	Outarville.....	12,651.		Ouzouer-sur-Loire.	5,267.
	Puiseaux.....	8,090.		Sully-sur-Loire....	6,518.
Total.....		60,868.	Total.....		40,422.
MONTARGIS.	Montargis.....	15,684.	RÉCAPITULATION.		
	Bellegarde.....	5,981.	Orléans.....	137,741.	
	Château-Renard..	9,987.	Pithiviers.....	60,868.	
	Châtillon-sur-Loing.	9,547.	Montargis.....	65,197.	
	Courtenai.....	7,576.	Giens.....	40,422.	
	Ferrières.....	9,752.	Total général..	304,228.	
	Lorris.....	6,670.			
Total.....		65,197.			

Arrondis- sement.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sement.	CANTONS.	POPULATION.
DÉPARTEMENT DU LOT.					
CAHORS.	Cahors (Nord).....	10,335.	GOURDON.	Gourdon.....	12,202.
	Cahors (Sud).....	8,962.		Gramat.....	11,865.
	Castelnau.....	9,104.		La Bastide.....	7,313.
	Catus.....	10,591.		Martel.....	10,405.
	Caza's.....	6,511.		Payrac.....	5,898.
	Lalbenque.....	10,467.		Saint-Germain....	7,629.
	Lauzès.....	7,789.		Salviac.....	6,473.
	Limogne.....	9,602.		Souillac.....	9,465.
	Luzech.....	11,910.		Vayrac.....	7,497.
	Moncuq.....	10,784.		Total.....	78,747.
	Puy-l'Évêque.....	13,722.			
	Saint-Géry.....	5,680.			
	Total.....			115,457.	

Arrondis- sement.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sement.	CANTONS.	POPULATION.
RÉCAPITULATION.					
FIGEAC.	Brétenoux.....	10,912.	Cahors.....	115,457.	
	Cajarc.....	8,160.	Figenc.....	86,311.	
	Figéac (Est).....	12,704.	Gourdon.....	78,747.	
	Figéac (Ouest)....	11,446.	Total général..	280,515.	
La Capelle-Marival.	12,692.				
La Tronquière.....	9,714.				
Livernon.....	8,688.				
Saint-Céré.....	11,995.				
Total.....		86,311.			

Arrondis- sement.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sement.	CANTONS.	POPULATION.
DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE.					
AGEN.	Agen (1. ^{re} partie) ..	11,056.	VILLENEUVE-D'AGEN.	Lavardac.....	10,968.
	Agen (2. ^e partie) ..	11,542.		Mézin.....	10,027.
	Astaffort.....	9,509.		Nérac.....	11,683.
	Beauville.....	7,087.		Total.....	58,721.
	La Plume.....	7,208.		Cancon.....	9,546.
	La Roque.....	5,248.		Castillonnès.....	7,340.
	Port-Sainte-Marie..	13,033.		Fumel.....	9,598.
	Prayssas.....	9,009.		Sainte-Livrade....	5,911.
	Puymirol.....	7,710.		Monclar.....	8,677.
	Total.....	81,402.		Monflanquin.....	13,170.
MARMANDE.	Bouglon.....	5,464.	Penne.....	10,678.	
	Castelmoron.....	7,624.	Tournon.....	7,065.	
	Duras.....	10,872.	Villeneuve-d'Agen..	13,812.	
	Lauzun.....	12,217.	Villercéal.....	8,807.	
	Marmande.....	19,668.	Total.....	95,504.	
	Le Mas-d'Agénois..	8,480.	RÉCAPITULATION.		
	Meilhan.....	8,709.	Agen.....	81,402.	
	Seyches.....	13,461.	Marmande.....	101,259.	
	Tonneins.....	14,764.	Nérac.....	58,721.	
	Total.....	101,259.	Villeneuve-d'Agen..	95,504.	
NÉRAC.	Casteljaloux.....	5,799.	Total général..	336,886.	
	Damazan.....	8,715.			
	Francescas.....	7,390.			
	Houcilles.....	3,939.			
	Total.....	25,843.			
DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE.					
FLORAC.	Barre.....	5,461.	MARVÉJOLS.	Aumont.....	4,508.
	Sainte-Énimie.....	4,057.		La Canourgue.....	6,698.
	Florac.....	8,314.		Chanac.....	4,754.
	S.-George de Levezac	1,743.		Saint-Chély.....	5,444.
	S.-Germain de Calberte.	10,260.		Chirac.....	6,619.
	Meyrucis.....	4,425.		Fournels.....	4,096.
	Pont-de-Montvert..	5,756.		Malzieu (Le).....	5,038.
	Total.....	40,016.		Marvéjols.....	8,138.
			Nasbinals.....	3,318.	
			Serverettes.....	4,806.	
			Total.....	53,719.	

Arrondis- sement.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sement.	CANTONS.	POPULATION.	
Suite du DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE.						
MENDÈS.	Saint-Amans.....	5,780.	RÉCAPITULATION.			
	Bleynard (Le).....	7,097.	Florac.....	40,016.		
	Châteauneuf-Rendon	3,962.	Marvéjols.....	53,719.		
	Grandrieu.....	5,080.	Mende.....	45,043.		
	Langogne.....	6,830.	Total général..	138,778.		
	Mende.....	10,860.				
	Villefort.....	5,414.				
Total.....	45,043.					
DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE.						
ANGERS.	Angers (Nord-est) ..	17,805.	SAUMUR.	Doué.....	13,343.	
	Angers (Nord-ouest).	16,573.		Gennes.....	9,530.	
	Angers (Sud-est) ..	13,722.		Montreuil-Bellay..	11,169.	
	Briollay.....	8,753.		Saumur (Nord-est).	10,996.	
	Chalonnès.....	11,817.		Saumur (Nord-o.)..	7,239.	
	S.-George-sur-L. ^{re} ..	11,218.		Saumur (Sud-est)..	18,467.	
	Le Louroux-Béconnais..	8,218.		Vihiers.....	15,468.	
	Les Ponts-de-Cé... ..	22,697.		Total.....	88,412.	
	Thouarcé.....	18,750.				
	Total.....	129,593.				
BAUGÉ.	Baugé.....	18,012.	SÉGRÉ.	Candé.....	8,578.	
	Beaufort.....	15,560.		Châteauneuf.....	13,128.	
	Durtal.....	10,911.		Le Lion d'Angers..	12,324.	
	Longué.....	14,693.		Pouancé.....	10,688.	
	Noyant.....	11,013.		Ségré.....	13,015.	
	Seiches.....	11,269.		Total.....	57,733.	
	Total.....	81,458.				
	RÉCAPITULATION.					
BEAUPRÉAU.	Beaupréau.....	16,732.	Angers.....	129,593.		
	Champocéau.....	11,340.	Baugé.....	81,458.		
	Chemillé.....	13,078.	Beaupréau.....	101,478.		
	Chollet.....	19,857.	Saumur.....	88,412.		
	S.-Florent-le-Vieil..	15,718.	Ségré.....	57,733.		
	Montfaucon.....	12,344.	Total général..	458,674.		
Montrevault.....	12,409.					
Total.....	101,478.					

Arrondis- sement.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sement.	CANTONS.	POPULATION.	
DÉPARTEMENT DE LA MANCHE.						
AVRANCHES.	Avranches.....	16,318.	Suite de MORTAIN.	Saint-Hilaire-du-Harcouet.....	14,697.	
	Brécey.....	11,327.		Saint-Pois.....	7,200.	
	Ducey.....	10,365.		Teilleul (Le).....	7,914.	
	Granville.....	14,878.		Sourdeval.....	10,916.	
	La Haie-Pesnel.....	10,161.		Total.....	74,123.	
	Pontorson.....	11,292.		SAINT-LO.	Canisy.....	10,439.
	Saint-James.....	14,360.			Carentan.....	13,170.
	Sartilly.....	10,788.			Marigny.....	9,300.
	Villedieu.....	11,768.			Percy.....	10,746.
	Total.....	111,257.			Saint-Clair.....	10,800.
CHERBOURG.	Beaumont.....	12,399.	Saint-Jean de Daie.....		9,691.	
	Les Pieux.....	12,606.	Saint-Lô.....		13,707.	
	Saint-Pierre-Église.....	17,993.	Tessy.....		10,113.	
	Octeville.....	16,379.	Torigny.....		14,489.	
	Cherbourg.....	17,066.	Total.....		102,698.	
Total.....	76,443.	VALOGNES.	Barneville.....	11,487.		
COUTANCES.	Bréhal.....		14,791.	Bricquebec.....	13,357.	
	Cerisy-la-Salle.....		14,862.	Montebourg.....	12,447.	
	Coutances.....		15,311.	Quettehou.....	18,504.	
	Gavray.....		15,620.	Sainte-Mère-Église.....	13,724.	
	La Haie du Puits.....		17,569.	S.-Sauveur-le-Vicomte.....	14,896.	
	Lessay.....		15,648.	Valognes.....	17,228.	
	Montmartin-sur-mer.....	13,696.	Total.....	101,617.		
	Periers.....	12,801.	RÉCAPITULATION.			
S.-Malo de la Lande.....	11,908.	Avranches.....	111,257.			
S.-Sauveur-Lendelin.....	12,842.	Cherbourg.....	76,443.			
Total.....	145,048.	Coutances.....	145,048.			
MORTAIN.	Barenton.....	9,935.	Mortain.....	74,123.		
	Isigny.....	6,388.	Saint-Lô.....	102,698.		
	Juvigny.....	5,910.	Valognes.....	101,637.		
	Mortain.....	11,113.	Total général..	611,206.		

Arrondis- sement.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sement.	CANTONS.	POPULATION.
DÉPARTEMENT DE LA MARNE.					
CHÂLONS.	Châlons.....	17,048.	Suite de REIMS.	Reims, 3. ^e canton..	12,290.
	Écury-sur-Cooles.....	7,069.		Verzy.....	11,889.
	Marson.....	7,647.		Ville-en-Tardenois.....	10,690.
	Suippes.....	6,944.		Total.....	115,339.
	Vertus.....	7,966.		SAINT- MÉNCHOULD.	Dommartin-sur-Yèvre.....
Total.....	46,674.	Sainte-Ménchould..	14,677.		
ÉPERNAY.	Anglure.....	7,821.	Ville-sur-Tourbe.....		10,783.
	Avize.....	7,864.	Total.....		33,812.
	Dormans.....	10,243.	VITRY- LE-FRANÇAIS.		Heiltz-le-Maurupt..
	Épernay.....	13,451.		S.-Remi-en-Bouzemont.	7,951.
	Esternay.....	6,541.		Sompuis.....	4,283.
	Fère-Champenoise.....	6,861.		Thiéblemont.....	10,529.
	Montmirail.....	8,160.		Vitry-le-Français..	16,173.
	Montmort.....	6,855.	Total.....	49,402.	
	Sézanne.....	12,022.	RÉCAPITULATION.		
	Total.....	79,818.	Ay.....	11,273.	
REIMS.	Châlons.....	46,674.	Beine.....	9,714.	
	Épernay.....	79,818.	Bourgogne.....	14,747.	
	Reims, 1. ^{er} canton..	14,086.	Châtillon.....	7,238.	
	Reims, 2. ^e canton..	11,670.	Fismes.....	11,742.	
			Reims, 3. ^e canton..	12,290.	
			Verzy.....	11,889.	
		Reims, 4. ^e canton..	10,690.		
		Total général..	325,045.		
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE.					
CHAUMONT.	Andelot.....	5,936.	LANGRES.	Auberive.....	7,300.
	Arc-en-Barrois.....	6,126.		Bourbonne.....	13,795.
	Bourmont.....	10,768.		Fay-Billot.....	42,521.
	Châteauvillain.....	10,852.		La Ferrière-sur-Amanco...	6,556.
	Chaumont.....	11,648.		Langres.....	14,115.
	Clefmont.....	7,860.		Longeau.....	9,801.
	Juzennecourt.....	6,909.		Montigny-le-Roi..	6,435.
	Nogent-le-Roi.....	10,226.		Neuilly-sur-Suize..	8,365.
	Saint-Blin.....	5,465.		Prauthoy.....	9,384.
	Vignory.....	6,510.		Varennes.....	9,070.
Total.....	82,300.	Total.....	97,344.		

Arrondis- sements	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.	
<i>Suite du DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE.</i>						
VASSY.	Chevillon.....	5,879.	RÉCAPITULATION.			
	Dongeux.....	6,689.	Chaumont.....	82,300.		
	Doulevant.....	8,356.	Langres.....	97,344.		
	Joinville.....	7,808.	Vassy.....	65,179.		
	Montierender.....	8,247.				
	Poissons.....	6,527.				
	Saint-Dizier.....	12,192.				
	Vassy.....	9,481.				
	Total.....	65,179.	Total général..	244,823.		
	DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE.					
LAVAL.	Argentré.....	7,904.	Suite de MAYENNE.	Mayenne (Est)....	15,561.	
	Chailland.....	16,798.		Mayenne (Ouest)..	18,082.	
	Évron.....	13,851.		Pré-en-Pail.....	11,540.	
	Laval (Est).....	15,168.		Villaines-la-Juhel..	12,117.	
	Laval (Ouest)....	18,550.		Total.....	166,208.	
	Lofron.....	14,760.	CHÂTEAU- GONTIER.	Saint-Aignan.....	9,375.	
	Meslay.....	11,077.		Bierné.....	8,685.	
	Montsur.....	7,091.		Château-Gontier..	19,860.	
	Sainte-Suzanne...	9,398.		Cossé-le Vivien...	12,290.	
	Total.....	114,597.		Craon.....	13,124.	
MAYENNE.	Ambrières.....	14,825.	Grez-en-Bouère...	9,999.		
	Bais.....	14,995.	Total.....	73,331.		
	Couptrain.....	14,642.	RÉCAPITULATION.			
	Ernée.....	15,648.	Laval.....	114,597.		
	Gorron.....	13,879.	Mayenne.....	166,208.		
	Le Horps.....	9,978.	Château-Gontier..	73,331.		
	Landivy.....	11,924.	Total général..	354,138.		
	Lassay.....	13,017.				
	DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE.					
	CHÂTEAU- SALINS.	Albestroff.....	12,755.	LUNÉVILLE.	Bacarat.....	17,457.
Château-Salins...		14,808.	Bayon.....		10,190.	
Delme.....		12,141.	Blamont.....		13,633.	
Dieuze.....		12,208.	Gerbéviller.....		10,190.	
Vic.....		15,929.	Lunéville (Nord)..		13,200.	
Total.....		67,841.	Lunéville (Sud-est)..		14,807.	
		Total.....	79,477.			

Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.	
<i>Suite du DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE.</i>						
NANCY.	Nomeny.....	12,368.	TOUL.	Colombey.....	13,955.	
	Haroué.....	12,008.		Domèvre.....	9,431.	
	Nancy (Est).....	21,160.		Thiaucourt.....	9,093.	
	Nancy (Nord)....	16,556.		Toul, 1. ^{er} canton...	13,292.	
	Nancy (Ouest)....	13,097.		Toul, 2. ^e canton...	14,733.	
	Pont-à-Mousson...	19,605.				
	Saint-Nicolas.....	15,463.		Total.....	60,504.	
	Vézelize.....	13,650.				
	Total.....	123,907.		RÉCAPITULATION.		
	SARREBOURG.	Fénétrange.....		12,590.	Château-Salins...	67,841.
Lorquin.....		16,024.	Lunéville.....	79,477.		
Phalsbourg.....		17,600.	Nancy.....	123,907.		
Réchicourt.....		8,875.	Sarrebourg.....	71,309.		
Sarrebourg.....		16,220.	Toul.....	60,504.		
Total.....	71,309.	Total général..	403,038.			
DÉPARTEMENT DE LA MEUSE.						
BAR-LE-DUC.	Ancerville.....	11,409.	MONTMÉDY.	Damvillers.....	9,333.	
	Bar-le-Duc.....	17,672.		Dun.....	9,383.	
	Ligny.....	11,154.		Montfaucon.....	9,367.	
	Montiers-sur-Saulx..	6,295.		Montmédy.....	13,565.	
	Revigny.....	9,355.		Spincourt.....	11,170.	
	Triaucourt.....	7,861.		Stenay.....	12,750.	
	Vaubecourt.....	8,734.		Total.....	65,568.	
	Vavincourt.....	8,101.				
	Total.....	80,581.		VERDUN.	Charny.....	9,607.
	COMMERCY.	Commercy.....			14,477.	Clermont.....
Gondrecourt.....		9,548.	Etain.....		11,730.	
Pierréfitte.....		10,036.	Fresnes-en-Wœvre..		14,937.	
Saint-Mihiel.....		15,448.	Souilly.....		7,713.	
Vaucouleurs.....		10,172.	Varennes.....		8,398.	
Vignoulles-lès-Hatton- châtel.....		11,431.	Verdun.....	15,867.		
Void.....	10,684.	Total.....	78,394.			
Total.....	81,796.	RÉCAPITULATION.				
		Bar-le-Duc.....	80,581.			
		Commercy.....	81,796.			
		Montmédy.....	65,568.			
		Verdun.....	78,394.			
		Total général..	306,339.			

Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.		
DÉPARTEMENT DU MORBIHAN.							
PONTIVY.	Baud.....	14,888.	LORIENT.	Pluvigner.....	11,028.		
	Cléguerec.....	12,862.		Pontscorff-Lesbein..	13,151.		
	Gourin.....	9,493.		Port-Louis.....	16,750.		
	Guémené.....	14,461.		Quiberon.....	6,609.		
	Le Faouet.....	14,684.		Total.....	123,893.		
	Locminé.....	12,389.		VANNES.	Allaire.....	11,246.	
	Pontivy.....	16,866.			Carentoir.....	11,465.	
	Total.....	95,641.			Elven.....	9,186.	
	PLOERMEL.	Josselin.....			14,025.	Grandchamp.....	8,067.
		Guer.....			8,867.	Muzillac.....	10,573.
La Trinité.....		9,734.	Questembert.....		11,906.		
Malestroit.....		13,237.	Roche-Bernard (La)..		11,388.		
Mauron.....		8,204.	Rochefort.....		10,595.		
Ploërmel.....		11,901.	Sarzeau.....		9,285.		
Rohan.....		9,862.	Vannes (Est).....		15,142.		
Saint Jean-Brévelay..		10,456.	Vannes (Ouest).....	12,778.			
Total.....		86,286.	Total.....	121,631.			
LORIENT.		Auray.....	13,018.	RÉCAPITULATION.			
	Belle-Ile-en-mer....	7,628.	Pontivy.....	95,641.			
	Belz.....	7,310.	Ploërmel.....	86,286.			
	Hennebont.....	13,832.	Lorient.....	123,893.			
	Lorient (1. ^{er} canton)	15,310.	Vannes.....	121,631.			
	Lorient (2. ^e canton)	5,984.	Total général..	427,451.			
	Plouay.....	13,273.	DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.				
	BRIEY.	Audun-le-Roman..	14,389.	METZ.	Boulay.....	15,785.	
		Briey.....	10,751.		Faulquemont.....	17,271.	
		Conflans.....	8,749.		Gorze.....	16,811.	
Longuyon.....		11,100.	Metz, 1. ^{er} canton...		18,638.		
Longwy.....		14,700.	Metz, 2. ^e canton...		20,018.		
Total.....	59,689.	Metz, 3. ^e canton...	21,724.				
THIONVILLE.	Bouzonville.....	20,327.	Pange.....	14,459.			
	Cattenom.....	16,812.	Verny.....	14,355.			
	Metzervisse.....	15,218.	Vigy.....	10,140.			
	Sierck.....	11,812.	Total.....	149,110.			
	Thionville.....	18,636.	SARRE- QUÉMINES.	Bitche.....	13,169.		
Total.....	82,805.	Forbach.....		13,664.			
		Gros-Tenquin.....		16,336.			

Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.		
<i>Suite du DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.</i>							
RÉCAPITULATION.							
SARRE- QUÉMINES.	Rorbach.....	15,028.	BRIEY.	Briey.....	59,689.		
	Saint-Avold.....	13,807.		Thionville.....	82,805.		
	Sarralbe.....	13,970.		Metz.....	149,210.		
	Sarreguemines.....	19,743.		Sarreguemines.....	117,451.		
	Volmunster.....	11,734.		Total général..	409,155.		
	Total.....	117,451.		DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE.			
COSNE.	Cosne.....	13,976.	NEVERS.	Pougues.....	9,630.		
	La Charité.....	12,992.		Saint-Benin d'Azy..	9,415.		
	Pouilly.....	9,786.		S.-Pierre-le-Moutier.	8,697.		
	Prémery.....	9,425.		Saint-Saulge.....	9,612.		
	Donzy.....	10,921.		Total.....	81,398.		
	Saint-Amant.....	7,237.		CHÂTEAU- CHINON.	Château-Chinon...	13,873.	
	Total.....	64,337.			Châtillon-en-Bazois.	10,473.	
	CLAMECY.	Brinon-les-Allemands			10,304.	Luzy.....	10,631.
		Clamecy.....			13,271.	Mont-Sauche.....	12,277.
		Corbigny.....			11,474.	Moulins-Engilbert..	10,046.
Lormes.....		12,123.	Total.....	57,300.			
Tannay.....		9,645.	RÉCAPITULATION.				
Varzy.....	11,925.	Cosne.....	64,337.				
Total.....	68,742.	Clamecy.....	68,742.				
NEVERS.	Decize.....	9,129.	Nevers.....	81,398.			
	Dorne.....	5,799.	Château-Chinon....	57,300.			
	Fours.....	7,284.	Total général..	271,777.			
	Nevers.....	21,832.	DÉPARTEMENT DU NORD.				
AVESNES.	Avesnes (Nord)...	10,690.	CAMBRAI.	Cambrai (Est).....	18,620.		
	Avesnes (Sud).....	11,941.		Cambrai (Ouest)...	19,051.		
	Avay.....	12,922.		Carnières.....	19,917.		
	Berlaymont.....	7,722.		Cateau (Le).....	21,974.		
	Landrecies.....	14,215.		Clary.....	22,481.		
	Maubeuge.....	19,154.		Marcoing.....	20,551.		
	Quesnoy (Le) Est	12,502.		Solesmes.....	22,148.		
	Quesnoy (Le) (Ouest)	12,204.		Total.....	144,742.		
	Solre-le-Château...	8,541.					
	Trélon.....	12,735.					
Total.....	122,626.						

Arondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.	Arondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.		
<i>Suite du DÉPARTEMENT DU NORD.</i>							
DOUAI.	Arleux	13,148.	<i>Suite de LILLE.</i>	Lille (Ouest)	17,039.		
	Douai (Nord)	15,138.		Lille (Sud-est)	18,457.		
	Douai (Ouest)	14,828.		Lille (Sud-ouest)	16,406.		
	Douai (Sud)	15,801.		Pont-a-Marq.	16,172.		
	Marchiennes	16,547.		Quesnoy-sur-Deule	17,051.		
	Orchies	17,237.		Roubaix	20,419.		
Total		92,699.	Séclin		17,145.		
DUNKERQUE.	Bergues	15,954.	Tourcoing (Nord) ..		18,988.		
	Bourbourg	11,918.	Tourcoing (Sud) ..		18,841.		
	Dunkerque (Est) ..	18,065.	Total		279,931.		
	Dunkerque (Ouest) ..	14,175.	<i>VALENCIENNES.</i>	Amand (Saint), rive droite de la Scarpe.	15,918.		
	Gravelines	6,061.		Amand (Saint), rive gauche de la Scarpe.	16,059.		
	Hondscoote	13,361.		Bouchain	18,786.		
Wormhoudt	15,727.	Condé		20,041.			
Total		95,261.		Valenciennes (Est) ..	16,983.		
HAZEBROUCK.	Bailleul (Nord-est) ..	13,694.		Valenciennes (Nord) ..	18,244.		
	Bailleul (Sud-ouest) ..	13,321.	Valenciennes (Sud) ..	16,486.			
	Cassel	15,529.	Total		122,517.		
	Hazebrouck (Nord) ..	14,748.	RÉCAPITULATION.				
	Hazebrouck (Sud) ..	13,756.	Avesnes	122,626.			
	Merville	18,684.	Cambrai	144,742.			
Steenvoorde	15,140.	Douai	92,699.				
Total		104,872.	Dunkerque	95,261.			
LILLE.	Armentières	15,744.	Hazebrouck	104,872.			
	Bassée (La)	13,517.	Lille	279,931.			
	Cysoing	15,845.	Valenciennes	122,517.			
	Haubourdin	16,619.	Total général ..		962,648.		
	Lannoy	18,160.	DÉPARTEMENT DE L'OISE.				
	Lille (Centre)	20,274.	<i>Suite de BEAUVAIS.</i>	Marseille	10,574.		
Lille (Nord-est) ..	19,254.	Méru		9,511.			
<i>BEAUVAIS.</i>		Beauvais (Nord-est) ..		9,644.	Nivillers	10,145.	
		Beauvais (Sud-ouest) ..		9,771.	Noailles	9,509.	
		Chaumont		12,864.	Songeaons	12,528.	
		Coudray-S.-Germer ..		10,759.	Total		129,530.
		Formerie	10,638.	<i>ARGENTAN.</i>			
		Grandvilliers	13,195.				

Arondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.	Arondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.		
<i>Suite du DÉPARTEMENT DE L'OISE.</i>							
CLERMONT.	Bretcuil	12,836.	<i>SEN LIS.</i>	Betz	8,519.		
	Clermont	12,767.		Creil	13,743.		
	Crèvecœur	12,021.		Crépy	13,224.		
	Froissy	8,977.		Nanteuil-Haudouin ..	8,808.		
	Liancourt	9,957.		Neuilly-en-Thel	9,896.		
	Maignelay	10,203.		Pont-S.-Maxence ..	9,035.		
	Mouy	7,207.		Senlis	12,190.		
	S.-Just-en-Chaussée ..	13,381.		Total		75,415.	
	Total			87,349.	RÉCAPITULATION.		
	COMPIÈGNE.	Attichy		11,587.	Beauvais	129,530.	
Compiègne		14,395.	Clermont	87,349.			
Estrée-Saint-Denis ..		10,672.	Compiègne	92,830.			
Guiscard		8,394.	Senlis	75,415.			
Lassigny		10,549.	Total général ..		385,124.		
Noyon		17,091.	DÉPARTEMENT DE L'ORNE.				
Ressons	10,533.	<i>ALÉNÇON.</i>	Alençon (Est)	17,005.			
Ribécourt	9,609.		Alençon (Sud-ouest) ..	10,535.			
Total			92,830.	Carrouges	16,467.		
<i>ARGENTAN.</i>	Argentan		9,577.	Courtomer	8,393.		
	Briouze		11,174.	Mesle-sur-Sarthe ..	9,741.		
	Écouché		12,791.	Sées	11,089.		
	Exmes	7,054.	Total		71,230.		
	La Ferté-Fresnel ..	9,526.	<i>DOMFRONT.</i>	Athis	16,107.		
	Gacé	8,863.		Domfront	17,562.		
Le Mellerault	7,887.	La Ferté-Macé		14,261.			
Mortrée	7,427.	Flers		15,433.			
Putanges	14,054.	Juvigny		12,128.			
Trun	11,849.	Messey		11,726.			
Vimoutiers	14,140.	Passais	14,761.				
Total		114,342.	Tinchebray	18,368.			
<i>MORTAGNE.</i>	Bellême	14,871.	Total		120,346.		
	Bezoches-sur-Moine ..	7,547.	<i>ARGENTAN.</i>				
	Laigle	14,657.					
	Longny	10,833.					
Mortagne	14,954.						
Moulins-la-Marche ..	8,135.	<i>ARGENTAN.</i>					

Arro-ndi- semen.	CANTONS.	POPULATION.	Arro-ndi- semen.	CANTONS.	POPULATION.	
<i>Suite du DÉPARTEMENT DE L'ORNE.</i>						
Suite de MORTAGNE.	Nocé.....	10,291.	RÉCAPITULATION.			
	Pervençères.....	11,168.	Alençon.....	73,230.		
	Rémalard.....	14,208.	Argentan.....	114,342.		
	Le Theil.....	12,358.	Domfront.....	120,346.		
	Tourouvre.....	7,439.	Mo.tagne.....	126,461.		
	Total.....	126,461.	Total général..	434,379.		
DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.						
ARRAS.	Arras (Nord).....	17,894.	MONTREUIL.	Montreuil.....	16,376.	
	Arras (Sud).....	17,185.		Campagne.....	13,091.	
	Bapaume.....	13,203.		Étaples.....	8,581.	
	Beaumont-les-Loges.	12,196.		Fruges.....	13,879.	
	Bertincourt.....	14,934.		Hesoin.....	14,412.	
	Croisilles.....	16,000.		Hucquelier.....	12,312.	
	Marquion.....	17,294.		Total.....	78,651.	
	Pas.....	13,626.				
	Vimy.....	17,291.				
	Vitry.....	18,730.				
	Total.....	158,447.				
BÉTHUNE.	Béthune.....	19,986.	SAINT-OMER.	Aire.....	17,277.	
	Cambrin.....	16,808.		Ardres.....	13,844.	
	Carvin-Espinoy.....	16,889.		Audruick.....	13,801.	
	Houdain.....	14,141.		Fauquembergue.....	11,765.	
	Laventie.....	14,847.		Lambres.....	15,961.	
	Lens.....	16,864.		Saint-Omer (Nord).	14,451.	
	Lillers.....	15,953.		Saint-Omer (Sud) ..	15,847.	
	Norrent-Fontes. ...	14,566.		Total.....	102,946.	
	Total.....	130,054.				
BOULOGNE.	Boulogne-sur-mer..	24,443.	SAINT-POL.	Aubigny.....	11,642.	
	Guines.....	12,964.		Auxy-le-Château..	13,034.	
	Calais.....	21,253.		Avesnes-le-Comte..	15,093.	
	Marquise.....	11,421.		Heuchin.....	12,002.	
	Desvres.....	10,734.		Le Parcq.....	10,651.	
	Samer.....	11,502.		Saint-Pol.....	15,231.	
		Total.....		92,317.	Total.....	80,551.
RÉCAPITULATION.						
	Arras.....	158,447.				
	Béthune.....	130,054.				
	Boulogne.....	92,317.				
	Montreuil.....	78,651.				
	Saint-Omer.....	102,946.				
	Saint-Pol.....	80,551.				
	Total.....	92,317.	Total général..	642,969.		

Arro-ndi- semen.	CANTONS.	POPULATION.	Arro-ndi- semen.	CANTONS.	POPULATION.
DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME.					
CLERMONT.	Clermont (Sud-o.)..	15,730.	RIOM.	Aigueperse.....	14,720.
	Clermont (Nord) ..	14,037.		Combronde.....	9,196.
	Clermont (Sud) ..	13,035.		Ennezat.....	9,873.
	Clermont (Est)....	12,270.		Saint-Gervais.....	10,994.
	S.-Amand-Tallende.	10,302.		Manzat.....	11,223.
	Billom.....	14,861.		Menat.....	10,363.
	Bourg-Lastic.....	6,712.		Montaigut.....	7,577.
	Saint-Dier.....	15,463.		Pionsat.....	8,637.
	Herment.....	4,073.		Pontamur-Landogne...	15,387.
	Pont-du-Château..	10,933.		Pontgibaud.....	10,669.
	Rochefort.....	14,647.		Randans.....	9,675.
	Vertaizon.....	12,617.		Riom (Ouest).....	12,534.
	Veyre-Monton....	13,385.		Riom (Est).....	13,327.
	Vic-le-Comte.....	14,740.			
	Total.....	172,825.	Total.....	144,175.	
AMBERT.	S.-Amand-Roche-Savine.	7,392.	THIERS.	Châteldon.....	7,350.
	Ambert.....	19,414.		Courpières.....	15,533.
	Saint-Anthème....	6,600.		Lezoux.....	11,724.
	Arlanc.....	11,977.		Maringues.....	8,380.
	Cunlhat.....	10,479.		Saint-Remi.....	11,242.
	S.-Germain-l'Herm.	12,318.		Thiers.....	14,177.
	Olliergues.....	8,053.			
	Viverols.....	8,498.			
	Total.....	84,731.	Total.....	68,426.	
ISSOIRE.	Ardes.....	10,472.	RÉCAPITULATION.		
	Besse.....	11,672.	Clermont.....	172,825.	
	Champeix.....	10,184.	Ambert.....	84,731.	
	Saint-Germain-Lambrou.	10,292.	Issoire.....	96,416.	
	Issoire.....	16,299.	Riom.....	144,175.	
	Jumeaux.....	9,560.	Thiers.....	68,426.	
	Sauxillanges.....	12,302.			
	Tauves.....	7,476.			
La Tour.....	8,159.				
	Total.....	96,416.	Total général..	566,573.	

Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.
DÉPARTEMENT DES BASSES-PYRÉNÉES.					
BAYONNE.	Bayonne (N. E.)...	8,455.	ORTHEZ.	Arthez.....	9,148.
	Bayonne (N. O.)...	13,135.		Arzacq.....	11,798.
	Bidache.....	10,042.		Lagor.....	10,947.
	Espelette.....	8,031.		Navarrens (Aren, 391 habit., passé à Sainte-Marie)...	10,549.
	Hasparren.....	9,394.		Orthez.....	16,049.
	La Bastide-Clairence	7,241.		Salies.....	16,048.
	Saint-Jean de Luz...	8,815.		Sauveterre.....	9,290.
	Ustarits.....	7,905.			
	Total.....	73,018.		Total.....	83,829.
	MAULÉON.	Iholdy.....		9,452.	PAU.
Mauléon.....		13,239.	Garlin.....	8,133.	
S.-Étienne de Boigorry...		12,137.	Lembeye.....	13,063.	
S.-Jean-Pied-de-Port.		10,297.	Lescar.....	8,144.	
Saint-Palais.....		15,373.	Montaner.....	5,637.	
Tardets.....		9,677.	Morlaas.....	11,421.	
Total.....	70,175.	Nay.....	11,588.		
OLORON.	Accous.....	11,348.	Pau (Est).....	11,840.	
	Aramits.....	6,804.	Pau (Ouest).....	14,626.	
	Arudy.....	10,836.	Pontacq.....	8,803.	
	Laruns.....	3,324.	Thèze.....	7,591.	
	Lasseube.....	4,866.			
	Moncin.....	11,136.			
	Oloron.....	15,533.			
	S. ^{te} Marie (Aren réu- ni à S. ^{te} Marie)...	9,465.			
	Total.....	73,312.			
	RÉCAPITULATION.				
	Bayonne.....	73,018.			
	Mauléon.....	70,175.			
	Oloron.....	73,312.			
	Total.....	412,469.			
DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES.					
ARGELÈS.	Argelès.....	9,494.	BAGNÈRES.	Arreau.....	7,845.
	Aucun.....	6,676.		Bagnères.....	15,746.
	Lourdes.....	12,985.		Bordères.....	2,933.
	Luz.....	5,220.		Campan.....	6,551.
	Saint-Pé.....	4,011.		Castelnau-Magnoac.	10,906.
Total.....	38,386.	La Barthe.....	9,362.		
			Lannemezan.....	9,150.	

Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.
Suite du DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES.					
Suite de BAGNÈRES.	Mauléon-Barousse..	7,483.	Suite de TARBES.	Tarbes (Sud).....	8,272.
	Nestier.....	10,148.		Tournay.....	10,096.
	Vielle-Aure.....	3,383.		Tric.....	8,887.
	Total.....	83,807.		Vic-Bigorre.....	9,008.
			Total.....	99,866.	
TARBES.	Castelnau de Rivière	4,999.	RÉCAPITULATION.		
	Galan.....	4,888.	Argelès.....	38,386.	
	Maubourguet.....	8,058.	Bagnères.....	83,807.	
	Ossun.....	13,195.	Tarbes.....	99,866.	
	Pouyastruc.....	6,324.	Total général..	222,059.	
	Rabastens.....	8,531.			
	Tarbes (Nord)....	17,608.			
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.					
CÉRET.	Argeles.....	11,523.	PRADES.	Mont-Louis.....	6,627.
	Aries.....	6,476.		Olette.....	6,134.
	Céret.....	8,773.		Prades.....	12,538.
	Prats-de-Mollo....	7,298.		Saillagouse.....	7,940.
	Total.....	34,070.		Sournia.....	3,616.
			Vinça.....	11,465.	
PERPIGNAN.	Latour.....	5,966.	Total.....	48,320.	
	Millas.....	8,980.	RÉCAPITULATION.		
	Perpignan (Est)...	13,360.	Céret.....	34,070.	
	Perpignan (Ouest)..	12,624.	Perpignan.....	68,982.	
	Rivesaltes.....	14,353.	Prades.....	48,320.	
	S.-Paul de Fenouillet	5,550.	Total général..	151,372.	
Thuir.....	8,149.				
Total.....	68,982.				
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.					
SAVERNE.	Bouxwiller.....	17,397.	SCHELESTADT.	Barr.....	17,517.
	Drulingen.....	15,318.		Benfeld.....	14,542.
	Hochfelden.....	17,501.		Erstein.....	13,095.
	Marmoutier.....	13,216.		Marckolsheim.....	17,165.
	La Petite-Pierre...	14,043.		Obernal.....	15,376.
	Saar-Union.....	15,345.		Rosheim.....	15,361.
	Saverne.....	15,742.		Schelestadt.....	18,003.
Total.....	108,562.	Villé.....	16,335.		
		Total.....	127,394.		

Arrondis- sement.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sement.	CANTONS.	POPULATION.	
Suite du DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.						
STRASBOURG.	Bischwiller.....	24,984.	WISSEMBOURG.	Lauterbourg.....	10,003.	
	Brumath.....	21,690.		Niederbronn.....	19,883.	
	Geispolsheim.....	15,092.		Seltz-Beinheim.....	17,298.	
	Huguenu.....	20,850.		Soultz-sous-Forêts..	20,265.	
	Molsheim.....	21,040.		Wissembourg.....	17,420.	
	Truchtersheim....	13,788.		Waerth sur-Sauer..	13,007.	
	Oberhausbergen...	15,377.		Total.....	97,876.	
	Vasselonne.....	19,106.		RÉCAPITULATION.		
	Strasbourg (Nord)..	13,077.		Saverne.....	108,562.	
	Strasbourg (Est)...	11,312.		Schelestadt.....	127,394.	
	Strasbourg (Sud)...	13,358.		Strasbourg.....	201,635.	
	Strasbourg (Ouest).	11,961.		Wissembourg.....	97,876.	
Total.....	201,635.	Total général..	535,467.			

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN.					
ALTKIRCH.	Altkirch.....	15,295.	COLMAR.	Andolsheim.....	12,626.
	Ferrette.....	15,449.		Neuf-Brisach.....	9,850.
	Habsheim.....	16,421.		Colmar.....	17,120.
	Hirsingue.....	12,296.		Ensisheim.....	13,784.
	Huningue.....	16,058.		Guebwiller.....	11,519.
	Landser.....	12,876.		Kaysersberg.....	17,520.
	Mulhausen.....	26,052.		Sainte-Marie-aux-Mines.	15,541.
	Total.....	114,447.		Munster.....	15,610.
BELFORT.	Saint-Amarin.....	14,045.	La Poutroye.....	12,059.	
	Belfort.....	14,117.	Ribeauvillé.....	16,222.	
	Cernay.....	12,983.	Rouffach.....	14,507.	
	Dannemarie.....	10,163.	Soultz.....	12,414.	
	Delle.....	11,541.	Wintzenheim.....	13,283.	
	Fontaine.....	9,255.	Total.....	182,075.	
	Gromagny.....	11,831.	RÉCAPITULATION.		
	Massevaux.....	12,462.	Altkirch.....	114,447.	
	Thann.....	15,822.	Belfort.....	112,219.	
	Total.....	112,219.	Colmar.....	182,075.	
Total général..	408,741.				

Arrondis- sement.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sement.	CANTONS.	POPULATION.	
DÉPARTEMENT DU RHÔNE.						
LYON.	Arbresle.....	12,829.	VILLEFRANCHE.	Anse.....	8,441.	
	Sainte-Colombe....	10,762.		Beaujeu.....	17,994.	
	Saint-Genis-Laval..	13,673.		Belleville.....	12,618.	
	Givors.....	9,210.		Bois d'Oingt.....	12,737.	
	Saint-Laurent de Cham..	13,499.		Monsol.....	12,476.	
	Limonest.....	10,374.		Saint-Nizier.....	13,441.	
	Lyon, 1. ^{er} canton..	32,648.		Tarare.....	21,471.	
	Lyon, 2. ^e canton..	40,507.		Thizy.....	19,031.	
	Lyon, 3. ^e canton..	26,842.		Villefranche.....	17,076.	
	Lyon, 4. ^e canton..	26,853.		Total.....	135,285.	
	Lyon, 5. ^e canton..	14,743.		RÉCAPITULATION.		
	Lyon, 6. ^e canton..	23,240.		Lyon.....	281,290.	
	Mornant.....	9,985.		Villefranche.....	135,285.	
	Neuville.....	11,912.		Total général..	416,575.	
S.-Symphorien-sur-Coise.	11,924.					
Vauguery.....	12,289.					
Total.....	281,290.					

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE.					
GRAY.	Autrey.....	9,262.	VESOUL.	Amance.....	8,580.
	Champplitte.....	10,694.		Combeau-Fontaine..	9,219.
	Dainpierre.....	13,620.		Jussey.....	15,977.
	Fresne Saint-Mamès.	9,734.		Montbozon.....	10,163.
	Gray.....	14,756.		Noroy-le-Bourg....	8,255.
	Gy.....	14,795.		Port-sur-Saone....	9,994.
	Pesmes.....	13,818.		Rioz.....	10,422.
	Total.....	86,679.		Scey-sur-Saone....	11,737.
LURE.	Champagney.....	9,489.	Vesoul.....	15,830.	
	Faucogney.....	12,681.	Vitrey.....	10,994.	
	Héricourt.....	12,217.	Total.....	111,191.	
	Saint-Loup.....	16,691.	RÉCAPITULATION.		
	Lure.....	17,649.	Gray.....	86,679.	
	Luxeuil.....	14,943.	Lure.....	129,771.	
	Melisey.....	13,515.	Vesoul.....	111,191.	
Saulx.....	9,160.	Total général..	327,641.		
Vauvillers.....	10,875.				
Villers-Sexel.....	12,551.				
Total.....	129,771.				

Arrondis- sement.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sement.	CANTONS.	POPULATION.	
DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE.						
AUTUN.	Autun	17,215.	Juire de CHAROL.	Paray-le-Monial....	7,674.	
	Couches	11,441.		Semur-en-Brionnais.	13,238.	
	Épinac	7,418.		Toulon-sur Arroux.	8,699.	
	Issy-l'Évêque.....	5,926.		Total.....	120,392.	
	Saint-Léger-ous-Bouvray.	6,154.		LOUHANS.	Beaurepaire.....	9,878.
	Lucenay-l'Évêque..	11,395.			Cuiseaux.....	10,414.
	Mesvres.....	8,430.			Cuisery.....	9,832.
	Montcenis.....	12,495.			Saint-Germain du Bois..	13,460.
	Total.....	80,476.			Louhans.....	13,898.
	CHÂLON-SUR-SAONE.	Buxy.....			15,374.	Montpont.....
Chagny.....		12,251.	Montret.....		6,415.	
Châlon (Nord)....		15,184.	Pierre.....		14,575.	
Châlon (Sud)....		9,090.	Total.....		84,905.	
Saint-Germain du Plain..		7,612.	MÂCON.		La Chapelle de Guinchay.	9,750.
Givry.....		12,328.		Cluny.....	18,275.	
Saint-Martin-en-Bresse..		5,568.		Saint-Gengoux-le-Royal..	12,064.	
Mont-Saint-Vincent.		7,553.		Lugny.....	12,538.	
Sennecey-le-Grand.		15,170.		Mâcon (Nord)....	13,851.	
Verdun-sur-le-Doubs		16,402.		Mâcon (Sud)....	13,503.	
Total.....	116,532.	Matour.....		8,154.		
CHAROLLES.	Saint-Bonnet de Joux....	6,475.		Tournus.....	16,685.	
	Bourbon-Lancy....	8,841.		Tramayes.....	8,651.	
	Charolles.....	13,130.		Total.....	113,471.	
	Chaufailles.....	9,865.	RÉCAPITULATION.			
	La Clayette.....	13,010.	Autun.....	80,476.		
	Digoin.....	6,443.	Châlon.....	116,532.		
	Gueugnon.....	7,059.	Charolles.....	120,392.		
	La Guiche.....	7,396.	Louhans.....	84,905.		
	Marcigny.....	10,771.	Mâcon.....	113,471.		
	Palinges.....	7,591.	Total général...	515,776.		

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE.					
MAMERS.	Beaumont-sur-Sarthe	16,537.	Juire de MAMERS.	Marolles.....	16,330.
	Bonnetable.....	12,584.		Montmirail.....	8,625.
	Fresnay.....	16,326.		Saint-Pater.....	11,456.
	La Ferté-Bernard..	13,048.		Tuffé.....	9,175.
	La Fresnaye.....	7,180.		Total.....	129,855.
	Mamers.....	18,594.			

Arrondis- sement.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sement.	CANTONS.	POPULATION.	
Suite du DÉPARTEMENT DE LA SARTHE.						
LA FLÈCHE.	Brulon.....	12,360.	LE MANS.	Ballon.....	17,969.	
	La Flèche.....	17,269.		Conlie.....	14,689.	
	Le Lude.....	11,545.		Écommoy.....	15,075.	
	Malicorne.....	11,045.		Loué.....	15,061.	
	Mayet.....	10,910.		Le Mans (1. ^{er} canton)	25,283.	
	Pontvallain.....	12,713.		Le Mans (2. ^e canton)	4,702.	
	Sablé.....	16,945.		Le Mans (3. ^e canton)	17,730.	
	Total.....	92,787.		Montfort.....	15,272.	
	SAINT-CALAIS.	Bouloire.....		10,208.	Sillé-le-Guillaume..	14,780.
		Saint-Calais.....		15,920.	La Suze.....	10,480.
La Chartre.....		11,406.	Total.....	151,043.		
Château-du-Loir...		14,609.	RÉCAPITULATION.			
Grand-Lucé.....		12,419.	Mamers.....	129,855.		
Vibraye.....		8,272.	La Flèche.....	92,787.		
Total.....		72,834.	Saint-Calais.....	72,834.		
			Le Mans.....	151,041.		
			Total général..	446,519.		

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.						
S.-D. DENIS.	Saint-Denis.....	16,259.	Juire de la ville de PARIS.	6. ^e arrondissement	90,481.	
	Pantin.....	16,362.		7. ^e idem.....	73,903.	
	Nanterre.....	10,346.		8. ^e idem.....	79,375.	
	Neuilly.....	22,587.		9. ^e idem.....	57,795.	
	Total.....	65,554.		10. ^e idem.....	90,623.	
SCEAUX.	Sceaux.....	19,927.		11. ^e idem.....	65,743.	
	Villejuif.....	15,891.		12. ^e idem.....	97,222.	
	Charenton-le-Pont..	11,309.		Total.....	890,431.	
	Vincennes.....	10,261.		RÉCAPITULATION.		
	Total.....	57,388.		Saint-Denis.....	65,554.	
VILLE DE PARIS.	1. ^{er} arrondissement.	72,101.		Sceaux.....	57,388.	
	2. ^e idem.....	78,659.		Ville de Paris.....	890,431.	
	3. ^e idem.....	54,167.	Total général..	1,013,373.		
	4. ^e idem.....	51,793.				
	5. ^e idem.....	78,569.				

Arrondis- sement.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sement.	CANTONS.	POPULATION.
Suite du DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE.					
ÉTAMPES.	Étampes	14,720.	RÉCAPITULATION.	Mantes	60,094.
	La Ferté-Aleps	8,603.		Pontoise	89,056.
	Méreville	9,125.		Versailles	129,813.
	Milly	8,161.		Corbeil	55,310.
	Total	40,609.		Étampes	40,609.
RAMBOUILLET.	Rambouillet	10,949.	Rambouillet	65,989.	
	Chevreuse	9,142.	Total général ..	440,871.	
	Dourdan (Nord) ..	11,448.			
	Dourdan (Sud) ..	12,615.			
	Limours	6,961.			
	Montfort-l'Amaury ..	14,874.			
Total	65,989.				
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES.					
BRESSUIRE.	Argenton-Château ..	10,137.	Niort.	Mauzé	7,148.
	Bressuire	9,102.		Niort, 1. ^{er} canton ..	14,297.
	Cerisais	9,567.		Niort, 2. ^e canton ..	12,412.
	Châtillon-sur-Serre ..	12,009.		Prahecq	5,845.
	Thouars	15,065.		Total	94,709.
	Saint-Varent	4,711.			
Total	60,591.				
MELLE.	Brioux	10,749.	PARTHENAY.	Airvault	6,245.
	Chef-Boutonne	10,263.		Saint-Loup	6,682.
	Celles	9,873.		Mazières	9,391.
	Chenay	11,277.		Ménigoute	8,142.
	La Mothe-Sainte-Héraye ..	9,077.		Moncoutant	9,827.
	Melle	9,368.		Parthenay	8,265.
	Sauzé-Vaussais	10,723.		Secondigny	7,569.
	Total	71,330.		Thenezay	5,507.
RÉCAPITULATION.					
NIORT.	Beauvoir-sur-Niort ..	5,920.	Bressuire	60,591.	
	Champdeniers	6,787.	Melle	71,330.	
	Coulonges	13,494.	Niort	94,709.	
	Frontenay	7,160.	Parthenay	61,630.	
	St-Maixent, 1. ^{er} canton ..	10,750.	Total général ..	288,260.	
	St-Maixent, 2. ^e canton ..	10,386.			

Arrondis- sement.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sement.	CANTONS.	POPULATION.
DÉPARTEMENT DE LA SOMME.					
ABBEVILLE.	Abbeville (Nord) ..	12,708.	MONTDIDIER.	Ailly-sur-Noye	10,034.
	Abbeville (Sud) ..	11,794.		Montdidier	13,946.
	Ailly-Haut-clocher ..	12,228.		Moreuil	13,343.
	Ault	11,946.		Rosières	14,334.
	Crécy	12,882.		Roye	15,403.
	Gamaches	10,929.		Total	67,060.
	Hallencourt	11,418.			
	Moyenneville	10,120.			
	Nouvion	10,276.			
	Rue	11,230.			
Saint-Valery	13,430.				
Total	128,961.				
DOUILLERS.	Acheux	15,280.	AMIENS.	Amiens (Nord-est) ..	12,087.
	Bernaville	11,671.		Amiens (Sud-est) ..	12,480.
	Domars	13,933.		Amiens (Sud-ouest) ..	12,447.
	Doullens	15,382.		Amiens (Nord-ouest) ..	21,634.
	Total	56,266.		Conty	11,728.
				Corbie	18,228.
		Hornoy		10,980.	
		Molliens-Vidame ..		15,009.	
		Oisemont		11,025.	
		Picquigny		16,165.	
		Poix	11,549.		
		Sains	12,244.		
		Villers-Bocage	15,176.		
		Total	170,752.		
PÉRONNE.	Albert	15,357.	RÉCAPITULATION.		
	Bray	10,721.	Abbeville	128,961.	
	Chaulnes	11,342.	Doullens	56,266.	
	Comblès	13,331.	Péronne	103,243.	
	Ham	10,864.	Montdidier	67,060.	
	Nesle	10,083.	Amiens	170,752.	
	Péronne	15,434.	Total général ..	526,282.	
Roisel	16,111.				
Total	103,243.				
DÉPARTEMENT DU TARN.					
ALBI.	Alban	6,998.	CASTRES.	S.-Amans-la-Bastide ..	9,299.
	Albi	21,220.		Angles	3,979.
	Monestiès	9,978.		Brassac	10,617.
	Pampelonne	7,922.		Castres	17,627.
	Réalmonet	11,633.		Dourgne	12,840.
	Valderies	5,264.		La Bruguère	6,969.
	Valence	7,655.		La Caune	10,443.
Villefranche	7,738.	Lautrec	9,248.		
Total	78,408.	Mazamet	16,523.		
		Montredon	6,666.		

Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.
Suite du DÉPARTEMENT DU TARN.					
SUD DE CASTRÉS.	Murat.....	4,190.	LAVOUR.	Cuq-Toulza.....	5,666.
	Roquecourbe.....	5,162.		Graulhet.....	9,500.
	Vabre.....	9,672.		Lavour.....	18,142.
	Vielmur.....	5,456.		Saint-Paul.....	7,235.
					Puy-laurens.....
	Total.....	128,691.		Total.....	51,488.
GAILLAC.	Cadalen.....	6,090.	RÉCAPITULATION.		
	Montmirail.....	10,951.	Albi.....	78,408.	
	Cordes.....	9,268.	Castres.....	128,691.	
	Gaillac.....	16,155.	Gaillac.....	69,068.	
	Lisle.....	6,271.	Lavour.....	51,488.	
	Rabastens.....	9,519.			
	Salvagnac.....	5,128.			
Vaour.....	5,686.				
	Total.....	69,068.		Total général..	327,655.
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE.					
MONTAUBAN.	Montauban (Est)...	13,210.	SUD DE MOISSAC.	Lauzerte.....	12,222.
	Montauban (Ouest)...	14,195.		Montaigut.....	8,711.
	Caussade.....	14,244.		Valence.....	10,837.
	Caylus.....	10,813.		Total.....	62,379.
	La Française.....	6,427.	CASTEL-SARRASIN.	Castel-Sarrasin.....	10,840.
	Molières.....	6,557.		Beaumont.....	12,271.
	Monclar.....	5,916.		Grisolles.....	7,328.
	Montpezat.....	7,586.		Lavit de Lomagne..	8,358.
	Négrepelisse.....	10,286.		Montech.....	10,151.
	Saint-Antonin.....	13,779.		Saint-Nicolas.....	10,680.
	Villebrumier.....	4,637.		Verdun.....	11,929.
	Total.....	107,650.		Total.....	71,557.
RÉCAPITULATION.					
			Montauban.....	107,650.	
			Moissac.....	62,379.	
			Castel-Sarrasin.....	71,557.	
			Total général..	241,586.	
MOISSAC.	Moissac.....	15,423.			
	Auvillars.....	8,621.			
	Bourg de Visa.....	6,555.			

Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.		
DÉPARTEMENT DU VAR.							
BRIGNOLES.	Barjols.....	9,075.	GRASSE.	Antibes.....	8,101.		
	Besse.....	8,301.		Saint-Auban.....	4,196.		
	Brignoles.....	12,840.		Le Bar.....	6,621.		
	Cotignac.....	10,654.		Cannes.....	8,477.		
	Ginasservis.....	8,580.		Coursegoules.....	3,577.		
	Saint-Maximin.....	10,731.		Grasse.....	13,955.		
	Roquebrussanne.....	6,168.		Saint-Vallier.....	4,370.		
	Tavernes.....	4,821.		Vence.....	14,070.		
		Total.....		71,170.		Total.....	63,367.
					Le Bausset.....	12,629.	
DRAGUIGNAN.	Aups.....	5,942.	Collobrières.....	3,077.			
	Caillas.....	8,309.	Cuers.....	9,632.			
	Comps.....	3,714.	Hyères.....	7,844.			
	Draguignan.....	14,726.	Ollioules.....	16,589.			
	Fayence.....	10,419.	Solliès-Pont.....	8,229.			
	Frejus.....	8,686.	Toulon (Est).....	16,265.			
	Grimaud.....	6,772.	Toulon (Ouest)...	19,089.			
	Lorgues.....	8,995.		Total.....	93,354.		
	Le Luc.....	6,267.	RÉCAPITULATION.				
	Saint-Tropez.....	4,821.	Brignoles.....	71,170.			
Salernes.....	4,553.	Draguignan.....	83,204.				
	Total.....	83,204.	Grasse.....	63,367.			
			Toulon.....	93,354.			
			Total général..	311,095.			
DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE.							
APT.	Apt.....	15,909.	CARPENTRAS.	Carpentras (Nord) ..	12,459.		
	Bonnieux.....	6,675.		Carpentras (Sud) ..	13,879.		
	Cadenet.....	10,363.		Mormoiron.....	10,068.		
	Gordes.....	7,106.		Pernes.....	7,460.		
	Pertuis.....	14,303.		Sault.....	5,376.		
	Total.....	54,356.		Total.....	49,242.		
AVIGNON.	Avignon (Nord)...	18,282.	ORANGE.	Beaumes.....	5,108.		
	Avignon (Sud)...	12,898.		Bollène.....	13,072.		
	Bédarrides.....	8,372.		Malaucène.....	6,283.		
	Cavaillon.....	12,306.		Orange (Est).....	11,211.		
	Total.....	65,768.					

Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.
<i>Suite du DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE.</i>					
Jolie d'Orange.	Orange (Ouest)....	10,796.	RÉCAPITULATION.		
	Vaison.....	9,569.	Apt.....	54,356.	
	Valréas.....	7,643.	Avignon.....	65,768.	
			Carpentras.....	49,242.	
			Orange.....	63,682.	
	Total....	63,682.		Total général..	233,048.

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE.			
BOURBON-VENDÉE.	Bourbon-Vendée... 17,083.	LES SABLES.	Beauvoir..... 6,997.
	Chantonnay..... 11,524.		Challans..... 11,581.
	Les Essarts..... 10,071.		Saint-Gilles-sur-Vie. 11,487.
	Saint-Fulgent..... 9,473.		L'île d'Yeu..... 2,217.
	Les Herbiers..... 11,616.		Saint-Jean de Mont. 10,399.
	Mareuil..... 7,608.		La Motte-Achard.. 8,082.
	Montaigu..... 13,905.		Les Moutiers-les-Maufaits 8,011.
	Mortagne..... 12,656.		Noirmoutie.s..... 6,880.
	Le Poiré..... 12,731.		Palluau..... 9,880.
	Roche-Servière.... 5,839.		Les Sables-d'Olonne. 9,445.
	Talmont..... 9,054.		
	Total....		Total.... 94,033.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE.			
FONTENAY.	Chaillé-les-Marais.. 9,050.	RÉCAPITULATION.	Bourbon-Vendée..... 112,506.
	Châtaigneraie (La). 18,723.		Fontenay..... 116,287.
	Fontenay..... 16,553.		Les Sables-d'Olonne..... 94,033.
	L'Hermenault..... 10,598.		
	Sainte-Hermine.... 11,275.		
	Saint-Hilaire-sur-l'Aulize. 10,389.		
	Luçon..... 11,259.		
	Maillezais..... 13,803.		
Pouzauges-la-Ville.. 14,637.			Total général.. 322,826.

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE.			
POITIERS.	Saint-George..... 6,007.	Sous de POITIERS.	Poitiers (Sud)..... 12,576.
	Saint-Julien-l'Ars.. 5,356.		La Villedieu..... 5,113.
	Lusignan..... 13,228.		Vivonne..... 6,424.
	Mirebeau..... 7,609.		Vouillé..... 11,273.
	Neuville..... 9,060.		
Poitiers (Nord)..... 13,341.			Total.... 89,987.

Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.
<i>Suite du DÉPARTEMENT DE LA VIENNE.</i>					
CHÂTELLERAULT.	Châtellerault..... 14,568.	MONTMORILLON.	Chauvigny..... 7,142.		
	Dangé..... 5,541.		L'île-Jourdain.... 9,063.		
	Leigné-sur-Usseau.. 5,382.		Lussac..... 10,044.		
	Lençloître..... 7,625.		Montmorillon.... 9,177.		
	Plumartin..... 7,130.		Saint-Savin..... 11,922.		
	Vouneuil-sur-Vienne 8,086.		La Trimouille.... 6,011.		
	Total....		Total....	53,359.	

RÉCAPITULATION.			
CIVRAY.	Availles..... 4,818.	POITIERS.	Poitiers..... 89,987.
	Charroux..... 7,632.		Châtellerault..... 48,332.
	Civray..... 10,775.		Civray..... 42,508.
	Couhé..... 10,442.		Loudun..... 33,484.
	Gençay..... 8,841.		Montmorillon.... 53,359.
	Total....		Total général.. 267,670.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE.			
BELLAC.	Bellac..... 9,947.	ROCHECHOUART.	Saint-Junien..... 12,552.
	Bessines..... 10,019.		S.-Laurent-sur-Gorre 8,563.
	Château-Ponsac... 9,074.		Saint-Mathieu..... 8,384.
	Le Dorat..... 10,936.		Oradour-sur-Vayres... 8,508.
	Magnac-Laval..... 9,276.		Rochechouart.... 8,348.
	Mézières..... 9,707.		
	Nantiat..... 10,167.		
Saint-Sulpice-les-Feuilles. 8,930.			Total.... 46,355.
	Total....		

RÉCAPITULATION.			
LIMOGES.	Aixe..... 11,160.	S.-YRIEIX.	Chalus..... 7,888.
	Ambazac..... 7,872.		S.-Germ. les-Belles-Filles. 11,811.
	Châteauneuf..... 10,805.		Nexon..... 9,406.
	Eymoutiers..... 12,665.		Saint-Yrieix..... 11,405.
Lauzière..... 6,410.			Total.... 40,510.
Saint-Léonard..... 12,222.			
Limogès (Nord).... 18,413.			
Limogès (Sud).... 17,130.			
Nieuil..... 6,322.			
Pierre-Buffière.... 8,521.			
	Total....		Total général.. 276,351.

Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.		
DÉPARTEMENT DES VOSGES.							
NEUCHÂTEAU	Bulgnéville.....	12,441.	SAINT-DIÉ	Brouvelieures.....	4,015.		
	Chatenois.....	11,595.		Corcieux.....	11,408.		
	Coussey.....	8,538.		Saint-Dié.....	19,849.		
	La Marche.....	14,237.		Fraize.....	14,527.		
	Neufchâteau.....	15,114.		Gérardmer.....	5,100.		
Total.....		61,925.	Raon-l'Étape.....		10,828.		
MIRECOURT.	Charmes.....	12,769.	REIREMONT.	Saales.....	12,119.		
	Darney.....	12,004.		Schirmeck.....	11,253.		
	Dompaire.....	10,314.		Senones.....	12,576.		
	Mirecourt.....	13,708.		Total.....		101,675.	
	Monthureux-sur-Saone..	7,782.		Plombières.....	12,219.		
	Vittel.....	10,985.		Ramonchamp.....	14,397.		
Total.....		67,562.	Remiremont.....		19,416.		
ÉPINAL.	Bains.....	10,151.	RÉCAPITULATION.	Saulxures.....	14,869.		
	Bruyères.....	15,910.		Total.....		60,901.	
	Châtel.....	10,114.					
	Épinal.....	18,749.					
	Rambervillers.....	17,300.					
	Xertigny.....	15,552.					
Total.....		87,776.	Neufchâteau.....		61,925.		
			Mirecourt.....		67,562.		
			Epinal.....		87,776.		
			Saint-Dié.....		101,675.		
			Remiremont.....		60,901.		
			Total général..		379,839.		
DÉPARTEMENT DE L'YONNE.							
AUXERRE.	Auxerre (Est).....	4,284.	AVALLON.	Avallon.....	12,398.		
	Auxerre (Ouest)...	19,220.		Guillon.....	6,500.		
	Chablis.....	8,451.		L'Île-sur-le-Serein....	7,328.		
	Coulanges-la-Vineuse..	8,817.		Quarré-les-Tombes....	7,301.		
	Coulanges-sur-Yonne...	6,465.		Vézelay.....	11,516.		
	Courson.....	7,408.	Total.....		45,043.		
	Ligny-le-Château..	7,114.					
	Saint-Florentin....	6,450.					
	Saint-Sauveur.....	11,516.					
	Seignelay.....	7,663.	JOIGNY.	Aillant-sur-Tholon..	14,316.		
	Toucy.....	11,239.		Bleneau.....	6,693.		
	Vermanton.....	10,837.		Brienon.....	10,871.		
Total.....		109,464.		Cerisiers.....	5,217.		
				Charny.....	8,950.		
			Joigny.....	14,092.			

Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.	Arrondis- sements.	CANTONS.	POPULATION.
Suite du DÉPARTEMENT DE L'YONNE.					
SAINT-JULIEN DU SAULT.	Saint-Fargeau.....	6,717.	TONNERRE.	Ancy-le-Franc.....	9,215.
	Saint-Julien du Sault..	7,012.		Cruzy.....	9,299.
	Villeneuve-le-Roi.....	10,224.		Flogny.....	8,517.
	Total.....			84,092.	Noyers.....
			Tonnerre.....		10,158.
			Total.....		45,575.
SENS.	Cheroy.....	8,102.	RÉCAPITULATION.		
	Pont-sur-Yonne....	10,799.	Auxerre.....	109,464.	
	Sens (Nord).....	14,950.	Avallon.....	45,043.	
	Sens (Sud).....	5,938.	Joigny.....	84,092.	
	Sergines.....	9,428.	Sens.....	57,942.	
Villeneuve-l'Archevêque.	8,725.	Tonnerre.....	45,575.		
Total.....		57,942.	Total général..		342,116.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 15 Mars 1827, enregistrée sous le n.° 1237.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

(C) TABLEAU des Villes ou Communes ayant une Population de cinq mille ames et au-dessus.

AIN.	BOUCHES-DU-RHÔNE.
Bourg..... 8,424.	Aix..... 23,132.
Belley..... 5,284.	Martigues..... 7,553.
	Salon..... 5,947.
AISNE.	Arles..... 19,869.
Saint-Quentin..... 17,661.	Saint-Remi..... 5,367.
Laon..... 7,358.	Tarascon..... 10,945.
Soissons..... 7,483.	Aubagne..... 6,314.
	Auriol..... 5,189.
ALLIER.	La Ciotat..... 5,237.
Moulins..... 14,525.	Marseille..... 115,943.
Gannat..... 5,003.	
	CALVADOS.
ALPES (BASSES).	Bayeux..... 10,060.
Manosque..... 5,366.	Caen..... 38,161.
	Falaise..... 10,303.
ALPES (HAUTES).	Listeux..... 10,706.
Gap..... 7,015.	Honfleur..... 9,798.
	Vire..... 8,116.
ARDÈCHE.	Condé-sur-Noireau..... 5,951.
Annonay..... 7,987.	
	CANTAL.
ARDENNES.	Aurillac..... 9,576.
Charleville..... 8,429.	Saint-Flour..... 6,640.
Rethel..... 6,147.	
Sedan..... 12,608.	CHARENTE.
	Angoulême..... 15,306.
ARIÈGE.	
Massat..... 8,910.	CHARENTE-INFÉRIEURE.
Pamiers..... 6,246.	Saint-Jean d'Angely..... 5,766.
	Rochefort..... 12,909.
AUBE.	La Rochelle..... 11,073.
Troyes..... 25,587.	Saintes..... 10,300.
	CHER.
AUDE.	Bourges..... 19,500.
Carcassonne..... 17,755.	Saint-Amand..... 5,923.
Castelnaudary..... 9,989.	
Limoux..... 6,783.	CORRÈZE.
Narbonne..... 10,097.	Brive..... 7,211.
	Tulle..... 8,479.
AVEYRON.	
Milhau..... 8,582.	CORSE.
Saint-Affrique..... 6,406.	Ajaccio..... 7,658.
Rodès..... 7,747.	Bastia..... 9,527.
Villefranche..... 9,521.	

CÔTE-D'OR.	GARD.
Beaune..... 9,366.	Alais..... 10,252.
Dijon..... 23,845.	Anduze..... 5,436.
Auxonne..... 5,423.	Beaucaire..... 9,933.
	Saint-Gilles..... 5,586.
CÔTES-DU-NORD.	Saint-Hippolyte..... 5,364.
Saint-Brieuc..... 9,963.	Nîmes..... 39,068.
Plouac..... 5,921.	Uzès..... 5,622.
Dinan..... 7,736.	
Guingamp..... 5,919.	GARONNE (HAUTE).
Lannion..... 5,269.	Toulouse..... 69,731.
Loudéac..... 7,033.	Villemur..... 5,668.
	Revel..... 5,445.
CREUSE.	Aspet..... 5,065.
Néant..... "	Saint-Gaudens..... 5,629.
	GERS.
DORDOGNE.	Auch..... 10,844.
Périgueux..... 8,588.	Condom..... 7,366.
Bergerac..... 8,412.	Lectoure..... 6,324.
Sarlat..... 5,573.	
	GIRONDE.
DOUBS.	Pordeaux..... 93,549.
Besançon..... 28,795.	Libourne..... 8,943.
	HÉRAULT.
DRÔME.	Agde..... 7,840.
Montélimar..... 7,589.	Bédarieux..... 5,647.
Romans..... 9,298.	Béziers..... 16,515.
Valence..... 10,283.	Pézenas..... 8,295.
	Clermont..... 6,110.
EURE.	Lodève..... 9,842.
Andelys..... 5,214.	Cette..... 10,000.
Bernay..... 6,600.	Lunel..... 5,943.
Évreux..... 9,729.	Montpellier..... 35,842.
Louviers..... 9,242.	Saint-Pons..... 6,121.
Pont-Audemer..... 5,398.	
	ILLE-ET-VILAINE.
EURE-ET-LOIR.	Fougères..... 7,880.
Chartres..... 13,703.	Iffendic..... 5,003.
Châteaudun..... 6,452.	Rennes..... 29,377.
Dreux..... 6,247.	Pleurtuit..... 8,262.
Nogent-le-Rotrou..... 6,658.	Saint-Malo..... 9,838.
	Saint-Servan..... 9,899.
FINISTÈRE.	Vitré..... 9,085.
Brest..... 26,655.	
Lambazellec..... 6,763.	INDRE.
Plougastel-Daoulas..... 5,367.	Châteauroux..... 11,010.
Guipavas..... 5,766.	Issoudun..... 11,223.
Plouguerneau..... 5,543.	
Moriaix..... 9,761.	
Saint-Pol..... 6,412.	
Quimper..... 10,032.	

INDRE-ET-LOIRE.	
Tours.....	20,920.
Amboise.....	5,300.
Chinon.....	6,818.
ISÈRE.	
Grenoble.....	22,149.
Voiron.....	7,058.
Vienne.....	13,780.
JURA.	
Saint-Claude.....	5,533.
Dôle.....	9,847.
Lons-le-Saulnier.....	7,864.
Arbois.....	6,473.
Pofigny.....	5,555.
Salins.....	5,219.
LANDES.	
Dax.....	5,045.
Saint-Esprit.....	5,503.
LOIR-ET-CHER.	
Blois.....	11,337.
Romorantin.....	6,820.
Vendôme.....	6,805.
LOIRE.	
Montbrison.....	5,156.
Roanne.....	8,916.
Saint-Étienne.....	30,615.
Saint-Chamond.....	6,645.
Rive-de-Gier.....	8,111.
LOIRE (HAUTE).	
Brioude.....	5,262.
Puy (Le).....	14,998.
Bas.....	5,192.
Tence.....	5,214.
Yssengeaux.....	6,908.
LOIRE-INFÉRIEURE.	
Nantes.....	71,739.
Guérande.....	8,030.
LOIRET.	
Orléans.....	40,140.
Meung.....	5,140.
Montargis.....	6,653.
Gien.....	5,149.

LOT.	
Cahors.....	12,413.
Figeac.....	6,306.
Gourdon.....	5,990.
LOT-ET-GARONNE.	
Agen.....	11,971.
Marmande.....	7,085.
Clairac.....	5,147.
Tonneins.....	6,626.
Nérac.....	5,948.
Monflanquin.....	5,180.
Penne.....	6,278.
Tournon.....	7,965.
Villeneuve-d'Agen.....	9,195.
LOZÈRE.	
Mende.....	5,445.
MAINE-ET-LOIRE.	
Angers.....	29,978.
Beaufort.....	5,774.
Chollet.....	7,338.
Saumur.....	10,314.
MANCHE.	
Avranches.....	6,966.
Granville.....	7,212.
Cherbourg.....	17,066.
Coutances.....	9,037.
Saint-Lô.....	8,509.
Valognes.....	6,955.
MARNE.	
Châlons.....	12,419.
Épernay.....	5,080.
Reims.....	34,862.
Vitry-le-Français.....	7,194.
MARNE (HAUTE).	
Chaumont.....	6,027.
Langres.....	7,180.
Saint-Dizier.....	6,066.
MAYENNE.	
Laval.....	15,840.
Ernée.....	5,128.
Mayenne.....	9,799.
Château-Gontier.....	5,946.

MEURTHE.	
Lanéville.....	12,378.
Nancy.....	29,122.
Pont-à-Mousson.....	7,039.
Toul.....	7,507.
MEUSE.	
Bar-le-Duc.....	12,520.
Saint-Mihiel.....	5,567.
Verdun.....	9,882.
MORBIHAN.	
Baud.....	5,135.
Noyal-Pontivy.....	7,775.
Lorient.....	15,310.
Ploemeur.....	5,984.
Languidic.....	6,020.
Carentoir.....	5,487.
Sarzeau.....	6,128.
Vannes.....	11,289.
MOSEILLE.	
Metz.....	45,276.
Thionville.....	5,821.
NIÈVRE.	
Corme.....	5,973.
Clamecy.....	5,447.
Nevers.....	15,782.
NORD.	
Saint-Amand.....	9,142.
Armentières.....	6,296.
Bailleul.....	9,461.
Bergues.....	5,879.
Cambrai.....	17,031.
Comines.....	5,299.
Condé.....	6,889.
Douai.....	19,880.
Dunkerque.....	24,517.
Estaires.....	6,443.
Hazebrouck.....	7,644.
Lille.....	69,860.
Maubeuge.....	6,044.
Merville.....	5,937.
Roubaix.....	13,132.
Tourcoing.....	16,628.
Valenciennes.....	19,841.
Wazemmes.....	7,170.

OISE.	
Beauvais.....	12,865.
Compiègne.....	7,362.
Noyon.....	6,224.
Senlis.....	5,049.
ORNE.	
Alençon.....	14,071.
Sécs.....	5,066.
Argentan.....	6,044.
Mortagne.....	5,405.
Laigle.....	5,763.
PAS-DE-CALAIS.	
Arras.....	22,173.
Béthune.....	6,830.
Boulogne.....	19,314.
Calais.....	9,459.
Aire.....	9,075.
Saint-Omer.....	19,016.
PUY-DE-DÔME.	
Ambert.....	7,452.
Billom.....	5,117.
Clermont.....	30,010.
Issoire.....	6,095.
Riom.....	12,736.
Thiers.....	11,613.
PYRÉNÉES (BASSES).	
Bayonne.....	13,498.
Monein.....	5,461.
Oloron.....	6,423.
Orthez.....	6,834.
Pau.....	11,761.
Salies.....	7,657.
PYRÉNÉES (HAUTES).	
Tarbes.....	8,712.
Bagnères.....	7,037.
PYRÉNÉES-ORIENTALES.	
Perpignan.....	15,357.
RHIN (BAS).	
Bischwiller.....	5,101.
Haguenuau.....	9,528.
Schelstadt.....	9,600.
Strasbourg.....	49,708.
Wissembourg.....	6,146.

RHIN (HAUT).	
Mulhausen.....	13,027.
Thann.....	6,501.
Colmar.....	15,496.
Sainte-Marie-aux-Mines..	8,667.
Ribeauvillé.....	5,704.
Soultz.....	5,495.

RHÔNE.	
Lyon.....	145,675.
La Croix-Rousse.....	7,500.
La Guillotière.....	14,229.
Tarare.....	6,833.
Villefranche.....	5,275.

SAONE (HAUTE).	
Gray.....	7,203.
Fougerolles.....	5,702.
Vesoul.....	5,252.

SAONE-ET-LOIRE.	
Mâcon.....	10,965.
Châlon-sur-Saone.....	10,609.
Autun.....	9,936.
Tournus.....	5,151.

SARTHE.	
Le Mans.....	19,477.
Mamers.....	5,846.
La Flèche.....	5,412.

SEINE.	
Paris.....	890,431.
Saint Denis.....	5,731.
Vaugirard.....	5,031.

SEINE-INFÉRIEURE.	
Dieppe.....	17,077.
Bolbec.....	7,800.
Fécamp.....	8,600.
Le Havre.....	21,049.
Darnetal.....	5,800.
Elbeuf.....	10,200.
Rouen.....	90,000.
Saint-Valery.....	5,199.
Yvetot.....	9,853.

SEINE-ET-MARNE.	
Meun.....	7,199.
Fontainebleau.....	7,400.

Meaux.....	7,836.
Provins.....	5,076.

SEINE-ET-OISE.	
Versailles.....	29,791.
Saint-Germain-en-Laye...	11,011.
Étampes.....	7,867.
Pontoise.....	5,370.

SÈVRES (DEUX).	
Niort.....	15,799.

SOMME.	
Abbeville.....	19,520.
Amiens.....	42,032.

TARN.	
Mazamet.....	6,522.
Gaillac.....	7,476.
Rabastens.....	7,017.
Lavaur.....	7,037.
Puylaurens.....	6,145.
Albi.....	10,993.
Castres.....	15,663.

TARN-ET-GARONNE.	
Montauban.....	25,466.
Caussade.....	5,159.
Caylux.....	5,404.
Saint-Antonin.....	5,444.
Moissac.....	10,115.
Castel-Sarrasin.....	7,067.

VAR.	
Brignoles.....	6,170.
Draguignan.....	8,835.
Lorgues.....	5,505.
Antibes.....	5,115.
Grasse.....	12,716.
Cuers.....	5,605.
Hyères.....	7,844.
La Seyne.....	5,604.
Toulon.....	30,171.

VAUCLUSE.	
Apt.....	5,433.
Avignon.....	31,180.
Carpentras.....	9,756.
Cavaillon.....	6,705.
L'Isle.....	5,977.
Orange.....	8,864.

VENDEE.	
Fontenay.....	7,493.
Noirmoutiers.....	6,880.

VIENNE.	
Poitiers.....	21,562.
Châtellerault.....	9,241.
Loudun.....	5,044.

VIENNE (HAUTE).	
Limoges.....	25,612.
Saint-Léonard.....	5,671.
Saint-Junien.....	5,776.
Saint-Yrieix.....	6,508.

VOSGES.	
Mirecourt.....	5,608.
Gérardmer.....	5,100.
Saint-Dié.....	7,339.
Épinal.....	7,951.
Val-d'Ajol.....	5,708.

YONNE.	
Auxerre.....	12,348.
Avallon.....	5,261.
Joigny.....	5,263.
Sens.....	8,685.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 15 Mars 1827, enregistrée sous le n.° 1237.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

(D) TABLEAU des Villes ou Communes ayant une Population agglomérée de quinze cents ames et au-dessus.

AIN.	
Viriât.....	2,419.
Bogé-la-Ville.....	2,094.
Feillens.....	2,534.
Replonges.....	1,747.
Coligny.....	1,772.
Marboz.....	2,445.
Foissiat.....	2,366.
Saint-Martin du Mont....	1,722.
Pont-de-Vaux.....	3,188.
Treffort.....	2,064.
Saint-Étienne du Bois....	1,558.
Saint-Jean-sur-Reyssouse..	1,693.
Saint-Nizier.....	1,621.
Nantua.....	3,684.
Oyonnax.....	1,538.
Poncin.....	1,928.
Cerdon.....	1,719.
Saint-Jean-le-Vieux.....	1,653.
Amberieux.....	2,652.
Ambroinay.....	1,852.
Lagnieu.....	2,252.
Villebois.....	1,650.
Saint-Rambert.....	2,363.
Ceyzerieux.....	1,848.
Trévoux.....	3,000.

Châtillon.....	2,527.
Meximieux.....	1,939.
Montluel.....	3,785.
Miribel.....	2,358.
Saint-Didier de Chal.°°..	2,727.
Gex.....	2,647.
Lancrans.....	1,669.

AISNE.	
Trigny-Sainte-Benoite....	1,698.
Ribemont.....	2,590.
Flavy-le-Martel.....	2,317.
Vervins.....	2,687.
Guise.....	3,000.
Hirson.....	2,409.
Le Nouvion.....	3,132.
Sains.....	2,144.
Chauny.....	3,992.
Crécy.....	2,096.
La Fère.....	2,500.
Saint-Gobain.....	2,405.
Villers Cotterets.....	2,415.
Château-Thierry.....	4,345.
Fère-en-Tardenois.....	2,065.
Neuilly-Saint-Front.....	1,740.

ALLIER.

Souvigny	1,912.
Saint-Pourçain.....	4,094.
Mentluçon	4,567.
Busset.....	1,628.
Cusset.....	4,120.
Donjon (Le).....	1,606.
Ferrières.....	2,646.
Mayet de Montagne (Le) ..	1,751.
Laprugne.....	1,663.
Artaud.....	3,388.
La Palisse.....	2,268.
Varenes-sur-Allier.....	2,099.

BASSES-ALPES.

Barcelonnette.....	1,759.
Digne.....	3,955.
Foicalquier.....	2,133.
Manosque.....	4,411.
Riez.....	3,736.
Sisteron.....	3,920.
Valensole.....	2,655.

HAUTES-ALPES.

Embrun	2,300.
--------------	--------

ARDÈCHE.

Largentière.....	2,797.
Montpezat.....	2,600.
Les Vans.....	2,152.
Aubenas.....	4,719.
Bourg-Saint-Andéol.....	4,339.
Privas.....	4,199.
Villeneuve-de-Berg.....	2,424.
Viviers.....	2,419.
Annonay.....	7,987.
Tournon.....	3,606.

ARDENNES.

Château-Porcien.....	2,095.
Fumay.....	2,171.
Givet.....	3,798.
Mézières.....	4,159.
Mouzon.....	2,323.
Revin.....	2,133.
Signy-l'Abbaye.....	2,724.
Vouziers.....	1,680.

ARIÈGE.

Ax.....	1,907.
Auzat.....	1,850.
La Bastide de Seron.....	2,814.
Bélesta.....	2,181.
Bethmale.....	1,626.
Bousenac.....	2,702.
Le Bosc.....	1,844.
Carla-le-Comte.....	1,835.
Sainte-Croix.....	1,977.
Ercé.....	3,531.
Espas.....	1,116.
Foix.....	4,938.
Fougax.....	1,701.
Saint-Girons.....	4,450.
Lavelanet.....	1,760.
Lescure.....	1,683.
Lezat.....	2,653.
Mas-d'Azil.....	2,975.
Mazères.....	2,927.
Mirepoix.....	3,747.
Montjoie.....	1,887.
Montferrier.....	1,768.
Moulis.....	2,465.
Oust.....	1,690.
Rimont.....	2,357.
Riverenert.....	1,666.
Saurat.....	4,805.
Saverdun.....	3,215.
Seix.....	3,172.
Soulan.....	2,164.
Serres.....	1,761.
Tarascon.....	1,519.
Ustou.....	3,270.
Varilhes.....	1,381.
Saint-Ybars.....	2,600.

AUBE.

Aix-en-Othe.....	1,674.
Arcis-sur-Aube.....	2,656.
Auxon.....	2,318.
Bar-sur-Aube.....	3,758.
Bar-sur-Seine.....	2,112.
Brienne.....	1,840.
Ervy.....	1,750.
Essoyes.....	1,658.
Musy.....	1,634.
Nogent.....	3,325.
Les Riceys.....	3,676.

Romilly-sur-Seine.....	2,677.
Saint-Mards.....	1,593.
Saint-Martin-ès-Vignes.....	1,670.
Villenauxe.....	2,515.

AUDE.

Cannes.....	2,270.
Mérinville.....	1,605.
Montréal.....	3,235.
Chalabre.....	2,988.
Coursan.....	1,624.
Gruissan.....	2,108.
Lezignan.....	1,776.
Sigeac.....	2,379.

AVEYRON.

Espalion.....	2,350.
Saint-Geniez.....	2,583.

BOUCHES-DU-RHÔNE.

Éguilles.....	2,423.
Gardanne.....	2,948.
Grans.....	1,852.
Istres.....	3,132.
Lambesc.....	3,834.
Lançon.....	2,101.
Pélissanne.....	2,496.
Saint-Chamas.....	2,541.
Trets.....	2,710.
Eyguières.....	2,935.
Eyragues.....	2,536.
Altauch.....	3,769.
Cuges.....	1,896.

CALVADOS.

Saint-Pierre-sur-Dives.....	1,725.
-----------------------------	--------

CANTAL.

Murat.....	2,452.
Mauriac.....	2,455.

CHARENTE.

La Rochefoucauld.....	2,680.
Barbezieux.....	3,092.
Cognac.....	3,017.
Jarnac.....	2,012.
Confolens.....	2,213.
Ruffec.....	2,657.

CHARENTE-INFÉRIEURE.

Jonzac.....	2,501.
Marenes.....	4,588.
La Tremblade.....	2,219.
Royan.....	2,521.
Surgères.....	1,924.
Ars (île de Ré).....	3,796.
La Couarde (île de Ré).....	1,844.
La Flotte (île de Ré).....	2,548.
Saint-Martin (île de Ré).....	2,488.
Marans.....	3,995.
Pons.....	3,829.

CHER.

Mehun.....	3,182.
Vierzon.....	4,707.
Sancerre.....	3,103.
Aubigny.....	2,155.
Châteauneuf.....	1,817.
Dun-le-Roi.....	3,552.
Lignières.....	1,617.

CORRÈZE.

Argentac.....	1,893.
Beaulieu.....	1,927.
Bort.....	1,803.
Ussel.....	2,551.
Uzerche.....	1,710.

CORSE.

Bonifacio.....	2,687.
Calenzana.....	1,939.
Corte.....	2,841.
Ropliano.....	1,500.
Sartene.....	2,137.

CÔTE-D'OR.

Arnay-le-Duc.....	2,398.
Meursault.....	1,960.
Savigny.....	1,559.
Nuits.....	2,822.
Saint-Jean de Losne.....	1,724.
Seurre.....	3,441.
Châtillon.....	3,986.
Montbard.....	2,007.
Saulieu.....	2,451.
La Roche-en-Breni.....	2,077.
Sémur.....	4,220.
Vitteaux.....	1,834.

CÔTES-DU-NORD.

Bréhat	1,572.
Lamballe.....	4,445.
Moncontour.....	1,580.
Paimpol	2,152.
Quintin	4,635.
Pontrieux.....	1,632.
Tréguier	3,026.

CREUSE.

Guéret	3,448.
La Souterraine.....	1,648.
Aubusson.....	4,136.
Felletin.....	2,517.
Bourgueuf.....	1,687.

DORDOGNE.

Belvès.....	1,591.
Montignac.....	2,275.
Nontron.....	1,902.

DOUBS.

Baume.....	2,235.
Montbéliard.....	4,605.
Pontarlier.....	4,549.
Ornans.....	2,980.

DRÔME.

Bourg-du-Péage.....	2,411.
Le Buis.....	1,831.
Crest.....	2,916.
Die.....	3,187.
Dieu'efit.....	2,989.
Nyons.....	2,744.
Pierrelatte.....	2,400.
Saint-Vallier.....	2,171.
Tain.....	1,614.

EURE.

Andelys.....	3,460.
Bernay.....	4,738.
Gisors.....	3,366.
Neufbourg.....	1,675.
Verneuil.....	3,888.
Vernon.....	2,673.

EURE-ET-LOIR.

Illiers.....	2,761.
Brou.....	2,095.

FINISTÈRE.

Landerneau.....	4,304.
Lesnevén.....	2,361.

GARD.

Saint-Ambroix.....	2,598.
Anduze.....	4,739.
Saint-Jean du Gard.....	2,579.
Aigues-mortes.....	2,557.
Aigues-vives.....	1,673.
Aimargues.....	1,953.
Aramon.....	2,404.
Calvisson.....	2,430.
Gallargues.....	1,898.
Général.....	1,843.
Marguerittes.....	1,752.
Milhau.....	1,630.
Montfrin.....	2,311.
Sommières.....	3,642.
Vauvert.....	3,668.
Bagnols.....	4,317.
Laudun.....	2,031.
Pont-Saint-Esprit.....	4,137.
Saint-Quintin.....	1,766.
Roquemaure.....	2,436.
La Salle.....	1,567.
Sauve.....	2,621.
Sumène.....	1,917.
Valleraugues.....	1,806.
Le Vigan.....	4,246.

HAUTE-GARONNE.

Castelnau d'Estretfonds.....	1,765.
Fronton.....	2,141.
Grenade.....	4,088.
Verfeil.....	2,443.
Auriac.....	1,761.
Caraman.....	2,449.
Lanta.....	1,605.
Bariège.....	1,685.
Calmont.....	1,873.
Saint-Félix.....	2,526.
Avignonet.....	2,433.
Villefranche.....	2,515.
Auterive.....	2,863.
Carbonne.....	1,881.
Cazères.....	2,546.
Cintegabelle.....	3,423.
Le Fossieret.....	1,863.
Montbrun.....	1,513.

Montesquieu-Volvestre.....	3,639.
Muret.....	3,301.
Rieu.....	1,989.
Aurignac.....	1,655.
Bagnères de Luchon.....	1,967.
Boulogne.....	1,672.
Montrejeau.....	2,788.
Sauveterre.....	2,159.
La Barthe-Rivière.....	1,562.
Montastruc près Salies.....	1,848.

GERS.

Condom.....	4,149.
Lectoure.....	3,104.
Mirande.....	2,243.
L'Isle-Jourdain.....	1,672.
Cimont.....	1,817.
Vic-Fezensac.....	2,696.

GIRONDE.

Saint-André de Cubzac.....	1,987.
Bazas.....	1,903.
Blaye.....	2,881.
Bourg-et-Lalibarde.....	1,687.
Castillon.....	1,560.
Émillon.....	1,556.
Sainte-Foy.....	1,740.
Langon.....	1,633.
La Réole.....	2,600.

HÉRAULT.

Bessan.....	2,256.
Caux.....	1,559.
Marseillan.....	4,004.
Vias.....	1,681.
Cozouls.....	1,769.
Villeneuve-lès-Béziers.....	1,836.
Serignan.....	1,861.
Florenzac.....	3,294.
Montagnac.....	3,335.
Servian.....	1,652.
Gignac.....	2,482.
Montpeyroux.....	1,650.
Saint-André.....	2,001.
Saint-Jean de Foi.....	1,510.
Aniane.....	2,255.
Ganges.....	4,084.
Marsillargues.....	3,176.
Nèze.....	4,146.
Poussan.....	1,800.

Pignan.....	1,872.
Saint-Chinian.....	2,278.

ILLE-ET-VILAINE.

Redon.....	2,998.
Dol.....	3,219.

INDRE.

Argenton.....	3,950.
Buzançais.....	4,281.
Châtillon.....	3,008.
Chabris.....	2,407.
La Châtre.....	4,272.
Le Blanc.....	4,642.
Levroux.....	3,068.
Vatan.....	2,391.

INDRE-ET-LOIRE.

Château-Renault.....	1,950.
Loches.....	3,500.
Beaulieu.....	1,831.
Greuilly.....	1,796.
Bourgueil.....	1,636.
Sainte-Maure.....	1,580.
Richelieu.....	2,709.
Chinon.....	4,406.

ISÈRE.

La Mure.....	1,850.
Voiron.....	4,340.
La Côte-Saint-André.....	3,860.
Saint-Jean de Bournay.....	2,906.
Bourgoin.....	3,559.
Crémieux.....	1,984.
Pont-de-Beauvoisin.....	1,933.
La Tour du Pin.....	1,770.
Saint-Marcellin.....	2,540.
Tullins.....	1,785.

JURA.

Saint-Aubin.....	1,639.
Saint-Amour.....	2,600.
Orgelet.....	2,296.
Champagnole.....	2,553.

LANDES.

Dax.....	3,797.
Peyrehorade.....	1,540.
Saint-Esprit.....	2,592.
Saint-Sever.....	2,604.

LOIR-ET-CHER.

Mer.....	2,000.
Saint-Aignan.....	2,369.
Selles-sur-Cher.....	2,125.
Mondoubleau.....	1,750.
Montoire.....	2,610.

LOIRE.

Saint-Galmier.....	1,950.
Charlieu.....	3,419.

HAUTE-LOIRE.

Craponne.....	1,765.
Le Monastier.....	1,911.
Saugues.....	1,698.
Langeac.....	1,934.
Ysingeaux.....	2,308.

LOIRE-INFÉRIEURE.

Ancenis.....	3,445.
Chateaubriand.....	2,145.
Paimbœuf.....	3,646.
Guérande.....	2,221.
Le Croisic.....	2,000.

LOIRET.

Châteauneuf.....	3,106.
Châtillon-sur-Loing.....	2,095.
Puiseaux.....	1,991.
Briare.....	2,218.
Beaugency.....	4,984.
Pithivier.....	4,012.

LOT.

Figeac.....	4,790.
Saint-Céré.....	2,880.
Gourdon.....	2,997.
Martel.....	1,807.
Souilhac.....	1,816.

LOT-ET-GARONNE.

Port-Sainte-Marie.....	1,654.
Marmande.....	4,160.
Clairac.....	2,591.
Tonnacins.....	3,861.
Mézin.....	1,876.
Nérac.....	3,418.

LOZÈRE.

Langogne.....	2,679.
Marvéjols.....	3,370.
Florac.....	1,962.

MAINE-ET-LOIRE.

Lés Ponts-de-Cé.....	3,804.
Chalonnnes.....	4,859.
Ingrande.....	1,433.
Fontevraud.....	2,773.
Doué.....	2,269.
Baugé.....	3,400.

MANCHE.

Saint-James.....	2,948.
Villedieu.....	3,058.
Mortain.....	2,715.
Saint-Hilaire-du-Harcouet.....	2,553.
Carentan.....	3,193.
Torigni.....	2,095.
Montebourg.....	2,561.
Saint-Vaast.....	3,258.

MARNE.

Courtisols.....	1,878.
Suippes.....	2,292.
Vertus.....	2,040.
Damery.....	1,675.
Fère-Champenoise.....	1,858.
Montmirail.....	1,802.
Sezanne.....	3,988.
Ay.....	2,658.
Fismes.....	1,471.
Sainte-Ménéhould.....	2,933.
Vienne-le-Château.....	1,607.
Sermaize.....	1,761.

HAUTE-MARNE.

Nogent-le-Roi.....	2,160.
Fay-Billot.....	2,025.
Voisey.....	1,665.
Joinville.....	2,962.
Vassy.....	2,345.

MAYENNE.

Évron.....	1,782.
Ernée.....	3,215.

MEURTHE.

Badonviller.....	2,104.
Blamont.....	2,074.
Château-Salins.....	2,727.
Dieuz.....	4,044.
Gerbéviller.....	2,250.
Phalsbourg.....	2,021.
Rosières-aux-Salines.....	2,357.

Sarrebourg.....	1,955.
Saint-Nicolas.....	2,914.
Vézelize.....	1,743.
Vic.....	3,376.

MEUSE.

Ancerville.....	2,391.
Ligny.....	3,139.
Revigny.....	1,688.
Commercy.....	3,714.
Vaucouleurs.....	2,146.
Mouzay.....	1,929.
Stenay.....	3,324.
Etain.....	3,049.
Varennnes.....	1,547.
Sorcy.....	1,598.
Montmédy.....	2,146.

MORBIHAN.

Pontivy.....	3,420.
Josselin.....	2,615.
Malestroît.....	1,708.
Ploërmel.....	2,480.
Aurey.....	3,340.
Le Palais.....	1,707.
Hennebont.....	3,876.
Port-Louis.....	2,077.

MOSELLE.

Briey, la Caner, &c.....	1,717.
Longuyon, Doney, &c.....	1,684.
Longwy et Pluventeux.....	2,528.
Bitche et Freidenberg.....	2,745.
Lemberg et Munsthal.....	2,207.
Forbach et Verrerie Sophie.....	3,583.
Hellimer S ^{te} Marguerite, &c.....	1,621.
Achen et Etting.....	1,531.
Rahling et Schmittviller.....	2,005.
Hombourg haut et bas.....	1,695.
S. Avoïd, Oderfang, &c.....	3,235.
Puttelange et Ditlembach.....	2,328.
Sarraube et Stuzelbronne, &c.....	3,243.
Bliesbruck et Bilde-Eberding.....	1,510.
Gros-Bliedersroff et Valihauzen.....	1,573.
Gurze, S. Catherine, &c.....	1,747.
Longvillie, St-Avoïd, Klindal.....	1,907.

NIÈVPE.

La Charité.....	4,535.
Donzy.....	3,213.
Pouilly.....	2,662.

Préméry.....	1,734.
Saint-Amant.....	1,728.
Châteauneuf.....	2,014.
Alligny.....	1,551.
Bouy.....	1,760.
Suilly-la-Tour.....	1,619.
Cervon.....	2,417.
Corbigny.....	2,127.
Dun-les-Places.....	1,516.
Entrains.....	2,069.
Lormes.....	2,805.
Marigny-l'Église.....	1,523.
Varzy.....	2,818.
Decize.....	2,513.
Saint-Benin d'Azy.....	1,719.
Saint-Pierre-le-Moutier.....	1,919.
Saint-Saulge.....	2,001.
Alligny (Morvant).....	2,520.
Arleuf.....	2,300.
Château-Chinon.....	2,214.
La Roche-Millay.....	1,850.
Luzy.....	2,054.
Moulins-Engilbert.....	2,582.
Ouroux.....	2,100.
Villapourçon.....	1,882.

NORD.

Anor.....	1,869.
Avesnes.....	3,311.
Landrecies.....	3,791.
Le Quesnoy.....	3,380.
Solre-le-Château.....	2,274.
Saint-Aubert.....	2,145.
Avesnes-lès-Aubert.....	2,567.
Le Cateau.....	4,712.
Candry.....	3,038.
Clary.....	2,006.
Crèvecœur.....	1,945.
Gouzancourt.....	1,631.
Haussy.....	2,522.
Saint-Hilaire.....	1,756.
Iwuy.....	3,293.
Marets.....	1,914.
Busigny.....	2,117.
Neuvilly.....	1,714.
Quiévy.....	2,343.
Rhieux.....	1,668.
Saultzoir.....	2,038.
Solesmes.....	4,946.
Viesly.....	2,086.

Villers-Guislain.....	1,806.
Villers-Outreau.....	2,452.
Wallincourt.....	1,757.
Aniches.....	1,845.
Fenain.....	2,005.
Marchiennes.....	2,558.
Orchies.....	3,256.
Raimbeau-court.....	1,941.
Saméon.....	1,682.
Somain.....	2,405.
Bourbourg.....	2,394.
Herzelle.....	1,975.
Hondscoote.....	3,882.
Pitgam.....	1,742.
Cassel.....	4,353.
Heenworde.....	3,870.
Annœuillin.....	2,932.
La Bassée.....	2,544.
Cysoing.....	2,279.
Haubourdin.....	1,922.
Quesnoy.....	4,355.
Seclin.....	2,812.
Wattrelos.....	4,485.
Anzin.....	4,250.
Fresnes.....	3,786.
Marquette.....	1,544.
Onnain.....	2,252.
Quaroube.....	1,829.
Haspres.....	2,574.
Raismes.....	2,199.
Walters.....	2,908.
Avesnes-le-Sec.....	1,586.

OISE.

Grandvilliers.....	1,786.
Méru.....	1,849.
Bresles.....	1,619.
Breteil.....	2,210.
Clermont.....	2,406.
Crèvecœur.....	2,279.
Mouy.....	2,518.
Carlepont.....	1,674.
Chantilly.....	1,972.
Creil.....	1,510.
Crépy.....	2,269.
Pont-Sainte-Maxence.....	2,610.

ORNE.

La Ferté-Macé.....	4,541.
Bellême.....	3,305.

PAS-DE-CALAIS.

Bapaume.....	3,147.
Bertincourt.....	1,503.
Hermies.....	2,046.
Bucquoy.....	1,601.
Écourt-Saint-Quentin.....	2,070.
Oisy.....	2,002.
Vitry.....	2,231.
La Couture.....	2,350.
Beuvry.....	2,782.
Carvin.....	4,932.
Courrières.....	2,766.
Hénin-Liétard.....	2,971.
Lillers.....	4,826.
Harnes.....	2,007.
Lens.....	2,580.
Guînes.....	3,700.
Saint-Pierre-lès-Calais.....	4,957.
Marquise.....	2,008.
Desvres.....	2,638.
Étaples.....	1,671.
Fruges.....	3,120.
Hesdin.....	3,750.
Montreuil.....	4,194.
Vertou.....	1,560.
Eperlecques.....	1,873.
Zutquerque.....	1,975.
Auxy-le-Château.....	2,663.
Frévent.....	2,613.
Saint-Pol.....	3,556.

PUY-DE-DÔME.

Aigueperse.....	3,153.
Ambert.....	3,649.
Aubière.....	2,988.
Beaumont.....	1,885.
Billom.....	4,616.
Cebazat.....	2,090.
Cornon.....	2,572.
Saint-Germain-Lembron.....	1,797.
Gerzat.....	2,483.
Lempdes.....	1,879.
Les Martres de Veyre.....	1,964.
Maringues.....	3,082.
Pont-du-Château.....	3,337.
Vertaizon.....	1,725.
Veyre-Monton.....	1,953.
Vic-le-Comte.....	2,161.
Volvic.....	1,800.

BASSES-PYRÉNÉES.

Arudy.....	1,530.
Pontacq.....	1,847.
Sainte-Marie.....	2,579.
Saint-Jean-de-Luz.....	1,975.
Salles.....	4,642.

HAUTES-PYRÉNÉES.

Bizenstos.....	2,606.
Bordères.....	1,663.
Campan.....	4,389.
Ibos.....	1,591.
Lourdes.....	3,670.
Luz.....	2,327.
Maubourguet.....	1,580.
Monléon-Magnoac.....	1,508.
Ossun.....	3,657.
Saint-Pé.....	2,632.
Vic.....	3,508.

PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Aries.....	1,985.
Céret.....	3,078.
Collioure.....	3,238.
Saint-Laurent de Cerdans.....	2,001.
Baixas.....	1,788.
Elne.....	2,056.
Estagel.....	1,870.
Millas.....	1,854.
Rivesaltes.....	3,053.
S.-Laurent de la Salanque.....	2,815.
Saint-Paul.....	1,722.
Thuir.....	2,047.
Ile.....	2,813.
Prades.....	2,795.
Vinça.....	2,014.

BAS-RHIN.

Barr.....	4,365.
Benfeld.....	1,829.
Bischheim.....	2,215.
Bouxviller.....	4,000.
Brumath.....	4,373.
Chatenois.....	4,061.
Dambach.....	3,356.
Dettwiller.....	1,953.
Dorlisheim.....	1,837.
Erstein.....	3,710.
Geispolsheim.....	2,047.

Hatten.....	2,020.
Herbitzheim.....	1,630.
Herrlisheim.....	1,943.
Hochfeiden.....	2,137.
Ingwiller.....	2,102.
Lauterbourg.....	2,647.
Lembach.....	1,978.
Marckolsheim.....	2,182.
Marlenheim.....	2,015.
Marmoutier.....	2,273.
Meistratzheim.....	1,543.
Molsheim.....	3,160.
Mutzig.....	3,287.
Neuwiller.....	1,957.
Niederbronn.....	2,439.
Obernai.....	4,875.
Oberseebach.....	2,036.
Reichshoffen.....	2,739.
Rosheim.....	3,786.
Saar-Union.....	3,575.
Saverne.....	4,993.
Scherwiller.....	2,668.
Schiltigheim.....	2,264.
Schleithal.....	2,573.
Seltz.....	2,410.
Soufflenheim.....	2,927.
Soultz-sous-Forêts.....	1,849.
Sourbourg.....	1,996.
Stolzheim.....	1,653.
La Wantzenau.....	2,392.
Wasselonne.....	4,367.
Westhoffen.....	2,334.
Veyersheim.....	2,041.

HAUT-RHIN.

Altkirch.....	2,195.
Blotzheim.....	1,850.
Dornach.....	1,817.
Hegenheim.....	1,904.
Rixheim.....	2,901.
Saint-Amarin.....	1,832.
Belfort.....	4,803.
Cernay.....	3,450.
Felleringen.....	1,534.
Giromagny.....	1,934.
Massevaux.....	2,721.
Uffholtz.....	1,720.
Wattwiller.....	1,548.
Willer.....	1,769.

Ammerschwir.....	2,004.
La Baroche.....	1,752.
Bergheim.....	3,320.
Biesheim.....	1,645.
Neuf-Brisach.....	1,824.
Sainte-Croix-en-Plaine.....	1,608.
Eguisheim.....	2,191.
Ensisheim.....	2,118.
Fréland.....	1,638.
Guebenschwir.....	1,707.
Guebwiller.....	3,962.
Saint-Hippolyte.....	2,258.
Ingersheim.....	1,936.
Kaisersberg.....	3,010.
Munster.....	4,290.
Oberhergheim.....	1,510.
Pfaffenheim.....	1,885.
Reguisheim.....	1,633.
Riquewihl.....	1,691.
Rouffach.....	4,219.
Soultz.....	4,214.
Soultzmatt.....	2,532.
Turckheim.....	2,017.
Wintzenheim.....	2,870.

RHÔNE.

Condrieu.....	3,584.
Givors.....	2,161.
Saint-Symphorien.....	1,651.
Vaise.....	3,471.
Beaujeu.....	1,584.

HAUTE-SAONE.

Champlitte et le Prélôt... 3,699.
Bucey-lès-Gy..... 1,668.
Gy..... 2,858.
Pesmes..... 1,547.
Champagney..... 2,409.
Plancher-Bas..... 1,774.
Ronchamp..... 1,513.
Saint-Bresson..... 2,201.
Héricourt..... 2,334.
Aillevillers..... 1,852.
Saint-Loup..... 2,519.
Lure..... 2,808.
Luxeuil..... 3,508.
Fresse..... 2,592.
Melisey..... 1,936.
Servance..... 4,485.

Jussey.....	2,606.
Port-sur-Saone.....	1,937.
Scey-sur-Saone et S.-Albin.....	1,930.

SAONE-ET-LOIRE.

Cluny.....	4,150.
Louhans.....	3,170.
Paray-le-Monial.....	3,019.
Charolles.....	3,013.
Chaufailles.....	2,718.
Givry.....	2,694.
Chagny.....	2,634.
Digoin.....	2,509.
Marcigny.....	2,452.
Verdun.....	1,792.
Tramayes.....	1,696.

SARTHE.

Sillé-le-Guillaume.....	2,426.
La Ferté-Bernard.....	2,275.
Bonnétable.....	2,372.
Beaumont.....	1,539.
Fresnay.....	1,906.
Le Lude.....	2,196.
Sablé.....	3,001.
Saint-Calais.....	3,752.
Château-du-Loir.....	2,884.

SEINE.

Aubervilliers.....	2,496.
La Chapelle.....	2,014.
Saint-Ouen.....	1,555.
Belleville.....	4,323.
La Villette.....	2,089.
Colombes.....	2,067.
Nanterre.....	1,747.
Montmartre.....	2,410.
Neuilly.....	2,950.
Boulogne.....	3,740.
Clichy-la-Garenne.....	1,966.
Mont-rouge.....	1,684.
Sceaux.....	1,529.
Vanvres.....	2,014.
Arcueil et Cachant réunis..	1,810.
Choisy-le-Roi.....	2,103.
Gentilly.....	1,833.
Passy.....	3,105.
Vitry.....	2,138.
Bercy.....	2,527.
Fontenay-sous-Bois.....	1,608.

Montreuil-sous-Bois.....	3,322.
Vincennes.....	2,794.

SEINE-INFÉRIEURE.

Eu.....	3,466.
Saint-Nicolas-d'Aliermont..	1,618.
Le Tréport.....	2,388.
Ingouville.....	4,838.
Montivilliers.....	3,663.
Aumale.....	1,916.
Gournay.....	3,300.
Neufchâtel.....	3,169.
Saint-Saens.....	2,300.
Déville.....	2,348.
Maromme.....	2,722.
Oissel.....	3,015.
Sotteville-lès-Rouen.....	3,795.
Caudebec.....	2,750.

SEINE-ET-MARNE.

Brie.....	2,808.
Tournan.....	1,711.
Coulommiers.....	3,530.
Château-Landon.....	2,129.
Montereau.....	4,098.
Moret.....	1,690.
Nemours.....	4,143.
Dammartin.....	1,865.
Jouarre.....	2,676.
La Ferté-sous-Jouarre.....	3,836.
Lagny.....	1,753.
Bray.....	2,002.
Nangis.....	1,928.

SEINE-ET-OISE.

Mantes.....	3,701.
Houdan.....	1,791.
Beaumont.....	1,904.
Enghien.....	1,653.
Gonesse.....	2,112.
Argenteuil.....	4,627.
Conflans-Sainte-Honorine..	1,660.
Meulan.....	1,796.
Potissy.....	2,665.
Rueil.....	3,150.
Saint-Cloud.....	1,973.
Sèvres.....	4,182.
Sartrouville.....	1,805.
Corbeil.....	4,051.

Arpajon.....	2,213.
Longjumeau.....	1,800.
Milly.....	1,884.
Rambouillet.....	2,958.
Montfort-l'Amaury.....	1,749.
Dourdan.....	2,528.

DEUX-SÈVRES.

Thouars.....	2,493.
Chef-Boutonne.....	1,816.
La Mothe-Sainte-Heraye... 2,491.	
Melle.....	2,228.
Mauzé.....	1,743.
Saint-Maixent.....	4,335.
Airvault.....	1,835.
Parthenay.....	4,184.

SOMME.

Long.....	1,593.
Hallencourt.....	1,535.
Quend.....	1,829.
Rue.....	1,676.
Cayeux.....	2,396.
Saint-Valery.....	3,331.
Candas.....	1,617.
Naours.....	1,814.
Talmas.....	1,775.
Beauquesne.....	2,433.
Beauval.....	2,203.
Doullens.....	3,690.
Albert.....	2,402.
Combles.....	1,639.
Ham.....	1,882.
Nesle.....	1,637.
Moislains.....	1,613.
Péronne.....	3,777.
Épény.....	1,381.
Montdidier.....	3,710.
Moreuil.....	1,789.
Harbonnières.....	1,916.
Rozières.....	2,242.
Roye.....	3,458.
Corbie.....	2,305.
Villers-Bretonneux.....	1,791.
Warloy-Baillon.....	1,801.
Airaines.....	1,922.
Flixecourt.....	1,621.
Vignacourt.....	3,549.
Flesselles.....	1,666.

TARN.	
Réalmonl	2,096.
Sorèze	1,547.
Mazamet	3,609.
Cordes	2,096.
Gaillac	4,972.
Lisle	1,541.
Rabastens	3,366.
Graulhet	2,345.
Lavaur	4,328.
Puylaurens	1,814.
TARN-ET-GARONNE.	
Beaumont	3,790.
Verdun	4,164.
Lauzerte	3,566.
Valence	2,484.
VAR.	
Barjols	3,414.
Besse	1,731.
Carces	1,970.
Cotignac	3,596.
Saint-Maximin	3,816.
Pignans	2,448.
Pourrières	1,886.
Rians	3,136.
Tourves	2,774.
Le Val	1,738.
Aups	2,965.
Bargemont	1,890.
Callas	1,984.
Fayence	2,510.
Flayosc	2,575.
Fréjus	2,408.
Le Luc	3,734.
Salernes	2,597.
Saint-Tropez	3,390.
Cagnes	2,042.
Cannes	3,994.
Vallauris	1,798.
Vence	3,482.
Le Bausset	3,429.
Ollioules	3,163.
Signes	2,218.
Solliès-Pont	3,466.
VAUCLUSE.	
Cadenet	2,402.
Cucuron	2,187.

La Tour-d'Aigues	2,569.
Pertuis	4,704.
Bédarrides	2,181.
Caumont	1,754.
Courtheson	2,972.
Sorgues	2,016.
Bédouin	2,166.
Caromb	2,650.
Mazan	3,657.
Monteux	4,237.
Mormoiron	2,059.
Cernes	4,230.
Sault	2,708.
Bollène	4,491.
Caderousse	3,222.
Camaret	2,250.
Malaucène	2,756.
Vaison	2,276.
Valréas	3,839.
VENDEE.	
Bourbon-Vendée	3,129.
La Chaize-le-Vicomte	1,761.
Venansault	1,508.
Sainte-Cécile	1,616.
Les Essarts	2,101.
Les Broussils	2,037.
Chavagnes	2,051.
Ardelay	1,537.
Les Herbiers	2,356.
Mouchamp	2,181.
La Bruffière	2,325.
Cugaud	1,949.
Saint-George	2,112.
Saint-Hilaire-Loulay	1,869.
La Gaubretière	1,628.
La Verrie	1,770.
Aizenay	3,325.
Les Lucs	2,246.
Le Poiré	3,393.
Saint-Philbert	1,694.
Bournezeau	1,608.
Chantonnay	1,993.
Chaillé	2,035.
Bazoges	1,777.
Laugny	1,597.
Nalliers	1,713.
Sainte-Hermine	1,531.
Saint-Hilaire	2,078.
Luçon	3,787.

Saint-Michel-en-l'Herm	1,598.
Benct	2,278.
Vix	2,483.
Doix	1,559.
Bonpère	2,303.
Montournais	1,654.
Flocellère	1,541.
Pouzauges-la-Ville	1,735.
Beauvoir	2,121.
Bouin	2,540.
Saint-Gervais	1,626.
Bois de Céné	1,817.
Challans	3,303.
La Garnache	3,121.
Sallertaine	2,104.
Saint-Hilaire de Rié	2,226.
Notre-Dame de Mont	2,706.
Saint-Jean de Mont	4,148.
Le Perrier	1,798.
Soulans	1,747.
Saint-Christophe	1,657.
Saint-Etienne du Bois	1,999.
Olonne	1,790.
Les Sables	4,783.
Saint-Hilaire de Talmont	2,263.
VIENNE.	
Civray	2,192.
Montmorillon	3,539.

HAUTE-VIENNE.	
Bellac	3,400.
Le Dorat	1,940.
Saint-Léonard	3,209.
Saint-Junien	3,239.
Rochechouart	1,550.
Saint-Yrieix	2,746.
VOSGES.	
Neufchâteau	3,667.
La Marche	1,558.
Liffol-le-Grand	1,690.
Charmes	2,900.
Bruyères	2,000.
Rambervillers	4,543.
Raon-l'Étape	3,210.
Senones	2,285.
Remiremont	4,148.
YONNE.	
Chablis	2,429.
Saint-Florentin	1,671.
Vermanton	2,621.
Villeneuve-le-Roi	3,705.
Brienon	2,528.
Villeneuve-l'Archevêque	1,860.
Tonnerre	3,650.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 15 Mars 1827, enregistrée sous le n.° 1237.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 5575. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 300 francs, donnée à la commune de *Sommessnil* (Seine-Inférieure) par la dame veuve du marquis de *Rassent*, pour former le traitement de l'ecclésiastique qui desservira la chapelle vicariale de cette commune. (*Saint-Cloud, 25 Juin 1826.*)

N.° 5576. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 5000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Neuilly-en-Dun* (Cher) par le sieur *Delamousse*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 3 Juillet 1826.*)

N.° 5577. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes montant ensemble à 6800 francs, léguées à la fabrique de l'église de Saint-Denis dit *du Saint-Sacrement* par la dame veuve *Hocquart*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 3 Juillet 1826.*)

N.° 5578. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré évalué à la somme de 500 francs, légué à la fabrique de l'église de Saint-Pierre de *Quiberon* (Morbihan) par la demoiselle *Le Prezet*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 3 Juillet 1826.*)

N.° 5579. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 120 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Laurent* (Ile-et-Vilaine) par la dame *Boitel*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 3 Juillet 1826.*)

N.° 5580. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 450 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Docelles* (Vosges) par le sieur *Rivat*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 3 Juillet 1826.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 23 Avril 1827 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

23 Avril 1827.

BULLETIN DES LOIS. (N.° 155.)

N.° 5581. — *Loi relative à la Répression de la Traite
des Noirs.*

Au château des Tuileries, le 25 Avril 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes
verront, SALUT

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^{er} Les négocians, armateurs, subrécargues, et
tous ceux qui, par un moyen quelconque, se seront livrés
au trafic connu sous le nom de *traite des noirs*; le capitaine
ou commandant et les autres officiers de l'équipage; tous
ceux qui sciemment auront participé à ce trafic, comme
assureurs, actionnaires, fournisseurs, ou à tout autre titre,
sauf toutefois l'exception portée en l'article 3, seront punis
de la peine du bannissement, et d'une amende égale à la
valeur du navire et de la cargaison prise dans le port de
l'expédition.

L'amende sera prononcée conjointement et solidaire-
ment contre tous les individus condamnés. Le navire sera en
outre confisqué.

2. Le capitaine et les officiers de l'équipage seront dé-
clarés incapables de servir à aucun titre tant sur les vaisseaux
et bâtimens du Roi que sur ceux du commerce français.

3. Les autres individus faisant partie de l'équipage seront
punis de la peine de trois mois à cinq ans d'emprisonnement.
Sont toutefois exceptés ceux desdits individus qui, dans

VIII. Série.

A a

les quinze jours de l'arrivée du navire, auront déclaré au commissaire de marine ou aux magistrats dans les ports du royaume, au gouverneur, commandant, ou aux autres magistrats dans les îles et possessions françaises, aux consuls, vice-consuls et agens commerciaux du Roi dans les ports étrangers, les faits relatifs au susdit trafic dont ils auront eu connaissance.

4. Les arrêts et jugemens de condamnation en matière de traite seront insérés dans la partie officielle du *Moniteur*, par extraits contenant les noms des individus condamnés, ceux des navires et des ports d'expédition. Cette insertion sera ordonnée par les cours et tribunaux, indépendamment des publications prescrites par l'article 36 du Code pénal.

5. Les peines portées par la présente loi sont indépendantes de celles qui doivent être prononcées conformément au Code pénal pour les autres crimes ou délits qui auraient été commis à bord du navire.

6. La loi du 15 avril 1818 est abrogée.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château des Tuileries, le 25.^e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Vu et scellé du grand sceau: *Le Pair de France, Ministre*
Le Gard des sceaux de France, Secrétaire d'état au département
Ministre Secrétaire d'état au département de la justice, de la marine et des colonies,
Signé C.^{te} DE CHABROL.
Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.° 5582. — *ORDONNANCE DU ROI portant Augmentation du Traitement annuel des Pasteurs protestans de troisième classe.*

Au château des Tuileries, le 22 Mars 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi organique des cultes chrétiens non-catholiques, du 18 germinal an X;

Vu le décret du 15 germinal an XII qui fixe à mille francs le traitement des pasteurs protestans de troisième classe;

Vu l'ordonnance du 28 juillet 1819 qui ordonne que les pasteurs de la confession d'Augsbourg soient traités comme ceux de l'autre communion;

Vu la loi de finances du 6 juillet 1826;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^{er} A compter du 1.^{er} janvier 1827, le traitement annuel des pasteurs protestans de troisième classe est élevé à la somme de douze cents francs.

2. Il n'est rien changé aux autres dispositions réglementaires concernant les traitemens.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Mars de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

N.° 5583. — *ORDONNANCE DU ROI portant établissement d'un Conseil de Prud'hommes dans la ville de Nancy, département de la Meurthe.*

Au château des Tuileries, le 5 Avril 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il sera établi un conseil de prud'hommes dans la ville de Nancy, département de la Meurthe : ce conseil sera composé de sept membres, dont quatre seront choisis parmi les marchands fabricans, et les trois autres parmi les chefs d'atelier, contre-maitres ou ouvriers patentés. Les branches d'industrie ou professions ci-après dénommées y seront représentées dans les proportions suivantes; savoir:

Un fabricant de draps.....	1.
Un fabricant de toile de coton.....	1.
Un fabricant de broderie.....	1.
Un fabricant de papiers peints.....	1.
Deux teinturiers.....	2.
Et un tisseur ayant un ou plusieurs métiers chez lui, et travaillant soit pour les fabriques de la ville, soit pour son compte particulier.....	1.
TOTAL, sept membres.....	7.

2. Indépendamment des sept membres dont il est question en l'article précédent, il sera attaché audit conseil deux suppléans : l'un, marchand fabricant, et l'autre, chef d'atelier, contre-maitre ou ouvrier patenté; tous deux pris parmi les fabricans et ouvriers du pays. Ces suppléans remplaceront ceux des membres qui, par des motifs quelconques, ne pourront assister aux séances, soit du bureau particulier, soit du bureau général des prud'hommes.

3. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands fabricans, chefs d'atelier, contre-maitres, commis, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour les fabriques des trois cantons de la ville de Nancy, quel que soit d'ailleurs l'endroit de la résidence des uns et des autres.

4. Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de l'arrondissement de Nancy.

5. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et de la manière qui sont réglés par le décret du 11 juin 1809. Ces membres se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ledit décret, ainsi que par la loi du 18 mars 1806 et par un autre décret du 3 août 1810.

6. La ville de Nancy fournira le local pour la tenue des séances du conseil. Les dépenses de premier établissement, et celles de chauffage, d'éclairage, et de traitement du secrétaire, seront également à sa charge.

7. Nos ministres secrétaires d'état de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 Avril de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

N.° 5584. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de Sens (Yonne) à établir un Abattoir public.*

Au château des Tuileries, le 5 Avril 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal de Sens des 7 janvier et 15 mai 1825, 21 juillet et 12 décembre 1826, relatives à l'établissement d'un abattoir public et commun en cette ville;

Vu le procès-verbal d'information *de commodo et incommodo*, dressé le 25 juin 1826;

L'avis du préfet du département, du 19 octobre suivant;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La ville de Sens (Yonne) est autorisée à établir un abattoir public et commun. L'autorité municipale remplira pour le choix du local les formalités exigées par le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance royale du 14 janvier 1815 pour les ateliers de troisième classe.

2. Aussitôt que les échaudoirs dudit établissement auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois, au plus tard, après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue: ils seront libres de tenir des échaudoirs et des étaux hors de la ville, dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité; tous ceux qui voudront s'établir à Sens, seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, pourvu que ce soit dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et marchés publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce, en concurrence avec les bouchers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la ville de Sens pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public et commun, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 Avril de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

N.° 5585. — *ORDONNANCE DU ROI relative au classement de deux Chemins et au prolongement d'une Route départementale.*

Au château des Tuileries, le 5 Avril 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil général du département du Gers, tendant à ce que les chemins de Condom à l'Île-Jourdain, par Saint-Puy, la Sauvetat, Fleurance, Montfort, Mauvesin et Cologne, et de l'Île-Jourdain à l'Île-en-Dodon par Lombez, soient élevés au rang des routes départementales;

Vu la délibération du conseil général du département de la Haute-Garonne, tendant à ce que la route départementale n.° 28, de Saint-Gaudens à l'Île-en-Dodon, soit prolongée jusqu'à la limite du Gers du côté de Lombez;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° Les chemins indiqués dans la délibération du conseil général du département du Gers sont et demeurent classés au rang des routes départementales de ce département, avec les dénominations et les numéros suivants:

N.° 8, de Condom à l'Île-Jourdain par Saint-Puy, la Sauvetat, Fleurance, Montfort, Mauvesin et Cologne;

N.° 9, de l'Île-Jourdain à l'Île-en-Dodon, par Lombez.

2. La route départementale n.° 28, de Saint-Gaudens à l'Île-en-Dodon, dans le département de la Haute-Garonne, sera prolongée jusqu'à la limite du Gers, vers Lombez, pour se lier avec la route classée dans ce département sous le n.° 9.

Cette route, tout en conservant le n.° 28, prendra à l'avenir le nom de route de *Saint-Gaudens à Lombez*, par la Tour, Cassagnabère, Ciadoux et l'Île-en-Dodon.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 Avril de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

N.° 5586. — *ORDONNANCE DU ROI relative au classement d'un Chemin et au prolongement d'une Route départementale.*

Au château des Tuileries, le 5 Avril 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations prises par le conseil général du département de l'Aisne dans sa session de 1826, tendant à classer parmi les routes départementales le chemin vicinal du château de Locques au moulin de Laffaux par Pinon, et à prolonger la route départementale n.° 11, de Laon à Coucy-le-Château, jusqu'à la route royale n.° 37, de Château-Thierry à Béthune;

Vu l'avis du préfet du département;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le chemin communal du château de Locques au moulin de Laffaux, par Pinon, est classé parmi les routes départementales de l'Aisne sous le n.^o 13 et la dénomination de route du château de Locques à la route royale n.^o 2, de Paris à Maubeuge, près l'auberge de Laffaux, par Pinon.

2. La route départementale n.^o 11, de Laon à Coucy-le-Château, sera prolongée jusqu'à la route royale n.^o 37, de Château-Thierry à Béthune, au point dit la Feuillée : elle conservera son numéro, et prendra la dénomination de route de Laon à Coucy-le-Château et à la route royale n.^o 37.

3. L'administration est autorisée à acquérir les bâtimens et terrains nécessaires pour la construction de ces routes, en se conformant à la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 Avril de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.^o 5587. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.^o Le sieur Ehret (Jean-George), né le 25 octobre 1790 à Unterschoenmattenwag, grand-duché de Hesse-Darmstadt, tailleur d'habits, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin ;

2.^o Le sieur Foster (François), dit Forster, né le 22 août 1790 à Locle, principauté de Neuchâtel en Suisse, artiste graveur, demeurant à Paris. (Paris, 11 Avril 1827.)

N.^o 5588. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs, léguée à la commune de Saint-Cyr-les-Vignes (Loire) par la dame veuve

B. n.^o 155. (387)

Montaigne de Poncins, pour être, ladite rente, employée à l'instruction primaire des enfans pauvres des deux sexes, &c. (Saint-Cloud, 20 Août 1826.)

N.^o 5589. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 107 francs 65 centimes, donnée à la fabrique de l'église des Oubeaux (Calvados) par le sieur P. R. Barey, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 20 Août 1826.)

N.^o 5590. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une mesure contenant une cour et un jardin y attenant, plantés d'arbres, et deux corps de bâtimens, le tout évalué de 1700 à 1800 francs, et donné à la fabrique de l'église de Villez-sur-Neubourg (Eure) par la dame M. B. Mouchard, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Saint-Cloud, 20 Août 1826.)

N.^o 5591. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur G. Dubouys ; savoir : 1.^o au séminaire diocésain de Bourges (Cher), d'un cinquième de ce qui doit revenir au testateur dans l'indemnité créée par la loi du 27 avril 1825, du tiers d'une rente annuelle de 600 francs et de quelques objets mobiliers ; 2.^o au petit séminaire du même diocèse, d'un autre cinquième de la susdite indemnité, d'un deuxième tiers de la même rente de 600 francs et de neuf pièces d'argenterie ; le tout à charge de services religieux. (Saint-Cloud, 20 Août 1826.)

N.^o 5592. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 200 francs, léguée par la dame veuve Labessedé ; savoir : pour les deux tiers, à la fabrique de l'église de Castelreng (Aude) ; et pour l'autre tiers, au bureau de bienfaisance de cette commune ; le tout à charge de services religieux. (Saint-Cloud, 20 Août 1826.)

N.^o 5593. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.^o d'une maison avec jardin, évaluée à 1000 francs, sous la réserve d'usufruit stipulée ; 2.^o de divers objets servant à l'exercice du culte, évalués à 310 francs ; le tout légué à la fabrique de l'église de Lalonde (Seine-Inférieure) par le sieur J. Duvivier. (Saint-Cloud, 20 Août 1826.)

N.^o 5594. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église

Sainte-Croix d'Orléans (Loiret) par la dame veuve *Perche*, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 20 Août 1826.)

N.° 5595. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une portion de maison et jardin, évaluée à 1500 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Publy* (Jura) par le sieur *C. L. Fuand*, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 20 Août 1826.)

N.° 5596. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain évalué à 600 francs, donné à la fabrique de l'église de *Chavagnes-en-Paillers* (Vendée) par la demoiselle *M. E. F. Barreau*, à la charge d'en abandonner la jouissance aux desservans successifs de ladite église. (Saint-Cloud, 20 Août 1826.)

N.° 5597. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de huit rentes foncières montant ensemble à la somme de 59 francs 48 centimes, et des arrérages dus de six de ces rentes, jusqu'à concurrence de 55 francs 35 centimes, le tout donné à la fabrique de l'église de *Thenezay* (Deux-Sèvres) par la dame veuve *Roudier*. (Saint-Cloud, 20 Août 1826.)

N.° 5598. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes montant ensemble à 50 francs, données à la fabrique de l'église d'*Estivareilles* (Loire) par le sieur *P. Dejob*, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 20 Août 1826.)

N.° 5599. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à un revenu annuel de 72 francs, donnée par le sieur *H. F. H. de Carbonnel* aux desservans successifs de la succursale de *Marcé* (Manche), sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 20 Août 1826.)

N.° 5600. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une maison et autres immeubles produisant un revenu annuel de 735 francs; 2.° d'une rente annuelle de 120 francs; 3.° et de meubles et effets mobiliers évalués à 4000 francs; le tout offert en donation en faveur de l'évêché d'*Angers* (Maine-et-Loire) par la demoiselle *A. M. Logeais*. (Saint-Cloud, 20 Août 1826.)

N.° 5601. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation de services religieux dans l'église de *Saint-*

Sauveur-Lendelin (Manche) par le sieur *J. Lacolley*, moyennant une rente annuelle de 90 francs. (Saint-Cloud, 20 Août 1826.)

N.° 5602. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3400 francs, léguée au séminaire diocésain de *Soissons* (Aisne) par le sieur *J. L. Romelot*. (Saint-Cloud, 20 Août 1826.)

N.° 5603. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée au séminaire diocésain de *Montpellier* (Hérault) par le sieur *J. A. C. Méjan*. (Saint-Cloud, 20 Août 1826.)

N.° 5604. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de 50 francs de rente sur l'État, sous la réserve d'usufruit stipulée; 2.° d'un calice évalué à 200 francs; le tout donné à la fabrique de l'église de *Saint-Urbain de Troyes* (Aube) par la demoiselle *M. J. Bourgoïn*, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 20 Août 1826.)

N.° 5605. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ 10 ares, évaluée à un revenu de 7 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Rhinau* (Bas-Rhin) par la dame veuve *Bergmann*, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 20 Août 1826.)

N.° 5606. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancien prieuré de *Pont-Château*, évalué à 13,500 francs, offert en donation à l'évêché de *Nantes* (Loire-Inférieure) par le sieur *Micolon de Guérines*, évêque de ce diocèse. (Saint-Cloud, 20 Août 1826.)

N.° 5607. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la métairie dite *la Martinière* et dépendances, située commune de *Feneu* (Maine-et-Loire), offerte en donation par la dame *R. G. Ayrault* à la communauté des sœurs hospitalières de *Saint-Joseph de Beaufort*, même département. (Saint-Cloud, 20 Août 1826.)

N.° 5608. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, offerte en donation à l'église de la *Madeleine de Vendôme* (Loir-et-Cher) par le sieur *D. Morin*, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 23 Août 1826.)

N.° 5609. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Mondicourt* (Pas-de-Calais), et, en tant que de besoin, le maire de cette commune, à accepter, chacun en ce qui le concerne, la Donation de 56 ares 70 centiares de terre estimés 1050 francs, faite par le sieur *C. L. J. M. A. de Beauafort*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 23 Août 1826.*)

N.° 5610. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Pinon* (Aisne) par la dame veuve *Delapanneterie*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 23 Août 1826.*)

N.° 5611. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 187 francs, inscrite sur le grand-livre de la dette publique, offerte en donation à la fabrique de l'église de *Saint-Julien de Caen* (Calvados) par le sieur *P. Chemin*. (*Saint-Cloud, 23 Août 1826.*)

N.° 5612. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 400 francs, donnée à la congrégation des sœurs de *Sainte-Chrétienne de Metz* (Moselle) par le sieur *C. G. Collignon*. (*Saint-Cloud, 23 Août 1826.*)

N.° 5613. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Bayonville* (Meurthe) par le sieur *P. N. Antoine*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 23 Août 1826.*)

N.° 5614. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un hectare 7 ares 28 centiares de terre labourable estimés 2000 francs, légués par égale portion aux fabriques des églises de *Quiery* et de *Bois-Bernard* (Pas-de-Calais) par la dame veuve *Duchâteau*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 23 Août 1826.*)

N.° 5615. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié de trois pièces de terre, évaluée à un revenu de 12 francs 50 centimes, et léguée aux desservans successifs de la succursale de *l'Abbaye-Damparis* (Jura) par le sieur *A. Filliat*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 23 Août 1826.*)

N.° 5616. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la somme de 1000 francs, léguée par le sieur *J. A. M. Béchettoile* à l'établissement formé dans la ville d'*Annonay* (Ardèche) par les frères des Ecoles chrétiennes. (*Saint-Cloud, 23 Août 1826.*)

N.° 5617. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée au séminaire diocésain de *Tulle* (Corrèze) par le sieur *P. Parrou*. (*Saint-Cloud, 23 Août 1826.*)

N.° 5618. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 20 francs 80 centimes, léguée à la fabrique de l'église de *Beauvoir* (Manche) par la dame veuve *Maillard*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 23 Août 1826.*)

N.° 5619. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Blandas* (Gard) par la demoiselle *C. J. Begon de Blandas*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 23 Août 1826.*)

N.° 5620. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 18 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Pulney* (Meurthe) par la dame *Mangenot*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 23 Août 1826.*)

N.° 5621. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 18 livres, léguée à la fabrique de l'église de *Sallen* (Calvados) par la dame veuve *Morel*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 23 Août 1826.*)

N.° 5622. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Sainte-Marthe de Tarascon* (Bouches-du-Rhône) par le sieur *H. B. de Laudun*. (*Saint-Cloud, 23 Août 1826.*)

N.° 5623. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par moitié aux églises de *Saint-Girons* et de *Saint-Valier* (Ariège) par le sieur *J. F. Micas*. (*Saint-Cloud, 23 Août 1826.*)

N.º 5624. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée au séminaire diocésain de Montpellier (Hérault) par le sieur F. J. M. Bourgoïn. (Saint-Cloud, 23 Août 1826.)

N.º 5625. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.º d'une somme de 3000 francs; 2.º de divers objets en argent et ornemens d'église estimés ensemble 1806 francs 25 centimes, et légués à la fabrique de l'église de la Daurade de Toulouse (Haute-Garonne) par le sieur G. M. Marceille. (Saint-Cloud, 23 Août 1826.)

N.º 5626. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre située commune de Carville (Calvados) et donnée à cette même commune par le sieur B. L. C. Beauques de Surville de Campigny; sur laquelle pièce de terre, contenant 30 ares environ, il sera construit une maison destinée à loger l'instituteur primaire chargé de l'éducation des enfans de la commune. (Saint-Cloud, 30 Août 1826.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,
A Paris, le 26 Avril 1827 *,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
26 Avril 1827.

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 156.)

N.º 5627. — TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Avril 1827.

SECTIONS.	DÉPARTEMENT.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE			
			Froment.	Seigle.	Mais.	Avoine.
1.º CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		26 ^f			
	du froment... au-dessous de..		24.			
	de l'importation du seigle et du maïs. <i>idem</i>		16.			
	de l'avoine..... <i>idem</i>		9.			
Unique.	Pyrénées-Or..	Toulouse..... Fleurance.... Marseille..... Gray.....	16 ^f 69 ^c	11 ^f 96 ^c	9 ^f 24 ^c	7 ^f 76 ^c
	Aude.....					
	Hérault.....					
	Gard.....					
	Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....					
2.º CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		24 ^f			
	du froment... au-dessous de..		22.			
	de l'importation du seigle et du maïs. <i>idem</i>		14.			
	de l'avoine..... <i>idem</i>		8.			
1.º	Gironde.....	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	15 ^f 64 ^c	11 ^f 50 ^c	8 ^f 32 ^c	8 ^f 35 ^c
	Landes.....					
	Basses-Pyrénées					
	H. des Pyrénées					
	Ariège..... Haute-Garonne					
2.	Jura.....	Gray..... Saint-Laurent. Le Grand-Lemps.	17. 55.	10. 05.	9. 83.	7. 11.
	Doubs.....					
	Ain.....					
	Isère.....					
	Basses-Alpes... Hautes-Alpes..					

VIII.º Série.

B b

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
3.^e CLASSE.						
		Limite { de l'exportation des grains et farines 22 ^f				
		{ du froment . . . au-dessous de . . . 20.				
		{ de l'importation { du seigle et du maïs . . . idem . . . 12.				
		{ de l'avoine idem . . . 8.				
1. ^{re}	{ Haut-Rhin . . .	{ Mulhausen . . .	20 ^f 46 ^c	11 ^f 72 ^c	#	7 ^f 56 ^c
	{ Bas-Rhin . . .	{ Strasbourg . . .				
	{ Nord	{ Bergues				
	{ Pas-de-Calais . . .	{ Arras				
	{ Somme	{ Roye	16. 55.	10. 26.	#	8. 07.
2. ^e	{ Seine-Infér.	{ Soissons				
	{ Eure	{ Paris				
	{ Calvados	{ Rouen				
	{ Loire-Infér.	{ Saumur				
3. ^e	{ Vendée	{ Nantes	15. 05.	10. 57.	#	9. 37.
	{ Charente-Infér.	{ Marans				
4.^e CLASSE.						
		Limite { de l'exportation des grains et farines 20 ^f				
		{ du froment . . . au-dessous de . . . 18.				
		{ de l'importation { du seigle et du maïs . . . idem . . . 10.				
		{ de l'avoine idem . . . 7.				
1. ^{re}	{ Moselle	{ Metz	15 ^f 07 ^c	8 ^f 83 ^c	#	6 ^f 31 ^c
	{ Meuse	{ Verdun				
	{ Ardennes	{ Charleville				
	{ Aisne	{ Soissons				
	{ Manche	{ Saint-Lô				
	{ Ille-et-Vilaine	{ Paimpol				
2. ^e	{ Côtes-du-Nord	{ Quimper	16. 55.	10. 53.	#	8. 52.
	{ Finistère	{ Hennebon				
	{ Morbihan	{ Nantes				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 30 Avril 1827.

Signé CORBIÈRE

N.° 5628. — **ORDONNANCE DU ROI** portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le premier trimestre de 1827, et des Cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature.

Au château des Tuileries, le 11 Avril 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 6 du titre I.^{er} et les articles 6, 7 et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791;

Vu l'article 1.^{er} de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX [27 septembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement :

1.^o Le sieur *Calla*, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n.° 92, auquel il a été délivré, le 5 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une nouvelle espèce de bornes;

2.^o Le sieur *de Bourgoing*, demeurant à Paris, rue de Bourbon, n.° 85, auquel il a été délivré, le 12 janvier dernier, le certificat de ses demandes, 1.^o d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un art reproductif nouveau qu'il appelle *lithophanie*, s'appliquant à toutes les combinaisons possibles des matières opaques et transparentes, pouvant produire des effets dits *lithophaniques*, qui consistent à trouver dans les différens degrés d'épaisseur de matières transparentes et colorées toutes les dégradations

d'ombres et de clairs d'un tableau, en même temps que ces produits lithophaniques sont à volonté des transparens ou des tableaux ordinaires; 2.° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce brevet;

3.° Le sieur *Labbaye (Jacques-Michel)*, représenté à Paris par le sieur *Truffaut*, demeurant rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 12 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour une trompette d'harmonie à trois ventilateurs et à pistons;

4.° Le sieur *Clairembourg (Nicolas-Louis)*, marchand colporteur, demeurant rue de la Chèvre, n.° 29, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 12 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une pâte liquide propre à faire couper les rasoirs et à adoucir les cuirs, de quelque nature qu'ils soient;

5.° Les sieurs *Risler frères et Dixon*, de Cernay, représentés à Paris par le sieur *Risler-Heilmann*, demeurant passage Saulnier, n.° 6, auxquels il a été délivré, le 12 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un métier à tisser à la mécanique le coton, la laine, le lin et la soie;

6.° Le sieur *Carillon (Romain-Desiré)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Touraine, n.° 6, au Marais, auquel il a été délivré, le 12 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à vapeur à piston incliné, à détente, à condenseur partiel et à garniture métallique;

7.° Le sieur *Brasseux jeune (Hippolyte)*, graveur, demeurant à Paris, passage des Panoramas, n.° 17, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un cachet à cent devises qu'il appelle *cachet médailler*;

8.° Les sieurs *Duret (Antoine)* et *Anthoine jeune (Pierre-Thomas)*, demeurant à Paris, le premier rue de Louvois,

n.° 5, et le second rue Boucherat, n.° 24, auxquels il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour le pavage des fours au moyen du grès vulgairement appelé *Pierre de Barbantane*;

9.° Le sieur *Chaussonot (Bernard)*, ingénieur-chimiste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n.° 33, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil propre à l'éclairage au moyen du gaz hydrogène *per-carburé*, obtenu de la distillation de la résine et de toutes les matières hydrogénées solides et liquides;

10.° Le sieur *Boulet (Jacques)*, demeurant à Paris, rue Froidmanteau, n.° 10, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une préparation à donner aux laines cardées et peignées, à l'effet d'en redresser la fibre qui se trouve naturellement fixée et crispée;

11.° La dame veuve *Susse*, née *Aglaé-Reine Aubé*, graveur, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n.° 59, à laquelle il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, qu'elle a pris, le 8 avril 1825, pour un moyen de cylindrer, gaufrer et timbrer des peaux et cuirs de toute espèce, en dessins, bordures, portraits, &c.;

12.° Les sieurs *Beauvais (Camille)* et *d'Autremont*, demeurant à Paris, rue Notre-Dame de Nazareth, n.° 18, auxquels il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour une machine nommée *dressing machine*, propre à apprêter les étoffes de soie et de laine;

13.° Les sieurs *Haize (Félix)* et *Binet (Pierre-Jacques)*, mécaniciens, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n.° 108, auxquels il a été délivré, le 19 janvier

dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une soupape de sûreté propre aux machines à vapeur;

14.° Le sieur *Derheims* (*Charles-François*), ingénieur, demeurant à la Guillotière, faubourg de Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre particulier de construction des bateaux à vapeur, soit en pirogue, en planches, ou suivant l'ancien usage, avec des roues à aubes, fixes ou tournantes, à tambour ou planes, et également applicables à la navigation sur les rivières de peu de profondeur;

15.° Le sieur *Mairet* (*François-Ambroise*), fabricant de papiers, demeurant à Fontenay près Montbard, département de la Côte d'Or, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à fabriquer le papier, avec ou sans ouvriers, faisant également le papier à verjure et vélin, d'une longueur indéfinie et d'un format fixe à volonté;

16.° Le sieur *Piquet* (*Jean*), tailleur de Nantes, représenté à Paris par le sieur *Billard*, demeurant cour des Fontaines, n.° 2, auquel il a été délivré, le 26 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un instrument qu'il appelle *polymètre*, propre à établir les proportions et les dimensions des différentes figures;

17.° Le sieur *Ansman*, coiffeur, représenté par sa femme, demeurant à Paris chez le sieur *Geslin*, rue Saint-Honoré, n.° 188, auquel il a été délivré, le 26 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un peigne de toilette à plusieurs rangs et à queue;

18.° Le sieur *Vanboorick* (*Silvestre*), inspecteur général des haras, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auquel il a été délivré, le 26 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans,

pour une voiture inversable au moyen d'une flèche mobile;

19.° Le sieur *Cartereau* (*Pierre*), menuisier-ébéniste, demeurant à Paris, rue de Charenton, n.° 106, auquel il a été délivré, le 26 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une table à rallonge, à brisures au lieu de coulisses;

20.° Le sieur *Berthault* (*Claude-Jean-Baptiste-Alexandre*), ingénieur des ponts et chaussées à Châlons-sur-Saône, représenté à Paris par le sieur *Léveillé*, demeurant rue Christine, n.° 3, auquel il a été délivré, le 26 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés propres à la fabrication de mastics imperméables;

21.° Le sieur *Guimberteaux* (*Pierre-Louis*), mécanicien, demeurant à Paris, rue du Grand-Hurleur, n.° 25, auquel il a été délivré, le 26 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine qu'il appelle *corbeau*, propre à l'enlèvement de toute sorte de matériaux ou à leur descente;

22.° Le sieur *Rotch* (*Benjamin*), représenté à Paris par le sieur *Perpigna*, demeurant rue du Faubourg Poissonnière, n.° 8, auquel il a été délivré, le 26 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une machine perfectionnée propre à dévider et à bobiner la soie;

23.° Le sieur *Érard* (*Sébastien*), facteur d'instrumens, demeurant à Paris, rue du Mail, n.° 13 et 21, auquel il a été délivré, le 2 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un mécanisme à adapter aux pianos, et pour des perfectionnemens dans leur construction;

24.° Le sieur *Tercygeol* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Paris, place du Pont Saint-Michel, n.° 46, auquel il a été délivré, le 2 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour la construction de

moulins sans meules, destinés à la fabrication des farines de tout genre;

25.° Le sieur *Rabier* (*Joachim*), mécanicien, demeurant à Rennes, département d'Ille-et-Vilaine, auquel il a été délivré, le 2 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé de construction de cylindres en bois de toute dimension, propres aux soufflets à piston des grosses forges et fonderies, et applicables aux foudres et cuves, à des colonnes, &c.;

26.° Le sieur *Gensoul* (*Alexis-Bruno*), docteur en médecine, demeurant à Bagnols, département du Gard, auquel il a été délivré, le 2 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 27 octobre 1826, pour un moyen propre au chauffage des bassines à filer les cocons avec économie de combustible;

27.° Le sieur *Pocock* (*George*), de Bristol, représenté à Paris par le sieur *Thomas Delisle*, banquier, demeurant rue Blanche, n.° 3, auquel il a été délivré, le 2 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et d'importation de dix ans, pour une machine qu'il appelle *cerf-volant*, servant à traîner des voitures, élever en l'air des fardeaux, et propre aussi à la navigation;

28.° Le sieur *Hoyeau* (*Louis-Alexandre-Desiré*), mécanicien, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n.° 39, auquel il a été délivré, le 2 février dernier, le certificat de ses demandes, 1.° d'un brevet d'invention de quinze ans pour une machine propre à fabriquer des agrafes, 2.° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce brevet;

29.° Les sieurs *Berard* (*Simon*) et *Wilkinson* (*James*), négocians, représentés à Paris par le sieur *Luce*, demeurant rue du Helder, n.° 13, auxquels il a été délivré, le 2 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, qu'ils ont pris, le 27 octobre 1826, pour une bobine et son chariot propres à filer,

étirer et retordre le fil de soie, de lin, de chanvre, de laine, de coton et de toute autre matière filamenteuse;

30.° Le sieur *Dietz* fils, facteur de pianos, demeurant à Paris, rue de Bondi, n.° 26, auquel il a été délivré, le 2 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un piano de forme et construction nouvelles à mécanisme nouveau;

31.° Le sieur *Gourlier* (*Adrien-Jean-Baptiste*), mathématicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, n.° 92 et 94, auquel il a été délivré, le 8 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un fer de batte qu'il appelle *fer mobile cylindrique*;

32.° Le sieur *Poncet* (*Claude-Henri*), négociant, demeurant cours d'Herbouville, n.° 3, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 8 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour une navette applicable à la fabrication des tissus autres que les draps;

33.° Le sieur *Néry*, ingénieur-mécanicien, représenté à Paris par le sieur *Lépine*, demeurant rue Saint-Lazare, n.° 37, auquel il a été délivré, le 8 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour un appareil propre à empêcher les cheminées de fumer;

34.° Le sieur *Néry* (*Honoré-Henri*), demeurant à Paris, rue de Richelieu, hôtel de Suède, faisant élection de domicile chez le sieur *Cormeille*, rue Michel-le-Comte, n.° 36, auquel il a été délivré, le 8 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine à vapeur à rotation immédiate;

35.° Le sieur *Huet* (*Michel-Laurent*), médecin, demeurant à Paris, rue de Provence, n.° 8, auquel il a été délivré, le 8 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil de bains de vapeur transportable;

36.° Le sieur *Tespaz* (*Pierre*), tourneur en cuivre,

demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n.° 2, auquel il a été délivré, le 8 février dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, qu'il a pris, le 2 juin 1826, pour un appareil qu'il appelle *fumivore vaporisateur condensateur*, propre à condenser la vapeur produite par la combustion du gaz, de l'huile, &c.;

37.° Le sieur de *Montaignac*, ingénieur civil, directeur de la fabrique des chaînes-câbles de Nevers, faisant élection de domicile rue Porte-Dijeaux, hôtel de la Providence, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 15 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des moyens relatifs à la fabrication et à l'épreuve des chaînes-câbles en fer à l'usage des navires;

38.° Les sieurs *Portefais frères*, négocians, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, n.° 12, auxquels il a été délivré, le 15 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des lampes dynamiques;

39.° Les sieurs *Risler frères* et *Dixon*, représentés à Paris par le sieur *Risler-Heilmann*, demeurant passage Saulnier, auxquels il a été délivré, le 15 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un métier de banc à broches qu'ils appellent *méchoir*;

40.° Le sieur *Newton* (*William*), ingénieur civil de Londres, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 15 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour un appareil perfectionné qu'il appelle *calorifère et réfrigérant*, propre à chauffer et refroidir les fluides;

41.° Le sieur *Miles Berry*, de Londres, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve-Saint-Au-

gustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 15 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements dans les machines, appareils et procédés propres à mieux parer les draps, draperies et autres étoffes;

42.° Le sieur *Cavé* (*François*), mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, n.° 189, auquel il a été délivré, le 23 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à double levier, servant à découper et estamper les métaux malleables;

43.° Le sieur *Godefroy Devillers* et compagnie, demeurant à Lille, département du Nord, auxquels il a été délivré, le 23 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une broche et sa bobine propres à la filature du lin et applicables aux autres filamens textiles;

44.° Le sieur *Finino* (*Jean-Antoine*), fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue Beaubourg, n.° 19, auquel il a été délivré, le 23 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un chandelier de métal sonnante à repoussoir, fondu d'une seule pièce;

45.° Le sieur *Clémenceau* (*François*), de Dourdan, représenté à Paris par le sieur *Carboure*, charcutier, demeurant rue Phelypeaux, n.° 37, auquel il a été délivré, le 23 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une machine propre à cribler le blé et toute autre espèce de grains;

46.° Les demoiselles *Beauguillot sœurs* (*Joséphine et Victoire*), demeurant rue Notre-Dame, n.° 90, à Caen, département du Calvados, auxquelles il a été délivré, le 23 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé de fabrication du picot et du pied d'une pièce de tulle ou de dentelle;

47.° Le sieur *Poncet* (*Onésime*), fabricant d'étoffes de

soie, demeurant commune de la Guillotière, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 23 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans, pour un système de corps de maillons employés dans les métiers d'étoffes de soie façonnées;

48.° Le sieur *Cunningham* (*Charles*), gentilhomme anglais, représenté à Paris par le sieur *Truffaut*, demeurant rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour une machine propre à fabriquer et à former la tête des épingles;

49.° Les sieurs *Mengin* (*Marie-Martin-Philippe*) et *Petit-Jean* (*Alphonse-André-François*), manufacturiers, faisant élection de domicile à Paris chez le sieur *Cormeille*, demeurant rue Michel-le-Comte, n.° 36, représentés par le sieur *Néry*, rue de Richelieu, hôtel de Suède, auxquels il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'ils ont pris, le 25 août 1825, pour deux machines propres à la fabrication des clous d'épingle dits *pointes de Paris*;

50.° Le sieur *Carez* (*Joseph*), imprimeur, demeurant à Toul, département de la Meurthe, auquel il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés propres à graver en relief, qu'il appelle *pantographe*;

51.° Les sieurs *Fichtenberg* et compagnie, représentés à Paris par le sieur *Salomon Asser Fichtenberg*, demeurant chez le sieur *Albert*, rue Neuve-Saint-Augustin, n.° 28, auxquels il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements chimiques et manufacturiers dans la fabrication de papiers colorés en imitation de granits et de marbres divers, et dans les moyens et procédés de les lustrer, glacer ou satiner;

52.° Les sieurs *Savaresse* et compagnie, fabricans de cordes

harmoniques, demeurant plaine de Grenelle, n.° 7, près Paris, auxquels il a été délivré, le 9 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle méthode de faire des cordes harmoniques sans nœuds et d'une seule longueur pour chaque instrument;

53.° Le sieur *Duguet* fils (*Antoine-Nicolas*), demeurant à Paris, rue de Bercy, n.° 11, faubourg Saint-Antoine, auquel il a été délivré, le 9 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine qu'il appelle *pétrin mécanique*, propre au pétrissage de toute sorte de pâtes destinées à la fabrication du pain;

54.° Le sieur *Lebrun-Touron* (*Félix*), demeurant à Paris, rue du Bac, n.° 77, auquel il a été délivré, le 9 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour une machine à faire de la charpie avec du vieux linge ou autres matières;

55.° Le sieur *Carpentier* (*Parfait-Modeste*), demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, n.° 1, auquel il a été délivré, le 9 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un lit-fauteuil mécanique et à suspensoir destiné aux malades;

56.° Le sieur *Kettenhoven* (*Jean*), fabricant de sandales, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 114, auquel il a été délivré, le 9 mars dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 22 juillet 1825, pour des sandales entièrement composées en métal;

57.° Le sieur *Allien* (*Auguste*), demeurant à Paris chez le sieur *Manent*, rue Clément, n.° 4, auquel il a été délivré, le 9 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une liqueur qu'il appelle *marjolaine*, servant à détacher et dégraisser toute espèce d'étoffes;

58.° Le sieur *Cordier* (*Jean-Marie*), ingénieur mécanicien, demeurant à Béziers, département de l'Hérault,

auquel il a été délivré, le 9 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé à extraire les huiles, le vin et tous les sucs de fruits au moyen de plateaux circulaires et par l'application d'une machine hydraulique aux anciens comme aux nouveaux pressoirs;

59.° Les sieurs *Dillemann* (*Christophe, François et Martin*), fabricans, et *Reinhard* (*Jean-Michel*), mécanicien, demeurant tous quatre à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auxquels il a été délivré, le 9 mars dernier, le certificat de leur demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, qu'ils ont pris, le 14 juillet 1826, pour un mouvement de bobine horizontale à pression verticale propre à la filature du coton;

60.° Les sieurs *Caplain* aîné et *Caplain* jeune, mécaniciens, demeurant le premier au Petit-Couronne, et le second à Elbœuf, département de la Seine-Inférieure, auxquels il a été délivré, le 16 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à fabriquer des clous d'épingle de toute espèce;

61.° Le sieur *Bouillon* jeune (*Pierre*), manufacturier, demeurant à Limoges, département de la Haute-Vienne, auquel il a été délivré, le 16 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système de machines à vapeur à toutes les pressions, avec ou sans condensation, avec ou sans expansion ou détente, et dans un espace double, triple et qui peut s'étendre jusqu'à douze;

62.° Les sieurs *Houlet* (*Dominique-Marie*) et *Riverin* (*Silvain*), fabricans de boutons, demeurant à Paris, le premier, rue Meslay, n.° 47, et le second, rue de Bondi, n.° 52, auxquels il a été délivré, le 16 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour l'emploi et l'application des

déchets de fanon de baleine à la fabrication de boutons de toute sorte de couleurs;

63.° Le sieur *Blard* (*Laurent*), fabricant de cordons de chaînes de montre, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, n.° 9, auquel il a été délivré, le 16 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une mécanique propre à estamper et fermer en même temps des coulans et anneaux dits *bellières*, servant à faire des chaînes de sac, de montre, &c.;

64.° Le sieur *Janin* (*Anthelme*), fabricant d'objets d'acier, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n.° 39, auquel il a été délivré, le 23 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour de nouveaux procédés propres à la fabrication de petits clous dorés ou argentés à facettes;

65.° Le sieur *Poncet* (*Claude-Henri*), négociant, demeurant cours d'Herbouville, n.° 3, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 23 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de perfectionnement de cinq ans, qu'il a pris, le 8 février précédent, pour une navette applicable à la fabrication des tissus autres que les draps;

66.° Le sieur *Rule* (*Charles*), faisant élection de domicile à Paris chez le sieur *Debast*, ancien négociant, demeurant passage Saulnier, n.° 15, auquel il a été délivré, le 23 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation, de perfectionnement et d'addition de quinze ans, pour des moyens et procédés propres à extraire le gaz des substances oléagineuses, bitumineuses, résineuses et autres, avec une grande économie et avec sécurité, facilité et promptitude;

67.° Les sieurs *Mengin* et *Petitjean*, manufacturiers de Montataire, représentés à Paris par le sieur *Néry*, ingénieur, demeurant rue de Richelieu, n.° 79, auxquels il a

été délivré, le 23 mars dernier, le certificat de leur demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'ils ont pris, le 25 août 1825, pour deux machines propres à la fabrication des clous d'épingle dits *pointes de Paris*;

68.° Le sieur *Chauvelot (Jean-Baptiste)*, mécanicien, demeurant à Dijon, département de la Côte-d'Or, auquel il a été délivré, le 23 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à démoucheter le blé, à égermer l'orge employée par les brasseurs dans la fabrication de la bière, et qui, avec un léger changement, peut servir comme blutoir parfait;

69.° Le sieur *Fischer fils (Jean-Conrad)*, demeurant à Paris chez les sieurs *Frainnet* et compagnie, rue des Blancs-Manteaux, n.° 27, au Marais, représenté par le sieur *Edouard Fischer*, son frère, demeurant rue des Boucheries-Saint-Germain, n.° 30, auquel il a été délivré, le 23 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour la fabrication d'un acier qu'il appelle *acier météorique*;

70.° Le sieur *Hutter (Jean-Thomas)*, maître de verrières à Rive-de-Gier, faisant élection de domicile à Lyon, faubourg de Vaise, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 23 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un four mécanique à rotation, propre à l'étendage du verre-vitre;

71.° Le sieur *Cote (Charles)*, facteur de pianos, demeurant rue Saint-Côme, n.° 3, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 23 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un piano à clavier placé sur les cordes et pour la garniture des marteaux dans toute espèce de pianos;

72.° Les sieurs *Pitot-Duhelles (Jacques-Jean)* et de *Kerever (Louis)*, demeurant à Morlaix, département du

Finistère, auxquels il a été délivré, le 23 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des moyens et procédés à faire des chaux ordinaires et des chaux hydrauliques d'une grande énergie;

73.° Le sieur *Lépine*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 37, auquel il a été délivré, le 23 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, qu'il a pris, le 29 décembre 1826, pour une lampe génératrice de son gaz, qu'il appelle *gaz-lampe*;

74.° Le sieur *Furnival (William)*, de Street Ashton, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouvel appareil et procédé, soit mobile, flottant ou fixe, propre à la fabrication du sel;

75.° Le sieur *Galy-Cazalat (Antoine)*, professeur de mathématiques et de physique, demeurant à Paris, rue Croix des Petits-Champs, n.° 29, hôtel du Havre, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 3 novembre 1826, pour un fusil à percussion avec sa cartouche;

76.° Le sieur *Fortier*, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, n.° 23, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un poêle en fonte de fer à circulation d'air chaud;

77.° Le sieur *Allard (Jean-Joseph)*, fabricant de lampes, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n.° 368, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une lampe à huile ascendante;

78.° Les sieurs *Devillez-Bodson* et fils, maîtres de forges à Baseilles près Sedan, représentés à Mézières par le sieur

Buiston, ingénieur-géomètre, auxquels il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine à fabriquer les queues de poêle;

79.° Les sieurs *Galy-Cazalat* (*Antoine*), professeur de mathématiques et de physique, et *Dubain* (*Jules-Joseph*), capitaine du génie, demeurant à Paris, rue Croix des Petits-Champs, n.° 29, auxquels il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'ils ont pris, le 10 novembre 1826, pour un moteur agissant sans machines, pouvant remplacer la vapeur dans les bâtimens de commerce et pour son application à un brûlot insubmersible sous-marin;

80.° Les sieurs *Ledoux* (*Eugène-Valentin*) et *Herhan* (*Louis-Étienne*), fondateurs en caractères, demeurant à Paris, rue des Boucheries-Saint-Germain, n.° 38, auxquels il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau moule propre à la fonte des caractères d'imprimerie et pour une machine à rainer appliquée à la fonderie.

2. Les cessions des brevets ci-dessous rappelés, ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières, et devront sortir leur plein et entier effet; savoir:

1.° La cession faite, le 22 décembre dernier, à la dame *Hermann née Dietz*, demeurant à Paris, rue Chantereine, n.° 36, par le sieur *Dietz*, son père, ingénieur-mécanicien, même domicile, des droits résultant du brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 8 avril 1824, pour divers moyens d'obtenir immédiatement de la vapeur un mouvement de rotation continu dans le même sens, au moyen de mécaniques qu'il appelle *roues Dietz*;

2.° La cession faite, le 22 décembre dernier, à la même, par ledit sieur *Dietz*, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 3 novembre précédent, pour une

machine à vapeur et une pompe à eau, l'une et l'autre à piston métallique et élastique, propres à remplacer les chevaux dans toutes les circonstances et à servir de moteur aux vaisseaux et bateaux remontant les canaux, fleuves et rivières, et également susceptibles d'être employées au dessèchement des marais;

3.° La cession faite, le 11 janvier dernier, au sieur *Gueneau*, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, n.° 1, par le sieur *Chaussonot*, ingénieur-chimiste, demeurant aussi à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n.° 12, de ses droits au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 19 du même mois, pour un appareil propre à l'éclairage au moyen du gaz hydrogène percarbure, obtenu de la distillation de la résine et de toutes les matières hydrogénées solides et liquides;

4.° La cession faite, le 11 janvier dernier, au sieur *Dupon*, négociant, demeurant à Paris, rue aux Fers, n.° 18, par ledit sieur *Gueneau*, de ses droits au même brevet, qu'il avait acquis du sieur *Chaussonot*;

5.° La cession faite, le 11 janvier dernier, aux sieurs *Japy frères*, fabricans, demeurant à Beaucourt, par les sieurs *Gomme et compagnie*, fabricans, demeurant à Essert, département du Haut-Rhin, de leurs droits au brevet d'invention de cinq ans, qu'ils ont pris, le 31 août 1825, pour un procédé de fabrication de casseroles en fer et en cuivre, et autres ustensiles de la même nature, au moyen d'un balancier;

6.° La cession faite, le 12 janvier dernier, au sieur *Lionnet*, demeurant à Saulieu, département de la Côte-d'Or, par le sieur *Bernardet*, professeur de calligraphie, demeurant à Paris, rue Vivienne, n.° 17, de ses droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans, qu'il a pris, le 29 septembre 1825, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge par le cessionnaire de ne les exercer que dans le département du Doubs;

7.° La cession faite, le 13 janvier dernier, au sieur *Furnival*, entrepreneur de la fabrication du sel aux salines de

l'Est, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n.° 28, par le sieur *Howe*, ingénieur, demeurant aux salines royales à Dieuze, de ses droits au brevet d'importation, d'addition et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 31 mars 1825, pour des additions et perfectionnemens applicables aux procédés de fabrication du sel;

8.° La cession faite, le 13 janvier dernier, audit sieur *Furnival*, par ledit sieur *Howe*, de ses droits au brevet d'importation, d'addition et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 19 mai 1825, pour des perfectionnemens et additions dans les appareils et procédés propres à la fabrication et à la cristallisation du sel provenant des extraits des salines de sel gemme, des eaux salées, &c.;

9.° La cession faite, le 15 janvier dernier, au sieur *Poupart* baron de *Neuflyze*, manufacturier, demeurant à Sedan, département des Ardennes, par le sieur *Lenoble*, demeurant à Paris, rue Guénégaud, n.° 7, de ses droits au brevet d'invention et d'importation de cinq ans, qu'il a pris, le 16 septembre 1826, pour un nouveau moyen de peigner la laine par mécanique;

10.° La cession faite, le 5 février dernier, au sieur *Morand*, ferblantier, demeurant à Paris, enclos de la Trinité, n.° 72, par le sieur *Nichols*, contrôleur général des maisons de S. A. R. MADAME, Duchesse de Berry, et des Enfans de France, demeurant aussi à Paris, rue Saint-Nicolas d'Antin, n.° 17, de ses droits au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 6 octobre 1826, pour un appareil à rafraîchir la bière;

11.° La cession faite, le 20 février dernier, au sieur *Bouziat*, employé à la préfecture du département de la Nièvre, et à sa femme *Françoise Clément*, par le sieur *Bernardet*, professeur de calligraphie, demeurant à Paris, rue Vivienne, n.° 17, de ses droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans, qu'il a pris, le 29 septembre 1825, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons,

à la charge par les concessionnaires de ne les exercer que dans le département de l'Allier;

12.° La cession faite, le 1.° mars dernier, au sieur *Violette-Berteaux*, fabricant de dés à coudre, demeurant à Paris, rue de Normandie, n.° 2, par le sieur *Delaporte*, banquier, demeurant aussi à Paris, rue des Deux-Portes Saint-Sauveur, n.° 18, des droits qu'il avait acquis judiciairement au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 6 juillet 1820, par *Rouy* et *Berthier*, pour des procédés de fabrication de nouveaux dés à coudre.

3. Il sera adressé à chacun des brevetés et des cessionnaires ci-dessus dénommés, une expédition de l'article qui le concerne.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée dans le Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11.° jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 5629. — ORDONNANCE DU ROI qui maintient l'Abattoir public existant à Metz, département de la Moselle.

Au château des Tuileries, le 11 Avril 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Metz du 5 juillet 1826, relative au maintien de l'abattoir public existant dans cette ville;

Vu l'arrêté du préfet de la Moselle, du 27 janvier 1827;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'abattoir public existant à Metz, département de la Moselle, est maintenu; le bâtiment appartenant à la ville, dans lequel se fait l'abattage des bestiaux, reste affecté à cet usage.

2. Dans le délai d'un mois après la promulgation de la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, veaux et moutons destinés à la consommation des habitans, aura lieu exclusivement dans le local ci-dessus désigné.

L'abattage des porcs, pour les 1.^{re}, 2.^e et 3.^e sections, devra également avoir lieu dans ledit local, et, pour les 4.^e et 5.^e sections, et jusqu'à nouvel ordre, sur les places publiques exclusivement affectées à une telle opération et désignées par le maire.

Les particuliers qui élèvent des porcs pour leur consommation, conserveront la faculté de les abattre à domicile, pourvu que ce soit dans des lieux clos et séparés de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers qui sont établis ou qui s'établiront à l'avenir dans la ville, pourront exposer et débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés suivant les règles de police. Ils ne seront astreints, pour l'exercice de leur profession, à d'autres conditions qu'à celle de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître leur domicile et justifieront de leur patente.

4. Les bouchers et charcutiers forains auront la faculté de se servir de l'abattoir public en commun, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue: ils pourront avoir des étaux et des échaudoirs particuliers dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

5. Les bouchers et charcutiers forains pourront égale-

ment exposer en vente et débiter de la viande dans l'intérieur de la ville, mais seulement sur les lieux ou places et aux jours désignés par le maire, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudraient profiter de la même faculté.

6. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public et aux lieux publics de l'abattage des porcs seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

7. Le maire de Metz pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie; toutefois ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

8. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Avril de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.° 5630. — *ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera créé une Chambre temporaire dans le Tribunal de première instance de Saint-Gaudens.*

Au château des Tuileries, le 25 Avril 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qu'ces présentes verront, SALUT.
Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Considérant qu'il existe un grand nombre d'affaires civiles arriérées devant notre tribunal de première instance de Saint-Gaudens, et qu'il importe de remédier aux inconvéniens qui résultent d'un tel état de choses;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il sera créé une chambre temporaire dans notre tribunal de première instance de Saint-Gaudens, pour l'expédition des affaires civiles.

Cette chambre durera jusqu'à la fin de la présente année judiciaire, à l'expiration de laquelle elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 25.^e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé **CHARLES.**

Par le Roi: le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé **C.^{te} DE PEYRONNET.**

N.° 5631. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Lhullier (Alexandre-Julien-Ambroise)*, né le 6 février 1790 à Damville, arrondissement d'Évreux, département de l'Eure, officier de santé, y demeurant, est réintégré dans la qualité de Français et dans tous les droits qui y sont attachés, et qu'il avait perdus, pour avoir, sans autorisation, prêté serment et exercé des fonctions en Prusse; à la charge, par l'impétrant, de se présenter à la mairie de sa commune, pour y faire la déclaration prescrite par l'article 18 du Code civil, laquelle sera inscrite au registre de la commune, pour y avoir recours au besoin. (Paris, 17 Avril 1827.)

N.° 5632. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.^o Le sieur *Allemand (André-Valentin)*, né le 15 février 1792 à Oulx en Piémont, praticien, demeurant à Valence, département de la Drôme;

2.^o Le sieur *Azaria Avack*, dit *Legrand*, né le 15 octobre 1782 à Teflis, capitale de la Géorgie en Asie, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, ancien maréchal-des-logis des mamelucks de l'ex-garde, demeurant à Melun, département de Seine-et-Marne;

3.^o Le sieur *Meyer (Jean-George)*, né le 12 août 1782 à Entersbach, royaume de Wurtemberg, chargeur, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

4.^o Le sieur *Monhard (Jean-George)*, né le 9 mai 1784 à Basadingen, canton de Turgau en Suisse, charpentier à Strasbourg, même département;

5.^o Le sieur *Nessler (Ernest-Louis)*, né le 8 janvier 1789 à Lichtenau, grand duché de Bade, relieur à Strasbourg, même département;

6.^o Le sieur *Roser (Valentin)*, né le 21 janvier 1790 à Schnellingen, grand duché de Bade, tisserand à Strasbourg, même département;

7.^o Le sieur *Sauer (Jean-Théodore-Emrich)*, né le 12 décembre 1778 à Singhofen, duché de Nassau-Usingen, menuisier, demeurant à Strasbourg, même département;

8.^o Le sieur *Senn (Jacques)*, né le 27 septembre 1796 à Bâle en Suisse, commis négociant à Strasbourg, même département;

9.^o Le sieur *Schlotterbeck (Jean-Adam)*, né le 8 juillet 1801 à Sternfels, royaume de Wurtemberg, boulanger, demeurant à Strasbourg, même département;

10.^o Le sieur *Spreyermann (André)*, né le 19 juillet 1804 à Bâle en Suisse, commis négociant à Strasbourg, même département;

11.^o Le sieur *Hetz (Jean-Michel)*, né le 15 juin 1781 à Holzhausen, grand duché de Bade, demeurant à Strasbourg, même département. (Paris, 17 Avril 1827.)

N.° 5633. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des dames ursulines de *Périgueux* (Dordogne), savoir : 1.^o par la dame *M. Bouchier de Vignas*, 2.^o par les dames *La Peyronnie, Theulier, Penaud, Roubenot, du Meynot, Guilhem et Sarlandie*, de chacune leur part et portion dans la maison avec ses dépendances occupée par ledit établissement. (Saint-Cloud, 30 Août 1826.)

N.° 5634. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré estimé 450 francs, légué à la fabrique de l'église de *Padoux* (Vosges) par la dame *Léonard*, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 3 Septembre 1826.)

N.° 5635. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux maisons, bâtimens, terres et vignes situés commune de *Saint-Martin de Fontaine* (Rhône), donnés à la congrégation des sœurs hospitalières de *Saint-Charles de Lyon* (même département) par le sieur *Dutel*, sous la condition de services religieux et la réserve d'usufruit stipulées. (*Saint-Cloud, 3 Septembre 1826.*)

N.° 5636. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, le tout contenant 46 ares 50 centiares, et estimé 15,000 francs, donné au séminaire d'*Eyieux* (Eure) par le sieur *Lambert*, sous condition de services religieux et d'une rente viagère. (*Saint-Cloud, 3 Septembre 1826.*)

N.° 5637. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de huit maisons évaluées à 59,000 francs, données au séminaire diocésain de *Bourges* (Cher) par le sieur *Hugon*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 3 Septembre 1826.*)

N.° 5638. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6000 francs, donnée aux frères des Ecoles chrétiennes établis à *Arras* (Pas-de-Calais) par la dame veuve *Dourlens*. (*Saint-Cloud, 3 Septembre 1826.*)

N.° 5639. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 80 ares 35 centiares, évaluée à 2000 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Morbecque* (Nord) par la demoiselle *Odar* et les sieurs *J. B.* et *J. N. Odar*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 3 Septembre 1826.*)

N.° 5640. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation de services religieux faite dans l'église de *Saint-Germain-en-Laye* (Seine-et-Oise) par la dame veuve *Oger*, moyennant une rente annuelle de 150 francs sur l'Etat. (*Saint-Cloud, 3 Septembre 1826.*)

N.° 5641. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée au séminaire diocésain de *Meaux* (Seine-et-Marne) par le sieur *Petit*. (*Saint-Cloud, 3 Septembre 1826.*)

N.° 5642. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de la moitié d'une rente annuelle de 800 francs, fait au séminaire diocésain de *Sens* (Yonne) par le sieur *Garnier de Saint-Just*. (*Saint-Cloud, 3 Septembre 1826.*)

N.° 5643. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1600 francs et de 400 exemplaires de l'ouvrage sur la cathédrale de *Bourges*, le tout légué au séminaire diocésain de *Bourges* (Cher) par le sieur *Romelot*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 3 Septembre 1826.*)

N.° 5644. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes formant un capital de 2000 francs, léguées à la fabrique de l'église d'*Engenthal* (Bas-Rhin) par le sieur *Ruffenach*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 3 Septembre 1826.*)

N.° 5645. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de pré estimées ensemble 920 francs, léguées à la fabrique de l'église de *Forges* (Meuse) par la dame *Collas*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 3 Septembre 1826.*)

N.° 5646. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Chenove* (Côte-d'Or) par les sieur et dame *Crepet*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 3 Septembre 1826.*)

N.° 5647. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 43 francs 40 centimes, offerte en donation à la fabrique de l'église de *Sainte-Cerotte* (Sarthe) par les héritiers de la dame veuve *Cornilleau*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 12 Septembre 1826.*)

N.° 5648. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des sœurs de la Compassion de *Toulouse* (Haute-Garonne); savoir : 1.° par les dames *Baylac*, *Bonnecarrère* et *Auzier*, de chacune leur part et portion dans les grande et petite maisons situées à *Toulouse*, rue de l'Orme sec, n.° 12, occupées par ledit établissement; 2.° par les sieurs *Gary* et *Garrigou*, de la maison appelée de *la Vache*, occupée également par ledit établissement, et de tous bâtimens, cour, jardin et dépendances; 3.° par la dame *des*

Claux, de la part et portion qu'elle possède dans la propriété desdites deux maisons; le tout estimé 108,000 francs, à la charge de services religieux, &c. (*Saint-Cloud, 12 Septembre 1826.*)

N.° 5649. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, au nom de la ville de *la Croix-Rousse* (Rhône), d'une église située dans le faubourg de *Serin* et destinée à l'exercice du culte, ainsi que d'objets mobiliers pour le même usage, lesdits objets estimés 6739 francs, le tout donné à ladite commune par le sieur de *Valence-Minardièrre*, sous condition de services religieux, &c. (*Saint-Cloud, 12 Septembre 1826.*)

N.° 5650. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de maisons avec cours et jardins, enclos et dépendances, évaluées ensemble à un revenu de 500 à 600 francs, et d'un mobilier estimé 2000 francs, le tout légué au séminaire diocésain de *Bayeux* (Calvados) par le sieur *Rabache*. (*Saint-Cloud, 12 Septembre 1826.*)

N.° 5651. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Capelle* (Pas-de-Calais), savoir: 1.° par le sieur *Hecquet*, de la moitié d'un terrain avec bâtimens, évaluée à 25 francs de revenu annuel; 2.° par la dame épouse dudit sieur *Hecquet*, de l'autre moitié du même bien, évaluée également à 25 francs de revenu, et, en outre, d'une pièce de terre située dans ladite commune de *Capelle*, et évaluée à 24 francs de revenu. (*Saint-Cloud, 12 Septembre 1826.*)

N.° 5652. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, mais pour la moitié seulement, du Legs de quatre pièces de terre estimées ensemble 400 francs, fait à la fabrique de l'église de *Senoncourt* (Meuse) par la dame *Aubert*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 12 Septembre 1826.*)

N.° 5653. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain et des bâtimens qui y sont construits, légués à la fabrique de l'église de *Fresnoy-lès-Roye* (Somme) par le sieur *Gantois*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 12 Septembre 1826.*)

N.° 5654. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs, léguée au séminaire diocésain

de *Périgueux* (Dordogne) par la demoiselle *Lagrave*. (*Saint-Cloud, 12 Septembre 1826.*)

N.° 5655. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs en rente constituée, léguée au séminaire diocésain de *Bayonne* (Basses-Pyrénées) par le sieur *Bourda*. (*Saint-Cloud, 12 Septembre 1826.*)

N.° 5656. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Colombier* (Loire) par le sieur *Oriot* dit *Gras*. (*Saint-Cloud, 12 Septembre 1826.*)

N.° 5657. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 900 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Martin de Charly* (Aisne) par le sieur *Romelot*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 12 Septembre 1826.*)

N.° 5658. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes montant ensemble à 1500 francs, léguées à la fabrique de l'église de *Saint-Pierre et Saint-Paul de Wissembourg* (Bas-Rhin) par la dame veuve *Conegliano*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 12 Septembre 1826.*)

N.° 5659. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites par les sieur et dame *Dupuy*, savoir: 1.° d'une somme de 1000 francs, à la fabrique de l'église d'*Écueillé* (Indre); 2.° d'une rente de 30 francs, à la fabrique de l'église de *Géhée* (même département); le tout à charge de services religieux, &c. (*Saint-Cloud, 12 Septembre 1826.*)

N.° 5660. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux maisons et dépendances situées à *Laval* (Mayenne), de l'église, ateliers et bâtimens attenans, le tout donné à la maison de miséricorde dite de *Notre-Dame du Refuge*, établie à *Laval*, par la dame *Rondeau*, supérieure de ladite communauté. (*Saint-Cloud, 12 Septembre 1826.*)

N.° 5661. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 93 francs 75 centimes, donnée à la fabrique de l'église de *Saint-George d'Aunay* (Calvados) par les

sieur et dame *Hébert*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 12 Septembre 1826.)

N.° 5662. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente foncière de cinq hectolitres quatre-vingt-dix-huit litres de blé, de dix paires et demie de chapons et d'une paire de poulets, le tout donné à la fabrique de l'église de *Lavernose* (Haute-Garonne) par la dame veuve *Paignon*. (*Saint-Cloud*, 12 Septembre 1826.)

N.° 5663. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des dames de la Visitation établie à *Gex* (Ain), savoir : 1.° par la dame *Lager* et sept autres religieuses de cet établissement, d'une grande et d'une petite maison et dépendances, dites *maisons Sédillot*, et d'un jardin, situés à *Gex*; 2.° par les dames veuves *Fournier* et *B. Fournier*, de deux pièces de pré nommées *Prés de la Couronne*, d'un corps de bâtiment et d'un jardin situés à *Gex*; 3.° par la dame *Pitrat*, de sa part et portion dans les maisons *Sédillot* et le jardin situés à *Gex*. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)

N.° 5664. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une chapelle sous l'invocation de la Sainte-Trinité, évaluée à 30 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Comps* (Var) par le sieur *Perraimond* et consorts. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)

N.° 5665. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une chapelle évaluée à 300 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Collobrière* (Var) par le sieur *Bremond de Léoubé*. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)

N.° 5666. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes formant ensemble 400 francs, données à la fabrique de l'église de *Bernaville* (Somme) par le sieur *Poisant*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)

N.° 5667. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 1550 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Mathieu* à *Perpignan* (Pyrénées-Orientales) par le sieur *Carbasse*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)

N.° 5668. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Séverin* de *Paris* par la dame veuve *Ferrand*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)

N.° 5669. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Notre-Dame de Bonne-Nouvelle* à *Paris* par la dame veuve *Bonnefoy*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)

N.° 5670. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de neuf capitaux de rentes montant ensemble à la somme de 1555 francs 74 centimes, donnés à la fabrique de l'église de *Malange* (Jura) par les sieur et demoiselles *Pastour de Kerjan* et dame *Goesbriand*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)

N.° 5671. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Just de Baffie* (Puy-de-Dôme) par le sieur *Chaptinel*. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)

N.° 5672. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits, sous condition de services religieux, par la demoiselle *Jaffuer*, savoir : à la fabrique de l'église de *Laubert* (Lozère), d'un champ estimé 72 francs; et aux desservans successifs de cette paroisse, d'un jardin estimé 68 francs. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)

N.° 5673. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Visseiche* (Ille-et-Vilaine) à accepter l'offre de donation faite par le sieur *Boury*, d'une pièce de terre évaluée à un revenu annuel de 60 francs, et d'un droit de passage personnel aux desservans successifs de cette église sur le jardin du donateur; le tout sous condition de services religieux et de réserve d'usufruit. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)

N.° 5674. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 968 francs 77 centimes, provenant du tiers de la vente du mobilier, 2.° de divers ornemens d'église estimés 204 francs; le tout légué à la fabrique de l'église de *Landisacq* (Orne) par le sieur *Dufay*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)

N.º 5675. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 65 francs 25 centimes, donnée au séminaire diocésain de *Luçon* (Vendée) par la demoiselle *Desnouhes*. (Paris, 8 Octobre 1826.)

N.º 5676. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 414 francs sur l'État, offerte en donation au séminaire diocésain de *Bayeux* (Calvados) par le sieur *Boscher*. (Paris, 8 Octobre 1826.)

N.º 5677. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 16 francs 70 centimes, donnée à la fabrique de l'église d'*Alleaume* (Manche) par la dame veuve *Passemer*, sous condition de services religieux. (Paris, 8 Octobre 1826.)

N.º 5678. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 200 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Dragey* (Manche) par le sieur *Le Plat*, sous condition de services religieux. (Paris, 8 Octobre 1826.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 1.º Mai 1827*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.º Mai 1827.

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 157.)

N.º 5679. — LOI relative à l'Organisation du Jury.

A Paris, le 2 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Les jurés seront pris parmi les membres des collèges électoraux et parmi les personnes désignées dans les paragraphes 3 et suivans de l'article 2 ci-après.

2. Le 1.º août de chaque année, le préfet de chaque département dressera une liste qui sera divisée en deux parties.

La première partie sera rédigée conformément à l'article 3 de la loi du 29 juin 1820, et comprendra toutes les personnes qui rempliront les conditions requises pour faire partie des collèges électoraux du département.

La seconde partie comprendra,

1.º Les électeurs qui, ayant leur domicile réel dans le département, exerceraient leurs droits électoraux dans un autre département ;

2.º Les fonctionnaires publics nommés par le Roi et exerçant des fonctions gratuites ;

3.º Les officiers des armées de terre et de mer en retraite ;

4.º Les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des facultés de droit, des sciences et des lettres ; les docteurs en

VIII. Série.

C c

médecine ; les membres et correspondans de l'institut ; les membres des autres sociétés savantes reconnues par le Roi ;

5.° Les notaires , après trois ans d'exercice de leurs fonctions.

Les officiers des armées de terre et de mer en retraite ne seront portés dans la liste générale qu'après qu'il aura été justifié qu'ils jouissent d'une pension de retraite de douze cents francs au moins , et qu'ils ont depuis cinq ans un domicile réel dans le département.

Les licenciés de l'une des facultés de droit , des sciences et des lettres , qui ne seraient pas inscrits sur le tableau des avocats et des avoués près les cours et tribunaux , ou qui ne seraient pas chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence , ne seront portés sur la liste générale qu'après qu'il aura été justifié qu'ils ont depuis dix ans un domicile réel dans le département.

Dans les départemens où les deux parties de la liste ne comprendraient pas huit cents individus , ce nombre sera complété par une liste supplémentaire , formée des individus les plus imposés parmi ceux qui n'auront pas été inscrits sur la première.

3. Les listes dressées en exécution de l'article précédent seront affichées au chef-lieu de chaque commune au plus tard le 15 août , et seront arrêtées et closes le 30 septembre.

Un exemplaire en sera déposé et conservé au secrétariat des mairies , des sous-préfectures et des préfectures , pour être donné en communication à toutes les personnes qui le requerront.

4. Il sera statué , suivant le mode établi par les articles 5 et 6 de la loi du 5 février 1817 , sur les réclamations qui seraient formées contre la rédaction des listes.

Ces réclamations seront inscrites au secrétariat général de la préfecture , selon l'ordre et la date de leur réception. Elles seront formées par simple mémoire et sans frais.

5. Nul ne pourra cesser de faire partie des listes prescrites par l'article 2 qu'en vertu d'une décision motivée ou d'un jugement , contre lesquels le recours ou l'appel auront un effet suspensif.

6. Lorsque les collèges électoraux seront convoqués , la première partie de la dernière liste qui aura été arrêtée le 30 septembre précédent en exécution de l'article 3 , tiendra lieu de la liste prescrite par l'article 5 de la loi du 5 février 1817 et par l'article 3 de la loi du 29 juin 1820.

Les préfets feront imprimer et afficher , dans ce cas , un tableau de rectification contenant l'indication des individus qui auront acquis ou perdu , depuis la publication de la liste générale , les qualités exigées pour exercer les droits électoraux. S'il s'est écoulé plus de deux mois depuis la clôture de la liste , les préfets en feront publier et afficher de nouveau la première partie avec le tableau de-rectification.

Les réclamations de ceux qui auraient été omis dans la première partie de la liste arrêtée et close le 30 septembre , et qui auraient acquis les droits électoraux antérieurement à sa publication , ne seront admises qu'autant qu'elles auront été formées avant le 1.° octobre.

7. Après le 30 septembre , les préfets extrairont , sous leur responsabilité , des listes générales dressées en exécution de l'article 2 , une liste pour le service du jury de l'année suivante.

Cette liste sera composée du quart des listes générales , sans pouvoir excéder le nombre de trois cents noms , si ce n'est dans le département de la Seine , où elle sera composée de quinze cents.

Elle sera transmise immédiatement par le préfet au ministre de la justice , au premier président de la cour royale et au procureur général.

8. Nul ne sera porté deux ans de suite sur la liste prescrite par l'article précédent.

9. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises , le premier président de la cour royale tirera au sort , sur la liste

transmise par le préfet, trente-six noms qui formeront la liste des jurés pour toute la durée de la session.

Il tirera en outre quatre jurés supplémentaires pris parmi les individus mentionnés au troisième paragraphe de l'article 12 de la présente loi.

Le tirage sera fait en audience publique de la première chambre de la cour, ou de la chambre des vacations.

10. Si parmi les quarante individus désignés par le sort il s'en trouve un ou plusieurs qui, depuis la formation de la liste arrêtée en exécution de l'article 7, soient décédés, ou aient été légalement privés des capacités exigées pour exercer les fonctions de juré, ou aient accepté un emploi incompatible avec ces fonctions, la cour, après avoir entendu le procureur général, procédera, séance tenante, à leur remplacement.

Ce remplacement aura lieu dans la forme déterminée par l'article précédent.

11. Hors les cas d'assises extraordinaires, les jurés qui auront satisfait aux réquisitions prescrites par l'article 389 du Code d'instruction criminelle, ne pourront être placés plus d'une fois dans la même année sur la liste formée en exécution de l'article 7.

Dans les cas d'assises extraordinaires, ils ne pourront être placés sur cette liste plus de deux fois dans la même année.

Ne seront pas considérés comme ayant satisfait auxdites réquisitions, ceux qui auront, avant l'ouverture de la session, fait admettre des excuses dont la cour d'assises aura jugé les causes temporaires.

Leurs noms, et ceux des jurés condamnés à l'amende pour la première ou deuxième fois, seront, immédiatement après la session, adressés au premier président de la cour royale, qui les reportera sur la liste formée en exécution de l'article 7; et s'il ne reste plus de tirage à faire pour la même année, ils seront ajoutés à la liste de l'année suivante.

12. Au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire,

s'il y a moins de trente jurés présens, le nombre sera complété par les jurés supplémentaires mentionnés en l'article 9, lesquels seront appelés dans l'ordre de leur inscription sur la liste formée en vertu dudit article.

En cas d'insuffisance, le président désignera en audience publique et par la voie du sort les jurés qui devront compléter le nombre de trente.

Ils seront pris parmi ceux des individus inscrits sur la liste dressée en exécution de l'article 7 qui résideront dans la ville où se tiendront les assises, et subsidiairement parmi les autres habitans de cette ville qui seront compris dans les listes prescrites par l'article 2.

Les dispositions de l'article 11 ne s'appliquent pas aux remplacements opérés en vertu du présent article.

13. Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, la cour d'assises pourra ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment de douze jurés, il en sera tiré au sort un ou deux autres qui assisteront aux débats.

Dans le cas où l'un ou deux des douze jurés seraient empêchés de suivre les débats jusqu'à la déclaration définitive du jury, ils seront remplacés par les jurés suppléans.

Le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les jurés suppléans auront été appelés par le sort.

14. Les articles 1, 9, 10, 11 et 12 de la présente loi seront mis en vigueur à dater du 1.^{er} janvier 1828.

Les autres articles seront obligatoires à dater de sa promulgation.

Les préfets et les présidens d'assises continueront, jusqu'au 1.^{er} janvier 1828, de se conformer, pour la convocation du jury, aux articles 382, 387, 388 et 395 du Code d'instruction criminelle.

Les articles 382, 386, 387, 388, 391, 392 et 395 de ce Code, cesseront d'être exécutés à dater du 1.^{er} janvier 1828.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée

par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris; en notre château des Tuileries, le 2.^e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau:

Par le Roi:

<i>Le Garde des sceaux de France,</i>	<i>Le Garde des sceaux de France,</i>
<i>Ministre Secrétaire d'état au</i>	<i>Ministre Secrétaire d'état au</i>
<i>département de la justice,</i>	<i>département de la justice,</i>
Signé C. ^{te} DE PEYRONNET.	Signé C. ^{te} DE PEYRONNET.

N.^o 5680. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de vingt-quatre Communautés religieuses de femmes.

Au château des Tuileries, le 22 Avril 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.
Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825;

Vu les statuts des communautés religieuses de femmes ci-après dénommées, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état conformément à notre ordonnance royale du 1.^{er} de ce mois;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^{er} Les communautés formant chacune un établissement isolé, dirigé par une supérieure locale, savoir:

1.^o Des sœurs de Saint-Joseph dites *de l'Union*, établies à Rodès, département de l'Aveyron;

2.^o Des dames religieuses de la Sainte-Trinité établies à Saint-James, département de la Manche;

3.^o Des sœurs trinitaires chargées de l'éducation des enfants de la Providence, établies à Lyon, département du Rhône;

4.^o Des sœurs de l'Union chrétienne établies à Poitiers, département de la Vienne;

5.^o Des religieuses de Saint-Dominique établies à Langres, département de la Haute-Marne;

6.^o Des sœurs de la Croix établies à Paris, place Royale, n.^o 24;

7.^o Des religieuses de Saint-Dominique établies à Châlons-sur-Saône, département de Saône-et-Loire;

8.^o Des dames religieuses de la Visitation établies à Nancy, département de la Meurthe;

9.^o Des sœurs de la Croix établies à Aiguillon, département de Lot-et-Garonne;

10.^o Des sœurs de la Croix établies à Villeréal, même département;

11.^o Des sœurs hospitalières de Saint-Dominique établies à Allègre, département de la Haute-Loire;

12.^o Des sœurs de la Croix établies à Lavaur, département du Tarn;

13.^o Des sœurs de la Croix établies à Villeneuve-d'Agen, département de Lot-et-Garonne;

- 14.° Des sœurs du tiers ordre de Saint-Dominique établies à Craponne, département de la Haute-Loire;
 15.° Des sœurs hospitalières de Saint-François établies à Allègre, même département;
 16.° Des religieuses hospitalières de l'ordre de Saint-Augustin établies à Carpentras, département de Vaucluse;
 17.° Des sœurs hospitalières établies à Calais, département du Pas-de-Calais;
 18.° Des religieuses hospitalières de l'ordre de Saint-Augustin établies à Barenton, département de la Manche;
 19.° Des dames religieuses hospitalières de Notre-Dame de charité desservant l'hospice général de Rouen, département de la Seine-Inférieure;
 20.° Des religieuses hospitalières de l'ordre de Saint-Augustin établies à Coutances, département de la Manche;
 21.° Des religieuses hospitalières établies à Pont-l'Évêque, département du Calvados;
 22.° Des religieuses hospitalières établies à Orchies, département du Nord;
 23.° Des religieuses augustines établies à Arras, département du Pas-de-Calais;
 24.° Des sœurs hospitalières de Saint-Joseph établies au Puy, département de la Haute-Loire;

Sont définitivement autorisées, à la charge de se conformer à leurs statuts ci-annexés.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22.° jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 5681. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Congrégation des Dames Religieuses du Sacré-Cœur de Jésus établie à Paris, rue de Varennes, n.° 41.*

Au château des Tuileries, le 22 Avril 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825;

Vu les statuts de la congrégation ci-après dénommée, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 1.° de ce mois;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° La congrégation des dames religieuses du Sacré-Cœur de Jésus établie à Paris, rue de Varennes, n.° 41, gouvernée par une supérieure générale, est définitivement autorisée, à la charge de se conformer à ses statuts ci-annexés.

2. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, sur la demande qui en sera présentée dans la forme voulue par l'article 3 de la loi du 24 mai 1825, les maisons particulières qui dépendent de cette congrégation.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22.° jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 5682. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs du Saint-Sacrement établie à Aubenas, département de l'Ardèche.*

Au château des Tuileries, le 22 Avril 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des sœurs du Saint-Sacrement établies à Aubenas, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des sœurs du Saint-Sacrement de Romans, département de la Drôme, approuvés par décret du 13 janvier 1813 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Aubenas du 3 décembre 1826, tendant à ce que cet établissement soit autorisé ;

Vu le consentement de l'évêque de Viviers en date du 12 septembre 1826 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La communauté des sœurs du Saint-Sacrement établie à Aubenas, département de l'Ardèche, gouvernée par une supérieure locale, dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Romans (Drôme) dans la maison mère de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22.° jour du

mois d'Avril de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé **CHARLES.**

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + **D. ÉV. D'HERMOPOLIS.**

N.° 5683. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Congrégation des Sœurs ou Dames de l'ordre de Sainte-Ursule dites Ursulines du Sacré-Cœur, établie à Pons, département de la Charente-Inférieure.*

Au château des Tuileries, le 22 Avril 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825 ;

Vu les statuts de la congrégation ci-après dénommée, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 1.° de ce mois ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La congrégation des sœurs ou dames de l'ordre de Sainte-Ursule dites *ursulines du Sacré-Cœur*, établie à Pons, département de la Charente-Inférieure, gouvernée par une supérieure générale, est définitivement autorisée, à la charge de se conformer à ses statuts ci-annexés.

2. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, sur la demande qui en sera présentée dans la forme voulue par l'article 3 de la loi du 24 mai 1825, les maisons particulières qui dépendent de cette congrégation.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22.^e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 5684. — *ORDONNANCE DU ROI* portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs de la Providence autrement dites du Bon-Pasteur, établie à Douai, département du Nord.

Au château des Tuileries, le 22 Avril 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825 ;

Vu les statuts de la communauté ci-après dénommée, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 1.^{er} de ce mois ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté des sœurs de la Providence autrement dites du Bon-Pasteur, établie à Douai, département du Nord, formant un établissement isolé, gouverné par une supérieure locale, est définitivement autorisée, à la charge de se conformer à ses statuts ci-annexés.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22.^e jour du

mois d'Avril de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 5685. — *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers immeubles situés au territoire de Laxou (Meurthe), donnés par le sieur Lallement à la congrégation des sœurs de Saint-Charles de Nancy. (*Saint-Cloud, 17 Septembre 1826.*)

N.^o 5686. — *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de l'ancienne abbaye de Saint-Riquier avec dépendances et mobilier; le tout estimé 80,500 francs, et donné aux évêques successifs d'Amiens (Somme) par le sieur Padé. (*Saint-Cloud, 17 Septembre 1826.*)

N.^o 5687. — *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre produisant un revenu annuel de 36 francs, donnée par la demoiselle Henry aux desservans successifs de la succursale de Biville (Manche). (*Saint-Cloud, 17 Septembre 1826.*)

N.^o 5688. — *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 80 francs, payable pendant vingt-cinq ans seulement, donnée à la fabrique de l'église de Brecey (Manche) par le sieur Amy, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 17 Septembre 1826.*)

N.^o 5689. — *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 32 francs, donnée à la fabrique de l'église de Landelles (Calvados) par le sieur Turgis, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 17 Septembre 1826.*)

N.^o 5690. — *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un capital de 400 francs, donné à la fabrique de l'église de Sainte-Anne de Vabres (Tarn) par les dames veuves Batigné et Bafiniac. (*Saint-Cloud, 17 Septembre 1826.*)

N.^o 5691. — *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 1138 francs 60 centimes, donnée à la fabrique

de l'église cathédrale de *Cambrai* (Nord) par les sieur et dame *Lemoine*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 17 Septembre 1826.)

N.° 5692. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Bordeaux*; savoir : 1.° à la fabrique de l'église de *Fresneau* (Oise), de dix-sept pièces de terre labourable estimées 5570 francs, sous condition de services religieux; 2.° à ladite commune de *Fresneau*, d'une rente de 50 francs et de deux pièces de terre. (*Saint-Cloud*, 17 Septembre 1826.)

N.° 5693. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 10,000 francs, offerte en donation à la fabrique de l'église de la Sainte-Trinité à *Falaise* (Calvados) par le sieur *Mouton*. (*Saint-Cloud*, 17 Septembre 1826.)

N.° 5694. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Mauriac* (Cantal) par le sieur *Teyssier*. (*Saint-Cloud*, 24 Septembre 1826.)

N.° 5695. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 24 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Landelles* (Calvados) par le sieur *Geffroy*. (*Saint-Cloud*, 24 Septembre 1826.)

N.° 5696. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs, léguée à la fabrique de l'église d'*Arnay-le-Duc* (Côte-d'Or) par le sieur *Deblangy*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 24 Septembre 1826.)

N.° 5697. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré évalué à un revenu de 50 francs, légué à la fabrique de l'église d'*Amenoncourt* (Meurthe) par le sieur *Lacour*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 24 Septembre 1826.)

N.° 5698. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 53 ares 16 centiares de terre évalués ensemble à un revenu annuel de 72 francs, donnés à la fabrique de l'église de *Lomme* (Nord) par le sieur *Rouzez*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 24 Septembre 1826.)

N.° 5699. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 79 ares 78 centiares de terre labourable, estimés 1850 francs, donnés à la fabrique de l'église de *Laventie* (Pas-de-Calais) par le sieur *Roussel* et consorts, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 24 Septembre 1826.)

N.° 5700. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 420 francs, donnée à la fabrique de l'église d'*Arscheviller* (Meurthe) par les sieur et dame *Soyeur*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 24 Septembre 1826.)

N.° 5701. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Giron de Bourg* (Gironde) par la demoiselle *Séguin*. (*Saint-Cloud*, 24 Septembre 1826.)

N.° 5702. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison située à *Rémigny*, et de plusieurs pièces de terre situées à *Berny* et à *Ablaincourt* (Somme), léguées à la fabrique de l'église dudit *Rémigny* par le sieur *Quesnel*. (*Saint-Cloud*, 24 Septembre 1826.)

N.° 5703. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances située à *Sens* (Yonne), et évaluée à 16,000 francs, donnée à la fabrique de l'église métropolitaine de *Saint-Etienne de Sens* par la demoiselle *Formanoir de Palteau* et la dame *Champlost*. (*Saint-Cloud*, 24 Septembre 1826.)

N.° 5704. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs sur l'État, donnée à la fabrique de l'église de *Montérolier* (Seine-Inférieure) par le sieur *de Simony*, évêque de *Soissons*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 24 Septembre 1826.)

N.° 5705. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, évaluée à 3800 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Longueville* (Seine-Inférieure) par le sieur *Démarque*. (*Saint-Cloud*, 24 Septembre 1826.)

N.° 5706. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison et autres immeubles évalués ensemble à un revenu annuel de 51 francs 50 centimes, donnés à la fabrique de l'église de *Domalain* (Ille-et-Vilaine) par les sieur et dame

Toubon, sous condition de services religieux et réserve d'usufruit. (Saint-Cloud, 24 Septembre 1826.)

N.° 5707. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison, jardin, enclos et objets mobiliers, le tout estimé 6000 francs, et donné à la fabrique de l'église de *Bouilhats* (Lot-et-Garonne) par la dame veuve *Landau*, sous la réserve d'usufruit et à charge de services religieux. (*Saint-Cloud, 24 Septembre 1826.*)

N.° 5708. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Polycarpe de Lyon* (Rhône) par le sieur *Triquet*. (*Saint-Cloud, 24 Septembre 1826.*)

N.° 5709. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués à la fabrique de l'église de *Revel* (Basses-Alpes) par le sieur *Chalvet*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 24 Septembre 1826.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
*Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,*

A Paris, le 2 Mai 1827*,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

2 Mai 1827.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 158.)

N.° 5710. — ORDONNANCE DU ROI qui appelle soixante mille hommes sur la Classe de 1826, et fixe leur Répartition entre les Départemens conformément au Tableau y annexé.

A Paris, le 28 Avril 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 9 juin 1824 et les articles 5 et 6 de la loi du 10 mars 1818;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Soixante mille hommes sont appelés sur la classe de 1826.

2. La répartition des soixante mille hommes entre les départemens du royaume demeure fixée ainsi qu'elle est établie au tableau annexé à la présente ordonnance.

3. Les deux publications des tableaux de recensement voulues par l'article 11 de la loi du 10 mars 1818 seront faites les dimanches 27 mai et 3 juin prochains; l'examen de ces tableaux de recensement et le tirage voulus par l'article 12 de la même loi s'effectueront à partir du 18 juin.

L'ouverture des opérations des conseils de révision aura lieu le 11 juillet; et la clôture de la liste du contingent, le 24 septembre.

4. Il sera ultérieurement statué sur les époques de la mise en activité des jeunes soldats de la classe de 1826.

VIII.° Série.

D d

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 28 Avril de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé M.^{ls} DE CLERMONT-TONNERRE.

RÉPARTITION de soixante mille Hommes à appeler sur la Classe de 1826, d'après le dénombrement de la Population générale, rendu officiel et authentique par l'Ordonnance du Roi du 15 Mars 1827.

DÉPARTEMENTS.	POPULATION.	CONTINGENT de la classe de 1826.	DÉPARTEMENTS.	POPULATION.	CONTINGENT de la classe de 1826.
Ain.....	341,628.	644.	Eure-et-Loir..	277,782.	523.
Aisne.....	489,560.	922.	Finistère.....	502,851.	947.
Allier.....	285,302.	538.	Gard.....	347,550.	655.
Alpes (Basses).	153,063.	288.	Garonne (H. ^{te})	407,016.	767.
Alpes (Hautes).	125,329.	236.	Gers.....	307,601.	580.
Ardèche.....	328,419.	619.	Gironde.....	538,151.	1,014.
Ardennes.....	281,624.	531.	Hérault.....	339,560.	640.
Ariège.....	247,932.	467.	Ille-et-Vilaine.	553,453.	1,043.
Aube.....	241,762.	456.	Indre.....	237,628.	448.
Aude.....	265,991.	501.	Indre-et-Loire.	290,160.	547.
Aveyron.....	350,014.	659.	Isère.....	523,667.	987.
Bouches-du-Rh.	326,302.	615.	Jura.....	310,282.	585.
Calvados.....	500,956.	944.	Landes.....	265,309.	500.
Cantal.....	262,013.	494.	Loir-et-Cher..	230,666.	433.
Charente.....	553,653.	666.	Loire.....	369,298.	696.
Charente-Inf. ^{re}	424,147.	799.	Loire (Haute).	285,673.	538.
Cher.....	248,589.	468.	Loire-Infér. ^{re} .	457,090.	861.
Corrèze.....	284,882.	537.	Loiret.....	304,228.	571.
Corse.....	185,079.	349.	Lot.....	180,515.	329.
Côte-d'Or.....	367,143.	692.	Lot-et-Garonne	336,886.	633.
Côtes-du-Nord.	581,684.	1,096.	Lozère.....	138,778.	261.
Creuse.....	252,932.	477.	Maine-et-Loire	458,674.	864.
Dordogne.....	464,074.	874.	Manche.....	611,206.	1,152.
Doubs.....	254,314.	479.	Marne.....	325,045.	612.
Drôme.....	285,791.	538.	Marne (Haute)	244,823.	461.
Eure.....	421,665.	794.	Mayenne.....	354,138.	667.

DÉPARTEMENTS.	POPULATION.	CONTINGENT de la classe de 1826.	DÉPARTEMENTS.	POPULATION.	CONTINGENT de la classe de 1826.
Meurthe.....	403,038.	759.	Sarthe.....	446,519.	841.
Meuse.....	306,339.	577.	Seine.....	1,013,373.	1,909.
Morbihan.....	427,453.	805.	Seine-Infér. ^{re} .	688,295.	1,297.
Moselle.....	409,155.	771.	Seine-et-Marne	318,209.	600.
Nièvre.....	271,777.	512.	Seine-et-Oise..	440,871.	831.
Nord.....	962,648.	1,814.	Sèvres (Deux).	288,260.	543.
Oise.....	385,124.	726.	Somme.....	526,282.	992.
Orne.....	434,379.	818.	Tarn.....	327,655.	617.
Pas-de-Calais.	642,969.	1,211.	Tarn-et-Gar. ^{re}	241,586.	455.
Puy-de-Dôme.	566,573.	1,067.	Var.....	311,095.	586.
Pyrénées (B.).	412,469.	777.	Vaucluse.....	233,048.	439.
Pyrénées (H.).	222,059.	418.	Vendée.....	322,826.	608.
Pyrénées-Or...	151,372.	285.	Vienne.....	267,670.	504.
Rhin (Bas) ..	535,467.	1,009.	Vienne (Haute)	276,151.	521.
Rhin (Haut)..	408,741.	770.	Vosges.....	379,839.	716.
Rhône.....	416,575.	785.	Yonne.....	342,116.	645.
Saone (Haute).	327,641.	617.			
Saone-et-Loire.	515,776.	972.			
				31,825,428	60,000.

Paris, le 28 Avril 1827.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé M.^{ls} DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 5711. — ORDONNANCE DU ROI portant répartition du Centime du Fonds de non-valeurs mis à la disposition du Ministre des finances par la Loi du 6 Juillet 1826.

Au château des Tuileries, le 25 Avril 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu l'état annexé à la loi de finances du 6 juillet 1826, duquel il résulte qu'il est imposé additionnellement au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1827, deux centimes, dont l'un, à la disposition de notre ministre des finances, pour couvrir les remises,

modérations et non-valeurs, et l'autre, à celle de notre ministre de l'intérieur, pour secours effectifs en raison de grêle, orages, incendies, &c.;

Voulant déterminer la portion du centime mis à la disposition de notre ministre des finances dont les préfets pourront faire jouir les administrés;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le produit du centime du fonds de non-valeurs à la disposition de notre ministre des finances sera réparti de la manière suivante :

Un tiers de ce centime est mis à la disposition des préfets,

Les deux autres tiers resteront à la disposition du Gouvernement, pour être distribués ultérieurement entre les divers départemens en raison de leurs pertes et de leurs besoins.

2. Ce centime sera exclusivement employé à couvrir les remises et modérations à accorder sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, et les non-valeurs qui existaient sur ces deux contributions en fin d'exercice.

3. Seront imputés sur ce fonds, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 14 septembre 1822, les mandats délivrés par les préfets sur le fonds de non-valeurs de 1826, et qui n'auraient pas été acquittés aux caisses du trésor, faute de présentation avant la clôture du délai fixé pour le paiement des dépenses de ce dernier exercice.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 25 Avril de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.^{us} DE VILLELE.

N.° 5712. — **ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de vingt Communautés religieuses de femmes.**

Au château des Tuileries, le 22 Avril 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825;

Vu les statuts des communautés religieuses de femmes ci-après dénommées, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 1.^{er} de ce mois;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les communautés formant chacune un établissement isolé, dirigé par une supérieure locale, savoir :

- 1.^o Des sœurs de Sainte-Claire établies à Gourdon, département du Lot;
- 2.^o Des religieuses de Sainte-Claire établies à Cambrai, département du Nord;
- 3.^o Des religieuses de Sainte-Claire établies à Lavaur, département du Tarn;
- 4.^o Des dames claristes dites *urbanistes* établies à Aurillac, département du Cantal;
- 5.^o Des religieuses de la Providence établies à Charleville, département des Ardennes;
- 6.^o Des dames de Sainte-Marie de la Providence établies à Saintes, département de la Charente-Inférieure;
- 7.^o Des sœurs de la Providence de Sainte-Thérèse établies à Avesnes, département du Nord;
- 8.^o Des religieuses du Bon-Pasteur établies à Orléans, département du Loiret;
- 9.^o Des filles du Bon-Sauveur établies à Caen, département du Calvados;
- 10.^o Des religieuses des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie établies à Tours, département d'Indre-et-Loire;

11.° Des filles des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie dites *les dames de Louvencourt*, établies à Amiens, département de la Somme;

12.° Des religieuses clarisses établies à Saint-Omer, département du Pas-de-Calais;

13.° Des dames de la Présentation, adoratrices perpétuelles du Saint-Sacrement, établies à Saint-Laurent d'Olt, département de l'Aveyron;

14.° Des religieuses bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement établies dans la ville de Rouen, département de la Seine-Inférieure;

15.° Des religieuses du Saint-Sacrement établies à Aix, département des Bouches-du-Rhône;

16.° Des religieuses de la Charité dites *de Sainte-Thérèse* établies à Sens, département de l'Yonne;

17.° Des religieuses carmélites établies à Lille, département du Nord;

18.° Des religieuses carmélites établies à Torigny, département de la Manche;

19.° Des religieuses carmélites établies à Châlons-sur-Saône, département de Saône-et-Loire;

20.° Des religieuses carmélites établies à Abbeville, département de la Somme;

Sont définitivement autorisées, à la charge de se conformer à leurs statuts ci-annexés.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22.° jour d'Avril de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 5713. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de vingt-une Communautés religieuses de femmes.*

Au château des Tuileries, le 22 Avril 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825;

Vu les statuts des communautés religieuses de femmes ci-après dénommées, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 1.° de ce mois;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les communautés formant chacune un établissement isolé, dirigé par une supérieure locale, savoir :

1.° Des religieuses de Notre-Dame établies à Saint-Erme, département de l'Aisne;

2.° Des dames religieuses de la Visitation établies à Saint-Céré, département du Lot;

3.° Des sœurs de la Croix établies à Cury-lès-Iviers, département de l'Aisne;

4.° Des sœurs de Saint-Dominique établies à Nay, département des Basses-Pyrénées;

5.° Des filles de la Croix établies à Guingamp, département des Côtes-du-Nord;

6.° Des dames religieuses de l'ordre de Saint-Dominique établies à Mauriac, département du Cantal;

7.° Des sœurs de l'Union chrétienne établies à Fontenay-le-Comte, département de la Vendée;

8.° Des religieuses hospitalières de la Miséricorde de Jésus établies à Vannes, département du Morbihan;

9.° Des religieuses de la maison hospitalière des pauvres orphelines de Saint-Joseph de la ville de Rouen, département de la Seine-Inférieure;

- 10.° Des religieuses carmélites établies à Amiens, département de la Somme;
- 11.° Des religieuses du Bon-Sauveur établies à Saint-Lô, département de la Manche;
- 12.° Des sœurs de la congrégation du Bon-Pasteur établies à Troyes, département de l'Aube;
- 13.° Des religieuses de Sainte-Ursule sous la règle de Saint-Augustin établies à Montauban, département de Tarn-et-Garonne;
- 14.° Des religieuses dites *petites ursulines de Sainte-Claire* établies à Limoges, département de la Haute-Vienne;
- 15.° Des religieuses bernardines établies à Saint-Paul-au-Bois, département de l'Aisne;
- 16.° Des religieuses de l'Adoration perpétuelle du Très-Saint-Sacrement établies à Avignon, département de Vaucluse;
- 17.° Des religieuses de l'Adoration perpétuelle du Très-Saint-Sacrement établies à Bollène, même département;
- 18.° Des religieuses de l'Adoration perpétuelle du Très-Saint-Sacrement établies à Carpentras, même département;
- 19.° Des dames bernardines établies à Esquermes-lès-Lille, département du Nord;
- 20.° Des religieuses de Sainte-Ursule sous la règle de Saint-Augustin établies à Montpezat, département de Tarn-et-Garonne;
- 21.° Des filles de l'Enfant-Jésus établies à Lille, département du Nord;
- Sont définitivement autorisées, à la charge de se conformer à leurs statuts ci-annexés.
2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.
- Donné en notre château des Tuileries, le 22.° jour du

mois d'Avril de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 5714. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs ou Filles de la Croix établie à Guéret, département de la Creuse.*

Au château des Tuileries, le 25 Avril 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des sœurs ou filles de la Croix établies à Guéret, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts de leur maison mère de Limoges, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 14 mai 1826;

Vu la délibération du conseil municipal de Guéret du 24 janvier 1819, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Limoges en date du 1.° avril 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La communauté des sœurs ou filles de la Croix établie à Guéret, département de la Creuse, gouvernée par une supérieure locale, dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Limoges dans la maison chef-lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des

affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 25.^e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 5715. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.^o d'une somme de 600 francs, 2.^o des arrérages d'une pension sur l'État, 3.^o d'un lit garni; le tout légué à la fabrique de l'église de *Charbonnières* (Rhône) par le sieur *Thollo*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 24 Septembre 1826.)

N.^o 5716. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Hautvillers* (Marne) par le sieur *Chrétien*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 4 Octobre 1826.)

N.^o 5717. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Clairvaux* (Jura) par le sieur *Nicod de Ronchaud*. (*Saint-Cloud*, 4 Octobre 1826.)

N.^o 5718. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'archevêque de Sens, le bureau de bienfaisance d'*Auxerre* et le trésorier de la fabrique de l'église de *Saint-Etienne* de cette ville (Yonne), à accepter, chacun en ce qui le concerne, l'offre de donation d'une maison estimée 6000 francs, faite, sous la réserve d'usufruit stipulée, par le sieur *Viart*. (*Saint-Cloud*, 4 Octobre 1826.)

N.^o 5719. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs, léguée au séminaire diocésain de *Tours* (Indre-et-Loire) par le sieur *Marteau*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 4 Octobre 1826.)

N.^o 5720. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré évalué à un revenu annuel de 24 francs, légué à la fabrique de l'église de *la Chapelle-Palluau* (Vendée) par la dame *Baretau*, sous condition de services religieux et réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud*, 4 Octobre 1826.)

N.^o 5721. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de la moitié d'une ferme dite de *Launay-Garnier*, évaluée à un revenu annuel de 84 francs, fait à la fabrique de l'église de *Bourg-Barré* (Ille-et-Vilaine) par la dame *Riopel*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 4 Octobre 1826.)

N.^o 5722. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Recey-sur-Ource* (Côte-d'Or) à accepter, 1.^o le Legs de la moitié d'une pièce de pré, évaluée à un revenu annuel de 12 francs, fait à cet établissement, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit, par la demoiselle *Cl. Cath. Mignard*; 2.^o la Donation de l'autre moitié de ladite pièce de pré, faite, également sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit, par la demoiselle *M. J. Mignard*. (*Saint-Cloud*, 4 Octobre 1826.)

N.^o 5723. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une rente annuelle de 50 francs, léguée à chacune des fabriques de l'église de *Mesnil-Théribus* et de l'église vicariale de *la Fraye* (Oise) par le sieur *Mullot*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 4 Octobre 1826.)

N.^o 5724. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église paroissiale de *Charroux* (Vienne) à accepter la Donation faite à la cure par les sieur et dame *Loyseau-Grandmaison*, de la rotonde qui formait autrefois le sanctuaire de l'église de la ci-devant abbaye royale de *Charroux*, située au chef-lieu de ladite commune. (*Saint-Cloud*, 4 Octobre 1826.)

N.^o 5725. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses de la Visitation de *Bourg* (Ain): savoir: 1.^o par les dames *Gilbert* et *Perrin*, de leur part et portion dans la propriété de trois immeubles situés dans la ville de *Bourg*, et évalués en tout à 43,000 francs; 2.^o par la dame *Lollière*, de sa part et portion dans

la propriété de l'un de ces immeubles. (*Saint-Cloud*, 4 Octobre 1826.)

N.° 5726. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des sœurs noires hospitalières établies à *Bailleul* (Nord); savoir : 1.° par le sieur *Béhaghel* et consorts, d'une maison, grange et autres bâtimens situés dans ladite ville de *Bailleul*, et occupés par ladite communauté, évalués à 5000 francs; 2.° par le sieur *Lieffooghe* et ses deux fils, d'une maison et autres bâtimens situés dans la même ville, occupés également par ladite communauté, et évalués à 2500 francs; 3.° par le sieur *Bieswal*, d'une maison et autres bâtimens situés dans ladite ville, évalués à 2500 francs; 4.° par la demoiselle *Montonnier*, de deux pièces de terre situées à *Bailleul*, évaluées à 640 francs; 5.° et par la demoiselle *Lotthé*, d'une rente perpétuelle au capital de 370 francs 35 centimes, produisant intérêt à cinq pour cent. (*Saint-Cloud*, 4 Octobre 1826.)

N.° 5727. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 12,000 francs; 2.° d'une maison avec ses dépendances, évaluée à 11,000 francs; le tout donné aux évêques successifs de *Tarbes* (Hautes-Pyrénées) par le sieur *Lassalle*. (*Saint-Cloud*, 4 Octobre 1826.)

N.° 5728. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une inscription de rente départementale de 310 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Romette* (Hautes-Alpes) par la dame veuve *Surron*, sous condition de services religieux, et réserve d'usufruit stipulée. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)

N.° 5729. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Symphorien-le-Château* (Rhône) par la dame *Trouilloux*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)

N.° 5730. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses de la Visitation de *Caen* (Calvados), savoir : par les dames *Dautresne*, *David*, *Morel* et *Denisbelle*, de maisons situées à *Caen*, connues sous le nom de *l'Abbatiale*, avec les cours et jardins en dépendans; par les dames *Dumutel* et *Prémarais*, d'une rente perpétuelle de 1000 francs, exempte de retenue; par les dames

A. M. G. et *M. J. Forget*, d'une rente de 241 francs sur l'État; par la dame *David* et quatorze autres religieuses de ladite communauté, de leur part et portion, 1.° d'une partie de rente de 321 francs 82 centimes, 2.° d'une autre rente de 430 francs 62 centimes, et d'une rente foncière de six chapons gras; enfin, par la dame *Guyard*, supérieure de la communauté, de sa part et portion dans la propriété desdites rentes. (*Paris*, 15 Octobre 1826.)

N.° 5731. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, estimé 10,000 francs, fait au séminaire diocésain de *Chartres* (Eure-et-Loir) par le sieur *Barentin*. (*Paris*, 15 Octobre 1826.)

N.° 5732. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Coulonces* (Calvados) par le sieur *Esnault*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 15 Octobre 1826.)

N.° 5733. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Falaise* (Ardennes) par le sieur *Gauthier*. (*Paris*, 15 Octobre 1826.)

N.° 5734. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances évaluée à 900 francs, et d'une somme de 600 francs; le tout légué à la fabrique de l'église de *Laurie* (Cantal) par le sieur *Sauret*. (*Paris*, 15 Octobre 1826.)

N.° 5735. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Remaucourt* (Ardennes) par la demoiselle *Deligny*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 15 Octobre 1826.)

N.° 5736. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Jean intra muros d'Aix* (Bouches-du-Rhône) par le sieur *Douneau*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 15 Octobre 1826.)

N.° 5737. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs et de deux pièces de terre estimées ensemble 2760 francs, léguées à la fabrique de l'église de

Saint-Remi de Charleville (Ardennes) par le sieur Delvincourt, sous condition de services religieux. (Paris, 15 Octobre 1826.)

N.° 5738. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Tournay (Hautes-Pyrénées) par le sieur Bagnères. (Paris, 15 Octobre 1826.)*

N.° 5739. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, évaluée à 1200 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Brial (Ille-et-Vilaine) par la dame Chesnel, sous condition de services religieux. (Paris, 15 Octobre 1826.)*

N.° 5740. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, donnée à la congrégation des sœurs des *Écoles chrétiennes du Saint-Enfant Jésus, dites de la Providence, de Rouen, par la dame veuve Le Carpentier de Chailoué. (Paris, 15 Octobre 1826.)*

N.° 5741. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 35 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Philibert de Bouaine (Vendée) par le sieur Hervé, sous condition de services religieux. (Paris, 15 Octobre 1826.)*

N.° 5742. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2400 francs, donnée à la fabrique de l'église de *la Chapelle-Rablais-Fontains (Seine-et-Marne) par le sieur Bouchereau, (Paris, 15 Octobre 1826.)*

N.° 5743. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de terre évaluées ensemble à 500 francs, données à la fabrique de l'église de *Fief-Sauvin (Maine-et-Loire) par le sieur Rimbault. (Paris, 15 Octobre 1826.)*

N.° 5744. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison produisant un revenu annuel de 120 francs, léguée au séminaire diocésain d'*Orléans (Loiret) par le sieur Samson. (Paris, 15 Octobre 1826.)*

N.° 5745. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 889 francs, léguée à la fabrique de l'église

d'*Espanel (Tarn-et-Garonne) par le sieur Couderc. (Paris, 15 Octobre 1826.)*

N.° 5746. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église paroissiale d'*Antibes (Var) par le sieur Plancheur, sous condition de services religieux. (Paris, 15 Octobre 1826.)*

N.° 5747. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de biens meubles et immeubles, évalués ensemble à 935 francs, donnés à la fabrique et à la commune de *Saint-André de la Marche (Maine-et-Loire) par le sieur Cousseau. (Paris, 15 Octobre 1826.)*

N.° 5748. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 24 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Bouvron (Meurthe) par le sieur Petitgand, à charge de services religieux. (Paris, 15 Octobre 1826.)*

N.° 5749. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré évalué à 300 francs, donné aux desservans successifs de la succursale de *Colombier (Haute-Saone) par le sieur Maréchal, sous condition de services religieux. (Paris, 15 Octobre 1826.)*

N.° 5750. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 60 francs, donnée à la fabrique de l'église d'*Esnes (Meuse) par la dame veuve Bleret, sous condition de services religieux. (Paris, 15 Octobre 1826.)*

N.° 5751. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, pour les trois quarts seulement, du Legs de 800 francs de rente sur l'État, fait par la dame *Tribillard, à la congrégation des sœurs de la charité de Saint-Vincent de Paul à Paris. (Paris, 22 Octobre 1826.)*

N.° 5752. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une rente de 60 francs et des arrérages qui en sont dus, 2.° d'une autre rente de 80 francs sur l'État; le tout légué à la fabrique de l'église d'*Évron (Mayenne) par le sieur Delaplante, sous condition de services religieux. (Paris, 22 Octobre 1826.)*

N.° 5753. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs, donnée à la fabrique de

l'église de *Villedieu* (Manche) par la demoiselle *Vigla*, sous condition de services religieux. (Paris, 22 Octobre 1826.)

N.° 5754. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié d'une pièce de terre évaluée à un revenu annuel de 6 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Plouezoch* (Finistère) par le sieur *Bevout* et consort. (Paris, 22 Octobre 1826.)

N.° 5755. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à 600 francs et d'une rente annuelle de 3 francs, données à la fabrique de l'église de *la Chapelle-au-Riboul* (Mayenne) par les sieur et dame *Trouillard*, sous condition de services religieux. (Paris, 22 Octobre 1826.)

N.° 5756. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs immeubles évalués ensemble à 500 francs, donnés à la fabrique de l'église d'*Isches* (Vosges) par le sieur *Fouillette*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 22 Octobre 1826.)

N.° 5757. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 18 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Villedieu* (Manche) par la demoiselle *Vigla*. (Paris, 22 Octobre 1826.)

N.° 5758. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs créances montant ensemble à 510 francs, données à la fabrique de l'église de *Brouderdorff* (Meurthe) par la demoiselle *Zimmermann*, sous condition de services religieux. (Paris, 22 Octobre 1826.)

N.° 5759. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 829 fr. 50 centimes, donnée à la fabrique de l'église de *Mandray* (Vosges) par le sieur *Colnat*, sous la réserve d'usufruit stipulée, sous condition de services religieux, &c. (Paris, 22 Octobre 1826.)

N.° 5760. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances évaluée à 3500 francs, et du mobilier évalué à 1000 francs, le tout donné à la fabrique de l'église de *la Tour-Landry* (Maine-et-Loire) par les demoiselles *R. R.* et *F. Lorin*, sous la réserve d'usufruit stipulée. (Paris, 22 Octobre 1826.)

N.° 5761. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Caumont* (Gers) par le sieur *Nautery*, sous condition de services religieux et réserve d'usufruit. (Paris, 22 Octobre 1826.)

N.° 5762. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée à la fabrique de l'église d'*Insming* (Meurthe) par la demoiselle *Buck*, sous condition de services religieux. (Paris, 22 Octobre 1826.)

N.° 5763. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 21 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Frauenberg* (Moselle) par la dame *Jenua*, sous condition de services religieux. (Paris, 22 Octobre 1826.)

N.° 5764. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de terre estimées 1200 francs, léguées à la fabrique de l'église de *Saint-Salomon* de *Pithiviers* (Loiret) par la demoiselle *Percheron*, sous condition de services religieux. (Paris, 22 Octobre 1826.)

N.° 5765. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers objets et linge d'église, estimés ensemble 566 francs, légués à la fabrique de l'église de *Rilly* (Indre-et-Loire) par le sieur *Martreau*, sous condition de services religieux pendant six ans. (Paris, 22 Octobre 1826.)

N.° 5766. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la demoiselle *Colin*, savoir : 1.° aux desservans successifs de l'église de *la Chapelle de Saint-Kilien* (Haute-Saone), de plusieurs immeubles évalués à 2900 francs, sous condition de services religieux ; 2.° à la fabrique de ladite église, d'autres immeubles évalués à 2900 francs. (Paris, 22 Octobre 1826.)

N.° 5767. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Tinthoin*, savoir : 1.° aux archevêques successifs de *Paris*, d'une rente de 1100 francs sur l'Etat, sous la réserve d'usufruit stipulée ; 2.° au grand séminaire de ce diocèse, d'une autre rente de 1200 francs, également sur l'Etat ; 3.° à la caisse diocésaine, d'une rente de 100 francs, pareillement sur

le grand livre; 4.° et à la fabrique métropolitaine dudit diocèse, de divers objets mobiliers, vases sacrés, ornemens et linges d'église, estimés ensemble 716 francs. (*Paris, 22 Octobre 1826.*)

N.° 5768. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un huitième de plusieurs pièces de terre, évalué à 627 francs, légué aux desservans successifs de la succursale de *Sexey-les-Bois* (Meurthe) par la dame *Mariotte*, sous la réserve d'usufruit stipulée, et sous condition de services religieux. (*Paris, 22 Octobre 1826.*)

N.° 5769. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, du Legs universel montant à 374 francs 10 centimes, fait à la fabrique de l'église de *Saint-Jean-sur-Mayenne* (Mayenne) par la dame veuve *Bridier*, sous condition de services religieux. (*Paris, 22 Octobre 1826.*)

N.° 5770. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une ferme avec dépendances, produisant un revenu annuel de 113 francs, et léguée à la fabrique de l'église de *Drouges* (Ille-et-Vilaine) par la demoiselle *Radier*, sous condition de services religieux. (*Paris, 22 Octobre 1826.*)

N.° 5771. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre estimées ensemble 1000 francs, données à la fabrique de l'église de *Chavagne* (Ille-et-Vilaine) par le sieur *Rastel*. (*Paris, 22 Octobre 1826.*)

N.° 5772. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 15 francs, et de six journées de travail, données à la fabrique de l'église de *l'Argentière* (Ardèche) par la dame *Vincent dite Frédier*. (*Paris, 22 Octobre 1826.*)

N.° 5773. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison et dépendances et d'un petit jardin, le tout évalué à 40 francs de revenu, et donné au petit séminaire de *Forcalquier* (Basses-Alpes) par le sieur *Miollis*, évêque de *Digne*. (*Paris, 22 Octobre 1826.*)

N.° 5774. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 106 francs, trois pour cent, donnée par le sieur *Mengin* au séminaire du *Saint-Esprit* établi à *Paris*,

rue des Postes, sous la réserve d'usufruit stipulée et à charge de services religieux. (*Paris, 22 Octobre 1826.*)

N.° 5775. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison, cour, jardin et dépendances situés à *Valence* (Drôme), donnés par la dame *Reynaud* à la congrégation de la Nativité de Notre-Seigneur établie dans ladite ville. (*Paris, 22 Octobre 1826.*)

N.° 5776. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la ferme dite *des Ruisseaux*, contenant 7 hectares 18 ares, estimée 7000 francs, et située dans les communes de *Bédée* et de *Bréteil* (Ille-et-Vilaine), donnée par la dame *Maudet*, sous condition de services religieux, à la communauté des ursulines de *Saint-Jacques* près *Montfort* (même département). (*Paris, 22 Octobre 1826.*)

N.° 5777. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, au nom du petit séminaire de *Tours* (Indre-et-Loire), du Legs fait à cet établissement par la demoiselle *Rosier*, de la moitié de ce qui restera disponible après le paiement des sommes dont elle a disposé en faveur de divers. (*Paris, 22 Octobre 1826.*)

N.° 5778. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la communauté des sœurs de la Providence d'*Evreux* (Eure) par la dame *Lenoir*, de tous les meubles meublans et deniers comptant qui lui appartiendront à son décès, le tout estimé 780 francs. (*Paris, 22 Octobre 1826.*)

N.° 5779. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de maisons, église, bâtimens, cours, jardin et emplacement, le tout enclos de murs, situé à *Rouen* (Seine-Inférieure) et estimé 96,000 francs, donné à la communauté des religieuses de la Visitation de *Sainte-Marie* à *Rouen* par la dame *Desvares de Trébons*, supérieure de ladite communauté. (*Paris, 22 Octobre 1826.*)

N.° 5780. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la commune et à la succursale de *Saint-Marien* (Gironde); savoir : 1.° par les demoiselles *Desmier* et de *Prainsay*, d'un corps de bâtiment avec jardin, vignes et terres labourables, le tout estimé environ 8000 francs, et destiné à servir

de presbytère; 2.° par la dame veuve de *Bonnevin*, d'une somme de 1608 francs. (*Paris*, 25 Octobre 1826.)

N.° 5781. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 300 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Mitry* (Seine-et-Marne) par la dame veuve *Dardel*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 25 Octobre 1826.)

N.° 5782. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque de *Perpignan* (Pyrénées-Orientales) et le trésorier de la fabrique de l'église de Notre-Dame de la Réal de la même ville à accepter, chacun en ce qui le concerne, la portion du Legs universel fait par le sieur *Crozat*; savoir : l'évêque, au nom de son séminaire diocésain, le quart dudit legs universel; et le trésorier de la fabrique, un autre quart. (*Paris*, 25 Octobre 1826.)

N.° 5783. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de maisons et autres immeubles situés dans les communes de *Mars* et de *Villars* (Loire), et donnés à la congrégation des sœurs hospitalières de Saint-Charles de *Lyon* (Rhône), 1.° par les dames *E. M.* et *A. Aucourt*, 2.° par le sieur *M. Captier*, 3.° par les dames *A. A. Vachet* dit *Ganin* et *M. Chervier*; le tout sous la réserve d'usufruit stipulée. (*Paris*, 1.° Novembre 1826.)

N.° 5784. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à environ 2000 francs, fait au séminaire diocésain de *Cambrai* (Nord) par le sieur *J. F. J. Vallez*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 1.° Novembre 1826.)

N.° 5785. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 3000 francs léguée au séminaire diocésain de *Strasbourg* (Bas-Rhin), 2.° d'une somme de 1000 francs léguée à chacune des neuf paroisses de cette ville; lesdits Legs faits par la dame veuve *Garcin*. (*Paris*, 12 Novembre 1826.)

N.° 5786. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de Sainte-Marthe de *Tarascon* (Bouches-du-Rhône) à employer aux besoins de cette église une somme de 400 francs, léguée à cet établissement par le sieur *Laudun*. (*Paris*, 12 Novembre 1826.)

N.° 5787. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de Saint-André de *Bayonne* (Basses-Pyrénées) à employer aux besoins les plus urgents de l'église de cette paroisse une somme de 750 francs, léguée audit établissement par le sieur *Douat*. (*Paris*, 12 Novembre 1826.)

N.° 5788. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée à un revenu de 20 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Chéméré* (Loire-Inférieure) par le sieur *J. M. Guillon*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 12 Novembre 1826.)

N.° 5789. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de terre produisant ensemble un revenu annuel de 74 francs, données à la fabrique de l'église de *Laning* (Moselle) par le sieur *J. P. Streiff* et les demoiselles *A. M.* et *M. Streiff*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Paris*, 12 Novembre 1826.)

N.° 5790. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, montant à 7140 francs 32 centimes, fait à la fabrique de l'église de Notre-Dame d'*Étampes* (Seine-et-Oise) par le sieur *J. F. Denervaux*. (*Paris*, 12 Novembre 1826.)

N.° 5791. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 1000 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Brimont* (Lot-et-Garonne) par le sieur *F. Chapes*. (*Paris*, 12 Novembre 1826.)

N.° 5792. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 3 francs de revenu, donnée à la fabrique de l'église de *Hilbersheim* (Meurthe) par le sieur *N. Aubry*. (*Paris*, 12 Novembre 1826.)

N.° 5793. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre estimées ensemble 140 francs, données à la fabrique de l'église de *Hilbersheim* (Meurthe) par le sieur *P. Grussy* et la demoiselle *M. B. Grussy*, sa sœur, sous condition de services religieux. (*Paris*, 12 Novembre 1826.)

N.° 5794. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes formant ensemble 870 francs, données à la fabrique de l'église de *Josselin* (Morbihan) par la demoiselle

M. Pizigot, sous condition de services religieux. (Paris, 12 Novembre 1826.)

N.° 5795. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Lagny* (Meurthe) par le sieur *F. X. Th. Gauvain*, sous condition de services religieux. (*Paris, 12 Novembre 1826.*)

N.° 5796. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la congrégation des ursulines de Jésus de *Luçon* (Vendée) par le sieur *C. L. Poitevin de la Rochette*, de sa portion de l'ancienne communauté des ursulines de *Luçon*, comprenant l'église, la sacristie et autres bâtimens et dépendances; le tout occupé par ladite communauté donataire, et évalué à un revenu annuel de 450 francs. (*Paris, 12 Novembre 1826.*)

N.° 5797. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de partie des bâtimens et dépendances de l'ancien couvent des ursulines de *Luçon*, consistant en trois corps de bâtimens, jardin, une grande cour et une pièce de terre close de murs; le tout donné à la congrégation des ursulines de Jésus établie à *Luçon* (Vendée), par la dame *M. F. Bernard*. (*Paris, 12 Novembre 1826.*)

N.° 5798. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la congrégation des ursulines de Jésus établie à *Luçon* (Vendée); savoir: 1.° par les dames *M. A. B. G. de la Fontenelle*, *M. L. Rousselière* et *F. M. Pougnet*, toutes religieuses de cette communauté, de la nue propriété de leur part et portion dans 350 francs de rente perpétuelle; 2.° par la dame *L. Robert de Lezardière de la Prontière*, supérieure de ladite communauté, de la portion qui lui appartient dans la susdite rente; le tout sous la réserve d'usufruit stipulée. (*Paris, 12 Novembre 1826.*)

N.° 5799. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la congrégation des ursulines de Jésus de *Luçon* (Vendée) par la dame *G. E. Sergent*, supérieure de la communauté des ursulines de *Chavagnes* dites de *Jésus*, établie aux *Sables-d'Olonne* (même département), de la maison dite anciennement des *Capucins*, située dans cette ville, occupée par la communauté, avec ses dépendances; le tout enclos de murs,

et évalué à un revenu annuel de 1500 francs. (*Paris, 12 Novembre 1826.*)

N.° 5800. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la congrégation des ursulines de Jésus de *Luçon* (Vendée) par la dame *M. A. B. G. de la Fontenelle*, 1.° de la somme de 8000 francs, déjà employée aux besoins de la communauté; 2.° de ses meubles et effets mobiliers estimés 2123 francs. (*Paris, 12 Novembre 1826.*)

N.° 5801. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la congrégation des ursulines de Jésus de *Luçon* (Vendée) par la dame *S. J. de Villedon*, religieuse de cette communauté, 1.° de la somme de 20,000 francs; 2.° de tous ses meubles et effets mobiliers, évalués à la somme de 3041 francs; 3.° de tout ce qui peut lui revenir pour l'indemnité qui lui est due à raison de ses biens confisqués et vendus pendant la révolution, sous la réserve de l'usufruit stipulée. (*Paris, 12 Novembre 1826.*)

N.° 5802. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une maison avec ses dépendances, située à *Fontenay-le-Comte* (Vendée); 2.° d'une maison, bâtimens et dépendances, situés au bourg de *Chavagnes* (même département); 3.° de huit portions de terre, tant en jardin que labour et pré, attachées à ladite maison; le tout évalué à un revenu annuel de 800 francs, et donné à la congrégation des ursulines de Jésus de *Luçon* (susdit département de la Vendée) par la dame *C. G. Ranfray*, supérieure générale de ladite congrégation. (*Paris, 12 Novembre 1826.*)

N.° 5803. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la congrégation des ursulines de Jésus de *Chavagnes* (Vendée) par la dame *M. T. Lefebvre*, 1.° d'une maison, bâtimens et cour, 2.° d'un jardin et de quelques constructions; le tout situé en la ville de *Noirmoutier* (même département), occupé par un établissement desdites ursulines, et évalué à un revenu annuel de 250 francs. (*Paris, 12 Novembre 1826.*)

N.° 5804. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 5000 francs, léguée à la fabrique de l'église succursale de *Serves* (Drôme) par la dame veuve *Faure*. (*Paris, 12 Novembre 1826.*)

- N.° 5805. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, jusqu'à concurrence d'une somme de 1000 francs seulement, du Legs universel fait à la fabrique de l'église de *Nunkirch* (Moselle) par la dame veuve *Kremer*, sous condition de services religieux. (Paris, 12 Novembre 1826.)
- N.° 5806. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des ursulines de *Beaugency* (Loiret); savoir : 1.° par la dame *J. M. A. Metra de Rouville*, de l'usufruit de tous les bâtimens, cour, jardin et dépendances, formant le petit couvent des ursulines, et de l'église et du chœur faisant partie de l'ancien grand couvent, le tout situé à *Beaugency* et occupé par ladite communauté; 2.° par le sieur *P. E. Bodin de Boisrenard*, le sieur *J. Johannet de la Porte* et la dame son épouse, de la nue propriété desdits immeubles. (Paris, 12 Novembre 1826.)
- N.° 5807. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 148 francs 15 centimes, léguée au séminaire diocésain de *Chartres* (Eure-et-Loir) par le sieur *T. C. Hamard*, sous condition de services religieux. (Paris, 26 Novembre 1826.)
- N.° 5808. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs immeubles estimés ensemble 3685 francs, d'une rente annuelle de 45 francs, et d'une somme de 1150 francs, le tout donné à la fabrique de *Pouvray* (Orne) par le sieur *J. S. F. de Tacher*, sous condition de services religieux. (Paris, 26 Novembre 1826.)
- N.° 5809. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 24 francs, léguée à la fabrique de l'église d'*Allais* (Gard) par la dame veuve *Mézjn*. (Paris, 26 Novembre 1826.)
- N.° 5810. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs, léguée à la fabrique de l'église cathédrale d'*Autun* (Saone-et-Loire) par le sieur *E. F. de Bon*. (Paris, 26 Novembre 1826.)
- N.° 5811. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 580 francs, léguée à la fabrique de l'église d'*Estagel* (Pyrénées-Orientales) par la dame *Fabre*, sous la réserve d'usufruit stipulée. (Paris, 26 Novembre 1826.)

- N.° 5812. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 480 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Laning* (Moselle) par le sieur *J. P. Streiff* et les demoiselles *A. M. et M. Streiff*, sous condition de services religieux. (Paris, 26 Novembre 1826.)
- N.° 5813. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain édifié de bâtimens, estimé 10,000 francs, légué à la fabrique de l'église de *Saint-Patrice de Rouen* (Seine-Inférieure) par le sieur *P. C. Picot*. (Paris, 26 Novembre 1826.)
- N.° 5814. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 20 francs, donnée au séminaire diocésain de *Soissons* (Aisne) par le sieur *L. J. Gardé*. (Paris, 26 Novembre 1826.)
- N.° 5815. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une maison, cour et jardin situés à *Bayeux*, rue des Bouchers (Orne), et donnés aux dames ursulines de cette ville par le sieur *M. Ph. Joly*, sous la réserve d'usufruit stipulée, et à la charge de services religieux. (Paris, 26 Novembre 1826.)
- N.° 5816. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de neuf rentes dont deux sur l'État, s'élevant ensemble à 506 francs 30 centimes, et d'une maison avec cour et jardin, estimée 2000 francs, située commune de *Montérollier* (Seine-Inférieure); le tout donné par le sieur *J. F. de Simony*, évêque de *Soissons*, à la congrégation des sœurs d'*Ernemont* établie à *Rouen*. (Paris, 26 Novembre 1826.)
- N.° 5817. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations ci-après faites à la communauté de la Visitation de *Sainte-Marie* établie à *Rouen*, rue Neuve-Sainte-Genève du Mont (Seine-Inférieure), savoir : 1.° par la dame *M. A. F. Brice*, membre de ladite communauté, de trois parties de rente formant ensemble 103 francs 46 centimes; 2.° par les dames *Duperroy*, *Delastre*, de *Buffrenil*, *Labbé*, *Carrel*, *Dufriche*, *Jégo* et *Esbran*, toutes religieuses de la Visitation, et enfin par la dame *M. F. Grout*, supérieure de ladite communauté, de la propriété à elles appartenant dans les maisons, bâtimens et autres immeubles occupés par cette congrégation. (Paris, 26 Novembre 1826.)

N.° 5818. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, évaluée à un revenu annuel de 80 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Urbain* (Finistère) par les héritiers *Goësbriant*, sous la condition qu'une rente de 6 francs due par les donateurs à ladite fabrique demeurera éteinte et amortie. (Paris, 3 Décembre 1826.)

N.° 5819. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à 300 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Remilly-Wirquin* (Pas-de-Calais) par la dame veuve *Didier* sous la réserve d'usufruit stipulée. (Paris, 3 Décembre 1826.)

N.° 5820. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une portion de terrain et de la croix qui y est plantée, le tout estimé 51 francs, et donné à la fabrique de l'église de *Boisnormand* près *Lyre* (Eure) par le sieur *A. L. Petit*. (Paris, 3 Décembre 1826.)

N.° 5821. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une rente annuelle de 600 livres tournois [592 francs 59 centimes], au capital de 10,000 livres tournois [9896 francs 54 centimes] et des arrérages qui seraient dus; 2.° d'un capital de 3000 francs; 3.° d'une bibliothèque; le tout légué au séminaire diocésain de *Vannes* (Morbihan) par le sieur *V. Le Ficher*. (Paris, 3 Décembre 1826.)

N.° 5822. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Irénée* de *Lyon* (Rhône) par le sieur *A. Ratton*. (Paris, 3 Décembre 1826.)

N.° 5823. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin et des deux tiers d'une pièce de terre; le tout évalué à 5336 francs, et légué à la fabrique de l'église de *Blangy* (Seine-Inférieure) par la demoiselle *M. A. Carton*, sous condition de services religieux. (Paris, 3 Décembre 1826.)

N.° 5824. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Alais* (Gard) par la demoiselle *M. Puechgod*, sous condition de services religieux. (Paris, 3 Décembre 1826.)

N.° 5825. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre évaluées ensemble à 400 francs, données à la fabrique de l'église de *Avrolles* (Yonne) par le sieur *A. E. E. de la Bourdonnaye*. (Paris, 3 Décembre 1826.)

N.° 5826. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Vence* (Var) par le sieur *C. F. J. de Pisani de la Gaude*, sous condition de services religieux. (Paris, 3 Décembre 1826.)

N.° 5827. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 150 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Moraches* (Nièvre) par le sieur *J. H. Duquesnay*. (Paris, 3 Décembre 1826.)

N.° 5828. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 25 francs, léguée au séminaire diocésain de *Nevers* (Nièvre) par le sieur *J. H. Duquesnay*. (Paris, 3 Décembre 1826.)

N.° 5829. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *H. M. C. de Bruc*, ancien évêque de *Vannes*, savoir : 1.° au séminaire diocésain de *Vannes* (Morbihan), d'une somme de 1000 francs, sous condition de services religieux; 2.° au chapitre cathédral de cette ville, des ornemens épiscopaux et de la chapelle de l'évêque. (Paris, 3 Décembre 1826.)

N.° 5830. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une portion de terrain contenant 44 mètres carrés et évaluée à 20 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Villequier* (Seine-Inférieure) par le sieur *Ch. Bouvier*, sous condition de services religieux. (Paris, 3 Décembre 1826.)

N.° 5831. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison meublée avec ses dépendances, le tout estimé 3364 francs, donné par le sieur *J. Lespinasse* à la fabrique de l'église de *Saint-Hilaire* (Lot-et-Garonne), à la charge par elle d'en abandonner la jouissance aux desservans successifs de ladite église, et par ceux-ci, de célébrer les services religieux exprimés en ladite donation. (Paris, 3 Décembre 1826.)

- N.° 5832. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un are de jardin évalué à un revenu annuel de 5 francs, donné à la fabrique de l'église de *Poix* (Nord) par le sieur *J. J. Caffiau*. (*Paris*, 3 Décembre 1826.)
- N.° 5833. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une portion de terre labourable, évaluée à un revenu annuel de 21 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Bricqueville-sur-mer* (Manche) par la dame veuve *Adam*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Paris*, 3 Décembre 1826.)
- N.° 5834. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le projet de transaction consenti entre la fabrique de l'église de *Treffléan* (Morbihan) et le sieur *J. Thomas*, et qui n'autorise que pour la somme de 800 francs seulement, une fois payée, le Legs fait à cette fabrique par la demoiselle *A. Thomas*. (*Paris*, 3 Décembre 1826.)
- N.° 5835. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs, léguée au séminaire diocésain d'*Aix* (Bouches-du-Rhône) par le sieur *P. H. Pontier*. (*Paris*, 3 Décembre 1826.)
- N.° 5836. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait au séminaire diocésain de *Bordeaux* (Gironde) par le sieur *C. F. d'Aviau*, archevêque de ce diocèse. (*Paris*, 3 Décembre 1826.)
- N.° 5837. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié du Legs universel, estimé 764 francs 25 centimes, fait à la fabrique de l'église de *Saint-Laurent-la-Conche* (Loire) par la dame veuve *Mouton*. (*Paris*, 3 Décembre 1826.)
- N.° 5838. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Passy* (Seine) par la dame veuve *Vastel*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 3 Décembre 1826.)
- N.° 5839. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une bibliothèque, d'argenterie, de linge et d'ornemens d'église, le tout légué à la fabrique de l'église de *Saint-Aphrodise de Béziers* (Hérault) par le sieur *J. J. Martin*. (*Paris*, 3 Décembre 1826.)

- N.° 5840. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec jardin et dépendances, estimée 2800 francs, située dans la ville de *Roquefort* (Landes) et donnée par le sieur *S. Douat* à la congrégation des dames de la Doctrine chrétienne établie dans la ville de *Bordeaux* (Gironde). (*Paris*, 3 Décembre 1826.)
- N.° 5841. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la dame veuve *Cuillereau* à la congrégation des filles de la Croix dites de *Saint-André* établie à *la Puye* (Vienne), savoir : 1.° d'une portion de maison et d'un jardin ayant appartenu à l'ancien prieuré de *Saint-Léger*, de quatre portions de terre, le tout situé commune de *Saint-Léger* (même département), et de la moitié d'une rente de vingt-huit décalitres sept litres de froment, évaluée à 60 francs de revenu ; 2.° de divers objets mobiliers estimés 787 francs ; le tout sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Paris*, 3 Décembre 1826.)
- N.° 5842. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un domaine estimé 16,076 francs, donné à la fabrique de l'église de *Maiche* (Doubs) par la dame veuve de *Maiche*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 3 Décembre 1826.)
- N.° 5843. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de tous les matériaux d'une maison à démolir, estimés 1500 francs, donnés à la fabrique de l'église de *Morteau* (Doubs) par le sieur *H. L. Foblant*. (*Paris*, 3 Décembre 1826.)
- N.° 5844. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une maison et d'un jardin situés dans la commune de *Favières* (Meurthe), donnée à la congrégation des sœurs hospitalières de la Doctrine chrétienne dites *Vatelottes de Nancy* (même département) par les dames *Fauconnier, Jaquet* et cinq autres religieuses. (*Paris*, 3 Décembre 1826.)
- N.° 5845. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la supérieure des religieuses ursulines de *Blois* (Loir-et-Cher) à accepter, au nom de sa communauté, la Donation que se propose de faire à cet établissement la dame *A. M. M. de Lerette*, membre de ladite communauté, de la maison avec dépendances située à *Blois* et occupée par cette congrégation. (*Paris*, 3 Décembre 1826.)

- N.° 5846. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, payable pendant l'espace de cent ans, donnée à la fabrique de l'église de *Buyscheure* (Nord) par le sieur *R. Gars*, sous condition de services religieux. (Paris, 3 Décembre 1826.)
- N.° 5847. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise, 1.° l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée au séminaire diocésain d'*Aix* (Bouches-du-Rhône) par le sieur *E. C. Pelacy*; 2.° la cession faite dudit Legs, par l'archevêque d'*Aix*, en faveur de l'évêque de *Fréjus* et de son séminaire. (Paris, 3 Décembre 1826.)
- N.° 5848. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 828 francs 97 centimes, donnée à la communauté des religieuses de la Visitation de *Sainte-Marie*, rue du Petit-Maulévrier, à *Rouen* (Seine-Inférieure), par la dame *D. Lefebvre*, avec réserve d'usufruit. (Paris, 10 Décembre 1826.)
- N.° 5849. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, offerte en donation au séminaire diocésain de *Meaux* (Seine-et-Marne) par la dame veuve de *Vignolles*, sous condition de services religieux. (Paris, 10 Décembre 1826.)
- N.° 5850. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 80 francs et d'une somme de 600 francs, léguées à la fabrique de l'église de *Mauriac* (Cantal) par la dame veuve *Vignal*. (Paris, 10 Décembre 1826.)
- N.° 5851. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le curé, le trésorier de la fabrique de l'église de *Rozier-en-Douzy* (Loire) et le maire de ladite commune, à accepter, chacun en ce qui le concerne, les Legs faits par le sieur *A. Recorbet*, savoir: le curé, tant pour lui que pour ses successeurs à perpétuité, divers immeubles évalués à 300 francs; le trésorier et le maire, une maison meublée et un pré évalués ensemble à 1000 francs. (Paris, 10 Décembre 1826.)
- N.° 5852. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 560 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Noyers* (Yonne), sous condition de services religieux, par la dame veuve *Fonteneau*. (Paris, 10 Décembre 1826.)

- N.° 5853. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs et d'une somme de 100 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de *Saint-Sauveur à Lille* (Nord) par le sieur *L. J. Desjardins*, sous condition de services religieux pendant cinq ans. (Paris, 10 Décembre 1826.)
- N.° 5854. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs, léguée à la fabrique de l'église d'*Entremont* (Orne) par le sieur *Ch. Dupont*. (Paris, 10 Décembre 1826.)
- N.° 5855. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée à la fabrique de l'église d'*Apt* (Vaucluse) par la dame veuve *Sablière*. (Paris, 10 Décembre 1826.)
- N.° 5856. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Méilhan* (Landes) par le sieur *Cauna*. (Paris, 10 Décembre 1826.)
- N.° 5857. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 6800 francs, 2.° d'une rente annuelle de 45 francs 82 centimes, 3.° de deux pièces de terre évaluées ensemble à un revenu annuel de 50 francs; le tout donné au séminaire diocésain de *Chartres* (Eure-et-Loir) par la demoiselle *M. J. T. Mérie*. (Paris, 10 Décembre 1826.)
- N.° 5858. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites par le sieur *F. Havette*, savoir: 1.° d'une rente annuelle de 18 francs, à la fabrique de l'église de *Tritteling* (Moselle); 2.° d'une rente annuelle de 19 francs 25 centimes, à la fabrique de l'église de *Faulquemont* (même département). (Paris, 10 Décembre 1826.)
- N.° 5859. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une maison et dépendances, 2.° de deux prés, 3.° d'une pièce de terre; le tout évalué à 1800 francs, et donné à la fabrique de l'église de *Theix* (Morbihan), sous la réserve d'usufruit stipulée, par le sieur *J. Gourdel* et la dame veuve *Lequinio*, sa sœur, à la charge de services religieux. (Paris, 10 Décembre 1826.)

N.º 5860. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 49 francs 38 centimes, donnée à la fabrique de l'église de Notre-Dame de Verneuil (Eure) par le sieur P. Ch. Delanoé, sous condition de services religieux. (Paris, 10 Décembre 1826.)

N.º 5861. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur P. Girardin, savoir : 1.º d'une rente annuelle de 40 francs, aux curés successifs de l'église de Maisons-Alfort (Seine); 2.º d'une autre rente de 300 francs, à la fabrique de ladite église. (Paris, 10 Décembre 1826.)

N.º 5862. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 25 francs, donnée à la fabrique de l'église de Louvigny (Basses-Pyrénées) par le sieur J. Duvignau. (Paris, 10 Décembre 1826.)

N.º 5863. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 700 francs, donnée à la fabrique de l'église de Brabant-en-Argonne (Meuse) par la demoiselle C. C. Jourdan, sous condition de services religieux. (Paris, 10 Décembre 1826.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 5 Mai 1827*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

5 Mai 1827.

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 159.)

N.º 5864. — ORDONNANCE DU ROI portant Règlement pour l'exercice de la profession de Boulanger dans la ville d'Antibes, département du Var.

Au château des Tuileries, le 11 Avril 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de notre bonne ville d'Antibes, du 11 mai 1826;

Ensemble les avis du sous-préfet de l'arrondissement de Grasse et du préfet du département du Var;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º A l'avenir, dans notre bonne ville d'Antibes, département du Var, nul ne pourra exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire : elle ne sera accordée qu'à ceux qui justifieront être de bonnes vie et mœurs et avoir les facultés suffisantes.

Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger aura recours de la décision du maire à l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

Ceux qui exercent actuellement à Antibes la profession de boulanger, devront se munir de la permission du maire dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

VIII. Série.

E e.

Toutefois, en aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des boulangers ne pourra être limité.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve dans son magasin (indépendamment des farines converties en pain ou des matières mises en manipulation) un approvisionnement en farine de froment de première qualité.

Cet approvisionnement sera, savoir :

Pour le boulanger de 1.^{re} classe, de 4500 kilogrammes.

Idem..... 2.^e..... de 2500.

Idem..... 3.^e..... de 1000.

3. Dans le cas où le nombre des boulangers viendrait à diminuer, les approvisionnements des boulangers restant en exercice seront, sous l'autorisation de l'administration supérieure, augmentés proportionnellement en raison de leur classe, de manière que la masse totale donne toujours une quantité de farine suffisante pour nourrir la population pendant un mois.

4. Chaque boulanger s'obligera de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente ordonnance : il affectera pour garantie de l'accomplissement de cette obligation l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci-dessus, et il souscrita à toutes les conséquences qui peuvent résulter de la non-exécution.

5. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve : elle énoncera aussi le quartier dans lequel chaque boulanger exerce ou se proposera d'exercer sa profession.

Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt-quatre heures.

Mais dans aucun cas l'autorité ne pourra déterminer les rues ou quartiers où un boulanger serait tenu d'exercer son commerce.

6. Le maire s'assurera, par lui-même ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission; il en enverra, tous les mois, l'état certifié par lui au préfet, et celui-ci en transmettra une ampliation à notre ministre de l'intérieur.

Les boulangers, pour aucune cause que ce soit, ne pourront refuser la visite de leurs magasins, toutes les fois que l'autorité se présentera pour y procéder.

7. Le maire réunira auprès de lui dix boulangers de la ville pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis long-temps; ils procéderont, en sa présence, à la nomination d'un syndic et de deux adjoints.

Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans au 15 décembre, pour entrer en fonctions le 1.^{er} janvier: ils pourront être réélus; mais, après un exercice de trois années, le syndic et les adjoints devront être définitivement remplacés.

8. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées dans les articles 2 et 3. Ils régleront pareillement, sous son autorité, le *minimum* du nombre des fournées que chaque boulanger sera tenu de faire journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

9. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

10. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne pourront quitter leur établissement que six mois après la

déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

11. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre des fournées auxquelles il sera obligé suivant sa classe.

12. Tout boulanger qui contreviendra aux articles 1, 2, 10 et 11, sera interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession. Cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

13. Les boulangers qui, en contravention à l'article 10, auraient quitté leur établissement sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article, ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, seront considérés comme ayant manqué à leurs engagements. Leur approvisionnement de réserve, ou la partie de cet approvisionnement qui aura été trouvée dans leurs magasins, sera saisie, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

14. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 10, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession.

La veuve et les héritiers du boulanger décédé seront pareillement autorisés à disposer de son approvisionnement de réserve, s'ils renoncent à exercer le même état.

15. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur : il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

16. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

17. Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit : en conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent, ou non, métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

18. Les boulangers et débitans forains seront admis, concurremment avec les boulangers de la ville, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics et aux jours qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

19. Le maire de notre bonne ville d'Antibes pourra faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage dans cette ville, sur la police des boulangers et débitans forains et des boulangers de la ville qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet du département et du sous-préfet de l'arrondissement.

20. Les contraventions à la présente ordonnance, autres que celles qui sont spécifiées en l'article 12, seront poursuivies devant les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche des jugemens aux frais des contrevenans.

21. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 11 Avril, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.° 5865. — ORDONNANCE DU ROI portant nomination du Président et du Vice-président du Collège du premier arrondissement électoral du département de la Seine-Inférieure.

Au château des Tuileries, le 28 Avril 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 15 mars dernier,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS, pour présider le collège du premier arrondissement électoral du département de la Seine-Inférieure dans la session qui s'ouvrira le 1.° mai prochain, savoir :

Président, le sieur *Deshommets de Martainville*, maire de Rouen;

Vice-président, le sieur *Dupont*, président de la chambre de commerce de Rouen.

Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 28 Avril de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.° 5866. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de pré situées commune de *Glenay* (Deux-Sèvres) et contenant environ soixante ares cinquante centiares, cédées, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église dudit *Glenay*, par le sieur *Ropion*, qui les avait acquises au moyen de fonds appartenant à ladite fabrique. (Paris, 10 Décembre 1826.)

N.° 5867. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le sieur *Okelly*, de céder à la fabrique de

l'église de *Merles* (Tarn-et-Garonne), sous condition de services religieux, une pièce de terre contenant vingt-quatre ares soixante-dix centiares, et estimée 600 francs, pour l'amortissement d'une rente annuelle de 30 francs provenant d'une fondation à perpétuité. (Paris, 10 Décembre 1826.)

N.° 5868. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 200 francs, au capital de 4000 francs, cédée par le séminaire de *Nancy* (Meurthe) à celui de *Saint-Dié* (Vosges); ladite rente provenant de la donation faite par le sieur *P. F. Viney*. (Paris, 10 Décembre 1826.)

N.° 5869. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des ursulines d'*Arras* (Pas-de-Calais), savoir : 1.° par la dame *M. A. V. Wanin* et dix-sept autres religieuses de la même institution, de leur part et portion du mobilier de l'établissement estimé 9225 francs, et d'une somme en argent de 10,631 francs, formant la caisse commune de ladite communauté; 2.° par la dame *S. Dewevre*, ursuline de ladite communauté, de quatre-vingt-treize ares soixante-treize centiares de terre situés au faubourg de *Rouville-lès-Arras*; 3.° par les dames *Wanin* et *Dewevre*, et cinq autres religieuses de la même communauté, de la part et portion appartenant à chacune d'elles dans une maison, jardin et dépendances situés à Arras, occupés par ladite communauté; 4.° par la dame *A. P. J. Lochtenberg*, supérieure de ladite congrégation, de trente-quatre pièces de terre situées dans les communes d'*Aire*, *Pernes* et autres (même département), de six parties de rente formant ensemble 800 francs; enfin de sa part et portion dans la propriété du mobilier, de la somme en argent de la maison d'habitation, jardin et dépendances ci-dessus mentionnés. (Paris, 13 Décembre 1826.)

N.° 5870. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *E. B. R. V. Leboulanger*, 1.° de la moitié d'une rente de 200 francs sur l'Etat, à l'archevêché de Paris; 2.° de l'autre moitié de ladite rente, aux prêtres de *Saint-Sulpice* du même diocèse. (Paris, 13 Décembre 1826.)

N.° 5871. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des biens meubles, effets mobiliers et biens immeubles laissés par la dame *M. H. Le Messenger* à son décès, le tout évalué à

environ 2000 francs, et légué par elle à la communauté des sœurs hospitalières de l'hôtel-dieu de Bayeux (Calvados). (Paris, 13 Décembre 1826.)

N.° 5872. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des fondations faites par le sieur J. F. d'Autheman, 1.° dans l'église de Saint-Jean (*intra muros*) de la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) jusqu'à concurrence d'une rente annuelle de 76 francs; 2.° dans l'église de Jouques (même département), jusqu'à concurrence d'une rente annuelle de 20 francs; le tout à la charge de services religieux. (Paris, 13 Décembre 1826.)

N.° 5873. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur A. Ch. Lebeau, consistant en une rente de 250 francs sur l'État, pour les arrérages en être remis au curé de l'église de Bonne-Nouvelle de Paris, qui en fera la distribution conformément au vœu du testateur. (Paris, 13 Décembre 1826.)

N.° 5874. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise, 1.° l'acceptation de deux pièces de terre dites le champ Barrat et le champ Cassing, contenant environ 2 hectares, léguées à la fabrique de l'église de Varilhes (Ariège) par le sieur J. P. Bouhoure. (Paris, 13 Décembre 1826.)

N.° 5875. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église de Neunkirch (Moselle) par la dame Mourer. (Paris, 13 Décembre 1826.)

N.° 5876. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église cathédrale de Luçon (Vendée) à accepter, au nom de cet établissement, l'offre de l'abandon gratuit de la propriété de divers bâtimens et granges situés près ladite église et estimés ensemble 4000 francs, faite par la ville de Luçon, autorisée également à cet effet. (Paris, 17 Décembre 1826.)

N.° 5877. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une portion de terrain contenant 58 centiares, estimée 20 francs, et donnée à la fabrique de l'église de Clermont (Sarthe) par les sieur et dame Rousseau. (Paris, 17 Décembre 1826.)

N.° 5878. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes montant ensemble à 30 francs 50 centimes, données à la fabrique de l'église de Ferreux (Aube) par la dame veuve Belot de Ferreux et par le sieur E. S. Belot de Ferreux, son fils. (Paris, 17 Décembre 1826.)

N.° 5879. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la fabrique de l'église de Chaux-lès-Châtillon (Doubs), savoir : 1.° par le sieur J. C. Monnin, d'une somme de 700 francs; 2.° par le sieur A. J. Gentil, d'une pièce de terre d'un revenu annuel de 10 francs; 3.° par le sieur C. F. Garessus, d'une somme de 800 francs; 4.° et par le sieur J. P. A. Boiteux, d'une pièce de terre d'un revenu annuel de 14 francs 50 centimes. (Paris, 17 Décembre 1826.)

N.° 5880. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux cloches, évaluées ensemble à 1080 francs, données à la fabrique de l'église de la Boissière (Somme) par la dame veuve Hyart, sous condition de services religieux. (Paris, 17 Décembre 1826.)

N.° 5881. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, donnée à la fabrique de l'église de Rouffach (Haut-Rhin) par le sieur L. Riedinger, sous condition de services religieux. (Paris, 17 Décembre 1826.)

N.° 5882. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs et de huit volumes de bréviaire, le tout légué au séminaire diocésain d'Angers (Maine-et-Loire) par le sieur J. F. Touchais. (Paris, 17 Décembre 1826.)

N.° 5883. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 15 ares 36 centiares et évaluée à 300 francs, léguée à la fabrique de l'église de Bayay (Nord) par le sieur N. Gérin. (Paris, 17 Décembre 1826.)

N.° 5884. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de Pihem (Pas-de-Calais) par le sieur de Reynaud d'Arnaud. (Paris, 17 Décembre 1826.)

N.° 5885. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une propriété en nature de pré, jardin et bâtiment, évaluée à

environ 7000 francs, donnée par le sieur *Ch. Fr. M. B. Miollis*, évêque de *Digne*, à la communauté des ursulines de cette ville. (*Paris, 17 Décembre 1826.*)

N.° 5886. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des ursulines d'*Évreux*, savoir : 1.° par les dames *M. F. Lelièvre*, ancienne religieuse ursuline, *M. A. Besnard*, et *Th. Durnont*, veuve *Landon*, religieuses actuelles de ladite communauté, d'un grand jardin situé à *Évreux*, sur lequel est édiflée une maison d'habitation avec dépendances, le tout estimé 30,000 francs; 2.° par les dames *Foy-Gasconin* et *M. J. V. J. Latouche*, religieuses, de leur part et portion dans une maison avec dépendances, située également à *Évreux*, occupée par ledit établissement, et évaluée à 30,000 francs; 3.° par la dame *R. Urcet*, supérieure, de sa part et portion dans la propriété de ladite maison, cour et jardin, le tout aux clauses et conditions exprimées. (*Paris, 17 Décembre 1826.*)

N.° 5887. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la maison des sœurs hospitalières de *Saint-Charles de Lyon* établie à *Ampuis* (*Rhône*), savoir : 1.° par le sieur *Petitain*, d'un corps de bâtiment avec cour et jardin, occupé par cet établissement; 2.° par la dame *Petitain*, supérieure de ladite maison, d'un domaine situé au même lieu, évalué à un revenu annuel de 140 francs. (*Paris, 17 Décembre 1826.*)

N.° 5888. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1600 francs, léguée par la dame veuve *Fonteneau*, sous condition de services religieux, aux sœurs hospitalières de l'Instruction chrétienne établies à *Noyers* (*Yonne*). (*Paris, 17 Décembre 1826.*)

N.° 5889. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une maison, cour, jardin, verger et prairie, situés près le bourg de *Trédion* (*Morbihan*), estimés 2200 francs, d'un mobilier de la valeur de 1500 francs et d'un fonds de pharmacie évalué à 400 francs; 2.° d'une rente de 600 francs, cinq pour cent consolidés; le tout donné par la dame veuve de *Lorgeril* à la congrégation des filles du *Saint-Esprit de Pléris* (*Côtes-du-Nord*). (*Paris, 17 Décembre 1826.*)

N.° 5890. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, mais pour la durée de trente ans seulement, de l'usufruit d'une pièce de terre contenant 81 ares 32 centiares, légué, sous condition de services religieux, par la dame veuve *Dupont*, à la fabrique de l'église du *Quesnoy-sur-Airaine* (*Somme*). (*Paris, 17 Décembre 1826.*)

N.° 5891. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre attenante à l'église de *Belmont* (*Lot*), léguée à la fabrique de ladite église par le sieur *Briat*. (*Paris, 17 Décembre 1826.*)

N.° 5892. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une portion de terrain contenant environ trois mètres carrés et attenante à l'église et à la sacristie de *Deville* (*Seine-Inférieure*), cédée par le sieur *Dehors* à la fabrique de ladite église. (*Paris, 17 Décembre 1826.*)

N.° 5893. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, mais pour la somme de 411 francs seulement, du Legs universel fait à la fabrique de l'église de *Tocqueville* (*Manche*) par la demoiselle *E. Boitel*, sous condition de services religieux. (*Paris, 20 Décembre 1826.*)

N.° 5894. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre contenant ensemble 80 ares 46 centiares, et évaluées à 850 francs, léguées à la fabrique de l'église de *Wailly* (*Pas-de-Calais*) par la demoiselle *M. J. Debuire*. (*Paris, 20 Décembre 1826.*)

N.° 5895. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs, léguée à la cure de *Saint-Denis du Saint-Sacrement* à *Paris* par la dame veuve *Hocquart*, sous condition de services religieux. (*Paris, 20 Décembre 1826.*)

N.° 5896. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes montant ensemble à 400 francs, léguées à la fabrique de l'église d'*Esnes* (*Meuse*) par le sieur *J. B. Ayet*, sous condition de services religieux. (*Paris, 20 Décembre 1826.*)

N.° 5897. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel consistant en une somme de 953 francs, et une

rente de 50 francs, inscrite au grand-livre sous le n.° 31,316, série 4.°, fait, sous condition de services religieux, par la demoiselle *M. M. Gaigneur* à la fabrique de l'église de Saint-Laurent de Paris. (Paris, 20 Décembre 1826.)

N.° 5898. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée à la fabrique de l'église de Saint-Louis à Toulon (Var) par la dame veuve de *Larboust*. (Paris, 20 Décembre 1826.)

N.° 5899. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes annuelles, formant ensemble 303 livres 10 sous [299 francs 75 centimes], léguées à la fabrique de l'église de Saint-Pierre d'Entremont (Orne) par le sieur *F. Louvet*, sous condition de services religieux. (Paris, 20 Décembre 1826.)

N.° 5900. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église de Saint-Romain (Puy-de-Dôme) par la demoiselle *A. Vray*, de la moitié de ce qui resterait de ses biens après son décès, évaluée à 493 francs 80 centimes. (Paris, 20 Décembre 1826.)

N.° 5901. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des ursulines de Desnes (Jura); savoir : 1.° par les dames *Claudine Doussot* cadette, *Denise*, *Jeanne-Étiennette* et *Jeanne Doussot*, religieuses de cet établissement, de la part et portion appartenant à chacune d'elles dans la propriété des maisons avec dépendances, occupées par la communauté, situées à Desnes, le tout évalué à 25,000 francs, et de leur part et portion du mobilier qui garnit lesdites maisons, estimé en totalité 8240 francs; 2.° par ladite dame *Denise Doussot*, seule, du clos dans lequel sont lesdites maisons et dépendances, et de diverses pièces de terre contenant 24 hectares 73 ares 52 centiares, lesdits immeubles évalués à un revenu annuel de 1200 francs; 3.° par la dame *Claudine Doussot*, supérieure de l'établissement, de sa part et portion dans la propriété desdites maisons et dépendances, occupées par la communauté, et des meubles et effets mobiliers qui garnissent lesdites maisons. (Paris, 20 Décembre 1826.)

N.° 5902. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 35 francs, donnée à la fabrique de

l'église de Corlée (Haute-Marne) par la dame veuve *Clerc*. (Paris, 24 Décembre 1826.)

N.° 5903. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2200 francs, donnée à la fabrique de l'église de Durtol (Puy-de-Dôme) par le sieur *Arragonès-Dorcet*, évêque de Langres, sous condition de services religieux. (Paris, 24 Décembre 1826.)

N.° 5904. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1484 francs, donnée à la fabrique de l'église de Saint-Pol (Pas-de-Calais) par la demoiselle *Renvillon*, sous condition de services religieux. (Paris, 24 Décembre 1826.)

N.° 5905. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à la fabrique de l'église de Bullon (Eure-et-Loir) par la dame veuve *Lenoir*, 1.° de deux parties de rente montant ensemble à 440 francs, sous condition de services religieux; 2.° d'objets mobiliers évalués à 400 francs. (Paris, 24 Décembre 1826.)

N.° 5906. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs, léguée à la fabrique de l'église de Montagny (Loire) par la dame veuve *Prost*. (Paris, 24 Décembre 1826.)

N.° 5907. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église de Rieumes (Haute-Garonne) par la dame veuve *Nougaro*. (Paris, 24 Décembre 1826.)

N.° 5908. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 450 francs, léguée à la fabrique de l'église de Serres (Ariège) par la dame veuve *Peybernès*. (Paris, 24 Décembre 1826.)

N.° 5909. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de plusieurs immeubles évalués à un revenu annuel de 1300 francs; 2.° de douze parties de rente montant ensemble à 1133 francs 30 centimes, deux gélinoites et deux chapons; le tout donné au séminaire diocésain de Coutances (Manche) par le sieur *Le Dunois*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 24 Décembre 1826.)

N.° 5910. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une portion de terrain estimée 40 francs, donnée à la fabrique de l'église d'Andelot (Haute-Marne) par la demoiselle Lamadelaine et le sieur M. Lamadelaine. (Paris, 24 Décembre 1826.)

N.° 5911. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de Bonnemain (Ille-et-Vilaine) à accepter, 1.° une pièce de terre évaluée à 27 francs de revenu annuel, léguée par le sieur Boulmer; 2.° une rente annuelle de 25 livres [24 francs 70 centimes], donnée par le sieur Longchamp. (Paris, 24 Décembre 1826.)

N.° 5912. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 800 francs, léguée à la fabrique de l'église de Bullecourt (Pas-de-Calais) par le sieur Ricq, sous condition de services religieux. (Paris, 24 Décembre 1826.)

N.° 5913. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un verger estimé 420 francs, légué à la fabrique de l'église de la Sommette (Doubs) par la dame veuve Huot-Jeanmaire, sous condition de services religieux. (Paris, 24 Décembre 1826.)

N.° 5914. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 29 ares 56 centiares, léguée à la fabrique de l'église de Poix par le sieur Talma. (Paris, 24 Décembre 1826.)

N.° 5915. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 150 francs pendant douze ans, léguée au séminaire diocésain d'Orléans (Loiret) par la dame d'Hardouin. (Paris, 24 Décembre 1826.)

N.° 5916. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un bien-fonds représentant 4 hectolitres 69 litres de blé et 6 hectolitres 75 litres d'avoine, évalué à un capital de 2000 francs, légué au séminaire diocésain de Nancy (Meurthe) par la demoiselle Carbon. (Paris, 24 Décembre 1826.)

N.° 5917. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, située à Lindebeuf (Seine-Inférieure), et d'un terrain y attenant, évalué à un revenu annuel de 50 francs, le tout donné aux desservans successifs dudit Lindebeuf par le sieur Thubeuf, au nom de trois personnes qui

desirent demeurer inconnues, pour l'établissement d'une sœur de charité chargée d'instruire les enfans et de visiter les malades. (Paris, 31 Décembre 1826.)

N.° 5918. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 320 francs, donnée à la fabrique de l'église d'Arracourt (Meurthe) par les sieur et dame Zabel, sous condition de services religieux. (Paris, 31 Décembre 1826.)

N.° 5919. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 1500 francs sur l'État, léguée aux Missions étrangères à Paris par le sieur de Pisani de la Gaude, sous condition de services religieux et avec la réserve d'usufruit stipulée. (Paris, 31 Décembre 1826.)

N.° 5920. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers ornemens d'église estimés 250 francs, et d'une rente annuelle de 60 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de Moon (Manche) par le sieur Marie, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 31 Décembre 1826.)

N.° 5921. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la propriété de biens immeubles situés dans les arrondissemens d'Arras et de Douai, et estimés 7275 francs, donnée à la communauté des religieuses ursulines d'Aire (Pas-de-Calais) par la dame André, religieuse de ladite communauté, sous la réserve d'usufruit stipulée, et à charge de services religieux. (Paris, 31 Décembre 1826.)

N.° 5922. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la congrégation des sœurs hospitalières de Saint-Charles de Lyon (Rhône), 1.° par la demoiselle Jallier-Dumolard, d'un corps de bâtiment avec dépendances, situé commune de Saint-Sorlin (Ain), estimé à un revenu annuel de 150 francs; 2.° par la dame Blochet, d'une maison avec dépendances, située commune de Montluël, et de cinq pièces de terre, contenant ensemble 54 ares 5 centiares, situées dans le même département de l'Ain, lesquels immeubles sont évalués à 50 francs de revenu; 3.° et par la dame Guillermin, de la somme de 1600 francs dont elle est créancière sur partie des immeubles donnés par ladite dame Blochet; le tout sous la réserve d'usufruit stipulée et sous condition de services religieux. (Paris, 31 Décembre 1826.)

N.° 5923. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la promesse de donation faite à la communauté des religieuses ursulines d'Abbeville (Somme) par la dame *Lorel*, supérieure, et les dames *Delattre* et *Lacauchye*, religieuses de cette institution, 1.° de leur part et portion dans la maison et bâtimens à divers usages et leurs dépendances, situés à Abbeville, faisant partie de l'ancienne maison conventuelle de Saint-Pierre, évalués à environ 100,000 francs; 2.° de leur part et portion des meubles et effets mobiliers garnissant ladite maison et bâtimens, évalués à 10,000 francs. (*Paris, 31 Décembre 1826.*)

N.° 5924. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre contenant ensemble 44 ares 69 centiares, situées commune de *Chavagnes* (Vendée), données par la dame *Mandin* à la congrégation des ursulines de Jésus établie audit *Chavagnes*. (*Paris, 31 Décembre 1826.*)

N.° 5925. — ORDONNANCE DU ROI qui distrait la commune de *Rosay* du canton de *Houdan*, département de Seine-et-Oise, et la réunit à celui de *Mantes*, même département. (*Paris, 17 Avril 1827.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 9 Mai 1827*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

9 Mai 1827.

BULLETIN DES LOIS. (N.° 160.)

N.° 5926. — LOI qui autorise le département du Cher
à s'imposer extraordinairement.

Au château des Tuileries, le 9 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Cher est autorisé
à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général dans la session de 1826, deux centimes additionnels à la contribution foncière pendant six ans, à partir de 1828, pour le produit en être employé à hâter les travaux du cadastre.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les

VIII. Série.

F f

rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par - tout où besoin sera : car tel est notre plaisir ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château des Tuileries, le 9.^e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

VU et scellé du grand sceau :	Par le Roi :
<i>Le Garde des sceaux de France,</i>	<i>Le Ministre Secrétaire d'état au</i>
<i>Ministre Secrétaire d'état au</i>	<i>département de l'intérieur,</i>
<i>département de la justice,</i>	Signé CORBIÈRE.
Signé C. ^{te} DE PEYRONNET.	

N.^o 5927. — *LOI qui autorise le département de la Corrèze à s'imposer extraordinairement.*

Au château des Tuileries, le 9 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Corrèze, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1826, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à dater de 1827, et pendant trois années consécutives, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera employé à la confection et à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée

par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par - tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château des Tuileries, le 9.^e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

VU et scellé du grand sceau :	Par le Roi :
<i>Le Garde des sceaux de France,</i>	<i>Le Ministre Secrétaire d'état au</i>
<i>Ministre Secrétaire d'état au</i>	<i>département de l'intérieur,</i>
<i>département de la justice,</i>	Signé CORBIÈRE.
Signé C. ^{te} DE PEYRONNET.	

N.^o 5928. — *LOI qui autorise le département de la Creuse à s'imposer extraordinairement.*

Au château des Tuileries, le 9 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Creuse, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1826, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à dater de 1827, et pendant cinq années consécutives, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales 1, 3, 4 et 6.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château des Tuileries, le 9.^e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au
Ministre Secrétaire d'état au département de la justice, département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.° 5929. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement.*

Au château des Tuileries, le 9 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous présens et à venir, **SALUT.**

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, **NOUS AVONS ORDONNÉ** et **ORDONNONS** ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Haute-Garonne, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1826, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à dater de 1830, et pendant cinq années consécutives, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera employé à l'ouverture et à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose

ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château des Tuileries, le 9.^e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

VU et scellé du grand sceau :	Par le Roi :
<i>Le Gard des sceaux de France,</i>	<i>Le Ministre Secrétaire d'état au</i>
<i>Ministre Secrétaire d'état au</i>	<i>département de l'intérieur,</i>
<i>département de la justice,</i>	Signé CORBIÈRE.
Signé C. ^{te} DE PEYRONNET.	

N.^o 5930. — LOI qui autorise le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement.

Au château des Tuileries, le 9 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Haute-Loire, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1826, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à dater de 1827, et pendant quatre années consécutives, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera employé à la confection et à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence,

qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château des Tuileries, le 9.^e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

VU et scellé du grand sceau :	Par le Roi :
<i>Le Gard des sceaux de France,</i>	<i>Le Ministre Secrétaire d'état au</i>
<i>Ministre Secrétaire d'état au</i>	<i>département de l'intérieur,</i>
<i>département de la justice,</i>	Signé CORBIÈRE.
Signé C. ^{te} DE PEYRONNET.	

N.^o 5931. — LOI qui autorise le département de Maine-et-Loire à s'imposer extraordinairement.

Au château des Tuileries, le 9 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de Maine-et-Loire, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général

dans sa session de 1826, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à dater de 1828, deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'ouverture et à la confection des routes départementales situées dans ce département.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château des Tuileries, le 9.^e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Vu et scellé du grand sceau :
 Le Gardes des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au
 Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
 département de la justice, Signé CORBIÈRE.
 Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.^o 5932. — *Loi qui autorise le département de la Marne à s'imposer extraordinairement.*

Au château des Tuileries, le 9 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Marne, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1826, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pour l'année 1827, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé aux travaux des routes départementales dans ce département.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

VIII.^e Série. B. n.^o 160.

F f 5

Donné au château des Tuileries, le 9.^e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES,
Par le Roi:
Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au
Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
département de la justice, Signé CORBIÈRE.
Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.^o 5933. — LOI qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.

Au château des Tuileries, le 9 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Seine, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1826, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant six années consécutives, à dater de 1827, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'achèvement et à la restauration des routes départementales situées dans ce département.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État ; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château des Tuileries, le 9.^e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.
Par le Roi :
Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au
Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
département de la justice, Signé CORBIÈRE.
Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.^o 5934. — LOI qui autorise la ville d'Angoulême à faire un Emprunt.

Au château des Tuileries, le 9 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Angoulême (Charente) est autorisée, conformément aux délibérations prises par son conseil municipal les 8 et 24 mars 1826, à emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, une

somme de cent vingt-cinq mille francs, remboursable en six ans sur ses revenus ordinaires; à l'effet de satisfaire aux engagements pris par ladite ville pour la partie des dépenses de construction du palais de justice faite dans ses intérêts, ainsi qu'aux frais d'agrandissement de la place des Mûriers et d'élargissement du chemin qui conduit à l'école de marine.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château des Tuileries, le 9.^e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

VU et scellé du grand sceau:
 Le Gardes des sceaux de France,
 Ministre Secrétaire d'état au
 département de la justice,
 Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

Le Ministre Secrétaire d'état au
 département de l'intérieur,
 Signé CORBIÈRE.

N.° 5935. — LOI qui autorise la ville de Lyon à faire un Emprunt.

Au château des Tuileries, le 9 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE. La ville de Lyon est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra pas excéder cinq pour cent, une somme de trois millions quatre cent mille francs, remboursable en douze années, à partir de 1829, afin de subvenir aux dépenses à faire pour le grand théâtre, pour l'entrepôt des sels, pour les abattoirs publics, pour le quai du Duc de Bordeaux, pour la presqu'île Perrache et pour la conduite des eaux nécessaires à ladite ville.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château des Tuileries, le 9.^e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Vu et scellé du grand sceau : Le Gardes des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice, Signé C. ^{te} DE PEYRONNET.	Signé CHARLES. Par le Roi: Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur, Signé CORBIÈRE.
---	---

N.^o 5936. — ORDONNANCE DU ROI portant convocation du Collège électoral du premier arrondissement du département de Seine-et-Marne.

Au château des Tuileries, le 6 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les lois des 5 février 1817 et 29 juin 1820,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le collège électoral du premier arrondissement du département de Seine-et-Marne est convoqué à Meaux pour le 21 juin prochain, afin de procéder au remplacement du sieur *Pinteville-Cernon*, membre de la Chambre des Députés, décédé.

2. La liste de ce collège électoral sera affichée le 17 du présent mois et définitivement close le 20 juin, toutes réclamations ayant cessé d'être admises le 17 juin inclusivement.

Il sera procédé, pour la vérification et la clôture de ladite liste et pour les opérations du collège, conformément aux ordonnances royales des 4 septembre et 11 octobre 1820.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.^o 5937. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. Mase de Perrochel Président du Collège électoral du deuxième arrondissement du département de la Sarthe.

Au château des Tuileries, le 6 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu notre ordonnance du 5 avril dernier,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS président du collège électoral du deuxième arrondissement du département de la Sarthe, pour la session qui s'ouvrira le 21 de ce mois, le sieur *Mase de Perrochel*.

Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.^o 5938. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs de l'Enfance de Jésus et de Marie dites de Sainte-Chrétienne établie à Sedan, département des Ardennes.

Au château des Tuileries, le 6 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des sœurs de l'Enfance de Jésus et de Marie dites de *Sainte-Chrétienne* établies à Sedan, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts de leur maison mère, autorisée à Metz par ordonnance royale du 25 avril 1816 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Sedan du 13 décembre 1825, tendant à ce que cet établissement soit autorisé ;

Vu le consentement de notre cousin le cardinal archevêque de Reims en date du 20 avril 1827 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté des sœurs de l'Enfance de Jésus et de Marie dites de *Sainte-Chrétienne* établie à Sedan, département des Ardennes, gouvernée par une supérieure locale dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Metz dans la maison chef-lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 6.^e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

S. + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 5939. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Cazères* (*Haute-Garonne*) à établir un Abattoir public.

Au château des Tuileries, le 2 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les délibérations du conseil municipal de *Cazères* des 2 avril et 26 décembre 1826, relatives à la construction d'un abattoir public en cette commune ;

Le procès verbal de *commodo et incommodo*, du 7 janvier 1827 ;

Ensemble l'avis du préfet, du 10 octobre 1826 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La ville de *Cazères*, département de la Haute-Garonne, est autorisée à établir un abattoir public et commun sur un terrain situé au-dessous du moulin de l'Hourride.

2. Aussitôt que les échaudoirs dudit établissement auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois après que le public en aura été averti par affiches, les bouchers et charcutiers de cette commune seront tenus d'abatre exclusivement à l'abattoir public les bestiaux et porcs destinés à la consommation des habitans.

Toutefois les particuliers qui élèvent des porcs pour le service de leur maison, conserveront le droit de les abatre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers actuellement en exercice dans cette commune, ainsi que ceux qui s'y établiront à l'avenir, auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés, suivant les règles de police.

4. Les bouchers et charcutiers forains pourront se servir de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue : ils pourront avoir des étaux et des échaudoirs particuliers dans la commune où ils résident, sous l'approbation de l'autorité locale.

5. Les bouchers et charcutiers forains auront également la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande dans l'intérieur de la commune, mais seulement sur les lieux et aux jours désignés par le maire, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudraient profiter de la même faculté.

6. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

7. Le maire de Cazères pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie ; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

8. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 Mai, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 5940. — *ORDONNANCE DU ROI concernant l'administration des Fondations anglaises établies en France pour l'instruction des jeunes Catholiques d'Angleterre.*

Au château des Tuileries, le 2 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la requête présentée par l'évêque d'Halie afin d'obtenir que les fondations faites en France pour l'instruction des jeunes catholiques d'Angleterre soient administrées séparément et suivant le mode établi pour les fondations écossaises par l'ordonnance du 3 mars 1824, et pour les fondations irlandaises par l'ordonnance du 15 juillet suivant ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les fondations anglaises établies en France pour l'instruction des jeunes catholiques d'Angleterre cesseront d'être administrées par l'ancien bureau gratuit, pour être séparément sous la surveillance de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

2. L'administrateur chargé de la gestion générale des fondations anglaises sera nommé par notre ministre de l'intérieur. Il sera, autant que possible, prêtre de l'église catholique d'Angleterre, né sujet de Sa Majesté Britannique.

3. Il pourra déléguer temporairement ses fonctions à un ecclésiastique français, qui devra être agréé par notre ministre de l'intérieur.

4. L'administrateur anglais, ou son délégué, aura pour l'administration des biens tant séculiers que réguliers, la rentrée et l'emploi des revenus, les mêmes pouvoirs qui ont été attribués à l'administrateur général par l'ordonnance du 17 décembre 1818, notamment par l'article 25 de cette ordonnance.

5. Les revenus recouverts par l'administrateur seront versés par lui intégralement et sans retard à notre trésor royal, qui ouvrira un *compte courant* à notre ministre de l'intérieur pour le service desdites fondations.

6. Le budget de l'emploi des fonds résultant des fondations anglaises sera arrêté d'avance, pour chaque année, par le ministre de l'intérieur.

7. Les comptes annuels seront soumis à son approbation et arrêtés définitivement par lui.

8. La nomination des boursiers sera également approuvée par lui, et aura lieu conformément aux dispositions de l'ordonnance du 17 décembre 1818.

9. L'ordonnance du 21 juin 1814, portant établissement d'un bureau gratuit d'administration; ainsi que les ordonnances des 30 octobre 1815, 25 janvier 1816, 17 septembre 1817 et 17 décembre 1818, sont rapportées en ce qui serait contraire aux dispositions prescrites par la présente ordonnance.

10. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 Février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.° 5941. — *LETTRES PATENTES portant érection de Majorats.*

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, Par le Roi, C.^{te} DE PEYRONNET, scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 28 avril 1827,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Emmanuel-Marie-Pierre-Félix-Isidore de Gramont duc de Caderousse*, colonel de cavalerie, chevalier de la Légion d'honneur, les biens ci-après énoncés, produisant trente mille soixante-six francs de revenu net, et à lui appartenant; lesquels biens sont, 1.° le château de Caderousse, ses jardins, bosquets, canaux, écuries, remises, cours, basse-cour, terrains-plantes, bâtimens servant aux écoles de charité, la chapelle Saint-Claude, le tout contigu au château, un pré dans les fossés de la ville; — les grand et petit Pelory, leurs dépendances, avec des terres labourables et hermes; — les fions de Gazargue, leurs terres labourables, bois, hermes et chaussées;

— la traverse de Gazargue, ses pâtures et bois; — l'île de Vernet, ses maison d'exploitation, jardin-vigne, terres labourables, pâtures et bois taillis et futaies, oseraie et graviers; — et des prés; tous ces biens, ensemble d'environ cent vingt-un hectares, situés commune de Caderousse, canton ouest d'Orange, département de Vaucluse, et du revenu de dix-huit mille trois cent vingt-trois francs; — plus, l'ilon de Codolet ou Condolet, Pipi et Glanon, ayant maison, jardins, prés, terres labourables, bois futaies, bois taillis, oseraie, pâtures et gravier, situés commune de Codolet, canton de Bagnols, département du Gard, contenant soixante-onze hectares soixante-neuf ares quarante-huit centiares, et produisant onze mille sept cent quarante-trois francs: lequel majorat a été affecté et attaché au titre de *Duc* porté par M. de Gramont-Caderousse.

PAR AUTRES LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, Par le Roi, C.^{te} DE PEYRONNET, scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 5 mai 1827,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur *François-Frédéric Lemot*, statuaire, membre de l'Institut, chevalier de Saint-Michel, officier de la Légion d'honneur, les ruines du château de Clisson, avec ses maison de concierge, cours, jardins, esplanade, remparts, fossés, &c., situés ville et commune de Clisson, département de la Loire-Inférieure, arrondissement de Nantes, contenant trois hectares quatre-vingt-quatre ares quatre-vingt-dix-neuf centiares; — les moulins du château de Clisson, situés dans la ville, avec bastion, jardin, fossé, pâture, pré, de cent dix-neuf ares soixante-six centiares; — trois maisons d'habitation avec prés, pâtures, jardin, bois taillis, terres labourables et emplacements sur lesquels sont une chapelle et une colonne dite *d'Henri IV*, le tout aux coteaux de Saint-Gilles et de la Madeleine, commune de Clisson, et d'environ quatre hectares; — le parc de la Garenne, commune de Gétigné, canton de Clisson, contenant un château en construction avec jardin potager, bois, prairies, maisons de jardinier et de maître, basse-cour, grange, remise, écurie, colombier, maison de garde, de onze hectares quatre-vingt-neuf ares soixante-quinze centiares, tenant du nord à la grande route de Nantes à Poitiers; — le parc de la Roche, entouré de murs, situé même commune de Gétigné, contenant les ruines d'un château et une métairie, de vingt-six hectares soixante-neuf ares quatre-vingt-neuf centiares; plus, un bois taillis en coupe réglée, de vingt hectares soixante-dix ares vingt-six centiares; — et les moulins de Plessard, y compris le coteau de l'Obélisque, avec maison de meunier, écuries, granges, pressoirs, celliers, jardins, prés, pâtures,

terres et vignes; le tout de deux hectares dix-sept ares soixante-six centiares, situé commune de Clisson, et commune de Cugand, canton de Montaigu, département de la Vendée: tous ces biens appartenant audit sieur *Lemot*, et produisant cinq mille quatre cent douze francs trente-deux centimes de revenu net; auquel majorat Sa Majesté a attaché le titre de *Baron*.

Pour Extraits conformes aux Registre et Pièces:

Le Secrétaire général du Sceau de France,
Signé CUVILLIER.

N.° 5942. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Suchet (Marc-Antoine)*, né le 8 novembre 1788 à Villefranche en Piémont, marin, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône. (*Paris, 17 Décembre 1827.*)

N.° 5943. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Moreau (Nicolas-Louis)*, né le 28 décembre 1761 à Ath, royaume des Pays-Bas, soldat à la 19.° compagnie de fusiliers sédentaires. (*Paris, 5 Mai 1824.*)

N.° 5944. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lamontagne (Jean-Baptiste)*, né le 28 janvier 1770 à Saint-Léger, ancien département des Forêts, demeurant à Gorcy, arrondissement de Longwy (Moselle). (*Saint-Cloud, 21 Juillet 1824.*)

N.° 5945. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Pagliusso (Jean-Antoine)*, né le 6 septembre 1773 à Carmagnole en Piémont, garde-du-corps à pied, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (*Saint-Cloud, 6 Septembre 1825.*)

N.° 5946. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lies (Mathias-Joseph)*, né le 22 octobre 1790 à Morelkern, ancien département de Rhin-et-Moselle, et demeurant à Uckange, arrondissement de Thionville, département de la Moselle. (*Paris, 7 Décembre 1825.*)

N.° 5947. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Uhler (Pierre)*, né le

3 novembre 1741 à Overvesel, ancien département de Rhin-et-Moselle, demeurant à Uckange, arrondissement de Thionville (Moselle). (*Paris, 7 Décembre 1825.*)

N.° 5948. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Rosignon (Jean-Baptiste)*, né le 27 février 1785 à Musson, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Veaux, commune de Cosne, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 15 Mars 1826.*)

N.° 5949. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Juillien dit Jullien (Jean-Jacques)*, né le 27 avril 1759 à Geneveaux, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Cosne, département de la Moselle. (*Paris, 15 Mars 1826.*)

N.° 5950. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Horens (Jean-Baptiste)*, né le 19 mars 1772 à Sommethonne, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Montigny, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 11 Avril 1826.*)

N.° 5951. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Deny (Jean)*, né le 10 juin 1782 à Habergy, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Piedmont, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 19 Avril 1826.*)

N.° 5952. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Nihet (Charles-Hubert-Joseph)*, né le 7 novembre 1784 à Liège, royaume des Pays-Bas, demeurant à Thionville, département de la Moselle. (*Paris, 29 Novembre 1826.*)

N.° 5953. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Weiss (Charles-Victor)*, né le 1.° ventôse an XI [20 février 1803] à Strasbourg, département du Bas-Rhin, fils du sieur *Henri Weiss* et de dame *Jeannette Wiitenbach*, son épouse, à se faire naturaliser en Suisse. (*Paris, 7 Mai 1826.*)

N.° 5954. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *d'Erlon (Adolphe)*, né le 16 mars 1802 à Soissons, département de l'Aisne, à prendre du service dans le royaume de

Suède, sans perdre la qualité et les droits de Français; à la charge toutefois par lui de ne jamais porter les armes contre la France, pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. (*Paris, 15 Mars 1827.*)

N.° 5955. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancien monastère des carmes avec ses dépendances situé dans la ville d'Angoulême (Charente), estimé 31,000 francs, et de meubles évalués à 2960 francs; le tout donné par les dames *F. Ch. de Reynauld de la Soudière* et *M. Dalvy* à la congrégation des ursulines de Jésus dites de *Chavagnes* (Vendée). (*Paris, 31 Décembre 1826.*)

N.° 5956. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de cinq corps de bâtimens à divers usages, cours, jardins et dépendances, le tout contigu, situé à *Grenoble* (Isère), et donné à la communauté des religieuses ursulines de cette ville par la dame *Perret*, supérieure, sous condition de services religieux. (*Paris, 31 Décembre 1826.*)

N.° 5957. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation entre-vifs faite à la congrégation des sœurs hospitalières de la Providence de *Rouen* (Seine-Inférieure) par la dame *J. J. Dodigny*, de maisons, bâtimens, jardins et terrains occupés par la communauté, et compris dans un précédent acte de donation souscrit par la dame *D. J. Dodigny*, sœur de la donatrice et supérieure de ladite congrégation, décédée avant que l'acceptation de sa libéralité eût eu lieu. (*Paris, 31 Décembre 1826.*)

N.° 5958. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur de *Curel* à l'hospice de *Gondrecourt*, département de la Meuse, de la moitié de ses meubles, évalués à 2415 francs 57 centimes. (*Paris, 17 Janvier 1827.*)

N.° 5959. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une maison estimée 3200 francs, léguée par le sieur *Delplace* aux pauvres d'*Estaires*, département du Nord. (*Paris, 17 Janvier 1827.*)

N.° 5960. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par le sieur *Regnaud d'Arnaud* aux

pauvres de *Pihem*, département du Pas-de-Calais. (*Paris, 17 Janvier 1827.*)

N.° 5961. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux pauvres de *Tournay*, département des Hautes-Pyrénées, 1.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, par le sieur *Peré*; 2.° d'une pareille rente de 50 francs, par le sieur *Noguès*; 3.° d'une rente de 100 francs, par la demoiselle *Lay*. (*Paris, 17 Janvier 1827.*)

N.° 5962. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour la moitié seulement, le Legs universel, évalué à 2312 francs, fait aux pauvres de l'hospice de l'Antiquaille de *Lyon*, département du Rhône, par le sieur *Groisne*. (*Paris, 17 Janvier 1827.*)

N.° 5963. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de *Guebwiller*, département du Haut-Rhin, par la demoiselle *Meyer*, et consistant dans la rémanence de sa succession, évaluée à 3264 francs 87 centimes en argent et 1213 francs 41 centimes en dettes actives. (*Paris, 17 Janvier 1827.*)

N.° 5964. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété des deux tiers d'une rente de 200 francs sur l'État, léguée par le sieur *Vincent* aux écoles de charité et aux pauvres de la paroisse *Saint-Germain-des-Prés* de *Paris*, département de la Seine. (*Paris, 17 Janvier 1827.*)

N.° 5965. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par le sieur *Gentil de Mesurat* à l'hospice de *Saint-Yrieix*, département de la Haute-Vienne. (*Paris, 17 Janvier 1827.*)

N.° 5966. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par la dame *Bohet* à l'hospice de *Craponne*, département de la Haute-Loire. (*Paris, 24 Janvier 1827.*)

N.° 5967. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs et d'effets mobiliers estimés 145 fr., offerts par le sieur *Gilbert* à l'hospice des Incurables d'*Angers*, département de Maine-et-Loire. (*Paris, 24 Janvier 1827.*)

- N.° 5968. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3100 francs, offerte en donation par les sieur et dame *Jobert* à l'hôpital général de *Reims*, département de la *Marné*. (*Paris*, 24 Janvier 1827.)
- N.° 5969. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, offerte en donation par la dame *Lahorie* au bureau de bienfaisance de *Javron*, département de la *Mayenne*. (*Paris*, 24 Janvier 1827.)
- N.° 5970. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué, tous frais prélevés, à 725 francs 41 centimes, fait au bureau de bienfaisance de *Verdun*, département de la *Meuse*, par la dame veuve *Bourlois*. (*Paris*, 24 Janvier 1827.)
- N.° 5971. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 600 francs environ, léguée par le sieur *André Talma* aux pauvres de *Poix*, département du *Nord*. (*Paris*, 24 Janvier 1827.)
- N.° 5972. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 400 francs, léguée par le sieur *Despaulx* aux pauvres de *Léglantier*, département de l'*Oise*. (*Paris*, 24 Janvier 1827.)
- N.° 5973. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 550 francs, légués par le sieur *Bernadico* aux pauvres d'*Aréte*, département des *Basses-Pyrénées*. (*Paris*, 24 Janvier 1827.)
- N.° 5974. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs, léguée par le sieur *Gran-Jean* aux pauvres d'*Aréte* (*Basses-Pyrénées*). (*Paris*, 24 Janvier 1827.)
- N.° 5975. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par la dame veuve *Herbin* aux pauvres de *Fresnay*, département de la *Sarthe*. (*Paris*, 24 Janvier 1827.)
- N.° 5976. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur *Dubrac de Villaudrun* aux

- pauvres de *Lussac-les-Églises*, département de la *Haute-Vienne*. (*Paris*, 24 Janvier 1827.)
- N.° 5977. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur *Disnemat* de *Salles* aux pauvres honteux de *Limoges*, département de la *Haute-Vienne*. (*Paris*, 24 Janvier 1827.)
- N.° 5978. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par la demoiselle *Martinerie* à l'hospice d'*Eymoutiers*, département de la *Haute-Vienne*. (*Paris*, 24 Janvier 1827.)
- N.° 5979. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain de la contenance de 25 ares 54 centiares, offert en donation par le sieur *Villemin* et les sieurs *Beaudoin* père et fils à la commune de *Xertigny*, département des *Vosges*, pour la tenue de ses foires. (*Paris*, 31 Janvier 1827.)
- N.° 5980. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 100 francs, d'une maison évaluée à 1800 francs, et d'objets mobiliers estimés 145 francs, le tout légué par la demoiselle *Tuailon* aux communes de *Sainte-Marie en Chanôis*, *Amage*, *Brenchotte*, *la Bruyère*, *Fessey-dessus-et-dessous*, *la Proiselière* et *Lingles*, *Raddon* et *Chapendu*, département de la *Haute-Saône*. (*Paris*, 31 Janvier 1827.)
- N.° 5981. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le sieur *de Bréhard* à la commune de *Norges*, département de la *Côte-d'Or*. (*Paris*, 31 Janvier 1827.)
- N.° 5982. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux appartemens estimés 600 francs, offerts en donation à la commune de *Conques*, département de l'*Aveyron*, par le sieur *Aymé*. (*Paris*, 31 Janvier 1827.)
- N.° 5983. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 60 francs, offerte en donation par le sieur *Lecreps* à la commune de *Sainte-Marie-Laumont*, département du *Calvados*. (*Paris*, 31 Janvier 1827.)
- N.° 5984. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, au profit des pauvres de *l'Albonnais* (*Isère*), 1.° d'une somme

de 1000 francs, offerte en donation par le sieur *Bernard*, et
2.° d'une somme de 600 francs, léguée par le sieur *Champol-
lion*. (*Paris*, 31 Janvier 1827.)

N.° 5985. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation
d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs, offerte en
donation par les sieur et dame *Richard* à la commune de la
Jaille-Yvon, département de Maine-et-Loire. (*Paris*, 31 Jan-
vier 1827.)

N.° 5986. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation
d'une pièce de terre évaluée à 1188 francs, offerte en donation
par les sieur et dame *Petitprêtre* à l'hospice de *Fains*, départe-
ment de la Meuse. (*Paris*, 31 Janvier 1827.)

N.° 5987. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation
d'une somme de 1702 francs 50 centimes, offerte par le sieur
Durst à l'hospice de *Colmar*, département du Haut-Rhin.
(*Paris*, 31 Janvier 1827.)

N.° 5988. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation
d'une somme de 10,000 francs, offerte par les sieur et dame
Kern à l'hospice de *Colmar*, département du Haut-Rhin. (*Paris*,
31 Janvier 1827.)

N.° 5989. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation
d'une créance de 666 francs 67 centimes, et de divers meubles
et effets évalués à 700 francs, offerts par la dame veuve *Radigues* à
l'hospice de *Montfort*, département de Seine-et-Oise. (*Paris*,
31 Janvier 1827.)

N.° 5990. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation
d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs, offerte en
donation par le sieur *Delbert-Couly* aux pauvres de *Castel-
Mayran*, département de Tarn-et-Garonne. (*Paris*, 31 Janvier
1827.)

N.° 5991. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de
Montaigu (Vendée) à faire remise de tous les arrérages échus
au 15 août 1824, des rentes et redevances dues par les dé-
tenteurs du testament de la *Maynaudière*. (*Paris*, 31 Janvier
1827.)

N.° 5992. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation
d'un Legs de 600 francs, fait aux protestans du Temple neuf à
Strasbourg, département du Bas-Rhin, par la dame *Teutsch*.
(*Paris*, 31 Janvier 1827.)

N.° 5993. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation
d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, au capital de
1000 francs, offerte en donation par le sieur *Larronde* aux
pauvres de *Hasparren*, département des Basses-Pyrénées.
(*Paris*, 9 Février 1827.)

N.° 5994. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation
d'une rente annuelle et viagère de 200 francs, et de la nue pro-
priété d'une somme de 3000 francs, offertes en donation par le
sieur *Moreau de la Fauvelière* à l'hospice de *Bessé*, département
de la Sarthe. (*Paris*, 9 Février 1827.)

N.° 5995. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation
de deux rentes annuelles et perpétuelles de 25 francs chacune,
au capital de 500 francs, offertes en donation par le sieur *Saint-
Pierre* aux pauvres de *Dournes*, département du Tarn. (*Paris*,
9 Février 1827.)

N.° 5996. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation
des Legs faits par le sieur *Champsaud*, de 1000 francs aux hos-
pices de *Digne*, département des Basses-Alpes, de 500 francs
à l'œuvre de la Miséricorde, et de pareille somme de 500 francs
aux pauvres honteux de la même ville. (*Paris*, 9 Février 1827.)

N.° 5997. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation
de 500 francs, légués par la demoiselle de *Barberoux* aux pauvres
de *Brusquet*, département des Basses-Alpes. (*Paris*, 9 Février
1827.)

N.° 5998. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation
d'une somme de 1000 francs, léguée par le sieur *Guiraud* aux
pauvres de *Saissac*, département de l'Aude. (*Paris*, 9 Février
1827.)

N.° 5999. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation
d'un Legs de 1000 francs, fait par la dame *Dulmet* aux pauvres
de *Saint-Julien-Maumont* et de *Saint-Basile*, département de
la Corrèze. (*Paris*, 9 Février 1827.)

- N.° 6000. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs, légués par la demoiselle *Barbas* aux pauvres d'*Aubusson*, département de la Creuse. (*Paris*, 9 Février 1827.)
- N.° 6001. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 200 francs et d'effets mobiliers évalués à 120 fr., légués par le sieur *Géraud* aux pauvres de *Meyrals*, département de la Dordogne. (*Paris*, 9 Février 1827.)
- N.° 6002. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur *Mater* aux pauvres de *Sainte-Eulalie d'Ans*, département de la Dordogne. (*Paris*, 9 Février 1827.)
- N.° 6003. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 hectolitres 16 litres de blé méteil, légués par la veuve *Lenoir* pour être convertis en pains de huit livres et distribués aux pauvres de *Bullon*, département d'Eure-et-Loir. (*Paris*, 9 Février 1827.)
- N.° 6004. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Boudet* aux pauvres de *Châteaudun*, département d'Eure-et-Loir, 1.° d'une rente annuelle et perpétuelle de trois hectolitres de blé méteil, 2.° d'une somme de 50 francs au profit des pauvres de la paroisse sur laquelle il céderait, et 3.° d'une somme de 2000 francs. (*Paris*, 9 Février 1827.)
- N.° 6005. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1200 francs, légués par le sieur *Bertrand* à l'hospice de *Bagnols*, département du Gard. (*Paris*, 9 Février 1827.)
- N.° 6006. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par le sieur *Fitte* aux pauvres de *Viç-Fezensac*, département du Gers. (*Paris*, 9 Février 1827.)
- N.° 6007. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs, légués par la demoiselle *de Casmont* à l'hospice de la *Réole*, département de la Gironde. (*Paris*, 9 Février 1827.)
- N.° 6008. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié du Legs universel fait aux pauvres de *Saint-Laurent*

- la-Couche*, département de la Loire, par la veuve *Mouton*; ladite moitié estimée 764 francs 25 centimes. (*Paris*, 9 Février 1827.)
- N.° 6009. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur *Rivet* aux pauvres de *Saint-Pierre-Salente*, département de la Haute-Loire. (*Paris*, 9 Février 1827.)
- N.° 6010. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs évalué à 1000 francs, fait aux pauvres de la paroisse de *Mazières*, commune de *Duravel* (Lot), par le sieur *Filhol*. (*Paris*, 9 Février 1827.)
- N.° 6011. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs, léguée par la demoiselle *Bardonne* aux pauvres de *Casseneuil*, département de Lot-et-Garonne. (*Paris*, 9 Février 1827.)
- N.° 6012. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur *Legoué-Jonchères* aux pauvres de *Mayenne*, département de la Mayenne. (*Paris*, 9 Février 1827.)
- N.° 6013. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la demoiselle *Goubault* au bureau de bienfaisance de *Daon* (Mayenne), et consistant, 1.° en une somme de 600 francs, 2.° en une augmentation de l'appartement donné précédemment aux sœurs, et 3.° en une somme de 1000 francs. (*Paris*, 9 Février 1827.)
- N.° 6014. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs évalué à 493 francs 80 centimes, fait aux pauvres de *Saint-Romain*, département du Puy-de-Dôme, par la demoiselle *Vray*. (*Paris*, 9 Février 1827.)
- N.° 6015. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur *Méric* à l'hôpital des pauvres malades et orphelins de *Perpignan*, département des Pyrénées-Orientales. (*Paris*, 9 Février 1827.)
- N.° 6016. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la dame veuve de *Klinglin* et le sieur de *Klinglin* son fils à ajouter à la verrerie

qu'ils possèdent dans la commune de Plaine de Valsché, département de la Meurthe, un second four de gobeletterie à douze creusets. (Paris, 17 Janvier 1827.)

N.° 6017. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Spinette à établir une usine pour fendre et laminier le fer, commune de Carignan, département des Ardennes. (Paris, 17 Janvier 1827.)

N.° 6018. — ORDONNANCE DU ROI portant concession au sieur Clavel, de mines d'anthracite existant sur le territoire de la commune de Saint-Barthélemi de Séchillienne, département de l'Isère. (Paris, 31 Janvier 1827.)

N.° 6019. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Petitjean du Plessis à établir deux nouveaux lavoirs à bras pour le lavage du minerai de fer, dans la commune de la Chapelle Saint-Quillain, département de la Haute-Saone. (Paris, 31 Janvier 1827.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 16 Mai 1827*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
16 Mai 1827.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 161.)

N.° 6020. — ORDONNANCE DU ROI qui désigne les Bureaux de douanes par lesquels l'Importation et l'Exportation des Grains pourront avoir lieu exclusivement dans le département du Haut-Rhin.

Au château des Tuileries, le 6 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 18 décembre 1814, portant désignation des bureaux de douanes et ports par lesquels l'importation et l'exportation des grains pourront avoir lieu exclusivement sur les frontières du royaume;

Vu les observations contenues dans la lettre du directeur général des douanes du 24 janvier dernier, au sujet des bureaux de douanes ouverts à ces opérations dans le département du Haut-Rhin;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° Les bureaux de douanes par lesquels l'importation et l'exportation des grains pourront avoir lieu exclusivement dans le département du Haut-Rhin, lorsque ces opérations seront permises, sont les suivans: Artzheim, Ile de Paille, Chalampé, Saint-Louis, Hegenheim, Niederhagenthal, Saint-Blaise, Wolschwiller, Vinckel, Levoncourt, Pfetterhausen, Rechesy, Florimont, Delle et Croix.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des

VIII.° Série.

G g

finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.° 6021. — *ORDONNANCE DU ROI portant Rectification des Tableaux de population annexés à l'Ordonnance royale du 15 Mars 1827.*

Au château des Tuileries, le 23 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° Sont rectifiés ainsi qu'il suit, les tableaux de population annexés à notre ordonnance du 15 mars dernier; savoir:

TABLEAU A.

	ans.
Département de la Côte-d'Or.....	370,943.
Département de l'Isère.....	525,984.
Total de la population du royaume.....	31,851,545.

TABLEAU B.

<i>Côte-d'Or</i> , canton de Selongey, arrondissement de Dijon.....	5,500.
Total de l'arrondissement.....	134,349.
Total du département.....	370,943.
<i>Isère</i> , canton de Monestier de Clermont, arrondissement de Grenoble.....	4,245.
<i>Idem</i> , canton de Vizille, même arrondissement.....	12,748.
Total de l'arrondissement.....	194,437.
Total du département.....	525,984.
<i>Meurthe</i> , canton de Nancy (Nord).....	13,933.
<i>Idem</i> , canton de Nancy (Ouest).....	15,720.

TABLEAU C.

<i>Finistère</i> , Quimper.....	9,693.
<i>Haute-Garonne</i> , Toulouse.....	53,319.

TABLEAU D.

<i>Landes</i> , Mont-de-Marsan.....	3,088.
-------------------------------------	--------

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23 Mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.° 6022. — *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination d'un Conseiller d'état, de deux Maîtres des requêtes en service ordinaire et d'un Membre de la Commission du Sceau.*

Au château des Tuileries, le 23 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les ordonnances du 26 août 1824, du 18 janvier, du 29 avril et du 22 mai 1827;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° Le vicomte de *Saint-Chamans*, maître des requêtes, est nommé conseiller d'état en service ordinaire.

2. Le sieur *Jauffret*, maître des requêtes honoraire, et le comte de *Kersaint*, maître des requêtes en service extraordinaire, sont nommés maîtres des requêtes en service ordinaire.

3. Le marquis de *Portes*, maître des requêtes honoraire,

est nommé membre de la commission du sceau en remplacement du comte de Kersaint.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 23.^e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.^o 6023. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement d'un troisième Bureau de perception du Péage du Pont de Grenelle.*

Au château des Tuileries, le 6 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 28 septembre 1825 qui prescrit la construction d'un pont sur la Seine en face de la plaine de Grenelle, l'établissement d'une gare et d'un port attenant à ce pont, et concède aux sieurs *Perrée, Guillot et Violet*, les droits de péage à y percevoir, à la charge d'exécuter les travaux à leurs frais, risques et périls;

Vu le cahier des charges de la concession;

Vu la demande des concessionnaires tendant à obtenir l'autorisation d'établir un troisième bureau de perception de péage du pont, à l'entrée de la passerelle de l'estacade de la levée de la gare qui conduit au milieu de ce pont;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les concessionnaires du péage à percevoir au

passage du pont de Grenelle sont autorisés à établir un troisième bureau de perception dudit péage à l'entrée de la passerelle de l'estacade de la levée de la gare, à charge par eux d'entretenir ouverte et libre la communication du pont avec la levée, afin que ceux qui auront payé le droit de passe à l'entrée de la passerelle puissent se rendre sur la rive droite de la Seine.

2. Les exemptions mentionnées à la suite du tarif des droits de péage dans notre ordonnance ci-dessus visée du 28 septembre 1825, sont applicables au passage sur ladite levée : la même exemption est accordée aux mariniers dont les bateaux seront amarrés sur la levée, soit en sortant de leurs bateaux ou en y rentrant, et à tous ceux qui seront employés au service de la navigation en rivière.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

N.^o 6024. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Publication des Bulles d'institution canonique de M. de Villeneuve d'Esclapon pour l'Évêché de Verdun, et de M. Lepappe de Trevern pour l'Évêché de Strasbourg.*

Au château des Tuileries, le 13 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume annexé à l'ordonnance du 31 octobre 1822;

Notre Conseil d'état entendu ,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les bulles ci-après désignées; savoir :

La première, donnée à Rome, à Saint-Pierre, le 4 des ides d'avril de l'an de l'incarnation 1827, portant institution canonique pour l'évêché de Verdun de M. *François-Joseph de Villeneuve d'Esclapon* ;

La seconde, donnée à Rome, à Saint-Pierre, le 5 des ides d'avril de l'an de l'incarnation 1827, portant institution canonique pour l'évêché de Strasbourg de M. *Jean-Marie-François Lepappe de Trevern*, dernièrement évêque d'Aire;

Sont reçues, et seront publiées dans le royaume en la forme accoutumée.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état : mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 13.^e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 6025. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de Cette (Hérault) à établir un Abattoir public.

Au château des Tuileries, le 2 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la délibération du conseil municipal de Cette du 22 novembre 1826, relative à l'établissement d'un abattoir public en cette ville;

Le procès-verbal d'information *de commodo et incommodo*, arrêté le 10 janvier 1827;

Ensemble l'avis du préfet, du 6 février suivant;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Notre bonne ville de Cette, département de l'Hérault, est autorisée à établir un abattoir public et commun sur un terrain situé à l'entrée nord-est de la ville et confinant à l'avenue de Montpellier.

2. Aussitôt que les échaudoirs auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois au plus tard après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans de la ville, aura lieu exclusivement dans le nouvel abattoir, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison auront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils

approvisionnent seulement la banlieue : ils seront libres de tenir des échandoirs et des étaux hors de la ville, dans la commune où ils résident, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. Les bouchers et charcutiers de la ville, dont le nombre ne pourra jamais être limité, auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux appropriés à cet usage, suivant les règles de police. Ils seront tenus de se faire inscrire à leur mairie, où ils feront connaître leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

6. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

7. Le maire de notre bonne ville de Cette pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie : néanmoins ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

8. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera inscrite au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 Mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.° 6026. — *ORDONNANCE DU ROI qui maintient l'Abattoir public établi à Rouffach, département du Haut-Rhin.*

Au château des Tuileries, le 6 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rouffach (Haut-Rhin) du 4 décembre 1826, relative à l'abattoir public de cette ville ;

Vu le procès-verbal d'information *de commodo et in-commodo* ;

L'avis du préfet, du 13 février 1827 ;

Notre Conseil d'état entendu ,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'abattoir public destiné à l'abattage des bestiaux et situé à l'extrémité orientale de la ville de Rouffach (Haut-Rhin), le long de la rivière d'Ombach, est maintenu et confirmé.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bestiaux et porcs destinés à la consommation des habitans aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également se servir dudit abattoir, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue.

4. Les bouchers et charcutiers de la ville, dont le nombre ne pourra être limité, devront être inscrits à la mairie, où ils feront connaître leur domicile.

Ils auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux appropriés convenablement à cet usage, suivant les règles de police.

5. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement dans les lieux publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

6. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

7. Le maire de Rouffach pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service dudit établissement, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie : mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet du département.

8. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 6017. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur *Caussin (Jean-Jacques-Antoine)*, né le 24 juin 1759 à Mondidier, département de la Somme, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, professeur d'arabe au collège de France et membre de l'Institut, académie royale des inscriptions et belles-lettres, demeurant à Paris;

2.° Le sieur *Caussin (Armand-Pierre)*, né à Paris le 22 nivôse an III [11 janvier 1795], professeur de langues orientales à la bibliothèque royale, demeurant à Paris;

3.° Le sieur *Caussin (Barthélemy-Hippolyte)*, né à Paris le 11 nivôse an V [31 décembre 1796], juge-auditeur au tribunal

de première instance séant à Bar-sur-Seine, département de l'Aube;

4.° Le sieur *Caussin (Eugène)*, né le 23 messidor an IX [12 juillet 1801] à Bièvres, canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise, juge-auditeur au tribunal de première instance séant à Moulins, département de l'Allier,

Sont autorisés à continuer de porter le nom de *Perceval* sous lequel ils ont toujours été connus et désignés, en l'ajoutant à celui de *Caussin*, et de s'appeler *Caussin de Perceval*.

5.° Le sieur *Morazzani (Ange-François)*, né le 20 février 1793 à Brando, île de Corse, est autorisé à substituer à son nom celui de *Pietri*, qui est le nom de sa mère.

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.°r avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. (*Paris, 9 Mai 1827.*)

N.° 6028. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Deramaix (Nicolas-Joseph)*, né le 29 novembre 1791 à Basecles, royaume des Pays-Bas, berger à Nivelles, arrondissement de Valenciennes, département du Nord;

2.° Le sieur *Bareta (Charles-Joseph)*, né le 25 février 1782 à Léontica, canton du Tésin en Suisse, et demeurant à Lyon, département du Rhône;

3.° Le sieur *Feig (François-Xavier)*, né le 8 mars 1776 à Heitersheim, grand-duché de Bade, tailleur d'habits, demeurant à Ribeauvillé, département du Haut-Rhin;

4.° Le sieur *Fatton (David-Louis)*, né le 29 novembre 1778 dans la paroisse de Verrières, principauté de Neuchâtel en Suisse, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Pontarlier, département du Doubs;

5.° Le sieur *Baur (George)*, né le 23 avril 1787 à Altdorff, duché de Bade, maréchal-ferrant, demeurant à Ribeauvillé, département du Haut-Rhin;

6.° Le sieur *Carpentier (William-John)*, né le 13 juillet 1796 à Saint-Marie-Devizes dans le comté de Wilts en Angleterre, demeurant à Saint-Martin-Boulogne, département du Pas-de-Calais;

7.° Le sieur *Breysacher (Jean-George)*, né le 15 septembre 1798 à Bickensohl, bailliage de Brisach, grand-duché de Bade, demeurant à Paris;

8.° La dame *Marthe Schmollinger*, veuve du sieur *Benoît Diebold*, née le 29 juillet 1763 à Altingen, royaume de Wurtemberg, demeurant à Ribeauvillé, département du Haut-Rhin;

9.° Le sieur *Diebold (Benoît)*, né le 9 novembre 1800 à Weil, royaume de Wurtemberg, menuisier, demeurant à Ribeauvillé, département du Haut-Rhin;

10.° Le sieur *Deckert (Martin)*, né le 22 octobre 1785 à Riegel, grand-duché de Bade, boucher à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

11.° Le sieur *Fentzling (Jean)*, né le 28 juillet 1799 à Willstaedt, grand-duché de Bade, maréchal-ferrant à Strasbourg, même département;

12.° Le sieur *Meuschel (Jean-Conrad)*, né en 1789 à Brickenstatt, royaume de Bavière, tonnelier à Strasbourg, même département;

13.° Le sieur *Rausch (Jean-Frédéric)*, né le 13 mai 1784 à Heilbronn, royaume de Wurtemberg, tailleur de pierres à Strasbourg, même département;

14.° Le sieur *Schlikum (Jean-Henri-Guillaume)*, né le 6 février 1802 à Randerath, ancien département de la Roer, employé temporaire dans l'administration des tabacs à Strasbourg, même département;

15.° Le sieur *Simen (Chrétien-Henri)*, né le 10 juillet 1796 à Soultz sur le Necker, royaume de Wurtemberg, boucher à Strasbourg, même département. (*Paris, 9 Mai 1827.*)

N.° 6029. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Bully (Rhône)* par le sieur *Vigier*, sous condition de services religieux. (*Paris, 10 Janvier 1827.*)

N.° 6030. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes montant ensemble à 800 francs, et d'objets mobiliers évalués à 20 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de *Saint-Firmin (Oise)* par la dame veuve *Lerond*, sous condition de services religieux. (*Paris, 10 Janvier 1827.*)

N.° 6031. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée au séminaire diocésain de *Besançon (Doubs)* par la dame veuve *Burlet*. (*Paris, 10 Janvier 1827.*)

N.° 6032. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de *Saint-Etienne (Lot-et-Garonne)* à accepter les Legs faits à cet établissement par le sieur *Causse*, sous condition de services religieux; savoir: en totalité celui d'une pièce de terre évaluée à 300 francs, et pour 180 francs seulement celui relatif à une autre pièce de terre estimée 600 francs. (*Paris, 10 Janvier 1827.*)

N.° 6033. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, estimée 1520 francs, et léguée à la fabrique de l'église de *Taillis (Ille-et-Vilaine)* par la dame *Lemonnier*, sous condition de services religieux. (*Paris, 10 Janvier 1827.*)

N.° 6034. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec jardin y attenant, le tout estimé 280 francs et légué à la fabrique de l'église de *Trébons (Haute-Garonne)* par la demoiselle *Lacombe*. (*Paris, 10 Janvier 1827.*)

N.° 6035. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 300 francs, léguée aux Missions étrangères à *Paris* par la dame de *Fontenay*, sous condition de services religieux. (*Paris, 10 Janvier 1827.*)

N.° 6036. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux champs estimés ensemble 540 francs, légués à la fabrique de l'église de *Plougar (Finistère)* par le sieur *Aballéa*, sous condition de services religieux. (*Paris, 10 Janvier 1827.*)

N.° 6037. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Saverne (Bas-Rhin)* à accepter, 1.° plusieurs pièces de terre produisant ensemble un revenu annuel de 30 francs, léguées à cet établissement par le sieur *Behr*; 2.° une somme de 400 francs, donnée par les héritiers de la demoiselle *Arth*; 3.° une somme de 500 francs, léguée par le sieur *Prat*; le tout sous condition de services religieux. (*Paris, 10 Janvier 1827.*)

N.° 6038. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 25 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Cabrespine (Aude)* par le sieur *Jamme*, sous condition de services religieux. (*Paris, 10 Janvier 1827.*)

N.° 6039. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 300 francs et d'un calice évalué à 200 fr., et légués à la fabrique de l'église d'*Orcival* (Puy-de-Dôme); 2.° d'une autre somme de 300 francs et d'un calice évalué à 150 francs, légués à la fabrique de l'église d'*Espirat* (même département), par le sieur *Chambige*. (Paris, 10 Janvier 1827.)

N.° 6040. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur de *Bourgogne*, 1.° d'une somme de 2000 francs au séminaire diocésain de *Verdun*, 2.° d'une autre somme de 1000 francs à la fabrique de l'église de *Saint-Pantaléon* de *Comnecy* (Meuse); le tout sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 10 Janvier 1827.)

N.° 6041. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs immeubles évalués à 2400 francs, légués aux desservans successifs de la succursale de *la Rajasse* (Rhône) par le sieur *Ribier*, sous la réserve d'usufruit stipulée. (Paris, 10 Janvier 1827.)

N.° 6042. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des ursulines de *Quimper* (Finistère); savoir: par la dame *Arnoult*, 1.° de la moitié d'une maison avec ses dépendances, occupée par cet établissement, 2.° de la moitié d'une autre maison attenante à celle-ci, et 3.° de tous ses droits dans les nouvelles constructions faites pour servir de chapelle, de chœur, d'infirmerie et de parloir pour la communauté; par les dames *le Romain* et six autres ursulines, de six septièmes dans l'autre moitié de chacune des deux maisons dont il s'agit, et de tous leurs droits dans les mêmes constructions ci-devant indiquées; par la dame *Garin*, d'une rente annuelle de 250 francs et de tous ses droits dans lesdites constructions; par la dame *l'Haridon* et cinq autres ursulines, de tous leurs droits dans lesdites constructions; enfin par la supérieure de la communauté, 1.° du septième qui lui appartient par indivis dans la moitié d'une maison et dépendances faisant partie de l'établissement desdites ursulines, 2.° du septième de la moitié d'une autre maison adjacente à la précédente, 3.° de tous ses droits dans lesdites nouvelles constructions qui ont eu lieu pour compléter l'établissement. (Paris, 14 Janvier 1827.)

N.° 6043. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, au nom de la communauté des religieuses ursulines d'*Angers*

(Maine-et-Loire); savoir: 1.° de la promesse de donation faite par la dame veuve *Ponteau de Brives* et la dame *Penfentenio de Cheffontaine*, de la métairie de la *Guyonnière* avec ses dépendances, située commune de *Moranne* (même département), évaluée à 27,060 francs; 2.° de la Donation faite par la dame *Loisillon*, supérieure, les dames *Besnard* et de *Lugré*, religieuses de ladite communauté, de leurs part et portion d'une maison située à *Angers*, estimée 10,000 francs. (Paris, 14 Janvier 1827.)

N.° 6044. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs sur l'État, donnée aux évêques successifs de *Limoges* (Haute-Vienne) par le sieur *Hugon*. (Paris, 14 Janvier 1827.)

N.° 6045. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, évaluée à 8000 francs, et donnée au séminaire d'*Arras* (Pas-de-Calais) par le sieur de *la Tour-d'Auvergne-Lauragais*, évêque d'*Arnas*. (Paris, 14 Janvier 1827.)

N.° 6046. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes formant ensemble 198 francs 26 centimes, données à la fabrique de l'église de *Saint-Exupère* de *Bayeux* (Calvados) par le sieur *Pignolet*, sous condition de services religieux et avec la réserve d'usufruit stipulée. (Paris, 14 Janvier 1827.)

N.° 6047. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 325 francs, cinq pour cent consolidés, donnée au séminaire diocésain du *Mans* (Sarthe) par le sieur *Duchemin*. (Paris, 14 Janvier 1827.)

N.° 6048. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de vases sacrés et ornemens d'église, le tout estimé 770 francs, et donné à la fabrique de l'église de *Saint-Victor de Chrétienville* (Eure) par le sieur *Dubus*. (Paris, 14 Janvier 1827.)

N.° 6049. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la fabrique de l'église de *Hérange* (Meurthe), 1.° par la dame *Becker*, de deux pièces de terre évaluées à un revenu annuel de 12 francs; 2.° par le sieur *Jung*, d'une pièce de terre évaluée à un revenu annuel de 3 francs. (Paris, 14 Janvier 1827.)

N.° 6050. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs immeubles évalués à un revenu annuel de 70 francs, donnés à la fabrique de l'église de Notre-Dame à Vitré (Ille-et-Vilaine) par les sieur et dame *Dimey*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Paris, 14 Janvier 1827.*)

N.° 6051. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, offerte en donation à la fabrique de l'église de *Pleudihen* (Côtes-du-Nord) par le sieur *Robidou*, sous condition de services religieux. (*Paris, 14 Janvier 1827.*)

N.° 6052. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 24 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Montgey* (Tarn) par la demoiselle *Vergnes*. (*Paris, 14 Janvier 1827.*)

N.° 6053. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Rauret* (Haute-Loire) par la demoiselle *Cellier*. (*Paris, 14 Janvier 1827.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 30 Mai 1827 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

30 Mai 1827.

BULLETIN DES LOIS. (N.° 162.)

N.° 6054. — ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la
Publication de la Convention conclue entre la France et la
Bavière pour l'extradition réciproque des Déserteurs.

Au château des Tuileries, le 9 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes
lettres verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que la
convention suivante pour l'extradition réciproque
des déserteurs, conclue et signée à Paris, le 10 mars
de la présente année, entre Nous et Sa Majesté le
Roi de Bavière, ratifiée par Nous le 26 du même
mois, et dont les ratifications ont été échangées à
Paris le 27 avril dernier, sera insérée au Bulletin
des lois, pour être exécutée suivant sa forme et
teneur :

SA MAJESTÉ le Roi de France et de Navarre et Sa Ma-
jesté le Roi de Bavière, étant convenus de conclure une
convention de cartel, ont, à cet effet, muni de leurs pleins
pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre,

Le sieur baron *de Damas*, pair de France, lieutenant
général de ses armées, grand'croix de l'ordre royal et militaire
de Saint-Louis, grand officier de l'ordre royal de la Légion
d'honneur, &c., son ministre et secrétaire d'état au départe-
ment des affaires étrangères ;

VIII.° Série.

H h

Et Sa Majesté le Roi de Bavière,

Le sieur comte *de Bray*, chambellan, conseiller intime actuel, membre du conseil d'état, grand-croix des ordres du Mérite civil, de la Couronne de Bavière, de l'Aigle rouge de Prusse, de Sainte-Anne de Russie et de l'Étoile polaire de Suède, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Chrétienne;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

ART. 1.^{er} A dater de l'échange des ratifications de la présente convention, tous les individus qui désertent le service militaire des hautes puissances contractantes, seront restitués de part et d'autre.

2. Seront réputés déserteurs, non-seulement les militaires de toute arme et de tout grade qui quitteront leurs drapeaux, mais encore tous les individus qui, appelés au service de toute branche militaire quelconque, ne se rendraient point à l'appel, et chercheraient à se réfugier sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, enfin les condamnés aux travaux dans les forteresses et ateliers qui seraient susceptibles de rentrer au service militaire.

3. Sont exceptés de la restitution ou de l'extradition qui pourra être demandée en vertu de la présente convention,

1.^o Les individus nés sur le territoire de l'État dans lequel ils auraient cherché un asile, et qui, moyennant la désertion, ne feraient que rentrer dans leur pays natal;

2.^o Les individus qui, soit avant soit après leur désertion, se seraient rendus coupables d'un crime ou délit quelconque à raison duquel il y aurait lieu de les traduire en justice devant les tribunaux du pays où ils se seront retirés. Néanmoins, en ce dernier cas, l'extradition sera effectuée après que le déserteur aura été acquitté ou aura subi sa peine; et il n'y aura lieu à aucun remboursement de frais pour le temps pendant lequel il aura été détenu à raison du délit ou du crime dont il aura été accusé. Dans tous les cas,

on communiquera réciproquement les actes de l'instruction qui concernent les délinquans, pour en prendre connaissance, soit en copies authentiques, soit par extraits légalisés, afin que l'on puisse juger si le coupable est encore digne de rentrer, ou non, au service.

4. Lorsqu'un déserteur aura atteint le territoire de celle des deux puissances à laquelle il n'appartiendra pas, il ne pourra, sous aucun prétexte, y être poursuivi par les officiers de son Gouvernement : ces officiers se borneront à prévenir de son passage les autorités locales, afin qu'elles aient à le faire arrêter. Toutefois, pour accélérer l'arrestation de ce déserteur, une ou deux personnes chargées de la poursuite pourront, au moyen d'un passe-port ou d'une autorisation en règle qu'elles devront obtenir de leur chef immédiat, se rendre au plus prochain bourg ou village situé en dehors de la frontière, à l'effet de réclamer des autorités locales l'exécution de la présente convention.

5. Les autorités qui voudront réclamer un déserteur adresseront leurs réclamations à l'administration, soit civile, soit militaire, qui, dans les deux pays, se trouvera le mieux à portée d'y satisfaire.

Lesdites autorités réclamantes accompagneront leur réquisitoire du signalement du déserteur; et, dans le cas où l'on serait parvenu à l'arrêter, l'autorité requérante en sera prévenue par un avis accompagné d'un extrait du registre du geolier ou concierge de la prison où le déserteur aura été écroué.

6. Dans le cas où les déserteurs seraient encore porteurs de leurs armes, ou revêtus de leurs équipement, habillement, ou marques distinctives, sans être munis d'un passe-port, et de même dans tous les cas où il serait constant, soit par l'aveu du déserteur, soit d'une manière quelconque, qu'un déserteur de l'une des hautes parties contractantes se trouve sur le territoire de l'autre, il sera arrêté sur-le-champ, sans réquisition préalable, pour être immédiatement

livré entre les mains des autorités compétentes établies sur les frontières de l'autre souverain.

7. Si, par suite de la dénégation de l'individu arrêté ou autrement, il s'élevait quelque doute sur l'identité d'un déserteur, la partie réclamante ou intéressée devra constater, au préalable, les faits non suffisamment éclaircis, pour que l'individu arrêté puisse être mis en liberté, ou restitué à l'autre partie.

8. Dans tous les cas, les déserteurs arrêtés seront remis aux autorités compétentes, qui feront effectuer l'extradition selon les règles déterminées par la présente convention. L'extradition se fera avec les armes, chevaux, selles, habillemens et tous autres objets quelconques dont les déserteurs étaient nantis, ou qui auraient été trouvés sur eux lors de l'arrestation. Elle sera accompagnée du procès-verbal de l'arrestation de l'individu, des interrogatoires qu'il aurait subis, et de toutes autres pièces nécessaires pour constater la désertion. Pareille restitution aura lieu des chevaux, effets d'armement, d'habillement, d'équipement, et tous autres objets et effets quelconques, emportés par les individus désignés dans l'article 3 de la présente convention comme exceptés de l'extradition.

La remise des déserteurs bavarois se fera à Bergzabern, et celle des déserteurs français à Weissebourg.

9. Les frais auxquels aura donné lieu l'arrestation des déserteurs, seront remboursés de part et d'autre, à compter du jour de l'arrestation, qui sera constatée par l'extrait dont il est fait mention à l'article 5, jusqu'au jour de l'extradition inclusivement. Ces frais comprendront la nourriture et l'entretien des déserteurs et de leurs chevaux, et sont fixés à soixante-quinze centimes, argent de France, ou vingt kreutzers six deniers de monnaie bavaroise, par jour, pour chaque homme; et à un franc six centimes, argent de France, ou vingt-neuf kreutzers et demi, monnaie bavaroise, par jour, pour chaque cheval. Les frais de voitures nécessaires pour le transport des déserteurs extradés ne seront remboursés que sur

la déclaration des médecins, qu'elles étaient absolument nécessaires.

En cas de maladie, il sera remboursé pour chaque journée d'hôpital un franc ou vingt-neuf kreutzers, d'après les états dûment certifiés qui seront fournis.

Il ne sera accordé de remboursement pour fourniture d'objets d'habillement que dans les cas de la plus urgente nécessité.

Il sera payé en outre par la partie requérante ou intéressée une gratification de vingt-cinq francs, argent de France, ou onze florins vingt-neuf kreutzers de Bavière, pour chaque homme, et de cent vingt francs ou cinquante-cinq florins pour chaque cheval et son équipage, au profit de quiconque sera parvenu à découvrir et à faire arrêter un déserteur, ou qui aura contribué à la restitution d'un cheval et de son équipage. Si on rendait le cheval sans l'équipage, ou l'équipage sans le cheval, la gratification serait, dans le premier cas, de cent francs ou quarante-six florins; et dans le second cas, de dix-huit francs soixante-treize centimes, ou huit florins quarante-un kreutzers.

10. Les frais et gratifications dont il est fait mention dans l'article précédent, seront acquittés immédiatement après l'extradition dans le lieu même où la remise du déserteur aura été faite, et par les soins de l'autorité qui le recevra.

Les réclamations qui pourraient être faites à cet égard, ne seront examinées qu'après que le paiement aura été provisoirement effectué.

11. Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à prendre les mesures les plus convenables pour la répression de la désertion et pour la recherche des déserteurs. Elles feront usage, à cet effet, de tous les moyens que leur offrent les lois du pays, et elles sont convenues particulièrement,

1.° De faire porter une attention scrupuleuse sur les individus inconnus qui franchiraient les frontières des deux pays, sans être munis de passe-ports en règle;

2.° De défendre sévèrement à toute autorité quelconque

d'enrôler ou de recevoir dans le service militaire un sujet de l'autre des hautes parties contractantes qui n'aura pas justifié par des certificats ou attestations en due forme, qu'il est dispensé du service militaire dans son pays.

12. La présente convention est conclue pour deux ans, à l'expiration desquels elle continuera à être en vigueur pour deux autres années, et ainsi de suite, sauf déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernemens.

13. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le terme de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 10 mars 1827.

Signé le Baron DE DAMAS. Signé le Comte DE BRAY.

(L. S.)

(L. S.)

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours et Tribunaux et aux Autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, et notre Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre château des Tuileries, le 9.^e jour du mois de Mai, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

VU et scellé du grand sceau : *Le Ministre et Secrétaire d'état*
Le Garde des sceaux de France, *au département des affaires*
Ministre et Secrétaire d'état au *étrangères,*
département de la justice, Signé B.^{on} DE DAMAS.

Signé C.^{on} DE PEYRONNET.

N.° 6055. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Davesits (Jean-Baptiste)*, né à Paris le 24 mai 1766, directeur de l'enregistrement et des domaines à Orléans, département du Loiret, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, à continuer de porter le nom de *de Pontès* qu'il a toujours porté, en l'ajoutant au sien, et de s'appeler *Davesits de Pontès*; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.^{er} avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (Paris, 23 Mai 1827.)

N.° 6056. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Michel Rogerson Mac-Nally*, né le 26 novembre 1786 en Irlande, demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais, à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. (Paris, 23 Mai 1827.)

N.° 6057. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes montant ensemble à 240 francs et d'une somme de 200 francs, le tout donné au séminaire diocésain de *Saint-Dié (Vosges)* par la dame *Charlotte*, sous la réserve d'usufruit stipulée. (Paris, 14 Janvier 1827.)

N.° 6058. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites par la demoiselle *Lavalley*; savoir : 1.^o d'une rente annuelle de 59 francs 50 centimes à la fabrique de l'église de *Isigny (Calvados)*; 2.^o d'une rente de 13 francs 50 centimes à la fabrique de l'église des *Oubeaux* (même département); le tout sous condition de services religieux, avec la réserve d'usufruit stipulée. (Paris, 14 Janvier 1827.)

N.° 6059. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs immeubles évalués ensemble à un capital de 2600 francs, donnés à la fabrique de l'église de *Maconges (Côte-d'Or)* par le sieur *Mignon*, sous condition de services religieux et avec la réserve d'usufruit stipulée. (Paris, 14 Janvier 1827.)

N.° 6060. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois parties de rente, dont deux avec retenue, montant ensemble à 93 francs 52 centimes, données à la fabrique de l'église

de *Saint-George d'Aunay* (Calvados) par la demoiselle *Désirée*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 14 Janvier 1827.)

N.° 6061. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 60 francs sur l'État, donnée à la fabrique de l'église de *Trélissac* (Dordogne) par la dame veuve *Dalpy*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 14 Janvier 1827.)

N.° 6062. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à la fabrique de l'église de *Maillat* (Ain); savoir: 1.° d'une somme de 400 francs par la dame de *Moyria*; 2.° d'une somme de 1000 francs par le sieur de *Moyria*. (*Paris*, 14 Janvier 1827.)

N.° 6063. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux parties de rente montant ensemble à 25 livres 10 sous [25 francs 18 centimes], léguées à la fabrique de l'église de *Méry-Corbon* (Calvados) par la dame veuve *Beaudouin*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 14 Janvier 1827.)

N.° 6064. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison, avec cour, jardin et dépendances, évaluée à 11,000 fr., donnée à la congrégation des religieuses ursulines de *Jésus de Chavagnes* (Vendée) par la dame veuve d'*Argenteuil*. (*Paris*, 14 Janvier 1827.)

N.° 6065. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un domaine et métairie, appelé *les Génèbres*, consistant en bâtimens à divers usages, cour, jardin, terres, prés, vignes, bois, pâturages, avec les bestiaux, instrumens aratoires, semences et tout ce qui dépend de ladite métairie, le tout estimé 10,000 francs et donné par la dame *Goudon de la Lande* à la congrégation des filles de la Croix dites de *Saint-André* établie à *la Puye* (Vienne). (*Paris*, 14 Janvier 1827.)

N.° 6066. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de plusieurs maisons et bâtimens à divers usages, cours, jardins, enclôtures, plusieurs pièces de terre en labour, prés, vignes et différens immeubles, le tout estimé 100,000 francs; 2.° de tous les meubles et objets mobiliers garnissant lesdites maisons et bâtimens, linge et effets d'église, estimés 14,444 fr.; le tout donné à la congrégation des filles de la Croix dites de *Saint-André*, à *la Puye* (Vienne), par la dame *Bichier*, supérieure générale de cet établissement. (*Paris*, 14 Janvier 1827.)

N.° 6067. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une partie de l'ancienne église de *Saint-Phèle*, située au chef-lieu de la commune de *Maillé* (Vienne), consistant en une cour, une maison à divers usages, chapelle et sacristie; le tout estimé 1200 francs, et donné par les sieur et dame *Dupin de la Guérivière* à la congrégation des filles de la Croix dites de *Saint-André* établie à *la Puye* (même département). (*Paris*, 14 Janvier 1827.)

N.° 6068. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la congrégation des filles de la Sainte-Famille de *Besançon* (Doubs) par la supérieure générale de cet établissement et par la dame *Moine*, religieuse de cette institution, de leur part dans deux maisons, bâtimens, cours, jardins et dépendances, le tout situé à *Besançon*, occupé par ladite congrégation et estimé 60,000 francs. (*Paris*, 14 Janvier 1827.)

N.° 6069. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, donnée à la communauté des religieuses de la Visitation *Sainte-Marie de Paray-le-Monial* (Saone-et-Loire) par le sieur *Lhomme*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 14 Janvier 1827.)

N.° 6070. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une maison et jardin situés à *Bordeaux* (Gironde), 2.° d'une autre maison et jardin situés à *Portets* (même département); le tout donné à la congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne de la ville de *Bordeaux* par la dame *Grenier*, supérieure générale de ladite congrégation. (*Paris*, 14 Janvier 1827.)

N.° 6071. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une partie du domaine de *Romanet* et dépendances, situé à *Saint-Martin de Montmiral* (Drôme); ladite partie estimée 200 francs de revenu, et donnée à la congrégation des sœurs de *Sainte-Marthe de Romans* (même département) par la dame *Reymon*, religieuse de cette institution. (*Paris*, 14 Janvier 1827.)

N.° 6072. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 30,000 francs, donnée à la congrégation des sœurs de *Sainte-Marthe de Romans* (Drôme) par la dame *Edwige Duvivier*, supérieure générale de ladite congrégation. (*Paris*, 14 Janvier 1827.)

N.° 6073. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, au nom de la communauté des religieuses ursulines de *Bayeux* (Calvados); savoir: 1.° de la promesse de donation faite à cet établissement par la dame *Baron* et plusieurs autres ursulines, de leur part et portion d'une maison située à *Bayeux*, composée de différens corps de bâtimens, cours, jardins et dépendances, et par la dame *Prempain* seule, de deux portions de terre en labour et d'une pièce de terre en pré; 2.° de la Donation faite par la supérieure de la susdite communauté, de la propriété qui lui appartient dans la maison, bâtimens et dépendances ci-dessus désignés. (*Paris, 14 Janvier 1827.*)

N.° 6074. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré évaluée à environ 800 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Foissy* (Côte-d'Or) par le sieur *Charlot* dit *Jérôme*, sous condition de services religieux. (*Paris, 17 Janvier 1827.*)

N.° 6075. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Cernin* (Cantal) par le sieur *Prax*. (*Paris, 17 Janvier 1827.*)

N.° 6076. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Sainte-Croix d'Aubusson* (Creuse) par la demoiselle *Barbat*, sous condition de services religieux. (*Paris, 17 Janvier 1827.*)

N.° 6077. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs tenues et rentes formant ensemble un capital de 2132 francs, léguées au séminaire diocésain de *Quimper* (Finistère) par le sieur *Laennec*, sous condition de services religieux. (*Paris, 17 Janvier 1827.*)

N.° 6078. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 12,000 francs, léguée aux grand et petit séminaires de *Troyes* (Aube) par le sieur *Jaillant-Deschainet*. (*Paris, 17 Janvier 1827.*)

N.° 6079. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 800 francs, léguée aux desservans successifs de la succursale de *Saint-Philibert des Champs* (Calvados) par la dame veuve de *la Touraille*. (*Paris, 17 Janvier 1827.*)

N.° 6080. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Trancault* (Aube) par le sieur *Choiselat*. (*Paris, 17 Janvier 1827.*)

N.° 6081. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la congrégation des religieuses de l'Annonciation d'*Auch* (Gers); savoir: par les dames *Olié*, supérieure générale, *Benquet* et quatre autres religieuses de cet établissement, de chacune leur part et portion, 1.° dans une maison, cour et terrasse situées à *Auch*, et évaluées à un capital de 20,000 francs; 2.° dans une somme de 8000 francs, produisant intérêt à cinq pour cent sans retenue. (*Paris, 24 Janvier 1827.*)

N.° 6082. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses de *Notre-Dame de la Charité* établie à *Bayeux*, par les dames *G. Leterrier* et *Le Bouchet d'Émiéville*; savoir: par la première, de sa portion indivise dans diverses maisons, cours, jardins et dépendances situés à *Bayeux*, rue du *Petit-Rouen*, occupés par ladite communauté; et par la seconde, 1.° de sa portion indivise dans lesdits immeubles, 2.° de deux maisons et dépendances qui lui appartiennent en toute propriété, situées audit *Bayeux*, lesquelles sont estimées à un revenu annuel de 2000 francs, et 3.° d'une rente perpétuelle de 450 francs; le tout sous la réserve de l'usufruit stipulé. (*Paris, 24 Janvier 1827.*)

N.° 6083. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses ursulines de *Saint-Omer* (Pas-de-Calais); savoir: par les dames *Guilloto*, supérieure, et *Duchesne*, religieuse, de chacune leur portion indivise, 1.° dans une maison située à *Saint-Omer*, attenante à ladite communauté et qui sert d'infirmerie, 2.° dans une autre maison et un terrain situés dans la même ville, et 3.° dans le mobilier existant dans ladite communauté. (*Paris, 24 Janvier 1827.*)

N.° 6084. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses ursulines de *Caen* (Calvados) par les dames *Duboscq*, supérieure, *Viger*, *Cadronnet* et dix-huit autres religieuses de cet établissement, de chacune leur portion indivise, 1.° dans un hôtel ou grande maison, cours, jardins, terrasses, bâtimens et dépendances,

occupés par ladite communauté, et 2.^o dans une autre maison, cours, jardin, et dans un grand bâtiment neuf, destiné à servir d'église et de sacristie; le tout estimé 72,000 francs, et situé à Caen, rue de la Chaîne, n.^{os} 14 et 16. (*Paris, 24 Janvier 1827.*)

N.^o 6085. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la congrégation des sœurs hospitalières du Saint-Sacrement de *Mâcon* (Saône-et-Loire) par la demoiselle *Massier*, de la somme de 1000 francs. (*Paris, 24 Janvier 1827.*)

N.^o 6086. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs conditionnel d'une rente de 100 francs, fait aux desservans successifs de la succursale de *Morienvil* (Oise) par la dame veuve du sieur *Déhémant*. (*Paris, 24 Janvier 1827.*)

N.^o 6087. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.^o de deux pièces de terre évaluées à 800 francs, 2.^o de deux sommes formant ensemble 375 francs; le tout légué à la fabrique de l'église de *Minécourt* (Marne) par la demoiselle *Dromas*, sous condition de services religieux. (*Paris, 24 Janvier 1827.*)

N.^o 6088. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 150 francs, inscrite sur le grand-livre de la dette publique, léguée à la fabrique de l'église de *Villepreux* (Seine-et-Oise) par le sieur *Merlin*, sous condition de services religieux. (*Paris, 24 Janvier 1827.*)

N.^o 6089. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Rocourt* (Aisne) par le sieur *Prieur*. (*Paris, 24 Janvier 1827.*)

N.^o 6090. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes montant ensemble à 700 francs, léguées à la fabrique de l'église de *Saint-Martin de Bavel* (Ain) par le sieur *Ogier*, sous condition de services religieux. (*Paris, 24 Janvier 1827.*)

N.^o 6091. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, donnée à la fabrique de l'église

de Saint-Mammès de *Langres* (Haute-Marne) par le sieur *Clerget-Vaugirion*, au nom d'une personne qui desire demeurer inconnue. (*Paris, 24 Janvier 1827.*)

N.^o 6092. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 40 francs, donnée à la fabrique de l'église de Notre-Dame de *Mayenne* (Mayenne) par la dame veuve du sieur de *Chappedelaine*, sous condition de services religieux. (*Paris, 24 Janvier 1827.*)

N.^o 6093. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.^o de deux pièces de terre évaluées à un revenu annuel de 40 francs, 2.^o d'une rente de 15 francs; le tout donné à la fabrique de l'église de *Plouer* (Côtes-du-Nord) par la dame veuve du sieur *Beaudouard*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Paris, 24 Janvier 1827.*)

N.^o 6094. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux parties de bois estimées ensemble 400 francs environ, données à la fabrique de l'église de *Tuffeaux* (Maine-et-Loire) par le sieur *Gassiau*, sous condition de services religieux. (*Paris, 24 Janvier 1827.*)

N.^o 6095. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un ancien presbytère avec jardin et dépendances, le tout évalué à 450 francs, donné à la fabrique de l'église de Saint-Pierre de *Bessuéjoulx* (Aveyron) par le sieur *Brassat* et consorts, à la charge d'en abandonner la jouissance aux desservans successifs de cette paroisse. (*Paris, 31 Janvier 1827.*)

N.^o 6096. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, évaluée à 700 francs, léguée à la fabrique de l'église de Saint-Nicolas de *Belloc* (Gers) par le sieur *Galau*. (*Paris, 31 Janvier 1827.*)

N.^o 6097. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, et des deux tiers d'un pré évalués à 600 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de *Penestin* (Morbihan) par la demoiselle *Haumont-Desprès*, à charge de services religieux. (*Paris, 31 Janvier 1827.*)

N.^o 6098. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison meublée, avec jardin et vigne, léguée aux desservans successifs de la succursale de *Labejan* (Gers) par le

sieur *Claverie*, sous condition de services religieux et avec réserve d'une partie d'usufruit stipulée. (*Paris*, 31 Janvier 1827.)

N.° 6099. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Bouzel* (Puy-de-Dôme) par le sieur *Vidal* dit *Vidaloux*, sous la réserve d'usufruit stipulée. (*Paris*, 31 Janvier 1827.)

N.° 6100. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, évaluée à un revenu de 24 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Méen* (Finistère) par les héritiers des sieur et dame *Aballéa*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 31 Janvier 1827.)

N.° 6101. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de terre, évaluées ensemble à un revenu annuel de 80 francs, données à la fabrique de l'église de *Harsault* (Vosges) par la dame veuve *Mourey* et par la demoiselle *A. Mourey*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Paris*, 31 Janvier 1827.)

N.° 6102. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs, légués par la dame veuve *Delahaye* à l'école gratuite des pauvres tenue par les sœurs de la Providence de *Strasbourg*, département du Bas-Rhin. (*Paris*, 9 Février 1827.)

N.° 6103. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 250 francs de rente sur l'État, légués par le sieur *Lebeau* aux pauvres de la paroisse Notre-Dame de Bonne-nouvelle de *Paris*, département de la Seine. (*Paris*, 9 Février 1827.)

N.° 6104. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 100 francs de rente sur l'État, légués par le sieur *Huet* aux pauvres de la paroisse Notre-Dame de Bonne-nouvelle de *Paris*, département de la Seine. (*Paris*, 9 Février 1827.)

N.° 6105. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par la dame veuve de *Guibert* aux pauvres de *Saint-Ouen*, département de la Seine. (*Paris*, 9 Février 1827.)

N.° 6106. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par la dame veuve *Péguilhan de Larboust*

aux pauvres de *Nogent-sur-Marne*, département de la Seine. (*Paris*, 9 Février 1827.)

N.° 6107. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *Dujardin de Ruzé*, d'une somme de 4800 francs aux pauvres des hospices, et d'une somme de 1200 francs à ceux de la paroisse Saint-Eustache de *Paris*, département de la Seine. (*Paris*, 9 Février 1827.)

N.° 6108. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1200 francs, légués par le sieur *Marcoul* aux pauvres de *Rouairoux*, département du Tarn. (*Paris*, 9 Février 1827.)

N.° 6109. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, léguée aux pauvres de *Guior*, département du Tarn, par le sieur *Ramière*. (*Paris*, 9 Février 1827.)

N.° 6110. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs, léguée aux pauvres de *Limpons*, département du Tarn, par la dame veuve de *Padiès*. (*Paris*, 9 Février 1827.)

N.° 6111. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *Plancheur* au bureau de bienfaisance et à l'hospice d'*Antibes*, département du Var, d'une somme de 3000 francs chacun. (*Paris*, 9 Février 1827.)

N.° 6112. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 francs sur l'État, offerte en donation par le sieur de *Candolle* à la commune de *Saint-Seine en Bâche*, département de la Côte-d'Or. (*Paris*, 16 Février 1827.)

N.° 6113. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, offerte en donation par le sieur *Krantz* à la commune de *Docelles*, département des Vosges. (*Paris*, 16 Février 1827.)

N.° 6114. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Duchon aîné* à établir quatre nouveaux *lavoirs à bras* pour le lavage du minéral de fer, dans la commune de *Pesmes*, département de la Haute-Saône. (*Paris*, 9 Février 1827.)

N.º 6115. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Louis Jannest-Saint-Hilaire à établir deux lavoirs à bras pour le lavage du minerai de fer, dans la commune de Gray, département de la Haute-Saone. (Paris, 9 Février 1827.)

N.º 6116. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de charité de la paroisse du Fort-Royal de la Martinique à accepter, sous la surveillance du gouverneur de la colonie, le Legs de 1111 francs 11 centimes [2000 livres coloniales] qui lui a été fait par l'abbé Jean-Pierre Pierron, ancien curé de cette paroisse, suivant son testament notarié, en date du 13 avril 1825. (Paris, 11 Mars 1827.)

N.º 6117. — ORDONNANCE DU ROI portant que le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Coutances, département de la Manche, fixé à cinquante par ordonnance du 23 février 1820, demeurera fixé à trente-six. (Paris, 23 Mai 1827.)

N.º 6118. — ORDONNANCE DU ROI portant que le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Chaumont, département de la Haute-Marne, fixé à vingt-huit par ordonnance du 2 août 1820, demeurera fixé à vingt-quatre. (Paris, 23 Mai 1827.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,
A Paris, le 30 Mai 1827*,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
30 Mai 1827.

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 163.)

N.º 6119. — TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Mai 1827.

SECTION.	DÉPARTEMENT.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
			Froment.	Seigle.	Mais.	Avoine.
1.º CLASSE.						
Limite			de l'exportation des grains et farines..... 26 ^f			
			du froment... au-dessous de.. 24.			
			de l'importation du seigle et du maïs.. idem..... 16.			
			de l'avoine..... idem..... 9.			
Unique.	Pyrénées-Or..	Toulouse..... Fleurance..... Marseille..... Gray.....	16 ^f 34 ^f	11 ^f 76 ^c	9 ^f 25 ^c	7 ^f 50 ^c
	Aude.....					
	Hérault.....					
	Gard.....					
	Bouches-du-Rh.					
	Var.....					
Corse.....						
2.º CLASSE.						
Limite			de l'exportation des grains et farines..... 24 ^f			
			du froment... au-dessous de.. 22.			
			de l'importation du seigle et du maïs.. idem..... 14.			
			de l'avoine..... idem..... 8.			
1.º	Gironde.....	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	14 ^f 91 ^c	11 ^f 00 ^c	8 ^f 90 ^c	8 ^f 19 ^c
	Landes.....					
	Basses-Pyrénées					
	H. des Pyrénées.					
	Ariège.....					
Haute-Garonne						
2.º	Jura.....	Gray..... Saint Laurent. Le Grand-Lemps.	17. 45.	10. 19.	9. 70.	6. 88.
	Doubs.....					
	Ain.....					
	Isère.....					
	Basses-Alpes..					
Hautes-Alpes..						

VIII.º Série.

I i

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
3.^e CLASSE.						
		Limite	{ de l'exportation des grains et farines 22 ^f { du froment... au-dessous de... 20. { de l'importation du seigle et du maïs... <i>idem</i> ... 12. { de l'avoine..... <i>idem</i> ... 8.			
1. ^{re}	{ Haut-Rhin... Bas-Rhin... }	{ Mulhausen... Strasbourg... }	19 ^f 07 ^c	12 ^f 26 ^c	#	7 ^f 58 ^c
2. ^e	{ Nord... Pas-de-Calais... Somme... Seine-Infér... Eure... Calvados... }	{ Bergues... Arras... Roye... Soissons... Paris... Rouen... }	16. 52.	10. 01.	#	7. 45 ^c
3. ^e	{ Loire-Infér... Vendée... Charente-Infér... }	{ Saumur... Nantes... Marans... }	14. 64.	10. 56.	#	10. 00.
4.^e CLASSE.						
		Limite	{ de l'exportation des grains et farines 20 ^f { du froment... au-dessous de... 18. { de l'importation du seigle et du maïs... <i>idem</i> ... 10. { de l'avoine..... <i>idem</i> ... 7.			
1. ^{re}	{ Moselle... Meuse... Ardennes... Aisne... }	{ Metz... Verdun... Charleville... Soissons... }	14 ^f 47 ^c	8 ^f 81 ^c	#	6 ^f 25 ^c
2. ^e	{ Manche... Ille-et-Vilaine... Côtes-du-Nord... Finistère... Morbihan... }	{ Saint-Lô... Paimpol... Quimper... Hennebon... Nantes... }	16. 15.	10. 66.	#	8. 70.

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 31 Mai 1827.

Signé CORBIÈRE.

N.° 6120. — LOI qui autorise le Ministre des finances à abandonner à la ville de Paris des Terrains précédemment acquis par le Gouvernement pour les abords de l'Église de la Madeleine.

Au château de Saint-Cloud, le 27 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE. Le ministre des finances est autorisé à abandonner, au nom de l'État, à la ville de Paris, des terrains précédemment acquis par le Gouvernement pour les abords de l'église de la Madeleine, lesquels abords cesseront d'être à la charge de l'État.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 27.^e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au
Ministre Secrétaire d'état au département des finances,
département de la justice, Signé J.^m DE VILLÈLE,
Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.^o 6121. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme
M. le Baron de la Bouillierie Ministre d'état et Membre du
Conseil privé.

Au château des Tuileries, le 21 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le sieur baron de la Bouillierie, conseiller d'état,
intendant du trésor de la couronne, est nommé ministre
d'état et membre de notre Conseil privé.

2. Le président de notre Conseil des ministres est chargé
de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée
au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 21.^e jour du mois de
Mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Président du Conseil des Ministres,
Signé J.^m DE VILLÈLE.

N.^o 6122. — ORDONNANCE DU ROI portant que les
affaires de la Maison de Sa Majesté seront administrées
par un Intendant général.

Au château des Tuileries, le 23 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les affaires de notre maison seront adminis-
trées par un intendant général.

2. L'intendant général remplira, en ce qui concerne les
affaires de notre maison, toutes les fonctions précédemment
attribuées au ministre secrétaire d'état de ce département,
telles qu'elles sont déterminées par les lois, ordonnances ou
réglemens actuellement en vigueur.

3. Le président de notre Conseil des ministres est
chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera
insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 23.^e jour du mois de
Mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Président du Conseil des Ministres,
Signé J.^m DE VILLÈLE.

N.^o 6123. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme
M. le Baron de la Bouillierie Intendant général de la
Maison du Roi.

Au château des Tuileries, le 23 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance en date de ce jour,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le sieur baron de la Bouillierie, ministre d'état
et membre de notre Conseil privé, est nommé intendant
général de notre maison.

2. Le président de notre Conseil des ministres est
chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 23.^e jour du mois

de Mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Président du Conseil des Ministres,
Signé J.ⁿ DE VILLÈLE.

N.^o 6124. — LETTRES PATENTES portant érection de Majorats.

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, Par le Roi, C.^{te} DE PEYRONNET, scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 26 mai 1827,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *George-Léonard-Bonaventure* marquis de *Tramecourt*, membre de la Chambre des Députés des départemens, &c., premièrement, soixante-quatre ares vingt-six centiares de manoir non amasé, sis à *Tramecourt*, arrondissement de *Saint-Pol*, département du *Pas-de-Calais*, tenant d'une liste à la rue d'*Azincourt*, d'autre au sieur *Lasennes*, d'un bout au *Flégard*, d'autre au sieur *Durier*; secondement, un enclos à usage de labour, sis au même lieu, de cent dix-sept ares quatre-vingt-quatre centiares, tenant d'un côté, vers le midi, à M. de *Tramecourt*, d'autre au sieur *Dupuy*, d'un bout au bois, d'autre à une rue; troisièmement, et cent vingt-huit ares soixante-quatorze centiares de terres labourables au terroir de *Werchin*, arrondissement de *Montreuil-sur-mer*, département du *Pas-de-Calais*, tenant d'une liste au chemin vert conduisant à *Tramecourt*, d'un bout au chemin de *Caulers* à *Ambricourt*, d'autre à *Debuire*: ces biens, appartenant à M. de *Tramecourt*, et produisant cent cinquante-six francs de revenu, ainsi érigés par remplacement, dans ceux du majorat par lui fondé suivant lettres patentes du 10 juillet 1824, 1.^o d'un manoir amasé de maison, grange et étable, de cent soixante-onze ares soixante-quatre centiares; 2.^o de soixante-quatre ares vingt-neuf centiares de terre; 3.^o et de soixante-quatre ares trente-six centiares, situés terroir de *Maisoncelles*, canton du *Parque*, arrondissement de *Saint-Pol*, du produit de cent quarante-six francs quatre-vingt-cinq centimes; au moyen duquel remplacement le majorat fondé par M. de *Tramecourt* par lesdites lettres patentes du 10 juillet sera, à l'avenir, de vingt mille trois cent quatre francs quinze centimes: lequel majorat continue d'être attaché à son titre de *Marquis*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur *Arthur-Marie-Auguste-François de Sales de Chevigné*, chevalier de *Saint-Louis*, ancien sous-lieutenant au quatrième régiment d'infanterie de la garde royale, &c., une inscription de six mille francs de rente cinq pour cent, portée en son nom sur le grand-livre sous le n.^o 87,701, série 3, immobilisée sous le n.^o 94, à l'effet de ce majorat, auquel a été affecté le titre de *Vicomte*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur *François-Marie-Eugène de Bray*, chevalier de la *Légion d'honneur*, membre du conseil général du département de la *Somme*, &c., treize pièces de terres labourables, ensemble de quatre-vingt-neuf hectares vingt-un ares trente-quatre centiares, produisant cinq mille douze francs de revenu net, et faisant partie de son domaine de *Rainneville*, situé canton de *Villers-Bocage*, arrondissement d'*Amiens*, susdit département; lesquelles terres se composent, 1.^o de sept hectares quatre ares soixante-dix-huit centiares au fossé *Mainneville*, tenant du nord au champ à raves, du levant à la *Hayette*, du midi au canton vers le bois, du couchant audit fossé; 2.^o de douze hectares deux ares quinze centiares au canton la *Hayette*, tenant du nord à la vallée, du levant et du midi à la *Hayette*, du couchant aux fossés *Mainneville* et champ à raves; 3.^o de quatre hectares vingt-quatre ares onze centiares au même lieu, tenant du nord à la vallée au vin et partie de la *Montoye*, du levant à la *Montoye*, du midi et du couchant à la *Hayette*; 4.^o de deux hectares quatre-vingt-trois ares soixante-quinze centiares à la vallée au vin, tenant du nord à, du levant à la *Montoye*, du midi au fossé *Mainneville*, du couchant au champ à raves; 5.^o de cinq hectares six ares quarante centiares à la *Montoye*, tenant du nord à, du levant au terroir de *Saint-Gratien*, du midi au chemin de *Rainneville* à *Saint-Gratien* et à la vallée du sieur *Lenoir*, du couchant à la *Hayette*; 6.^o au canton de la *Hayette*, de quatre hectares trente-sept ares vingt centiares, tenant du nord à la *Hayette*, du levant à la *Montoye*, du midi audit chemin de *Saint-Gratien*, du couchant au fossé de *Mainneville*; 7.^o au canton vers le bois, de deux hectares treize ares onze centiares, tenant du nord audit fossé, du levant à la *Hayette* et au bois de *Beauvoir*, des autres parts audit canton; 8.^o canton vers le bois, de quinze hectares quatre-vingt-trois ares soixante-seize centiares, tenant du nord à celui dit fossé *Mainneville*, du levant à celui dit vers le bois, au bois de *Beauvoir*, au sieur *Waisse* et à l'hôpital *Saint-Charles*, au canton vers le bois et à des prés, du midi à des riez, audit canton et au sentier de *Rainneville* à *Querrieux*, du couchant aux terres de l'hôpital et au chemin de *Cardonnette* à *Molliens*; 9.^o de

quatre-vingt-dix ares soixante-treize centiares, tenant du nord à....., du levant à des riez, du midi à des prés, du couchant à.....; 10.^o au canton les Riez, de sept hectares dix-sept ares quarante centiares, tenant du nord à..... et au bois de Beauvoir, du levant audit bois, du midi au sentier de Querrieux, du couchant à.....; 11.^o à la vallée sous Beauvoir, de quatre hectares trente-deux ares cinquante-cinq centiares, tenant du levant à la terre de....., du midi à la grande haie, du couchant à des prés, du nord au sentier de Querrieux; 12.^o au canton des prés, de quinze hectares quatre-vingt-deux ares cinquante centiares, partie en pommiers, tenant du nord audit sentier et au canton vers le bois, du levant à la vallée sous Beauvoir et à la grande haie, du midi au chemin de Corbie, du couchant à celui de Cardonnette à Molliens; 13.^o et au canton de la grande haie, de sept hectares quarante-deux ares quatre-vingt-dix centiares, tenant du nord à la vallée sous Beauvoir, du levant à la grande haie pour ce qui en appartient à *A. Caron*, du midi audit chemin de Corbie, et du couchant aux prés : auquel majorat a été attaché le titre de *Baron*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur *Charles Lemercher de Longpré*, gentilhomme honoraire de sa chambre, préfet du département de la Gironde, &c., les biens suivans, situés arrondissement de la ville de Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure; savoir : commune d'Haussez, canton de Forges-les-Eaux, et commune de Ménerval, canton de Gournai, une maison de maître avec ses dépendances, et un corps de bâtiment, cour, jardin, entourés de murs; une maison de fermier avec bâtimens d'exploitation, étables, écuries, granges, caves, four, pressoir, cellier, et une autre maison avec écurie; ces deux dernières situées sur un herbage de treize hectares vingt-quatre ares environ; huit ares trente centiares en jardin; sept herbages plantés de pommiers, de huit hectares soixante-quatorze ares cinquante centiares; cinq prairies non plantées, de sept hectares six ares trente centiares; dix-neuf pièces de terres en labour, non plantées, de dix-huit hectares soixante-dix-sept ares quarante centiares; un terrain en bois taillis de cinquante-huit ares quatre-vingts centiares; des mares et pépinières de quinze ares cinquante centiares; neuf hectares deux ares de terres en labour, non plantés; cent trente ares de prairies, aussi non plantés; et deux hectares en herbages, plantés; le tout tenant du levant à la rue de Fricourt, du midi aux héritiers *Duprelle* et au bureau des pauvres de Beauvais, du couchant à la rivière d'Epte, du nord aux héritiers de *Courcelles*; — et la ferme de Pron, ayant maison, four, caves, cellier, granges, écuries, étables, élevés

sur un herbage planté de pommiers, de cent quarante-sept ares quatre-vingt-dix centiares; jardin potager, de quatre ares vingt centiares; un herbage planté, de treize ares quarante centiares; prairie non plantée, de quatre-vingt-un ares quatre-vingt-dix centiares; autre de trente-trois ares quatre-vingt-dix centiares, et huit pièces de terre en labour, non plantées, de trois hectares sept ares trente centiares; le tout tenant du levant à la rue de Hausseline, du midi et du couchant au sieur *Normand*, du nord au chemin de Gournai : tous ces biens composant la terre d'Haussez, appartenant audit sieur *Lemercher de Longpré*, et produisant cinq mille cent quarante francs de revenu net; auquel majorat a été attaché le titre de *Baron*.

Pour Extraits conformes aux Registre et Pièces :

Le Secrétaire général du Sceau de France,
Signé CUVILLIER.

N.° 6125. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain évalué à un revenu de 5 francs, offert en donation par le sieur *Michon* à la commune de *Monsols*, département du Rhône. (*Paris, 16 Février 1827.*)

N.° 6126. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs, léguée aux pauvres de *Cabrespine*, département de l'Aude. (*Paris, 16 Février 1827.*)

N.° 6127. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Lecouteur*, 1.^o d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs aux pauvres honteux de *Faverolles*, et 2.^o d'une autre rente annuelle et perpétuelle de 50 francs à ceux de *Lonlay-le-Tesson*, département de l'Orne. (*Paris, 16 Février 1827.*)

N.° 6128. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs, fait par le sieur *Eberhardt de Berckheim* aux pauvres de *Jebshelm*, département du Haut-Rhin. (*Paris, 16 Février 1827.*)

N.° 6129. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par la dame veuve *Prévoist de Chantemesle* aux pauvres de la paroisse Saint-Sulpice de *Paris*, département de la Seine. (*Paris, 16 Février 1827.*)

N.° 6130. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 45 francs, léguée par le

sieur *Lemarchant de la Viéville* aux pauvres de *Paris*, département de la Seine, pour être employée en secours à domicile. (*Paris*, 16 Février 1827.)

N.° 6131. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs montant à 1158 francs 75 centimes, fait aux pauvres de *Paris* (Seine) par la dame *Rolland de Chambaudoin de Saint-Mars*. (*Paris*, 16 Février 1827.)

N.° 6132. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 521 francs environ, fait aux pauvres de *Sarcelles*, département de Seine-et-Oise, par le sieur *Supos*. (*Paris*, 16 Février 1827.)

N.° 6133. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 5000 francs, légués par le sieur *Boulenger* aux pauvres de *Vaucresson*, département de Seine-et-Oise. (*Paris*, 16 Février 1827.)

N.° 6134. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs, fait aux pauvres protestans de *Casres* (Tarn) par le sieur *Malzac*. (*Paris*, 16 Février 1827.)

N.° 6135. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs, fait à l'hospice de *Limoges* (Haute-Vienne) par le sieur *Latour*. (*Paris*, 16 Février 1827.)

N.° 6136. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Blanchet*, 1.° de trois pièces de pré évaluées à 16,000 francs, et d'une somme de 500 francs aux hospices de *Sens*, département de l'Yonne; et 2.° d'une somme de 400 francs au bureau de bienfaisance de la même ville. (*Paris*, 16 Février 1827.)

N.° 6137. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 10,000 francs, léguée par le sieur *Deschaumes* à l'académie royale des beaux-arts, pour la rente en être délivrée à de jeunes architectes ou littérateurs. (*Paris*, 16 Février 1827.)

N.° 6138. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6000 francs, offerte en donation par le sieur *Sommé*, tant en son nom qu'au nom de personnes qui ne veulent

pas être nommées, pour être employée à l'établissement d'une troisième classe dans l'école des frères de la Doctrine chrétienne de la paroisse *Saint-Jacques* de la ville de *Reims*, département de la Marne. (*Paris*, 28 Février 1827.)

N.° 6139. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, offerte en donation par la dame veuve de *Bailly* et le sieur de *Bailly*, son fils, à la commune de la *Chapelle-Rainsouin*, département de la Mayenne, pour servir à l'établissement d'une sœur de la Charité. (*Paris*, 28 Février 1827.)

N.° 6140. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, évaluée à 600 francs, offerte en donation par le sieur *Aubril* à la commune de *Saint-Gilles*, département de la Manche. (*Paris*, 28 Février 1827.)

N.° 6141. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois rentes montant ensemble à 1030 francs, et d'une cuve vinaire, offertes en donation par les sieurs *Baron* et de *Rivière*, la dame veuve *Sabatier* et la dame *Roquelain*, à la ville de *Saint-Gilles*, département du Gard. (*Paris*, 28 Février 1827.)

N.° 6142. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, offerts en donation par le sieur *Urbain* à la commune de *Villedieu*, département du Cantal. (*Paris*, 28 Février 1827.)

N.° 6143. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée à 2316 francs, offerte en donation par les sieurs *Dubos* et le sieur *Chivot* à la commune de *Vauchelles-lès-Quesnoy*, département de la Somme. (*Paris*, 28 Février 1827.)

N.° 6144. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la chapelle dite *Saint-Léonard*, offerte en donation par la dame veuve *Dufour de Villeneuve* à la commune de *Arnouville*, département de Seine-et-Oise. (*Paris*, 28 Février 1827.)

N.° 6145. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un petit bâtiment estimé 120 francs, offert en donation par les sieur et dame *Gourdin* à la commune de *Bouningues-lès-Calais*, département du Pas-de-Calais. (*Paris*, 28 Février 1827.)

N.° 6146. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 10 francs, au capital de 200 francs, offerte en donation par le sieur *Larronde* à la commune de *Hasparren*, département des Basses-Pyrénées. (*Paris*, 28 Février 1827.)

N.° 6147. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 2100 francs, offerte en donation par le sieur *Perrelle* à la ville de *Tarare*, département du Rhône. (*Paris*, 28 Février 1827.)

N.° 6148. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain estimé 700 francs, offert en donation par le sieur *Tournet-Desplantes* à la commune de *Cré*, département de la Sarthe. (*Paris*, 28 Février 1827.)

N.° 6149. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un cabinet d'histoire naturelle évalué à 40,000 francs, offert en donation par le sieur *Delalande* à la ville de *Rouen*, département de la Seine-Inférieure. (*Paris*, 28 Février 1827.)

N.° 6150. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain évalué à 600 francs et d'une somme de 400 francs, le tout offert en donation par le sieur *Dernier* à la section de *l'Hérouville*, commune de *Haucourt*, département de l'Oise. (*Paris*, 28 Février 1827.)

N.° 6151. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 500 francs, offerte en donation par la dame veuve du sieur *Ruau* à la commune de *Combours*, département d'Ille-et-Vilaine. (*Paris*, 28 Février 1827.)

N.° 6152. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un petit bâtiment estimé 400 francs, légué par la demoiselle *Joffuer* à la commune de *Allenc*, département de la Lozère. (*Paris*, 7 Mars 1827.)

N.° 6153. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, jusqu'à concurrence seulement de la nue propriété de la moitié de la succession du sieur *Martainville* dit *Delaage*, du Legs universel fait par lui à la ville de *Saint-Germain-en-Laye*, département de Seine-et-Oise. (*Paris*, 7 Mars 1827.)

N.° 6154. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison et de la halle de *Breteuil*, département de l'Eure, le tout évalué à 25,619 francs, offert en donation à cette ville par le sieur *Laffitte*. (*Paris*, 7 Mars 1827.)

N.° 6155. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 800 francs, offerte en donation par le sieur *Hapel-Lachenaye* à la commune de *Montreuil-au-Houlme*, département de l'Orne. (*Paris*, 7 Mars 1827.)

N.° 6156. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une portion de vigne contenant 4 ares 45 centiares, offerte en donation par les sieur et dame veuve *Hézar* à la commune de *Rosey*, département de la Haute-Saône. (*Paris*, 7 Mars 1827.)

N.° 6157. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 18 hectolitres $\frac{3}{4}$ de froment et de la même quantité d'orge, plus d'un lit complet, le tout estimé 480 francs environ, légué par le sieur *Tavernier* à l'hospice de *Gannat*, département de l'Allier. (*Paris*, 7 Mars 1827.)

N.° 6158. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par la demoiselle de *Grimaudet de Motheux* à l'hospice de *Riez*, département des Basses-Alpes. (*Paris*, 7 Mars 1827.)

N.° 6159. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, léguée aux pauvres de *Trancault*, département de l'Aube, par le sieur *Choiselat*. (*Paris*, 7 Mars 1827.)

N.° 6160. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait aux pauvres de *Montignac*, département de la Dordogne, par la dame *Devaux*. (*Paris*, 7 Mars 1827.)

N.° 6161. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par la dame *Lazarre* à l'hospice de *Ribérac*, département de la Dordogne. (*Paris*, 7 Mars 1827.)

N.° 6162. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait aux pauvres de la paroisse Notre-

Dame de *Bordeaux*, département de la Gironde, par le sieur *Bernadet*. (*Paris*, 7 Mars 1827.)

N.° 6163. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués aux pauvres de la paroisse *Saint-André de Bordeaux*, département de la Gironde, par la demoiselle *Doumenjous-Laroque*. (*Paris*, 7 Mars 1827.)

N.° 6164. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait aux pauvres de *Clermont-l'Hérault*, département de l'Hérault, par le sieur *Delpon*. (*Paris*, 7 Mars 1827.)

N.° 6165. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait aux pauvres de *Grenade*, département des Landes, par le sieur *Lacroix dit Mondebat*. (*Paris*, 7 Mars 1827.)

N.° 6166. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par le sieur *Bussière* à l'hospice de *Roanne*, département de la Loire. (*Paris*, 7 Mars 1827.)

N.° 6167. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 260 francs, léguées par le sieur *Macault* aux pauvres de *Saint-Julien de Vouvanes*, département de la Loire-Inférieure. (*Paris*, 7 Mars 1827.)

N.° 6168. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, par le maire de *Duravel*, département du Lot, des Legs faits par le sieur de *Toulon de Guiral*, 1.° d'une somme de 1000 livres et d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 livres, aux pauvres de *Saint-Martin*; et 2.° d'une somme de 100 livres, aux pauvres de la paroisse de *Cazes-Marnac*. (*Paris*, 7 Mars 1827.)

N.° 6169. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2400 francs, fait aux pauvres de *Saint-Sulpice*, département de la Mayenne, par la demoiselle *Duhoux*. (*Paris*, 7 Mars 1827.)

N.° 6170. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, par l'hospice et le bureau de bienfaisance de *Commercy*, département de la Meuse, du Legs de 1000 francs fait à chacun de

ces deux établissemens par le sieur de *Bourgogne*. (*Paris*, 7 Mars 1827.)

N.° 6171. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs portions de terre évaluées à 1600 francs et d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs, léguées par la demoiselle *Haumont-Després* à la commune de *Pérestin*, département du Morbihan. (*Paris*, 7 Mars 1827.)

N.° 6172. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 35 francs, léguée par le sieur *Ricq* aux pauvres de *Bellecourt*, département du Pas-de-Calais. (*Paris*, 7 Mars 1827.)

N.° 6173. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait à l'hospice de *Tarbes*, département des Hautes-Pyrénées, par le sieur *Abbadie*. (*Paris*, 7 Mars 1827.)

N.° 6174. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 10,000 francs, fait à l'hospice de *Strasbourg*, département du Bas-Rhin, par la veuve *Garcin*. (*Paris*, 7 Mars 1827.)

N.° 6175. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs, léguée aux pauvres de *Sceaux*, département de la Seine, par le sieur *Gorlay*. (*Paris*, 7 Mars 1827.)

N.° 6176. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs sur l'État, léguée par la dame veuve *Virette* aux pauvres de *Belleville*, département de la Seine. (*Paris*, 7 Mars 1827.)

N.° 6177. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la dame veuve *Combe* à l'hospice de *Lorgues*, département du Var, d'une chapelle y attenante. (*Paris*, 7 Mars 1827.)

N.° 6178. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 800 francs, fait à l'hospice de *Callas*, département du Var, par le sieur *Verrion d'Esclans*. (*Paris*, 7 Mars 1827.)

N.° 6179. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Riant et compagnie à établir trois *hauts fourneaux* pour le traitement du minerai de fer, dans la commune de Châtillon, département de l'Allier. (*Paris, 16 Février 1827.*)

N.° 6180. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Klinglin à établir deux *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer, commune de Cugney, département de la Haute-Saone. (*Paris, 16 Février 1827.*)

N.° 6181. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Blanchot et Guinot à établir deux *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer, dans la commune de Nantilly, département de la Haute-Saone. (*Paris, 21 Février 1827.*)

N.° 6182. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Talamon à conserver et tenir en activité l'*usine à fer* de Bessous, commune de Chalard, département de la Haute-Vienne. (*Paris, 7 Mars 1827.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
*Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,*

A Paris, le 1.°r Juin 1827*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.°r Juin 1827.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 164.)

N.° 6183. — *Loi qui autorise la Concession d'un Canal de Digoin à Roanne.*

Au château de Saint-Cloud, le 29 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.°r Le Gouvernement est autorisé à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, à la concession d'un canal de Digoin à Roanne.

La concession sera perpétuelle : elle comprendra dans la traversée de Roanne le lit actuel de la Loire, dont les eaux doivent être rejetées sous le nouveau pont, et qui servira à la formation d'une gare pour le stationnement des bateaux.

2. Le *maximum* des droits à percevoir sur le canal ne pourra excéder le tarif annexé à la loi du 14 août 1822, relative au canal de Briare à Digoin.

Le *maximum* des droits à percevoir dans la gare ne pourra excéder un centime par mètre carré de surface occupée et par vingt-quatre heures d'occupation. Il ne sera rien perçu pour les premières vingt-quatre heures de stationnement.

3. Les actes de vente des terrains qui serviront d'emplacement au canal et aux ouvrages qui en dépendront, ne seront passibles, pour frais d'enregistrement, que du droit fixe d'un franc.

VIII.° Série.

K

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château de Saint-Cloud, le 29.^e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

VU et scellé du grand sceau :
 Le Gardes des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au
 Ministère Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
 département de la justice, Signé CORBIÈRE.
 Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.^o 6184. — LOI qui autorise le département de la Marne à s'imposer extraordinairement.

Au château de Saint-Cloud, le 29 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présents et à venir, SALUT.
 Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Marne est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa session de 1826, deux centimes additionnels aux quatre contributions directes, à l'effet de subvenir aux frais d'établissement des tribunaux et de la maison d'arrêt de Reims dans les bâtimens et dépendances de l'ancien hôtel-Dieu.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château de Saint-Cloud, le 29.^e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

VU et scellé du grand sceau :
 Le Gardes des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au
 Ministère Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
 département de la justice, Signé CORBIÈRE.
 Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.° 6185. — *LOI qui autorise la ville de Reims à faire un Emprunt.*

Au château de Saint-Cloud, le 29 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous présens et à venir, **SALUT.**

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, **NOUS AVONS ORDONNÉ** et **ORDONNONS** ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Reims (Marne) est autorisée à emprunter une somme de deux cent mille francs, remboursable en dix ans à partir de 1829, avec intérêt dont le taux ne pourra excéder cinq pour cent, suivant le mode indiqué par la délibération du conseil municipal du 25 novembre 1826, pour compléter la dépense relative à l'ouverture d'une nouvelle rue devant communiquer directement de la rue Royale à l'Hôtel-de-ville.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château de Saint-Cloud, le 29.° jour du mois de Mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé **CHARLES.**

VU et scellé du grand sceau: Par le Roi:
Le Garde des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au
Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
département de la justice, Signé **CORBIÈRE.**
Signé **C.° DE PEYRONNET.**

N.° 6186. — *LOI qui autorise la ville d'Abbeville à faire un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Au château de Saint-Cloud, le 29 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous présens et à venir, **SALUT.**

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, **NOUS AVONS ORDONNÉ** et **ORDONNONS** ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Abbeville, département de la Somme, est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de cent vingt-cinq mille francs, remboursable en dix ans, afin de subvenir au paiement du contingent assigné à la ville pour la dérivation du canal du Duc d'Angoulême, au solde des travaux de la nouvelle halle, et au paiement des maisons acquises tant pour construire ladite halle que pour une promenade publique, et pour élargir les abords du pont de Talence.

Ladite ville est également autorisée à s'imposer extraordinairement pendant sept ans cinq centimes additionnels à ses contributions foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres, et patentes, à l'effet de pourvoir, concurremment avec les revenus de la ville, au remboursement du principal et des intérêts de l'emprunt.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée

par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera; car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château de Saint-Cloud, le 29.^e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième,

Signé CHARLES.

VU et scellé du grand sceau :
 Le Gardes des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au
 Ministère Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
 département de la justice, Signé CORBIÈRE.
 Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.^o 6187. — LOI qui autorise la ville de Saint-Germain-en-Laye à faire un Emprunt.

Au château de Saint-Cloud, le 29 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit;

ARTICLE UNIQUE. La ville de Saint-Germain-en-Laye, département de Seine-et-Oise, est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de cent trente mille francs, remboursable sur ses revenus en cinq ans, à dater de l'amortissement de l'emprunt qui a été autorisé par la loi du 21 juillet 1824: ladite somme sera employée, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 8 janvier 1827, à compléter le paiement des travaux d'achèvement de l'église paroissiale.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château de Saint-Cloud, le 29.^e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

VU et scellé du grand sceau :
 Le Gardes des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au
 Ministère Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
 département de la justice, Signé CORBIÈRE.
 Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.° 6188. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du Collège départemental de la Charente.*

Au château des Tuileries, le 16 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 5 février 1817 et 29 juin 1820;

Vu la lettre du président de la Chambre des Députés en date du 1.° mai courant, annonçant que la Chambre a accepté la démission du sieur *Terrasson de Montleau*,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le collège départemental de la Charente est convoqué à Angoulême pour le 9 juillet prochain, afin de procéder au remplacement du sieur *Terrasson de Montleau*, membre de la Chambre des Députés, démissionnaire.

2. Les listes des électeurs composant les collèges électoraux du département seront affichées le 1.° juin prochain, et définitivement closes le 4 juillet, toutes réclamations ayant cessé d'être admises le 1.° juillet inclusivement.

Il sera procédé, pour la vérification et la clôture desdites listes et pour les opérations du collège, conformément aux ordonnances royales des 4 septembre et 11 octobre 1820.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 16 Mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé **CHARLES.**

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur*,

Signé **CORBIÈRE.**

N.° 6189. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Prolongement d'une Route départementale de Loir-et-Cher.*

Au château des Tuileries, le 16 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération prise par le conseil général du département de Loir-et-Cher dans sa session de 1824, tendant à classer le chemin de Romorantin à Selles-sur-Cher, en prolongement de la route départementale n.° 1, d'Orléans à Romorantin;

Vu l'avis du préfet du département,

Celui du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La route départementale du département de Loir-et-Cher n.° 1, d'Orléans à Romorantin, sera prolongée jusqu'à Selles-sur-Cher; elle prendra la dénomination de *route d'Orléans au Blanc par Romorantin.*

2. L'administration est autorisée à acquérir les propriétés et terrains nécessaires pour la confection et l'achèvement de cette route, en se conformant au mode prescrit par la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 16 Mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé **CHARLES.**

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé **CORBIÈRE.**

N.° 6190. — **ORDONNANCE DU ROI** relative aux
Routes départementales de *Maine-et-Loire*.

Au château des Tuileries, le 16 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT**.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les délibérations prises par le conseil général du département de *Maine-et-Loire* dans ses sessions de 1824, 1825 et 1826, tendant à supprimer la route départementale n.° 19, de *Candé* à *Pouancé*, et à classer au rang des routes départementales, en remplacement de celle supprimée, le chemin de *Candé* à *Ségré* par *Loiré*;

L'avis du préfet du département;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° La route de *Candé* à *Pouancé* par *Challain*, classée au nombre des routes départementales du département de *Maine-et-Loire* sous le n.° 19, cessera de faire partie de ces routes, et sera rangée dans la classe des communications communales.

2. Le chemin de *Candé* à *Ségré* est classé parmi les routes départementales de ce département sous le n.° 19 et la dénomination de *route de Candé à Ségré par Loiré*.

3. L'administration est autorisée à acquérir les bâtimens et terrains nécessaires pour la construction de cette route, en se conformant à la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 16 Mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé **CHARLES**.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé **CORBIÈRE**.

N.° 6191. — **ORDONNANCE DU ROI** qui accorde une
Prolongation à la durée du Brevet d'invention pris par la
dame *Breton*.

Au château des Tuileries, le 23 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT**.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la demande de la dame *Breton*, tendant à obtenir la prorogation à quinze années, 1.° du brevet d'invention de cinq ans, qu'elle a pris, le 30 juin 1824, pour un biberon propre à l'allaitement artificiel des enfans; 2.° du certificat de perfectionnement et d'addition qui lui a été délivré, le 7 avril 1826, pour un mamelon artificiel;

Considérant que la matière animale qui sert à composer ce mamelon produirait, si elle n'était pas préparée avec les plus grands soins, des effets qui, au lieu d'être utiles, pourraient devenir fâcheux, et qu'ainsi il importe d'en laisser la préparation entre les mains de l'inventeur aussi long-temps que le permettent les lois relatives aux droits des auteurs des inventions et découvertes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé une prolongation à la durée, 1.° du brevet d'invention de cinq ans, pris, le 30 juin 1824, par la dame *Breton*, née *Fournier*, sage-femme, demeurant à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, n.° 24, pour un biberon propre à l'allaitement artificiel des enfans; 2.° du certificat de perfectionnement et d'addition qui lui a été délivré, le 7 avril 1826, pour un mamelon artificiel. Cette prolongation sera de dix ans : elle commencera le 30 juin 1829 et finira le 30 juin 1839.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 23 Mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 6192. — **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise la ville de Dôle (Jura) à établir un Abattoir public.

Au château des Tuileries, le 23 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal de Dôle des 10 mai et 14 août 1826, relatives à l'établissement d'un abattoir public dans cette ville;

Le procès-verbal d'information de *commodo et incommodo*;

L'avis du préfet du Jura, du 24 mars 1827;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° La ville de Dôle, département du Jura, est autorisée à établir un abattoir public et commun pour l'abattage des bestiaux et porcs; le bâtiment des boucheries de la ville sera affecté à cette destination.

2. Aussitôt que les échaudoirs dudit établissement auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois au plus tard, après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires ou particuliers qui élèvent

des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également se servir de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue. Ils seront libres de tenir des échaudoirs et des étaux hors de la ville, dans la commune de leur domicile, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité. Tous ceux qui voudront s'établir à Dôle, ou qui y sont maintenant établis, seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de Dôle auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, pourvu que ce soit dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux ou marchés publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de Dôle pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 23 Mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.° 6193. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Filles de la Croix dites Sœurs de Saint-André établie à Cléry, département du Loiret.*

Au château de Saint-Cloud, le 27 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des filles de la Croix dites *sœurs de Saint-André* établies à Cléry (Loiret), qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 30 avril 1826, pour leur maison mère placée à la Puye (Vienne);

Vu la délibération du conseil municipal de Cléry du 22 avril 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque d'Orléans en date du 26 mars 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La communauté des filles de la Croix dites *sœurs de Saint-André* établie à Cléry, département du Loiret, gouvernée par une supérieure locale, dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à la Puye (Vienne),

dans la maison chef-lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 27.° jour du mois de Mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique*,
Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 6194. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Ursulines établie à Ambert, département du Puy-de-Dôme.*

Au château de Saint-Cloud, le 27 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses ursulines d'Ambert, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai 1826, pour les ursulines d'Amiens;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ambert du 6 mai 1826, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Clermont, du 8 mai 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La communauté des religieuses ursulines établie

à Ambert, département du Puy-de-Dôme, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 27.^e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.º 6195. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 35 francs, offerte en donation par la demoiselle Chaudon au bureau de bienfaisance de Moustiers, département des Basses-Alpes. (Paris, 7 Mars 1827.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 5 Juin 1827* ,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

5 Juin 1827.

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 165.)

N.º 6196. — LOI portant Règlement définitif du Budget de l'exercice 1825.

Au château de Saint-Cloud, le 6 Juin 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté; NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

§. I.^{er}

Des Annulations de Crédits.

ART. 1.^{er} Les crédits ouverts par les lois des 4 août 1824 et 21 juin 1826 aux ministères ci-après, pour les services de l'exercice 1825, sont réduits d'une somme totale de quatre millions trois cent trente mille deux cent quatre-vingt-trois francs [4,330,283 francs], restée disponible et sans emploi sur ces crédits; savoir :

Intérêts de la dette perpétuelle.....	190,845 ^f
Liste civile et Famille royale.....	2,000,000.
Justice. — Service ordinaire.....	46,920.
Affaires ecclésiastiques et instruction publique.....	82,278.
Intérieur { Administration centrale et dépenses secrètes	
de police générale.....	211,212 ^f
Dépenses départementales fixes.....	125,706.
Guerre.....	304,195.

A reporter..... 2,961,156.

VIII^e Série.

L I

(586)

	Report.....	2,961,156 ^f	
	Dettes viagères.....	8,207.	
	Intérêts de cautionnements.....	424,063.	
	Frais de service, et de trésorerie.....	40,641.	
	Administration des monnaies.....	24,765.	601,398.
	Service administratif du ministère.....	103,720.	
	Frais de liquidation de l'indemnité accordée aux anciens propriétaires dépossédés.	2.	
Finances	Administrations et régies financières.	Frais administratifs.....	20,689 ^f
		Forêts.. Avances à charge de remboursement..	11,243.
		Loterie. — Frais d'administration.	22,657.
		Non-valeurs des quatre contributions directes et attributions sur patentes.....	694,824.
	Contributions directes.	Frais d'assiette et de recouvrement.	291 ^f
		Directions des contributions directes.....	2,503.
		Centimes de perception..	2,212.
	Fonds de dépenses communales et de réimpositions.		15,811.
	SOMME ÉGALE.....	4,330,281.	

2. Les crédits affectés au service des départemens pour les dépenses variables, les secours distribués en cas de grêle, incendie, épizootie, &c., et les dépenses cadastrales, sont réduits d'une somme de trois millions trois cent seize mille deux cent trente-cinq francs [3,316,235. fr.], restée disponible au 31 décembre 1826; savoir :

Dépenses départementales.	Dépenses variables spéciales.....	1,226,113 ^f	
	Fonds de secours pour grêle, incendies, &c.	303,143.	
	Dépenses sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux.....	1,363,940.	3,119,293 ^f
	Dépenses sur ressources extraordinaires locales.....	225,797.	
Dépenses cadastrales.	sur le fonds commun compris au budget.....	67,084.	
	sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux.....	129,858.	196,942.
	TOTAL ÉGAL.....	3,316,235.	

B. n.° 165.

(587)

Cette somme est affectée et transportée au budget de 1827, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 4 août 1824.

§. II.

Des Supplémens de Crédits.

3. Il est accordé, sur le budget de 1825, au-delà des crédits fixés par les lois des 4 août 1824 et 21 juin 1826, les supplémens ci-après :

1.°	Au ministère de la justice (complément de frais de justice criminelle).....	1,043,852 ^f	
2.°	Au ministère des affaires étrangères.....	477,031.	
3.°	Au ministère de l'intérieur.....	2,722,427.	
	Cultes non catholiques.....		251 ^f
	Services divers d'utilité publique... Travaux publics.....		1,194,667.
	Fonds de secours pour grêle, incendies, &c.....	326,777.	
		1,200,732.	
4.°	Au ministère de la marine.....	434,148.	
5.°	Au ministère des finances :		

Dépenses générales.	Pensions.	civiles.....	12,800 ^f	231,106 ^f
		militaires.....	148,692.	
		ecclésiastiques.....	37,524.	
		Donataires dépossédés..	32,020.	
Frais de service et de négociations.	Frais de négociations.	Frais de négociations et intérêts de la dette flottante.....	3,944,014.	7,627,610.
		Taxations aux receveurs des finances sur les versements sur produits indirects.....	4,155,307.	
			211,293.	
	Intérêts, lots et primes des annuités.....	1,425,000.		
	Intérêts des reconnaissances de liquidation.	1,599,755.		
	Légion d'honneur.....	175,892.		
	Frais d'inventaire des biens mobiliers et immobiliers de la couronne.....	40,550.		

A reporter..... 12,305,068.

		Report.....	12,305,068 ^f
Frais de régie et d'exploitation des impôts, et remboursemens et restitutions de droits.	Enregistrement et domaines.	Frais d'administration et de perception.....	142,185 ^f
		Remboursemens et restitutions.....	954,534.
	Douanes.	Frais d'administration..	121,805.
		Prélèvement sur le produit des amendes et confiscations.....	317,611.
		Escompte bonifié sur le droit des sels, et remboursemens et restitutions.....	560,761.
		Primes à l'importation et à l'exportation....	7,183,250.
			8,183,427.
	Contributions indirectes.	Frais d'administration et de perception.....	1,107,032.
		Exploitation des tabacs.	499,765.
		Exploitation et vente des poudres à feu.....	577,492.
		Avances à charge de remboursement.....	34,551.
		Prélèvements sur le produit des amendes....	62,956.
Remboursemens et restitutions.....		802,561.	
		3,084,357.	
Finances. Loterie. Postes.	Service ordinaire.....	142,879.	
	Remboursemens et restitutions.....	84,351.	
		227,230.	
	Remise de 6 p. o/o aux receveurs buralistes.....	375,408.	
	Remboursemens et restitutions sur produits divers et contributions directes.....	414,119.	
		13,381,160.	
TOTAL des supplémens accordés.....			25,686,228.

§. III.

Fixation du Budget de l'exercice 1825.

1. Au moyen des dispositions précédentes, les crédits du budget de l'exercice 1825 sont définitivement fixés à la somme de neuf cent quatre-vingt-un millions neuf cent soixante-douze mille six cent neuf francs [981,972,609 fr.],

et répartis entre les différens ministères et services, conformément à l'état A ci-annexé.

5. Les recettes de toute nature de ce même exercice sont arrêtées, au 31 décembre 1826, à la somme totale de neuf cent quatre-vingt-cinq millions six cent soixante-treize mille sept cent cinquante-un francs [985,673,751 fr.], conformément à l'état B, aussi annexé à la présente loi.

6. La somme de trois millions sept cent un mille cent quarante-deux francs [3,701,142 fr.], formant la différence entre les recettes de 1825, arrêtées par l'article précédent à..... 985,673,751^f et les crédits du même exercice, définitivement réglés par l'article 4 à..... 981,972,609.

DIFFÉRENCE..... 3,701,142.

est affectée et transportée, savoir :

Au budget de l'exercice 1827, conformément à l'article 2 de la présente loi, pour une somme de.....	3,316,235 ^f
A celui de 1826, pour la différence, montant à.....	384,907.
TOTAL ÉGAL.....	3,701,142.

§. IV.

Disposition générale.

7. Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1825, seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements seront effectués.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et

(590)

Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6.^e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Vu et scellé du grand sceau:
Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au
département de la justice,
Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

Le Ministre Secrétaire d'état au
département des finances,
Signé J.^m DE VILLÈLE.

ÉTATS A ET B.

(*Suivent les Etats A et B.*)

DÉPENSES.

BUDGET DÉFINITIF

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS législatifs accordés par les lois des 4 août 1824, 21 mai 1825 et 21 juin 1826.	CRÉDITS non consommés au 31 déc. 1826.		CRÉDITS supplémentaires accordés sur l'exercice 1825.	CRÉDITS définitifs de l'exercice 1825.
		retranchés et annulés.	affiliés au service des dépenses départementales et transportés au budget de 1827.		
1.° Dette consolidée, Amortissement et Dépenses générales.					
Service des intérêts de la dette perpétuelle.....	197,085,285'	150,845'	•	•	196,894,598'
Dotation de la caisse d'amortissement.....	40,000,000.	•	•	•	40,000,000.
Ligne civile et Famille royale.....	34,000,000.	2,000,000.	•	•	32,000,000.
Obélisques du feu Roi et sacre du Roi régnant. (Loi du 15 janvier 1825).....	6,000,000.	•	•	•	6,000,000.
Justice... { Service ordinaire.....	15,925,092.	46,930.	•	•	15,878,162.
{ Frais de justice.....	2,520,000.	•	•	1,043,852.	3,563,852.
Affaires étrangères.....	9,315,000.	•	•	477,031.	9,792,031.
Affaires ecclésiast. et instruct. public. { Affaires ecclésiastiques.....	28,278,000.	82,278.	•	•	28,269,722.
{ Instruction publique.....	1,825,000.	•	•	•	1,825,000.
{ Administration centrale et dépenses secrètes de police générale.....	3,591,000.	211,212.	•	•	3,379,788.
{ Cultes non catholiques.....	375,000.	•	•	111.	375,111.
{ Services divers d'utilité publique.....	9,949,000.	•	•	1,194,667.	11,143,667.
{ Travaux publics.....	38,002,278.	•	•	320,777.	38,323,055.
{ fixes.....	14,552,227.	225,706.	•	•	14,326,521.
{ variables.....	23,012,751.	•	•	•	23,012,751.
Intérieur. { Restes desdites dépenses sur l'exercice 1823, transportés à 1825 par l'art. 2 de la loi du 21 mai 1825.....	1,426,595.	•	1,226,113.	•	2,652,708.
{ Fonds de secours pour grêle, incendies, &c.....	1,819,233.	•	303,443.	1,200,712.	2,716,111.
Guerre.....	204,116,000.	304,195.	•	•	203,811,805.
Marine.....	61,100,000.	•	•	434,148.	61,534,148.
{ Dette viagère.....	8,800,000.	8,207.	•	•	8,791,793.
{ Pensions { civiles.....	1,750,000.	•	•	12,800.	1,762,800.
{ militaires.....	49,800,000.	•	•	148,652.	49,948,652.
{ ecclésiastiques.....	7,600,000.	•	•	37,594.	7,637,594.
{ Donataires déposés.....	1,550,000.	•	•	31,000.	1,581,000.
{ Supplém. aux fonds de retenues.....	1,273,025.	•	•	•	1,273,025.
Finances. { Intérêts de cautionnements.....	10,000,000.	424,063.	•	•	9,575,937.
{ Frais de service et de trésorerie.....	2,800,000.	40,641.	•	•	2,759,359.
{ Frais de négociations et intérêts de la dette flottante.....	•	•	•	3,214,014.	3,214,014.
{ Remises extraordinaires aux receveurs des finances sur le recouvrement des contributions directes.....	2,600,000.	•	•	•	2,600,000.
{ Taxations aux receveurs des finances sur les versements sur produits indirects.....	1,101,010.	•	•	211,291.	1,312,301.
Total reporté.....	776,827,137.	3,414,067.	1,529,556.	9,063,871.	780,834,631.

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATION des produits par les lois des 4 août 1821, 21 mai 1825 et 21 juin 1826.	PRODUITS recouverts en excédant des évaluations.	DIMINUTIONS et non-valeurs.	FIXATION définitive des produits de l'exercice 1825.
Enregistrement, timbre et domaines, et produits accessoires des forêts.....	171,000,000'	13,326,652'	•	184,326,652'
Croquet de bois. (Principal des adjudications payables en traites.)	20,000,000.	2,690,481.	•	22,690,481.
Douanes { Droits de douanes et de navigation, et recettes accidentelles.....	84,000,000.	8,363,721.	•	92,363,721.
{ Droits de consommation sur les sels.....	33,000,000.	950,413.	•	33,950,413.
{ Amendes et confiscations attribuées.....	1,600,000.	317,011.	•	1,917,011.
Contributions { Droits généraux.....	133,200,000.	9,867,695.	•	143,067,695.
{ Tabacs.....	61,000,000.	2,320,419.	•	63,320,419.
{ Poudres à feu.....	3,800,000.	118,954.	•	3,918,954.
{ Recouvrement d'avances.....	900,000.	79,729.	•	979,729.
{ Amendes et confiscations (portion attribuée).....	900,000.	62,956.	•	962,956.
Pour.....	21,350,000.	2,222,621.	•	23,572,621.
Lourde.....	17,300,000.	•	1,792,551.	15,507,449.
Versement au Trésor sur le produit des jeux. (Loi du 9 juillet 1824).....	5,500,000.	•	•	5,500,000.
Principal et centimes additionnels.....	208,740,381.	2,654,829.	•	211,395,210.
Centimes de perception.....	12,826,419.	•	•	12,826,419.
Contributions directes. { Centimes facultatifs pour dépenses départementales.....	9,154,112.	•	•	9,154,112.
{ Centimes facultatifs pour dépenses cadastrales.....	3,372,635.	•	•	3,372,635.
{ Centimes additionnels mentionnés pour mémoire dans la loi de finances. { Centimes facultatifs pour dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.....	18,849,714.	33,012,683.	•	33,012,683.
{ Frais de premier avertissement.....	615,916.	•	•	615,916.
{ Fonds de réimpositions.....	796,712.	•	•	796,712.
{ Fonds de non-val. extraordinaires.....	201,594.	•	•	201,594.
Restes locaux extraordinaires pour dépenses départementales.....	1,026,767.	1,026,767.	•	1,026,767.
TOTAL des recettes articulées pour mémoire au budget.....	34,039,450.	•	•	34,039,450.
Produits divers. { Salines et mines de sel de l'Est.....	2,400,000.	•	330,571.	2,069,429.
{ Recettes de diverses origines.....	3,400,000.	2,915,049.	•	6,315,049.
{ Produits de l'Inde.....	1,000,000.	•	1,000,000.	•
Total reporté.....	934,016,272.	45,810,171.	3,141,122.	976,715,321.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS législatifs accordés par les lois des 4 août 1824, 21 mai 1825 et 21 juin 1826.	CRÉDITS non consommés au 31 déc. 1826,		CRÉDITS supplémentaires accordés sur l'exercice 1825.	CRÉDITS définitifs de l'exercice 1825.
		retranchés et annulés.	affectés au service des dépenses départementales et transportés au budget de 1827.		
<i>Report</i>	776,827,537 ^f	3,434,067 ^f	1,529,556 ^f	9,063,871 ^f	780,927,585 ^f
Intérêts, lots et primes des annuités..	"	"	"	1,423,000.	1,423,000.
Intérêts des reconnaissances de liquid. ^a	"	"	"	1,599,755.	1,599,755.
Chambre des Pairs.....	2,000,000.	"	"	"	2,000,000.
Chambre des Députés.....	800,000.	"	"	"	800,000.
Légion d'honneur.....	3,400,000.	"	"	175,892.	3,575,892.
Cour des comptes.....	1,256,300.	"	"	"	1,256,300.
Administration des monnaies.....	974,300.	24,765.	"	"	999,065.
Suite des Finances.	Fonds commun... 1,000,000 ^f				
	Transport à 1825 de la portion de crédit non employée sur le fonds commun de 1823. (Loi du 21 mai 1825.)... 393,612.	1,393,612.	67,084.	"	1,326,528.
Bureau de commerce et des colonies.	125,000.	"	"	"	125,000.
Service administratif du ministère...	7,206,652.	103,720.	"	"	7,310,372.
Frais de liquidation de l'indemnité accordée aux anciens propriétaires déposés.	565,750.	"	"	"	565,750.
Frais d'inventaire des biens mobiliers et immobiliers de la couronne...	"	"	"	40,550.	40,550.
		3,562,554.	1,596,640.		
TOTAUX de la première partie...	794,549,131.	5,139,194^f	1,596,640.	12,305,068.	801,695,045.

2.° *Frais d'administration, de perception et d'exploitation.*

Enregistrement et domaines.....	10,966,530 ^f	"	"	142,185 ^f	11,108,715 ^f
Forêts... {	Frais administratifs.....	2,950,500.	20,689 ^f	"	2,971,189.
	Avances à charge de remboursement. (Frais de poursuites et d'arpentage.)	337,500.	21,243.	"	358,743.
Douanes et sels. {	Frais d'administration et de percep- tion.....	23,694,800.	"	221,805.	23,916,605.
	Prélèvements sur le produit des amendes et confiscations attribuées.	1,600,000.	"	317,611.	1,917,611.
<i>À reporter</i>	39,549,330.	51,932.	"	581,601.	40,098,555.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATION des produits par les lois des 4 août 1824, 21 mai 1825 et 21 juin 1826.	PRODUITS recouvrés en excédant des évaluations.	MINI- MUTIONS et non-valeurs	FIXATION définitive des produits de l'exercice 1825.
<i>Report</i>	934,016,272 ^f	55,880,171 ^f	3,143,122 ^f	976,753,321 ^f
Transport à l'exercice 1825, {	des fonds non employés au 31 décembre 1824 sur les crédits affectés aux dépenses départe- mentales de l'exercice 1821. (Exécution de l'article 2 de la loi du 21 mai 1825.).....	5,375,261.	"	5,375,261.
{	de l'excédant de recette sur l'exercice 1824. (Exécution de l'article 6 de la loi du 21 juin 1826.).....	3,545,169.	"	3,545,169.
		55,880,171.	3,143,122.	
	942,936,702.	42,737,049 ^f		985,673,751.
<i>À reporter</i>				985,673,751.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS législatifs accordés par les lois des 4 août 1824, 21 mai 1825 et 21 juin 1826.	CRÉDITS non consommés au 31 déc. 1826,		CRÉDITS supplémentaires accordés sur l'exercice 1825.	CRÉDITS définitifs de l'exercice 1825.
		retranchés et annulés.	affectés au service des dépenses départementales et transportés au budget de 1827.		
<i>Report</i>	39,549,330'	31,932'	•	381,601'	40,098,999'
Contributions indirectes. {					
Frais d'administration et de perception	19,780,700.	•	•	1,107,012.	20,887,712.
Exploitation des tabacs.....	23,700,000.	•	•	499,765.	24,199,765.
Exploitation et vente des poudres à feu.	2,113,000.	•	•	577,492.	2,690,492.
Avances à charge de remboursement.	661,500.	•	•	34,528.	696,028.
Prélèvements sur le prod. des amendes.	900,000.	•	•	62,916.	962,916.
Postes... {					
Service ordinaire.....	12,125,713.	•	•	142,879.	12,268,592.
Dépenses extraordinaires des relais à l'occasion du sacre.....	407,518.	•	•	•	407,518.
Loterie... {					
Frais d'administration. (Personnel et Matériel).....	1,227,105.	22,657.	•	•	1,249,762.
Remise de 6 p. 0/0 aux receveurs locaux.....	3,060,000.	•	•	375,408.	3,435,408.
Contributions directes. {					
Non-val. des quatre contrib. directes et surtrib. aux communes sur patentes.	5,651,818.	694,824.	•	•	6,346,642.
Frais d'assiette et de recouvrement. {					
Directions des contributions directes.....	3,300,000.	291.	•	•	3,300,291.
Centimes de perception.....	12,886,439.	2,212.	•	•	12,888,711.
Taxations aux receveurs des finances sur recettes diverses et produits de coupes de bois.....	98,950.	•	•	•	98,950.
<i>Remboursements, Restitutions et Primes.</i>	125,685,073.	751,916.	•	3,381,684.	128,318,673.
Profits divers et contributions directes.....	200,000.	•	•	414,119.	614,119.
Enregistrements, timbre et domaines.....	1,325,000.	•	•	954,534.	2,279,534.
Forêts.....	•	•	•	•	•
Douanes. {					
Escompte honorifié sur le droit des sels, et remboursements et restitutions.....	1,550,000.	•	•	560,761.	2,110,761.
Primes payées à l'importation et à l'exportation.....	2,500,000.	•	•	7,183,250.	9,683,250.
Contributions indirectes.....	174,000.	•	•	802,561.	976,561.
Postes.....	340,000.	•	•	84,351.	424,351.
		751,916.	•		
TOTAUX de la deuxième partie...	131,774,073.	751,916'		13,381,260.	144,407,449'

	FIXATION définitive des produits de l'exercice 1825.
<i>Report d'autre part</i>	985,673,751'
<i>A reporter</i>	985,673,751'

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS légitimes accordés par les lois des 4 août 1824, 21 mai 1825 et 21 juin 1826.	CRÉDITS non consommés au 31 déc. 1826.		CRÉDITS supplémentaires accordés sur l'exercice 1825.	CRÉDITS définis de l'exercice 1825.
		retirés	affectés au service des dépenses départementales et transportés au budget de 1827.		
3.° Dépenses départementales et communales, articulées pour mémoire dans la loi de finances.					
Dépenses imput. sur le prod. de div. cent. addit. imp. dans les rôles d'impôt, dit. et des red. des mines.					
Centimes facultatifs votés par les conseils généraux	10,392,792 ¹	*	1,363,940 ¹	*	9,028,852 ¹
pour dépenses d'utilité département. (y compris 1,238,680 fr. non employés sur l'exercice 1825 et transportés à 1825, en exécution de l'article 2 de la loi du 21 mai 1825)....					
pour dépenses cadastrales (y compris 2,262,495 fr. non employés sur l'exercice 1825 et transportés à 1825, en exécution du même article de la même loi).....	5,635,130.	*	129,838.	*	5,505,292.
Dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.....	18,849,714.	2,702 ¹	*	*	18,847,012.
Frais de premier avertissement pour les contributions directes.....	635,916.	305.	*	*	635,611.
Fonds de réimpositions pour décharges et réductions.....	796,712.	3,516.	*	*	793,196.
Non-valeurs extraordin. sur patentes pour cessation de commerce.....	203,594.	2,963.	*	*	200,631.
Redevances des mines.—Frais de confection de rôles; non-valeurs et frais de perception	15,071.	6,327.	*	*	8,744.
Ressources spéciales et produits divers appartenant aux départements (y compris 53,979 fr. non employés sur l'exercice 1825 et transportés à 1825, en exécution de l'art. 2 de la loi du 21 mai 1825.)	1,080,646.	*	225,797.	*	854,849.
		15,813.	1,719,595.		
TOTAUX de la troisième partie.....	37,609,575.		1,735,408¹		35,874,167.
RÉCAPITULATION.					
1.° Dette consolidée et dépenses générales.....	794,549,151 ¹	3,562,554 ¹	1,596,640 ¹	12,305,068 ¹	801,603,003 ¹
2.° Frais d'admin., de perception et d'exploitation.	131,774,073.	731,916.	*	13,381,260.	144,403,449.
3.° Dépenses départementales et communales sur centimes additionnels et ressources locales.....	37,609,575.	15,813.	1,719,595.	*	35,874,075.
		4,310,283.	3,316,235.		
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	963,932,799.	7,646,518¹	25,686,328.	981,072,609.	
DÉPENSES POUR ORDRE.					
Conseil royal de l'instruction publique.....			2,002,897 ¹		6,337,071.
Direction générale des poudres et salpêtres.....			4,334,833.		

Certifié conforme : le Ministre Secrétaire

	FIXATION définitive des produits de l'exercice 1825.
Report d'autre part.....	985,672,609.
Prélèvement affecté et transporté	
{ au budget de 1827, avec affectation aux dépenses départementales non acquittées au 31 décembre 1826, ci..... } { au budget de 1826, en accroissement de ressources. }	3,316,235 ¹ 384,907.
RESUME, somme égale aux crédits finis pour l'exercice 1825.....	981,072,609.
RECETTES POUR ORDRE.	
Conseil royal de l'instruction publique.....	2,002,897 ¹
Direction générale des poudres et salpêtres.....	4,334,833.
	6,337,730.

d'état des finances, signé J. DE VILLÈLE.

N.° 6197. — *LOI relative à l'ouverture de Crédits supplémentaires pour les Dépenses des Services extraordinaires de l'exercice 1826.*

Au château de Saint-Cloud, le 6 Juin 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est accordé sur les fonds du budget de 1826, au-delà des crédits fixés pour les dépenses ordinaires de cet exercice par la loi du 13 juin 1825, les supplémens ci-après, provisoirement autorisés par ordonnances royales, et montant à dix-huit millions six cent quatre-vingt-treize mille francs [18,693,000 fr.]; savoir :

Au ministère des affaires étrangères (ordonnance du 3 décembre 1826).....	2,289,000 ^f
Au ministère de la guerre (ordonnances des 19 novembre et 3 décembre 1826).....	13,904,000.
Au ministère de la marine (ordonnance du 12 novembre 1826).....	2,500,000.
TOTAL ÉGAL.....	18,693,000.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent

publier et enregistrer par - tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6.° jour du mois de Juin de l'an de grâce 1827; et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au
Ministre Secrétaire d'état au département des finances,
département de la justice, Signé J.° DE VILLÈLE.

Signé C.° DE PEYRONNET.

N.° 6198. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Bernard (Louis)*, né le 15 avril 1798 à Saint-Ferréol en Savoie, marchand-colporteur, demeurant à Ovanches, arrondissement de Vesoul, département de la Haute-Saone;

2.° Le sieur *Nicolas (Frédéric)*, né en Pologne, âgé de quarante-un ans, demeurant à Elzing, arrondissement de Thionville, département de la Moselle;

3.° Le sieur *Zunhamer (Joseph-Antoine)*, né en Souabe le 26 février 1754, ancien militaire, demeurant à Chalaines, arrondissement de Commercy, département de la Meuse. (*Saint-Cloud, 29 Mai 1827.*)

N.° 6199. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 240 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Fremicourt (Pas-de-Calais)* par la dame veuve *Carpentier*, sous condition de services religieux, et à la charge de payer annuellement, à titre de secours alimentaire, deux rentes viagères, l'une de 24 francs à la demoiselle *R. Dette*, et l'autre de 48 francs au sieur *P. Th. Remy*. (*Paris, 9 Février 1827.*)

N.° 6200. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de

Saint-Orens de Montauban (Tarn-et-Garonne) par la dame Pons, épouse du sieur Teulières, sous condition de services religieux. (Paris, 9 Février 1827.)

N.° 6201. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la fabrique de l'église de Loudresing (Meurthe); savoir : 1.° par le sieur Auchelin, de deux immeubles évalués ensemble à un revenu annuel de 36 francs; 2.° par le sieur Heim, d'une somme de 500 francs; le tout sous condition de services religieux. (Paris, 9 Février 1827.)

N.° 6202. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs immeubles évalués ensemble à 600 francs, donnés à la fabrique de l'église de Plouédern (Finistère) par les sieur et dame Jestin. (Paris, 9 Février 1827.)

N.° 6203. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6000 francs, donnée à la fabrique de l'église de Saint-Étienne de Toulouse (Haute-Garonne) par le sieur Pagan. (Paris, 9 Février 1827.)

N.° 6204. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison, jardin et dépendances, le tout estimé 1699 francs 25 centimes, et donné à la fabrique de l'église de Bernieulles (Pas-de-Calais) par le sieur Houzet, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 9 Février 1827.)

N.° 6205. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes montant ensemble à 1500 francs, léguées à la fabrique de l'église de Saint-Pierre et Saint-Paul de Wissembourg (Bas-Rhin) par la dame veuve Conigliano, sous condition de services religieux. (Paris, 9 Février 1827.)

N.° 6206. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la fabrique de l'église d'Houdreville (Meurthe); savoir : 1.° d'une rente annuelle de 8 fr. 35 cent., par les sieur et dame Grandeury, et 2.° d'une rente de 50 francs, par le sieur C. Grandeury; le tout sous condition de services religieux. (Paris, 9 Février 1827.)

N.° 6207. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de maisons, enclos et jardin situés dans la commune de Quézac, et 2.° d'une rente annuelle de 140 francs, au capital

de 2800 francs; le tout donné à la communauté des ursulines de Quézac (Lozère) par les dames Lacombe et Bonhomme. (Paris, 9 Février 1827.)

N.° 6208. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une bibliothèque composée de sept cent cinquante-sept volumes, et évaluée à 3462 francs, donnée aux curés successifs de la paroisse de Morlaix (Finistère) par le sieur Noirot. (Paris, 9 Février 1827.)

N.° 6209. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, donnée à la fabrique de l'église de Maizières (Aube) par le sieur Chrétien, sous condition de services religieux. (Paris, 9 Février 1827.)

N.° 6210. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, contenant 42 ares 91 centiares, estimée 400 francs, et donnée à la fabrique de l'église d'Aix en Issart (Pas-de-Calais) par les sieur et dame Legay, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 9 Février 1827.)

N.° 6211. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs, donnée à la fabrique de l'église de Guettreville (Manche) par la demoiselle Vadet, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 9 Février 1827.)

N.° 6212. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré, évaluée à un revenu annuel de 45 francs, et donnée à la fabrique de l'église de Saint-Julien de Concelles (Loire-Inférieure) par les demoiselles M. L. et C. A. Giton, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 9 Février 1827.)

N.° 6213. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux tiers d'une maison et de deux jardins, évalués à 600 fr., donnés à la fabrique de l'église de Carcenac-Peyralès (Aveyron) par le sieur Astorg, sous condition de services religieux, et à la charge d'en abandonner la jouissance aux desservans successifs de ladite paroisse. (Paris, 9 Février 1827.)

N.° 6214. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison et de plusieurs immeubles estimés ensemble

4375 francs, donnés à la fabrique de l'église de *Fontaine-Guérin* (Maine-et-Loire) par la demoiselle *Perryer*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Paris*, 9 Février 1827.)

N.° 6215. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée au chapitre cathédral d'*Orléans* (Loiret) par le sieur *Demadières*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 11 Février 1827.)

N.° 6216. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, léguée au séminaire diocésain d'*Orléans* (Loiret) par le sieur *Demadières*. (*Paris*, 11 Février 1827.)

N.° 6217. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une bibliothèque composée de livres et manuscrits évalués à 949 francs, 2.° d'une somme de 300 francs; le tout légué à l'évêché d'*Orléans* (Loiret) par le sieur *Demadières*. (*Paris*, 11 Février 1827.)

N.° 6218. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de donation d'une somme de 4000 francs, faite à la fabrique de l'église de *Lardy* (Seine-et-Oise) par la dame veuve *Regnier*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 11 Février 1827.)

N.° 6219. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre produisant un revenu annuel de 35 fr., données à la fabrique de l'église des *Loges* (Haute-Marne) par le sieur *Sergent*, au nom d'une personne qui desire demeurer inconnue, sous condition de services religieux. (*Paris*, 11 Février 1827.)

N.° 6220. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre labourable, évaluée à un capital de 450 fr., donnée à la fabrique de l'église du *Petit-Auverné* (Loire-Inférieure) par les sieur et dame *Lequeux*, sous condition de services religieux, avec réserve d'usufruit stipulée. (*Paris*, 11 Février 1827.)

N.° 6221. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Mammès de Langres* (Haute-Marne) par la demoiselle

Clément, sous condition de services religieux. (*Paris*, 11 Février 1827.)

N.° 6222. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de pré, évaluées à un revenu annuel de 30 francs, données à la fabrique de l'église de *Saint-Maurice-lès-Langres* (Haute-Marne) par la dame veuve *Girault de Vitry*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 11 Février 1827.)

N.° 6223. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré contenant environ 50 ares, et estimé 1600 francs, donné aux desservans successifs de la succursale de *la Bosse* (Sartre) par les sieur et dame *Delonlay*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 11 Février 1827.)

N.° 6224. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles évalués à 2500 francs, donnés à la fabrique de l'église de *Gy* (Haute-Saône) par la demoiselle *Laurent*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 11 Février 1827.)

N.° 6225. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Valcabrière* (Haute-Garonne) par le sieur *Caubet*. (*Paris*, 11 Février 1827.)

N.° 6226. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée au séminaire diocésain de *Blois* (Loir-et-Cher) par le sieur *Béquignon*. (*Paris*, 11 Février 1827.)

N.° 6227. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée au séminaire diocésain d'*Amiens* (Somme) par la dame veuve du sieur *Levrier*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 11 Février 1827.)

N.° 6228. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré évalué à 300 francs, légué à la fabrique de l'église de *Cadarnas* (Tarn-et-Garonne) par le sieur *Frontgous*. (*Paris*, 11 Février 1827.)

N.° 6229. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Chambauf* (Côte-d'Or) par le sieur *Séguin*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 11 Février 1827.)

N.° 6230. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Ouen* (Seine) par la dame veuve du sieur de *Guibert*. (Paris, 11 Février 1827.)

N.° 6231. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au séminaire diocésain de *Saint-Brieuc* (Côtes-du-Nord) par la demoiselle *Noblet*, du tiers de la remanence de sa succession, évalué à un revenu de 144 francs. (Paris, 11 Février 1827.)

N.° 6232. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'un capital de 620 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Genneteil* (Maine-et-Loire) par le sieur *Morin*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit au profit d'un tiers. (Paris, 18 Février 1827.)

N.° 6233. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de cinq pièces de terre évaluées à 600 francs, données aux desservans successifs de la succursale de *Fleurey* (Haute-Saône) par les sieur et dame *Colinet*, sous condition de services religieux. (Paris, 18 Février 1827.)

N.° 6234. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 1230 francs, donné à la fabrique de l'église de *Orange* (Vaucluse) par le sieur *Millet*, sous condition de services religieux. (Paris, 18 Février 1827.)

N.° 6235. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs immeubles estimés 1200 francs, donnés à la fabrique de l'église de *Juigné* (Loire-Inférieure) par les sieur et dame *Barbot*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 18 Février 1827.)

N.° 6236. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une grange évaluée à 600 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Maringues* (Puy-de-Dôme) par le sieur *Petit*, à la charge d'en abandonner la jouissance aux curés successifs de cette paroisse. (Paris, 18 Février 1827.)

N.° 6237. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des bâtimens de l'ancien couvent des capucins avec toutes ses dépendances, situé dans la ville de *Cazères* (Haute-Garonne),

estimé 49,752 francs 55 centimes, et donné à la fabrique de l'église dudit *Cazères* par le sieur de *Vise* et consorts et par le sieur *Penen* et consorts. (Paris, 18 Février 1827.)

N.° 6238. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 45 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Jouaville* (Moselle) par la demoiselle *Gentil*, sous condition de services religieux. (Paris, 18 Février 1827.)

N.° 6239. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Naives-devant-Bar-le-Duc* (Meuse) par le sieur *Mauguet*, sous condition de services religieux. (Paris, 18 Février 1827.)

N.° 6240. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois parties de rente montant ensemble à 32 livres 10 sous [32 francs 10 centimes], offertes en donation à la fabrique de *Oisseau* (Mayenne) par le sieur *Bélard*, sous condition de services religieux. (Paris, 18 Février 1827.)

N.° 6241. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Chalandry* (Ardennes) par le sieur *Germon*, sous condition de services religieux. (Paris, 18 Février 1827.)

N.° 6242. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de vases sacrés, ornemens et linge d'église, le tout estimé 859 fr., et légué à la fabrique de l'église de *Marseille* (Oise) par le sieur *Vuilhorgne*, sous condition de services religieux. (Paris, 18 Février 1827.)

N.° 6243. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Marseille* (Oise) par le sieur *Leclerc*, sous la réserve d'usufruit stipulée. (Paris, 18 Février 1827.)

N.° 6244. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des ursulines de *Boulogne* (Pas-de-Calais), savoir : 1.° par les dames *B. Le Porcq*, *M. de Wattre* et par trois autres religieuses de la même communauté, de leurs droits indivis dans le fonds et propriété de l'emplacement d'une ancienne maison avec dépendances située à *Boulogne*,

haute ville, faisant partie de l'habitation et établissement des dites ursulines, et estimée 2250 francs; 2.° par la dame *Darquier*, supérieure de ladite communauté, de ses droits indivis dans la propriété desdits emplacement et ancienne maison. (*Paris, 18 Février 1827.*)

N.° 6245. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses ursulines de *Boulogne-sur-mer* (*Pas-de-Calais*), savoir : 1.° par la dame *F. Maquignon*, religieuse de ladite communauté, de la propriété d'une maison, cour et dépendances situées à Boulogne, faisant partie de l'habitation de la communauté, et évaluées à 840 fr.; 2.° par la dame *E. M. F. O. Chanlaire*, autre religieuse, de la propriété d'une maison, bâtimens, cour, jardin et dépendances, faisant également partie dudit établissement, et évalués à 47,500 francs; 3.° et par la dame *A. V. H. de Bernes*, également religieuse de ladite communauté, d'une rente annuelle et perpétuelle de 210 francs, exempte de retenue. (*Paris, 18 Février 1827.*)

N.° 6246. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des religieuses ursulines de *Boulogne-sur-mer* (*Pas-de-Calais*) par la dame *Darquier*, supérieure de ladite communauté, de plusieurs maisons, cours, jardins, terrains et dépendances situés audit *Boulogne-sur-mer*; le tout évalué à 82,155 francs, et à la charge de services religieux. (*Paris, 18 Février 1827.*)

N.° 6247. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des ursulines établie à *Tullins* (*Isère*), savoir : par la dame *A. M. Charneil*, d'une somme de 16,780 francs; et par la dame *M. M. Micoud*, d'une somme de 9570 francs. (*Paris, 18 Février 1827.*)

N.° 6248. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des religieuses ursulines de *Châteaugiron* (*Ille-et-Vilaine*) par la dame *M. A. Noury*, religieuse de ladite communauté, d'une petite maison avec cour et dépendances située audit *Châteaugiron*, et évaluée à 400 francs. (*Paris, 18 Février 1827.*)

N.° 6249. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la congrégation des religieuses de la

Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ établie à *Valence* (*Drôme*) par les dames *M. Souillet* et *M. Rimey*, religieuses de la même congrégation, savoir : par la première, de trois sommes formant ensemble 9000 francs, et par la seconde, de la somme de 5000 francs. (*Paris, 18 Février 1827.*)

N.° 6250. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 600 francs, inscrite sur le grand-livre de la dette publique sous le n.° 2,684, série 8.°, léguée à l'église cathédrale d'*Évreux* (*Eure*) par la dame veuve *Alathis*. (*Paris, 21 Février 1827.*)

N.° 6251. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 44 ares 20 centiares, estimée 1000 francs, et d'une somme de 100 francs, léguées à la fabrique de l'église d'*Annezin* (*Pas-de-Calais*) par le sieur *Magenis de Klinconnet*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Paris, 21 Février 1827.*)

N.° 6252. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *l'Abbaye-aux-Bois* (*Seine*) par le sieur *L. M. R. de Thomé*. (*Paris, 21 Février 1827.*)

N.° 6253. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 500 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Jean à Tarbes* (*Hauts-Pyrénées*); 2.° d'une pareille somme de 500 francs, léguée à la fabrique de l'église de la *Sède* (même ville); le tout par le sieur *Abbadie*. (*Paris, 21 Février 1827.*)

N.° 6254. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à la fabrique de l'église de *Rozet-Fluans* (*Doubs*), savoir : 1.° par le sieur *Gouant*, d'une pièce de pré évaluée à 200 francs; 2.° par la dame veuve *Gouant*, de cinq pièces de terre évaluées ensemble à 1372 francs; et 3.° par le sieur *Maire*, d'une pièce de terre évaluée à 200 francs; le tout sous condition de services religieux, avec réserve d'usufruit stipulée. (*Paris, 21 Février 1827.*)

N.° 6255. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes annuelles de 50 francs chacune, léguées à la fabrique de l'église de *Liéremont* (*Doubs*) par la demoiselle

Passard, sous condition de services religieux. (*Paris*, 21 Février 1827.)

N.° 6256. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois parties de rente montant ensemble à 43 fr. 37 cent., léguées à la fabrique de l'église de Notre-Dame du Marthuret de *Riom* (Puy-de-Dôme) par la dame veuve *Girbal*. (*Paris*, 21 Février 1827.)

N.° 6257. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de Legs faits à la fabrique de l'église de *Donzenac* (*Corrèze*), savoir : 1.° d'une somme de 1000 francs par le sieur *Lafagerde Laborde*; et 2.° d'une somme de 1200 francs par le sieur *Goulny*. (*Paris*, 21 Février 1827.)

N.° 6258. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Goutz* (*Landes*) par le sieur *Gauzère*. (*Paris*, 21 Février 1827.)

N.° 6259. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 112 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Suèvres* (*Loir-et-Cher*) par la dame veuve du sieur *Baudry de la Blandinière*. (*Paris*, 21 Février 1827.)

N.° 6260. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 450 francs, 2.° de plusieurs objets destinés à la célébration du culte, estimés 67 francs; le tout légué à la fabrique de l'église de *Trétudans* (*Haut-Rhin*) par le sieur *Euyvard*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 21 Février 1827.)

N.° 6261. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre labourable produisant ensemble un revenu annuel de 20 francs, léguées aux desservans successifs de la succursale de *Falletans* (*Jura*) par la dame veuve *Lance*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 21 Février 1827.)

N.° 6262. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la supérieure générale des filles de la congrégation de la Croix dites de *Saint-André* établie à *la Puye* (*Vienne*) et le maire de *Nogent-sur-Seine* à accepter, chacun en ce qui le concerne, le Legs fait par la dame veuve de *Péguilhan de Larboust*, 1.° d'une maison avec jardin et d'un clos situés à *Nogent-sur-Seine* (*Seine*), évalués à

24,000 francs, 2.° d'une somme de 34,000 francs; le tout pour l'établissement et l'entretien de trois sœurs dans le local légué à la congrégation. (*Paris*, 25 Février 1827.)

N.° 6263. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église de *Thiéfosse* (*Vosges*) par la demoiselle *Flageollet*, de la nue propriété de la moitié de sa portion dans une métairie dite *des Velnières* et ses dépendances, ladite moitié évaluée à environ 1200 francs. (*Paris*, 25 Février 1827.)

N.° 6264. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la révélation faite au profit de la fabrique de l'église de *Saint-Martin-Lars en Tiffauges* (*Vendée*), par les maire, desservant et président du conseil de ladite fabrique, de deux maisons avec dépendances, d'une borderie consistant en plusieurs pièces de terre d'un revenu annuel de 144 francs, d'un pré et de deux champs donnant un revenu de 72 francs, ainsi que des arrérages dus par les détenteurs. (*Paris*, 25 Février 1827.)

N.° 6265. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la supérieure générale de la congrégation de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ établie à *Valence* (*Drôme*) à accepter, au nom de l'établissement formé à *Crest* et dépendant de cette congrégation, la Donation à lui faite par la dame *de Garac*, supérieure locale, de tous les bâtimens, jardins, immeubles et terrains quelconques formant ledit établissement de *Crest*. (*Paris*, 25 Février 1827.)

N.° 6266. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Longchamp* (*Côte-d'Or*) par le sieur *Chamberland*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 25 Février 1827.)

N.° 6267. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 700 francs, léguée au séminaire diocésain d'*Orléans* (*Loiret*) par la demoiselle *Gatellier*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 25 Février 1827.)

N.° 6268. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une chenevière et terre joignante, le tout appelé *Prade de Cambouisson* et estimé 4000 francs, légué au séminaire diocésain de *Cahors* (*Lot*) par la demoiselle *Jausions*. (*Paris*, 25 Février 1827.)

- N.° 6269. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 750 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Harol* (Vosges) par la dame veuve *Grandcolas*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 25 Février 1827.)
- N.° 6270. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, savoir : 1.° en toute propriété, d'une maison avec deux jardins et un pré, le tout estimé 1900 francs; 2.° en usufruit, de divers autres immeubles estimés 116 francs de revenu annuel; le tout offert en donation aux desservans successifs de la succursale d'*Ardenay* (Sarthe) par la demoiselle *Gauvain de Biard*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 25 Février 1827.)
- N.° 6271. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 229 francs, inscrite au grand-livre des trois pour cent, série 7.°, n.° 1115, au capital de 7633 francs 37 centimes, et d'une redevance annuelle de 4 hectolitres de blé-froment, le tout donné au séminaire diocésain de *Langres* (Haute-Marne) par le sieur *Philpin Dufincourt*. (*Paris*, 25 Février 1827.)
- N.° 6272. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré de la contenance de 33 ares 76 centiares, évaluée à 600 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Billy* (Meuse) par les sieur et dame *Maron*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 25 Février 1827.)
- N.° 6273. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un champ contenant 28 ares 56 centiares, estimé 4 francs de revenu, donné à la fabrique de l'église de *Harol* (Vosges) par les sieur et dame *Roussel*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Paris*, 25 Février 1827.)
- N.° 6274. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 6 doubles décalitres de blé-froment représentant un capital de 390 francs, donnés à la fabrique de l'église de *Saint-Julien* et *Brognon* (Côte-d'Or) par les sieur et dame *Perard*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 25 Février 1827.)
- N.° 6275. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 20,000 francs, donnée à la fabrique de l'église du *Taur* à *Toukouse* (Haute-Garonne) par la dame *Villar*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 25 Février 1827.)

- N.° 6276. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Etienne d'Auxerre* (Yonne) par la dame *Rameau*, épouse du sieur *Carteron*. (*Paris*, 25 Février 1827.)
- N.° 6277. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes annuelles de 20 francs chacune, données aux desservans successifs de la succursale de *Saint-Benoît des Ondes* (Ille-et-Vilaine) par les sieur et dame *Péan*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Paris*, 25 Février 1827.)
- N.° 6278. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une propriété estimée 1800 francs, et léguée à la fabrique de l'église de *Lindabeuf* (Seine-Inférieure) par la dame veuve *Grante*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 25 Février 1827.)
- N.° 6279. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 700 francs, léguée à la fabrique de l'église du *Buis* (Drôme) par la dame veuve *Motte*. (*Paris*, 25 Février 1827.)
- N.° 6280. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Mesnil-Rogues* (Manche) par le sieur *G. O. Cauvry*, sous condition de services religieux et avec la réserve d'usufruit stipulée. (*Paris*, 25 Février 1827.)
- N.° 6281. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Notre-Dame de Maringues* (Puy-de-Dôme) par la dame *Lagoutte*, épouse du sieur *Trébuchet*, sous la réserve d'usufruit stipulée. (*Paris*, 25 Février 1827.)
- N.° 6282. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Cortey*, savoir : à la fabrique de l'église de *Saint-Symphorien de Lay* (Loire), 1.° de deux sommes montant ensemble à 1100 francs, 2.° d'objets mobiliers évalués à 200 francs; et aux curés successifs de cette paroisse, de la nue propriété et jouissance d'un pré donnant un revenu annuel de 35 francs; le tout sous condition de services religieux. (*Paris*, 25 Février 1827.)

- N.° 6283. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la vente d'une maison et jardin appartenant au séminaire diocésain de Nancy (Meurthe), et provenant du Legs universel fait à cet établissement par le sieur Broncier, pour le prix de cette aliénation être employé en acquisition de rentes sur l'État, spécialement destinées, jusqu'à due concurrence, à l'acquit des services religieux dont était grevé le legs dudit sieur Broncier. (Paris, 25 Février 1827.)
- N.° 6284. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une somme de 2000 francs, offerte en donation par le sieur de Laroque à l'hospice de Thoard, département des Basses-Alpes. (Paris, 7 Mars 1827.)
- N.° 6285. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux créances, l'une de 970 livres tournois, l'autre de 300 fr., offertes en donation aux pauvres de Belmont, département de l'Aveyron, par le sieur Castan, pour remplir les intentions du sieur Toulouzan, dont il est héritier et exécuteur testamentaire. (Paris, 7 Mars 1827.)
- N.° 6286. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs, offerte par la demoiselle Chacornac aux hospices du Puy, département de la Haute-Loire. (Paris, 7 Mars 1827.)
- N.° 6287. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la demoiselle d'Imbert à la commune de Feugarolles, département de Lot-et-Garonne, des deux métairies des Guillois et de Burrets, évaluées ensemble à 82,000 fr., du champ de la Plante, estimé 2000 francs, et de ses droits à la succession de la veuve Duvigneau, évalués à 6000 francs; le tout pour servir à l'établissement d'un hospice. (Paris, 7 Mars 1827.)
- N.° 6288. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain donnant un revenu annuel de 15 francs, offert en donation par le sieur Guérin de la Roussardière au bureau de bienfaisance de Cholet, département de Maine-et-Loire. (Paris, 7 Mars 1827.)
- N.° 6289. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre estimées ensemble 500 francs, offertes

- par la dame veuve Prudent à l'hospice de Langres, département de la Haute-Marne. (Paris, 7 Mars 1827.)
- N.° 6290. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre de la contenance d'un hectare 60 ares, offerte en donation par le sieur Guesdon à l'hospice de Mayenne, département de la Mayenne. (Paris, 7 Mars 1827.)
- N.° 6291. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de vigne estimée 7000 francs, offerte en donation par le sieur Antoine à l'hospice de Saint-Nicolas, département de la Meurthe. (Paris, 7 Mars 1827.)
- N.° 6292. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs sur l'État, offerte en donation par le sieur Goislard à l'hospice de Longuy, département de l'Orne. (Paris, 7 Mars 1827.)
- N.° 6293. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, offerte en donation par la demoiselle Dumas aux hospices de Riom, département du Puy-de-Dôme. (Paris, 7 Mars 1827.)
- N.° 6294. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre donnant un revenu annuel de 90 francs, offerte en donation par le sieur de Campniac à l'hospice de Tarbes, département des Hautes-Pyrénées. (Paris, 7 Mars 1827.)
- N.° 6295. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un bâtiment ayant servi d'église, avec divers effets mobiliers à l'usage du service divin, offert en donation par la dame veuve Le Bouvier-Duhameau à la commune de Chevain, département de la Sarthe. (Paris, 15 Mars 1827.)
- N.° 6296. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin estimé 200 francs et d'une somme de 3000 francs, offerts en donation par le sieur Henrion à la ville de Longwy, département de la Moselle. (Paris, 15 Mars 1827.)
- N.° 6297. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles évalués à 15,000 francs, offerts en donation par les sieurs Verdier, Bolland et consorts, à la commune de

Saint-Vincent de Rhin, département du Rhône. (*Paris*, 15 Mars 1827.)

N.° 6268. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *Mercier* à la commune de *Mézy*, département de Seine-et-Oise, de ses droits de propriété sur une maison avec dépendances, estimés 2500 francs. (*Paris*, 15 Mars 1827.)

N.° 6299. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain d'environ 600 mètres carrés, offert en donation par le sieur *Nivière* à la ville de *Belley*, département de l'Ain. (*Paris*, 15 Mars 1827.)

N.° 6300. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses petites portions de terrain, offertes par la dame veuve *Valichon* et les sieur et demoiselle *Renard* à la commune de *Beire-le-Châtel*, département de la Côte-d'Or. (*Paris*, 15 Mars 1827.)

N.° 6301. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1200 francs, légués par le sieur *Broné* à l'hospice de *Tournon*, département de l'Ardèche. (*Paris*, 15 Mars 1827.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 10 Juin 1827 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

10 Juin 1827.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 166.)

N.° 6302. — LOI relative au Perfectionnement et à l'Amélioration des Canaux de Saint-Quentin et de Crozat.

Au château de Saint-Cloud, le 29 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. L'offre faite par le sieur *Honnorez* d'exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux nécessaires au perfectionnement et à l'amélioration des canaux de Saint-Quentin et de Crozat, moyennant la jouissance des produits desdits canaux pendant vingt-deux ans, est acceptée.

Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'État, soit à la charge du concessionnaire, stipulées dans le cahier des charges approuvé le 27 janvier 1827 par le ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et souscrit par ledit sieur *Honnorez* le 10 avril suivant, recevront leur pleine et entière exécution.

Ce cahier de charges, ainsi que la soumission du sieur *Honnorez*, resteront annexés à la présente loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jour d'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence,

VIII. Sérit.

M m

qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château de Saint-Cloud, le 29.^e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

VU et scellé du grand sceau : Par le Roi:
 Le Garde des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au
 Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
 département de la justice, Signé CORBIÈRE.
 Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

JE soussigné Augustin Honnorez, concessionnaire du canal de la Sensée, de présent à Paris, rue de Richelieu, n.^o 47;

Après avoir pris connaissance, 1.^o du cahier des charges approuvé le 27 janvier 1827 par son Excellence le ministre de l'intérieur, pour le perfectionnement et l'amélioration des canaux de Saint-Quentin et de Crozat; 2.^o du devis et de l'estimatif des travaux et dépenses à faire pour cet objet; 3.^o de l'ordonnance royale du 31 décembre 1817 qui règle les droits à percevoir sur les canaux de Saint-Quentin et de Crozat; 4.^o de la pièce intitulée, *État des engagements pris par l'administration*: m'engage à exécuter à mes frais, risques et périls, tous les travaux et dépenses indiqués dans lesdites pièces, et déclare me soumettre à toutes les clauses et conditions énoncées au cahier des charges, moyennant la jouissance des canaux de Saint-Quentin et Crozat et de leurs dépendances, telle qu'elle est expliquée audit cahier des charges,

pendant la durée de vingt-deux ans, à dater de six semaines après la ratification de la concession.

Pour garantie de la présente soumission, j'ai déposé à la caisse des dépôts et consignations la somme de quatre cent mille francs, suivant le récépissé ci-inclus et dans les valeurs y détaillées.

Paris, le 10 avril 1827. Signé Honnorez.

Cahier de charges pour le Perfectionnement et l'Amélioration des Canaux de Saint-Quentin et de Crozat.

Nota. Dans le courant de ce cahier de charges, le mot canal doit toujours s'entendre de l'ensemble des deux canaux de Saint-Quentin et de Crozat.

Le canal de Saint-Quentin commence au pied des glacis des fortifications de Cambrai et finit à la tête d'aval de l'écluse de Saint-Quentin.

Le canal Crozat commence à la tête d'aval de l'écluse de Saint-Quentin et finit au garde-radier d'aval de l'écluse de Chauny: il comprend de plus la branche dirigée sur la Fère et qui se termine à la grande route de la Fère à Noyon.

ART. 1.^{er} La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer pour le 1.^{er} janvier 1831, tous les travaux indiqués dans le devis sommaire ainsi que dans l'estimatif annexés au présent cahier de charges, et qui ont pour objet le perfectionnement et l'amélioration des canaux de Saint-Quentin et de Crozat. Indépendamment de ces travaux, si d'autres ouvrages et d'autres dépenses devenaient nécessaires pour mettre les deux canaux dans un état de parfaite navigation, c'est-à-dire, pour que les bateaux puissent y trouver constamment un mouillage d'un mètre soixante-cinq centimètres (sauf les temps ordinaires du chômage), pour que les digues et levées présentent par-tout le relief et les formes qu'elles ont déjà sur les parties que l'on peut considérer comme entièrement terminées, pour que les écluses et autres travaux d'art satisfassent à toutes les conditions de leur existence, &c., ces ouvrages et dépenses seront également aux frais et risques de la compagnie.

Elle aura la faculté de proposer au devis sommaire ci-joint toutes les modifications dont il lui paraîtra susceptible; mais ces modifications ne pourront être exécutées que dans le cas où elles auraient reçu l'approbation du directeur général des ponts et chaussées. Si elles ont pour objet et pour résultat de satisfaire aux mêmes conditions avec moins de dépense, les économies ainsi obtenues ne donneront lieu à aucune compensation en faveur de l'Etat et tourneront entièrement au profit de la compagnie.

Pendant le laps de temps fixé pour l'exécution des travaux, la durée annuelle du chômage de la navigation est expressément limitée à cent jours; et, à dater de 1831, elle ne pourra, sous aucun prétexte, excéder deux mois.

La compagnie ne pourra se prévaloir de l'élévation des dépenses pour réclamer aucune indemnité.

2. Elle contracte en outre l'obligation spéciale de construire à ses frais des ponts dans les endroits où les communications qui existent maintenant seraient interrompues par les travaux, et de rétablir également à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait modifié par les ouvrages qu'elle doit exécuter.

3. Tous les terrains, bâtimens, usines, &c., dont l'acquisition sera nécessaire, soit pour l'emplacement et l'exécution des ouvrages, soit pour le rétablissement des communications interrompues et pour les nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés des deniers de la compagnie. Le règlement des indemnités aura lieu dans les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810, relative aux expropriations pour cause d'utilité publique. A cet effet, la compagnie fera lever le plan terrier indiqué dans l'article 5 de la loi du 8 mars 1810; les autres formalités prescrites par les articles 6, 7, 8, 9 et 10 du titre II de la même loi, seront également observées.

Si les propriétaires et la compagnie ne s'accordent pas sur les prix des fonds, bâtimens, usines, &c. à céder, il y sera pourvu par les tribunaux: l'expropriation sera poursuivie à la diligence de M. le préfet, conformément aux titres III et IV de la loi précitée du 8 mars 1810; mais tous les frais de la procédure resteront, ainsi que le montant des indemnités, au compte de la compagnie et seront acquittés par elle.

Les actes de vente passés en vertu du premier paragraphe de cet article ne seront sujets qu'au droit fixe d'un franc pour l'enregistrement: ils seront remis à l'État par la compagnie à la fin de la concession.

4. La compagnie aura droit de faire les emprunts et dépôts de terre prescrits par les projets approuvés, moyennant tout dédommagement nécessaire et préalable.

Les indemnités pour occupation temporaire de terrains, pour chômage ou modification d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront payées par la compagnie.

Les indemnités dues et non soldées pour chômages antérieurs à la présente concession restent au compte de l'État.

5. La compagnie, pendant la durée des travaux qu'elle exécutera d'ailleurs par des moyens et des agens de son choix, sera tenue

cependant de se soumettre au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Après l'achèvement des travaux, il sera procédé à leur réception par un commissaire que l'administration déléguera à cet effet, et qui sera chargé de reconnaître si la compagnie concessionnaire a rempli exactement les obligations qui lui étaient imposées. Il sera procédé également en présence de ce commissaire à la pose de repères fixes et invariables, à l'aide desquels on pourra s'assurer en tout temps si le canal est tenu à sa profondeur primitive, si le mouillage reste constamment le même, et si la surface des eaux ne s'est point insensiblement relevée par l'exhaussement du fond de la cunette, au préjudice, soit de la navigation, soit des propriétaires riverains.

6. Le canal et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état et de manière que la navigation soit toujours libre et ouverte, sauf les temps ordinaires du chômage, dont la durée ne pourra, dans aucun cas, excéder deux mois. A cet effet, l'état du canal et de ses dépendances sera reconnu et constaté tous les deux ans par un commissaire que désignera l'administration.

Les frais d'entretien, les réparations de toute nature, soit ordinaires, soit extraordinaires, seront entièrement à la charge de la compagnie.

7. La compagnie s'oblige à planter et à tenir constamment plantés les bords du canal. Elle aura la faculté d'abattre, à son profit, tous les arbres parvenus à un état de croissance et de maturité complètes, sous la condition de les remplacer immédiatement: mais tout abattage lui est spécialement interdit, à dater de la dixième année qui précédera l'expiration de sa jouissance; et dans le laps de ces dix années, elle n'en aura pas moins l'obligation d'entretenir soigneusement toutes les plantations, et de renouveler celles qui déperiraient.

8. Pour indemniser la compagnie des dépenses qu'elle s'engage à faire par les articles précédens et sous la condition expresse qu'elle en remplira toutes les obligations, le Gouvernement lui concède, pour le laps de temps qui sera déterminé par l'adjudication, 1.° la faculté de percevoir les droits de péage déterminés par le tarif ci-annexé; 2.° l'exercice du droit de pêche; 3.° le droit d'ensemencer les digues et talus, de planter sur les levées et de recueillir les produits des plantations et des semis déjà faits aux frais de l'État; 4.° la jouissance des pépinières et des chantiers des maisons éclusières et autres bâtimens appartenant à l'État et affectés au service du canal.

La concession sera dévolue à la compagnie qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la jouissance.

Tous les autres revenus qui dépendent actuellement des canaux de Saint-Quentin et de Crozat, tels que la location des moulins de Banteux et de Bantouzelle, celle de divers terrains situés en dehors du profil du canal, &c., resteront la propriété de l'État. Toutefois, les baux de ces moulins et terrains affermés sous diverses servitudes et obligations au profit du canal et de la navigation ne pourront être renouvelés qu'avec les mêmes servitudes et obligations.

La compagnie ne sera mise en jouissance du canal et de ses produits que six semaines après la ratification de la concession. Le canal et tous ses ouvrages lui seront remis dans l'état où ils se trouveront à cette époque, et dès ce moment elle demeurera chargée de tous les travaux et de toutes les dépenses nécessaires pour remplir toutes les obligations qu'elle contracte par le présent cahier de charges.

9. Les matériaux, outils, machines, &c., dont l'état est ci-joint, seront abandonnés gratuitement à la compagnie, sans donner lieu de la part du Gouvernement à aucune répétition d'argent.

10. Après l'achèvement des travaux, il sera fait, aux frais de la compagnie et avec le concours de l'administration, un bornage contradictoire et un plan cadastral du canal et de ses dépendances, ainsi qu'un état descriptif de tous les ouvrages.

Le procès-verbal de bornage, le plan cadastral et l'état descriptif, dûment arrêtés en double expédition, seront ajoutés aux annexes du présent cahier de charges pour servir au récolement qui aura lieu à l'époque de l'expiration de la concession. A cette époque, la compagnie sera tenue de remettre en bon état le canal, les ouvrages d'art, les quais, chemins de halage, gares, perrés, talus, &c., et le Gouvernement reprendra immédiatement la jouissance du canal, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

11. Pour les marchés et baux dont la note est ci-annexée, la compagnie sera substituée aux droits et aux charges de l'administration. Ces marchés et ces baux continueront en conséquence de recevoir leur effet, suivant leur forme et teneur.

Les sommes retenues pour garantie et non encore soldées le seront par la compagnie et à ses frais aux époques où elles deviendront exigibles.

Les sommes qui restent encore à payer sur les travaux des écluses de Jussy et de Serancourt, de la maison éclusière de Chauny, du pont de Saint-Simon et du déplacement de la Somme à Arthem, sont à la charge des concessionnaires.

12. Faute par la compagnie, après avoir été mise en demeure, d'avoir terminé les travaux à l'époque ci-dessus fixée, et d'avoir rempli les diverses obligations qu'elle contracte, il sera pourvu à la

continuation et à l'achèvement de ces mêmes travaux au moyen d'une adjudication nouvelle qu'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages qu'elle aura déjà exécutés, et qui sera dévolue à celle des compagnies concurrentes qui offrira la plus forte somme pour ces ouvrages. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La somme offerte par les nouveaux concessionnaires sera remise aux concessionnaires évincés; mais le trésor retiendra, à titre de dommages et intérêts, la partie du cautionnement non encore restituée à l'époque de la mise en déchéance.

Si les nouveaux concessionnaires s'engagent purement et simplement à poursuivre les travaux et à les achever à leurs frais, risques et périls, sans mettre d'ailleurs aucun prix aux dépenses faites par les concessionnaires déçus, ces derniers se retireront sans pouvoir exercer aucune prétention quelconque, et dans ce cas, comme dans l'autre, ils perdront leur droit sur la partie susdite du cautionnement.

Les stipulations du présent article ne sont pas applicables au cas où la cessation des travaux et les retards apportés à leur exécution proviendraient de force majeure.

13. La compagnie s'oblige à porter, dans le mois qui suivra l'adjudication, à huit cent mille francs, le dépôt préalable de quatre cent mille francs qu'elle aura fait pour être admise à soumissionner. Si à l'expiration du mois le dépôt n'est pas ainsi complété, la concession sera réputée nulle et non avenue, et la première somme déposée demeurera acquise au trésor royal à titre de dommages et intérêts.

Le complément du dépôt s'effectuera dans les valeurs prescrites pour le dépôt lui-même, et l'un et l'autre seront rendus par parties, savoir: le premier quart, lorsque le premier tiers des travaux sera exécuté; et le second quart, lorsque les deux tiers des travaux seront terminés.

L'autre moitié restera dans les caisses du trésor jusqu'à la réception définitive de tous les travaux.

14. Si de nouvelles communications s'ouvraient à l'avenir et traversaient dans leur cours le canal ou ses rigoles, la compagnie ne pourrait, sous aucun prétexte, mettre obstacle à l'établissement des ponts nécessaires au service de ces communications nouvelles, ni réclamer pour cet objet aucune indemnité. De son côté, l'administration s'engage à n'établir ces ponts que sur des formes et avec des dimensions qui ne puissent en rien gêner le service de la navigation.

15. La compagnie pourra établir à ses frais des agens, tant pour la perception des droits que pour la surveillance des plantations, la conservation et l'entretien des ouvrages, la manœuvre

des écluses, des ponts mobiles, &c.; toutefois les agens chargés aujourd'hui de remplir ces fonctions pour le compte de l'État ne pourront être licenciés par la compagnie qu'au bout d'une année à dater de la concession, à moins de fautes graves qui puissent motiver ce renvoi avant ce terme : ils recevront de la compagnie les mêmes traitemens et salaires qu'ils recevaient du Gouvernement.

16. La compagnie aura la faculté, en se conformant aux lois et réglemens sur la matière, de former une société pour la réunion des fonds nécessaires à son entreprise.

Les actes auxquels donnera lieu la formation de la société, ne seront soumis pour l'enregistrement qu'au droit fixe d'un franc.

17. Les contributions foncières assises sur le canal et sur ses dépendances resteront à la charge de la compagnie; mais elles ne pourront recevoir aucune augmentation pendant la durée de la concession.

18. La compagnie contracte l'obligation de fournir, sans avoir droit pour cet objet à aucune indemnité, toutes les eaux nécessaires, 1.^o aux remplissages du sas de l'écluse de Saint-Simon, située vers le point où le canal du Duc d'Angoulême vient s'embrancher sur le canal Crozat; 2.^o à l'alimentation du petit canal Manicamp qui fait suite immédiatement au canal Crozat. Il sera fait plus tard un réglemant pour prévenir toute manœuvre abusive et toute dépense d'eau superflue.

19. Si le canal projeté de la Sambre à l'Oise s'exécute, et s'il s'approprie les eaux du Noirien, dans la vallée duquel il serait établi d'après les projets actuellement soumis à l'approbation du Gouvernement, les concessionnaires dudit canal de la Sambre à l'Oise seront tenus de restituer à leurs frais, soit avec les eaux de l'Oise, soit par d'autres voies, un volume égal à celui que le Noirien, jaugé dans son état moyen, doit verser dans la rigole du canal de Saint-Quentin, et d'amener également à leurs frais ce volume jusqu'à l'origine de cette rigole.

20. Les contestations qui pourraient s'élever entre la compagnie et le Gouvernement sur l'interprétation des clauses et conditions exprimées ci-dessus, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Aisne, sauf le recours au Conseil d'état.

21. Le présent acte ne sera passible, pour frais d'enregistrement, que du droit fixe d'un franc.

22. La concession ne sera valable et définitive qu'après la ratification de la loi.

Paris, le 25 janvier 1827. *Le Conseiller d'état, Directeur général des ponts et chaussées et des mines, signé BECQUEY,*

Approuvé le 27 janvier 1827.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.° 6303. — *LOI qui autorise le département de l'Aveyron à faire un Emprunt.*

Au château de Saint-Cloud, le 6 Juin 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Aveyron, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1826, est autorisé à emprunter une somme de soixante mille francs, remboursable en six ans, par annuités de dix mille francs, sans intérêts.

Cette somme de soixante mille francs sera spécialement affectée à l'ouverture, entre Villefranche et Aubin, de la route départementale n.° 5, de Villefranche à Maurs.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les

rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par - tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château de Saint-Cloud, le 6.^e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :
 Le Garde des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au
 Ministère Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
 département de la justice, Signé CORBIÈRE.
 Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.^o 6304. — **ORDONNANCE DU ROI** relative à l'établissement, à Lyon, d'un Pont suspendu sur la Saone, au port de la Feuillée.

Au château des Tuileries, le 25 Avril 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la demande présentée par la dame veuve Girardon, au nom des concessionnaires du pont Saint-Vincent, situé sur la Saone, à Lyon, et tendant à obtenir l'autorisation de construire un nouveau pont suspendu sur la Saone devant le port dit de la Feuillée;

Vu les arrêts du Conseil d'état du Roi, des 20 décembre 1656, 10 mai 1735 et 9 août 1777;

Vu la délibération du conseil général d'administration des hôpitaux de Lyon, du 3 mai 1826;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Lyon, du 4 août 1826;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les offres faites par les actionnaires du pont Saint-Vincent à Lyon, département du Rhône, d'exécuter à leurs frais, risques et périls, un pont suspendu sur la Saone au port de la Feuillée, et d'établir en remplacement du pont Saint-Vincent, dans les dix ans qui suivront l'achèvement du nouveau pont, une passerelle dans le même système de construction, sont acceptées. Toutes les clauses et conditions stipulées dans la soumission souscrite le 19 mars dernier par la dame veuve Girardon, fondée de pouvoirs desdits actionnaires, recevront leur pleine et entière exécution, sauf les modifications ci-après.

2. A l'avenir, et à compter du jour où le nouveau pont sera livré au public, les concessionnaires du pont Saint-Vincent ne pourront prétendre aucune indemnité que dans le cas où la ville de Lyon jugerait convenable de construire de nouveaux ponts sur la Saone, dans l'intervalle de six cents mètres en amont du pont Saint-Vincent, et en aval depuis ce pont jusqu'au pont du Change.

3. Le nouveau pont à construire au port de la Feuillée aura sept mètres au moins de largeur, y compris deux trottoirs pour les piétons.

4. Les culées ou points d'appui de la passerelle qui doit remplacer le pont Saint-Vincent, seront fixés sur les deux rives de la Saone, et sans aucune pile ou travée dans le lit de la rivière.

5. Pour indemniser la compagnie de ses avances, il lui est fait concession des produits du péage à établir sur le nouveau pont après son achèvement. Cette concession lui est faite pour soixante-et-quinze années, qui prendront cours du jour où l'administration, après avoir fait constater la solidité du pont, reconnaîtra qu'il peut être livré au public.

Le péage du pont Saint-Vincent continuera de se percevoir sur la passerelle qui doit le remplacer jusqu'à l'expiration de la nouvelle concession.

Le tarif des droits à percevoir sur le nouveau pont sera conforme au tarif actuel du pont Saint-Vincent.

6. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 25 Avril de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 6305. — ORDONNANCE DU ROI portant que, pendant le troisième trimestre de 1827, la Cour d'assises du département de la Seine sera divisée en deux sections.

Au château de Saint-Cloud, le 6 Juin 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur ce qu'il nous a été représenté que notre cour d'assises séant à Paris ne pourra expédier, dans le courant du troisième trimestre de 1827, la totalité des procès renvoyés devant elle;

Voulant prévenir des retards préjudiciables à la bonne administration de la justice;

Vu les dispositions du Code d'instruction criminelle concernant le service des assises, l'article 387 du même code relatif à la division des cours d'assises en plusieurs sections, l'article 5 de la loi du 20 avril 1810 et les articles 2 et 12 du décret du 6 juillet de la même année;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Pendant le troisième trimestre de 1827, la cour

d'assises du département de la Seine sera divisée en deux sections, qui s'occuperont simultanément de l'expédition des affaires renvoyées devant elles; il sera en conséquence délégué, conformément aux lois, un nombre suffisant de conseillers de la cour royale pour la formation de ces sections.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6 Juin de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état
au département de la justice,
Signé C.° DE PEYRONNET.

N.° 6306. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Brazelli* (*Charles-André*), né le 9 juillet 1765 à Samarate, diocèse de Milan, soldat à la compagnie de fusiliers sédentaires de la garde royale;

2.° Le sieur *Valenti* (*Pierre-Barthélemi*), né le 5 septembre 1796 à Scopa en Italie, plâtrier, demeurant à Bourg, département de l'Ain. (*Saint-Cloud, 6 Juin 1827.*)

N.° 6307. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 40 francs, léguée par le sieur *Villelongue* au bureau de bienfaisance de *Bourg-Saint-Andéol*, département de l'Ardèche. (*Paris, 15 Mars 1827.*)

N.° 6308. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur *Armand* aux pauvres de *Désaignes*, département de l'Ardèche. (*Paris, 15 Mars 1827.*)

N.° 6309. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait aux pauvres de *Désaignes* (Ardèche) par le sieur *Deigas*. (*Paris, 15 Mars 1827.*)

N.° 6310. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs, offerts en donation par la dame veuve *Grandchamp* au bureau de bienfaisance d'*Aix*, département des Bouches-du-Rhône. (*Paris, 15 Mars 1827.*)

N.° 6311. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 47 francs de rente sur l'Etat, fait à l'hôtel-Dieu d'*Angoulême* (*Charente*) par le sieur *Sibillotte*. (*Paris, 15 Mars 1827.*)

N.° 6312. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 3000 francs, léguée par la dame veuve *Morelot* au bureau de bienfaisance de *Beaune*, département de la Côte-d'Or. (*Paris, 15 Mars 1827.*)

N.° 6313. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs universel fait au bureau de bienfaisance de *Vi-Fezensac* (*Gers*) par la demoiselle *Bedout*, et consistant dans une chambre évaluée à 300 francs et dans quelques effets mobiliers. (*Paris, 15 Mars 1827.*)

N.° 6314. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 1200 francs, léguée par la dame veuve *Dagasson* aux pauvres de la paroisse Sainte-Marie de la ville d'*Auch*, département du Gers. (*Paris, 15 Mars 1827.*)

N.° 6315. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, offerte en donation par le sieur *Chabanon-Saint-Paul* aux pauvres de *Colognes*, département du Gers. (*Paris, 15 Mars 1827.*)

N.° 6316. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 51,885 francs, offerte en donation par les sieur et demoiselle *Rouquet* à l'hospice de *Libourne*, département de la Gironde. (*Paris, 15 Mars 1827.*)

N.° 6317. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, par l'hôpital général de *Montpellier* (*Hérault*), des Legs à lui faits, 1.° de 500 francs par la demoiselle *Montaud*, 2.° de 500 francs par la dame veuve *Rouger*, 3.° de 400 francs par le sieur *Charrière*, et 4.° de 500 francs par la dame veuve *Puech*. (*Paris, 15 Mars 1827.*)

N.° 6318. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur *Charles* aîné à l'hospice de *Cette*, département de l'*Hérault*. (*Paris, 15 Mars 1827.*)

N.° 6319. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, par l'hospice de *Cazouls-lès-Beziers* (*Hérault*), d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, et par le bureau de bienfaisance de la même commune, de deux sommes de 200 francs chacune, provenant des intérêts échus de ladite rente; le tout offert en donation par la dame *Blanc*. (*Paris, 15 Mars 1827.*)

N.° 6320. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, léguée par le sieur *Lalanne* au bureau de bienfaisance de *Tartas*, département des Landes. (*Paris, 15 Mars 1827.*)

N.° 6321. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, offerts en donation par la dame veuve *Parard* aux pauvres de *Châteaubriant*, département de la Loire-Inférieure. (*Paris, 15 Mars 1827.*)

N.° 6322. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par le sieur *Valrivière* aux pauvres de *Rocamadour*, département du Lot. (*Paris, 15 Mars 1827.*)

N.° 6323. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, offerte par le sieur *Renaux* aux hospices d'*Angers*, département de *Maine-et-Loire*. (*Paris, 15 Mars 1827.*)

N.° 6324. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par la dame veuve *Peyrot* à l'hospice de *Nevers*, département de la Nièvre. (*Paris, 15 Mars 1827.*)

N.° 6325. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, léguée par la dame veuve *Déhémant* aux pauvres de *Gillocourt*, département de l'*Oise*. (*Paris, 15 Mars 1827.*)

N.° 6326. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs, légués par le sieur *Renault* à l'hospice des pauvres de *Beauvais*, département de l'*Oise*. (*Paris, 15 Mars 1827.*)

(632)

N.º 6327. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de terre donnant un revenu annuel de 324 fr., et d'une rente annuelle et viagère de 150 francs, offertes par le sieur et demoiselle *Facon* aux hospices de *Saint-Omer*, département du Pas-de-Calais. (*Paris, 15 Mars 1827.*)

N.º 6328. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 199 livres 10 sous, léguées par le sieur *Assolant* aux hospices de *Riom*, département du Puy-de-Dôme. (*Paris, 15 Mars 1827.*)

N.º 6329. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, offerts en donation par le sieur *Hilsh* à l'hospice de *Saverne*, département du Bas-Rhin. (*Paris, 15 Mars 1827.*)

N.º 6330. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une prairie estimée 1100 francs, offerte en donation à l'hospice de *Schelestadt* (Bas-Rhin) par deux personnes qui desirent ne pas être nommées. (*Paris, 15 Mars 1827.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
*Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,*

A Paris, le 14 Juin 1827*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

14 Juin 1827.

(633)

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 167.)

N.º 6331. — ORDONNANCE DU ROI relative à la
Construction d'un Pont suspendu sur l'Ardèche à Vogué,
département de l'Ardèche.

Au château des Tuileries, le 16 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'in-
térieur;

Vu le cahier de charges dressé pour la construction d'un
pont suspendu sur l'Ardèche à Vogué, département de
l'Ardèche, moyennant la concession d'un péage;

Vu le procès-verbal du 1.º mars 1827, constatant les
opérations faites à la préfecture du département pour par-
venir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette
entreprise;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º L'adjudication de la construction d'un pont
suspendu sur l'Ardèche à Vogué, faite et passée le 1.º mars
1827 par le préfet du département de l'Ardèche aux sieurs
Fabry et *Carsignol*, moyennant la concession des droits à
percevoir sur ce pont pendant quatre-vingts ans, est ap-
prouvée. En conséquence, toutes les charges, clauses et
conditions de cette adjudication recevront leur pleine et
entière exécution.

VIII.º Série.

N n

2. Le cahier de charges, le tarif, et le procès-verbal d'adjudication, demeureront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 16 Mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

TARIF des Droits à percevoir au passage du Pont de Vogué.

Pour le passage	
d'une personne	0 ^f 05 ^c
d'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise....	0. 10.
d'un cheval ou mulet chargé.....	0. 06.
d'un cheval ou mulet non chargé.....	0. 04.
d'un âne chargé ou d'une ânesse chargée.....	0. 04.
d'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée.....	0. 03.
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage.....	0. 03.
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente.....	0. 08.
Par veau ou porc.....	0. 03.
Par un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons.....	0. 02.
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.	
Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit.	
Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, &c., paieront.....	0. 04.
Pour le passage	
d'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur.....	0. 25.
d'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet, et du conducteur.....	0. 30.

d'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur..... 0^f 45^c

Les voyageurs paieront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage	
d'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval ou mulet ou deux bœufs ou vaches, y compris le conducteur.....	0. 30.
attelée de deux chevaux ou mulets, ou quatre bœufs ou vaches, y compris le conducteur.....	0. 50.
attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur....	0. 80.
d'une charrette à vide, le cheval et le conducteur.....	0. 20.

Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur..... 0. 20.

La même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur..... 0. 10.

Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur... 0. 12.

Pour un chariot de roulage à quatre roues,	
chargé, un cheval et le conducteur.....	0. 40.
chargé, deux chevaux et le conducteur.....	0. 70.
chargé, trois chevaux et le conducteur.....	1. 20.
à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur.....	0. 25.

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé; et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Il ne sera payé que la moitié du droit lorsque les charrettes, chevaux, mulets ou ânes, seront chargés de fumiers ou engrais pour les terres.

Les habitans de la commune de Vogué, et les bêtes, de quelque espèce qu'elles soient, appartenant auxdits habitans, ne paieront que la moitié du droit.

Sont exempts du droit de péage, le préfet, le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, la gendarmerie, les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou ordre de service; enfin les malles faisant le service des postes de l'État et les courriers du Gouvernement.

Paris, le 30 décembre 1826. Le Conseiller d'état, Directeur général des ponts et chaussées et des mines, signé BECQUEY.

Approuvé le 30 décembre 1826.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 6332. — ORDONNANCE DU ROI relative à la Construction d'un Pont suspendu sur le Rhône à Serrières, département de l'Ardeche.

Au château des Tuileries, le 16 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur :

Vu le cahier de charges dressé pour la construction d'un pont suspendu sur le Rhône à Serrières, département de l'Ardeche, moyennant la concession d'un péage;

Vu le procès-verbal du 1.° mars 1827, constatant les opérations faites à la préfecture du département pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur le Rhône à Serrières, faite et passée le 1.° mars 1827 par le préfet du département de l'Ardeche aux sieurs Bouniol et Séguin, moyennant la concession des droits à percevoir sur ce pont pendant soixante-et-un ans, est approuvée. En conséquence, toutes les charges, clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. Le cahier de charges, le tarif, et le procès-verbal d'adjudication, demeureront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 16 Mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

TARIF des Droits à percevoir au passage du Pont de Serrières.

Pour le passage	
d'une personne.....	0 ^f 10 ^c
d'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise... .	0. 15.
d'un cheval ou mulet chargé.....	0. 12.
d'un cheval ou mulet non chargé.....	0. 08.
d'un âne chargé ou d'une ânesse chargée.....	0. 08.
d'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée.....	0. 06.
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage.....	0. 06.
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente.....	0. 15.
Par veau ou porc.....	0. 08.
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons.....	0. 04.
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.	
Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit.	
Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, paieront.....	0. 06.
Pour le passage	
d'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur.....	0. 45.
d'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet, et du conducteur.....	0. 60.
d'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur.....	1. 00.
Les voyageurs paieront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.	
Pour le passage	
d'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval ou mulet, ou deux bœufs ou vaches, y compris le conducteur.....	0. 60.
d'une charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, ou de quatre bœufs ou vaches, y compris le conducteur.....	1. 00.
d'une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur.....	1. 60.
d'une charrette à vide, le cheval et le conducteur.....	0. 38.
Pour une charrette chargée, employée au transport de	

engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur.....	of 50 ^c
La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur.....	o. 30.
Chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur.....	o. 30.
Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur.....	1. 00.
chargé, deux chevaux et le conducteur.....	1. 60.
chargé, trois chevaux et le conducteur.....	2. 50.
à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur.....	o. 60.

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé; et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Il ne sera payé que la moitié du droit lorsque les charrettes, chevaux, mulets ou ânes, seront chargés de fumiers ou engrais pour les terres.

Sont exempts du droit de péage, le préfet, le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, la gendarmerie, les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou ordre de service; enfin les malles faisant le service des postes de l'État et les courriers du Gouvernement.

Paris, le 30 décembre 1826. *Le Conseiller d'état, Directeur général des ponts et chaussées et des mines, signé BECQUEY.*

Approuvé le 30 décembre 1826.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 6333. — ORDONNANCE DU ROI relative à la Construction d'un Pont suspendu sur le Doux, près de Tournon, département de l'Ardèche.

Au château des Tuileries, le 16 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu le cahier de charges dressé pour la construction d'un

pont suspendu sur le Doux, près de Tournon, département de l'Ardèche, moyennant la concession d'un péage;

Vu le procès-verbal du 1.° mars 1827, constatant les opérations faites à la préfecture du département pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur le Doux, près de Tournon, faite et passée le 1.° mars 1827 par le préfet du département de l'Ardèche au sieur *Blachier*, moyennant la concession des droits à percevoir sur ce pont pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, est approuvée. En conséquence, toutes les charges, clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. Le cahier de charges, le tarif, et le procès-verbal d'adjudication, demeureront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 16 Mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

TARIF des Droits à percevoir au passage du Pont du Doux.

Pour le passage	
d'une personne.....	of 05 ^c
d'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise.....	o. 10.
d'un cheval ou mulet chargé.....	o. 06.
d'un cheval ou mulet non chargé.....	o. 04.
d'un âne chargé ou d'une ânesse chargée.....	o. 04.
d'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée.....	o. 03.
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage.....	o. 03.

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente..... 0f 08^c
 Par veau ou porc..... 0. 03.
 Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons..... 0. 02.
 Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.
 Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit.
 Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, &c., paieront..... 0. 04.
 Pour le passage d'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur..... 0. 25.
 Pour le passage d'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet, et du conducteur..... 0. 30.
 Pour le passage d'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur..... 0. 45.
 Les voyageurs paieront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.
 Pour le passage d'une charrette attelée d'un seul cheval ou mulet, ou deux bœufs ou vaches, y compris le conducteur..... 0. 30.
 de deux chevaux ou mulets, ou quatre bœufs ou vaches, y compris le conducteur..... 0. 50.
 de trois chevaux ou mulets, et le conducteur..... 0. 80.
 Pour une charrette à vide, le cheval ou le conducteur..... 0. 20.
 chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur..... 0. 20.
 La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur..... 0. 10.
 Chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur..... 0. 12.
 Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur..... 0. 40.
 chargé, deux chevaux et le conducteur..... 0. 70.
 chargé, trois chevaux et le conducteur..... 1. 20.
 à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur..... 0. 25.
 Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages et-dessus, comme pour un

cheval ou mulet non chargé; et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Les voitures employées au transport des engrais et à la rentrée des récoltes, dans les communes de Saint-Joande, Muzols et Tournon, ne paieront que la moitié du droit, ainsi que les ouvriers qui iront travailler dans lesdites communes.

Sont exempts du droit de péage, le préfet, le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, la gendarmerie, les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; enfin les malles faisant le service des postes de l'Etat et les courriers du Gouvernement.

Paris, le 6 janvier 1827. *Le Conseiller d'état, Directeur général des ponts et chaussées et des mines, signé BECQUEY.*

Approuvé le 6 janvier 1827.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.° 6334. — ORDONNANCE DU ROI portant Règlement pour l'exercice de la profession de Boulanger à Bernay, département de l'Eure.

Au château des Tuileries, le 23 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal de Bernay, des 13 décembre 1817, 14 mars 1823, 21 août 1826 et 9 février 1827;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° A l'avenir, dans la ville de Bernay, département de l'Eure, nul ne pourra exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire: elle ne sera accordée qu'à ceux qui justifieront être de bonnes vie et mœurs et avoir les facultés suffisantes.

Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger aura

recours de la décision du maire à l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

Ceux qui exercent actuellement à Bernay la profession de boulanger, sont maintenus et devront se présenter au maire dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

Dans aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des boulangers ne pourra être limité.

2. La permission mentionnée en l'article précédent ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve dans son magasin un approvisionnement en farine de première qualité.

Cet approvisionnement sera, savoir :

Pour le boulanger de 1.^{re} classe, de 37 sacs du poids de 160 kil.

Idem..... 2.^e de 22 de *id.*

3. Dans le cas où le nombre des boulangers viendrait à diminuer, les approvisionnements de réserve des boulangers restant en exercice seront, sous l'autorisation de l'administration supérieure, augmentés proportionnellement en raison de leur classe, de manière que la masse totale donne toujours une quantité de farines suffisante pour nourrir la population pendant un mois.

4. Chaque boulanger s'obligera de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente ordonnance : il affectera pour garantie de l'accomplissement de cette obligation l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci-dessus, et il souscrira à toutes les conséquences qui peuvent résulter de la non-exécution.

5. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve; elle énoncera aussi le quartier dans lequel chaque boulanger exerce ou se propose d'exercer sa profession.

Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu

d'en faire la déclaration au maire dans les vingt-quatre heures. Mais dans aucun cas l'autorité ne pourra déterminer les rues ou quartiers où un boulanger devra exercer son commerce.

6. Le maire s'assurera, par lui-même ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission; il en enverra, tous les mois, l'état certifié par lui au préfet, et celui-ci en transmettra une ampliation au ministre de l'intérieur.

Les boulangers, pour aucune cause que ce soit, ne pourront refuser la visite de leurs magasins toutes les fois que l'autorité se présentera pour y procéder.

7. Le maire réunira auprès de lui au moins huit boulangers de la ville pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis long-temps; ils procéderont, en sa présence, à la nomination d'un syndic et de deux adjoints.

Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans au 15 décembre, pour entrer en fonctions le 1.^{er} janvier; ils pourront être réélus; mais, après un exercice de trois années, le syndic et les adjoints devront être définitivement remplacés.

8. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées aux articles 2 et 3. Ils régleront pareillement, sous son autorité, le *minimum* du nombre des fournées que chaque boulanger sera tenu de faire journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

9. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

10. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne pourront quitter leur établissement que six mois après

la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

11. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre des fournées auxquelles il sera obligé suivant sa classe.

12. Tout boulanger qui contreviendra aux articles 1, 2, 10 et 11, sera interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession. Cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

13. Les boulangers qui, en contravention à l'article 10, auraient quitté leur établissement sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article, ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, seront considérés comme ayant manqué à leurs engagements. Leur approvisionnement de réserve, ou la partie de cet approvisionnement qui aura été trouvée dans leurs magasins, sera saisie, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

14. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 10, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession.

La veuve et les héritiers du boulanger décédé seront pareillement autorisés à disposer de leur approvisionnement de réserve, s'ils renoncent à exercer la même profession.

15. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur : il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

16. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

17. Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit. En conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent, ou non, métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation ou à celle de leurs hôtes.

18. Les boulangers et débitans forains seront admis, concurremment avec les boulangers de Bernay, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics et aux jours qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

19. Le maire de Bernay pourra faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage dans cette ville, sur la police des boulangers et débitans forains et des boulangers de la ville qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet du département et du sous-préfet de l'arrondissement.

20. Les contraventions à la présente ordonnance, autres que celles qui sont spécifiées en l'article 12, seront poursuivies devant les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche des jugemens, aux frais du contrevenant.

21. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 23 Mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 6335. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme
*M. le Maréchal-de-camp Courtier Président du Collège
du premier arrondissement électoral de Seine-et-Marne.*

Au château de Saint-Cloud, le 29 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance du 6 mai courant,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS président du
collège du premier arrondissement électoral de Seine-et-
Marne, pour la session qui s'ouvrira le 21 juin prochain,
le sieur *Courtier*, maréchal-de-camp.

Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé
de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 29 Mai,
l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 6336. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation
d'une somme de 2000 francs, d'une pension annuelle de 120 fr.
et de son mobilier; le tout offert par la demoiselle *Brandon* à
l'hospice de l'Antiquaille de *Lyon*, département du Rhône.
(*Paris, 15 Mars 1827.*)

N.° 6337. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation
de deux rentes annuelles et perpétuelles, l'une de 100 et l'autre
de 50 francs, offertes en donation par la demoiselle *Febvre* à
l'hospice de *Paray*, département de Saone-et-Loire. (*Paris,
15 Mars 1827.*)

N.° 6338. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation
du tiers d'une pièce de terre de la contenance de 4 hectares
87 ares 92 centiares, léguée par la demoiselle *Carton* aux pauvres
de *Blangy*, département de la Seine-Inférieure. (*Paris,
15 Mars 1827.*)

N.° 6339. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation
d'une maison en ruine avec enclos, offerte en donation à l'hos-
pice de *Fréjus* (Var) par le sieur *de Richery*, évêque de cette
ville. (*Paris, 15 Mars 1827.*)

N.° 6340. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation
d'une somme de 500 francs, offerte en donation à l'hôtel-Dieu
de *Paris* (Seine) par les sieurs *Daly* et *Robinson* au nom du
sieur *Fisk*. (*Paris, 15 Mars 1827.*)

N.° 6341. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation
de la Donation faite au bureau de bienfaisance de *Melun* (Seine-
et-Marne) par le sieur *Gaillard*, de l'indemnité estimée 1416 fr.
25 centimes qui lui revient, en vertu de la loi du 27 avril 1825,
pour la succession du sieur *Dauphin*. (*Paris, 15 Mars 1827.*)

N.° 6342. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation
de plusieurs pièces de terre donnant un revenu annuel de 200 fr.,
offertes en donation par le sieur et dame *Bedassier* à l'hospice
de *Melun*, département de Seine-et-Marne. (*Paris, 15 Mars
1827.*)

N.° 6343. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation
d'une somme de 1500 francs, offerte en donation par le sieur
Graville au bureau de bienfaisance de *Tréport*, département de
la Seine-Inférieure. (*Paris, 15 Mars 1827.*)

N.° 6344. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation
de plusieurs créances montant à 692 francs, ensemble des in-
térêts dus, offertes en donation par la demoiselle *Gonnier* à
l'hospice de *Ham*, département de la Somme. (*Paris, 15 Mars
1827.*)

N.° 6345. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation
de diverses rentes constituées sur particuliers et montant
ensemble à 750 francs, offertes en donation par le sieur *Béral-
Lascahanes* aux pauvres de *Saint-Nicolas de la Grave*, départe-
ment de Tarn-et-Garonne. (*Paris, 15 Mars 1827.*)

N.° 6346. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation
d'une pièce de terre estimée 1500 francs, offerte en donation
par le sieur *Audios* à l'hospice des Incurables de *Poitiers*,
département de la Vienne. (*Paris, 15 Mars 1827.*)

N.° 6347. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin avec un petit bâtiment, offert en donation par la dame veuve du sieur *Léon de Montmorency* au bureau de bienfaisance de *Seignelay*, département de l'Yonne. (*Paris, 15 Mars 1827.*)

N.° 6348. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Jobard* et *Tugnor* de la *Noye* fils à établir quatre *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer, commune d'*Auvel*, département de la Haute-Saone. (*Paris, 15 Mars 1827.*)

N.° 6349. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Barbey* à établir un *lavoir à bras* et un *lavoir à cheval* pour le lavage du minerai de fer, commune de *Bouhans*, département de la Haute-Saone. (*Paris, 15 Mars 1827.*)

N.° 6350. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Hocard* à reconstruire sur son ancien emplacement le *haut fourneau* de *Vrécourt*, département des Vosges. (*Paris, 15 Mars 1827.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
*Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,*

A Paris, le 19 Juin 1827*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
19 Juin 1827.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 168.)

N.° 6351. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Ursulines établie à *Eymoutiers*, département de la Haute-Vienne.

Au château de Saint-Cloud, le 10 Juin 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses ursulines établies à *Eymoutiers*, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre exactement les statuts des ursulines d'*Amiens*, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai 1826;

Vu la délibération du conseil municipal d'*Eymoutiers* du 15 avril 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de *Limoges* en date du 14 mai suivant;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté des religieuses ursulines établie à *Eymoutiers*, département de la Haute-Vienne, diocèse de *Limoges*, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé

VIII. Série.

Q o

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint Cloud, le 10.^e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 6352. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs de Saint-Joseph établie à Longchaumois, département du Jura.*

Au château de Saint-Cloud, le 10 Juin 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des sœurs de Saint-Joseph de Longchaumois, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des sœurs de Saint-Joseph, approuvés par décret du 10 avril 1812;

Vu la délibération du conseil municipal de cette commune du 19 avril 1826, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Saint-Claude, du 14 du même mois;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^{er} La communauté des sœurs de Saint-Joseph établie à Longchaumois, département du Jura, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des

affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 10.^e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 6353. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté de Religieuses Carmélites établie à Sens, département de l'Yonne.*

Au château de Saint-Cloud, le 10 Juin 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses carmélites de Sens, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre exactement les statuts des carmélites de Châlons-sur-Saone, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 1.^{er} avril 1827;

Vu la délibération du conseil municipal de Sens du 22 août 1822, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de notre cousin le cardinal archevêque de Sens en date du 16 mai 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^{er} La communauté de religieuses carmélites établie à Sens, département de l'Yonne, gouvernée par une supérieure locale appelée *prieure*, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 10.^e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 6354. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs hospitalières de la Sainte-Trinité établie à Marcolin, département de l'Isère.*

Au château de Saint-Cloud, le 10 Juin 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des sœurs hospitalières de la Sainte-Trinité de Marcolin, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre exactement les statuts approuvés par décret du 16 juillet 1810 pour la maison chef-lieu de leur congrégation placée à Valence (Drôme);

Vu la délibération du conseil municipal de Marcolin du 16 mars 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Grenoble, du 27 avril suivant;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^{er} La communauté des sœurs hospitalières de la

Sainte-Trinité établie à Marcolin, département de l'Isère, gouvernée par une supérieure locale dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Valence dans la maison chef-lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 10.^e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état du département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 6355. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Bénédictines de Notre-Dame du Calvaire établie à Landerneau, département du Finistère.*

Au château de Saint-Cloud, le 13 Juin 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses bénédictines de Notre-Dame du Calvaire établies à Landerneau, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts de la congrégation dont la maison chef-lieu est à Orléans, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 3 janvier 1827;

Vu la délibération du conseil municipal de Landerneau du 22 mai 1817, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Quimper en date du 15 mai 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté des religieuses bénédictines de Notre-Dame du Calvaire établie à Landerneau, département du Finistère, gouvernée par une supérieure locale, dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Orléans dans la maison chef-lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 13.^e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 6356. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 180 francs, léguée au séminaire diocésain de *Saint-Brieuc* (Côtes-du-Nord) par la dame veuve de *Loz*. (Paris, 18 Mars 1827.)

N.^o 6357. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 15,000 francs, léguée par égales portions aux fabriques des églises de *Beaulieu*, *Pompaine* et la *Chapelle-Bertrand* (Deux-Sèvres) par la demoiselle *Olivier de la Touche-Barrière*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 18 Mars 1827.)

N.^o 6358. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée à la fabrique de l'église de la *Madeleine* à Paris par la dame veuve *Vastel*, sous condition de services religieux. (Paris, 18 Mars 1827.)

N.^o 6359. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Rochefort-sur-Loire* (Maine-et-Loire) par le sieur *Cassin*. (Paris, 18 Mars 1827.)

N.^o 6360. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Pernes* (Pas-de-Calais) par la demoiselle *Lecoite*, sous condition de services religieux. (Paris, 18 Mars 1827.)

N.^o 6361. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 7500 francs, offerte en donation à la fabrique de l'église de *Vaucelles de Caen* (Calvados) par le sieur *Taillebos-Dupré*, sous la réserve d'usufruit stipulée. (Paris, 18 Mars 1827.)

N.^o 6362. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Saint-Martin de la Noue* à *Saint-Dizier* (Haute-Marne), et le bureau de bienfaisance de l'arrondissement, à accepter, chacun en ce qui le concerne, la Donation de deux sommes montant ensemble à 1600 francs, déjà versées dans la caisse de ladite fabrique par les héritiers de la demoiselle *Robert*, dont une partie à charge de services religieux. (Paris, 18 Mars 1827.)

N.^o 6363. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Sainte-Croix-Hague* (Manche) par le sieur *Dozonville*, sous condition de services religieux. (Paris, 18 Mars 1827.)

N.^o 6364. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison presbytérale avec ses dépendances, évaluée à 1440 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Treffendel* (Ille-et-Vilaine) par le sieur *Crambert* et consorts. (Paris, 18 Mars 1827.)

N.^o 6365. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, léguée au séminaire diocésain d'*Angers* (Maine-et-Loire) par la demoiselle *Nepveu*. (Paris, 18 Mars 1827.)

N.^o 6366. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.^o d'objets mobiliers en argenterie, linge et ornements d'église

estimés 421 francs 75 centimes, 2.° d'une maison avec ses dépendances estimée 4345 francs; le tout légué à la fabrique de l'église de Notre-Dame de *Senlis* (Oise) par le sieur *Dufresnoy*, sous condition de services religieux. (*Paris, 18 Mars 1827.*)

N.° 6367. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 40 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Nicolas du Chardonnet* à *Paris* par la dame *Marchand*, sous condition de services religieux. (*Paris, 18 Mars 1827.*)

N.° 6368. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré estimé 800 francs, légué à la fabrique de l'église de *Mailleroncourt-Saint-Pancras* (Haute-Saone) par le sieur *Guillemin*, à la charge d'en abandonner la jouissance aux desservans successifs de ladite paroisse, et sous condition de services religieux. (*Paris, 18 Mars 1827.*)

N.° 6369. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de pré évaluées à un revenu annuel de 40 francs 75 centimes, données à la fabrique de l'église de *Niderstenzel* (Meurthe) par la demoiselle *Dietsch*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Paris, 18 Mars 1827.*)

N.° 6370. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 500 francs sur l'État, offerte en donation à la fabrique de l'église de *Saint-Nicolas du Chardonnet* à *Paris* par le sieur *Martin*, sous la réserve d'usufruit stipulée. (*Paris, 18 Mars 1827.*)

N.° 6371. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Huppy* (Somme) par le sieur *Degrouches de Saint-Florentin*, sous condition de services religieux. (*Paris, 18 Mars 1827.*)

N.° 6372. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 150 francs sur l'État, donnée à la fabrique de l'église de *Juvrecourt* (Meurthe) par la demoiselle *d'Armure*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Paris, 18 Mars 1827.*)

N.° 6373. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 78 francs, donnée à la fabrique de

l'église de *Perriers* (Manche) par le sieur *Anger*, sous condition de services religieux. (*Paris, 18 Mars 1827.*)

N.° 6374. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré estimé 50 francs de revenu, donné à la fabrique de l'église de *Vioménil* (Vosges) par la dame veuve *Demassez*, sous condition de services religieux. (*Paris, 18 Mars 1827.*)

N.° 6375. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs, donnée au séminaire diocésain de *Saint-Claude* (Jura) par le sieur *Mareschal*. (*Paris, 18 Mars 1827.*)

N.° 6376. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 10,000 francs, donnée au séminaire diocésain de *Toulouse* (Haute-Garonne) par la dame *Villar*. (*Paris, 18 Mars 1827.*)

N.° 6377. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes annuelles de 200 francs chacune, léguées à la fabrique de l'église de *Avise* (Marne) par le sieur *Gillot*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Paris, 18 Mars 1827.*)

N.° 6378. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au grand séminaire de *Lyon* (Rhône) par le sieur *Daval*, de sa part indivise dans la propriété de l'ancienne cure de *Bussy*, consistant en moitié du presbytère et du jardin de ladite cure. (*Paris, 18 Mars 1827.*)

N.° 6379. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré évalué à 700 francs, donné à la fabrique de l'église de *Juvelise* (Meurthe) par la dame *Bonneval*. (*Paris, 18 Mars 1827.*)

N.° 6380. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la fabrique de l'église de *Lunéville* (Meurthe), savoir : 1.° d'une somme de 1600 francs par le prince *Louis de Hohenlohe-Valdenburg-Bartenstein*; 2.° d'une somme de 600 francs par le sieur *Renard*; le tout sous condition de services religieux. (*Paris, 18 Mars 1827.*)

N.° 6381. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré estimée 35 francs de revenu, donnée à la

fabrique de l'église de *Montreuil-au-Houlme* (Orne) par le sieur *Hapel-Lachenaye*, sous condition de services religieux. (Paris, 18 Mars 1827.)

N.° 6382. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Villiers-sur-Suize* (Haute-Marne) par les héritiers du sieur *Girault*, sous condition de services religieux. (Paris, 18 Mars 1827.)

N.° 6383. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Lacourt* (Ariège) par la dame veuve *Artaut*. (Paris, 18 Mars 1827.)

N.° 6384. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Nicolas de Coutances* (Manche) par le sieur *Villard*, sous condition de services religieux. (Paris, 18 Mars 1827.)

N.° 6385. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Colombey les deux Églises* (Haute-Marne) par les sieur et dame *Janny*, sous condition de services religieux. (Paris, 18 Mars 1827.)

N.° 6386. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la congrégation de l'Instruction charitable dite de *Saint-Maur* à Paris, rue *Saint-Maur*, par la dame *Liégault*, supérieure générale, et les dames *Bichat* et *Rosamel*, religieuses de cet établissement, de la portion qui leur appartient dans un terrain et bâtimens contigus à la maison chef-lieu, situés rue *Saint-Maur*, n.° 8, et estimés 100,000 francs. (Paris, 18 Mars 1827.)

N.° 6387. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites aux sœurs de *Notre-Dame de charité* de *Saint-Michel* établies à Paris par la dame *Courtier*, supérieure, et les dames *Duquesne*, *Spin* et quatre autres religieuses de cette communauté, de leur part dans la propriété de la ci-devant maison conventuelle de *Sainte-Marie*, située rue *Saint-Jacques*, n.° 193, occupée par ladite communauté, et composée de plusieurs corps de bâtimens, d'une église sur la rue, de plusieurs cours, d'un préau, d'un grand jardin clos de murs, à l'extrémité

duquel est un autre bâtiment, et d'un terrain ayant sortie sur la rue des *Postes*, le tout évalué à 350,000 francs. (Paris, 18 Mars 1827.)

N.° 6388. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un hôtel situé à Paris, rue du *Petit-Vaugirard*, n.° 9, et rue de *Vaugirard*, n.° 12, évalué à 150,000 francs, et donné à la communauté des sœurs de la *Visitation de Sainte-Marie* établie à Paris, rue de *Vaugirard*, n.° 112, par les dames *Abry* et *Cerflevy*, religieuses de cet établissement. (Paris, 18 Mars 1827.)

N.° 6389. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la congrégation des religieuses de la *Nativité de la Sainte-Vierge* établie à *Saint-Germain-en-Laye* (Seine-et-Oise) par la dame *Gibot*, supérieure générale, de la maison conventuelle de cette congrégation située à *Saint-Germain-en-Laye*, rue des *Ursulines*, n.° 42, consistant en plusieurs corps de bâtimens à divers usages, cours, jardins, chapelles et dépendances, évalués à 150,000 francs. (Paris, 18 Mars 1827.)

N.° 6390. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Jean à Caen* (Calvados) par le sieur *Magron*. (Paris, 18 Mars 1827.)

N.° 6391. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite au conseil de la fabrique de l'église de *Bussac* (Charente-Inférieure) par le sieur *Louis de la Laurencie*, de construire un bâtiment à l'extérieur de l'église, lequel sera divisé en deux parties, dont l'une servira de sacristie, et l'autre sera concédée audit sieur de la *Laurencie* et à sa famille, à perpétuité, pour y placer un banc. (Paris, 18 Mars 1827.)

N.° 6392. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, mais jusqu'à concurrence de 65,000 francs seulement, du Legs fait par le sieur *Rabel*, sous condition de services religieux, et à la charge d'établir une école de frères des *Écoles chrétiennes* dans la ville de *Riez* (Basses-Alpes). (Paris, 18 Mars 1827.)

N.° 6393. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, pour une somme de 3480 francs et un capital de 2160 francs seulement, des Legs faits à la fabrique de l'église cathédrale et

paroissiale de *Digne* (Basses-Alpes) par le sieur *P. Donnadieu*, sous condition de services religieux. (*Paris, 18 Mars 1827.*)

N.° 6394. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une mare estimée 300 francs, offerte en donation par la dame veuve *Marquet de Montbreton* à la commune de *Brienne-le-Château*, département de l'Aube. (*Paris, 22 Mars 1827.*)

N.° 6395. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 140 francs, offerte en donation par le sieur *Haustète* à la commune de *Golbey*, département des Vosges. (*Paris, 22 Mars 1827.*)

N.° 6396. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, estimée 5928 fr. 50 cent., offerte en donation par les sieur et dame de *Tarragon* à la commune de *Romilly-sur-Aigre*, département d'Eure-et-Loir. (*Paris, 22 Mars 1827.*)

N.° 6397. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Le Pelletier*, savoir : 1.° à la fabrique de l'église de *Tierceville* (Calvados), au nom et au profit de ses desservans successifs, d'un herbage dit *le pré Saint-Gilles*, évalué à un revenu annuel de 550 francs, et d'une rente annuelle de 4 hectolitres de froment; 2.° à la fabrique de l'église de *Vienne* (même département), d'une rente annuelle de 4 hectolitres de blé-froment; le tout sous condition de services religieux. (*Paris, 22 Mars 1827.*)

N.° 6398. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait au profit des pauvres et de la fabrique de l'église de *Sainte-Croix de Provins* (Seine-et-Marne) par la dame veuve *Rabiet*. (*Paris, 22 Mars 1827.*)

N.° 6399. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 200 francs, 2.° d'un pré évalué à un revenu annuel de 90 francs; le tout donné à la fabrique de l'église de *Chaource* (Aube) par la demoiselle *Berthelin*, sous condition de services religieux. (*Paris, 25 Mars 1827.*)

N.° 6400. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre évaluées ensemble à 1200 francs, données à la fabrique de l'église de *Plogonec* (Finistère) par

le sieur *Rioual*, à la charge d'en abandonner l'usufruit aux desservans successifs de ladite paroisse. (*Paris, 25 Mars 1827.*)

N.° 6401. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre et d'un jardin, le tout évalué à 1200 francs, et donné à la fabrique de l'église de *Zetting* (Moselle) par le sieur *Barth*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Paris, 25 Mars 1827.*)

N.° 6402. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre évaluées à un revenu de 50 francs, données aux desservans successifs de la succursale de *Saint-Pierre des Landes* (Mayenne) par le sieur de *Lozé*, sous condition de services religieux. (*Paris, 25 Mars 1827.*)

N.° 6403. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 250 francs, donnée au séminaire diocésain du *Mans* (Sarthe) par le sieur *Gendry*. (*Paris, 25 Mars 1827.*)

N.° 6404. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Gérard*, savoir : 1.° d'une somme de 800 francs au séminaire diocésain de *Langres* (Haute-Marne); 2.° à la fabrique de *Cuves* (même département), d'une autre somme de 800 francs; et 3.° d'une somme de 600 francs à la fabrique de *Ninville* (susdit département); à la charge par les deux fabriques de faire célébrer des services religieux. (*Paris, 25 Mars 1827.*)

N.° 6405. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Villebaudon* (Manche) par le sieur *Delauney-Saint-Thomas*, sous condition de services religieux. (*Paris, 25 Mars 1827.*)

N.° 6406. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison presbytérale avec ses dépendances, estimée 3000 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Bioussac* (Charente) par le sieur *P. F. d'Hemery*, sous condition de services religieux. (*Paris, 25 Mars 1827.*)

N.° 6407. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 20 francs, léguée à la fabrique de l'église

de *Malicorne* (Sarthe) par la dame veuve *Champion de Quincy*, sous condition de services religieux. (*Paris, 25 Mars 1827.*)

N.° 6408. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée au séminaire diocésain de *Tarbes* (Hautes-Pyrénées) par la dame veuve *Bayle*. (*Paris, 25 Mars 1827.*)

N.° 6409. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs et Donation faits au séminaire diocésain de *Blois* (Loir-et-Cher), savoir : 1.° d'une somme de 1200 francs par la demoiselle *Boesnier de Bardy*; 2.° des treize seizièmes et demi d'une inscription de rente de 73 francs sur l'État, par la demoiselle *Désormeaux*, sous condition de services religieux et avec la réserve d'usufruit stipulée; et 3.° de la nue propriété des deux seizièmes et demi de la même inscription par la dame veuve *Désormeaux*. (*Paris, 25 Mars 1827.*)

N.° 6410. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de meubles, linges et argent, évalués ensemble à 2990 francs, le tout légué au séminaire diocésain de *Cahors* (Lot) par le sieur *Dénucé*. (*Paris, 25 Mars 1827.*)

N.° 6411. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Mant* (Landes) par le sieur *Castède* dit *Lagère*. (*Paris, 25 Mars 1827.*)

N.° 6412. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 350 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Trebons* (Haute-Garonne) par la demoiselle *Soulages*. (*Paris, 25 Mars 1827.*)

N.° 6413. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par le sieur *Romelot* aux pauvres de *Charly*, département de l'Aisne. (*Paris, 29 Mars 1827.*)

N.° 6414. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs, légués par la dame *Clément* aux pauvres de *Saint-Desirat*, département de l'Ardèche. (*Paris, 29 Mars 1827.*)

N.° 6415. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par la dame veuve *Cluzel* aux pauvres de *Viviers*, département de l'Ardèche. (*Paris, 29 Mars 1827.*)

N.° 6416. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait à l'hospice de *Cognac* (Charente) par la demoiselle *Valet*, et consistant en une rente de 60 francs avec les intérêts échus montant à 240 francs, et en arrérages d'une rente viagère montant à 872 francs 27 centimes. (*Paris, 29 Mars 1827.*)

N.° 6417. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de terre évaluées ensemble à 1335 francs, léguées par le sieur *Marinet* aux pauvres de *Gémeaux*, département de la Côte-d'Or. (*Paris, 29 Mars 1827.*)

N.° 6418. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation par le maire de *Saint-Orse*, pour les pauvres de cette commune, département de la Dordogne, de deux Legs, le premier de 400 francs, et l'autre de 1200 francs, faits respectivement par les sieurs *Theulier* et *Brachet*, et d'une Donation de 500 francs faite par le sieur *Lafaye*. (*Paris, 29 Mars 1827.*)

N.° 6419. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs, fait par la dame veuve *Ginhoux* à l'hospice de *Rivière*, département du Gard. (*Paris, 29 Mars 1827.*)

N.° 6420. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour un tiers de sa valeur nette seulement, le Legs universel évalué à 3000 francs, fait aux pauvres de *Sumène*, département du Gard, par la dame veuve *Serre*. (*Paris, 29 Mars 1827.*)

N.° 6421. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Jiroussens* aîné, de deux sommes, l'une de 4000 francs, et l'autre de 500 francs, aux hospices, et d'une somme de 500 francs aux pauvres de *Toulouse*, département de la Haute-Garonne. (*Paris, 29 Mars 1827.*)

N.° 6422. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs, léguée aux pauvres honteux de *Toulouse*, département de la Haute-Garonne, par le sieur *Fages*. (*Paris, 29 Mars 1827.*)

N.º 6423. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 4000 francs, fait par le sieur Ferrière aux pauvres de Dio et Valquières, département de l'Hérault. (Paris, 29 Mars 1827.)

N.º 6424. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par le sieur Pihan-Dufeillay aux pauvres honteux de la paroisse Sainte-Croix de Nantes, département de la Loire-Inférieure. (Paris, 29 Mars 1827.)

N.º 6425. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 150 francs pendant douze ans, fait aux pauvres de la paroisse Sainte-Croix d'Orléans (Loiret) par la dame d'Hardouineau. (Paris, 29 Mars 1827.)

N.º 6426. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de Morierval, département de l'Oise, par la dame veuve Déhémant, d'une somme de 200 francs par an, tant que la ferme de la Grange au Ma sera dans la famille de la testatrice. (Paris, 29 Mars 1827.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 22 Juin 1827*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

22 Juin 1827.

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 169.)

N.º 6427. — ORDONNANCE DU ROI concernant le
Gouvernement de l'île de la Martinique et celui de l'île
de la Guadeloupe et de ses dépendances.

A Paris, le 9 Février 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la
marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Formes du Gouvernement.

ART. I.ºr Le commandement général et la haute admi-
nistration de chacune des colonies de la Martinique et de la
Guadeloupe sont confiés à un gouverneur.

2. Un commandant militaire est chargé, sous les ordres
du gouverneur, du commandement des troupes et des autres
parties du service militaire que le gouverneur lui délègue.

3. Trois chefs d'administration, savoir, un ordonnateur,
un directeur général de l'intérieur, un procureur général
du Roi, dirigeant, sous les ordres du gouverneur, les diffé-
rentes parties du service.

4. Un contrôleur colonial veille à la régularité du service
administratif, et requiert, à cet effet, l'exécution des lois,
ordonnances et réglemens.

5. Un conseil privé, placé près du gouverneur, éclaire
ses décisions ou participe à ses actes dans les cas déterminés.

VIII.º Série.

P p

6. Un conseil général donne annuellement son avis sur les budgets et les comptes des recettes et des dépenses coloniales et municipales, et fait connaître les besoins et les vœux de la colonie.

TITRE II.

Du Gouverneur.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions préliminaires.

7. §. 1.^{er} Le gouverneur est le dépositaire de notre autorité dans la colonie.

Ses pouvoirs sont réglés par nos ordonnances.

§. 2. Nos ordres sur toutes les parties du service lui sont transmis par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

§. 3. Le gouverneur exerce l'autorité militaire seul et sans partage.

Il exerce l'autorité civile avec ou sans la participation du conseil privé. Les cas où cette participation est nécessaire sont réglés au titre VI (1).

CHAPITRE II.

Des Pouvoirs militaires du Gouverneur.

8. Le gouverneur est chargé de la défense intérieure et extérieure de la colonie et de ses dépendances.

9. §. 1.^{er} Il a le commandement supérieur et l'inspection générale des troupes de toutes armes dans l'étendue de son gouvernement; il ordonne leurs mouvemens, et veille à la régularité du service et de la discipline.

(1) Pour faciliter l'application de l'ordonnance, on a indiqué par un astérisque (*) les cas où le gouverneur prend l'avis du conseil, mais sans être tenu de s'y conformer;

Et par deux astérisques (**) les cas où le gouverneur agit conformément aux décisions du conseil.

§. 2. Il a l'inspection générale des armes, de l'artillerie, des fortifications et des ouvrages de défense.

10. Le gouverneur a le commandement général des milices, et ordonne tout ce qui est relatif à leur levée, leur organisation, leur service et leur discipline.

11. Il a sous ses ordres ceux de nos bâtimens qui sont attachés au service de la colonie, et en dirige les mouvemens.

12. §. 1.^{er} Les commandans de nos vaisseaux ou escadres en station ou en mission, mouillés dans les ports ou sur les rades de la colonie et de ses dépendances, sont tenus, toutes les fois qu'ils en sont requis par le gouverneur, de convoier, à leur retour en Europe, les bâtimens marchands, et de concourir à toutes les mesures qui intéressent la sûreté de la colonie, à moins d'instructions spéciales qui ne leur permettent pas d'obtempérer à ces réquisitions.

§. 2. Les commandans desdits vaisseaux et escadres exercent sur les rades de la colonie la police qui leur est attribuée par les ordonnances de la marine, en se conformant aux réglemens locaux et aux instructions particulières du gouverneur; mais ils n'exercent à terre aucune autorité.

13. §. 1.^{er} Lorsque, des forces ennemies étant en présence, il y a danger imminent d'une attaque, ou lorsqu'une insurrection à main armée a éclaté dans l'île, la colonie peut être déclarée en état de siège.

§. 2. Pendant la durée de l'état de siège, le gouverneur exerce sous sa responsabilité personnelle toute l'autorité civile, sans la participation obligée du conseil privé.

§. 3. L'état de siège est levé aussitôt que les circonstances qui l'ont motivé ont cessé.

§. 4. Le gouverneur déclare ou lève l'état de siège, après avoir pris l'avis d'un conseil de défense, et sans être tenu de s'y arrêter.

§. 5. Le conseil de défense est convoqué et présidé par le gouverneur.

Il est composé du gouverneur, du commandant militaire,

de l'ordonnateur, du commandant des forces navales, de l'officier chargé de la direction de l'artillerie, et de l'officier chargé de la direction du génie.

14. §. 1.^{er} Le gouverneur, en conformité des ordonnances, forme et convoque les conseils de guerre, et y fait traduire les militaires de toutes armes prévenus de crimes ou délits.

§. 2. Il ne peut rendre les habitans, et autres individus non militaires, justiciables de ces tribunaux, si ce n'est pour des faits relatifs à leur service dans la milice, et seulement quand la colonie est en état de siège; mais alors les tribunaux militaires sont composés, indépendamment du président, d'un nombre égal d'officiers de l'armée et d'officiers de milice.

CHAPITRE III.

Des Pouvoirs administratifs du Gouverneur.

15. Le gouverneur a la direction supérieure de l'administration de la marine, de la guerre et des finances, et des différentes branches de l'administration intérieure.

16. §. 1.^{er} Il donne les ordres généraux concernant Les approvisionnementens à faire pour tous les besoins du service;

L'exécution des travaux maritimes, militaires et civils, conformément aux devis arrêtés;

Les constructions et réparations des bâtimens flottans;

L'armement et le désarmement des bâtimens attachés au service local;

La délivrance des matières et des munitions;

La délivrance des vivres pour la nourriture des troupes de toutes armes et des autres rationnaires.

§. 2. Il fixe le nombre des ouvriers à employer aux divers travaux, et règle les tarifs de solde.

§. 3. Il inspecte les casernes, hôpitaux, magasins, chantiers, ateliers, et tous autres établissemens publics.

17. §. 1.^{er} Le gouverneur exerce une haute surveillance sur la police de la navigation.

§. 2. Il permet ou défend aux bâtimens venant du dehors la communication avec la terre.

§. 3 (*). Il donne, lorsqu'il y a lieu, les ordres d'embargo.

§. 4. Il accorde les permis de départ aux navires marchands, lorsqu'ils ont rempli les formalités prescrites par les réglemens.

§. 5. Il commissionne les capitaines au grand cabotage, après qu'ils ont satisfait aux dispositions des ordonnances.

§. 6 (**). Il délivre les actes de francisation, en se conformant aux ordonnances et aux instructions du ministre de la marine.

18. §. 1.^{er} En temps de guerre, le gouverneur délivre des lettres de marque, ou proroge la durée de celles qui ont été délivrées en Europe, en se conformant aux dispositions des lois et réglemens sur la course.

§. 2 (*). Il détermine l'envoi des bâtimens parlementaires, et les commissionne.

19. Les prises conduites dans les ports ou sur les rades de la colonie et de ses dépendances sont jugées, sauf l'appel en France, par une commission composée du gouverneur, de l'ordonnateur, du procureur général, du contrôleur colonial, et de l'officier de l'administration de la marine le plus élevé en grade. Ses jugemens sont rendus dans les formes et de la manière déterminées par les lois et réglemens.

Le gouverneur convoque et préside cette commission.

20 (**). Le gouverneur arrête, chaque année, pour être soumis à l'approbation de notre ministre de la marine,

L'état des dépenses à faire dans la colonie pour le service à la charge de la métropole;

Le projet de budget des recettes et des dépenses coloniales;

Les projets de travaux de toute nature;

L'état des approvisionnemens dont l'achat doit être fait dans la colonie, ou l'envoi effectué par la métropole.

21. §. 1.^{er} (**). Les mémoires, plans et devis relatifs aux travaux projetés, sont soumis à l'approbation de notre ministre de la marine, lorsque la dépense proposée excède cinq mille francs et qu'elle doit être supportée par la métropole, ou lorsque cette dépense, étant à la charge de la colonie, excède dix mille francs.

§. 2 (**). Le gouverneur arrête les plans et devis relatifs aux travaux dont la dépense est inférieure aux sommes fixées ci-dessus.

22. Le gouverneur pourvoit à l'exécution du budget arrêté par le ministre de la marine.

23. §. 1.^{er} (**). Il émet les ordonnances annuelles de contributions, rend les rôles exécutoires, et statue sur les demandes en dégrèvement; mais il ne peut, en matière de contributions indirectes, accorder ni remise ni modération de droits.

§. 2 (**). Il arrête les mercuriales pour la perception des droits de douane.

§. 3. Il se fait rendre compte du recouvrement des contributions, tient à la main ce que les rentrées s'opèrent régulièrement, comme aussi à ce qu'il ne soit fait aucune autre perception que celles qui sont autorisées par les ordonnances, et fait poursuivre les contrevenans.

§. 4. Il se fait également rendre compte des contraventions aux ordonnances et réglemens sur les contributions, sur les douanes et sur le commerce étranger; il tient la main à ce que les poursuites nécessaires soient exercées.

24. §. 1.^{er} (*). Il émet les ordonnances mensuelles pour la répartition des fonds.

§. 2 (*). Il autorise, dans les limites de ses instructions, le tirage des traites en remboursement des avances faites par le trésor de la colonie pour le service à la charge de la métropole.

§. 3. Il se fait rendre compte de la situation des différentes

caisses, et ordonne toutes vérifications extraordinaires qu'il juge nécessaires.

25 (*). Le gouverneur arrête, chaque année, et transmet à notre ministre de la marine,

Les comptes généraux des recettes et des dépenses effectuées pour tous les services;

Les comptes d'application, en matières et en main-d'œuvre;

Les inventaires généraux.

26. §. 1.^{er} (*). Il convoque le conseil général de la colonie et les conseils municipaux, et fixe la durée de leurs sessions.

Il détermine l'objet des délibérations des conseils municipaux et celui des sessions extraordinaires du conseil général.

§. 2 (**). Il prononce, lorsqu'il y a lieu, la suspension des sessions de ces conseils, à la charge d'en rendre compte à notre ministre secrétaire d'état de la marine.

§. 3 (**). Il approuve et rend exécutoires les budgets des recettes et dépenses municipales, et les projets de travaux à la charge des communes.

Il arrête définitivement et transmet au ministre les comptes annuels des communes.

27. §. 1.^{er} (*). Il statue, par des dispositions générales, sur la répartition dans les différens ateliers, des noirs appartenant à la colonie, et veille à l'exécution des réglemens sur l'administration, l'emploi et la destination de ces noirs.

§. 2 (*). Il ordonne, lorsque des besoins extraordinaires l'exigent, des réquisitions de noirs et de charrois ou autres moyens de transport.

28. §. 1.^{er} Le gouverneur prend connaissance de l'état et des besoins de l'agriculture, et pourvoit à tout ce qui peut en accroître et en améliorer les produits.

§. 2 (*). Il distribue les primes et encouragemens accordés par le Gouvernement.

29. §. 1.^{er} Il veille à l'exécution des ordonnances et réglemens sur le régime des esclaves, et ordonne les poursuites contre les contrevenans.

§. 2 (*). Il signale au ministre de la marine, comme dignes de nos grâces, les habitans qui s'occupent avec le plus de succès de répandre l'instruction religieuse parmi les esclaves, qui encouragent et facilitent entre eux les unions légitimes, et qui pourvoient avec le plus de soin à la nourriture, à l'habillement et au bien-être de leurs ateliers.

30. §. 1.^{er} Le gouverneur tient la main à l'exécution des ordonnances et réglemens concernant les gens de couleur, libres et affranchis.

§. 2 (**). Il donne, en se conformant aux règles établies, les permissions pour l'affranchissement des esclaves, et délivre les titres de liberté.

31. §. 1.^{er} Le gouverneur se fait rendre compte des mouvemens du commerce, et prend les mesures qui sont en son pouvoir pour en encourager les opérations et en favoriser les progrès.

§. 2 (**). Il tient la main à la stricte exécution des ordonnances qui déterminent les droits et privilèges des bâtimens nationaux, et ne permet l'admission dans la colonie, des bâtimens étrangers et de leurs cargaisons, que dans les limites qui lui sont tracées par les ordonnances.

§. 3 (**). Il règle les tarifs du prix des charrois et des transports par chaloupes et pirogues.

§. 4 (**). Il soumet au ministre de la marine les demandes ayant pour objet l'établissement des sociétés anonymes.

32 (**). Le gouverneur se fait rendre compte de l'état des approvisionnemens généraux de la colonie, défend ou permet, selon qu'il y a lieu, l'exportation des grains, légumes, bestiaux et autres objets de subsistance, et prend, en cas de disette, les mesures pour leur introduction, en se conformant aux ordonnances.

33 (*). Il adresse annuellement au département de la marine les tableaux statistiques de la population, ceux qui

sont relatifs à l'agriculture, ainsi que les états d'importations et d'exportations.

34. §. 1.^{er} (**). Il propose au ministre de la marine les acquisitions d'immeubles pour le compte de l'État ou de la colonie, et les échanges de propriétés publiques; il statue définitivement à l'égard des acquisitions et des échanges d'une valeur au-dessous de trois mille francs, et en rend compte au ministre.

§. 2 (**). Il ne peut faire aucune concession. Lorsqu'il y a lieu, il propose au ministre l'aliénation des terrains et emplacements vacans, et des autres propriétés publiques qui ne sont pas nécessaires au service; si la vente en est autorisée, elle a lieu avec concurrence et publicité.

Aucune portion des cinquante pas géométriques réservés sur le littoral ne peut être échangée ni aliénée.

§. 3. Il veille à ce que des poursuites soient exercées pour la révocation des concessions et pour leur retour au-domaine, lorsque les concessionnaires n'ont pas rempli leurs obligations.

35 (*). Il se fait rendre compte de l'administration du curateur aux successions vacantes.

36. §. 1.^{er} Le gouverneur surveille tout ce qui a rapport à l'instruction publique.

§. 2 (**). Aucun collège, aucune école ou autre institution du même genre, ne peuvent être formés sans son autorisation.

§. 3 (*). Il nomme aux bourses établies dans les pensionnats royaux de la colonie, et propose au ministre les candidats pour celles qui sont accordées aux jeunes colons de l'un et de l'autre sexe dans les établissemens de la métropole.

37. §. 1.^{er} Le gouverneur veille au libre exercice et à la police extérieure du culte, et pourvoit à ce qu'il soit entouré de la dignité convenable.

§. 2. Aucun bref de la cour de Rome, à l'exception de ceux de pénitencerie, ne peut être reçu ni publié dans la

colonie, qu'avec l'autorisation du gouverneur, donnée d'après nos ordres.

38. Le gouverneur tient la main à ce qu'aucune congrégation ou communauté religieuse ne s'établisse dans la colonie, et n'y reçoive des novices, sans notre autorisation spéciale.

39. §. 1.^{er} (**). Le gouverneur accorde les dispenses de mariage dans les cas prévus par les articles 145 et 164 du Code civil, et en se conformant aux règles prescrites à cet égard.

§. 2. Il se fait rendre compte de l'état des églises et des lieux de sépulture, de la situation des fonds des fabriques et de leur emploi.

§. 3 (*). Il propose au Gouvernement l'acceptation des dons et legs pieux ou de bienfaisance dont la valeur est au-dessus de mille francs.

§. 4 (**). Il autorise, s'il y a lieu, l'acceptation de ceux qui sont au-dessous de cette valeur, et en rend compte au ministre de la marine.

40. §. 1.^{er}. Le gouverneur pourvoit à la sûreté et à la tranquillité de la colonie; il maintient ses habitans dans la fidélité et l'obéissance qu'ils nous doivent.

§. 2. Tous les faits et événemens de nature à troubler l'ordre ou la tranquillité de la colonie sont portés immédiatement à sa connaissance.

41. Il accorde les passe-ports, congés, permis de débarquement et de séjour, en se conformant aux règles établies.

42. §. 1.^{er} (*). Le gouverneur ordonne les mesures générales relatives à la police sanitaire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la colonie.

§. 2 (**). Il prescrit l'établissement, la levée et la durée des quarantaines et des cordons sanitaires: il fixe les lieux de lazarets.

§. 3. Les officiers de santé et pharmaciens non attachés au service ne peuvent exercer dans la colonie qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le gouverneur, et qu'après avoir

rempli les formalités prescrites par les ordonnances et réglemens.

43. Le gouverneur veille à la répression de la traite des noirs et ordonne l'arrestation des bâtimens prévenus de contravention.

44. §. 1.^{er} Il surveille l'usage de la presse.

§. 2 (*). Il commissionne les imprimeurs, donne les autorisations de publier les journaux, et les révoque en cas d'abus.

§. 3. Aucun écrit autre que les jugemens, arrêts et actes publiés par autorité de justice, ne peut être imprimé dans la colonie sans sa permission.

45. §. 1.^{er} Le gouverneur a dans ses attributions les mesures de haute police.

§. 2. Il a le droit de mander devant lui, lorsque le bien du service ou le bon ordre l'exige, tout habitant, négociant, ou autre individu qui se trouve dans l'étendue de son gouvernement.

§. 3. Il écoute et reçoit les plaintes et griefs qui lui sont adressés individuellement par les habitans de la colonie, et en rend compte exactement au ministre de la marine, comme aussi des mesures qu'il a prises pour y porter remède.

§. 4. Il pourvoit à ce qu'il lui soit immédiatement rendu compte de l'arrestation de tout individu qui a été arrêté par mesure de haute police.

Il peut interroger ou faire interroger le prévenu, et doit, dans les vingt-quatre heures, ou le faire élargir, ou le faire remettre entre les mains de la justice réglée, sauf le cas où il est procédé contre lui extrajudiciairement, conformément à l'article 75.

§. 5. Le gouverneur interdit ou dissout les réunions ou assemblées qui peuvent troubler l'ordre public, s'oppose aux adresses collectives et autres du même genre, quel qu'en soit l'objet, et réprime toute entreprise qui tend à affaiblir le respect dû aux dépositaires de l'autorité.

CHAPITRE IV.

Des Pouvoirs du Gouverneur relativement à l'administration de la justice.

46. Le gouverneur veille à la libre et prompte distribution de la justice, et se fait rendre, à cet égard, par le procureur général, des comptes périodiques, qu'il transmet au ministre de la marine.

47. Il a entrée à la cour royale, et y occupe le fauteuil du Roi, pour faire enregistrer les ordonnances royales, ou pour faire connaître nos ordres. Il a également entrée et séance à la cour lors de la rentrée des tribunaux.

L'exercice de ce droit est facultatif.

48. §. 1.^{er} Il lui est interdit de s'immiscer dans les affaires qui sont de la compétence des tribunaux, et de citer devant lui aucun des habitans de la colonie à l'occasion de leurs contestations, soit en matière civile, soit en matière criminelle.

§. 2. Il lui est également interdit de s'opposer à aucune procédure civile ou criminelle.

49. En matière civile, il ne peut empêcher ni retarder l'exécution des jugemens et arrêts, à laquelle il est tenu de prêter main-forte lorsqu'il en est requis.

50 (**). En matière criminelle, il ordonne en conseil privé l'exécution de l'arrêt de condamnation, ou prononce le sursis lorsque le conseil décide qu'il y a lieu de recourir à notre clémence.

51 (**). Il peut faire surseoir aux poursuites ayant pour objet le paiement des amendes, lorsque l'insolvabilité des contrevenans est reconnue, à la charge d'en rendre compte au ministre de la marine, qui statue définitivement.

52. Il rend exécutoires les jugemens administratifs prononcés par le conseil privé, conformément aux dispositions des sections IV et V du chapitre III, titre VI.

53. §. 1.^{er} Il légalise les actes à transmettre hors de la colonie.

Il légalise également les actes venant de l'étranger.

§. 2. Il se fait remettre et adresse au ministre de la marine les doubles minutes des actes destinés au dépôt des chartes et archives coloniales.

CHAPITRE V.

Des Pouvoirs du Gouverneur à l'égard des Fonctionnaires et des Agens du Gouvernement.

54. Tous les fonctionnaires et les agens du Gouvernement dans la colonie sont soumis à l'autorité du gouverneur.

55. Son autorité sur les ministres de la religion s'exerce conformément aux ordonnances, édits et déclarations; mais la surveillance spirituelle et la discipline ecclésiastique appartiennent au préfet apostolique ou autre supérieur ecclésiastique.

56. Il exerce une haute surveillance sur les membres de l'ordre judiciaire; il a le droit de les reprendre, et il prononce sur les faits de discipline, conformément aux ordonnances.

57. §. 1.^{er} Le commandant militaire et les chefs d'administration sont placés sous son autorité immédiate.

§. 2. Il peut déléguer au commandant militaire une partie des attributions militaires dont il est investi.

§. 3. Le gouverneur donne aux chefs d'administration les ordres généraux relatifs aux différentes parties du service. Ils peuvent individuellement lui faire les représentations respectueuses ou les propositions qu'ils jugent utiles au bien de notre service: le gouverneur les reçoit, y fait droit s'il y a lieu, ou leur fait connaître par écrit les motifs de son refus.

58. Le gouverneur maintient les chefs d'administration et le contrôleur colonial dans les attributions qui leur sont respectivement conférées, sans pouvoir lui-même entreprendre sur ces attributions, ni les modifier.

59 (*). Il prononce sur les différends qui peuvent s'élever entre les fonctionnaires de la colonie à l'occasion de leur rang ou de leurs prérogatives.

60. Aucun fonctionnaire public ou agent salarié ne peut

contracter mariage dans la colonie sans l'autorisation du gouverneur, à peine de révocation.

61. §. 1.^{er} (**). Le gouverneur statue en conseil sur l'autorisation à donner pour la poursuite, dans la colonie, des agens du Gouvernement prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

§. 2 (**). Cette autorisation n'est pas nécessaire pour commencer l'instruction dans les cas de flagrant délit; mais la mise en jugement ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du gouverneur donnée en conseil.

§. 3. Il rend compte immédiatement des décisions qui ont été prises à notre ministre de la marine, qui statue sur les réclamations des parties, lorsque les poursuites ou la mise en jugement n'ont point été autorisées.

62. §. 1.^{er} Aucun emploi nouveau ne peut être créé dans la colonie que par notre ordre ou par celui de notre ministre de la marine.

§. 2 (*). Le gouverneur pourvoit provisoirement, en cas d'urgence, et en se conformant aux règles du service, aux vacances qui surviennent dans les emplois qui sont à notre nomination ou à celle de notre ministre de la marine; mais il ne peut conférer aux intérimaires le grade ou le titre des fonctions qui leur sont confiées.

Il peut cependant, en temps de guerre, donner provisoirement les grades ou titres des emplois vacans, et en délivrer les commissions temporaires.

§. 3. Il pourvoit définitivement à tous les emplois qui ne sont pas à notre nomination ou à celle de notre ministre de la marine, à la réserve de ceux des agens inférieurs qui sont nommés par les chefs d'administration, ainsi qu'il sera déterminé aux articles 110, 125, et 131, §. 9.

§. 4. Il révoque ou destitue les agens nommés par lui.

63. §. 1.^{er} (*). Il adresse au ministre les propositions relatives aux retraites, demi-soldes ou pensions.

§. 2 (**). Il peut en autoriser le paiement provisoire, mais seulement dans les limites déterminées,

64. Il se fait remettre tous les ans, par le commandant militaire, par les chefs d'administration et par le contrôleur, chacun en ce qui le concerne, des notes sur la conduite et la capacité des fonctionnaires, officiers et employés de tout grade. Il fait parvenir ces notes au ministre de la marine, avec ses observations.

Il lui transmet des renseignemens de même nature sur le commandant militaire, sur les chefs d'administration et sur le contrôleur colonial.

CHAPITRE VI.

Des Rapports du Gouverneur avec les Gouvernemens étrangers.

65. §. 1.^{er} Le gouverneur communique, en ce qui concerne la colonie qu'il administre, avec les Gouvernemens du continent et des îles de l'Amérique.

§. 2 (*). Il négocie, lorsqu'il y est autorisé, et dans les limites de ses instructions, toutes conventions commerciales ou autres; mais il ne peut, dans aucun cas, les conclure que sauf notre ratification.

§. 3 (*). Il traite des cartels d'échange.

CHAPITRE VII.

Des Pouvoirs du Gouverneur à l'égard de la législation coloniale.

66. §. 1.^{er} Le gouverneur promulgue les lois, ordonnances, arrêtés et réglemens, et en ordonne l'enregistrement.

§. 2. Les lois, ordonnances et réglemens de la métropole, ne peuvent être rendus exécutoires dans la colonie que par notre ordre.

67 (**). Le gouverneur arrête en conseil les réglemens d'administration et de police, les décisions et instructions réglementaires, en exécution des ordonnances et des ordres ministériels, et les rend exécutoires.

Ces réglemens, décisions et instructions, portent la formule: « Nous gouverneur de l'île (de la Martinique, ou de

» la Guadeloupe et de ses dépendances), de l'avis du conseil
» privé, avons arrêté et arrêtons ce qui suit. »

68 (**). Lorsque le gouverneur juge utile d'introduire dans la législation coloniale des modifications ou des dispositions nouvelles, il prépare en conseil les projets d'ordonnances royales, et les transmet au ministre de la marine, qui lui fait connaître nos ordres.

69 (*). Le gouverneur peut faire des proclamations conformes aux lois et ordonnances, et pour leur exécution.

CHAPITRE VIII.

Des Pouvoirs extraordinaires du Gouverneur.

70. Le gouverneur exerce en conseil privé, dans la forme et dans les limites prescrites au titre VI, chapitre III, section V, les pouvoirs extraordinaires qui lui sont conférés ci-après.

71. Le gouverneur peut modifier ou changer les dispositions du budget arrêté par notre ministre de la marine, lorsque des circonstances extraordinaires, survenues depuis l'envoi de ce budget, rendent ces modifications ou ces changements indispensables.

72. Les projets d'ordonnances qui, aux termes de l'article 68, doivent être soumis à notre approbation, peuvent provisoirement être rendus exécutoires par le gouverneur, lorsque le conseil reconnaît qu'il y a nécessité absolue, et qu'il y aurait de graves inconvénients à attendre notre décision.

Les arrêtés pris dans ce cas ne sont exécutoires que pendant une année au plus, si notre décision n'est pas connue avant l'expiration de ce délai.

Ils portent la formule suivante :

« AU NOM DU ROI,

» Nous gouverneur de l'île (de la Martinique, ou de la
» Guadeloupe et de ses dépendances), de l'avis du conseil
» privé,

» privé, avons arrêté et arrêtons ce qui suit, pour être exé-
» cuté pendant une année, à moins qu'il n'en soit autrement
» ordonné par Sa Majesté. »

73. Le gouverneur peut même, sans s'arrêter à l'avis émis par le conseil privé sur ces projets d'ordonnances, les rendre exécutoires, lorsque la sûreté de la colonie l'exige, et qu'il y aurait un danger imminent à attendre nos ordres.

Les arrêtés qu'il rend alors ne sont également exécutoires que pendant une année au plus.

Ils portent la formule suivante :

« AU NOM DU ROI,

» Nous gouverneur de l'île (de la Martinique, ou de la
» Guadeloupe et de ses dépendances), le conseil privé
» entendu, avons arrêté et arrêtons ce qui suit, pour être
» exécuté pendant une année, à moins qu'il n'en soit autre-
» ment ordonné par Sa Majesté. »

Le gouverneur révoque ces arrêtés, sans attendre nos ordres, lorsque les circonstances qui les ont nécessités ont cessé.

74. Le gouverneur ne peut annuler ou modifier par des arrêtés les ordonnances concernant

L'état des personnes,

La législation civile et criminelle,

L'organisation judiciaire,

Le système monétaire,

Le régime commercial, si ce n'est en cas de guerre.

75. §. 1.^{er} Dans les circonstances graves, et lorsque le bon ordre ou la sûreté de la colonie le commande, le gouverneur peut prendre, à l'égard des individus de condition libre qui compromettent ou troublent la tranquillité publique, les mesures ci-après, savoir :

1.^o L'exclusion pure et simple d'un des cantons de la colonie ;

2.^o La mise en surveillance dans un canton déterminé.

Ces mesures ne peuvent être prononcées que pour deux

VIII. Série. B. n.° 169.

Q q

années au plus. Pendant ce temps, les individus qui en sont l'objet ont la faculté de s'absenter de la colonie.

3.° L'exclusion de la colonie, à temps ou illimitée.

Cette mesure ne peut être prononcée que pour des actes tendant à attaquer le régime constitutif de la colonie.

Les individus nés, mariés ou propriétaires dans la colonie, ne peuvent en être exclus pour plus de sept années.

A l'égard des autres, l'exclusion peut être illimitée.

§. 2. Les individus qui, pendant le temps déterminé pour leur exclusion, rentreraient dans la colonie, et ceux qui se soustrairaient à la surveillance déterminée par le paragraphe qui précède, seront jugés pour ce fait par les tribunaux ordinaires.

76. Les esclaves reconnus dangereux pour la tranquillité de la colonie sont envoyés par le gouverneur au Sénégal, et remis à la disposition de l'autorité locale, sauf à indemniser le propriétaire, sans que l'indemnité puisse excéder celle qui est fixée par les réglemens pour les noirs justiciés, et sans qu'elle puisse être acquise pour l'esclave infirme ou âgé de plus de soixante ans.

77. Le gouverneur peut refuser aux individus signalés par leur mauvaise conduite le droit de tenir des boutiques, échoppes ou cantines.

78. Le gouverneur peut refuser l'admission dans la colonie des individus dont la présence y est jugée dangereuse.

79. §. 1.° Dans le cas où un fonctionnaire civil ou militaire, nommé par nous ou par notre ministre de la marine, aurait tenu une conduite tellement répréhensible, qu'il ne pût être maintenu dans l'exercice de ses fonctions, si d'ailleurs il n'y avait pas lieu à le traduire devant les tribunaux, ou si une procédure régulière offrait de graves inconvéniens, le gouverneur peut prononcer la suspension provisoire de ce fonctionnaire, jusqu'à ce que notre ministre de la marine lui ait fait connaître nos ordres.

§. 2. Toutefois, à l'égard du commandant militaire, des chefs d'administration, du contrôleur, des membres de l'ordre

judiciaire et des chefs de corps qui seraient dans le cas prévu ci-dessus, le gouverneur, avant de proposer au conseil aucune mesure à leur égard, doit leur faire connaître les griefs existans contre eux, et leur offrir les moyens de passer en France pour rendre compte de leur conduite au ministre de la marine. Leur suspension ne peut être prononcée qu'après qu'ils se sont refusés à profiter de cette faculté.

Il leur est loisible, lors même qu'ils ont été suspendus, de demander au gouverneur un passage pour France aux frais du Gouvernement. Il ne peut leur être refusé.

§. 3. Le gouverneur fait connaître par écrit au fonctionnaire suspendu les motifs de la décision prise à son égard.

§. 4. Il peut lui interdire la résidence du chef-lieu, ou lui assigner le canton de la colonie dans lequel il doit résider pendant le temps de sa suspension.

§. 5. La suspension provisoire ne peut entraîner la privation de plus de moitié du traitement.

80. §. 1.° Le gouverneur rend compte immédiatement au ministre de la marine des mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs extraordinaires, et lui en adresse toutes les pièces justificatives, afin qu'il y soit statué définitivement.

§. 2. Les individus de condition libre auxquels les mesures autorisées par le présent chapitre auront été appliquées, pourront, dans tous les cas, se pourvoir auprès de notre ministre de la marine à l'effet d'obtenir de nous qu'elles soient rapportées ou modifiées.

81. Le gouverneur a seul l'initiative des mesures à prendre en vertu des pouvoirs extraordinaires qui lui sont conférés; il en est personnellement responsable, nonobstant la participation du conseil privé à ses actes.

CHAPITRE IX.

De la Responsabilité du Gouverneur.

82. §. 1.° Le gouverneur peut être poursuivi pour trahison, concussion, abus d'autorité, ou désobéissance à nos ordres.

§. 2. Toutefois, en ce qui concerne l'administration de la colonie, il ne peut, sauf l'exception portée en l'article 81, être recherché que pour les mesures qu'il a prises contre l'avis du conseil privé, dans le cas où ce conseil doit être consulté, ou pour celles qu'il a prises ou refusé de prendre en opposition aux représentations ou aux propositions des chefs d'administration.

83. §. 1.^{er} Soit que les poursuites aient lieu à la requête du Gouvernement, soit qu'elles s'exercent sur la plainte d'une partie intéressée, il y est procédé conformément aux règles prescrites en France à l'égard des agens du Gouvernement.

§. 2. Dans le cas où le gouverneur est recherché pour dépenses indûment ordonnées en deniers, matières ou main-d'œuvre, il y est procédé administrativement.

84. §. 1.^{er} Le gouverneur ne peut, pour quelque cause que ce soit, être ni actionné ni poursuivi dans la colonie pendant l'exercice de ses fonctions.

§. 2. Toute action dirigée contre lui sera portée devant les tribunaux de France, suivant les formes prescrites par les lois de la métropole.

§. 3. Aucun acte, aucun jugement, ne peuvent être mis à exécution contre le gouverneur dans la colonie.

CHAPITRE X.

Dispositions diverses relatives au Gouverneur.

85. Le gouverneur visite, une fois l'an au moins, les divers cantons de la colonie. Il assemble et inspecte les milices, réunit les conseils municipaux et ceux des fabriques, pour connaître les besoins des communes et ceux du culte. Il examine l'état des travaux entrepris, celui des routes, ponts, embarcadères et ouvrages de défense. Il prend connaissance de tout ce qui intéresse l'agriculture et le commerce, et informe le ministre de la marine du résultat de ses tournées.

86. Le gouverneur adresse, chaque année, au ministre de la marine, un mémoire sur la situation intérieure de la colonie et sur ses relations à l'extérieur; il y rend un compte général de toutes les parties de l'administration qui lui est confiée, signale les abus à réformer, fait connaître les améliorations qui se sont opérées dans l'année, et propose ses vues sur tout ce qui peut intéresser le bien de notre service ou tendre à la prospérité de la colonie.

87. Le gouverneur ne peut, pendant la durée de ses fonctions, acquérir des propriétés foncières ni contracter mariage dans la colonie, sans notre autorisation.

88. §. 1.^{er} Lorsque nous jugeons convenable de rappeler le gouverneur, ses pouvoirs cessent aussitôt après le débarquement de son successeur.

§. 2. Le gouverneur remplacé fait reconnaître immédiatement son successeur en présence des autorités du chef-lieu de la colonie et à la tête des troupes.

§. 3. Il lui remet un mémoire détaillé, faisant connaître les opérations commencées ou projetées pendant son administration, et la situation des différentes parties du service.

§. 4. Il lui fournit, par écrit, des renseignemens sur tous les fonctionnaires et employés du Gouvernement dans la colonie.

§. 5. Il lui remet, en outre, sur inventaire, ses registres de correspondance, et toutes les lettres et pièces officielles relatives à son administration, sans pouvoir en retenir aucune, à l'exception de ses registres de correspondance confidentielle et secrète.

89. §. 1.^{er} En cas de mort, d'absence ou autre empêchement, et lorsque nous n'y avons pas pourvu d'avance, le gouverneur est remplacé provisoirement par le commandant militaire.

§. 2. Au défaut du commandant militaire, le gouverneur est remplacé par l'ordonnateur.

Si, pendant que l'ordonnateur remplit l'intérim, la sûreté intérieure ou extérieure de l'île est menacée, les mouvemens de troupes, ceux des bâtimens de guerre attachés au service de la colonie, et toutes les mesures militaires, sont décidés en conseil de défense.

TITRE III.

Du Commandant militaire.

90. Un officier de l'armée de terre, ayant au moins le grade de colonel, occupe, sous les ordres du gouverneur, l'emploi de commandant militaire.

91. Il est membre du conseil privé.

92. Les attributions du commandant militaire comprennent

Le commandement des troupes de toutes armes;

Le commandement des milices, lorsqu'elles sont réunies;

L'inspection des troupes et des milices, en ce qui concerne la discipline, le service et l'instruction;

La visite et l'inspection des places, des forts, des quartiers, des arsenaux, des approvisionnemens de guerre, des fortifications, des hôpitaux, et de tous autres établissemens militaires;

La police militaire.

93. §. 1.^{er} Il reçoit les rapports des chefs de corps et des commandans de place sur les différentes parties de leurs services, et les transmet au gouverneur, avec ses observations, s'il y a lieu.

§. 2. Il lui adresse également les rapports concernant les crimes et les délits commis par des militaires, et pourvoit à l'exécution des ordres donnés par le gouverneur pour la poursuite des prévenus et pour la réunion des conseils de guerre.

94. §. 1.^{er} En cas de vacances dans les emplois du service

militaire, il remet au gouverneur la liste des candidats, avec des observations sur chacun d'eux.

§. 2. Il propose, s'il y a lieu, la révocation ou la destitution des agens du service militaire nommés par le gouverneur.

95. Le commandant militaire correspond, pour le service ordinaire des milices, avec les chefs de bataillon, à qui il transmet les ordres du gouverneur.

Il reçoit d'eux les propositions aux places vacantes, et les adresse au gouverneur, avec ses observations.

96. Il contre-signe les commissions provisoires ou définitives, les congés et les ordres qui émanent du gouverneur et qui sont relatifs aux officiers de toutes armes et aux agens militaires dépendans de son service.

97. Il prépare, d'après les ordres du gouverneur, et présente au conseil, lorsqu'il y a lieu, les projets d'ordonnances, d'arrêtés et de réglemens concernant le service militaire et celui des milices.

98. Dans l'exercice des attributions déterminées par les précédens articles, et de celles qui peuvent lui être déléguées en outre, conformément aux dispositions des articles 2 et 57, §. 2, le commandant militaire se conforme aux ordres de service donnés par le gouverneur.

99. Le commandant militaire remet au gouverneur, à la fin de chaque année, un rapport sur toutes les parties du service des troupes, et sur la situation de la colonie, en ce qui concerne les ouvrages et les travaux de défense.

Ce rapport est transmis par le gouverneur au ministre de la marine.

100 (*). En cas de mort, d'absence, ou d'empêchement qui oblige le commandant militaire à cesser ses fonctions, et lorsque nous n'y avons pas pourvu d'avance, il est remplacé par l'officier militaire le plus élevé en grade, et, à grade égal, par le plus ancien.

TITRE IV.

Des Chefs d'administration.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Ordonnateur.

SECTION PREMIÈRE.

Des Attributions de l'Ordonnateur.

101. Un officier supérieur de l'administration de la marine, remplissant les fonctions d'ordonnateur, est chargé, sous les ordres du gouverneur, de l'administration de la marine, de la guerre et du trésor; de la direction générale des travaux de toute nature (à l'exception de ceux des ponts, des routes, et des travaux à la charge des communes), et de la comptabilité générale pour tous les services.

102. Ces attributions comprennent :

§. 1.^{er} Les approvisionnemens, la recette, la garde, la conservation et la dépense des vivres, matières et munitions de toute nature, destinés pour tous les services;

§. 2. Les ordres de délivrance de vivres, munitions ou approvisionnemens divers des magasins de la colonie;

§. 3. Les marchés et adjudications des ouvrages et approvisionnemens pour tous les services, les ventes des magasins, l'établissement des cahiers des charges, la réception des matières et celle de tous les ouvrages, la convocation des commissions de recettes;

§. 4. La construction et l'entretien des ouvrages fondés à la mer, des travaux militaires, des bâtimens civils, à l'exception de ceux qui appartiennent aux communes;

§. 5. La construction, la refonte, le radoub, l'armement des bâtimens flottans affectés au service de la colonie; l'entretien et la réparation de ces bâtimens, et de ceux qui sont en station ou en mission;

§. 6. Les mouvemens des ports, la garde et la conservation des bâtimens désarmés;

§. 7. La proposition des instructions à donner aux bâtimens de mer, pataches de douanes et autres embarcations attachées au service de la colonie et destinées aux transports, à la police des côtes et rades, à la répression de la traite des noirs et du commerce interlope;

§. 8. L'établissement, l'entretien et la surveillance des signaux, vigies et phares;

§. 9. La comptabilité, tant en matières qu'en deniers, des bâtimens armés; la revue, la subsistance et la solde de leurs équipages;

§. 10. L'administration et la police des hôpitaux militaires, chantiers et ateliers, magasins, prisons militaires, casernes, lazarets, et autres établissemens dépendans de la marine et de la guerre;

§. 11. La direction et l'administration de l'imprimerie du Gouvernement;

§. 12. La police administrative et la comptabilité intérieure des corps;

§. 13. La revue, la solde, la subsistance, les masses et indemnités, les fournitures de casernement et autres dépenses relatives aux troupes de toutes armes;

§. 14. La subsistance, l'entretien et le paiement des prisonniers de guerre;

§. 15. Le paiement des ministres du culte, des officiers judiciaires, civils et militaires, et généralement de tous les agens entretenus et non entretenus employés au service de la colonie;

§. 16. La tenue des matricules et la formation des états de services des fonctionnaires et employés de la colonie;

§. 17. L'inscription maritime; la levée, la répartition, le congédiement et le paiement des marins et des ouvriers classés; la police des gens de mer;

§. 18. Le paiement des salaires des ouvriers civils, libres

ou esclaves, employés sur les travaux de la colonie; l'appel de ceux qui dépendent de son service;

§. 19. La subsistance des noirs de réquisition, la direction et la surveillance de ceux qui sont affectés aux travaux qu'il dirige;

§. 20. L'administration, la police, la subsistance, l'entretien et l'habillement des noirs de la colonie; les gratifications et encouragemens à leur donner, leur répartition entre les divers services, la direction et la surveillance spéciale de ceux attachés aux travaux et aux établissemens qui sont dans ses attributions;

§. 21. La police de la navigation et des pêches maritimes, celle des ports et rades, la surveillance des pilotes, l'exécution des tarifs et réglemens concernant les droits de pilotage et d'ancre;

§. 22. Les examens à faire subir, conformément aux ordonnances, aux marins qui se présentent pour être reçus capitaines au grand cabotage; l'expédition de leurs commissions;

§. 23. L'administration et la police sanitaires, en ce qui concerne les bâtimens qui arrivent du dehors et les embarcations de mer appartenant à la colonie; le visa des patentes de santé;

§. 24. La comptabilité générale des magasins, tant pour le service à la charge de la métropole, que pour celui à la charge de la colonie;

§. 25. La régularisation des pièces portant recette ou dépense de matières;

§. 26. La surveillance et la vérification de la comptabilité en matières et en main-d'œuvre, et des comptes d'application des directions d'artillerie et du génie, des ponts et chaussées, du port et des autres services consommateurs;

§. 27. L'établissement annuel des comptes généraux de fonds et matières, des inventaires de magasins, des bâtimens et établissemens publics appartenant au Roi et à la colonie,

et des bâtimens de mer et embarcations attachés au service local;

§. 28. La comptabilité générale des fonds;

§. 29. La liquidation des dépenses relatives au service à la charge de la colonie ou de la métropole; la régularisation des pièces de comptabilité;

§. 30. Les projets de répartitions mensuelles de fonds;

§. 31. L'ordonnancement des dépenses partielles sur les crédits ouverts mensuellement par le gouverneur;

§. 32. Les demandes de crédits supplémentaires, à l'effet de pourvoir aux dépenses extraordinaires qui n'ont point été comprises dans les ordonnances mensuelles de répartition;

§. 33. La comptabilité des avances remboursables par la métropole;

§. 34. Les traites à fournir en remboursement de ces avances;

§. 35. La surveillance, l'inspection et la vérification de la comptabilité du trésorier et de ses préposés;

§. 36. La surveillance des versemens à faire au trésor par les agens du service des finances;

§. 37. Les vérifications ordinaires et extraordinaires des caisses de tous les comptables de la colonie;

§. 38. L'administration de la caisse des invalides, des gens de mer et des prises; la surveillance spéciale de cette caisse;

§. 39. Le travail relatif aux propositions des retraites, demi-soldes ou pensions aux ayant-droit, conformément aux ordonnances;

§. 40. La vente, la liquidation et la répartition des prises;

§. 41. Les bris et naufrages, les épaves de mer;

§. 42. Le projet annuel des dépenses à faire dans la colonie pour le service à la charge de la métropole;

§. 43. La rédaction du projet de budget relatif à son administration;

§. 44. La réunion des projets de budgets partiels, pièces et documens à l'appui, fournis par les autres chefs d'administration pour les recettes et les dépenses à la charge de

la colonie, et la formation du projet de budget général de la colonie;

§. 45. L'exposé de la situation de son service, qui doit être présenté annuellement au conseil général.

SECTION II.

Des Rapports de l'Ordonnateur avec le Gouverneur.

103. §. 1.^{er} L'ordonnateur prend les ordres généraux du gouverneur sur toutes les parties du service qui lui est confié, dirige et surveille leur exécution, en se conformant aux lois, ordonnances, réglemens et décisions ministérielles, et rend compte au gouverneur périodiquement, et toutes les fois qu'il l'exige, des actes et des résultats de son administration.

§. 2. Il l'informe immédiatement de tous les cas extraordinaires et circonstances imprévues qui intéressent son service.

104. §. 1.^{er} L'ordonnateur travaille et correspond seul avec le gouverneur sur les matières de ses attributions.

§. 2. Seul il reçoit et transmet ses ordres sur tout ce qui est relatif au service qu'il dirige.

§. 3. Il représente au gouverneur, toutes les fois qu'il en est requis, les registres des ordres qu'il a donnés et de sa correspondance officielle.

§. 4. Il porte à la connaissance du gouverneur, sans attendre ses ordres, les rapports qui lui sont faits par ses subordonnés, sur les abus à réformer et les améliorations à introduire dans les parties du service qui leur sont confiées.

105. §. 1.^{er} Il a la présentation des candidats aux places vacantes dans son administration qui sont à la nomination provisoire ou définitive du gouverneur.

§. 2. Il propose, s'il y a lieu, la suspension, la révocation ou la destitution des employés sous ses ordres et dont la nomination émane du gouverneur.

106. Il prépare et propose, en ce qui concerne l'administration qu'il dirige,

La correspondance générale du gouverneur avec le ministre de la marine et avec les gouvernemens étrangers,

Les ordres généraux de service,

Et tous autres travaux de même nature dont le gouverneur juge à propos de le charger.

Il tient enregistrement de la correspondance générale du gouverneur relative à son service.

SECTION III.

Des Rapports de l'Ordonnateur avec les Fonctionnaires et les Agens du Gouvernement.

107. L'ordonnateur a sous ses ordres

Les officiers et employés de l'administration de la marine,

Les garde-magasins de tous les services,

Les médecins, chirurgiens et pharmaciens de la marine,

Les ingénieurs civils,

Les officiers de port,

Le trésorier de la colonie et des invalides,

Et les autres agens civils, entretenus ou non entretenus, qui, par la nature de leurs fonctions, dépendent de son service.

108. Il donne des ordres ou adresse des réquisitions, en ce qui concerne son service,

Aux officiers commandant les bâtimens attachés à la colonie,

Aux officiers chargés des directions de l'artillerie et du génie,

Aux ingénieurs des constructions navales,

A la gendarmerie,

A tous les comptables.

109. Il correspond avec tous les fonctionnaires et les agens du Gouvernement dans la colonie, et les requiert, au besoin, de concourir au bien du service qu'il dirige.

110. §. 1.^{er} Il nomme directement les agens qui relèvent de son administration et dont la solde jointe aux autres allocations n'excède pas quinze cents francs par an.

§. 2. Il les révoque ou les destitue, après avoir pris l'ordre du gouverneur.

111. Il pourvoit à l'expédition des commissions provisoires ou définitives, des congés et des ordres de service qui émanent du gouverneur et qui sont relatifs aux agens placés sous ses ordres ou à tous officiers civils et militaires dépendans du département de la marine. Il les contre-signe.

Il pourvoit à l'enregistrement des brevets, commissions, congés et ordres de service relatifs à tous les fonctionnaires et agens quelconques employés dans la colonie.

SECTION IV.

Dispositions diverses relatives à l'Ordonnateur.

112. L'ordonnateur est membre du conseil privé.

113. Il prépare et soumet au conseil, d'après les ordres du gouverneur, en ce qui est relatif au service qu'il dirige,

1.° Les projets d'ordonnances, d'arrêtés et de réglemens;

2.° Les rapports concernant

Les plans, devis et comptes des travaux;

Les questions douteuses que présente l'application des ordonnances, arrêtés et réglemens en matière administrative;

Les affaires contentieuses;

Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires ou employés sous ses ordres, dans les cas prévus par les articles 61 et 79;

Les contestations entre les fonctionnaires publics à l'occasion de leurs attributions, rangs et prérogatives;

Enfin les autres affaires qui sont dans ses attributions et qui doivent être portées au conseil.

114. Il contre-signe les arrêtés, réglemens, ordres généraux de service, décisions du gouverneur en conseil, et autres actes de l'autorité locale qui ont rapport à son administration, et veille à leur enregistrement par-tout où besoin est.

115. §. 1.° L'ordonnateur est personnellement responsable de tous les actes de son administration, hors les cas où

il justifie, soit avoir agi en vertu d'ordres formels du gouverneur, et lui avoir fait sur ces ordres des représentations qui n'ont pas été accueillies, soit avoir proposé au gouverneur des mesures qui n'ont pas été adoptées.

§. 2. Les dispositions du §. 1.° de l'article 82 et du §. 2 de l'article 83, sur la responsabilité du gouverneur, sont communes à l'ordonnateur.

116. §. 1.° Il adresse au ministre de la marine copie des représentations et des propositions qu'il a été dans le cas de faire au gouverneur, lorsqu'elles ont été écartées, ainsi que de la décision intervenue.

§. 2. Il lui adresse également, par l'intermédiaire du gouverneur, à la fin de chaque année, un compte moral et raisonné de la situation du service dont il est chargé.

§. 3. Il a la correspondance avec le directeur de l'administration des colonies, pour les renseignemens à demander ou à transmettre en ce qui concerne son service.

117. Lorsque l'ordonnateur est remplacé dans ses fonctions, il est tenu de remettre à son successeur, en ce qui concerne son service, les pièces et documens mentionnés à l'article 88.

118. §. 1.° En cas de mort, d'absence, ou de tout autre empêchement qui oblige l'ordonnateur à cesser son service, il est remplacé par le contrôleur colonial.

§. 2 (*). S'il n'est empêché que momentanément, il est suppléé par l'officier d'administration de la marine le plus élevé en grade; à grade égal, le choix appartient au gouverneur.

CHAPITRE II.

Du Directeur général de l'Administration intérieure.

SECTION PREMIÈRE.

Des Attributions du Directeur général.

119. Le directeur général est chargé, sous les ordres du gouverneur, de l'administration intérieure de la colonie,

de la police générale, et de l'administration des contributions directes et indirectes.

120. Ces attributions comprennent :

§. 1.^{er} La direction et la surveillance de l'administration des communes; la proposition des ordres de convocation des conseils municipaux, et celle des matières sur lesquelles ils doivent délibérer;

§. 2. L'examen des projets de budgets présentés par les communes, la surveillance de l'emploi des fonds communaux, la vérification des comptes y relatifs, la surveillance des receveurs municipaux et la vérification de leurs caisses;

§. 3. Les propositions relatives aux acquisitions, ventes, locations, échanges et partages des biens communaux;

§. 4. La surveillance de l'administration des noirs appartenant aux communes;

§. 5. Celle relative à la construction, la réparation et l'entretien des bâtimens et chemins communaux, et à la voirie municipale;

§. 6. La construction, la réparation et l'entretien des grandes routes, canaux, digues, ponts, fontaines, et tous autres travaux d'utilité publique qui dépendent de la grande voirie;

§. 7. Les propositions relatives à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des routes et des chemins;

§. 8. La police rurale; les conduites et prises d'eau; les mesures à prendre contre les débordemens et les inondations, contre les incendies des bois et savanes, et contre les défrichemens;

§. 9. Les ports d'armes; la chasse; la pêche dans les rivières et les étangs;

§. 10. Les salines;

§. 11. La direction de l'agriculture et de l'industrie, les améliorations à introduire, et la proposition des encouragemens à donner;

§. 12. Les troupeaux et haras du Gouvernement, les mesures pour l'amélioration des races;

§. 13.

§. 13. La publication des découvertes nouvelles, des procédés utiles, et spécialement de ceux qui ont pour objet d'augmenter et de perfectionner les produits coloniaux, d'économiser la main-d'œuvre et de suppléer au travail de l'homme;

§. 14. Les bibliothèques publiques, les jardins du Roi et de naturalisation, et la distribution aux habitans des plantes utiles; les pépinières nécessaires à la plantation des routes et promenades publiques;

§. 15. La statistique de la colonie, la formation des tableaux annuels relatifs à la population et à la situation agricole et industrielle;

§. 16. La surveillance des approvisionnemens généraux de la colonie, et la proposition des mesures à prendre à cet égard;

§. 17. Le système monétaire, les mesures concernant l'exportation du numéraire;

§. 18. Les propositions relatives aux sociétés anonymes, la surveillance des comptoirs d'escompte;

§. 19. La surveillance des agens de change courtiers, et des préposés aux ventes publiques autres que celles faites par autorité de justice;

§. 20. L'exécution des édits, déclarations, ordonnances et réglemens relatifs au culte, aux ecclésiastiques et aux communautés religieuses; la police et la conservation des églises et des lieux de sépulture; les tarifs et réglemens sur le casuel, les convois et les inhumations;

§. 21. L'examen des budgets des fabriques, la surveillance de l'emploi des fonds qui leur appartiennent, la vérification et l'apurement des comptes;

§. 22. L'administration des bureaux de bienfaisance, la vérification et l'apurement de leur comptabilité;

§. 23. Les propositions concernant les dons de bienfaisance et legs pieux;

§. 24. Les mesures sanitaires à l'intérieur de la colonie;

VIII. Série. B. n.° 169.

R r

les précautions contre les maladies épidémiques, les épi-zooties et l'hydrophobie; la propagation de la vaccine; les secours à donner aux noyés et aux asphyxiés;

§. 25. La surveillance des officiers de santé et des pharmaciens non attachés au service, les examens à leur faire subir, la surveillance du commerce de droguerie;

§. 26. Les lépreux, les insensés, les enfans abandonnés;

§. 27. Les propositions relatives à l'admission dans les hôpitaux militaires des indigens malades et des noirs de la colonie;

§. 28. Les secours contre les incendies, l'établissement des pompes à incendie dans les divers quartiers de la colonie;

§. 29. Les propositions de secours à accorder dans les cas d'incendies, ouragans et autres calamités publiques;

§. 30. La surveillance administrative de la curatelle des successions vacantes;

§. 31. L'administration du domaine, la revendication des terrains envahis ou usurpés; les demandes en réunion au domaine des biens concédés, lorsqu'il y a lieu; la conservation des cinquante pas géométriques et de toute autre réserve faite dans l'intérêt des divers services publics;

§. 32. Les propositions d'acquisitions, ventes ou échanges des propriétés domaniales;

§. 33. La désignation des propriétés particulières nécessaires au service public;

§. 34. La réunion au domaine des biens abandonnés ou acquis par prescription;

§. 35. La vente des épaves autres que celles de mer;

§. 36. L'administration des contributions directes, la confection des rôles, l'établissement et la vérification des recensemens, la délivrance des patentes; le cadastre, pour servir à l'établissement de l'impôt sur les maisons; les propositions de dégrèvemens;

§. 37. Les opérations d'arpentage;

§. 38. La levée des cartes et plans de la colonie;

§. 39. L'administration des douanes, de l'enregistrement,

des hypothèques, et des autres contributions indirectes de toute nature;

§. 40. L'expédition des actes de francisation;

§. 41. La proposition des mercuriales pour la perception des droits de douanes;

§. 42. Les mouvemens du commerce, l'établissement des états annuels d'importations et d'exportations;

§. 43. Les mesures à prendre envers les contrevenans aux lois, ordonnances et réglemens sur l'abolition de la traite des noirs, sur le commerce national et étranger, et sur la perception de tous les impôts;

§. 44. L'administration de la poste aux lettres, tant pour l'intérieur que pour l'extérieur;

§. 45. La vérification des comptes des administrations financières, et la surveillance des receveurs;

§. 46. La surveillance des établissemens d'instruction publique; les examens à faire subir aux chefs d'institution, professeurs et maîtres d'école, qui se destinent à l'enseignement dans la colonie;

§. 47. L'administration des pensionnats royaux de la colonie et des écoles primaires gratuites, l'établissement de ces écoles dans les quartiers qui en sont privés, la surveillance administrative des frères de la Doctrine chrétienne et des sœurs qui se livrent à l'instruction;

§. 48. La proposition au gouverneur, des candidats pour les bourses accordées aux jeunes créoles dans les collèges royaux de France, dans les pensionnats royaux de la colonie, et dans les maisons royales de la Légion d'honneur; la régularisation des pièces qu'ils ont à produire;

§. 49. La surveillance de l'usage de la presse; la censure des journaux et de tous les écrits destinés à l'impression, autres que ceux concernant les matières judiciaires;

§. 50. La surveillance de la librairie, en ce qui intéresse la religion, le bon ordre et les mœurs;

§. 51. L'état civil des blancs et des gens de couleur libres;

§. 52. L'exécution des ordonnances et réglemens concernant les gens de couleur libres et affranchis;

§. 53. L'exécution des réglemens concernant le régime des esclaves, et les propositions relatives à l'amélioration de ce régime;

§. 54. La direction et la surveillance des noirs de la colonie attachés aux travaux et établissemens qui sont dans ses attributions;

§. 55. La levée des noirs de réquisition, leur répartition entre les divers services, la direction et la surveillance de ceux qui sont affectés aux travaux qu'il dirige;

§. 56. L'appel et la revue des ouvriers libres ou esclaves employés aux mêmes travaux;

§. 57. La proposition des tarifs du prix des charrois et du batelage;

§. 58. Les mesures d'ordre à l'occasion des fêtes et cérémonies publiques;

§. 59. L'exécution des obligations imposées par les réglemens aux personnes qui arrivent dans la colonie ou qui en partent; l'expédition et l'enregistrement des passe-ports;

§. 60. La surveillance des auberges, cafés, spectacles et autres lieux publics;

§. 61. La suppression des cantines et échoppes établies ailleurs que dans l'intérieur des villes et quartiers;

§. 62. Les mesures répressives du marronage, et le paiement des dépenses qu'elles occasionnent;

§. 63. Le régime intérieur et l'administration des prisons civiles et des geôles; la direction et l'emploi des noirs condamnés aux travaux forcés;

§. 64. La surveillance des individus qui n'ont aucun moyen d'existence connu; des vagabonds, gens sans aveu, malfaiteurs, et perturbateurs de l'ordre public; des noirs qui se mêlent de prétendus maléfices et sortilèges, ou qui sont suspectés d'empoisonnement; des empiriques;

§. 65. La surveillance spéciale des individus signalés comme recéleurs;

§. 66. L'exécution des réglemens concernant

Les poids et mesures,

Le contrôle des matières d'or et d'argent,

La tenue des marchés publics,

L'approvisionnement des boulangers et bouchers,

Le colportage,

Les coalitions d'ouvriers,

Les réunions d'esclaves non autorisées,

Enfin tout ce qui a rapport à la police administrative;

§. 67. Les opérations relatives à la formation des listes et contrôles des milices;

§. 68. Les rapports administratifs avec la gendarmerie;

§. 69. La proposition et l'exécution des mesures relatives à la sûreté intérieure de la colonie;

§. 70. La rédaction du projet de budget partiel, des états de développement et autres documens relatifs à son administration, qui doivent servir à l'ordonnateur pour l'établissement du budget général;

§. 71. La vérification et la régularisation des pièces qui doivent être fournies à l'ordonnateur pour la justification et la liquidation des dépenses faites pour le service de l'intérieur;

§. 72. Les opérations relatives à l'élection des candidats pour le conseil général;

§. 73. La proposition des ordres pour les convocations ordinaires et extraordinaires du conseil général, et, dans ce dernier cas, celle des matières sur lesquelles il est appelé à délibérer;

§. 74. L'exposé de la situation de son service, qui doit être présenté annuellement au conseil général.

SECTION II.

Des Rapports du Directeur général avec le Gouverneur et avec les Fonctionnaires et les Agens du Gouvernement.

121. Les dispositions de la section II du chapitre I.^{er} du titre IV, qui fixent les rapports de l'ordonnateur avec le gouverneur, sont communes au directeur général.

122. Le directeur général concourt avec l'ordonnateur, en ce qui a rapport à l'administration intérieure,

A l'établissement des cahiers des charges pour les marchés et adjudications,

A la réception des matières et des ouvrages,

A la préparation des instructions à donner aux pataches et autres embarcations chargées du service de la douane sur les côtes.

123. Il a sous ses ordres

Les fonctionnaires municipaux;

Les officiers et employés de l'administration de la marine attachés à son service;

Les directeurs, inspecteurs et autres employés du domaine, de l'enregistrement, des douanes, des contributions directes et indirectes;

Les agens de la police;

Les agens salariés de l'instruction publique;

Les arpenteurs du Gouvernement;

Les jardiniers botanistes; les médecins vétérinaires;

Et tous autres employés civils qui, par la nature de leurs fonctions, dépendent de son service.

124. §. 1.^{er} Il donne des ordres, en ce qui concerne son administration,

Aux ingénieurs civils,

Aux officiers de santé de la marine,

Aux agens du trésor chargés des recettes des administrations financières.

§. 2. Il requiert les milices et la gendarmerie, lorsque son service l'exige.

125. Les dispositions des articles 109 et 110 sont communes au directeur général.

126. Il pourvoit à l'expédition des commissions provisoires ou définitives, des congés et des ordres de service qui émanent du gouverneur et qui sont relatifs à tous les agens rétribués sous ses ordres, ainsi que des commissions ou diplômes des agens de change courtiers, des officiers de

santé et pharmaciens, des instituteurs, maîtres d'école, professeurs et autres agens civils non rétribués, qui dépendent de l'administration de l'intérieur.

Il contre-signé ces commissions, diplômes, ordres ou congés, et pourvoit à leur enregistrement par-tout où besoin est.

SECTION III.

Dispositions diverses relatives au Directeur général de l'intérieur.

127. Les articles 112, 113, 114, 115, 116 et 117, relatifs à l'ordonnateur, sont communs au directeur général de l'intérieur.

128 (*). En cas de mort, d'absence, ou de tout autre empêchement qui oblige le directeur général de l'administration intérieure à quitter son service, ou à le cesser momentanément, il est remplacé provisoirement ou suppléé par un des conseillers coloniaux membres du conseil privé, désigné par nous; et lorsque nous n'y avons pas pourvu d'avance, par un conseiller colonial ou par le secrétaire-archiviste, au choix du gouverneur.

CHAPITRE III.

Du Procureur général en sa qualité de Chef d'administration.

SECTION PREMIÈRE.

Des Attributions du Procureur général.

129. Le procureur général est membre du conseil privé.

130. Il prépare et soumet au conseil, d'après les ordres du gouverneur,

§. 1.^{er} Les projets d'ordonnances, d'arrêtés, de réglemens et d'instructions sur les matières judiciaires;

§. 2. Les rapports concernant

Les conflits,

Les affranchissemens,

Les recours en grâce;

Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires attachés à l'ordre judiciaire, dans le cas prévu par les articles 61 et 79;

Les contestations entre les membres des tribunaux relativement à leurs fonctions, rangs et prérogatives; enfin toutes autres affaires concernant son service et qui doivent être portées au conseil privé.

131. Le procureur général a dans ses attributions,

§. 1.^{er} La surveillance et la bonne tenue des lieux où se rend la justice;

§. 2. La surveillance de la curatelle aux successions vacantes, telle qu'elle est déterminée par les ordonnances;

§. 3. La censure des écrits en matière judiciaire destinés à l'impression;

§. 4. L'application des réglemens à l'égard des noirs marrons, et la fixation des primes dues aux capteurs conformément aux ordonnances;

§. 5. La préparation du budget des dépenses relatives à la justice;

§. 6. La vérification et le visa de toutes les pièces nécessaires à la justification et à la liquidation des frais de justice à la charge des divers services;

§. 7. Le contre-seing des arrêtés, réglemens, décisions du gouverneur en conseil, et autres actes de l'autorité locale qui ont rapport à l'administration de la justice;

§. 8. L'expédition et le contre-seing des provisions, commissions et congés délivrés par le gouverneur aux membres de l'ordre judiciaire, ainsi que des commissions des notaires, avoués et autres officiers ministériels;

§. 9. La nomination des agens attachés aux tribunaux, dont le traitement joint aux autres allocations n'excede pas quinze cents francs par an;

§. 10. La révocation ou la destitution de ces agens, après avoir pris les ordres du gouverneur;

§. 11. L'enregistrement, par-tout où besoin est, des commissions et autres actes qu'il expédie et contre-signé.

132. §. 1.^{er} Il exerce directement la discipline sur les notaires, les avoués et les autres officiers ministériels; prononce contre eux, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande, et leur donne tout avertissement qu'il juge convenable.

§. 2. A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement pour défaut de résidence, ou la destitution, il fait d'office, ou sur les réclamations des parties, les propositions qu'il juge nécessaires, et le gouverneur statue, après avoir pris l'avis des tribunaux, qui entendent en chambre, du conseil le fonctionnaire inculpé, sauf le recours à notre ministre de la marine.

133. Il présente au conseil général de la colonie l'exposé de la situation du service qu'il dirige.

SECTION II.

Rapports du Procureur général avec le Gouverneur.

134. §. 1.^{er} Le procureur général rend compte au gouverneur de tout ce qui est relatif à l'administration de la justice et à la conduite des magistrats.

§. 2. Il lui rend compte également des peines de discipline qu'il a prononcées en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés à l'article 132.

135. Il présente les rapports sur les demandes en dispense de mariage.

136. Il se fait remettre et adresse au gouverneur, après en avoir fait la vérification, les doubles minutes des actes qui doivent être envoyés au dépôt des chartes coloniales en France.

137. Il est chargé de présenter au gouverneur les listes de candidats aux places de judicature vacantes dans les tribunaux.

Il lui présente également les candidats pour les places de notaires, avoués et autres officiers ministériels, après qu'ils ont subi les examens et satisfait aux conditions prescrites par les réglemens.

138. Sont communes au procureur général, en ce qui concerne son service, les dispositions des articles 103, 104 et 106.

SECTION III.

Dispositions diverses relatives au Procureur général.

139. §. 1.^{er} Les dispositions des articles 109 et 116 qui règlent les cas où l'ordonnateur correspond avec les divers fonctionnaires de la colonie et avec le département de la marine, sont communes au procureur général.

§. 2. Il correspond, en outre, avec le directeur de l'administration des colonies, pour l'envoi des significations faites à son parquet, et pour la réception de celles qui ont été faites au parquet des cours et tribunaux de France à l'effet d'être transmises aux colonies.

§. 3. Sont également communes au procureur général les dispositions des articles 82, §. 1.^{er}, 115, §. 1.^{er}, et 117.

140. §. 1.^{er} (*). En cas de mort, d'absence, ou de tout autre empêchement qui oblige le procureur général à cesser son service, il est remplacé provisoirement par un magistrat désigné par nous, et, à défaut, par celui que le gouverneur désigne.

§. 2 (*). S'il n'est empêché que momentanément, il est remplacé dans ses fonctions administratives par un officier du ministère public, au choix du gouverneur.

TITRE V.

Du Contrôleur colonial.

141. Le contrôleur colonial est chargé de l'inspection et du contrôle spécial de l'administration de la marine, de la guerre et des finances, et de la surveillance générale de toutes les parties du service administratif de la colonie.

142. Son inspection et son contrôle s'étendent sur les recettes et les dépenses en deniers, matières et vivres;

Sur la conservation des marchandises et munitions de toute espèce dans les magasins;

Sur les revues des troupes, des équipages de nos bâtimens, des officiers sans troupe et autres agens salariés;

Sur l'emploi des matières et du temps des ouvriers;

Sur l'administration et l'emploi des noirs de la colonie;

Sur les hôpitaux, bagnes, prisons militaires, chantiers et ateliers, et autres établissemens dépendans de la marine et de la guerre;

Sur les formes et l'exécution des adjudications, marchés et traités pour fournitures et ouvrages;

Sur les baux et fermages des biens domaniaux;

Sur l'administration de la caisse des invalides, des gens de mer, et des prises;

Sur les différentes administrations, fermes et régies des contributions directes et indirectes de la colonie, dont il suit les mouvemens, vérifie et arrête mensuellement les registres et la comptabilité aux bureaux des comptables et sans déplacement de pièces.

143. Il vérifie les opérations de la comptabilité générale; il enregistre et vise les ordres de recette, et toutes les pièces à la décharge du trésorier.

144. §. 1.^{er} Il vérifie, concurremment avec l'ordonnateur, chaque mois, et plus souvent si le cas l'exige, les caisses de la colonie, et celle des invalides, gens de mer et prises.

Il vérifie également, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, la caisse du curateur aux successions vacantes.

§. 2. Il s'assure, lors de ces différentes vérifications, et chaque fois qu'il le juge convenable, de la concordance des écritures du trésorier avec celles du bureau central des fonds et avec celles des administrations financières.

§. 3. Il informe le gouverneur du résultat de ces opérations.

145. Il reçoit les cautionnemens pour l'exécution des marchés, adjudications, fermages et régies.

Il concourt et veille à la réception de ceux qui doivent

être fournis par les divers fonctionnaires ou agens de la colonie.

146. §. 1.^{er} Le contrôleur colonial exerce les poursuites, par voie administrative et judiciaire, contre les débiteurs de deniers publics, les fournisseurs, entrepreneurs et tous autres qui ont passé des marchés avec le Gouvernement; fait établir tout séquestre, prend toutes hypothèques sur leurs biens, en donne main-levée lorsque les débiteurs se sont libérés, et défend à toutes demandes formées par les comptables.

§. 2. Il procède en outre, soit en demandant, soit en défendant, dans toutes les affaires portées devant le conseil privé où le Gouvernement est partie principale.

147. §. 1.^{er} Il a le dépôt et la garde des archives de la colonie; il les reçoit sur inventaire et en est personnellement responsable.

§. 2. Il est chargé de l'enregistrement, du dépôt et de la classification des lois, ordonnances, réglemens, décisions et ordres du ministre et du gouverneur; des brevets, commissions, devis, plans, cartes, mémoires et procès-verbaux relatifs à tous les services administratifs de la colonie. Il en délivre, au besoin, des copies collationnées, et ne peut se dessaisir des originaux que sur l'ordre du gouverneur.

§. 3. Il requiert la réintégration ou le dépôt aux archives des pièces qui en dépendent ou doivent en faire partie, quels qu'en soient les détenteurs.

Il assiste nécessairement à l'apposition et à la levée des scellés mis sur les papiers des fonctionnaires décédés dans l'exercice de leurs fonctions, ou dont les comptes n'ont pas été apurés, comme aussi aux inventaires qui doivent être dressés lorsque le gouverneur et les chefs de service sont remplacés, et réclame les titres, pièces et documens qu'il juge devoir faire partie des archives.

148. §. 1.^{er} Le contrôleur exerce ses fonctions dans une entière indépendance de toute autorité locale; mais il ne peut diriger ni suspendre aucune opération.

§. 2. Il requiert, dans toutes les parties du service administratif de la colonie, tant sur le fond que sur la forme, l'exécution ponctuelle des ordonnances, des réglemens, des ordres ministériels, des ordres du gouverneur et de ses décisions en conseil. Il adresse, à cet effet, aux chefs de service toutes les représentations et observations qu'il juge utiles; s'il n'y est pas fait droit, il en informe le gouverneur.

§. 3. Le contrôleur ne s'adresse directement au gouverneur que lorsqu'il a à signaler des abus ou à faire des propositions sur lesquelles le gouverneur peut seul statuer.

§. 4. Le contrôleur tient enregistrement des représentations qu'il fait au gouverneur ou aux chefs de service: il en adresse copie au ministre de la marine, s'il n'y a pas été fait droit.

149. Les bureaux, ateliers, magasins, hôpitaux et autres établissemens soumis à l'inspection du contrôleur, lui sont ouverts, ainsi qu'à ses préposés, et il leur est donné communication de tous les états, registres ou pièces quelconques dont ils demandent à prendre connaissance.

150. §. 1.^{er} Le contrôleur a sous ses ordres les officiers et employés de l'administration de la marine attachés à son service.

§. 2. Il donne des ordres aux inspecteurs et vérificateurs des administrations financières, en tout ce qui concerne la régularité du service, la surveillance et la poursuite des contraventions aux ordonnances et réglemens: toutefois il prévient le directeur général de l'intérieur, des ordres qu'il donne à cet égard.

151. Il adresse directement à notre ministre de la marine, à la fin de chaque année, un compte raisonné des différentes parties de son service.

152. Les dispositions des articles 82, §. 1.^{er}, et 117, sont communes au contrôleur.

153 (*). En cas de mort, d'absence, ou de tout autre empêchement qui oblige le contrôleur à cesser son service,

il est remplacé par l'officier d'administration de la marine le plus élevé en grade : à grade égal, le choix appartient au gouverneur.

S'il n'est empêché que momentanément, il est suppléé par l'officier d'administration de la marine chargé du contrôle sous ses ordres.

TITRE VI.

Du Conseil privé.

CHAPITRE PREMIER.

De la Composition du Conseil privé.

154. §. 1.^{er} Le conseil privé est composé
Du-gouverneur,
Du commandant militaire,
De l'ordonnateur,
Du directeur général de l'intérieur,
Du procureur général,
De trois conseillers coloniaux.

§. 2. Le contrôleur colonial assiste au conseil; il y a voix représentative dans toutes les discussions.

§. 3. Un secrétaire-archiviste tient la plume.

155. Les membres du conseil sont remplacés ainsi qu'il est réglé aux articles 100, 120, 130, 140, 153 et 184.

156. Lorsque le conseil est appelé à prononcer sur les matières spécifiées aux sections IV et V du chapitre III du présent titre, deux magistrats lui sont adjoints.

Ils sont choisis conformément aux dispositions des articles 179, §. 1.^{er}, et 180, §. 1.^{er}, et ont voix délibérative.

157. §. 1.^{er} Les officiers chargés de la direction de l'artillerie et de celle du génie, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, le capitaine de port du chef-lieu, l'officier d'administration chargé des approvisionnements, les directeurs des administrations financières, le trésorier et les syndics de

commerce, sont appelés de droit au conseil, lorsqu'il y est traité des matières de leurs attributions. Ils y ont voix consultative.

§. 2. Deux membres du conseil général, choisis conformément aux dispositions de l'article 201 ci-après, sont appelés nécessairement au conseil privé, avec voix consultative, pour la discussion des ordonnances, arrêtés et réglemens.

§. 3. Le conseil peut demander à entendre, en outre, tous fonctionnaires et/autres personnes qu'il désigne, et qui, par leurs connaissances spéciales, sont propres à l'éclairer.

Le gouverneur décide s'il sera fait droit à la demande du conseil.

CHAPITRE II.

Des Séances du Conseil privé, et de la Forme de ses Délibérations.

158. §. 1.^{er} Le gouverneur est président du conseil.

§. 2. Lorsqu'il n'y assiste pas, la présidence appartient au commandant militaire; et, à défaut de celui-ci, à l'ordonnateur.

159. Les membres du conseil prêtent entre les mains du gouverneur, lorsqu'ils siègent ou assistent pour la première fois au conseil, le serment dont la formule suit :

« Je jure, devant Dieu, de bien et fidèlement servir
» le Roi et l'État; de garder et observer les lois, ordon-
» nances et réglemens en vigueur dans la colonie; de tenir
» secrètes les délibérations du conseil privé, et de n'être
» guidé, dans l'exercice des fonctions que je suis appelé à
» y remplir, que par ma conscience et le bien du service
» du Roi. »

160. Les conseillers titulaires prennent rang et séance dans l'ordre établi à l'article 154.

Les suppléans et les membres appelés momentanément à faire partie du conseil siègent après les membres titulaires.

161. §. 1.^{er} Le conseil s'assemble au Gouvernement, et dans un local spécialement affecté à ses séances.

§. 2. Il se réunit le 1.^{er} de chaque mois, et continue ses séances sans interruption, jusqu'à ce qu'il ait expédié toutes les affaires sur lesquelles il a à statuer.

§. 3. Il s'assemble, en outre, toutes les fois que des affaires urgentes nécessitent sa réunion et que le gouverneur juge convenable de le convoquer.

162. §. 1.^{er} Le conseil ne peut délibérer qu'autant que tous ses membres sont présens ou légalement remplacés.

§. 2. Toutefois, dans le cas où il n'est que consulté, la présence du gouverneur n'est point obligatoire.

§. 3. Les membres du conseil ne peuvent se faire remplacer qu'en cas d'empêchement absolu.

163. §. 1.^{er} Sauf le cas d'urgence, le président fait informer à l'avance les membres du conseil et les personnes appelées à y siéger momentanément, des affaires qui doivent y être traitées : les pièces et rapports y relatifs sont déposés au secrétariat du conseil, pour que les membres puissent en prendre connaissance.

§. 2. Le conseil nomme dans son sein des commissions pour l'examen des affaires qui demandent à être approfondies. Le contrôleur peut en faire partie.

164. §. 1.^{er} Le conseil a le droit de demander communication de toutes les pièces et documens relatifs à la comptabilité.

§. 2. Il peut aussi demander que tous autres documens susceptibles de servir à former son opinion lui soient communiqués.

Dans ce dernier cas, le gouverneur décide si la communication aura lieu; en cas de refus, mention en est faite au procès-verbal.

165. §. 1.^{er} Le président, avant de fermer la discussion, consulte le conseil pour savoir s'il est suffisamment instruit.

§. 2. Le conseil délibère à la pluralité des voix : en cas de partage, celle du gouverneur est prépondérante.

§. 3. Les voix sont recueillies par le président, et dans l'ordre

l'ordre inverse des rangs qu'occupent les membres du conseil : le président vote le dernier.

§. 4. Tout membre qui s'écarte des égards et du respect dus au conseil, est rappelé à l'ordre par le président, et mention en est faite au procès-verbal.

166. §. 1.^{er} Le secrétaire-archiviste rédige le procès-verbal des séances. Il y consigne les avis motivés et les votes nominatifs; il y insère même, lorsqu'il en est requis, les opinions rédigées, séance tenante, par les membres du conseil.

§. 2. Le procès-verbal ne fait mention que de l'opinion de la majorité, lorsque le conseil juge administrativement, ou lorsqu'il participe aux pouvoirs extraordinaires conférés au gouverneur par les articles 71, 72, 75, 76, 77, 78 et 79.

§. 3. Le secrétaire-archiviste donne lecture, au commencement de chaque séance, du procès-verbal de la séance précédente.

§. 4. Le procès-verbal approuvé est transcrit sur un registre coté et paraphé par le gouverneur, et est signé par tous les membres du conseil.

§. 5. Deux expéditions du procès-verbal de chaque séance, visées par le président et certifiées par le secrétaire-archiviste, sont adressées au ministre par des occasions différentes.

L'une est expédiée par le gouverneur; l'autre, par le contrôleur.

167. §. 1.^{er} Le secrétaire-archiviste a dans ses attributions la garde du sceau du conseil, le dépôt de ses archives, la garde de sa bibliothèque, et l'entretien du local destiné à ses séances.

§. 2. Il est chargé de la convocation des membres du conseil et des avis à leur donner, sur l'ordre du président; de la réunion de tous les documens nécessaires pour éclairer les délibérations, et de tout ce qui est relatif à la rédaction, l'enregistrement et l'expédition des procès-verbaux.

168. §. 1.^{er} Avant d'entrer en fonctions, le secrétaire-archiviste prête entre les mains du gouverneur, en conseil,

le serment de tenir secrètes les délibérations du conseil privé.

§. 2. Il lui est interdit de donner à d'autres personnes qu'aux membres du conseil communication des pièces et documens confiés à sa garde, à moins d'un ordre écrit du gouverneur.

§. 3. En cas d'absence ou d'empêchement qui oblige le secrétaire-archiviste de cesser son service, il est remplacé par un officier ou employé de l'administration, au choix du gouverneur.

CHAPITRE III.

Des Attributions du Conseil privé.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

169. §. 1.^{er} Le conseil ne peut délibérer que sur les affaires qui lui sont présentées par le gouverneur ou par son ordre, sauf les cas où il juge administrativement.

§. 2. Les projets d'ordonnances, d'arrêtés, de réglemens, et toutes autres affaires qu'il est facultatif au gouverneur de proposer au conseil, peuvent être retirés par lui lorsqu'il le juge convenable.

170. §. 1.^{er} Aucune affaire de la compétence du conseil ne doit être soustraite à sa connaissance.

Les membres titulaires peuvent faire à ce sujet des réclamations : le gouverneur les admet ou les rejette.

§. 2. Tout membre titulaire peut également soumettre au gouverneur, en conseil, les propositions ou observations qu'il juge utiles au bien du service. Le gouverneur décide s'il en sera délibéré.

§. 3. Mention du tout est faite au procès-verbal.

171. Le conseil ne peut correspondre avec aucune autorité.

SECTION II.

Des Matières sur lesquelles le Gouverneur prend l'avis du Conseil.

172. §. 1.^{er} Les pouvoirs et les attributions qui sont conférés au gouverneur par les articles 17, §. 3; 18, §. 2; 24, §§. 1.^{er} et 2; 25; 26, §. 1.^{er}; 27, §§. 1.^{er} et 2; 28, §. 2; 29, §. 2; 33; 35; 36, §. 3; 39, §. 3; 42, §. 2; 44, §. 2; 59; 62, §. 2; 63, §. 1.^{er}; 65, §. 2 et 3; 69; 100; 118, §. 2; 128, 140 et 153, sont exercés par lui après avoir pris l'avis du conseil privé, mais sans qu'il soit tenu de s'y conformer.

§. 2. Le conseil est également appelé à donner son avis

Sur le compte de la situation des différentes parties de l'administration de la colonie, qui doit être produit au conseil général par les chefs d'administration, chacun en ce qui le concerne;

Sur les propositions et les observations présentées par le conseil général;

Sur le meilleur emploi à faire des bâtimens flottans attachés au service de la colonie;

Sur le mode le plus avantageux de pourvoir aux approvisionnemens nécessaires aux différens services;

Enfin sur toutes les affaires sur lesquelles le gouverneur juge convenable de le consulter.

SECTION III.

Des Matières qui sont décidés ou arrêtées par le Conseil.

173. Les pouvoirs et les attributions qui sont conférés au gouverneur par les articles 17, §. 6; 20; 21, §§. 1.^{er} et 2; 23, §§. 1.^{er} et 2; 26, §§. 2 et 3; 30, §. 2; 31, §§. 2, 3 et 4; 32; 34, §§. 1.^{er} et 2; 36, §. 2; 39, §§. 1.^{er} et 4; 42, §. 2; 50; 51; 61, §§. 1.^{er} et 2; 63, §. 2; 67 et 68, ne sont exercés par lui que collectivement avec le conseil privé, et conformément aux décisions de ce conseil.

174. Le conseil vérifie et arrête:

§. 1.^{er} Les comptes des receveurs, des garde-magasins et

de tous les comptables de la colonie, à l'exception de ceux du trésorier;

§. 2. Les comptes rendus par les commis aux revues ou autres comptables embarqués sur ceux de nos bâtimens qui sont attachés au service de la colonie.

175. Le conseil statue :

§. 1.^{er} Sur les marchés et adjudications de tous les ouvrages et approvisionnemens, et les traités pour fournitures quelconques, au-dessus de quatre cents francs (ceux au-dessous de cette somme sont passés conformément aux règles établies, et soumis au conseil à la fin de chaque mois);

§. 2. Sur la vente des approvisionnemens et des objets inutiles ou impropres au service;

§. 3. Sur les augmentations de grade et de paie des marins, officiers mariniens et ouvriers classés, conformément aux ordonnances de la marine;

§. 4. Sur les augmentations de classe ou de paie des ouvriers civils, libres ou esclaves;

§. 5. Sur le contentieux en matière de contributions directes et de recensement, et sur les contestations relatives aux noirs épaves;

§. 6. Sur le contentieux des administrations du domaine, de l'enregistrement, des douanes et autres impôts indirects, sans préjudice du recours des parties devant les tribunaux ordinaires;

§. 7. Sur les poursuites à intenter contre les bâtimens arrêtés en contravention;

§. 8. Sur l'ouverture, le redressement et l'élargissement des routes et chemins;

§. 9. Sur les expropriations pour cause d'utilité publique, sauf l'indemnité préalable en faveur du propriétaire dépossédé;

§. 10. Sur les réclamations relatives à la liste des éligibles au conseil général, et sur la clôture définitive de cette liste;

§. 11. Sur les autorisations de plaider demandées par l'autorité municipale;

§. 12. Sur les questions douteuses que présente l'application des ordonnances et réglemens.

SECTION IV.

Des Matières que le Conseil juge administrativement.

176. Le conseil privé connaît comme conseil du contentieux administratif :

§. 1.^{er} Des conflits positifs ou négatifs élevés par les chefs d'administration, chacun en ce qui le concerne, et du renvoi devant l'autorité compétente, lorsque l'affaire n'est pas de nature à être portée devant le conseil privé;

§. 2. De toutes les contestations qui peuvent s'élever entre l'administration et les entrepreneurs de fournitures ou de travaux publics, ou tous autres qui auraient passé des marchés avec le Gouvernement, concernant le sens ou l'exécution des clauses de ces marchés;

§. 3. Des réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et de dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs, à l'occasion de marchés passés par ceux-ci avec le Gouvernement;

§. 4. Des demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison du dommage causé à leurs terrains pour l'extraction ou l'enlèvement des matériaux nécessaires à la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics;

§. 5. Des demandes en réunion de terrains au domaine, lorsque les concessionnaires ou leurs ayant-droit n'ont pas rempli les clauses des concessions;

§. 6. Des demandes concernant les concessions de prises d'eau et de saignées à faire aux rivières pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres et tous autres usages; la collocation des terres dans la distribution des eaux, la quantité d'eau appartenant à chaque terre, la manière de jouir de ces eaux, les servitudes et placemens de travaux pour la conduite et le passage des eaux, les réparations et l'entretien desdits travaux;

L'interprétation des titres de concession, s'il y a lieu, laissant aux tribunaux à statuer sur toute autre contestation qui peut s'élever relativement à l'exercice des droits concédés et à la jouissance des eaux appartenant à des particuliers;

§. 7. Des contestations relatives à l'ouverture, la largeur, le redressement et l'entretien des routes royales, des chemins vicinaux, de ceux qui conduisent à l'eau, des chemins particuliers ou de communication aux villes, routes, chemins, rivières et autres lieux publics; comme aussi des contestations relatives aux servitudes pour l'usage de ces routes et de ces chemins;

§. 8. Des contestations relatives à l'établissement des embarcadères, des ponts, bacs et passages sur les rivières et sur les bras de mer, ainsi que de celles qui ont rapport à la pêche sur les rivières et sur les étangs appartenant au domaine;

§. 9. Des empiétemens sur la réserve des cinquante pas géométriques et sur toute autre propriété publique;

§. 10. Des demandes formées par les comptables en main-levée de séquestre ou d'hypothèque établis à la diligence du contrôleur;

§. 11. De l'état des individus dont la liberté est contestée, laissant aux tribunaux à connaître des cas où la possession de la liberté est appuyée sur un acte de l'état civil;

§. 12. Des contestations élevées sur les demandes formées par le contrôleur colonial, dans les cas prévus par l'article 147, §. 3;

§. 13. En général, du contentieux administratif.

177. Les parties peuvent se pourvoir devant le Conseil d'état, par la voie du contentieux, contre les décisions rendues par le conseil privé sur les matières énoncées dans l'article précédent. Ce recours n'a d'effet suspensif que dans les cas de conflit.

178. Le conseil privé prononce, sauf recours en cassation, sur l'appel des jugemens rendus par le tribunal de pre-

mière instance, relativement aux contraventions aux lois, ordonnances et réglemens

Sur la traite des noirs,

Sur le commerce étranger,

Sur le régime des douanes.

179. §. 1.^{er} Lorsque le conseil privé se constitue en conseil de contentieux administratif ou en commission d'appel, il nomme et s'adjoint deux membres de l'ordre judiciaire.

§. 2. Les fonctions du ministère public y sont exercées par le contrôleur colonial.

§. 3. Le mode de procéder est déterminé par un règlement particulier.

SECTION V.

De la Participation du Conseil aux Pouvoirs extraordinaires du Gouverneur.

180. §. 1.^{er} Les pouvoirs extraordinaires conférés au gouverneur par les articles 71, 72, 75, 76, 77, 78 et 79, ne peuvent être exercés que collectivement avec le conseil privé, qui alors nomme et s'adjoint deux membres de la cour royale.

§. 2. Les mesures extraordinaires autorisées par les susdits articles ne peuvent être adoptées qu'à la majorité de sept voix sur dix.

SECTION VI.

Dispositions transitoires.

181. Le conseil privé est spécialement chargé de réunir et coordonner toutes les dispositions des lois, édits, déclarations, ordonnances, arrêtés, réglemens, décisions et instructions en vigueur concernant les différentes branches de l'administration de la colonie.

Il proposera en même temps les modifications et améliorations qu'il jugera utile d'introduire dans toutes les parties de cette législation.

182. Le gouverneur nommera, sur la présentation du conseil, et pour y être adjoints, les fonctionnaires, habitans

ou négocians qui peuvent concourir utilement à cette révision.

183. Les différens titres du nouveau code seront adressés au ministre de la marine, au fur et à mesure qu'ils seront rédigés, et ne pourront être mis à exécution qu'après avoir été revêtus de notre approbation.

CHAPITRE IV.

Des Conseillers coloniaux, et de leurs Attributions particulières.

184. §. 1.^{er} Les conseillers coloniaux sont nommés par nous; ils sont choisis parmi les habitans les plus notables âgés de trente ans révolus et domiciliés dans la colonie depuis cinq ans au moins.

§. 2. Trois suppléans, nommés également par nous, et réunissant les mêmes conditions que les conseillers titulaires, les remplacent au besoin.

§. 3. La durée des fonctions des conseillers coloniaux et de leurs suppléans est de deux années.

185. Indépendamment de leurs fonctions au conseil, les conseillers coloniaux sont spécialement chargés de l'inspection

Des travaux à la charge de la colonie;

Des noirs de la colonie, de leur emploi et de leur régime;

Des habitations domaniales;

Des jardins de naturalisation et des pépinières publiques;

Des troupeaux et haras appartenant à la colonie;

Des hôpitaux, des prisons et des geoles;

Des pensionnats royaux et des écoles primaires gratuites;

Des banques et comptoirs d'escompte.

186. §. 1.^{er} Ils peuvent également être chargés, par le gouverneur, d'inspections ou de missions temporaires dans les différens cantons de la colonie, relativement à l'administration intérieure.

§. 2. Les officiers ou employés qui dirigent les travaux

ou les établissemens dont les conseillers coloniaux ont l'inspection, sont tenus de leur fournir tous les renseignemens qu'ils peuvent demander dans l'intérêt du service.

§. 3. Toutefois, les conseillers coloniaux ne peuvent donner aucun ordre, ni arrêter ou suspendre aucune opération.

§. 4. Leurs attributions se bornent à signaler les abus ou les irrégularités qu'ils sont dans le cas de remarquer, et à présenter toutes les propositions qu'ils jugent utiles au bien du service et aux intérêts de la colonie.

§. 5. Les rapports relatifs aux inspections des conseillers coloniaux sont faits au gouverneur, en conseil, et insérés au procès-verbal.

187. Les conseillers coloniaux qui cessent leurs fonctions après huit années d'exercice, peuvent obtenir le titre de conseillers honoraires.

TITRE VII.

Du Conseil général de la Colonie.

CHAPITRE PREMIER.

De la Composition du Conseil général, et de la Forme de ses Délibérations.

188. §. 1.^{er} Le conseil général est composé de douze membres.

§. 2. Douze suppléans sont appelés, dans l'ordre de leur nomination, à remplacer au besoin les membres titulaires.

189. §. 1.^{er} Les membres du conseil général et leurs suppléans sont nommés par nous, sur une liste double de candidats présentés par les conseils municipaux de la colonie.

§. 2. Le mode de nomination des membres du conseil général, et la proportion dans laquelle chaque commune participe à la présentation des candidats, seront déterminés par une ordonnance spéciale.

§. 3. La liste des candidats est adressée au ministre par le gouverneur, avec ses observations et celles du directeur général de l'intérieur.

190. Les conditions d'éligibilité sont,

- 1.° D'être âgé de trente ans révolus ;
- 2.° D'être né dans la colonie, ou d'y être domicilié depuis cinq ans ;
- 3.° D'être propriétaire de terres et de recenser quarante esclaves ; ou de payer trois cents francs de contributions directes, non compris l'impôt municipal ; ou de payer patente de négociant de première ou seconde classe.

Le recensement des noirs d'une veuve profite à son fils unique, ou à son gendre, si elle n'a qu'une fille.

191. Le commandant militaire, les chefs d'administration et le contrôleur colonial ne peuvent être membres du conseil général.

192. §. 1.° Les membres du conseil général et leurs suppléans sont nommés pour cinq ans, sauf le cas où la dissolution du conseil est prononcée par nous. Ils peuvent être réélus.

§. 2. Leurs fonctions sont gratuites.

193. §. 1.° Le conseil général s'assemble au moins une fois par an.

Il est convoqué par le gouverneur, qui peut le réunir extraordinairement, et qui fixe l'époque de la session ordinaire ou extraordinaire.

§. 2. Chaque session est de quinze jours. Le gouverneur en prolonge la durée, s'il le juge nécessaire.

194. §. 1.° Le conseil général élit dans son sein un président, un vice-président et un secrétaire.

§. 2. Il se divise en commissions pour l'examen des diverses matières qui sont dans ses attributions.

§. 3. Il ne peut délibérer si neuf membres au moins ne sont présents.

§. 4. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

195. §. 1.° La session est ouverte par le gouverneur et sous sa présidence.

§. 2. Le gouverneur peut charger les membres du conseil privé d'assister aux séances du conseil général, pour y donner des explications sur les différentes matières qui sont présentées à ses délibérations.

CHAPITRE II.

Des Attributions du Conseil général.

196. Le conseil général entend le compte de la situation des différentes parties de l'administration de la colonie, qui lui est présenté par les chefs de service, chacun en ce qui est relatif à ses attributions.

197. Le conseil est appelé à délibérer et à donner son avis sur les matières ci-après, qui lui sont communiquées par l'ordre du gouverneur ; savoir :

- 1.° Le projet de budget des recettes et des dépenses à la charge de la colonie ;
- 2.° Les projets de budgets des communes ;
- 3.° L'état des dépenses à faire dans la colonie pour le compte de la métropole ;
- 4.° Les comptes généraux des recettes et des dépenses effectuées pendant l'année précédente ;
- 5.° Le projet d'ordonnance relatif aux impositions annuelles ;
- 6.° Les projets de travaux à exécuter annuellement dans la colonie ;
- 7.° Les réquisitions de noirs, et le meilleur mode à employer pour leur levée ;
- 8.° L'emploi fait ou à faire des noirs du service colonial ;
- 9.° Les comptes annuels des recettes et des dépenses communales ;
- 10.° Les projets annuels des travaux communaux ;
- 11.° L'ouverture, l'élargissement ou le redressement des chemins vicinaux et de ceux qui conduisent à l'eau ; l'établissement des embarcadères ;

12.° La portion contributive de chaque commune aux travaux qui intéressent plusieurs communes.

198. Le conseil général peut être consulté par le gouverneur,

1.° Sur les améliorations à introduire dans le régime intérieur de la colonie, et spécialement dans le régime des esclaves;

2.° Sur les mesures à prendre pour favoriser le commerce et l'agriculture.

199. Le conseil général est spécialement chargé de signaler les abus à réformer, les économies à faire, les améliorations à introduire, et d'exprimer ses vœux sur ce qui peut accroître la prospérité de la colonie et intéresser le bien de notre service.

200. Il a le droit de demander communication de toutes les pièces et documens relatifs à la comptabilité.

Il peut aussi réclamer les autres renseignemens qu'il juge propres à éclairer ses délibérations. Dans ce dernier cas, le gouverneur décide s'il sera fait droit aux demandes du conseil.

201. Le conseil général désigne, à la fin de chaque session, deux de ses membres qui, dans l'intervalle d'une session à l'autre, sont appelés par le gouverneur pour siéger au conseil privé, lors de la discussion des projets d'ordonnances, d'arrêtés et de réglemens.

202. §. 1.° Le conseil général procède à la présentation de six candidats parmi lesquels nous choisissons un député et un suppléant qui doivent résider près de notre ministre de la marine et des colonies.

§. 2. Les fonctions du député sont de donner des explications sur les divers objets des délibérations du conseil, et d'en suivre l'effet; comme aussi de faire valoir auprès du Gouvernement de la métropole les réclamations particulières que les habitans de la colonie peuvent avoir à former.

§. 3. Le conseil général vote la quotité du traitement attri-

bué au député pour la durée de ses fonctions. Ce traitement est fixé définitivement par nous.

Les fonctions de suppléant sont gratuites, hors le cas de vacance de la place de député.

§. 4. La durée des fonctions du député et du suppléant est égale à la durée des fonctions du conseil général qui les a proposés.

Toutefois, lorsqu'il y a lieu à remplacement, ils continuent à exercer jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Ils peuvent être réélus.

203. §. 1.° Le président du conseil général remet au gouverneur, à la fin de chaque session, les procès-verbaux des délibérations du conseil, et en adresse directement une expédition au ministre secrétaire d'état de la marine.

Une autre expédition est adressée au ministre par le gouverneur, avec l'avis du conseil privé. Le gouverneur y joint ses observations.

§. 2. Notre ministre de la marine nous présente annuellement un compte analytique des délibérations du conseil général.

204. §. 1.° Le conseil général correspond, pendant la durée de ses sessions, avec le gouverneur et le député de la colonie, par l'intermédiaire de son président.

§. 2. Toute autre correspondance lui est interdite.

205. Un règlement particulier détermine le mode de délibération du conseil général, l'ordre à suivre dans ses travaux, et la police de ses séances.

TITRE VIII.

Dispositions diverses.

206. Les dépendances de l'île de la Guadeloupe sont: l'île de Marie-Galante, les îles des Saintes, l'île de la Désirade, et la partie française de l'île de Saint-Martin.

207. §. 1.° Les chefs de ces divers établissemens sont placés sous l'autorité du gouverneur. Ils reçoivent ses ordres et lui rendent compte.

§. 2. Ils correspondent avec les chefs d'administration, qui leur transmettent les ordres du gouverneur sur les différentes parties du service dont ils sont respectivement chargés.

§. 3. Ils adressent au gouverneur, à la fin de chaque semestre, un rapport détaillé sur la situation des établissemens qu'ils administrent.

Ce rapport est transmis à notre ministre de la marine et des colonies, après avoir été soumis à l'examen du conseil privé.

§. 4. L'action du contrôle s'étend sur le service administratif des dépendances de l'île de la Guadeloupe.

208. Le conseil privé connaît de toutes les affaires de sa compétence qui ont rapport à ces établissemens.

209. Une ordonnance spéciale réglera tout ce qui concerne le commandement et l'administration des dépendances de la Guadeloupe.

Ce travail sera préparé par le gouverneur en conseil, et adressé à notre ministre de la marine, qui prendra nos ordres.

210. Les dispositions des lois, édits, déclarations, ordonnances, réglemens, décisions et instructions ministérielles, concernant le gouvernement et l'administration de l'île de la Martinique, et de l'île de la Guadeloupe et de ses dépendances, sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux présentes.

211. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 9.^e jour du mois de Février, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.^{te} DE CHABROL.

N.° 6428. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Chauffaille à maintenir en activité l'usine à fer qu'il possède dans la commune de Coussac-Bonneval, département de la Haute-Vienne. (Paris, 15 Mars 1827.)

N.° 6429. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Glorget à établir un lavoir à bras pour le lavage du minerai de fer, dans la commune de la Chapelle-Saint-Quillain, département de la Haute-Saone. (Paris, 22 Mars 1827.)

N.° 6430. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Sacquin à établir un patouillet à roue pour le lavage du minerai de fer, dans la commune de Gray, département de la Haute-Saone. (Paris, 22 Mars 1827.)

N.° 6431. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Chapt de Rastignac à conserver et tenir en activité l'usine à fer qu'ils possèdent dans la commune de Firbeix, département de la Dordogne. (Paris, 22 Mars 1827.)

N.° 6432. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Mouchet à établir six lavoirs à bras pour le lavage du minerai de fer, commune de Chantonay, département de la Haute-Saone. (Paris, 29 Mars 1827.)

N.° 6433. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Regnault-Thomas à établir une usine à fer dans la commune d'Osne-le-Val, département de la Haute-Marne. (Paris, 29 Mars 1827.)

N.° 6434. — ORDONNANCE DU ROI portant concession au sieur Alexis de Noailles et aux héritiers de Lasteyrie du Saillant, de mines de houille situées dans les communes d'Argentat, de la Chapelle-aux-Plats et de Saint-Chamans, département de la Corrèze. (Paris, 29 Mars 1827.)

N.° 6435. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux sieurs de Pourtalès et de Lapanouze, d'une mine de fer située sur la pente de la montagne du Ménil, commune de Servance, département de la Haute-Saone. (Paris, 5 Avril 1827.)

N.º 6436. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Combescot à conserver et tenir en activité l'usine à fer dite de Malherbeaux, qu'il possède sur le haut Vézère, commune de Savignac-Ledrier, département de la Dordogne. (Paris, 11 Avril 1827.)

N.º 6437. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Branche à construire, pour le lavage du minerai de fer, un patouillet à roue, près le moulin dit Harlin ou du Bas, qu'il possède sur la rivière de Morthe, commune de la Chapelle-Saint-Quillain, département de la Haute-Saone. (Paris, 11 Avril 1827.)

N.º 6438. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Bouchot frères à établir deux lavoirs à bras pour le lavage du minerai de fer, au lieu dit les Aiges, commune de la Chapelle-Saint-Quillain, département de la Haute-Saone. (Paris, 11 Avril 1827.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 22 Juin 1827 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

22 Juin 1827.

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 170.)

N.º 6439. — ORDONNANCE DU ROI portant la remise
en vigueur des Lois des 31 Mars 1820 et 26 Juillet 1821.

Au château de Saint-Cloud, le 24 Juin 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 4 de la loi du 17 mars 1822,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821
sont remises en vigueur, à dater de ce jour.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de
l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordon-
nance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24.º jour
du mois de Juin de l'an de grâce 1827, et de notre règne
le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des
finances, Président du Conseil
des Ministres,

Signé J.º DE VILLELE.

Le Ministre Secrétaire d'état au
département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au
département de la justice,

Signé C.º DE PEYRONNET.

VIII.º Série.

T 1

N.° 6440. — *ORDONNANCE DU ROI portant formation d'un Bureau, au Ministère de l'intérieur, chargé de l'examen préalable des journaux et écrits périodiques.*

Au château de Saint-Cloud, le 24 Juin 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance de ce jour, concernant la mise en vigueur des lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821, relatives à la publication des journaux et écrits périodiques,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il y aura à Paris, auprès de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, un bureau chargé de l'examen préalable de tous les journaux et écrits périodiques.

2. Ce bureau sera composé de six censeurs, qui seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

3. Tout numéro de journal ou écrit périodique devra, avant d'être imprimé, avoir été revêtu du visa de ce bureau, qui en autorisera la publication, conformément à l'article 5 de la loi du 31 mars 1820.

4. Le travail de ce bureau sera dirigé par le sieur de *Lourdoux*, chef de la division des sciences, beaux-arts et belles-lettres au ministère de l'intérieur.

5. Le visa du bureau sera donné par le sieur *Deléage*, que nous nommons, à cet effet, secrétaire du bureau de censure.

6. Dans les départemens, les préfets nommeront, selon les besoins, un ou plusieurs censeurs chargés de l'examen préalable des journaux qui y seront publiés.

7. Un conseil de neuf membres nommés par nous, sur

la présentation de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, sera chargé de la surveillance de la censure.

8. Le bureau de la censure de Paris adressera une fois par semaine un rapport sur ses opérations au conseil de surveillance. Les censeurs des départemens lui rendront compte des leurs une fois par mois.

9. Quand il y aura lieu, en exécution de l'article 6 de la loi du 31 mars 1820, à la suspension d'un journal ou écrit périodique, elle sera prononcée par nous, sur le rapport de notre garde des sceaux, après qu'il aura pris l'avis du conseil de surveillance. Il en sera de même quand il y aura lieu, en exécution de l'article 7 de ladite loi, à prononcer la suspension ou la suppression d'un journal ou écrit périodique après jugement.

10. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24 Juin de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Parle Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 6441. — *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination des Membres chargés de la surveillance de la Censure.*

Au château de Saint-Cloud, le 24 Juin 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 7 de notre ordonnance de ce jour, concer-

nant l'exécution des lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821, relatives à la publication des journaux et écrits périodiques;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, .

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^{er} Sont nommés membres du conseil chargé de la surveillance de la censure, institué par l'article 7 de notre ordonnance de ce jour,

Les sieurs

Vicomte de Bonald, ministre d'état, pair de France, président du conseil de surveillance;

Marquis d'Herbouville, pair de France, vice-président;

Comte de Breteuil, pair de France, maître des requêtes honoraire;

De Frenilly, membre de la Chambre des Députés et conseiller d'état;

Olivier (de la Seine), membre de la Chambre des Députés;

De Macquillé, membre de la Chambre des Députés;

Baron Cuvier, conseiller d'état;

De Guilhermy, président de la cour des comptes et conseiller d'état en service extraordinaire;

De Broé, maître des requêtes au Conseil d'état, avocat général à la cour royale de Paris.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24 Juin de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.° 6442. — ORDONNANCE DU ROI portant Nomination des Membres du Bureau de censure.

Au château de Saint-Cloud, le 24 Juin 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 1.^{er} de notre ordonnance de ce jour, concernant l'exécution des lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821, relatives à la publication des journaux et écrits périodiques;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Sont nommés membres du bureau de censure institué à Paris par notre ordonnance de ce jour,

Les sieurs

Levacher-Duplessis, ancien avocat à nos conseils;

Fouquet, archiviste de la couronne;

Couvret de Beauregard, ancien sous-préfet;

Pain (Joseph), homme de lettres;

Rio, professeur d'histoire;

Caix, professeur d'histoire.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24 Juin de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

(734)

- N.° 6443. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la dame veuve *Déhémant* aux pauvres d'*Orrouy*, département de l'Oise, d'une somme de 50 francs par an, tant que la ferme de Beauvoir restera dans la famille de la testatrice. (*Paris, 29 Mars 1827.*)
- N.° 6444. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs, fait par le sieur *Maison* à l'hospice de *Saint-Just-en-Chaussée*, département de l'Oise. (*Paris, 29 Mars 1827.*)
- N.° 6445. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs, fait par le sieur *Lefebure-Dufayet* aux pauvres de *Cauvigny*, département de l'Oise. (*Paris, 29 Mars 1827.*)
- N.° 6446. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, indépendamment du Legs autorisé par ordonnance du 14 juin 1826, deux sommes de 50 francs chacune, léguées par la dame veuve *Harson-Laprairie* aux pauvres de *Moncy*, département de l'Orne. (*Paris, 29 Mars 1827.*)
- N.° 6447. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence de la moitié seulement, les Legs faits aux pauvres de *Longue*, département de la Sarthe, par les sieur et dame *Vallet*, et se composant de distributions en nature évaluées à environ 834 francs 40 centimes. (*Paris, 29 Mars 1827.*)
- N.° 6448. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 100 francs de rente sur l'État, fait aux pauvres de *Nogent-sur-Marne*, département de la Seine, par le sieur *Luce*. (*Paris, 29 Mars 1827.*)
- N.° 6449. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs, légués par le sieur *Barbaza* à la commune de *Tribes*, département de l'Aude. (*Paris, 29 Mars 1827.*)
- N.° 6450. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la demoiselle *Drevon* à la commune de *Varacieux*, département de l'Isère, de la totalité de ses biens, évaluée à 10,000 francs. (*Paris, 29 Mars 1827.*)

B. n.° 170.

(735)

- N.° 6451. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs et de divers effets mobiliers, légués par la demoiselle *Levacq* à la commune de *Murvaux*, département de la Meuse. (*Paris, 29 Mars 1827.*)
- N.° 6452. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une chapelle évaluée à 448 francs 75 centimes, offerte en donation par le sieur *Chivoré* à la commune de *Bénifontaine*, département du Pas-de-Calais. (*Paris, 29 Mars 1827.*)
- N.° 6453. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 250 francs sur l'État, offerte en donation par la demoiselle *d'Armure* à la commune de *Juvrecourt*, département de la Meurthe. (*Paris, 29 Mars 1827.*)
- N.° 6454. — ORDONNANCE DU ROI qui confirme les Donations faites à la ville d'*Aubusson*, département de la Creuse, de deux sommes, l'une de 500 francs et l'autre de 600 francs chacune, avec le droit de mitoyenneté d'un mur, par le sieur *Pâris* et par les sieur et dame *Seguy*, et de deux portions de terrain par le sieur *Duchiez* et par le sieur *Santérieux*. (*Paris, 29 Mars 1827.*)
- N.° 6455. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par le sieur *Duquesnay* à la commune de *Moraches* (Nièvre), et de diverses rentes constituées par le même au profit de la fabrique et des pauvres de ladite commune et du séminaire de *Nevers*. (*Paris, 5 Avril 1827.*)
- N.° 6456. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *Tissier* à la commune de *Varennes* (Seine-et-Marne), 1.° d'une maison avec dépendances estimée 4000 francs, 2.° de huit pièces de terre estimées 1200 francs, et 3.° de plusieurs autres objets évalués à 50 francs. (*Paris, 5 Avril 1827.*)
- N.° 6457. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances estimée 500 francs, offerte en donation par la demoiselle *Rondeau* à la commune de *Remoncourt*, département de la Meurthe. (*Paris, 5 Avril 1827.*)

(736)

N.° 6458. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain contenant un are soixante-deux centiares, offert en donation par les sieur et dame *Thibaut* à la commune du *Chêne*, département de l'Aube. (*Paris, 5 Avril 1827.*)

N.° 6459. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la maison presbytérale, estimée 1500 francs, offerte en donation par la dame veuve de *Maurivet* à la commune d'*Oroux*, département des Deux-Sèvres. (*Paris, 5 Avril 1827.*)

N.° 6460. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain contenant treize ares, offert en donation par le sieur *Cartier-Millon* à la commune des *Adrets*, département de l'Isère. (*Paris, 5 Avril 1827.*)

N.° 6461. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 85,000 francs, fait par la demoiselle *Ugonin* à l'hospice de *Belfort*, département du Haut-Rhin. (*Paris, 5 Avril 1827.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
*Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,*

A Paris, le 24 Juin 1827*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

24 Juin 1827.

(737)

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 171.)

N.° 6462. — Loi relative à la fixation du Budget des Dépenses et des Recettes de 1828.

Au château de Saint-Cloud, le 24 Juin 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Crédits votés pour l'exercice 1828.

S. I.^{er}

Budget de la Dette consolidée.

ART. 1.^{er} Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1828, à la somme de deux cent quarante-un millions trois cent cinquante-sept mille huit cent soixante-sept francs [241,357,867 francs], conformément à l'état A ci-annexé.

S. II.

Fixation des Dépenses générales du Service.

2. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de six cent quatre-vingt-un millions trois cent cinquante-trois mille sept cent trente-cinq francs [681,353,735 francs], pour

VIII.^e Série.

V v

les dépenses générales du service de l'exercice 1828, conformément à l'état B, applicables, savoir :

Aux dépenses générales, ci.....	543,841,184 ^f
Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes et des revenus de l'État, ci.....	126,412,551.
Aux restitutions à faire aux contribuables sur les produits desdites contributions, et aux remboursemens d'amendes attribuées, ci.....	11,100,000.
TOTAL ÉGAL.....	<u>681,353,735.</u>

TITRE II.

Impôts autorisés pour l'exercice 1828.

3. Continuera d'être faite, en 1828, conformément aux lois existantes, la perception
 - Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports, et permis de port d'armes;
 - Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;
 - Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie;
 - Des taxes des brevets d'invention;
 - Des droits établis sur les journaux;
 - Des droits de vérification des poids et mesures, conformément au tarif annexé à l'ordonnance royale du 18 décembre 1825;
 - Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;
 - Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819;
 - D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fêtes où l'on est admis en payant, et d'un décime pour

franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires;

Des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an VIII [23 avril 1800] et du 6 nivôse an XI [27 décembre 1802], sur les établissemens d'eaux minérales, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissemens;

Des redevances sur les mines;

Des diverses rétributions imposées en faveur de l'université sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitans, et des taxes pour les travaux de dessèchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départemens et des communes;

Des sommes réparties sur les Israélites de chaque circonscription, pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

4. La contribution foncière, la contribution personnelle

et mobilière, les contributions des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1828, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état C ci-annexé.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états D, n.° 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.

TITRE III.

Évaluation des Recettes de l'exercice 1828.

5. Le budget des recettes est évalué, pour l'exercice 1828, à la somme de neuf cent vingt-quatre millions quatre cent dix mille trois cent soixante-un francs [924,410,361 francs], conformément à l'état E ci-annexé.

Moyens de service.

6. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder cent vingt-cinq millions.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire, qui devra être autorisée par ordonnances du Roi, et dont il sera rendu compte à la plus prochaine session des Chambres.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

7. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et

sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 20 de la loi du 31 juillet 1821 et 22 de la loi du 17 août 1822, relatifs aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent

publier et enregistrer par - tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château de Saint-Cloud, le 24.^e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au
département de la justice,

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

Le Ministre Secrétaire d'état au
département des finances,
Signé J.^{te} DE VILLÈLE.

(Suivent les Etats.)

Rentes inscrites au 1. ^{er} janvier 1827.....		197,607,867 ^f
Rentes à inscrire sur le crédit de 30 millions de rentes 3 p. o/o accordé par la loi du 27 avril 1825 :		
SAVOIR :		
en 1827, le troisième cinquième, avec jouissance du 22 juin 1827.....	6,000,000 ^f	
Ci, pour les arrérages des deux semestres échéant en 1828.....		6,000,000.
en 1828, le quatrième cinquième, avec jouissance du 22 juin 1828.....	6,000,000.	
Ci, pour les arrérages du semestre à l'échéance du 22 décembre 1828.....		3,000,000.
Montant des rentes à inscrire en 1827 et 1828.....	12,000,000.	
Montant des arrérages à servir sur les rentes inscrites et à inscrire.		206,607,867.
Dont à déduire, pour les arrérages des rentes présumées devoir être rachetées par la caisse d'amortissement,		
en 1827.....	3,000,000 ^f	6,000,000 ^f
en 1828.....	3,000,000.	
Rayées du grand-livre de la dette publique, et annulées au profit de l'Etat;		
SAVOIR :		
Deux semestres sur les rentes rachetées en 1827.....	3,000,000.	
Deux semestres sur les rentes rachetées en 1828 jusqu'au 22 juin.....	1,500,000 ^f	2,250,000.
Un seul semestre, celui à l'échéance du 22 décembre 1828, sur les rentes rachetées à partir du 22 juin précédent.....	750,000.	
TOTAL des arrérages à déduire.....	5,250,000. ci	5,250,000.
Montant des arrérages de rentes à servir pour l'année 1828.....		201,357,867.
Dotations de la caisse d'amortissement.....		40,000,000.
TOTAL.....		241,357,867.

ÉTAT B. 1.° BUDGET des Dépenses générales et Services.

Table of budget expenses for 1821, categorized by ministry (Justice, Affaires étrangères, etc.) and departmental expenses. Includes a 'TOTAL' row at the bottom.

ÉTAT B. (Suite.) 2.° FRAIS de régie, de perception, d'exploitation, Non-valeurs, &c. Remboursements et Restitutions aux Contribuables. (A ordonnancer par le Ministre des finances.)

Table of administrative and tax-related expenses, including 'FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS' and 'REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS POUR TROP PERÇU'. Includes a 'TOTAL' row.

3.° Dépenses départementales et communales mentionnées pour mémoire. Dépenses imputables sur le produit de divers centimes additionnels imposés dans les rôles des contrib. dir. et des redevances des mines.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES. Table summarizing the total budget for 1821, including 'ÉTAT A.' (debt and amortization) and 'ÉTAT B.' (operational expenses).

DÉSIGNATION DES CONTRIBUTIONS en principal et centimes additionnels.	MONTANT DE CHAQUE	
	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et mobilière.
	NOMBRE de centimes additionn.	NOMBRE de centimes additionn.
<i>Produits généraux.</i>		
Principal des quatre contributions	154,771,412.11	27,160,816.50
Centimes additionnels { sans affectation spéciale, 10 ^e } pour dépenses départementales fixes, communes à plusieurs départemens } pour dépenses variables des départemens } pour fonds commun des mêmes départemens } pour secours, grêle, incendies, } 5.	19. 29,406,368.30	19. 3,160,370.00
Centimes additionnels à voter par les conseils généraux (maximum, 5 centimes)	Mémoire.	Mémoire.
Centimes additionnels à voter par les conseils généraux pour dépenses du cadastre (maximum, 3 centimes)	Mémoire.	Mémoire.
<i>Produits affectés aux Non-valeurs, Dépenses des communes, Réimpositions et Frais de perception.</i>		
Centimes additionnels { pour non-valeurs et dégrademens, &c. 1. } pour dépenses ordinaires des communes } pour dépenses extraordinaires des communes } pour réimpositions } Mémoire.	1. 1,327,714.12	1. 271,609.00
TOTAUX (non compris les pour mémoire)	31. 202,730,349.86	31. 31,580,790.77
Centimes additionnels sur principal et cent. add. réun. { Traitemens et locations des receveurs généraux et particuliers (par évaluation) } Remises des percepteurs } 7,369,200.00	1,740,000.00	1,163,600.00
Frais de premier avertissement	Mémoire.	Mémoire.
TOTAUX GÉNÉRAUX	211,839,749.86	37,033,190.77

CONTRIBUTION.				TOTAUX.	OBSERVATIONS.
PORTES ET FENÊTRES.		PATENTES.			
NOMBRE de centimes additionn.		NOMBRE de centimes additionn.			
		(A)			
10 ^e	12,812,534.38	23,183,432.50		217,928,289.50	(A) Sur ce produit présumé, il est prélevé 10 centimes pour frais de confection de rôles, supplément au fonds de non-valeurs et attributions aux communes. On porte néanmoins la somme totale en recette, parce que les 10 centimes figurent en débet.
10 ^e	1,281,233.44			19,274,485.70	
				14,167,141.30	
				1,819,323.23	
				Mémoire.	
				Mémoire.	
3.	640,626.72	1,159,171.62		3,619,121.36	
				Mémoire.	
				Mémoire.	
				Mémoire.	
15.	14,734,214.54	24,342,604.12		77,408,361.29	
	148,000.00	79,600.00		2,254,600.00	
	397,400.00	661,200.00		9,793,400.00	
	Mémoire.	Mémoire.		Mémoire.	
	15,479,814.54	25,083,404.12		289,436,361.29	

Répartement de 1828.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds communs des départemens.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvements	TOTAL.
Ain.....	1,223,199 ^f 61 ^c	122,319 ^f 96 ^c	232,407 ^f 93 ^c	24,463 ^f 99 ^c	1,602,391 ^f 49 ^c
Aisne.....	2,744,935 ^f 79 ^c	274,493 ^f 38 ^c	521,537 ^f 80 ^c	54,898 ^f 72 ^c	3,595,865 ^f 89 ^c
Allier.....	1,314,454 ^f 12 ^c	131,445 ^f 41 ^c	249,746 ^f 28 ^c	26,289 ^f 08 ^c	1,721,934 ^f 89 ^c
Alpes (Basses).	609,675 ^f 15 ^c	60,967 ^f 52 ^c	115,838 ^f 28 ^c	12,193 ^f 50 ^c	798,674 ^f 45 ^c
Alpes (Hautes).	500,783 ^f 22 ^c	50,078 ^f 32 ^c	95,148 ^f 81 ^c	10,015 ^f 66 ^c	656,026 ^f 01 ^c
Ardèche.....	884,668 ^f 00 ^c	88,466 ^f 80 ^c	168,086 ^f 92 ^c	17,693 ^f 36 ^c	1,158,935 ^f 08 ^c
Ardennes.....	1,245,652 ^f 00 ^c	124,565 ^f 20 ^c	236,673 ^f 28 ^c	24,913 ^f 04 ^c	1,631,804 ^f 12 ^c
Ariège.....	593,380 ^f 13 ^c	59,338 ^f 01 ^c	112,742 ^f 22 ^c	11,867 ^f 60 ^c	777,327 ^f 96 ^c
Aube.....	1,399,579 ^f 10 ^c	139,997 ^f 90 ^c	265,996 ^f 01 ^c	27,999 ^f 58 ^c	1,833,772 ^f 49 ^c
Aude.....	1,739,545 ^f 00 ^c	173,954 ^f 50 ^c	330,513 ^f 55 ^c	34,790 ^f 90 ^c	2,278,803 ^f 95 ^c
Aveyron.....	1,438,112 ^f 00 ^c	143,811 ^f 20 ^c	273,241 ^f 28 ^c	28,762 ^f 24 ^c	1,883,926 ^f 72 ^c
Bouches-du-R.	1,520,971 ^f 00 ^c	152,097 ^f 10 ^c	288,984 ^f 49 ^c	30,419 ^f 42 ^c	1,992,472 ^f 01 ^c
Calvados.....	3,743,277 ^f 35 ^c	374,327 ^f 74 ^c	711,222 ^f 70 ^c	74,865 ^f 55 ^c	4,903,693 ^f 34 ^c
Cantal.....	1,111,580 ^f 00 ^c	111,158 ^f 00 ^c	211,200 ^f 20 ^c	22,231 ^f 60 ^c	1,456,169 ^f 80 ^c
Charente.....	1,791,138 ^f 93 ^c	179,113 ^f 89 ^c	340,316 ^f 40 ^c	35,822 ^f 78 ^c	2,346,322 ^f 00 ^c
Charente-Inf..	2,382,923 ^f 18 ^c	238,292 ^f 32 ^c	452,755 ^f 40 ^c	47,658 ^f 46 ^c	3,121,629 ^f 36 ^c
Cher.....	1,000,042 ^f 24 ^c	100,004 ^f 22 ^c	190,008 ^f 03 ^c	20,000 ^f 84 ^c	1,310,055 ^f 33 ^c
Corrèze.....	856,659 ^f 79 ^c	85,665 ^f 98 ^c	162,765 ^f 36 ^c	17,133 ^f 20 ^c	1,122,224 ^f 33 ^c
Corse.....	170,000 ^f 00 ^c	17,000 ^f 00 ^c	32,300 ^f 00 ^c	3,400 ^f 00 ^c	222,700 ^f 00 ^c
Côte-d'Or....	2,568,911 ^f 90 ^c	256,891 ^f 19 ^c	488,093 ^f 26 ^c	51,378 ^f 24 ^c	3,365,274 ^f 59 ^c
Côtes-du-Nord.	1,683,976 ^f 59 ^c	168,397 ^f 66 ^c	319,955 ^f 55 ^c	33,679 ^f 53 ^c	2,206,009 ^f 33 ^c
Creuse.....	717,073 ^f 40 ^c	71,707 ^f 34 ^c	136,243 ^f 95 ^c	14,341 ^f 47 ^c	939,366 ^f 16 ^c
Dordogne....	2,108,890 ^f 00 ^c	210,889 ^f 00 ^c	400,689 ^f 10 ^c	42,177 ^f 80 ^c	2,762,645 ^f 90 ^c
Doubs.....	1,198,211 ^f 92 ^c	119,821 ^f 19 ^c	227,660 ^f 26 ^c	23,964 ^f 24 ^c	1,569,657 ^f 61 ^c
Drôme.....	1,204,768 ^f 00 ^c	120,476 ^f 80 ^c	228,905 ^f 92 ^c	24,095 ^f 36 ^c	1,578,246 ^f 08 ^c
Eure.....	3,130,563 ^f 56 ^c	313,056 ^f 36 ^c	594,807 ^f 08 ^c	62,611 ^f 27 ^c	4,101,038 ^f 27 ^c
Eure-et-Loir..	2,157,687 ^f 49 ^c	215,768 ^f 75 ^c	409,960 ^f 62 ^c	43,153 ^f 75 ^c	2,826,570 ^f 61 ^c
Finistère.....	1,421,423 ^f 00 ^c	142,142 ^f 30 ^c	270,070 ^f 37 ^c	28,428 ^f 46 ^c	1,862,064 ^f 13 ^c
Gard.....	1,781,159 ^f 87 ^c	178,115 ^f 99 ^c	338,420 ^f 38 ^c	35,623 ^f 20 ^c	2,333,319 ^f 44 ^c
Garonne (H.).	2,247,069 ^f 42 ^c	224,706 ^f 94 ^c	426,943 ^f 19 ^c	44,941 ^f 39 ^c	2,943,660 ^f 94 ^c
Gers.....	1,641,600 ^f 11 ^c	164,160 ^f 01 ^c	311,904 ^f 02 ^c	32,832 ^f 00 ^c	2,150,496 ^f 14 ^c
Gironde.....	2,891,712 ^f 82 ^c	289,171 ^f 28 ^c	549,425 ^f 44 ^c	57,834 ^f 26 ^c	3,788,143 ^f 80 ^c
Hérault.....	2,270,079 ^f 45 ^c	227,007 ^f 95 ^c	431,315 ^f 09 ^c	45,401 ^f 59 ^c	2,973,804 ^f 08 ^c
Ille-et-Vilaine..	1,914,276 ^f 50 ^c	191,427 ^f 65 ^c	363,712 ^f 53 ^c	38,285 ^f 53 ^c	2,507,702 ^f 21 ^c
Indre.....	996,741 ^f 00 ^c	99,674 ^f 10 ^c	189,380 ^f 79 ^c	19,934 ^f 82 ^c	1,305,730 ^f 71 ^c
Indre-et-Loire.	1,577,803 ^f 57 ^c	157,780 ^f 36 ^c	299,782 ^f 68 ^c	31,556 ^f 07 ^c	2,066,922 ^f 68 ^c
Isère.....	2,381,016 ^f 08 ^c	238,101 ^f 61 ^c	452,393 ^f 05 ^c	47,620 ^f 32 ^c	3,119,131 ^f 06 ^c
Jura.....	1,325,370 ^f 00 ^c	132,537 ^f 00 ^c	251,820 ^f 30 ^c	26,507 ^f 40 ^c	1,736,234 ^f 70 ^c
Landes.....	753,606 ^f 00 ^c	75,360 ^f 60 ^c	143,185 ^f 14 ^c	15,072 ^f 12 ^c	987,233 ^f 86 ^c
Loir-et-Cher...	1,301,384 ^f 00 ^c	130,138 ^f 40 ^c	247,262 ^f 96 ^c	26,027 ^f 68 ^c	1,704,813 ^f 04 ^c
Loire.....	1,436,587 ^f 58 ^c	143,658 ^f 76 ^c	272,951 ^f 64 ^c	28,731 ^f 75 ^c	1,881,929 ^f 73 ^c
Loire (Haute).	1,020,586 ^f 09 ^c	102,058 ^f 61 ^c	193,911 ^f 36 ^c	20,411 ^f 72 ^c	1,336,967 ^f 78 ^c

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds communs des départemens.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvements.	TOTAL.
Loire-Infér....	1,590,278 ^f 94 ^c	159,027 ^f 89 ^c	302,133 ^f 00 ^c	31,805 ^f 58 ^c	2,083,265 ^f 41 ^c
Loiret.....	1,912,980 ^f 58 ^c	191,298 ^f 06 ^c	363,466 ^f 31 ^c	38,259 ^f 61 ^c	2,506,004 ^f 56 ^c
Lot.....	1,256,141 ^f 00 ^c	125,614 ^f 10 ^c	238,666 ^f 79 ^c	25,122 ^f 82 ^c	1,645,544 ^f 71 ^c
Lot-et-Garonn.	2,094,264 ^f 52 ^c	209,426 ^f 45 ^c	397,910 ^f 26 ^c	41,885 ^f 29 ^c	2,743,486 ^f 52 ^c
Lozère.....	590,379 ^f 94 ^c	59,037 ^f 99 ^c	112,172 ^f 19 ^c	11,807 ^f 60 ^c	773,397 ^f 72 ^c
Maine-et-Loire.	2,524,015 ^f 15 ^c	252,401 ^f 51 ^c	479,562 ^f 88 ^c	50,480 ^f 30 ^c	3,306,459 ^f 84 ^c
Manche.....	3,350,397 ^f 37 ^c	335,039 ^f 74 ^c	636,575 ^f 50 ^c	67,007 ^f 95 ^c	4,389,020 ^f 56 ^c
Marne.....	1,816,452 ^f 00 ^c	181,645 ^f 20 ^c	345,125 ^f 88 ^c	36,329 ^f 04 ^c	2,379,552 ^f 12 ^c
Marne (Haute).	1,384,476 ^f 80 ^c	138,447 ^f 68 ^c	263,050 ^f 59 ^c	27,689 ^f 54 ^c	1,813,664 ^f 61 ^c
Mayenne.....	1,556,288 ^f 68 ^c	155,628 ^f 87 ^c	295,694 ^f 85 ^c	31,125 ^f 77 ^c	2,038,738 ^f 17 ^c
Meurthe.....	1,714,901 ^f 44 ^c	171,490 ^f 14 ^c	325,831 ^f 27 ^c	34,298 ^f 03 ^c	2,246,520 ^f 88 ^c
Meuse.....	1,514,865 ^f 58 ^c	151,486 ^f 56 ^c	287,824 ^f 46 ^c	30,297 ^f 31 ^c	1,984,473 ^f 91 ^c
Morbihan....	1,450,215 ^f 98 ^c	145,021 ^f 60 ^c	275,410 ^f 04 ^c	29,004 ^f 32 ^c	1,899,782 ^f 94 ^c
Moselle.....	1,656,015 ^f 00 ^c	165,601 ^f 50 ^c	314,642 ^f 85 ^c	33,120 ^f 30 ^c	2,169,379 ^f 65 ^c
Nièvre.....	1,271,005 ^f 92 ^c	127,100 ^f 59 ^c	241,491 ^f 12 ^c	25,420 ^f 12 ^c	1,665,017 ^f 75 ^c
Nord.....	4,090,661 ^f 12 ^c	409,066 ^f 11 ^c	777,125 ^f 61 ^c	81,813 ^f 22 ^c	5,358,766 ^f 06 ^c
Oise.....	2,699,107 ^f 00 ^c	269,910 ^f 70 ^c	512,830 ^f 33 ^c	53,982 ^f 14 ^c	3,535,830 ^f 17 ^c
Orne.....	2,326,681 ^f 84 ^c	232,668 ^f 18 ^c	442,069 ^f 55 ^c	46,533 ^f 64 ^c	3,047,953 ^f 21 ^c
Pas-de-Calais.	2,975,133 ^f 29 ^c	297,513 ^f 33 ^c	565,275 ^f 35 ^c	59,502 ^f 67 ^c	3,897,124 ^f 62 ^c
Puy-de-Dôme.	2,360,957 ^f 19 ^c	236,095 ^f 72 ^c	448,581 ^f 87 ^c	47,219 ^f 14 ^c	3,092,853 ^f 92 ^c
Pyénées (B.).	869,995 ^f 67 ^c	86,999 ^f 57 ^c	165,299 ^f 18 ^c	17,399 ^f 91 ^c	1,139,694 ^f 33 ^c
Pyénées (H.).	570,499 ^f 63 ^c	57,049 ^f 96 ^c	108,194 ^f 93 ^c	11,409 ^f 99 ^c	747,354 ^f 51 ^c
Pyénées-Or..	700,684 ^f 00 ^c	70,068 ^f 40 ^c	133,129 ^f 96 ^c	14,013 ^f 68 ^c	917,896 ^f 04 ^c
Rhin (Bas)...	1,878,993 ^f 32 ^c	187,899 ^f 33 ^c	357,008 ^f 73 ^c	37,579 ^f 87 ^c	2,461,481 ^f 25 ^c
Rhin (Haut)...	1,551,704 ^f 99 ^c	155,170 ^f 50 ^c	294,823 ^f 95 ^c	31,034 ^f 10 ^c	2,032,733 ^f 54 ^c
Rhône.....	2,099,405 ^f 30 ^c	209,940 ^f 53 ^c	398,887 ^f 01 ^c	41,988 ^f 11 ^c	2,750,220 ^f 95 ^c
Saône (Haute).	1,478,358 ^f 00 ^c	147,835 ^f 80 ^c	280,888 ^f 02 ^c	29,567 ^f 16 ^c	1,936,648 ^f 98 ^c
Saône-et-Loire.	2,851,528 ^f 30 ^c	285,152 ^f 83 ^c	541,790 ^f 37 ^c	57,030 ^f 57 ^c	3,735,502 ^f 07 ^c
Sarthe.....	2,177,630 ^f 00 ^c	217,763 ^f 00 ^c	413,749 ^f 70 ^c	43,552 ^f 60 ^c	2,852,695 ^f 30 ^c
Seine.....	6,866,175 ^f 90 ^c	686,617 ^f 59 ^c	1,304,573 ^f 41 ^c	137,323 ^f 52 ^c	8,994,690 ^f 43 ^c
Seine-Infér..	4,685,381 ^f 98 ^c	468,538 ^f 20 ^c	890,222 ^f 58 ^c	93,707 ^f 64 ^c	6,137,850 ^f 40 ^c
Seine-et-Marne	2,825,017 ^f 87 ^c	282,501 ^f 79 ^c	536,753 ^f 39 ^c	56,500 ^f 36 ^c	3,700,773 ^f 41 ^c
Seine-et-Oise..	3,357,939 ^f 10 ^c	335,793 ^f 91 ^c	638,008 ^f 43 ^c	67,158 ^f 78 ^c	4,398,900 ^f 22 ^c
Sèvres (Deux).	1,458,571 ^f 89 ^c	145,857 ^f 19 ^c	277,128 ^f 66 ^c	29,171 ^f 44 ^c	1,910,729 ^f 18 ^c
Somme.....	3,066,258 ^f 16 ^c	306,625 ^f 82 ^c	582,589 ^f 05 ^c	61,325 ^f 16 ^c	4,016,798 ^f 19 ^c
Tarn.....	1,638,779 ^f 58 ^c	163,877 ^f 96 ^c	311,364 ^f 12 ^c	32,775 ^f 59 ^c	2,146,801 ^f 25 ^c
Tarn-et-Garon.	1,641,834 ^f 07 ^c	164,183 ^f 40 ^c	311,948 ^f 47 ^c	32,836 ^f 68 ^c	2,150,803 ^f 62 ^c
Var.....	1,401,609 ^f 79 ^c	140,160 ^f 98 ^c	266,305 ^f 86 ^c	28,032 ^f 19 ^c	1,836,108 ^f 82 ^c
Vaucluse.....	892,597 ^f 87 ^c	89,259 ^f 79 ^c	169,593 ^f 60 ^c	17,851 ^f 96 ^c	1,169,303 ^f

Répartement de 1828.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses départementales fixes, variables, et fonds commun des départemens.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvements.	TOTAL.
Ain.....	139,566 ^f 00 ^c	13,956 ^f 60 ^c	26,517 ^f 54 ^c	2,791 ^f 32 ^c	182,831 ^f 46 ^c
Aisne.....	381,700. 00.	38,170. 00.	72,523. 00.	7,634. 00.	500,027. 00.
Allier.....	154,900. 00.	15,490. 00.	29,431. 00.	3,098. 00.	202,919. 00.
Alpes (Basses) ..	61,850. 00.	6,185. 00.	11,751. 50.	1,237. 00.	81,023. 50.
Alpes (Hautes) ..	40,150. 00.	4,015. 00.	7,628. 50.	803. 00.	52,596. 50.
Ardèche.....	97,900. 00.	9,790. 00.	18,601. 00.	1,958. 00.	128,249. 00.
Ardennes.....	202,507. 00.	20,250. 70.	38,476. 33.	4,050. 14.	265,284. 17.
Ariège.....	100,100. 00.	10,010. 00.	19,019. 00.	2,002. 00.	131,131. 00.
Aube.....	244,300. 00.	24,430. 00.	46,417. 00.	4,886. 00.	320,033. 00.
Aude.....	242,300. 00.	24,230. 00.	46,037. 00.	4,846. 00.	317,413. 00.
Aveyron.....	217,670. 00.	21,767. 00.	41,357. 30.	4,353. 40.	285,147. 70.
B. du Rhône... ..	577,916. 00.	57,791. 60.	109,804. 04.	11,558. 32.	757,069. 96.
Calvados.....	604,335. 91.	60,433. 59.	114,823. 82.	12,086. 72.	791,680. 04.
Cantal.....	147,300. 00.	14,730. 00.	27,987. 00.	2,946. 00.	192,963. 00.
Charente.....	247,300. 00.	24,730. 00.	46,987. 00.	4,946. 00.	323,963. 00.
Charente-Infér.	384,500. 00.	38,450. 00.	73,055. 00.	7,690. 00.	503,695. 00.
Cher.....	131,700. 00.	13,170. 00.	25,023. 00.	2,634. 00.	172,527. 00.
Corrèze.....	107,851. 48.	10,785. 15.	20,491. 78.	2,157. 03.	141,285. 44.
Corse.....	55,500. 00.	5,550. 00.	10,545. 00.	1,110. 00.	72,705. 00.
Côte-d'Or.....	355,500. 00.	35,550. 00.	67,545. 00.	7,110. 00.	465,705. 00.
Côtes-du-Nord.	241,600. 00.	24,160. 00.	45,904. 00.	4,832. 00.	316,496. 00.
Creuse.....	93,900. 00.	9,390. 00.	17,841. 00.	1,878. 00.	123,009. 00.
Dordogne.....	249,914. 00.	24,991. 40.	47,483. 66.	4,998. 28.	327,387. 34.
Doubs.....	189,698. 60.	18,969. 86.	36,042. 73.	3,793. 97.	248,505. 16.
Drôme.....	142,700. 00.	14,270. 00.	27,113. 00.	2,854. 00.	186,937. 00.
Eure.....	383,400. 00.	38,340. 00.	72,846. 00.	7,668. 00.	502,254. 00.
Eure-et-Loir..	321,200. 00.	32,120. 00.	61,028. 00.	6,424. 00.	420,772. 00.
Finistère.....	351,810. 00.	35,180. 00.	66,842. 00.	7,036. 00.	460,858. 00.
Gard.....	281,839. 05.	28,183. 91.	53,549. 42.	5,636. 78.	369,209. 16.
Garonne (H. ^{te})	339,941. 00.	33,994. 10.	64,588. 79.	6,798. 82.	445,322. 71.
Gers.....	210,302. 00.	21,030. 20.	39,957. 38.	4,206. 04.	275,495. 62.
Gironde.....	680,100. 00.	68,010. 00.	129,219. 00.	13,602. 00.	890,931. 00.
Hérault.....	388,100. 00.	38,810. 00.	73,739. 00.	7,762. 00.	508,411. 00.
Ille-et-Vilaine..	329,300. 00.	32,930. 00.	62,567. 00.	6,586. 00.	431,383. 00.
Indre.....	142,789. 00.	14,278. 90.	27,129. 91.	2,855. 78.	187,053. 59.
Indre-et-Loire..	232,010. 92.	23,201. 09.	44,082. 08.	4,640. 22.	303,934. 31.
Isère.....	265,000. 00.	26,500. 00.	50,350. 00.	5,300. 00.	347,150. 00.
Jura.....	164,700. 00.	16,470. 00.	31,293. 00.	3,294. 00.	215,757. 00.
Landes.....	95,600. 00.	9,560. 00.	18,164. 00.	1,912. 00.	125,236. 00.
Loir-et-Cher... ..	209,100. 00.	20,910. 00.	39,729. 00.	4,182. 00.	273,921. 00.
Loire.....	292,900. 00.	29,290. 00.	55,651. 00.	5,858. 00.	383,699. 00.
Loire (Haute) ..	116,600. 00.	11,660. 00.	22,154. 00.	2,332. 00.	152,746. 00.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses départementales fixes, variables, et fonds commun des départemens.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvements.	TOTAL.
Loire-Infér....	455,900 ^f 00 ^c	45,590 ^f 00 ^c	86,621 ^f 00 ^c	9,118 ^f 00 ^c	597,229 ^f 00 ^c
Loiret.....	373,100. 00.	37,310. 00.	70,889. 00.	7,462. 00.	488,761. 00.
Lot.....	192,351. 00.	19,235. 10.	36,546. 69.	3,847. 02.	251,979. 81.
Lot-et-Garonne	292,033. 00.	29,203. 30.	55,486. 27.	5,840. 66.	382,563. 23.
Lozère.....	51,700. 00.	5,170. 00.	9,823. 00.	1,034. 00.	67,727. 00.
Maine-et-Loire.	330,770. 00.	33,077. 00.	62,846. 30.	6,615. 40.	433,308. 70.
Manche.....	457,570. 00.	45,757. 00.	86,938. 30.	9,151. 40.	599,416. 70.
Marne.....	344,200. 00.	34,420. 00.	65,398. 00.	6,884. 00.	450,902. 00.
Marne (Haute) ..	196,700. 00.	19,670. 00.	37,373. 00.	3,934. 00.	257,677. 00.
Mayenne.....	244,112. 01.	24,411. 20.	46,381. 28.	4,882. 24.	319,786. 73.
Meurthe.....	229,600. 00.	22,960. 00.	43,624. 00.	4,592. 00.	300,776. 00.
Meuse.....	186,957. 00.	18,695. 70.	35,521. 83.	3,739. 14.	244,913. 67.
Morbihan.....	274,100. 00.	27,410. 00.	52,079. 00.	5,482. 00.	359,071. 00.
Moselle.....	234,275. 00.	23,427. 50.	44,512. 25.	4,685. 50.	306,900. 25.
Nièvre.....	176,900. 00.	17,690. 00.	33,611. 00.	3,538. 00.	231,739. 00.
Nord.....	718,188. 00.	71,818. 80.	136,455. 72.	14,363. 76.	940,826. 28.
Oise.....	395,494. 50.	39,549. 45.	75,143. 96.	7,909. 89.	518,097. 80.
Orne.....	307,028. 08.	30,702. 80.	58,335. 34.	6,140. 56.	402,206. 78.
Pas-de-Calais..	422,000. 00.	42,200. 00.	80,180. 00.	8,440. 00.	552,820. 00.
Puy-de-Dôme.	348,700. 00.	34,870. 00.	66,253. 00.	6,974. 00.	456,797. 00.
Pyénées (B.) ..	150,900. 00.	15,090. 00.	28,671. 00.	3,018. 00.	197,679. 00.
Pyénées (H.) ..	62,700. 00.	6,270. 00.	11,913. 00.	1,254. 00.	82,137. 00.
Pyénées-Or... ..	61,200. 00.	6,120. 00.	11,628. 00.	1,224. 00.	80,172. 00.
Rhin (Bas) ..	339,230. 59.	33,923. 06.	64,453. 81.	6,784. 61.	444,392. 07.
Rhin (Haut) ..	209,989. 00.	20,998. 90.	39,897. 91.	4,109. 78.	275,085. 59.
Rhône.....	559,000. 00.	55,900. 00.	106,210. 00.	11,180. 00.	732,290. 00.
Saône (Haute) ..	139,300. 00.	13,930. 00.	26,467. 00.	2,786. 00.	182,483. 00.
Saône-et-Loire.	329,400. 00.	32,940. 00.	60,876. 00.	6,408. 00.	419,724. 00.
Sarthe.....	296,654. 00.	29,665. 40.	56,364. 26.	5,933. 08.	388,616. 74.
Seine.....	417,740. 00.	41,774. 00.	79,370. 00.	8,354. 00.	547,234. 00.
Seine-Infér....	1,095,400. 00.	109,540. 00.	208,126. 00.	21,008. 00.	1,434,074. 00.
Seine-et-Marne.	443,605. 50.	44,360. 55.	84,285. 05.	8,872. 11.	581,123. 21.
Seine-et-Oise..	616,500. 00.	61,650. 00.	117,135. 00.	12,330. 00.	807,615. 00.
Sèvres (Deux) ..	195,748. 00.	19,574. 80.	37,192. 12.	3,914. 96.	256,429. 88.
Somme.....	467,000. 00.	46,700. 00.	88,730. 00.	9,340. 00.	611,770. 00.
Tarn.....	210,000. 00.	21,000. 00.	39,900. 00.	4,200. 00.	275,100. 00.
Tarn-et-Gar... ..	187,889. 00.	18,788. 90.	35,698. 91.	3,757. 78.	246,134. 59.
Var.....	212,800. 00.	21,280. 00.	40,432. 00.	4,256. 00.	278,768. 00.
Vaucluse.....	121,644. 60.	12,164. 46.	23,112. 47.	2,432. 89.	159,354. 42.
Vendée.....	192,982. 00.	19,298. 20.	36,666. 58.	3,859. 64.	252,806. 42.
Vienne.....	123,500. 00.	12,350. 00.	23,465. 00.	2,470. 00.	161,785. 00.
Vienne (Haut) ..	134,048. 27.	13,404. 83.	25,469. 17.	2,680. 97.	175,603. 24.
Vosges.....	131,900. 00.	13,190. 00.	25,061. 00.	2,638. 00.	172,789. 00.
Yonne.....	262,100. 00.	26,210. 00.	49,799. 00.	5,242. 00.	343,351. 00.
TOTAUX... ..	27,160,910. 51.	2,716,091. 05.	5,260,573. 00.	543,218. 21.	35,680,792. 77.

Répartition de 1828.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	5 CENTIMES pour frais de confection de rôles, fonds de dégrèvem. et non-valeurs.	TOTAL.
Ain.....	88,678 ^f 00 ^c	8,867 ^f 80 ^c	4,433 ^f 90 ^c	101,979 ^f 70 ^c
Aisne.....	220,200. 00.	22,020. 00.	11,010. 00.	253,230. 00.
Allier.....	61,500. 00.	6,150. 00.	3,075. 00.	70,725. 00.
Alpes (Basses).....	40,824. 00.	4,082. 40.	2,041. 20.	46,947. 60.
Alpes (Hautes).....	25,576. 00.	2,557. 60.	1,278. 80.	29,412. 40.
Ardèche.....	59,500. 00.	5,950. 00.	2,975. 00.	68,425. 00.
Ardennes.....	101,277. 00.	10,127. 70.	5,063. 85.	116,468. 55.
Ariège.....	51,000. 00.	5,100. 00.	2,550. 00.	58,650. 00.
Aube.....	114,600. 00.	11,460. 00.	5,730. 00.	131,790. 00.
Aude.....	93,800. 00.	9,380. 00.	4,690. 00.	107,870. 00.
Aveyron.....	100,770. 00.	10,077. 00.	5,038. 50.	115,885. 50.
Bouches-du-Rhône.....	429,907. 00.	42,990. 70.	21,495. 35.	494,393. 05.
Calvados.....	234,853. 40.	23,485. 34.	11,742. 67.	270,081. 41.
Cantal.....	40,601. 00.	4,060. 10.	2,030. 05.	46,691. 15.
Charente.....	110,600. 00.	11,060. 00.	5,530. 00.	127,190. 00.
Charente-Inférieure.....	163,900. 00.	16,390. 00.	8,195. 00.	188,485. 00.
Cher.....	68,900. 00.	6,890. 00.	3,445. 00.	79,235. 00.
Corrèze.....	55,509. 85.	5,550. 58.	2,775. 49.	63,835. 32.
Corse.....	6,000. 00.	600. 00.	300. 00.	6,900. 00.
Côte-d'Or.....	163,000. 00.	16,300. 00.	8,150. 00.	187,450. 00.
Côtes-du-Nord.....	85,600. 00.	8,560. 00.	4,280. 00.	98,440. 00.
Creuse.....	37,800. 00.	3,780. 00.	1,890. 00.	43,470. 00.
Dordogne.....	95,373. 00.	9,537. 30.	4,768. 65.	109,678. 95.
Doubs.....	133,553. 00.	13,355. 30.	6,677. 65.	153,585. 95.
Drôme.....	66,200. 00.	6,620. 00.	3,310. 00.	76,130. 00.
Eure.....	268,000. 00.	26,800. 00.	13,400. 00.	308,200. 00.
Eure-et-Loir.....	135,100. 00.	13,510. 00.	6,755. 00.	155,365. 00.
Finistère.....	125,800. 00.	12,680. 00.	6,340. 00.	144,820. 00.
Gard.....	143,926. 50.	14,392. 65.	7,196. 32.	165,515. 47.
Garonne (Haute).....	194,998. 00.	19,499. 80.	9,749. 90.	224,247. 70.
Gers.....	96,179. 00.	9,617. 90.	4,808. 95.	110,605. 85.
Gironde.....	419,400. 00.	41,940. 00.	20,970. 00.	482,310. 00.
Hérault.....	153,600. 00.	15,360. 00.	7,680. 00.	176,640. 00.
Ille-et-Vilaine.....	123,400. 00.	12,340. 00.	6,170. 00.	141,910. 00.
Indre.....	50,394. 00.	5,039. 40.	2,519. 70.	57,953. 10.
Indre-et-Loire.....	118,805. 96.	11,880. 60.	5,940. 30.	136,626. 86.
Isère.....	140,300. 00.	14,030. 00.	7,015. 00.	161,345. 00.
Isère.....	110,800. 00.	11,080. 00.	5,540. 00.	127,420. 00.
Landes.....	65,500. 00.	6,550. 00.	3,275. 00.	75,325. 00.
Loir-et-Cher.....	85,200. 00.	8,520. 00.	4,260. 00.	97,980. 00.
Loire.....	81,900. 00.	8,190. 00.	4,095. 00.	94,185. 00.
Loire (Haute).....	57,400. 00.	5,740. 00.	2,870. 00.	66,010. 00.
Loire-Inférieure.....	141,700. 00.	14,170. 00.	7,085. 00.	162,955. 00.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	5 CENTIMES pour frais de confection de rôles, fonds de dégrèvem. et non-valeurs.	TOTAL.
Loiret.....	197,900 ^f 00 ^c	19,790 ^f 00 ^c	9,895 ^f 00 ^c	227,585 ^f 00 ^c
Lot.....	68,848. 00.	6,884. 80.	3,442. 40.	79,175. 20.
Lot-et-Garonne.....	92,319. 00.	9,231. 90.	4,615. 95.	106,166. 85.
Luxemburg.....	30,100. 00.	3,010. 00.	1,505. 00.	34,615. 00.
Maine-et-Loire.....	129,201. 00.	12,920. 10.	6,460. 05.	148,581. 15.
Manche.....	155,739. 00.	15,573. 90.	7,786. 95.	179,100. 85.
Marne.....	228,600. 00.	22,860. 00.	11,430. 00.	262,890. 00.
Marne (Haute).....	106,100. 00.	10,610. 00.	5,305. 00.	122,015. 00.
Mayenne.....	61,229. 20.	6,122. 92.	3,061. 46.	70,413. 58.
Meurthe.....	158,400. 00.	15,840. 00.	7,920. 00.	182,160. 00.
Meuse.....	118,931. 00.	11,893. 10.	5,946. 05.	136,770. 15.
Morbihan.....	88,800. 00.	8,880. 00.	4,440. 00.	102,120. 00.
Moselle.....	165,331. 00.	16,533. 10.	8,266. 55.	190,130. 65.
Nièvre.....	60,200. 00.	6,020. 00.	3,010. 00.	69,230. 00.
Normandie.....	419,487. 00.	41,948. 70.	20,974. 35.	482,410. 05.
Oise.....	234,293. 00.	23,429. 30.	11,714. 65.	269,436. 95.
Orne.....	123,595. 40.	12,359. 54.	6,179. 77.	142,134. 71.
Pas-de-Calais.....	277,800. 00.	27,780. 00.	13,890. 00.	319,470. 00.
Puy-de-Dôme.....	77,300. 00.	7,730. 00.	3,865. 00.	88,895. 00.
Pyrenées (Basses).....	140,500. 00.	14,050. 00.	7,025. 00.	161,575. 00.
Pyrenées (Hautes).....	48,600. 00.	4,860. 00.	2,430. 00.	55,890. 00.
Pyrenées-Orientales.....	36,800. 00.	3,680. 00.	1,840. 00.	42,320. 00.
Rhin (Bas).....	274,390. 07.	27,439. 00.	13,719. 50.	315,548. 57.
Rhin (Haut).....	156,137. 00.	15,613. 70.	7,806. 85.	179,557. 55.
Rhône.....	301,900. 00.	30,190. 00.	15,095. 00.	347,185. 00.
Saône (Haute).....	122,100. 00.	12,210. 00.	6,105. 00.	140,415. 00.
Saône-et-Loire.....	118,300. 00.	11,830. 00.	5,915. 00.	136,045. 00.
Sarthe.....	108,783. 00.	10,878. 30.	5,439. 15.	125,100. 45.
Seine.....	1,279,900. 00.	127,990. 00.	63,995. 00.	1,471,885. 00.
Seine-Inférieure.....	518,300. 00.	51,830. 00.	25,915. 00.	606,045. 00.
Seine-et-Marne.....	162,107. 00.	16,210. 70.	8,105. 35.	186,423. 05.
Seine-et-Oise.....	345,500. 00.	34,550. 00.	17,275. 00.	397,325. 00.
Sèvres (Deux).....	63,799. 00.	6,379. 90.	3,189. 95.	73,368. 85.
Somme.....	302,400. 00.	30,240. 00.	15,120. 00.	347,760. 00.
Tarn.....	99,500. 00.	9,950. 00.	4,975. 00.	114,425. 00.
Tarn-et-Garonne.....	69,283. 00.	6,928. 30.	3,464. 15.	79,675. 45.
Var.....	137,200. 00.	13,720. 00.	6,860. 00.	157,780. 00.
Vaucluse.....	79,066. 85.	7,906. 69.	3,953. 35.	90,926. 89.
Vendée.....	49,100. 00.	4,910. 00.	2,455. 00.	56,465. 00.
Vienne.....	96,300. 00.	9,630. 00.	4,815. 00.	110,745. 00.
Vienne (Haute).....	63,189. 15.	6,318. 92.	3,159. 46.	72,667. 53.
Vosges.....	122,300. 00.	12,230. 00.	6,115. 00.	140,645. 00.
Yonne.....	134,900. 00.	13,490. 00.	6,745. 00.	155,135. 00.
TOTAUX.....	12,812,534. 38.	1,281,253. 44.	640,626. 72.	14,734,414. 54.

BUDGET GÉNÉRAL des Revenus de l'État pour l'exercice 1828.

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPÔTS.		PRODUITS
		RENTES présumés.
1.° Produits spécialement affectés à la Dette consolidée.		
Enregistrement, timbre et domaines, et produits scolaires des forêts.....		190,326,000
Coups de bois de l'ordinaire de 1828. (Principal des adjudications payables en traites).....		22,690,000
Douanes et sels. { Droits de douanes et sur les sels.....		146,320,000
{ Produits présumés des amendes et confiscations attribués.....		1,000,000
TOTAL.....		360,336,000
2.° Produits affectés aux Dépenses générales de l'État.		
Excédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée.....		Mémoire
Contribut. ^{ns} Indirectes. {	Droits généraux.....	212,350,000
	Vente des tabacs.....	
	Vente des poudres à feu.....	
	Recouvrements d'avances.....	
Produit des amendes et confiscations (Portion attribuée).....		900,000
Postes.....		37,000,000
Loterie.....		13,500,000
Produits divers. {	Produit des jeux.....	3,500,000
	Salines de l'Est.....	2,000,000
	Recettes de diverses origines.....	6,000,000
	Vérification des poids et mesures.....	800,000
Contributions directes.....		289,150,000
Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales.....		Mémoire
TOTAL.....		561,476,000
Récapitulation des Recettes.		
1.° Produits affectés à la dette consolidée.....		360,336,000
2.° Produits affectés aux dépenses générales.....		501,140,000
Montant présumé des produits propres au budget de l'exercice 1828.....		921,476,000
Recettes pour ordre.		
Affaires ecclésiastiques Conseil royal de l'instruction publique.....	2,749,317	6,921,150
Intérieur..... Produit de la taxe spéciale des brevets d'invent.	150,000	
Guerre..... Direction générale des poudres et salpêtres.....	3,993,000	
TOTAL GÉNÉRAL.....		931,400,000
Résultat.		
Les recettes présumées sont de.....		921,476,000
Les dépenses (États A et B), de.....		922,711,002
Excédant de recette.....		1,698,759

Certifié conforme: le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé J. DE VILLÉGARD

N.° 6463. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par le sieur Reynaud à la commune d'Éclassin, département de l'Ardèche. (Paris, 25 Avril 1827.)

N.° 6464. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs, léguée par le sieur Rousset à la section de Sarroux, commune de Saint-Chely-Forain, département de la Lozère. (Paris, 25 Avril 1827.)

N.° 6465. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du bâtiment occupé par le tribunal civil et la mairie, évalué à un revenu de 700 francs, offert en donation par le sieur Dehercé à la ville de Mayenne, département de la Mayenne. (Paris, 25 Avril 1827.)

N.° 6466. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une mare et d'un terrain en dépendant, le tout de la contenance de six ares quarante centiares, offert en donation par le marquis de Jaucourt, pair de France, à la commune de Presles, département de Seine-et-Marne. (Paris, 25 Avril 1827.)

N.° 6467. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain estimé 3500 fr., offert en donation par le sieur Gossetin à la commune de Gonnevillle, département de la Seine-Inférieure. (Paris, 25 Avril 1827.)

N.° 6468. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur Bourdin, 1.° de 500 francs à l'hospice de Belley, 2.° de 2000 francs au bureau de bienfaisance de Saint-Rambert, et 3.° de 500 francs à celui de Lagnieu, département de l'Ain. (Paris, 25 Avril 1827.)

N.° 6469. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs, léguée par la demoiselle Lefebvre aux hospices de Saint-Quentin (Aisne) pour être distribuée à trois béguines du béguinage de Sainte-Anne. (Paris, 25 Avril 1827.)

N.° 6470. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de trois sacs de blé, léguée

par la demoiselle *Lefebvre* aux pauvres de *Levergies*, département de l'Aisne. (*Paris, 25 Avril 1827.*)

N.° 6471. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le sieur *Cotte* aux pauvres de *Roucy*, département de l'Aisne. (*Paris, 25 Avril 1827.*)

N.° 6472. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs, fait par le sieur *Brochier* aux pauvres de *Gap*, département des Hautes-Alpes. (*Paris, 25 Avril 1827.*)

N.° 6473. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs, fait par le sieur *Furno* à l'hospice d'*Embrun*, département des Hautes-Alpes. (*Paris, 25 Avril 1827.*)

N.° 6474. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs, fait par le sieur *Roux-Lamazellière* à l'hospice d'*Embrun*, département des Hautes-Alpes. (*Paris, 25 Avril 1827.*)

N.° 6475. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur *Bouche* à l'hospice de *Paniers*, département de l'Ariège. (*Paris, 25 Avril 1827.*)

N.° 6476. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs, fait par le sieur *Galtier* aux pauvres de la succursale de *Saint-Jean d'Alcas*, département de l'Aveyron. (*Paris, 25 Avril 1827.*)

N.° 6477. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1500 francs, fait par la dame veuve du sieur d'*Aléric* aux hospices d'*Aix*, département des Bouches-du-Rhône. (*Paris, 25 Avril 1827.*)

N.° 6478. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par le sieur *Galte* aux pauvres de l'hospice de *Berre*, département des Bouches-du-Rhône. (*Paris, 25 Avril 1827.*)

N.° 6479. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs, fait par le sieur *Parron* aux pauvres d'*Altillac*, département de la Corrèze. (*Paris, 25 Avril 1827.*)

N.° 6480. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par la dame veuve *Chauvin* aux pauvres de *Pilles*, département de la Drôme. (*Paris, 25 Avril 1827.*)

N.° 6481. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 41 francs 65 centimes, léguées par la dame veuve *Lavit* à l'hospice et au bureau de bienfaisance de *Bédaricoux*, département de l'Hérault. (*Paris, 25 Avril 1827.*)

N.° 6482. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs, évalué à 6000 francs, fait par le sieur de *Mezandré* aux pauvres de *Tremblay*, département d'Ille-et-Vilaine. (*Paris, 25 Avril 1827.*)

N.° 6483. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs, légués par le sieur d'*Agoult* à l'hospice de *Voreppe*, département de l'Isère. (*Paris, 25 Avril 1827.*)

N.° 6484. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 3000 francs, légués par le sieur *Bellegarde* au bureau de bienfaisance du *Port-Sainte-Marie*, département de Lot-et-Garonne. (*Paris, 25 Avril 1827.*)

N.° 6485. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre de la valeur de 308 francs 25 centimes, léguée par le sieur *Palazo* aux pauvres de *Francescas*, département de Lot-et-Garonne. (*Paris, 25 Avril 1827.*)

N.° 6486. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la dame *Giffey* aux pauvres de *Reims*, département de la Marne, du produit de la vente de ses linges et hardes, montant à 690 francs 81 centimes. (*Paris, 25 Avril 1827.*)

N.° 6487. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs, fait par le sieur *Vidal* aux pauvres de *Bourzel*, département du Puy-de-Dôme. (*Paris, 25 Avril 1827.*)

- N.° 6488. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1156 francs 80 centimes et d'objets mobiliers évalués à 525 francs; le tout offert par la demoiselle *Lépine* à l'hospice de *Coucy-le-Château*, département de l'Aisne. (*Paris, 25 Avril 1827.*)
- N.° 6489. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 500 francs, offerte par le sieur *Henry* à l'hospice d'*Entrevaux*, département des Basses-Alpes. (*Paris, 25 Avril 1827.*)
- N.° 6490. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 600 francs, offerte en donation par le sieur *Puech* à l'hospice de *Rodès*, département de l'Aveyron. (*Paris, 25 Avril 1827.*)
- N.° 6491. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 425 francs, offerte en donation par la dame veuve *Raoux* à l'hospice de *la Roquebrou*, département du Cantal. (*Paris, 25 Avril 1827.*)
- N.° 6492. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 315 francs, offerte en donation par le sieur *Baille-Maguelonne* à l'hospice de *Marseillan*, département de l'Hérault (*Paris, 25 Avril 1827.*)
- N.° 6493. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 95 francs, offerte en donation par le sieur *Mercier* à l'hospice de *Cette*, département de l'Hérault. (*Paris, 25 Avril 1827.*)
- N.° 6494. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 160 francs, offerte en donation par la demoiselle *Couret* aux pauvres de *Trébons*, département de la Haute-Garonne. (*Paris, 25 Avril 1827.*)
- N.° 6495. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1664 francs, offerte en donation par la dame veuve *Prenat* aux hospices de *Saint-Chamond*, département de la Loire. (*Paris, 25 Avril 1827.*)
- N.° 6496. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une petite maison estimée 800 francs; de bâtimens occupés

- par la mairie et la justice de paix, évalués à 1000 francs, avec les loyers qui, pour cette dernière, peuvent être dus depuis 1809; enfin de plusieurs créances montant ensemble à 9284 francs: le tout offert en donation par le sieur *Rocher* à l'hospice de *Saint-Didier*, département de la Haute-Loire. (*Paris, 25 Avril 1827.*)
- N.° 6497. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, offerte en donation par les sieur et dame *Crignon* à l'hôpital général d'*Orléans*, département du Loiret. (*Paris, 25 Avril 1827.*)
- N.° 6498. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'usufruit d'une maison dont la propriété a été léguée à l'hospice de *Castel-Jaloux* (Lot-et-Garonne), offert en donation audit hospice par la demoiselle *Labails*. (*Paris, 25 Avril 1827.*)
- N.° 6499. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, offerte en donation à l'hospice de *Marmande* (Lot-et-Garonne) par une personne qui desire n'être pas nommée. (*Paris, 25 Avril 1827.*)
- N.° 6500. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, et d'effets mobiliers estimés 225 francs, offerts par la demoiselle *Varney* à l'hospice de *Langres*, département de la Haute-Marne. (*Paris, 25 Avril 1827.*)
- N.° 6501. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, offerte en donation par la dame veuve de *Rigny* à l'hospice de *Château-Chinon*, département de la Nièvre. (*Paris, 25 Avril 1827.*)
- N.° 6502. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec un terrain, évaluée à 400 francs, offerte en donation par le sieur *Goupil de la Harlière* aux pauvres de *Gacé*, département de l'Orne. (*Paris, 25 Avril 1827.*)
- N.° 6503. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, dont la rente sera distribuée aux pauvres de *Capelle* (Pas-de-Calais), léguée par le sieur *Saligot*. (*Paris, 25 Avril 1827.*)

N.° 6504. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 27 francs 54 centimes, offerte en donation par la dame veuve *Dujat-Dessalines* aux pauvres de *Vieille-Ségure*, département des Basses-Pyrénées. (*Paris, 25 Avril 1827.*)

N.° 6505. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, offerte en donation par le sieur *Samoël* à l'hospice de *Marcigny*, département de Saone-et-Loire. (*Paris, 25 Avril 1827.*)

N.° 6506. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la demoiselle *Latour* à l'hospice de *Chagny*, département de Saone-et-Loire, de la portion de biens qui lui appartient sur les finages d'*Alleryot* et *Bey*, donnant un revenu annuel de 500 francs, et d'une somme de 424 francs 80 centimes, formant la première année du prix de ferme après désalcation des impositions. (*Paris, 25 Avril 1827.*)

N.° 6507. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, offerte en donation par la dame veuve *Pagès* à l'hospice des malades de *Châlons*, département de Saone-et-Loire. (*Paris, 25 Avril 1827.*)

N.° 6508. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de quarante-neuf boisseaux de froment, offerte en donation par le sieur *Huart* aux enfants pauvres du *Mans*, département de la Sarthe. (*Paris, 25 Avril 1827.*)

N.° 6509. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison et d'une pièce de vigne, estimées ensemble 7000 fr., offertes en donation par le sieur *Garric* aux pauvres de la *Frataise*, département de Tarn-et-Garonne. (*Paris, 25 Avril 1827.*)

N.° 6510. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancien presbytère avec ses dépendances, offert en donation à la commune de *Chemazé* (Mayenne) par les dames de *Moulin* et veuve *Esnault de la Devansaye*, héritières du sieur *Bois-Touchebaron*. (*Paris, 2 Mai 1827.*)

N.° 6511. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 750 francs, léguée par la dame veuve *Lefèvre* à la commune de *Pont-de-Vie*, département de l'Orne. (*Paris, 2 Mai 1827.*)

N.° 6512. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, évaluée à 3600 francs, offerte en donation par le sieur *Féval* à commune de *Reuil*, département de la Marne. (*Paris, 2 Mai 1827.*)

N.° 6513. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, offerte en donation par la dame veuve de *Brossard* et les sieurs et dames *Deschamps-Duméry* et *Delalande de Sainte-Croix* à la commune de *Jublains*, département de la Mayenne. (*Paris, 2 Mai 1827.*)

N.° 6514. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 1200 francs, offerte en donation par le sieur *Archambault* à la commune de *Servon*, département de la Marne. (*Paris, 2 Mai 1827.*)

N.° 6515. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain contenant 10 ares, offert en donation par la dame veuve *Pelletan* à la commune d'*Archiac*, département de la Charente-Inférieure. (*Paris, 2 Mai 1827.*)

N.° 6516. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain de 416 mètres carrés, offert en donation par le sieur vicomte de *Bonald* à la ville de *Milhan* (Aveyron), pour y établir le nouveau cimetière de la section du *Monna*. (*Paris, 2 Mai 1827.*)

N.° 6517. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 2500 francs, offerte en donation par le sieur *Barri* à la commune des *Salles du Gardon*, département du Gard. (*Paris, 2 Mai 1827.*)

N.° 6518. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié d'une maison avec dépendances, estimée 1700 fr., offerte en donation par le sieur *Patras de Campaigne* à la commune d'*Hesdin-l'Abbé*, département du Pas-de-Calais. (*Paris, 2 Mai 1827.*)

- N.° 6519. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de l'offre faite par le sieur *Cuel* et les demoiselles *Renaut* et *Boule*, de construire à leurs frais une maison d'école pour les jeunes filles de *Gaillefontaine*, département de la Seine-Inférieure; 2.° de la Donation d'une ferme avec dépendances, estimée 21,600 francs, faite par les mêmes personnes à la fabrique de l'église, au bureau de bienfaisance et à ladite commune de *Gaillefontaine*. (*Paris*, 2 Mai 1827.)
- N.° 6520. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par la dame *Bezaudun* à l'hospice des *Mées*, département des Basses-Alpes. (*Paris*, 2 Mai 1827.)
- N.° 6521. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par le sieur *Bonnescuelle* de *Surnont* aux pauvres de *Jencreuil*, département de l'Aube. (*Paris*, 2 Mai 1827.)
- N.° 6522. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une métairie évaluée à 18,000 francs, et d'effets mobiliers estimés 2000 francs, légués par la demoiselle *Benazet* au bureau de bienfaisance de *Saissac*, département de l'Aude. (*Paris*, 2 Mai 1827.)
- N.° 6523. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux pauvres de *Trèbes*, département de l'Aude, 1.° d'une somme de 2000 francs par le sieur *Barbaza*, et 2.° d'une somme de 1000 francs par la dame veuve des sieurs *Barbaza* et *Lepinasse*. (*Paris*, 2 Mai 1827.)
- N.° 6524. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs, fait par la dame veuve *Illy* aux pauvres de *Cabriès*, département des Bouches-du-Rhône. (*Paris*, 2 Mai 1827.)
- N.° 6525. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs de 300 francs chacun, faits aux hospices de l'Hôtel-Dieu et de la Charité de la ville d'*Aix* (Bouches-du-Rhône) par le sieur *Pisani de la Gaude*. (*Paris*, 2 Mai 1827.)
- N.° 6526. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 620 francs, léguée par le sieur *Bonnaud* à

- l'hôpital Saint-Jacques de la ville d'*Aix*, département des Bouches-du-Rhône. (*Paris*, 2 Mai 1827.)
- N.° 6527. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs, fait par la dame veuve *Prévost de Chantemesle* à l'hospice de *Nuits*, département de la Côte-d'Or. (*Paris*, 2 Mai 1827.)
- N.° 6528. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs, fait par le sieur *Dispan de Floran* à l'hospice de *Saint-Gaudens*, département de la Haute-Garonne. (*Paris*, 2 Mai 1827.)
- N.° 6529. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 3000 francs, léguée par le sieur *Martin* aux pauvres de *Calmont*, département de la Haute-Garonne. (*Paris*, 2 Mai 1827.)
- N.° 6530. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à l'hospice d'*Auch*, département du Gers, 1.° par la demoiselle *Marcelin*, de tous ses biens meubles et immeubles, évalués à 400 francs environ; 2.° par le sieur *Lasserre*, d'une somme de 500 francs, et par sa veuve, d'une somme de 300 fr.; 3.° enfin par le sieur *Dagasson*, d'une somme de 12,000 livres. (*Paris*, 2 Mai 1827.)
- N.° 6531. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du revenu d'une pièce de terre produisant 65 francs par an, légué par le sieur *Begué* aux pauvres d'*Encausse*, département du Gers. (*Paris*, 2 Mai 1827.)
- N.° 6532. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, 2.° d'une créance de 1000 francs, et 3.° d'une rente de 100 francs sur l'Etat; le tout légué par le sieur *Maffre-Gageans* à l'hospice de *Marseillan*, département de l'Hérault. (*Paris*, 2 Mai 1827.)
- N.° 6533. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 486 francs 45 centimes, fait par le sieur *Mouty* à l'hospice Saint-Yves de *Rennes*, département d'Ille-et-Vilaine. (*Paris*, 2 Mai 1827.)

N.° 6514. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs, fait par le sieur *Lalanne* à l'hospice de *Tartas*, département des Landes. (*Paris*, 2 Mai 1827.)

N.° 6535. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 342 francs et d'effets mobiliers évalués à 210 fr., légués par le sieur *Dard* aux hospices d'*Angers*, département de Maine-et-Loire. (*Paris*, 2 Mai 1827.)

N.° 6536. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 10,000 francs, fait par le sieur *Boulinger* aux pauvres de *Solre-le-Château*, département du Nord. (*Paris*, 2 Mai 1827.)

N.° 6537. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs évalué à 700 francs, fait par la demoiselle *Guerrier* à l'hôtel-Dieu de *Noyon*, département de l'Oise. (*Paris*, 2 Mai 1827.)

N.° 6538. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux pauvres de *Lundisacq* (Orne) par le sieur *Dufay*, 1.° du tiers du produit de la vente de son mobilier, formant une somme de 968 francs 78 centimes, 2.° d'une somme de 1200 francs qui devra être convertie en une rente de 50 fr., et de trois autres rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 52 francs 59 centimes et demi. (*Paris*, 2 Mai 1827.)

N.° 6539. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs, fait par le sieur *de Monier* aux pauvres de *Tarbes*, département des Hautes-Pyrénées. (*Paris*, 2 Mai 1827.)

N.° 6540. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites par le sieur *Blaclère*, de quatre pièces de terre évaluées à un revenu annuel de 30 francs, en faveur du bureau de bienfaisance, et d'une pièce de terre d'un revenu annuel de 12 francs en faveur de la commune de *Paysac*, département de l'Ardèche. (*Paris*, 6 Mai 1827.)

N.° 6541. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 600 francs, offerte en donation par le sieur *Vial* à l'hospice de *Gardanne*, département des Bouches-du-Rhône. (*Paris*, 6 Mai 1827.)

N.° 6542. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux propriétés rurales donnant 80 francs de revenu annuel, et de diverses futailles d'une valeur de 100 francs, offertes par le sieur *Moreau* à l'hospice de *Salon*, département des Bouches-du-Rhône. (*Paris*, 6 Mai 1827.)

N.° 6543. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une maison avec dépendances, 2.° de meubles meublans et effets mobiliers, et 3.° de deux rentes perpétuelles sur l'État montant ensemble à 650 francs; le tout offert en donation par la dame veuve du sieur *du Bouschet de Sourches* à la commune de *Rouvres*, département d'Eure-et-Loir. (*Paris*, 6 Mai 1827.)

N.° 6544. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs, offerte en donation par le sieur *de Rivière* à l'hospice de *Saint-Gilles*, département du Gard. (*Paris*, 6 Mai 1827.)

N.° 6545. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 409 francs 15 centimes, offerte en donation par le sieur *Roques* à l'hospice de *Marseillan*, département de l'Hérault. (*Paris*, 6 Mai 1827.)

N.° 6546. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs effets mobiliers, et immobiliers, estimés ensemble 15,725 francs, offerts en donation par la demoiselle *Buer* à l'hospice de *Saint-Chamond*, département de la Loire. (*Paris*, 6 Mai 1827.)

N.° 6547. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 500 francs, offerte en donation par la demoiselle *Boussinot* au bureau de bienfaisance d'*Angers*, département de Maine-et-Loire. (*Paris*, 6 Mai 1827.)

N.° 6548. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 120 francs, offerte en donation par le sieur *Janin* à l'hospice de *Cluny*, département de Saône-et-Loire. (*Paris*, 6 Mai 1827.)

N.° 6549. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 60 francs, offerte en

donation par la demoiselle *Febvre* à l'hospice de *Paray*, département de Saone-et-Loire. (*Paris*, 6 Mai 1827.)

N.° 6550. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs sur l'État, offerte en donation par la demoiselle *Brunot* au bureau de bienfaisance de *Maigné*, département de la Sarthe. (*Paris*, 6 Mai 1827.)

N.° 6551. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de créances formant ensemble une somme de 6500 francs, offertes en donation par le sieur *Chaternet* aux hospices d'*Avignon*, département de Vaucluse. (*Paris*, 6 Mai 1827.)

N.° 6552. — ORDONNANCE DU ROI portant que les Legs, 1.° de 1081 francs 8 centimes [2000 livres coloniales] en faveur de la fabrique de la paroisse Saint-François à la *Basse-terre*, Guadeloupe, 2.° de pareille somme en faveur des pauvres de la même paroisse, faits, à titre gratuit, par le sieur *Joseph Bazin*, docteur en médecine et propriétaire à la *Basse-terre*, suivant son testament du 23 janvier 1826, reçu par M.° *Bernard de Luchet*, notaire, seront acceptés, le premier, par le conseil de fabrique de la paroisse Saint-François, et le second, par le bureau de bienfaisance de la *Basse-terre*; le tout sous la surveillance du gouverneur de la Guadeloupe. (*Saint-Cloud*, 27 Mai 1827.)

N.° 6553. — ORDONNANCE DU ROI portant que les foires qui se tiennent dans la commune de *Solignac*, département de la Haute-Vienne, les 7 janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre et décembre, auront lieu, à l'avenir, le premier jeudi des mêmes mois. (*Paris*, 11 Avril 1827.)

N.° 6554. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune des *Ollières*, département de l'Ardèche, une seconde foire, qui se tiendra le 5 décembre de chaque année et durera un jour. (*Paris*, 11 Avril 1827.)

N.° 6555. — ORDONNANCE DU ROI qui établit dans la ville de *Périgueux*, département de la Dordogne, une foire spécialement destinée à la vente des chevaux; elle s'y tiendra annuellement le premier mercredi de septembre et durera un jour. (*Paris*, 11 Avril 1827.)

N.° 6556. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde deux foires aux bestiaux à la commune de *Beurlay*, département de la Charente-Inférieure; elles auront lieu, chaque année, le premier jeudi des mois de mai et d'août et dureront un jour. (*Paris*, 11 Avril 1827.)

N.° 6557. — ORDONNANCE DU ROI portant que les foires qui se tiennent dans la commune d'*Arlanc*, département du Puy-de-Dôme, les 6 août, 2 novembre et 28 décembre, auront lieu, à l'avenir, les lundis après le 6 août, la Toussaint et Noël. Il est de plus accordé à ladite commune une nouvelle foire, qui aura lieu annuellement le deuxième lundi après la Fête-Dieu et durera un jour. (*Paris*, 11 Avril 1827.)

N.° 6558. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde une nouvelle foire aux bestiaux à la commune de la *Guerche*, département d'Ille-et-Vilaine; elle s'y tiendra, chaque année, le mardi qui suit le 11 novembre et durera un jour. (*Paris*, 11 Avril 1827.)

N.° 6559. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Granjond* à tenir et conserver en activité quatre lavoirs à bras qu'il a établis pour le lavage du minerai de fer, commune de *Bouhans-et-Feury*, département de la Haute-Saone. (*Paris*, 11 Avril 1827.)

N.° 6560. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux sieurs *Payen*, *Lecerf*, *Didier*, *Pluvinet* et *Mossier*, de la partie de la mine de schiste carbo-bitumineux située sur la rive droite du ruisseau de la *Mer*, commune de *Menat*, département du Puy-de-Dôme. (*Paris*, 17 Avril 1827.)

N.° 6561. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Ferréol Poncelin* de *Raucourt* à établir dix lavoirs à bras pour le lavage du minerai de fer, commune de *Fretigney*, département de la Haute-Saone. (*Paris*, 25 Avril 1827.)

N.° 6562. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Seltier* à établir quatre lavoirs à bras pour le lavage du minerai de fer, commune de la *Chapelle-Saint-Quillain*, département de la Haute-Saone. (*Paris*, 25 Avril 1827.)

N.º 6563. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Menoire à conserver en activité un *martinet à cuivre* dans la commune de Penne, département de Lot-et-Garonne. (Paris, 25 Avril 1827.)

N.º 6564. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Moreau-Saugrain à ajouter deux nouveaux *fourns* à la verrerie qu'il possède à Fresnes, département du Nord. (Paris, 2 Mai 1827.)

N.º 6565. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Lagrion à construire dans la commune de Ciry, département de Saone-et-Loire, une *usine* pour l'affinage de la fonte à la houille. (Paris, 2 Mai 1827.)

N.º 6566. — ORDONNANCE DU ROI portant concession au sieur Flandin de la mine d'*anthracite* située près du hameau de Bouchier, commune de Saint-Martin de Queyrières, département des Hautes-Alpes. (Paris, 2 Mai 1827.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 27 Juin 1827*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

27 Juin 1827.

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 172.*)

N.º 6567. — TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Juin 1827.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.º CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		26 ^f			
	de l'importation	du froment... au-dessous de....	24.			
		du seigle et du maïs... idem.....	16.			
		de l'avoine..... idem.....	9.			
Unique.	Pyrénées-Or..					
	Aude.....	Toulouse.....	16 ^f 44	11 ^f 88 ^c	9 ^f 22 ^c	7 ^f 14 ^c
	Hérault.....	Fleurance.....				
	Gard.....	Marseille.....				
	Bouches-du-Rh.	Gray.....				
	Var.....					
Corse.....						
2.º CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		24 ^f			
	de l'importation	du froment... au-dessous de....	22.			
		du seigle et du maïs... idem.....	14.			
		de l'avoine..... idem.....	8.			
1.º.....	Gironde.....					
	Landes.....	Marans.....	15 ^f 72 ^c	11 ^f 87 ^c	9 ^f 01 ^c	8 ^f 27 ^c
	Basses-Pyrénées	Bordeaux.....				
	H. tes Pyrénées.	Toulouse.....				
	Ariège.....					
	Haute-Garonne.					
2.º.....	Jura.....					
	Doubs.....	Gray.....	17. 68.	10. 94	10. 10.	6. 61.
	Ain.....	Saint-Laurent..				
	Isère.....	Le Grand-Lemps.				
	Basses-Alpes...					
	Hautes-Alpes..					

* Voyez un Erratum à la fin de ce Numéro.

VIII.º Série.

X x

SECTION.	DÉPARTEMENT.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE			
			de Froment.	de Seigle.	de Maïs.	de Avoine.
3.^e CLASSE.						
Limite { de l'exportation des grains et farines..... 22 ^f						
{ du froment. . . . au-dessous de... 20.						
{ de l'importation { du seigle et du maïs.. <i>idem</i> 12.						
{ de l'avoine..... <i>idem</i> 8.						
1. ^{re}	{ Haut-Rhin....	{ Mulhausen....	19 ^f 47 ^c	11 ^f 74 ^c	#	7 ^f 27 ^c
	{ Bas-Rhin....	{ Strasbourg....				
	{ Nord.....	{ Bergues.....				
	{ Pas-de-Calais..	{ Arras.....				
2. ^e	{ Somme.....	{ Roye.....	16. 66.	10. 17.	#	7. 41.
	{ Seine-Infér....	{ Soissons.....				
	{ Eure.....	{ Paris.....				
	{ Calvados.....	{ Rouen.....				
3. ^e	{ Loire-Infér....	{ Saumur.....	14. 83.	10. 70.	#	9. 80.
	{ Vendée.....	{ Nantes.....				
	{ Charente-Infér.	{ Marais.....				
4.^e CLASSE.						
Limite { de l'exportation des grains et farines..... 20 ^f						
{ du froment. . . . au-dessous de... 18.						
{ de l'importation { du seigle et du maïs.. <i>idem</i> 10.						
{ de l'avoine..... <i>idem</i> 7.						
1. ^{re}	{ Moselle.....	{ Metz.....	14 ^f 41 ^c	8 ^f 87 ^c	#	6 ^f 16 ^c
	{ Meuse.....	{ Verdun.....				
	{ Ardennes.....	{ Charleville...				
	{ Aisne.....	{ Soissons.....				
2. ^e	{ Manche.....	{ Saint-Lô.....	16. 31.	10. 73.	#	8. 84.
	{ Ille-et-Vilaine.	{ Palmopol.....				
	{ Côtes-du-Nord.	{ Quimper.....				
	{ Finistère.....	{ Hennebon....				
	{ Morbihan....	{ Nantes.....				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.
A Paris, le 30 Juin 1827.

Signé CORBIÈRE.

N.° 6568. — LOI qui ouvre au Ministre de l'intérieur un Crédit extraordinaire exclusivement destiné à l'acquisition, pour la Chambre des Députés, d'une partie du Palais Bourbon.

Au château de Saint-Cloud, le 20 Juin 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de cinq millions deux cent cinquante mille francs, exclusivement destiné à acquérir, au nom de l'État, pour la Chambre des Députés, la partie du Palais Bourbon indiquée au plan ci-annexé.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château de Saint-Cloud, le 20.^e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

VU et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au
Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
département de la justice, Signé CORBIÈRE.

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.^o 6569. — *LOI relative aux Crédits nécessaires pour l'inscription des Pensions militaires au Trésor royal.*

Au château de Saint-Cloud, le 20 Juin 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'inscription, au trésor royal, des pensions militaires liquidées depuis l'année 1824 jusqu'au 31 décembre 1826, en vertu des articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822 et en vertu de la loi du 13 mai 1825, montant ensemble à quatre cent six mille quatre cent soixante francs, est approuvée.

2. Le crédit annuel affecté par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 à l'inscription des pensions militaires est augmenté, pour l'année 1827 seulement, d'une somme de quatre cent vingt mille trois cent quatre-vingt-douze francs, égale au montant des pensions provenant de la conversion des soldes de non-activité en soldes de retraite, qui, excédant les crédits supplémentaires ouverts par l'article 1.^{er} de la loi du 19 juillet 1820 et par les articles 2 et 3 de la loi du 16 juin 1824, ont été imputées sur les crédits annuels de 1819 à 1826.

3. Il est ouvert un crédit de dix-huit cent mille francs, spécialement et exclusivement affecté,

1.^o A l'inscription au trésor, au fur et à mesure de leur liquidation, des pensions résultant de la conversion des soldes actuelles de non-activité en soldes de retraite, jusqu'à l'extinction de cette dépense temporaire du budget de la guerre;

2.^o A l'imputation des pensions de cette même origine qui, précédemment liquidées et inscrites à la charge du crédit annuel applicable à 1827, devront être reportées au compte du présent crédit.

Le compte des inscriptions qui auront eu lieu sur ce crédit, sera rendu chaque année, conformément à l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, et présentera la quotité comparative des soldes de non-activité éteintes par la conversion.

4. Les pensions annuelles qui seront liquidées en faveur des veuves et orphelins des militaires décédés avant la promulgation de la présente loi, seront inscrites au trésor royal avec jouissance du jour de cette promulgation.

Quant aux veuves et orphelins des militaires dont le décès sera postérieur à la promulgation de la présente loi, la jouissance de leurs pensions courra du jour dudit décès.

5. A partir du 1.^{er} janvier 1827, les crédits annuels fixés par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 sont élevés à la somme de sept cent mille francs.

Au moyen de cette augmentation, toutes les soldes de retraite de militaires, à l'exception de celles qui sont l'objet de l'article 3, ainsi que toutes les pensions des veuves et orphelins de militaires, seront imputées sur ces crédits.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence,

qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château de Saint-Cloud, le 20 du mois de Juin de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au
département de la justice,
Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au
département de la guerre,
Signé M.^{te} DE CLERMONT-
TONNERRE.

N.º 6570. — PROCLAMATIONS DU ROI qui ordonnent la clôture de la Session de 1827 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.

Au château de Saint-Cloud, le 22 Juin 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

La session de 1827 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés des départemens est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des

Pairs par le président de notre Conseil des ministres, ministre secrétaire d'état des finances, et par nos ministres secrétaires d'état aux départemens des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, et des affaires ecclésiastiques.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 22.º jour du mois de Juin de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Président du Conseil des Ministres,
Signé J.^m DE VILLÈLE.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

La session de 1827 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des Députés par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Donné au château de Saint-Cloud, le 22 Juin de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.º 6571. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Prolongation à la durée du Brevet d'invention délivré au sieur Thilorier.

Au château de Saint-Cloud, le 6 Juin 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la demande du sieur Thilorier, domicilié à Paris,

place Vendôme, n.° 21, tendant à obtenir la prorogation du brevet d'invention de cinq ans, dont le certificat de demande lui a été délivré, le 12 mai 1826, pour une lampe hydrostatique ;

Considérant que l'usage de cette lampe ne peut se répandre que lentement, parce qu'elle est construite sur des principes dont l'application est nouvelle dans les instrumens d'éclairage,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé une prolongation à la durée du brevet d'invention de cinq ans dont le certificat a été délivré au sieur *Thilorier*, le 12 mai 1826, pour une lampe hydrostatique. Cette prolongation sera de dix ans : elle commencera le 12 mai 1831 et finira le 12 mai 1841.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6 Juin de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.° 6572. — **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise la commune de *Caussade* (*Tarn-et-Garonne*) à établir un *Abattoir public*.

Au château de Saint-Cloud, le 6 Juin 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT**.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les délibérations du conseil municipal de *Caussade* des 9 mai 1826 et 14 janvier 1827, relatives à l'établissement d'un abattoir public en cette ville ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* du 19 février 1827, constatant qu'il ne s'est élevé aucune opposition ;

Ensemble l'avis du préfet de *Tarn-et-Garonne*, du 24 mars 1827 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La commune de *Caussade*, département de *Tarn-et-Garonne*, est autorisée à établir dans la tannerie du sieur *Calmettes*, située hors de la ville, un abattoir public et commun, en remplacement de la tuerie qui est maintenant affectée à cet usage.

2. Aussitôt que les échaudoirs dudit établissement auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois au plus tard après que le public en aura été averti par affiches, l'abatage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, destinés à la consommation des habitans, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue : ils seront libres de tenir des échaudoirs et des étaux hors de la ville, dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité. Tous ceux qui voudront s'établir à *Caussade* seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté

d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, pourvu que ce soit dans des étaux convenablement appropriés à cet usage et suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et marchés publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce, en concurrence avec les bouchers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la ville de Caussade pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public et commun, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6 Juin de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 6573. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Route d'Orléans à Moulins.*

Au château de Saint-Cloud, le 13 Juin 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les délibérations des conseils généraux des départemens du Cher et de l'Allier, tendant à ce que la route royale

n.° 153, d'Orléans à Moulins, soit, entre Bourges et Moulins, dirigée par Dun-le-Roi, Cérilly et Bourbon-l'Archambault, au lieu de l'être par Blet, Sancoins et le Veurdre; la délibération du conseil général du Cher tendant en outre à ce que la partie de cette route qui a déjà été exécutée entre Bourges et Sancoins, soit mise au rang des routes départementales de ce département;

Vu le plan des lieux et l'avis du conseil général des ponts et chaussées;

Vu les rapports des ingénieurs du 23 février 1827, ayant pour objet de faire passer la route par Bessais, dans la partie comprise entre Cérilly et Bannegon;

Vu la lettre du préfet de l'Allier, du 28 février 1827, où il exprime la même opinion;

Vu la réclamation des habitans de la ville d'Ainay-le-Château, du 10 mars 1827;

Vu les observations de notre directeur général des ponts et chaussées et des mines;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La direction de la partie de la route royale n.° 153, d'Orléans à Moulins, comprise entre Bourges et Moulins, est et demeure fixée par Dun-le-Roi et Bessais dans le département du Cher, et par Cérilly et Bourbon-l'Archambault dans celui de l'Allier : en conséquence, la disposition du décret du 16 décembre 1811, qui dirige cette route par Blet, Sancoins et le Veurdre, est rapportée.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour établir la route sur la nouvelle direction qui lui est assignée. Elle se conformera, à ce sujet, à la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

3. La partie de la route d'Orléans à Moulins qui a déjà été exécutée dans le département du Cher, entre Bourges et Sancoins, est classée parmi les routes départementales de

ce département avec le numéro et la dénomination qui suivent : n.° 5, de Bourges au Port-Mornay par Sancoins.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 13 Juin de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 6574. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. Descorde Président du Collège électoral du département de la Charente.

Au château de Saint-Cloud, le 16 Juin 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le sieur Descordes, membre de la Chambre des Députés, et premier président de notre cour royale de Poitiers, est nommé président du collège électoral du département de la Charente.

Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 16 Juin de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 6575. — ORDONNANCE DU ROI qui modifie, pour treize départemens, la Répartition du Contingent de soixante mille hommes dont l'état est joint à l'Ordonnance royale du 28 Avril 1827.

Au château de Saint-Cloud, le 20 Juin 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les rectifications établies par notre ordonnance du 23 mai dernier dans le tableau de la population générale du royaume, annexé à l'ordonnance du 15 mars 1827;

Vu l'article 6 de la loi du 10 mars 1818;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La répartition du contingent de soixante mille hommes dont l'état est joint à notre ordonnance du 28 avril 1827, est modifiée pour treize départemens de la manière suivante :

Contingent de l'Allier.....	537.
————— Ardennes.....	530.
————— Aube.....	455.
————— Côte-d'Or.....	699.
————— Creuse.....	476.
————— Gers.....	579.
————— Isère.....	991.
————— Jura.....	584.
————— Lot.....	528.
————— Manche.....	1,151.
————— Seine-et-Marne.....	599.
————— Somme.....	991.
————— Yonne.....	644.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 20 Juin de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.^{le} DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 6576. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté de Religieuses Ursulines établie près l'église des Pénitens à Auch, département du Gers.*

Au château de Saint-Cloud, le 20 Juin 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses ursulines établies près l'église des Pénitens à Auch, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des ursulines d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai 1826;

Vu la délibération du conseil municipal d'Auch du 9 octobre 1825, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'archevêque d'Auch en date du 30 mai 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté de religieuses ursulines établie près l'église des Pénitens à Auch, département du Gers, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 20.^e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique*,
Signé + D. EV. D'HERMOPOLIS.

N.° 6577. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ établie à Roussillon, département de l'Isère.*

Au château de Saint-Cloud, le 20 Juin 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des sœurs de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ établies à Roussillon, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 30 avril 1826 pour la maison chef-lieu de leur congrégation;

Vu la délibération du conseil municipal de Roussillon du 10 août 1826, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Grenoble, du 31 mai 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté des sœurs de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ établie à Roussillon, département de l'Isère, gouvernée par une supérieure locale, dépendante

de la supérieure générale, dont la résidence est à Valence dans la maison chef-lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 20.^e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

ERRATUM. Dans quelques exemplaires du Bulletin des lois n.^o 170, VIII.^e série, page 731, ligne 9, au lieu de *suppression provisoire*, lisez *suspension*.



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 1.^{er} Juillet 1827 *

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.^{er} Juillet 1827.

BULLETIN DES LOIS.

(N.^o 173.)

N.^o 6578. — *ORDONNANCE DU ROI* concernant l'Affiche, dans toutes les Communes du Royaume, de la Liste générale et annuelle prescrite par l'article 2 de la Loi du 2 Mai 1827 relative à l'Organisation du Jury.

Au château de Saint-Cloud, le 27 Juin 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 2 mai dernier relative à l'organisation du jury;

Vu les lois du 5 février 1817, du 29 juin 1820, et l'article 381 du Code d'instruction criminelle;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La liste générale et annuelle prescrite par l'article 2 de la loi du 2 mai dernier sera affichée dans toutes les communes le 15 août avant midi, et déposée en même temps, conformément à l'article 3, au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et des préfectures.

Elle sera close le 30 septembre à minuit.

2. Nul n'en pourra faire partie à aucun titre, s'il ne jouit de ses droits civils et politiques, et s'il n'est âgé de trente ans accomplis.

3. Le 30 septembre comptera pour l'accomplissement de la trentième année.

Il comptera aussi pour l'acquisition des autres conditions

VIII.^e Série.

Y y

exigées par l'article 3 de la loi du 5 février 1817, par l'article 4 de la loi du 29 juin 1820, et par l'article 2 de la loi du 2 mai dernier.

4. Les réclamations, pour toutes les parties de la liste, seront reçues jusqu'au moment de la clôture. Les décisions sur chacune d'elles devront être rendues dans les délais déterminés par l'ordonnance du 4 septembre 1820, et le jour même de leur réception, sur celles qui seront remises dans les derniers cinq jours.

Les additions et les retranchemens qui en résulteront seront publiés dans des tableaux de rectification, tels qu'ils sont prescrits par la même ordonnance.

5. Toutes décisions prises, soit avant la clôture, en vertu de l'article 4 de la loi du 2 mai, soit ultérieurement, en vertu de l'article 5, devront être immédiatement notifiées aux parties intéressées, lesquelles, en cas de recours ou d'appel de leur part, seront également tenues de les notifier immédiatement au préfet.

6. Les notifications administratives prévues par les articles précédens seront faites par les soins et sous la responsabilité des maires, qui en retireront un récépissé. En cas de refus par les parties de le fournir, les notifications seront faites de nouveau, à la réquisition des maires, par les agens commissionnés en matière de contributions.

7. Les tableaux de rectification tiendront lieu de notification pour les décisions portant admission des réclamans, conformément à leur demande.

8. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 27 Juin de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 6579. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe les époques de réunion des Conseils généraux de département et des Conseils d'arrondissement.

Au château de Saint-Cloud, le 27 Juin 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les conseils d'arrondissement se réuniront le 1.° août prochain, pour la première partie de leur session de 1827, qui ne pourra se prolonger au-delà de dix jours.

2. La session des conseils généraux de département s'ouvrira le 16 du même mois, et devra être terminée le 30.

3. Les conseils d'arrondissement se réuniront le 10 septembre suivant pour la seconde partie de leur session, dont la durée est fixée à cinq jours.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 27 Juin de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 6580. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs du Verbe incarné établie à Évaux, département de la Creuse.

Au château de Saint-Cloud, le 20 Juin 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des sœurs du Verbe incarné d'Évaux,

qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des sœurs du Verbe incarné d'Azérable, approuvés par décret du 23 juillet 1811;

Vu la délibération du conseil municipal d'Évaux du 17 avril 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Limoges en date du 28 mai suivant;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté des sœurs du Verbe incarné établie à Évaux, département de la Creuse, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 20.^e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 6581. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses de Notre-Dame établie à Alby, département du Tarn.

Au château de Saint-Cloud, le 24 Juin 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses de Notre-Dame établies

à Alby, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des sœurs de Notre-Dame de Toulouse, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 1.^{er} novembre 1826;

Vu la délibération du conseil municipal d'Alby du 4 mai 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'archevêque d'Alby en date du 27 du même mois;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté des religieuses de Notre-Dame établie à Alby, département du Tarn, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24.^e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 6582. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses de Saint-Dominique établie à Neufchâteau, département des Vosges.

Au château de Saint-Cloud, le 24 Juin 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses de Saint-Dominique de

Neufchâteau, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des religieuses de Saint-Dominique de Langres, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 1.^{er} avril 1827;

Vu la délibération du conseil municipal de Neufchâteau du 22 novembre 1826;

Vu le consentement de l'évêque de Saint-Dié en date du 9 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté des religieuses de Saint-Dominique établie à Neufchâteau, département des Vosges, diocèse de Saint-Dié, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24.^e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. EV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 6583. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs de l'Instruction charitable du Saint Enfant Jésus dites de Saint-Maur, établie à Gensac, département de la Gironde.*

Au château de Saint-Cloud, le 24 Juin 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des sœurs de l'Instruction charitable du Saint Enfant Jésus dites de Saint-Maur, établies à Gensac, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts de la maison chef-lieu de leur congrégation située à Paris, approuvés par décret du 19 janvier 1811;

Vu la délibération du conseil municipal de Gensac du 1.^{er} avril 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'archevêque de Bordeaux du 28 du même mois;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté des sœurs de l'Instruction charitable du Saint Enfant Jésus dites de Saint-Maur, établie à Gensac (Gironde), gouvernée par une supérieure locale, dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Paris dans la maison chef-lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24.^e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. EV. D'HERMOPOLIS.

N.° 6584. — *ORDONNANCE DU ROI* portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ établie à Vienne, département de l'Isère.

Au château de Saint-Cloud, le 24 Juin 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des sœurs de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ établies à Vienne, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts de la maison chef-lieu de la congrégation placée à Valence (Drôme), enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 30 avril 1826;

Vu la délibération du conseil municipal de Vienne du 11 mai 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Grenoble en date du 5 juin suivant;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La communauté des sœurs de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ établie à Vienne, département de l'Isère, gouvernée par une supérieure locale, dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Valence (Drôme) dans la maison chef-lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24.° jour du mois de Juin de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé **CHARLES.**

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 6585. — *ORDONNANCE DU ROI* qui admet le sieur *Lutti (Martin)*, né le 12 octobre 1784 à Rippolingen, commune d'Obersackingen, grand-duché de Bade, demeurant à la Rosenau, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin, à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. (*Saint-Cloud, 20 Juin 1827.*)

N.° 6586. — *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux créances de 600 francs chacune, offertes en donation par la dame veuve *Deleustre* et par les sieurs *Deleustre* et la dame *Bonnet* aux hospices d'*Avignon*, département de Vaucluse. (*Paris, 6 Mai 1827.*)

N.° 6587. — *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.° des bâtimens de Josaphat et dépendances, représentant une valeur de 200,000 francs, et 2.° de divers capitaux et immeubles formant une somme de 1,800,000 francs; le tout offert en donation par deux personnes qui ne veulent pas être nommées, pour servir à la fondation, dans la ville de *Chartres*, d'un hôpital destiné à l'admission des vieillards, des infirmes et des enfans trouvés et abandonnés du département d'Eure-et-Loir, au nombre de trois cents, savoir : cent hommes, cent femmes et cent enfans. (*Paris, 16 Mai 1827.*)

N.° 6588. — *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un domaine donnant un revenu annuel de 300 francs, légué par la dame veuve *Delafarre* aux pauvres de *Marcols*, département de l'Ardèche. (*Paris, 16 Mai 1827.*)

N.° 6589. — *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs, légués par le

sieur *Martin* aux pauvres de *Serre*, département de l'Ardèche. (*Paris*, 16 Mai 1827.)

N.° 6590. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 800 francs, produisant une rente de 40 francs, léguée par le sieur *Robert* aux pauvres de la paroisse *Saint-Paul* établie au travers de *Banne*, département de l'Ardèche. (*Paris*, 16 Mai 1827.)

N.° 6591. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs, fait par la dame veuve *Benoît* aux pauvres de *Saint-Geniez*, département de l'Aveyron. (*Paris*, 16 Mai 1827.)

N.° 6592. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1500 francs, fait par le sieur *Brun* au bureau de bienfaisance de *Tarascon*, département des Bouches-du-Rhône. (*Paris*, 16 Mai 1827.)

N.° 6593. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles estimés ensemble 2600 francs, légués par la dame veuve *Chabus* à l'hospice de *Istres*, département des Bouches-du-Rhône. (*Paris*, 16 Mai 1827.)

N.° 6594. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs, fait par le sieur *Dubois* aux pauvres de *Arnay-le-Duc*, département de la Côte-d'Or. (*Paris*, 16 Mai 1827.)

N.° 6595. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée par la dame veuve *Morelot* à l'hospice de la Charité de *Beaune*, département de la Côte-d'Or. (*Paris*, 16 Mai 1827.)

N.° 6596. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre, évaluées ensemble à 4250 francs, léguées par le sieur *Fabre* à l'hospice de *Aramon*, département du Gard. (*Paris*, 16 Mai 1827.)

N.° 6597. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à l'hospice de *Mirande*, département du Gers,

d'une somme de 2000 francs, par le sieur de *Vendomois*, et de pareille somme par le sieur *Terrieux*. (*Paris*, 16 Mai 1827.)

N.° 6598. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs, fait par le sieur *Darhaupt-Cazamajor* aux pauvres de *Bordeaux*, département de la Gironde. (*Paris*, 16 Mai 1827.)

N.° 6599. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre donnant un revenu annuel de 15 francs, léguée par le sieur *Duparc de Loc-Maria* à l'hospice de *Morlaix*, département du Finistère. (*Paris*, 16 Mai 1827.)

N.° 6600. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par le sieur *Dupont* au bureau de bienfaisance de *Vernon*, département d'Indre-et-Loire. (*Paris*, 16 Mai 1827.)

N.° 6601. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par la dame *Perier* au bureau de bienfaisance de *Chazelles-sur-Lyon*, département de la Loire. (*Paris*, 16 Mai 1827.)

N.° 6602. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs évalué à 3 ou 4000 francs environ, fait par la dame veuve *Guilloux* à l'hospice de *Moulins-en-Gilbert*, département de la Nièvre. (*Paris*, 16 Mai 1827.)

N.° 6603. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs, fait par la dame veuve *Caladroy* aux pauvres de *la Tour*, département des Pyrénées-Orientales. (*Paris*, 16 Mai 1827.)

N.° 6604. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs, fait par la demoiselle *Delglat* au bureau de bienfaisance de *Lyon*, département du Rhône. (*Paris*, 16 Mai 1827.)

N.° 6605. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre donnant un revenu annuel de 37 francs, léguée par le sieur *Chomier* aux pauvres de *Meys*, département du Rhône. (*Paris*, 16 Mai 1827.)

- N.° 6606. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs, léguée aux pauvres de *Malicorne*, département de la Sarthe, par la dame veuve *Champion de Quincé*. (*Paris*, 16 Mai 1827.)
- N.° 6607. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 632 francs, légués par le sieur *Cornilleau* aux pauvres d'*Arnage*, département de la Sarthe. (*Paris*, 16 Mai 1827.)
- N.° 6608. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par le sieur *Dubin* aux pauvres de *Paris*, département de la Seine. (*Paris*, 16 Mai 1827.)
- N.° 6609. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par la dame d'*Aultry* aux pauvres de *Paris*, département de la Seine. (*Paris*, 16 Mai 1827.)
- N.° 6610. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, par le bureau de bienfaisance de *Causade*, département de Tarn-et-Garonne, d'une somme de 1485 francs, trouvée après le décès du sieur *Fonsagrives*, et dont l'emploi a été désigné par une note de sa main. (*Paris*, 16 Mai 1827.)
- N.° 6611. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 800 francs, léguée par le sieur *Jaubert* à l'hospice de *Roquebrune*, département du Var. (*Paris*, 16 Mai 1827.)
- N.° 6612. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs, fait par le sieur *Clementis* à l'hospice de *Cucuron*, département de Vaucluse. (*Paris*, 16 Mai 1827.)
- N.° 6613. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 450 francs, légué par le sieur *Soumillart* à l'hospice de *Carpentras*, département de Vaucluse. (*Paris*, 16 Mai 1827.)
- N.° 6614. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 700 francs, léguée par le sieur *Gélus* aux pauvres de *Pépendaignes*, département de Vaucluse. (*Paris*, 16 Mai 1827.)
- N.° 6615. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 900 francs, léguée par la demoiselle *Dupoux*

- à l'hospice de *Camaret*, département de Vaucluse. (*Paris*, 16 Mai 1827.)
- N.° 6616. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 300 francs, léguée par la demoiselle *Soumillart* à l'hospice de *Mazan*, département de Vaucluse. (*Paris*, 16 Mai 1827.)
- N.° 6617. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée par la dame *Chauvet*, veuve du sieur *Perrier de Laval*, à l'hospice d'*Orange*. (*Paris*, 16 Mai 1827.)
- N.° 6618. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs, évalué à 374 francs 95 centimes, fait par la dame veuve *Lemonnier* aux pauvres de *Taillis*, département d'Ille-et-Vilaine. (*Paris*, 23 Mai 1827.)
- N.° 6619. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à l'hospice d'*Argenton*, département de l'Indre, 1.° de plusieurs rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 21 francs 50 centimes, par le sieur *Descottes*, et 2.° d'une somme de 400 francs par son épouse. (*Paris*, 23 Mai 1827.)
- N.° 6620. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs, fait par le sieur *Barral* au bureau de bienfaisance de *Seysins*, département de l'Isère. (*Paris*, 23 Mai 1827.)
- N.° 6621. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs, évalué à 6457 francs 60 centimes environ, fait par la demoiselle *Lebrun* à l'hôpital général d'*Orléans*, département du Loiret. (*Paris*, 23 Mai 1827.)
- N.° 6622. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée par le sieur *Favard* aux pauvres de *Lauzun*, département de Lot-et-Garonne. (*Paris*, 23 Mai 1827.)
- N.° 6623. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, léguée par la dame veuve *Brisac-Lartigues* aux pauvres de *Lougratte*, de *Valettes* et de *Pompjac*, département de Lot-et-Garonne. (*Paris*, 23 Mai 1827.)

- N.º 6624. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs, fait par le sieur *Delauay-Saint-Thomas* aux pauvres de *Saint-Lô*, département de la Manche. (*Paris*, 23 Mai 1827.)
- N.º 6625. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses sommes montant ensemble à 1500 francs, léguées par le sieur *Delacour* au bureau de bienfaisance de *Châlons*, département de la Marne. (*Paris*, 23 Mai 1827.)
- N.º 6626. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice et le bureau de bienfaisance de *Chaumont*, département de la Haute-Marne, à accepter le Legs de 800 francs, fait par le sieur *Gérard* à chacun de ces établissemens. (*Paris*, 23 Mai 1827.)
- N.º 6627. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par la dame *Trébuchet* à l'hospice de *Maringues*, département du Puy-de-Dôme. (*Paris*, 23 Mai 1827.)
- N.º 6628. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, mais sous bénéfice d'inventaire seulement, du Legs universel fait par le sieur *Herranat* à l'hospice de *Pau*, département des Basses-Pyrénées. (*Paris*, 23 Mai 1827.)
- N.º 6629. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Maisonnave*, de 2200 francs au bureau de bienfaisance d'*Arance*, de 600 francs à celui de *Lendesse*, et de 500 francs à celui de *Lanusse*, département des Basses-Pyrénées. (*Paris*, 23 Mai 1827.)
- N.º 6630. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour moitié de sa valeur seulement, le Legs de 4500 francs fait par le sieur *Bou langer* aux pauvres de *Farges*, département de Saone-et-Loire. (*Paris*, 23 Mai 1827.)
- N.º 6631. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs, fait par le sieur *Maison* à l'hospice de *Lagny*, département de Seine-et-Marne. (*Paris*, 23 Mai 1827.)
- N.º 6632. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs, fait par le sieur *Saurin* à l'hospice de *Fréjus*, département du Var. (*Paris*, 23 Mai 1827.)

- N.º 6633. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 1300 francs; produisant 65 francs de revenu annuel, léguée par le sieur *Ravan* à l'hospice des malades d'*Avignon*, département de Vaucluse. (*Paris*, 23 Mai 1827.)
- N.º 6634. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la dame de *Pouyat* à l'hospice de *Serignan*, département de Vaucluse. (*Paris*, 23 Mai 1827.)
- N.º 6635. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 40 francs, et d'effets mobiliers estimés 160 francs 95 centimes; le tout légué par la demoiselle *Moreau de la Mignonière* à l'hospice civil et militaire de *Poitiers*, département de la Vienne. (*Paris*, 23 Mai 1827.)
- N.º 6636. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Guyot* à établir quatre *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer, dans la commune de *Percey-le-Grand*, département de la Haute-Saone. (*Paris*, 16 Mai 1827.)
- N.º 6637. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux sieurs *Galaire*, *Patret* et *Guy*, des mines de fer de *Fleurey-lès-Faverney*, département de la Haute-Saone. (*Paris*, 16 Mai 1827.)
- N.º 6638. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Derosne* et compagnie à conserver et tenir en activité un *lavoir à bras* établi pour le lavage du minerai de fer, dans la commune de la *Chapelle-Saint-Quillain*, département de la Haute-Saone. (*Paris*, 23 Mai 1827.)
- N.º 6639. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la translation d'un *patouillet* et le rétablissement de deux *lavoirs à bras* par le sieur *Méot*, dans la commune de *Percey-le-Grand*, département de la Haute-Saone. (*Paris*, 23 Mai 1827.)
- N.º 6640. — ORDONNANCE DU ROI portant concession au sieur *Marigner*, des mines de houille des *Bérauds* et des *Gabeliers*, département de l'Allier. (*Saint-Cloud*, 29 Mai 1827.)
- N.º 6641. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Mongin-Sacquin* à établir deux *lavoirs à bras* pour le lavage du

minéral de fer, dans la commune de Chargey-lès-Gray, département de la Haute-Saone. (*Saint-Cloud, 29 Mai 1827.*)

N.° 6642. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Nourrisson à tenir et conserver en activité les deux *lavoirs à bras* qu'il a établis pour le lavage du minéral de fer, commune de Corneux, département de la Haute-Saone. (*Saint-Cloud, 29 Mai 1827.*)

N.° 6643. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1.° que les douze *foires* qui existaient autrefois dans la commune de Villefranche, département de la Haute-Garonne, sont rétablies, se tiendront annuellement le dernier vendredi de chaque mois, et dureront un jour; 2.° qu'à dater de la publication de la présente ordonnance le deuxième marché de chaque mois, établi dans la ville de l'Île-en-Dodon, même département, est converti en *foire*; et 3.° que les quatre *foires* de la ville de Montrejeau, même département, et dont la tenue a été fixée aux 24 janvier, 13 juin, 24 août et 30 novembre de chaque année, auront lieu définitivement les lundis après la Saint-Mathias, la Trinité, la Saint-Barthélemi et la Saint-André, et dureront chacune deux jours. (*Saint-Cloud, 13 Juin 1827.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 9 Juillet 1827*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

9 Juillet 1827.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois.

8.° SÉRIE. — TOME VI.

Premier Semestre de l'année 1827.

(N.° 136 — 73.)

A

ABATTOIR. Établissement d'abattoirs et affirmation de ceux qui existent dans les villes de Château-Gontier, page 72; — d'Antibes, 102; — de Cahors, 147; — de Saint-Antonin, 149; — de Sarreguemines, 151; — de Forbach, 152; — de Vence, 154; — de Sommières, 211; — de Nérac, 212; — de Figeac, 214; — de Sens, 382; — de Metz, 413; — de Cazères, 505; — de Cette et de Rouffach, 527 et 529; — de Dôle, 580; — de Caussade, 776.

ACIERS. Fixation des droits auxquels seront assujettis jusqu'au 1.° janvier 1830 les fers et aciers étrangers non ouvrés, reçus en entrepôt réel, lorsqu'ils seront expédiés sur navires français pour les colonies d'Amérique, d'Afrique et de l'Inde, 241.

AMENDES pécuniaires. Voyez Perception de droits.

AMORTISSEMENT. Voyez Dette consolidée.

ANTHRACITE. Voyez Mines.

APPEL. Voyez Armée.

ARMÉE. Appel de soixante mille hommes sur la classe de 1826, 441. — Tableau de répartition de ces soixante mille hommes entre les départements, 442. — Modification de ce tableau pour treize départements, 781.

ASSURANCES mutuelles. Voyez Société d'assurances mutuelles.

B

BAVIÈRE. Voyez Déserteurs.

BILLETS de spectacle. Voyez Perception de droits.

VIII.° Série. Tome VI.

Z z

11018

1827

BONS royaux. Le ministre des finances est autorisé à créer et mettre en circulation, jusqu'à concurrence de cent vingt-cinq millions, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, 740.

BOULANGER. Règlement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville d'Antibes, 473; — dans celle de Bernay, 641.

BOURSES de commerce. Voyez *Perception de droits*.

BREVETS d'invention. Proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le quatrième trimestre de 1826, et des cessions faites, pendant ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature, 49 et suiv. — Proclamation des brevets d'invention, &c. délivrés pendant le premier trimestre de 1827, 395 et suiv. — Prolongation de la durée du brevet d'invention pris par la dame Breton, 179; — de celui délivré au sieur Thilorier, 775.

BUDGET de 1825. Règlement définitif du budget de cet exercice, 585. — Réduction des crédits ouverts par les lois des 4 août 1824 et 21 juin 1826 à plusieurs ministères, *ibid.* — Des suppléments de crédits sont accordés aux mêmes ministères pour divers services, 587. — Fixation définitive des crédits de l'exercice 1825, 588.

BUDGET de 1828. Fixation de celui des dépenses et des recettes de cet exercice, 737 et suiv. — Quels impôts sont autorisés pour le même exercice, 738. — Évaluation des recettes, 740. — Moyens de service, *ibid.* — Tableaux des diverses contributions, 748 et suiv. Voyez *Bons royaux, Contributions, Crédits, Dette consolidée, Perception de droits*.

BULLES. Voyez *Institution canonique*.

BUREAU de censure. Voyez *Censure, Journaux*.

BUREAUX de bienfaisance. Voyez *Pauvres*.

C

CANAL de Digoin à Roanne. Il sera procédé par voie de publicité et de concurrence à la concession perpétuelle de ce canal, 569.

CANAUX de Saint-Quentin et de Crozat. Acceptation de l'offre faite par le sieur Honnorez, d'exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux nécessaires au perfectionnement et à l'amélioration de ces canaux, 617.

CATHOLIQUES d'Angleterre. Voyez *Fondations anglaises*.

CAUTION. Le trésor royal est dispensé d'offrir et de donner caution lorsque, dans le cas prévu par les art. 2185 du Code civil et 832 du Code de procédure civile, la mise aux enchères est requise au nom de l'État, 81.

CAVALERIE. Voyez *École de cavalerie*.

CENSURE. Formation, au ministère de l'intérieur, d'un bureau chargé de l'examen préalable des journaux et écrits périodiques, 730. — Composition de ce bureau, *ibid.* — Création d'un conseil chargé de la surveillance de la censure, *ibid.* — Nomination des membres de ce conseil et de ceux du bureau de censure, 731 et 733.

CENTIME. Mode de répartition du centime du fonds de non-valeurs mis à la disposition du ministre des finances par la loi du 6 juillet 1826, 443.

CESSIONS de brevets. Voyez *Brevets d'invention*.

CHAMBRE temporaire. Voyez *Cour royale*.

CHAMBRES de commerce. Voyez *Perception de droits*.

CHAMBRES législatives. Clôture de la session de 1827 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés, 774.

CHANGEMENT de noms. Voyez *Noms*.

CHEMINS. Voyez *Routes*.

CIDRE. Réduction du droit de circulation sur le cidre, 161.

COLLÈGE électoral. Convocation de celui du premier arrondissement du Loiret, 44; — de celui du troisième arrondissement des Basses-Pyrénées, 99; — du troisième arrondissement de l'Eure, 100. — Nomination des présidents des collèges électoraux du premier arrondissement du Loiret et du troisième arrondissement des Basses-Pyrénées, 146. — Nomination du président du collège du troisième arrondissement de l'Eure, 193. — Convocation du collège électoral du premier arrondissement de la Seine-Inférieure, *ibid.* — Nomination du président du troisième collège électoral d'arrondissement du département des Basses-Pyrénées, 194. — Convocation du collège électoral du deuxième arrondissement de la Sarthe, 265. — Nomination du président et du vice-président du collège du premier arrondissement du département de la Seine-Inférieure, 478. — Convocation du collège électoral du premier arrondissement du département de Seine-et-Marne, 502. — Nomination du président du collège électoral du deuxième arrondissement du département de la Sarthe, 503. — Convocation du collège départemental de la Charente, 576. — Nomination du président du collège du premier arrondissement électoral de Seine-et-Marne, 646; — du président du collège électoral du département de la Charente, 780. Voyez *Jury*.

COLONIES. Voyez *Ile de la Martinique*.

COMMUNAUTÉS. Voyez *Religieuses, Sœurs hospitalières*.

COMMUNES. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Lesneven, de Campagne-Wardrecoques, de la Roche-Bernard, du Péage de Roussillon, de Nant-le-Grand, de Lamure, de Saint-Julien du Sault, de Saint-Flour de M^{re}coire, d'Hamonville et de Montauban, 6 et 7; — à celles de Buigny-lès-Gamaches, de Meyrals, de Neuvy en Champagne, de Viazac, de Maiche, de Morteau, de Pessouls et de Villegaudin, 47 et 48; — à celles d'Etrun, de Baixas, de Pia, de Laigné, de Saint-Gervais-en-Belin, de Ludres et de Flavigny, 75; — à celles de Présailles, de Longuenesse, de Bretteville, de Fourdrain, de Barcy, de Boisemont et de Prémieux, 124 et 125; — à celle de Dammartin, 230; — à celle de Montrottier, 256; — à celle de Spouville, 262; — à celle de Sommesnil, 375; — à celle de Saint-Cyr-les-Vignes, 386; — à celle de Carville, 392; — à celle de la Croix-Rousse, 420; — à celle de Fresneau, 438; — à celle de Saint-André de la Marche, 435; — à celle de Rozier-en-Douzy, 470; — à celles de Xertigny, de Sainte-Marie en Chanois, d'Amage, de Brenchotte, de la Bruyère, de Fessey, de la Broiselière et Langles, de Raddon et Chapendu, de Norges, de Conques, de Sainte-Marie-Laumont, et de la Jaille-Yvon, 515 et 516; — à celles de Sainte-Seine en Bâche et de Docelles, 551; — à celle de Monsols, 561; — à celles de la Chapelle-Rainsouin, de Saint-Gilles, de Villc-Dieu, de Vauchelles-lès-Quesnoy, d'Arnouville, de Bouningues-lès-Calais, de Hasparren, de Tarare, de Cré, de Rouen, de Haucourt, de Combourg, d'Allenc, de Saint-Germain-en-Laye, de Breteuil, de Montreuil-au-Houime et de Rosey, 563 et suiv.; — à celle de Pénestin, 567; — à celles de Chevain, de Longwy, de Saint-Vincent de Rhin, de Mézy, de Belley et de Beire-le-Châtel, 615 et 616; — à celles de Brienne-le-Château, de Golbey et de Rouilly-sur-Aigre, 660; — à celles de Trèbes, de Varacioux, de Murvaux,

de Bénifontaine, de Juvrecourt, d'Aubusson, de Moraches, de Varennes, de Remoncourt, du Chêne, d'Oroux et des Adrets, 734 et suiv. — à celles d'Eclassan, de Saint-Chely-Forain, de Mayenne, de Prestles et de Gonneville, 755; — à celles de Chamazé, de Pont-d-Vie, de Reuil, de Jublains, de Servon, d'Archiac, de Milhau, des Salles du Gardon, d'Hesdin-l'Abbé et de Gaillefontaine, 760 et suiv.; — et à celle de Rouvres, 765. Voyez Réunion de communes.

CONGRÉGATIONS. Voyez Legs, Religieuses.

CONSEIL de prud'hommes. Voyez Prud'hommes.

CONSEILS généraux. Fixation des époques de réunion des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement, 787.

CONTRIBUTIONS. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues en 1828, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état C annexé à la loi du 24 juin 1827, 739. — Tableau du contingent de chaque département dans ces diverses contributions, 748 et suiv.

COUR royale. Il sera formé dans celle de Besançon une chambre temporaire dont la durée n'excédera pas un an, 82.

COUR d'assises. Celle du département de la Seine sera divisée en deux sections pendant le troisième trimestre de 1827, 628.

CRÉDITS. Fixation des crédits ouverts pour les dépenses générales du service de l'exercice 1828, 173. — Un crédit extraordinaire est ouvert au ministre de l'intérieur pour l'acquisition d'une partie du Palais Bourbon, destinée aux séances de la Chambre des Députés, 771. — Dispositions relatives aux crédits nécessaires pour l'inscription des pensions militaires au trésor royal, 772. Voyez Budget.

D

DÉCLARATION de naturalité. Voyez Naturalité.

DÉPARTEMENTS.

Ain. Voyez Églises, Grains, Hospices, Imposition extraordinaire, Legs, Pauvres.

Aisne. Voyez Églises, Grains, Imposition extraordinaire, Majorats, Religieuses, Routes, Séminaires.

Allier. Voyez Églises.

Alpes (Basses). Voyez Églises, Grains, Legs, Séminaires.

Alpes (Hautes). Voyez Églises, Grains.

Ardèche. Voyez Églises, Foires, Legs, Pauvres, Religieuses, Séminaires.

Ardennes. Voyez Églises, Grains, Religieuses.

Ariège. Voyez Églises, Grains, Imposition extraordinaire, Pauvres, Séminaires.

Aube. Voyez Églises, Legs, Religieuses, Séminaires.

Aude. Voyez Églises, Grains, Religieuses, Séminaires.

Aveyron. Voyez Églises, Religieuses.

Bouches-du-Rhône. Voyez Églises, Foires, Grains, Pauvres, Religieuses, Séminaires.

Calvados. Voyez Communes, Églises, Grains, Hospices, Legs, Pauvres, Religieuses, Séminaires.

Cantal. Voyez Églises, Religieuses.

Charente. Voyez Églises, Routes.

Charente-Inférieure. Voyez Églises, Grains, Religieuses, Séminaires.

Cher. Voyez Églises, Religieuses, Séminaires.

Corrèze. Voyez Religieuses, Séminaires.

Corse. Voyez Églises, Grains.

Côte-d'Or. Voyez Communes, Églises, Legs, Sœurs hospitalières.

Côtes-du-Nord. Voyez Églises, Foires, Grains, Legs, Religieuses.

Creuse. Voyez Legs, Religieuses.

Dordogne. Voyez Communes, Hospices, Legs, Pauvres, Séminaires.

Doubs. Voyez Communes, Cour royale, Églises, Grains, Legs, Pauvres, Séminaires.

Drôme. Voyez Églises, Hospices, Legs, Religieuses.

Eure. Voyez Collège électoral, Églises, Foires, Grains, Legs, Séminaires.

Eure-et-Loir. Voyez Églises, Hospices, Imposition extraordinaire, Majorats, Religieuses, Séminaires.

Finistère. Voyez Communes, Églises, Grains, Religieuses, Séminaires.

Gard. Voyez Abattoir, Églises, Grains.

Garonne (Haute). Voyez Abattoir, Églises, Grains, Hospices, Imposition extraordinaire, Legs, Pauvres, Religieuses, Séminaires.

Gers. Voyez Communes, Églises, Hospices, Legs, Routes.

Gironde. Voyez Communes, Églises, Grains, Hospices, Legs, Pauvres, Religieuses, Séminaires.

Hérault. Voyez Abattoir, Églises, Grains, Legs, Pauvres, Séminaires.

Ille-et-Vilaine. Voyez Communes, Églises, Grains, Hospices, Legs, Pauvres, Religieuses, Séminaires.

Indre. Voyez Églises.

Indre-et-Loire. Voyez Églises, Legs, Religieuses, Séminaires.

Isère. Voyez Communes, Églises, Grains, Hospices, Religieuses, Séminaires.

Jura. Voyez Abattoir, Églises, Grains, Imposition extraordinaire, Legs, Pauvres.

Landes. Voyez Églises, Grains, Hospices, Legs.

Loir-et-Cher. Voyez Églises, Hospices, Legs, Pauvres, Religieuses.

Loire. Voyez Communes, Églises, Legs.

Loire (Haute). Voyez Églises, Legs, Pauvres, Religieuses.

Loire-Inférieure. Voyez Églises, Grains, Imposition extraordinaire, Legs, Séminaires.

Loiret. Voyez Collège électoral, Églises, Legs, Religieuses, Séminaires.

Lot. Voyez Abattoir, Communes, Églises, Imposition extraordinaire, Pauvres, Religieuses.

Lot-et-Garonne. Voyez Abattoir, Églises, Pauvres, Religieuses.

Lozère. Voyez Communes, Églises, Séminaires.

Maine-et-Loire. Voyez Communes, Églises, Hospices, Legs, Religieuses, Séminaires.

Manche. Voyez Églises, Grains, Hospices, Imposition extraordinaire, Legs, Pauvres, Religieuses, Séminaires.

Marne. Voyez Églises, Imposition extraordinaire, Legs, Religieuses.

Marne (Haute). Voyez Églises, Pauvres, Religieuses, Séminaires.

Mayenne. Voyez Abattoir, Églises, Legs, Pauvres, Religieuses.

Meurthe. Voyez Communes, Églises, Legs, Prud'hommes, Pauvres, Religieuses, Séminaires.

Meuse. Voyez Églises, Grains.

VIII. Série. Tome VI,

- Morbihan.* Voyez *Communes, Églises, Grains, Legs, Religieuses, Séminaires.*
Moselle. Voyez *Abattoir, Églises, Grains, Legs, Séminaires.*
Nièvre. Voyez *École ecclésiastique, Églises, Péage, Routes, Séminaires.*
Nord. Voyez *Églises, Grains, Legs, Religieuses, Séminaires.*
Oise. Voyez *Communes, Églises, Séminaires.*
Orne. Voyez *Églises, Emprunt, Hospices, Legs.*
Pas-de-Calais. Voyez *Communes, Églises, Grains, Hospices, Legs, Pauvres, Religieuses, Séminaires.*
Puy-de-Dôme. Voyez *Églises, Foires, Imposition extraordinaire, Legs, Mines, Séminaires.*
Pyrénées (Basses). Voyez *Collège électoral, Églises, Grains, Legs, Religieuses, Séminaires, Usines.*
Pyrénées (Hautes). Voyez *Églises, Grains, Legs.*
Pyrénées-Orientales. Voyez *Communes, Églises, Grains, Séminaires.*
Rhin (Bas). Voyez *Églises, Foires, Grains, Legs, Séminaires.*
Rhin (Haut). Voyez *Abattoir, Églises, Grains, Hospices.*
Rhône. Voyez *Communes, Églises, Hospices, Legs, Pauvres, Sœurs hospitalières.*
Saône (Haute). Voyez *Églises, Pauvres, Usines.*
Saône-et-Loire. Voyez *Communes, Églises, Hospices, Legs, Pauvres, Religieuses, Séminaires.*
Sarthe. Voyez *Collège électoral, Communes, Églises, Imposition extraordinaire, Pauvres, Séminaires.*
Seine. Voyez *Églises, Hospices, Legs, Majorats, Pauvres, Religieuses, Séminaires, Société d'assurances.*
Seine-et-Marne. Voyez *Églises, Foires, Séminaires.*
Seine-Inférieure. Voyez *Collège électoral, Églises, Grains, Legs, Religieuses, Séminaires.*
Seine-et-Oise. Voyez *Églises, Legs, Pauvres, Religieuses, Réunion de communes, Routes, Séminaires.*
Sèvres (Deux). Voyez *Églises.*
Somme. Voyez *Communes, Églises, Grains, Legs, Religieuses.*
Tarn. Voyez *Églises, Foires, Religieuses, Séminaires.*
Tarn-et-Garonne. Voyez *Abattoir, Églises, Religieuses.*
Var. Voyez *Abattoir, Boulanger, Églises, Foires, Grains, Mines, Séminaires, Usines.*
Vaucluse. Voyez *Églises, Hospices, Majorats, Religieuses, Séminaires.*
Vendée. Voyez *Églises, Grains, Legs, Religieuses, Séminaires.*
Vienne. Voyez *Églises, Legs, Religieuses, Séminaires.*
Vienne (Haute). Voyez *Religieuses.*
Vosges. Voyez *Églises, Pauvres, Usines.*
Yonne. Voyez *Abattoir, Communes, Églises, Legs, Pauvres, Religieuses, Séminaires.*
- DÉPENSES.** Voyez *Budget.*
DÉSERTEURS. Publication de la convention conclue entre la France et la Bavière, pour l'extradition réciproque des déserteurs, 537.
DETTE consolidée. Fixation, pour l'exercice 1818, des dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement, 737.
DISTRACTION de communes. Voyez *Communes.*
DIVISION militaire. M. le lieutenant général comte *Liger-Belair* est nommé gouverneur de la 13.^e division militaire, 181.

- DOMICILE.** Autorisation donnée aux sieurs *Campbell, Gerwig et Baur* pour établir leur domicile en France, 35. — Pareille autorisation donnée aux sieurs *Boson, Derlet, Grunewald et Marschall*, 46; — aux sieurs *Issautier, West et Stokes*, 87; — aux sieurs *Cather, Claude, de Francesco dit Des François, Gollnisch, Klapp, Paul, Vagnat*, et à la veuve de *Jean Neyertz*, 104; — aux sieurs *Bassegaya, Bonifacio et Edgeworth Moore*, 166; — aux sieurs *Braëm, de la Pasture, Meerbost, Walker, Weber, Beyer, Heiner, Bauer, Lang, Müller*, et aux sieur et demoiselles *Len*, 182 et 183; — aux sieurs *d'Hauregard, Hanchett, Pagliano et Spencer*, 216; — au sieur *Durand*, 291; — aux sieurs *Ehret et Foster*, 386; — aux sieurs *Allemand, Azaria Avach dit Legrand, Meyer, Monhard, Nessler, Roser, Sauer, Senn, Schlotterbeck, Spreyermann et Hetz*, 416 et 417; — aux sieurs *Deramaix, Baretta, Feig, Fazon, Baur, Carpentier, Breysacher, Diebold, Deckert, Fentzling, Mieschel, Rausch, Schlikum, Simen*, et à la dame *Schmollinger*, veuve du sieur *Diebold*, 531; — au sieur *Rogerson MacNally*, 543; — aux sieurs *Bernard, Nicolas et Zunhamer*, 601; — aux sieurs *Brazelli et Valenti*, 629; — au sieur *Lutti*, 793.
- DONATIONS.** Voyez *Communes, Églises, Hospices, Legs, Pauvres, Séminaires.*
DOUANES. Voyez *Perception de droits.*
DROGUISTES. Voyez *Perception de droits.*
DROIT de circulation. Voyez *Cidre, Hydre, Poiré.*
 — de greffe. Voyez *Perception de droits.*
 — de péage. Voyez *Perception de droits.*

E

- ÉCHANGE.** Voyez *Enquête.*
ÉCOLE de cavalerie. Disposition additionnelle à l'ordonnance du 10 mars 1825 concernant l'organisation de l'école royale de cavalerie, en ce qui concerne le personnel de l'école et le traitement du professeur de maréchalerie, 43.
ÉCOLE ecclésiastique. Formation, dans le département de la Nièvre, d'une seconde école ecclésiastique qui sera placée à Moulins-en-Gilbert, 71.
ÉCRITS périodiques. Voyez *Censure, Journaux.*
ÉGLISE de la Madeleine. Le ministre des finances est autorisé à abandonner à la ville de Paris les terrains précédemment acquis par le Gouvernement pour les abords de cette église, 555.
ÉGLISES. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Saint-Aubin de Terregatte, du Genet, de Fontainebleau, de Fontaine-sur-Somme, de Saint-Germain l'Auxerrois à Paris, de Saint-Pierre d'Arube, d'Andrieu, de Saint-George d'Aunay, de Locmariaquer, de Biollet, de Changé, d'Eclaron, de Rimbachzell, d'Épinal, de Valence, d'Herment, de Chenebrun, de Mesnil-Aubry, de Griège, de Blanzay, de Charmoy, de Mur-de-Barrez, de la Rajasse, de Toulouse, de Varogne, de Velaine, de Guingamp, de Roissy-Pont-Carré, de Saint-Julien, de Montfaucon, de Noirmoutier, de Neufchâteau, de Villardabelle, de la Sommette, de Vieilley, de Mutrecy, de Riotord, de Saint-Gervais et de Saint-Nicolas du Chardonnet de Paris, 87 et suiv.; — à celles de Courtomer, de Logonna, de Macaye, de Mendioune, de Hasparren, de Saint-Julien de Vouantes, de Corléa, de

Li n-devant-Dun, de Maroué, de Persquen, de Malzieu, d'Ainvelle, de Kirviller, de Morée, de Precey, de Saint-Omer, de Laloubère, de Saint-Martin île de Ré, de Savignac, de Longé, de Celles, de Massieu, de Dijon, de Bourges, de Beaulieu, de Champagne, de Nervieux, de Bordeaux, d'Arçon, d'Orléans, d'Elliant, d'Ervy, d'Harsault et d'Illiers, 105 *et suiv.* ; — à celles de Ceyzeriat, de Moulhard, de Brugairolles, de Bordeaux, de Xaffévillers, de Saint-Hilaire, de Mandray, de la Chaisle-Vicomte, d'Abbeville, de Saint-Remi d'Essoyes, de Champ-Fromier, de Longpré, de Vendôme, de Nogent-les-Vierges, de Saint-Maurice, de Saint-Nicolas du Chardonnet à Paris, de Vic, d'Huttenheim, de Belest, de Baudrecourt, de Sainte-Croix du Mont et de Dijon, 117 *et suiv.* ; — à celles de Sorquainville, de Toulouse, de Viala, d'Aynac, de Beauvoir, de Besmont, d'Ouvans, de Provenchères, de Dineault, du Doré, de Calmont d'Olt, de Cornillé, de Germonville, de Lecey, de Sizun, de Trouhans et de Cambon, 122 *et suiv.* ; — à celles de Hoff, d'Erbray, de Servon, de Penvenan, de Maroué, de Saint-Paterne, de Virming, de Bernaville, de Coffy-le-Haut, de Belley, de Saint-Paul Saint-Louis à Paris, d'Assas, de Canville, de Saint-Berthevin, de Wintzembach, de Morlaix, de Censeau, de Chepy, de Négrepelisse, de Rivière, de Marselle, de Versailles, de Valonne, de Saint-Martinien, de Lingreville, de Cornusson et de Saint-Marcellin, 166 *et suiv.* ; — à celles de Santhac, de Tayac, de Ruffiac, de Saucy, de Vaisse, de Cogners, de Membrey, de Plouer, de Sémur, d'Arnay-le-Duc, de Torsac, d'Auvers-le-Hamon, de la Baroche, d'Arras, de Baissey, de Chaource, de Chereng, de Gironcourt et de Vigny, 172 *et suiv.* ; — à celles de Toulouse, de Beaucaire, de la Rabatière, de Cardonnois, de Méricignies, de They-sous-Montfort, de Saint-Genis-lès-Ollières, de Grémilly, d'Harancourt, de Chasselay, d'Urville, de Bignan, de Max-dt, de Saint-Sauveur-Lendelin, de Virming, de Seichamps, de Beaumont-la-Chartre, de Cléder, de Deulémont, de Marmagne, de la Garnache, de Saint-Aubin, d'Insming, de Louches, de Languenean, des Fourneaux et de Malbosc, 183 *et suiv.* ; — à celles de Felines, de Viroflay, d'Yffiniac, d'Évreux, de Digne, de Saint-Eny, de Longeville lès-Saint-Avoid, de Folspersviller, de Lavigney, de Méliny-le-Petit, de Rouvrel, de Bourges, de Vauthiermont, d'Éstaires, de Portel, de Savenay, de Louresse, de Saint-Lizier, de Roche, de Cramont, de Grandchamp, de Rosoy, de Delle, de Machecoul, de Meillac et d'Orléans, 188 *et suiv.* ; — à celles de Rainneville, de Sainte-Sabine, de Montdidier, de la Mothe-Sainte-Héraye, de Cuissay, d'Azay-le-Rideau, de Baissey, de Tarascon, de Saint-Quentin, d'Hasnon, d'Arbent, de Hardricourt, d'Ochtezele, d'Ohlungen, de Tayac, de Ducey, de Rabastens, d'Éguilly, d'Ivoy, de Périgneux, d'Éstaires, de Grandpré, de Saint-Bonnet en Bresse, de Chavoy, d'Étival, de Saint-Étienne Vallée française, de Saint-Sauveur-le-Vicomte, d'Épinouse, d'Albine, de Changy, de Laramière, de Chalinargues, de Boynes, d'Henridorff, de Wiberswiler, de Châtel, de Marlenheim, de Mer, de Ducey et de la Chapelle-sur-Oudon, 217 *et suiv.* ; — à celles de Parigny, de Rians, de Saint-George-sur-Loire, de Talence, de Saint-Hilaire de Harcouet, de Pleudihen, d'Humes, de Marcy-le-Loup, de Sainte-Marie du Bois, de Tourneur, de Gironcourt, d'Orbois, de Réviers, de Saint-Aubin de Rennes, d'Argences, de Cheilly, de Lestrem, de Cambrai, de Bonnecourt, de Mane, de Montgaudry, des Baroches, de Houécourt, de

Saivres, de Trouhans, de Chaussin, de Choux, de Villecroze, de Grenoble, de Lindre-basse, de Pantin, de Marcilly, de Brignais, de Lupicen, de Plougoumelen et d'Étouvy, 228 *et suiv.* ; — à celles de Rouvrel, de Tissac, de Cuverville, de la Chartre, de Régneville, de la Roche-Bernard, de Concourson, de Schlierbach, de Fontaine-Guérin, de Gigny-aux-Bois, de Littry, de Loctudy, de Mesnil-sous-Vienne, de Plouisy, de Narbonne, de Boissières, de Sainte-Colombe, de Montréal, de Busancy, de la Ciotat, de Saint-Michel de Lanès, de Solliès-Toucas, de Saint-Chamond, de Bothéon, de Méricourt-sur-Somme et de Flavigny, 235 *et suiv.* ; — à celles de Saint-Didier, de Puisieux, de la Tessouale, de Maillat, d'Aguin, de Beaufou, de Chaumes, de Montcornet, de Rebreuves, de Troyes, de Carrepuis, de Jaulnay, de Nyons, de Saint-Remimont, de Cassou, de Frayssinet-le-Gélat, de Vedennes et de Hasparren, 246 *et suiv.* ; — à celles des Mesnuls, de Saint-Saturnin d'Aussac, de Tournon, d'Annonay, de Planrupt, de Lœuilly, de Giscaro, de Pomaret, de Sault, de Landudale, de Bouxières-aux-Chênes, d'Auxonne, de Hayange, de la Bastide, de Châlons-sur-Marne, de Saint-Pée, de Veauche, de Verquin, d'Hazembourg, d'Ancerville, de Saint-Aignan, de Brabant en Argonne, de Maël-Carhaix, de Saint-Aubin du Plain, de Saint-Simon, de Sauvimont, d'Hérouville, de Carcassonne, d'Armaillé, 255 *et suiv.* ; — à celles de Châteaugiron, de Flotteville-Hague, de Poilly, de Reynel, de Wahl-Ebersing, de Frex-Anglard, de Cernay, de Mécrin, de Sampigny, d'Is-oncourt, de la Bastide-Teulat, de Tallevende, de Taisnières-sur-Lion, de Plaisance, de la Poutroye, de Seigneules, de Plelan, de Pierrelette, de Calvire, de Chitry, de Princé, à l'église métropolitaine de Paris, et à celle de Saint-Laurent de cette ville, 261 *et suiv.* ; — à celles de la Chapelle-Saint-Aubert, d'Urville, d'Angle, de Changey, de Strasbourg, de Dörlisheim, de Cernon, d'Astaffort, de Charbonnat, de Taglis, de Langast, de Saint-Vincent, de Davayat, de Hottot-les-Bagnes, de Saint-Aubin de Pont-Hébert, de Villeguindry, de Billom, de Prévinquières, de Bazas, d'Awoint et Niergnies, de Beauvoir, d'Ouaine et de l'Abbaye-aux-Bois de Paris, 291 *et suiv.* ; — à celles de Neuilly-en-Dun, de Quiberon, de Saint-Laurent et de Docelles, 375 et 376 ; — à celles des Oubeaux, de Villez-sur-Neubourg, de Castelreng, de Lalonde, d'Orléans, de Pably, de Chavagnes-en-Paillets, de Thénezay, d'Estivarcilles, de Marcé, de Saint-Sauveur-Lendelin, de Troyes, de Rhinay, de Vendôme, de Mondicourt, de Pinon, de Caen, de Bayonville, de Quiery, de Bois-Bernard, de l'Abbaye-Damparis, de Beauvoir, de Blandas, de Pulney, de Sallen, de Tarascon, de Saint-Girons, de Saint-Valier et de Toulouse, 387 *et suiv.* ; — à celles de Padoux, de Morbecque, de Saint-Germain-en-Laye, d'Engethal, de Forges, de Chenove, de Sainte-Cerotte, de Capelle, de Scnoncourt, de Fresnoy-lès-Roye, de Colombier, de Charly, de Wissembourg, d'Écuille, de Gehée, de Saint-George d'Aunay, de Lavernose, de Comps, de Collobrière, de Bernaville, de Perpignan, de Malange, de Saint-Just de Bassie, de Laubert, de Visseiche, de Landisacq, de Dragey, d'Alteaume, de Saint-Severin et de Bonne-Nouvelle de Paris, 417 *et suiv.* ; — à celles de Biville, de Brecey, de Landelles, de Vabres, de Cambrai, de Fresneau, de Falaise, de Mauriac, d'Arnay-le-Duc, d'Amenoncourt, de Lomme, de Laventie, d'Archeviller, de Saint-Giron de Bourg, de Remigny, de Sens, de Montérolier, de Longueville, de Domalain, de

Bouilhats, de Lyon et de Revel, 437 *et suiv.*; — à celles de Charbonnières, de Hautvillers, de Clairvaux, d'Auxerre, de la Chapelle-Palluau, de Bourg-Barré, de Recey-sur-Ource, de Mesnil-Théribus, de la Fraye, de Charroux, de Romette, de Saint-Symphorien-le-Château, de Coulonces, de Falaise, de Laurie, de Remaucourt, d'Aix, de Charleville, de Tournay, de Bréal, de Bouaine, de la Chapelle-Rablais-Fontains, de Fief-Sauvin, d'Espagnol, d'Antibes, de Saint-André de la Marche, de Bouvron, de Colombier, d'Esnes, d'Évron, de Villedieu et de Plouezoch, de la Chapelle-au-Riboul, d'Isches et de Brouderdorff, 450 *et suiv.* — à celles de Mandray, de la Tour-Landry, de Caumont, d'Insming, de Frauenberg, de Pithiviers, de Rilly, de la Chapelle de Saint-Kilien, de Sexcy-les-Bois, de Saint-Jean-sur-Mayenne, de Drouges, de Chavagne, de l'Argentière, de Saint-Marien, de Mitry, de Perpignan, de Tarascon, de Bayonne, de Chéméré, de Laning, d'Étampes, de Brimont, de Hilbersheim, de Josselin, de Lagny, de Serves, de Nunkirch, de Pouvray, d'Allais, d'Autun, d'Estagel, de Rouen, de Saint-Urbain, de Remilly-Wirquin, de Boissnormand, de Saint-Irénée de Lyon, de Blangy, d'Avrolles, de Vence, de Moraches, de Villequier, de Saint-Hilaire, de Poix, de Bricqueville, de Treffléan, de Saint-Laurent-la-Concho, de Passy, de Beziers, de Maiche, de Morteau, de Buysseure, de Mauriac, de Rozier-en-Douzy, de Noyers, de Lille, d'Entremont, d'Apt, de Meilhan, de Tritteling, de Faulquemont, de Theix, de Verneuil, de Maisons-Alfort, de Louvigny et de Brabant-en-Argonne, 456 *et suiv.*; — à celles de Glenay, de Merles, d'Aix, de Jouques, de Varithes, de Neunkirch, de Luçon, de Clermont, de Ferreux, de Chaux-lès-Châtillon, de la Boissière, de Rouffach, de Bavay et de Pihem, 478 *et suiv.*; — à celles du Quesnoy-sur-Airaine, de Belmont, de Deville, de Torqueville, de Wailly, d'Esnes, de Toulon, d'Entremont, de Saint-Romain, de Corlée, de Durtol, de Saint-Pol, de Bullon, de Montagny, de Rieumes, de Serres, d'Andelot, de Bonnemain, de Bullecourt, de la Sommeite, de Poix, de Lindebeuf, d'Arracourt, de Moon, de Bonne-Nouvelle, de Saint-Denis du Saint-Sacrement et de Saint-Laurent de Paris, 483 *et suiv.*; — à celles de Bully, de Saint-Firmin, de Saint-Etienne, du Taillis, de Trébons, de Plougar, de Saverne, de Cabrespine, d'Orcival, d'Espirat, de Commercy, de la Rajasse, de Bayeux, de Saint-Victor de Chrétienville, de Hérange, de Vitré, de Pleudihen, de Montgey et de Rauret, 532 *et suiv.*; — à celles d'Isigny, des Oubeaux, de Maconges, de Saint-George d'Aunay, de Trélassac, de Maillat et de Mery-Corbon, 543 et 544; — à celles de Foissy, de Saint-Cernin, d'Aubusson, de Saint-Philibert-des-Champs, de Trancault, de Morierval, de Minecourt, de Villepreux, de Rocourt, de Saint-Martin de Bavel, de Langres, de Mayenne, de Plouer, de Tuffeaux, de Bessuéjouis, de Belloc, de Pénestin, de Labejan, de Bouzel, de Saint-Méen et de Harsault, 546 *et suiv.*; — à celles de Fremicourt, de Montauban, de Loufring, de Plouédern, de Toulouse, de Bernicelles, de Wissembourg, d'Houdreville, de Maizières, d'Aix en Issart, de Guetreville, de Saint-Julien de Concelles, de Carcenac-Peyralès, de Fontaine-Guérin, de Lardy, des Loges, du Petit-Auverné, de Langres, de Saint-Maurice-lès-Langres, de la Bosse, de Gy, de Valcabrière, de Cadamas, de Chambeuf, de Saint-Ouen, de Genneteil, de Fleury, d'Orange, de Juigné, de Maringues, de Cazères, de Jouaville, de Naives,

d'Oiseau, de Chalandry et de Marseille (Oise), 601 *et suiv.*; — à celles d'Évreux, d'Annczin, de l'Abbaye-aux-Bois, de Tarbes, de Rozet-Fluans, de Liévreumont, de Riom, de Donzenac, de Goutz, de Suèvres, de Trétulans, de Falletans, de Thiéfosse, de Saint-Martin-Lars en Tiffauges, de Longchamp, de Harol, d'Ardenay, de Billy, de Saint-Julien et Brognon, de Toulouse, d'Auxerre, de Saint-Benoît des Ondes, de Lindebeuf, du Buis, de Mesnil-Rogues, de Maringues et de Saint-Symphorien de Lay, 609 *et suiv.*; — à celles de Beauieu, de Pompaire, de la Chapelle-Bertrand, de Rochefort-sur-Loire, de Pernes, de Caen, de Saint-Dizier, de Sainte-Croix-Hague, de Treffendel, de Senlis, de Mailleroncourt-Saint-Pancras, de Niderstenzel, d'Huppy, de Juvrecourt, de Perriers, de Vioménil, d'Avisé, de Juvelise, de Lunéville, de Montreuil-au-Houlme, de Villiers-sur-Suize, de Lacourt, de Coutances, de Colombey les deux Eglises, de la Madeleine et de Saint-Nicolas du Chardonnet de Paris, 654 *et suiv.*; — à celles de Caen, de Buisac, de Digne, de Tierceville, de Vienne, de Provins, de Chaource, de Plogonnec, de Zetting, de Saint-Pierre des Landes, de Ninville, de Villebaudon, de Bioussac, de Malicorne, de Mant et de Trébons, 659 *et suiv.*; — à celle de Gaillefontaine, 762; — à celle de la paroisse Saint-François de la Basse-Terre à la Guadeloupe, 766.

ÉLECTEURS. Voyez *Jury*.

EMPRUNT. La ville d'Alençon est autorisée à faire un emprunt de soixante mille francs pour subvenir aux frais de construction d'une halle aux toiles, 143. — Les villes d'Angoulême et de Lyon sont autorisées à faire de pareils emprunts pour subvenir à diverses dépenses locales, 499 et 501. — Les villes de Reims, d'Abbeville et de Saint-Germain-en-Laye, sont autorisées à faire des emprunts, 572, 573 et 574. — Le département de l'Aveyron est autorisé à faire un emprunt pour l'ouverture d'une route, 625.

ENCHÈRES. Voyez *Caution, Trésor royal*.

ENQUÊTE. Le bureau du commerce et des colonies est chargé de procéder à une enquête pour établir la valeur moyenne des objets d'échange de la France avec les autres contrées, 242.

ENREGISTREMENT. Voyez *Perception de droits*.

ÉPICIER. Voyez *Perception de droits*.

ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES. Voyez *Perception de droits*.

EVÊCHÉS. Voyez *Institution canonique*.

EXPORTATION. Voyez *Marchandises*.

EXTRADITION. Voyez *Déserteurs*.

F

FABRIQUES. Voyez *Eglises*.

FARINES. Voyez *Grains*.

FERS. Fixation des droits auxquels seront assujettis jusqu'au 1.^{er} janvier 1830 les fers et aciers étrangers non ouvrés, reçus en entrepôt réel, lorsqu'ils seront expédiés sur navires français pour les colonies d'Amérique, d'Afrique et de l'Inde, 241. Voyez *Mines, Usines*.

FOIRES. Établissement de foires et changement dans les jours de tenue de celles établies à Benfeld, à Saint-Fortunat, à Niederroedern, à Villeneuve-sur-Bellot, à Castres, à Broglie, à Jouques, à Fayence, à Mon-

tauroux, à Pourrière, à Mur, à Bagnols et à Saint-Flavier, 5 et 6; — à Solignac, aux Ollières, à Périgueux, à Beurlay, à Arlanc et à la Guerche, 766 et 767; — à Villefranche et à Montrejeau, 800.

FONDATEURS *anglais*. Dispositions relatives à l'administration des fondations anglaises établies en France pour l'instruction des jeunes catholiques d'Angleterre, 506.

FONDS de non-valeurs. Voyez *Centime*.

FORÇAT libéré. Le jugement d'un forçat libéré accusé d'un délit commis et poursuivi avant sa libération appartient au tribunal maritime spécial, 97.

FOURNEAU. Voyez *Usines*.

FRANCE. Voyez *Déserteurs*.

G

GOBELETTÉRIE. Voyez *Usines*.

GOVERNEMENT des îles de la Martinique et de la Guadeloupe, 665 et suiv.

GRAINS. Tableaux des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821, 41, 113, 209, 303, 553 et 769. — Désignation des bureaux de douanes par lesquels l'importation et l'exportation des grains pourront avoir lieu exclusivement dans le département du Haut-Rhin, 521.

GUADELOUPE. Voyez *Ile de la Martinique*.

H

HOHENLOHE-BARTENSTEIN (Le lieutenant général prince DE) est élevé à la dignité de maréchal de France, 162.

HOSPICES. Autorisation donnée pour l'acceptation d'un legs fait à l'hospice de Belvès, 8; — à celui de Saint-Florent-le-Vieil, 24; — à ceux de Grenade, de Mortagne, de Saint-Venant, de Lyon, d'Autun, de Carpentras, d'Honfleur, de Caen, de Fougères, de Mortain, de Paris, des Enfants-trouvés et de la Salpêtrière de cette ville, 36 et suiv.; — à ceux de Bourg, de Saint-Paul-trois-Châteaux, de Vienne, de Toulouse, de Lombès, de Belvès, de Bordeaux, de Lorève, de Savigny, de Neuf-Brisach, de Belleville et de Marcigny, 76 et suiv.; — à ceux de Trévoux, de Laon, de Mirepoix, de Narbonne, de Castelnaudary, de Millhau, de Rodès, de Saint-Remi, de Mauriac, de Saint-Jean-d'Angely, du Vigan, de Bourg, de Clermont (Hérault) et de Châteauroux, 125 et suiv.; — à ceux de Gondrecourt, de l'Antiquaille de Lyon, de Guebwiller, de Saint-Yrieix, de Caponne, d'Angers, de Reims, d'Eymoutiers, de Fains, de Colmar, de Montfort, de Montaigu, de Bessé, de Digne, de Bagnols, de la Réole et de Perpignan, 512 et suiv.; — à ceux de Limoges et de Sens, 562; — à ceux de Gannat, de Riez, de Riberac, de Roanne, de Commercy, de Tarbes, de Strasbourg, de Lorgues et de Callas, 565 et suiv.; — à ceux de Thoard, du Puy, de Langres, de Mayenne, de Saint-Nicolas, de Longuy, de Riom, de Tarbes et de Tournon, 614 et suiv.; — à ceux d'Angoulême, de Libourne, de Montpellier, de Cette, de Cazouls-lès-Beziers, d'Angers, de Nevers, de Beauvais, de Saint-Omer, de Riom, de Saverne et de Schelestadt, 630 et suiv.; — à ceux de Lyon, de Paray, de Fréjus,

de Melun, de Ham, de Poitiers et à l'hôtel-Dieu de Paris, 646 et 647; — à ceux de Cognac, de Rivière et de Toulouse, 663; — à ceux de Saint-Just-en-Chaussée et de Belfort, 734 et 736; — à ceux de Belley, de Saint-Quentin, d'Embrun, de Pamiers, d'Aix, de Bédarrioux, de Voreppe, de Coucy-le-Château, de Rodès, d'Entrevaux, de la Roquebrou, de Marseillan, de Cette, de Saint-Chamond, de Saint-Didier, d'Orléans, de Castel-Jaloux, de Marmande, de Langres, de Château-Chinon, de Marcigny, de Chagny et de Châlons-sur-Saône, 755 et suiv.; — à ceux des Mées, d'Aix, de Nuits, de Saint-Gaudens, d'Auch, de Marseillan, de Rennes, de Tartas, d'Angers, de Noyon, de Gardanne, de Salon, de Saint-Gilles, de Saint-Chamond, de Cluny, de Paray et d'Avignon, 762 et suiv.; — à ceux d'Avignon, de Chartres, d'Istres, de Beaune, d'Aramon, de Mirande, de Morlaix, de Moulins-en-Gilbert, de Roquebrune, de Cucuron, de Carpentras, de Camaret, de Mazan, d'Orange, d'Argenton, d'Orléans, de Maringues, de Pau, de Lagny, de Fréjus, d'Avignon, de Serignan et de Poitiers, 793 et suiv.

HUILLE. Voyez *Mines*.

HUISSIERS. Fixation du nombre des huissiers près les tribunaux de première instance de Coutances et de Chaumont, 552.

HYDROMEL. Réduction du droit de circulation sur l'hydromel, 161.

HYPOTHÈQUES. Voyez *Perception de droits*.

I

ÎLE de la Martinique. Règlement concernant le gouvernement de cette île, de celle de la Guadeloupe et de ses dépendances, 665 et suiv. — Le commandement général et la haute administration de chacune de ces deux îles sont confiés à un gouverneur, *ibid.* — Les diverses parties du service sont dirigées par un ordonnateur, un directeur général de l'intérieur et un procureur général du Roi, *ibid.* — La régularité du service administratif est surveillée par un contrôleur colonial, *ibid.* — Un conseil privé, placé près du gouverneur, éclaire ses décisions et participe à ses actes, *ibid.* — Les budgets et les comptes des recettes et des dépenses coloniales et municipales sont soumis à un conseil général, 666. — Fonctions et attributions de ces diverses autorités, *ibid.* et suiv.

IMPORTATION. Voyez *Brevets d'invention*, *Marchandises*.

IMPOSITION extraordinaire. Les départemens de l'Aisne, de l'Ariège, de la Loire-Inférieure, du Lot, du Puy-de-Dôme, de la Sarthe, de l'Ain, d'Eure-et-Loir, de la Haute-Garonne, du Jura et de la Manche, sont autorisés à s'imposer extraordinairement les sommes nécessaires à la confection et aux réparations des routes et à d'autres dépenses locales, 129 et suiv. — La commune de Mareuil-sur-Ay est autorisée à s'imposer extraordinairement pour compléter le prix de la reconstruction d'un pont sur la Marne et acquitter les intérêts de l'emprunt contracté par elle, 250. — Les départemens du Cher, de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute-Garonne, de la Haute-Loire, de Maine-et-Loire, de la Marne et de la Seine, sont autorisés à s'imposer extraordinairement les sommes nécessaires à l'achèvement et aux réparations de leurs routes, &c., 489 à 498. — Le département de la Marne est autorisé à s'imposer extraordinairement pour subvenir aux frais d'établissement des tribunaux et de la

maison d'arrêt de Reims, 570. — La ville d'Abbeville est autorisée à s'imposer pour subvenir à diverses dépenses, 573.

INSTITUTION canonique. Publication des bulles d'institution canonique de M. de Villeneuve d'Esclapou pour l'évêché de Verdun, et de M. Lepippe de Trevern pour l'évêché de Strasbourg, 525.

INVENTION. Voyez *Brevets d'invention*.

J

JOURNAUX. Les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821, relatives aux journaux et écrits périodiques, sont remises en vigueur, 729. — Formation, au ministère de l'intérieur, d'un bureau chargé de l'examen préalable des journaux et écrits périodiques, 730. — Composition de ce bureau, *ibid.* — Création d'un conseil chargé de la surveillance de la censure, *ibid.* — Nomination des membres de ce conseil, 731; — et de ceux du bureau de censure, 733.

JUGEMENT. Voyez *Forçat libéré, Tribunal maritime spécial*.

JURY. Son organisation, 425. — Dispositions relatives à la formation des listes des jurés, *ibid. et suiv.* — La liste générale des jurés prescrite par l'article 2 de la loi du 2 mai 1827 sera affichée dans toutes les communes du royaume, 785.

L

LA BOUILLERIE (M. le baron DE) est nommé ministre d'état, membre du Conseil privé et intendant général de la maison du Roi, 556 et 557.

LAVOIRS. Voyez *Usines*.

LEGS. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits à l'évêché de Rennes, 87; — au presbytère d'Oisseau, 88; — à l'évêché d'Angers, 89; — aux frères des Écoles chrétiennes d'Arras, à ceux de la Doctrine chrétienne de Saint-Germain-en-Laye, aux sœurs hospitalières de Saint-Joseph de Poitiers, et à la communauté du Verbe incarné d'Azerables, 91 et 92; — à l'établissement religieux de Sainte-Geneviève de Paris, 93; — aux sœurs hospitalières de l'hôtel-Dieu de Bayeux et de Saint-Joseph de Baugé, 94; — aux dames de charité de Saint-Étienne et de Saint-Michel de Toulouse, *ibid.*; — aux dames de la Sainte-Trinité de Valence, aux sœurs hospitalières de l'hôtel-Dieu de Bayeux, à l'établissement ecclésiastique dit *la Mission de Beaupré*, et à la communauté des incurables de Baugé, 105; — aux sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve, 107; — à l'évêché d'Aire, 108; — à celui d'Angers, 110; — aux sœurs de la charité de Saint-Vincent de Paul de Paris, aux sœurs de la Très-Sainte Trinité de Valence, à la congrégation des sœurs du Saint-Sacrement de Mâcon, à l'établissement des missions de France, aux sœurs hospitalières de l'hospice Saint-Louis de Caen et aux frères de la Doctrine chrétienne, 111 et 112; — aux curés successifs de Sourdeval, aux sœurs hospitalières de Saint-Joseph de l'hospice de Baugé, à la congrégation hospitalière de la Charité de Nevers, aux sœurs de Saint-Joseph dites *du Bon Pasteur* de Clermont-Ferrand, aux religieuses et aux dames hospitalières du Saint-Sacrement de Mâcon, 117 et *suiv.*; — à la communauté des religieuses de Sainte-Marthe de Dijon, à celle de la Miséricorde de Billom, à la Charité de refuge de

Toulouse, 166 et 167; — au chapitre métropolitain de Tours, aux curés successifs de Saint-Clair, aux dames de la Très-Sainte Trinité de Valence et à l'évêché de Bayonne, 169 et 170; — aux sœurs de la Charité de Besançon, 172; — aux dames charitables attachées à l'hospice d'Harcourt, aux frères des Écoles chrétiennes de Bazas et à la communauté de Notre-Dame du Refuge de Versailles, 174 et 175; — aux sœurs de la Providence d'Évreux et aux sœurs du Saint-Esprit de Marzan, 183 et 184; — à l'archevêché d'Albi, aux curés successifs de Florensac, à l'archevêché de Toulouse, 187 et 188; — au chapitre cathédral de Nevers, 217; — aux évêques successifs de Nantes, au diocèse de Viviers, aux missions de France et aux missions étrangères, au chapitre de l'église métropolitaine de Tours, aux prêtres de Saint-Sultrice et à l'archevêché de Paris, 218 et *suiv.*; — aux prêtres âgés et infirmes du diocèse de Strasbourg, aux sœurs de Sainte-Marthe de Dijon, aux sœurs hospitalières d'Eu et aux curés successifs de Montmartin-sur-mer, 223 et 223; — aux religieuses de Sainte-Marie de Douai et aux religieuses ursulines hospitalières de l'Instruction chrétienne de Troyes, 230 et 231; — aux curés successifs de Saint-Sulpice de Paris, 233; — aux religieuses de la Visitation de Poitiers, aux dames hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve, à celles du Saint-Sacrement de Mâcon, aux archevêques successifs de Bordeaux, aux sœurs hospitalières de Saint-Joseph de Saint-Rambert et de Périgueux, et aux dames de la Visitation de Dijon, 234 et *suiv.*; — aux sœurs de Notre-Dame de charité du Refuge de Nantes, aux sœurs hospitalières du Saint-Sacrement établies à Romans et au diocèse de Châlons-sur-Marne, 258; — au chapitre de la cathédrale d'Angers, 260; — aux frères de la Doctrine chrétienne et à la communauté des sœurs de charité de Frex-Anlard, 261; — aux évêques successifs de Coutances et du Puy, et aux sœurs hospitalières de la Doctrine chrétienne de Nancy, 294 et 215; — aux évêchés d'Angers et de Nantes, aux sœurs hospitalières de Saint-Joseph de Beaufort et de Sainte-Chrétienne de Metz, et aux frères des Écoles chrétiennes d'Annonay, 388 et *suiv.*; — aux dames ursulines de Périgueux, aux sœurs hospitalières de Saint-Charles de Lyon, aux écoles chrétiennes d'Arras et aux sœurs de la Compassion de Toulouse, 417 et *suiv.*; — à la maison de miséricorde dite *de Notre-Dame du Refuge* de Laval et aux dames de la Visitation établies à Gex, 421 et 422; — aux sœurs de Saint-Charles de Nancy et aux évêques successifs d'Amiens, 437; — aux religieuses de la Visitation de Bourg, aux sœurs noires hospitalières de Bailleul, aux évêques successifs de Tarbes, aux religieuses de la Visitation de Caen, 451 et 452; — aux sœurs des Écoles chrétiennes de Rouen, aux sœurs de charité de Saint-Vincent de Paul de Paris, 454 et 455; — à l'archevêché et à la caisse diocésaine de Paris, 457; — à la congrégation de la Nativité établie à Valence, aux ursulines de Saint-Jacques de Montfort, aux sœurs de la Providence d'Évreux, aux religieuses de la Visitation de Rouen, aux sœurs hospitalières de Saint-Charles de Lyon, 459 et *suiv.*; — aux ursulines de Luçon et de Chavagnes, à celles de Beaugency et de Bayeux, aux sœurs d'Ernemont et à la Visitation de Sainte-Marie établies à Rouen, 462 et *suiv.* et 470; — aux dames de la Doctrine chrétienne de Bordeaux, aux filles de la Croix dites *de Saint-André* établies à la Puye, aux sœurs hospitalières dites *Vatelottes* de Nancy, aux ursulines de Blois, 469; — à l'évêché d'

Fréjor, 470; — aux ursulines d'Arras, à l'archevêché de Paris, aux prêtres de Saint-Sulpice, aux sœurs hospitalières de l'hôtel-Dieu de Bayeux, aux ursulines de Digne, d'Évreux, aux sœurs hospitalières de Saint-Charles de Lyon et de l'Instruction chrétienne de Noyers, et aux filles du Saint-Esprit de Plérin, 479 et suiv. et 487; — aux ursulines de Desnes, 484; — aux missions étrangères de Paris, aux ursulines d'Aire, d'Abbeville et de Chavagnes, 487 et 488; — à celles de Chavagnes et de Grenoble, et aux sœurs hospitalières de la Providence de Rouen, 512; — aux missions étrangères de Paris, 533; — aux ursulines de Quimper et d'Angers, 534; — aux évêques successifs de Limoges, 535; — aux ursulines de Chavagnes et de Bayeux, aux filles de la Croix dites de Saint-André établies à la Puye, à celles de la Sainte-Famille de Besançon, aux religieuses de la Visitation de Paray-le-Monial, aux sœurs de la Doctrine chrétienne de Bordeaux et aux sœurs de Sainte-Marthe de Romans, 544 et suiv.; — aux religieuses de l'Annonciation d'Auch, aux religieuses de Notre-Dame de la Charité de Bayeux, aux ursulines de Saint-Omer et de Caen, et aux sœurs hospitalières du Saint-Sacrement de Mâcon, 547 et 548; — à l'école gratuite des pauvres tenue par les sœurs de la Providence de Strasbourg, 550; — à l'académie royale des beaux-arts et aux écoles chrétiennes de la paroisse Saint-Jacques de Reims, 563; — aux ursulines de Quézac et aux curés successifs de Morlaix, au chapitre cathédral et à l'évêché d'Orléans, 603 et 604; — aux ursulines de Boulogne-sur-mer, de Tullins et de Châteauvillon, et aux religieuses de la Nativité à Valence, 607 et suiv.; — à la congrégation des filles de la Croix établie à la Puye, et à celle de la Nativité établie à Valence, 610 et 611; — à la congrégation de l'Instruction charitable dite de Saint-Maur, aux sœurs de charité de Notre-Dame de Saint-Michel, aux sœurs de la Visitation de Sainte-Marie, aux religieuses de la Nativité de la Sainte-Vierge de Saint-Gernain-en-Laye, et aux écoles chrétiennes de Riez, 658 et 659. Voyez *Communes, Eglises, Hospices, Pauvres, Simoniaires.*

LIGER-BELAIR (M. le lieutenant général comte) est nommé gouverneur de la 13.^e division militaire, 181.

LISTES des jurés. Voyez *Jury.*

LOTÉRIES. Voyez *Perception de droits.*

M

MAÏS. Voyez *Grains.*

MAISON du R. i. Les affaires de la maison de Sa Majesté seront administrées par un intendant général, 556. — M. le baron de la Bouillerie est nommé à cette place, 557.

MAJORATS. Lettres patentes portant érection de majorats en faveur de MM. *Creut de Palluel et de Polier*, 74; — de MM. *Falatiou et Renouard de Bussières*, 86; — de MM. *Lenoir, Ruinari de Brimont, Roque-Saint-Prignan et Cailus*, 204 et suiv.; — de MM. *de Gramont-Caderousse et Lemot*, 508; — de MM. *de Tramecourt, de Chevigné, de Bray et Lemerchet de Longpré*, 558.

MARCHANDISES. Fixation des valeurs moyennes d'après lesquelles se fera l'évaluation en argent des produits et marchandises dont l'importation ou l'exportation est constatée par l'administration des douanes, 244.

MARTINIQUE. Voyez *Ile de la Martinique.*

MINES. Les mines de houille existant sur le territoire de la commune de Saint-Zacharie sont concédées au sieur *Cachard*, 47. — Celle existant à Singes est concédée aux sieurs *Sablon, de Forget, Vial, Chenet* et compagnie, *ibid.* — Concession au sieur *Clavel* des mines d'anthracite existant sur le territoire de la commune de Saint-Barthélemy de Séchillienne, 520; — au sieur *Alexis de Noailles* et aux héritiers de *Lastryrie du Sallant*, des mines de houille situées dans plusieurs communes du département de la Corrèze, 727; — aux sieurs *de Pourtalès et de Lapinouse*, d'une mine de fer située sur la pente de la montagne du Ménil, commune de Servance, *ibid.*; — aux sieurs *Payen* et autres, de la partie de la mine de schiste carbo-bitumineux située commune de Ménat, 767; — au sieur *Flandin*, de la mine d'anthracite située commune de Saint-Martin de Queyrières, 768; — au sieur *Galaire*, des mines de fer de Fleurey-lès-Faverney, 799; — au sieur *Marignier*, de la mine de houille des Bérauds et des Gabeliers, 799.

MONNAIES. Voyez *Perception de droits.*

MOULIN à blé. Voyez *Usines.*

N

NATURALISATION. Le sieur *Weisz*, né à Strasbourg, est autorisé à se faire naturaliser en Suisse, 511.

NATURALITÉ. Lettres de déclaration de naturalité accordées au sieur *Montaldi*, 86; — aux sieurs *Delemme et Barcia*, 144; — aux sieurs *Pierre, Kuss, Kaiser, Schæmberg, Lies, Ludovic dit Devise, Franch, Michels, Pertenne dit Pertaine, Galli, Niclou, Schneider, Weber, Estrada, Simon et Ascenzo dit Bigarello*, 158 et suiv.; — aux sieurs *Brard, Lampert, Saut dit Zant, Franch, Stull, Stoffel, Foncin, Roch, Tussing dit Toussaint, Gérard, Hamer, Destrée, Tasson, Gutzwiller, Müllhausen, Eyth, Peruset, Martin, Pourbaix, Aquarone et Huybens*, 163 et suiv.; — aux sieurs *Medinger, Bell, Heischling, Huberty, Hultgen, Ziger, Frantzen, Felgen, Jaquet, Schmit, Homon, Marchal, Greven, Lamberty, Dewingle, Litardi et Chevrier*, 289 et suiv.; — et aux sieurs *Suchet, Moreau, Lamontagne, Paggiusso, Lies, Uhler, Rossignon, Juillien dit Jullien, Horens, Deny et Nihet*, 510 et 511.

NAVIGATION. Voyez *Ocroi.*

NOIRS. Voyez *Truite des Noirs.*

NOMINATIONS. MM. *Pouyer, Duperré, Redon de Beaupréau, Jurien-Lagrange et Jacob*, sont nommés préfets maritimes des cinq grands ports militaires du royaume, 3. — MM. *de Gourdon et d'Angier* sont nommés membres du conseil d'amirauté, 4. — MM. *Miron de l'Épinay et Laborde-Nogues* sont nommés présidents des collèges électoraux du 1.^{er} arrondissement du Loiret et du 3.^e arrondissement des Basses-Pyrénées, 146. — M. le lieutenant général comte *Liger-Belair* est nommé gouverneur de la 13.^e division militaire, 181. — MM. *de la Varande et Lamothe d'Incamps* sont nommés présidents du collège du 3.^e arrondissement de l'Eure et du 3.^e collège électoral d'arrondissement du département des Basses-Pyrénées, 193 et 194. — Nomination des président et vice-président du collège du 1.^{er} arrondissement du département de la Seine-Inférieure, 478; — du président du collège électoral du 2.^e arrondissement

du département de la Sarthe, 503; — d'un conseiller d'état, de deux maîtres des requêtes en service ordinaire, et d'un membre de la commission du sceau, 523; — de M. le baron de la *Bouillerie* en qualité de ministre d'état, membre du Conseil privé, et intendant général de la maison du Roi, 556 et 557; — de M. le maréchal-de-camp *Courtier* en qualité de président du collège du 1.^{er} arrondissement électoral de Seine-et-Marne, 646. — Nomination des membres du conseil chargé de la surveillance de la censure et du bureau de censure, 731 et 73.

NOMS. Autorisation donnée au sieur *Chevalier*, pour ajouter à son nom celui de *Cannan*, 86; — aux sieurs *Filleul* et *Pellissier*, pour ajouter à leurs noms ceux de *de Fosse* et de *de Moriac*, 104; — au sieur *Ronsin*, pour continuer de porter le nom de *du Chatelle*, 216; — au sieur *Mouchard*, pour substituer à son nom celui de *Lardos*, 255; — aux sieurs *Caussin*, pour continuer de porter le nom de *Perceval*, et au sieur *Morazzani*, pour substituer au sien celui de *Pietri*, 530; — au sieur *Davies*, pour continuer de porter le nom de *de Pontès*, 543.

NON-VALEURS. Voyez *Centime*.

O

OCTROI de navigation. Réduction de l'octroi de navigation pour la distance entre Montreuil et Saint-Florent, 249.

OUVRAGES d'art. Voyez *Perception de droits*.

P

PALAIS BOURBON. La partie de ce palais occupée par la Chambre des Députés sera acquise par le ministre de l'intérieur, auquel il est ouvert un crédit extraordinaire destiné à cette acquisition, 771.

PASSE-PORT. Voyez *Perception de droits*.

PASTEURS protestans. Augmentation du traitement annuel des pasteurs protestans de troisième classe, 379.

PATENTES. Voyez *Contributions*.

PATOUILLET. Voyez *Usines*.

PAUVRES. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres d'Hamonville, de Vesleaux, de Québriac et de Châteaugiron, 7 et 8; — à ceux de Byarne, de Selles-sur-Cher, de Sainte-Colombe, d'Annezin, d'Heudecourt-lès Cagnicourt, de Gonchem, de Chères, de Villefranche (Rhône), de Lyon, de Maisons-Alfort, d'Osny, de Saint-Dié, de Bussang, d'Auxerre, de Saverdun, de Caen, de Honfleur, de Romagny, de Granville, du 1.^{er} arrondissement de Paris, et de la paroisse Saint-Roch de cette ville, 35 et suiv.; — à ceux de Chevillard, de Paysac, de Thueyts, de Mayres, d'Aix, de Canet, de Bourdeilles, de Belvès, de Chartres, de Toulouse, de Bourg, de Lodève, de Montpellier, de Cavaignac, de Saint-Palavy, de Strenquets, de Beyssac, de Langres, de Boissay, de Neuville, de Valsonne, de Noyen, d'Arnouville, de l'île-Adam et de Saint-Remi-la-Chevreuse, 76 et suiv.; — à ceux de Sorquainville, de Saint-Fortunat, de Tournon, de Troyes, de Trutemmer-le-Grand, d'Aurillac, de la Garde-Adhémar, de Chennebrun, de Rennes et de Tours, 124 et suiv.; — à ceux de Lavigney, de Dammartin et de Champlive, 189; — à ceux de Saint-Maurice de Lignon, 295; — à

ceux d'Auxerre, 450; — à ceux d'Estaires, de Pihem, de Tournay, de Javron, de Verdun, de Poix, de Légantier, d'Arête, de Fresnay, de Lussac-les-Églises, de Limoges, de Valbonnais, de Castel-Mayran, de Hasparren, de Dournes, de Brusquet, de Saissac, de Saint-Julien-Maumont, de Saint-Basile, d'Aubusson, de Meyrals, de Sainte-Eulalie d'Ans, de Bullon, de Châteaudun, de Vic-Fezensac, de Saint-Laurent-la-Couche, de Saint-Pierre-Salette, de Mazières, de Casseneuil, de Mayenne, de Daon, de Saint-Romain, et de la paroisse Saint-Germain-des-Prés de Paris, 512 et suiv.; — à ceux de Saint-Ouen, de Nogent-sur-Marne, de Rouairoux, de Guior, de Limpons, d'Antibes, de Paris et des paroisses de Bonne-Nouvelle et de Saint-Eustache de cette ville, 550 et 551; — à ceux de la paroisse du Fort-Royal de la Martinique, 552; — à ceux de Cabrespine, de Favrolles, de Jebshaim, de Sarcelles, de Vaucresson, de Castres, de Sens, de Paris, et de la paroisse Saint-Sulpice de cette ville, 561 et 562; — à ceux de Trancault, de Montignac, de Bordeaux, de Clermont-l'Hérault, de Grenade, de Saint-Julien de Vouvantes, de Cazes-Marnac, de Saint-Sulpice, de Commercy, de Bellecourt, de Sceaux et de Belleville, 565 et suiv.; — à ceux de Moustiers, 584; — à ceux de Belmont et de Cholet, 614; — à ceux de Bourg-Saint-Andéol, de Désaignes, d'Aix, de Beaune, de Vic-Fezensac, d'Auch, de Cognes, de Cazouls-lès-Beziers, de Tartas, de Châteaubriant, de Rocamadour et de Gillocourt, 629 et suiv.; — à ceux de Blangy, de Melun, de Tréport, de Saint-Nicolas de la Grave et de Seignelay, 646 et suiv.; — à ceux de Charly, de Saint-Desirat, de Viviers, de Gêmeaux, de Saint-Orse, de Sumène, de Toulouse, de Dio et Valquières, de Nantes, d'Orléans et de Morienvil, 662 et suiv.; — à ceux d'Orrouy, de Cauvigny, de Moncy, de Longue et de Nogent-sur-Marne, 734; — à ceux de Saint-Rambert, de Lagnieu, de Levergies, de Roucy, de Gap, de Saint-Jean d'Alcas, d'Alillac, de Pilles, de Tremblay, du Port-Sainte-Marie, de Francescas, de Reims, de Bouzel, de Trébons, de Gacé, de Capelle, de Vieille-Ségure, du Mans et de la Française, 755 et suiv.; — à ceux de Gaillefontaine, de Joncreuil, de Saissac, de Trèbes, de Cabriès, de Calmont, d'Encausse, de Solre-le-Château, de Landisacq, de Tarbes, de Paysac, d'Angers, de Maigné et de la paroisse Saint-François de la Basse-Terre, Guadeloupe, 762 et suiv.; — à ceux de Marcols, de Serre, de Banne, de Saint-Geniez, de Tarascon, d'Arnay-le-Duc, de Bordeaux, de Vernon, de Chazelles-sur-Lyon, de la Tour, de Lyon, de Meys, de Malicorne, d'Arnage, de Paris, de Caussade, de Pépendaigues, de Taillis, de Seyssins, de Lauzun, de Lougratte, de Valettes, de Pompjac, de Saint-Lô, de Châlons-sur-Marne, de Chaumont, d'Arance, de Lendresse, de Lanusse et de Farges, 793 et suiv.

PÉAGE. Établissement d'un droit de péage sur le pont de bois de la ville de Nevers, dont le produit est destiné à l'achèvement du pont en construction dans cette ville, 66. — Tarif des droits à percevoir sur le pont de bois de Nevers, 68. — Établissement d'un troisième bureau de perception du péage du pont de Grenelle, 524.

PENSIONS militaires. Voyez *Crédits*.

PERCEPTION de droits. Prorogation, pour l'année 1818, de la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-port et permis de port d'armes; des droits de douanes, y compris celui sur les sels; des contributions indirectes, des postes, des loteries, des

monnaies et droits de garantie ; des taxes des brevets d'invention ; des droits établis sur les journaux ; des droits de vérification des poids et mesures ; du dixième des billets d'entrée dans les spectacles ; du prix des poudres ; d'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fêtes où l'on est admis en payant, et d'un décime par franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires ; des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires ; des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers, des rétributions imposées sur les établissemens d'eaux minérales ; des redevances sur les mines ; des rétributions imposées en faveur de l'université sur les établissemens particuliers d'instruction, et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques ; des taxes imposées pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art, et des taxes pour les travaux de dessèchement ; des droits de péage qui seraient établis pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts et écluses à la charge de l'État, des départemens et des communes ; et des sommes réparties sur les Israélites de chaque circonscription pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte, 738 et 739.

PERFECTIONNEMENT. Voyez *Brevets d'invention*.

PHARMACIENS. Voyez *Perception de droits*.

POIDS et mesures. Voyez *Perception de droits*.

POIRÉ. Réduction du droit de circulation sur le poiré, 161.

PONT. Établissement à Lyon d'un pont suspendu sur la Saone, au port de la Feuillée, 626 ; — et d'une passerelle en remplacement du pont Saint-Vincent, 627. — Construction de ponts suspendus sur l'Ardèche à Vogué, à Serrières, et sur le Doux, près de Tournon, 633 à 638. — Tarifs des droits à percevoir au passage de ces ponts, 634, 637 et 639. Voyez *Plage*.

POPULATION du royaume. Tableaux authentiques de la population du royaume, 297 et suiv. — Rectification de ces tableaux, en ce qui concerne les départemens de la Côte-d'Or, de l'Isère, de la Meurthe, du Finistère, de la Haute-Garonne et des Landes, 522.

PORTS militaires. Voyez *Préfets maritimes*.

PORTES et fenêtres. Voyez *Contributions*.

POSTE aux lettres. Nouveau tarif de la taxe des lettres, à partir du 1.^{er} janvier 1828, 177 et suiv. Voyez *Perception de droits*.

PRÉFET maritime. Il en sera établi un dans chacun des cinq grands ports militaires du royaume, 1. — Nomination à ces cinq préfectures maritimes, 3.

PRÉFETS de département. Leurs attributions relativement à la formation des listes des jurés, 425 et suiv.

PRODUITS. Voyez *Marchandises*.

PROTESTANS. Voyez *Pasteurs protestans*.

PRUD'HOMMES. Établissement d'un conseil de prud'hommes dans la ville de Nancy, 380.

R

RABBINS. Voyez *Perception de droits*.

RECETTES. Voyez *Budget*.

RÉINTÉGRATION. Les sieurs de Guior du Ponteil, marquis du Blaizel, le sieur Lobstein et la demoiselle Giraud des Echerolles, sont réintégrés dans la qualité de Français, 115 et 116. — Le sieur Lhullier est réintégré dans la même qualité, 416.

RELIGIEUSES. Enregistrement et transcription sur les registres du Conseil d'état, des statuts des congrégations religieuses établies à Montléan, à Orléans, à Moissac, à Villefranche d'Aveyron, à Nancy, à Redon, à Soissons, à Charly, à Laon, à Quimperlé, à Paris et dans le diocèse de Toulouse, 9 et 29 ; — à Saint-Jacut, 12 et 32 ; — à Cluny, 14 et 28 ; — à Cambrai, à Bourbourg, à Douai, à Lille, à Mauron, à Coublevie, à Paris, à Castres, à Nogent-le-Rotrou, à Bordeaux, à Saint-Quay, à Reims, à Rennes, à Chemillé et à Boulogne, 16 et 33 ; — à Caen, à Toulouse, à Saint-Nicolas de Port, à Bayeux, à Mantes, à Estaires, à Saint-Jean d'Angely, à Paris, à Poitiers, à Arras, à Valognes, à Calais, et à Landerneau, 20, 21 et 31. — Autorisation définitive des communautés de religieuses établies à Château-Gontier, à Carpentras, à Quintin et à Honfleur, 25 et suiv. ; — à Beaulieu, 70 ; — à Bourges, à Carcassonne et à Narbonne, 83 et 84 ; — à Bordeaux, 145. — Autorisation définitive des communautés de religieuses bénédictines établies à Saint-Laurent de Bourges et à Vendôme, 201 et 203 ; — à Hennebon, à Ploermel, à Vannes, à Saint-Vallier et à Valence, 225 et suiv. ; — à Trouvez, à Flavigny et à Salers, 252, 253 et 254. — Enregistrement et transcription sur les registres du Conseil d'état, des statuts de soixante-six congrégations religieuses de femmes, 266 à 286. — Autorisation définitive des communautés de religieuses de Notre-Dame de Bordeaux et de Poitiers, 287 et 288 ; — de vingt-huit autres communautés religieuses de femmes, 430 à 436 ; — de quarante-deux autres communautés religieuses de femmes, 445 à 449 ; — de la communauté des sœurs de l'Enfance de Jésus et de Marie, dites de *Sainte-Chrétienne*, établie à Sedan, 503 ; — de la communauté des filles de la Croix établie à Cléry, et des religieuses ursulines établies à Ambert, 582 et 583 ; — de celles d'Eymoutiers, des sœurs de Saint-Joseph établies à Longchaumois, des religieuses carmélites de Sens, des sœurs hospitalières de la Sainte-Trinité de Marcolin et des religieuses bénédictines de Landerneau, 649 à 653 ; — des religieuses ursulines d'Auch, 782 ; — de la communauté des sœurs de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ établie à Roussillon, 783 ; — de celles du Verbe incarné établies à Evaux, des religieuses de Notre-Dame d'Alby, de celles de Saint-Dominique de Neufchâteau, des sœurs de l'Instruction charitable dites de *Saint-Maur*, établies à Gensac, et de celles de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ établies à Vienne, 787 à 792.

RÉPRESSION de la traite des noirs, 377.

RÉUNION de communes. La commune de Rosay est distraite du canton de Houdan, et réunie à celui de Mantes, département de Seine-et-Oise, 488.

ROUTES. Établissement d'une route royale de troisième classe, d'Angoulême à Nevers, 45. — La route de Bezons à Pontoise par Cormeilles est déclarée route royale de troisième classe, 101. — Celle de Grasse à Digne est classée parmi les routes départementales du Var et des Basses-Alpes, 156. — Celle de Cognac à Barbezieux par Archiac est classée au rang des routes départementales de la Charente-Inférieure, 157. — Les chemins de Condom à l'Île-Jourdain par Saint-Puy, et de l'Île-Jourdain à l'Île-en-Dodon par Lombes sont classés au rang des routes départe-

mentales du Gers, 384. — Prolongement de la route de Saint-Gaudens à l'île-en-Dodon, 385. — Le chemin du château de Locques au moulin de Laffaux par Pinon est mis au rang des routes départementales de l'Aisne, 386. — Prolongement de la route de Laon à Coucy-le-Château, *ibid.*; — et d'une route départementale de Loir-et-Cher, 577. — Dispositions relatives à plusieurs routes du département de Maine-et-Loire, 578; — à celle d'Orléans à Moulins, 778.

S

SCHISTE *carbo-bitumineux*. Voyez *Mines*.

SELS. Voyez *Perception de droits*.

SÉMINAIRES. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires d'Angers, de Troyes, d'Arras, de Metz, de Nancy et de Mende, 87 et *suiv.*; — à ceux de Saint-Claude, de Toulouse et de Montpellier, 94; — à celui de Coutances, 106; — à ceux de Carcassonne et de Bourges, 108 et 109; — à ceux de Poitiers, de Bordeaux, et de Saint-Sulpice de Paris, 111 et 112; — à ceux de Montpellier, d'Albi, d'Aix, d'Orléans et du Mans, 116 et 117; — à celui de Carcassonne, 120 et 121; — à ceux de Bazas, de Pontcroix, de Montpellier, de Poitiers, d'Évreux, d'Arras, de Pamiers et de Meaux, 167 et *suiv.*; — à ceux de Soissons, de Clermont-Ferrand, de Cambrai et d'Orléans, 183 et *suiv.*; — à ceux de Brives, de Carcassonne et d'Autun, 189 et *suiv.*; — à ceux de la Rochelle, de Nantes, de Viviers, de Saint-Nicolas, de Saint-Sulpice et du diocèse de Paris, de Montpellier, de Strasbourg, de Castres et de Bergerac, 218 et *suiv.*; — à ceux de Toulouse et du Mans, 228 et 229; — à celui d'Avignon, 231; — à ceux de Grenoble, de Poitiers, de Beauvais et de Besançon, 235 et 234; — à celui de Nevers, 236 et 240; — à celui de Carcassonne, 238; — à ceux de Viviers et de Metz, 256 et 263; — à ceux de Marseille et de Rennes, 259; — à celui de Périgueux, 264; — à ceux de Poitiers, de Rouen, de Langres, de Soissons et de Paris, 293; — à celui de Quimper, 295; — à ceux de Bourges, 387, 418 et 419; — à ceux de Soissons et de Montpellier, 389 et 392; — à celui de Tulle, 391; — à ceux d'Évreux, de Meaux, de Sens, de Bayeux, de Périgueux, de Bayonne, de Luçon, 418 et *suiv.*; — à celui de Tours, 450 et 459; — à ceux de Chartres et d'Orléans, 453, 454 et 464; — à ceux de Paris, de Forcalquier, de Perpignan, de Cambrai et de Strasbourg, 457 et *suiv.*; — à ceux de Soissons, de Vannes, de Nevers, d'Aix et de Bordeaux, 465 et *suiv.*; — à ceux de Meaux, de Chartres et de Fréjus, 470 et 471; — à celui de Saint-Dié, 479; — à celui d'Angers, 481; — à ceux de Coutances, d'Orléans et de Nancy, 485 et 486; — à ceux de Besançon, de Verdun, d'Arras et du Mans, 532, 534 et 535; — à celui de Saint-Dié, 543; — à ceux de Quimper et de Troyes, 546; — à celui d'Orléans, 604 et 611; — à celui de Saint-Brieuc, 606 et 655; — à celui de Cahors, 611; — à celui de Langres, 612 et 661; — à celui de Nancy, 614; — à celui d'Angers, 655; — à ceux de Saint-Claude, de Toulouse et de Lyon, 657; — à celui du Mans, 661; — à ceux de Tarbes, de Blois et de Cahors, 662.

SERVICE à l'étranger. Les sieurs de Guiot du Ponteil, le sieur marquis du Blaisel et la demoiselle Girard des Echerolles, sont autorisés à continuer de servir auprès de LL. MM. le Roi de Bavière et l'Empereur d'Autriche et

de S. A. R. M.^{re} la Duchesse Henriette de Wurtemberg, 115. — Le sieur Lobstein est autorisé à continuer d'exercer les fonctions de greffier du tribunal de Landau, royaume de Bavière, 116. — Le sieur Marey est autorisé à prendre du service près S. M. le Roi de Sardaigne, *ibid.* — Les sieurs du Mesniel de Sommersy, frères, sont autorisés à continuer de servir dans les armées de S. M. l'Empereur d'Autriche, *ibid.* — Même autorisation donnée au sieur d'Erlou pour prendre du service dans le royaume de Suède, 511.

SOCIÉTÉ d'assurances mutuelles. Révocation de l'autorisation donnée à la société d'assurances mutuelles sur la vie des hommes, établie à Paris, 195.

SŒURS hospitalières. Autorisation définitive de la communauté des sœurs hospitalières de l'Instruction chrétienne dites de la Providence, établie à Flavigny, 196; — de vingt-quatre communautés de sœurs hospitalières de Saint-Charles établies dans le département du Rhône, 197; — de quinze autres communautés de sœurs hospitalières de Saint-Charles établies dans le département de la Loire, 200. Voyez *Religieuses*.

SUPPLÉMENTS de crédits. Voyez *Budget*.

T

TABLEAUX authentiques de la population du royaume, 297 et *suiv.*

TARIF de la poste aux lettres, 177.

TRAITE des noirs. Dispositions relatives à la répression de la traite des noirs, 377. — Peines contre tous négocians, armateurs, subrécargues et autres qui se livreraient à ce trafic, *ibid.*

TRAITEMENT. Fixation de celui du professeur de maréchalerie vétérinaire attaché à l'école royale de cavalerie, 43. — Augmentation du traitement annuel des pasteurs protestans de troisième classe, 379.

TRAVAUX de dessèchement. Voyez *Perception de droits*.

TRÉSOR royal. Ce trésor est dispensé d'offrir et de donner caution lorsque, dans le cas prévu par les articles 2185 du Code civil et 832 du Code de procédure civile, la mise aux enchères est requise au nom de l'État, 81.

TRIBUNAL de première instance. Création d'une chambre temporaire dans le tribunal de première instance de Saint-Gaudens, 415. Voyez *Huissiers*.

TRIBUNAL maritime spécial. Le jugement d'un forçat libéré accusé d'un délit commis et poursuivi avant sa libération lui appartient, 97.

U

USINES. Autorisation donnée au sieur Quaylard à l'effet d'établir une verrerie dans la commune de Callian, 40; — au sieur Duchon fils aîné, à l'effet de conserver et tenir en activité les six lavoirs à bras qu'il a établis dans la commune de Broye-les-Loups, *ibid.*; — aux sieurs Tugnot de la Noye et Ferey, à l'effet d'établir deux lavoirs à bras dans la commune d'Auvet, *ibid.*; — au sieur d'Abel, à l'effet d'établir une usine à fer et un moulin à blé dans la commune d'Urdois, 46; — au sieur Jacquinet, à l'effet de conserver et tenir en activité la fabrique de faux de Droiteval, commune de Claudon, et à y établir un feu d'affinerie, *ibid.*; — aux sieurs Michl et Muel, à l'effet de reconstruire le haut fourneau de la commune d'Attigneville, 47; — au sieur Maître, à l'effet d'établir un

haut fourneau, un patouillet et quatre lavoirs à bras, en remplacement et auprès du moulin qu'il possède dans la commune de Batterans, *ibid.* ; — à la société anonyme dite *compagnie des mines de fer de Saint-Étienne*, à l'effet d'établir six lavoirs à bras dans la commune de Bouhans, 80 ; — au sieur *Branche*, à l'effet d'établir quatre lavoirs à bras dans la commune de la Chapelle-Saint-Quillain, *ibid.* ; — à la dame veuve de *Klinglin* et son fils, à l'effet d'ajouter un second four de gobeletterie à leur verrerie de Plaine de Valsche, 519 ; — au sieur *Spinette*, à l'effet d'établir une usine pour fendre et laminer le fer dans la commune de Carignan, 520 ; — au sieur *Petitjean du Plessis*, à l'effet d'établir deux nouveaux lavoirs à bras dans la commune de la Chapelle-Saint-Quillain, *ibid.* ; — au sieur *Duchon*, à l'effet d'établir quatre lavoirs à bras dans la commune de Pesmes, 551 ; — au sieur *Jannest-Saint-Hilaire*, à l'effet d'établir deux lavoirs à bras dans la commune de Gray, 552 ; — aux sieurs *Riant, Klinglin, Blanchot et Guinot*, à l'effet d'établir des lavoirs dans les communes de Châtillon, de Cugney et de Nantilly, 568 ; — au sieur *Talamon*, à l'effet de conserver et tenir en activité l'usine à fer de Bessous, commune de Chalard, *ibid.* ; — aux sieurs *Jobard, Tugnot de la Noye et fils*, à l'effet d'établir quatre lavoirs à bras dans la commune d'Auvez, 648 ; — au sieur *Barbey*, pour établir un lavoir à bras et un lavoir à cheval dans la commune de Bouhans, *ibid.* ; — au sieur *Hocard*, à l'effet de reconstruire sur son ancien emplacement le haut fourneau de Vrécourt, *ibid.* ; — aux sieurs *Chauffaille, Gibrget, Sacquin, Branche, Bouchot, Chapt de Rastignac, Mouchet, Regnault-Thomas et Combescot*, à l'effet d'établir ou de conserver diverses usines dans les communes de Coussac-Bonneval, de la Chapelle-Saint-Quillain, de Gray, de Firbeix, de Chantonay, d'Osne-le-Val et de Savignac-Ledrier, 727 et 728 ; — aux sieurs *Grandjond, Ferréol Poncelin de Raucourt, Seltier, Menoire, Moreau-Saugrain et Lagrion*, à l'effet d'établir, conserver et augmenter diverses usines dans les communes de Bouhans-et-Feury, de Fretigney, de la Chapelle-Saint-Quillain, de Penne, de Fresnes et de Ciry, 767 et 768 ; — aux sieurs *Guyot, Derosne, Mlot, Mongin Sacquin et Nourrisson*, à l'effet d'établir et de conserver diverses usines dans les communes de Percy-le-Grand, de la Chapelle-Saint-Quillain, de Chargey-lès-Gray et de Corneux, 799 et 800.

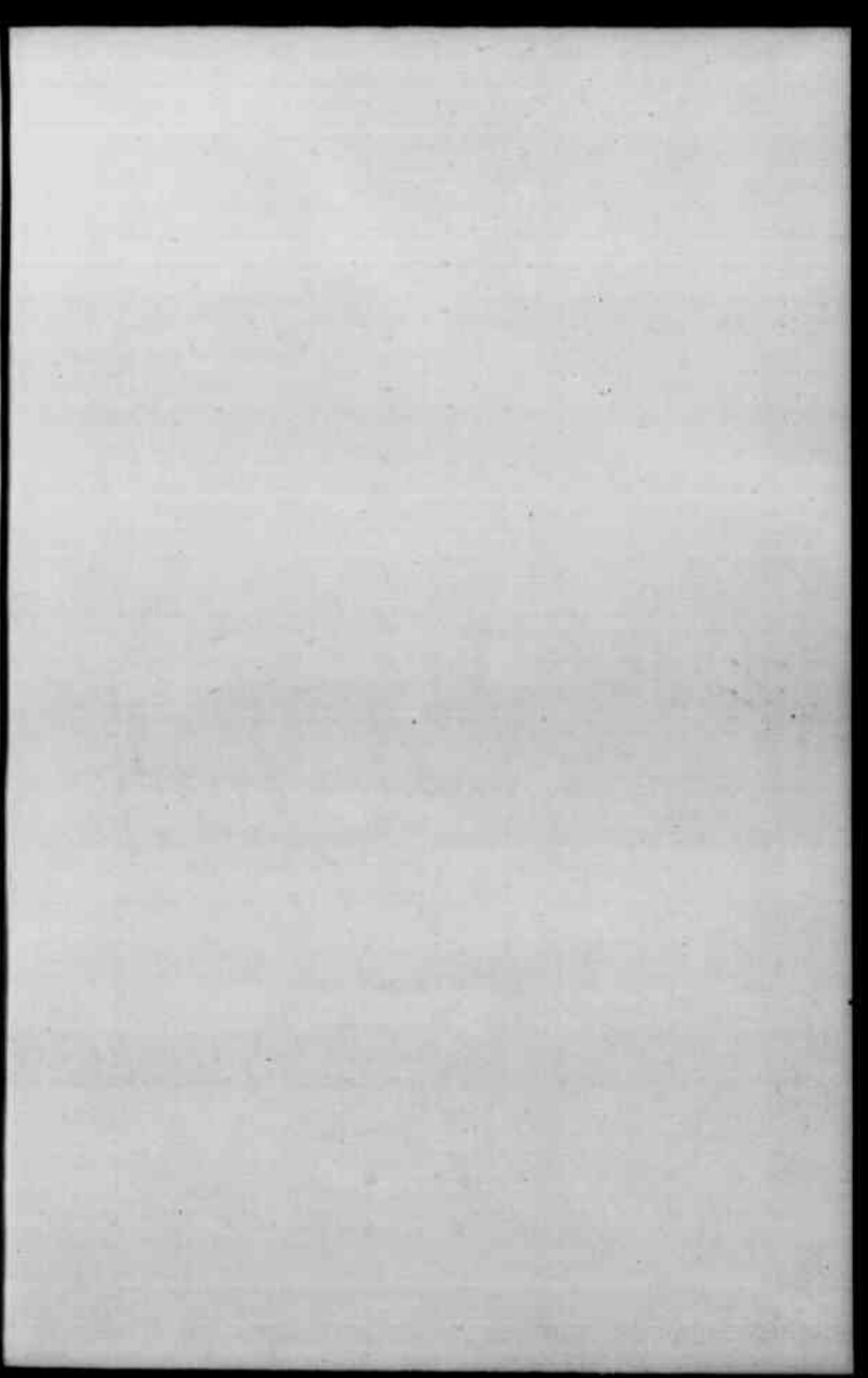
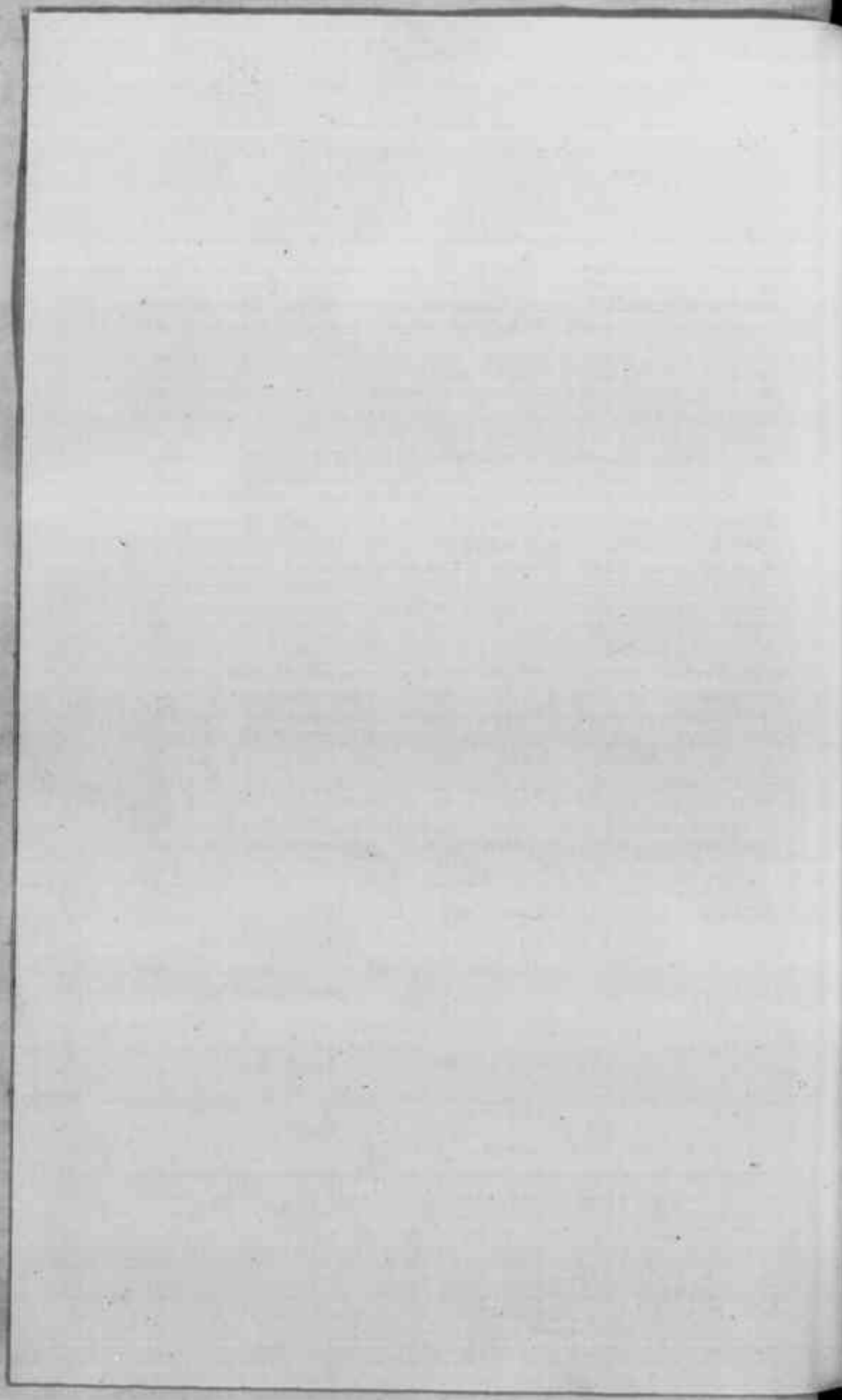
V

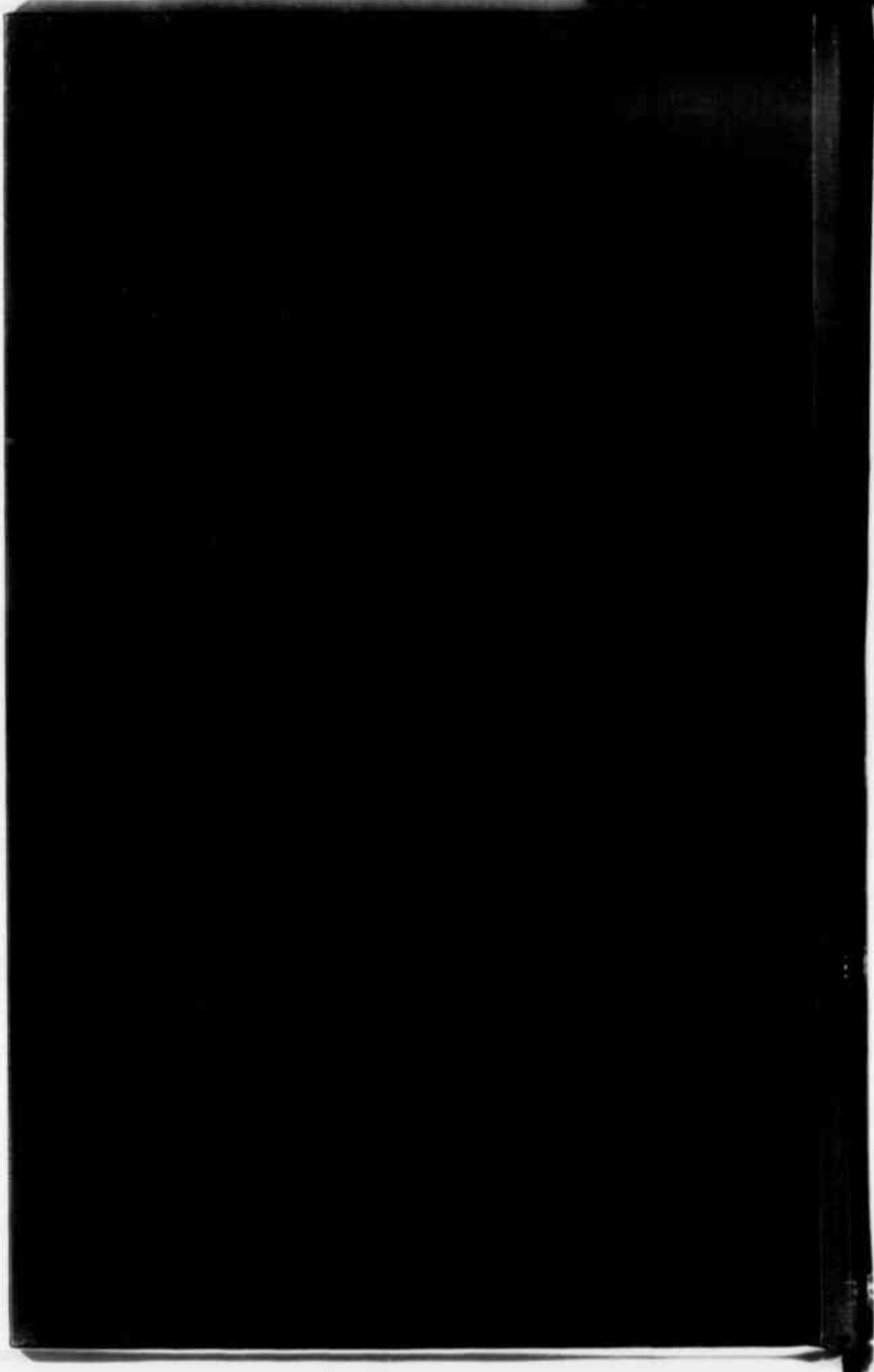
VALEURS moyennes. Voyez *Enquête, Marchandises*.
VERRERIE. Voyez *Usines*.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Août 1827.





[The text on this page is extremely faint and illegible. It appears to be a standard page of text with several lines of content, but the characters are too light to be accurately transcribed.]